

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to implement certain provisions of
the budget tabled in Parliament on
November 4, 2025

Loi portant exécution de certaines
dispositions du budget déposé au Parlement
le 4 novembre 2025

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

FEBRUARY 26, 2026

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 26 FÉVRIER 2026

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025*".

SUMMARY

Part 1 implements certain measures in respect of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* by

- (a) expanding the rollover for small business corporation shares;
- (b) expanding the list of expenses recognized under the Disability Supports Deduction;
- (c) exempting the Canada Disability Benefit from income;
- (d) aligning the taxation of investment income and active business income earned and distributed by controlled foreign affiliates with the rules that currently apply to Canadian-controlled private corporations;
- (e) extending the deadline for making certain charitable donations eligible for tax support in the 2024 tax year;
- (f) increasing the limit under the Lifetime Capital Gains Exemption so that it applies on up to \$1.25 million of eligible capital gains, applicable to dispositions that occur on or after June 25, 2024, with indexation of the limit to resume in 2026;
- (g) exempting the first \$10 million in capital gains on the sale of a business to a worker cooperative and amending the corresponding exemption for sales to an employee ownership trust;
- (h) removing the tax-indifferent investor exception to the synthetic equity arrangement anti-avoidance rule;
- (i) improving the efficiency of the Home Accessibility Tax Credit;
- (j) implementing the Personal Support Workers Tax Credit;
- (k) enhancing the SR&ED program by increasing the annual expenditure limit and taxable capital phase-out thresholds for the enhanced 35% SR&ED credit, extending the enhanced credit to eligible Canadian public corporations and restoring the eligibility of SR&ED capital expenditures;
- (l) extending the Mineral Exploration Tax Credit for individuals who invest in eligible mining flow-through shares for two years to March 31, 2027 at the current rate of 15%;
- (m) expanding the eligibility of the Critical Mineral Exploration Tax Credit to bismuth, cesium, chromium, fluorspar, germanium, indium, manganese, molybdenum, niobium, phosphate, tantalum, tin and tungsten;

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025* ».

SOMMAIRE

La partie 1 met en œuvre certaines mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour :

- a) élargir le report par roulement pour les actions de petites entreprises;
- b) élargir la liste des dépenses admissibles à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- c) exonérer du revenu la Prestation canadienne pour les personnes handicapées;
- d) harmoniser l'imposition du revenu de placement et du revenu d'entreprise exploitée activement gagné et distribué par des sociétés étrangères affiliées contrôlées avec les règles qui s'appliquent actuellement aux sociétés privées sous contrôle canadien;
- e) proroger la date limite pour rendre certains dons de bienfaisance admissibles à un soutien fiscal dans l'année d'imposition 2024;
- f) augmenter la limite de l'exonération cumulative des gains en capital afin qu'elle s'applique à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles, applicable aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024, avec l'indexation de la limite devant reprendre en 2026;
- g) exempter les dix premiers millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une coopérative de travailleurs et modifier l'exonération correspondante pour la vente à une fiducie collective des employés;
- h) éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt à la règle anti-évitement visant les arrangements de capitaux propres synthétiques;
- i) améliorer l'efficacité du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire;
- j) mettre en œuvre le crédit d'impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne;
- k) améliorer le programme de RS&DE en augmentant le plafond des dépenses annuelles et les seuils d'élimination progressive du capital imposable pour la bonification de 35 % du crédit de RS&DE, élargir la bonification du crédit aux sociétés publiques canadiennes admissibles et rétablir l'admissibilité des dépenses en capital pour des activités de RS&DE;

(n) amending the Canada Carbon Rebate for Small Businesses;

(o) extending the full credit rates for the Carbon Capture, Utilization and Storage investment tax credit to 2035;

(p) expanding the eligibility for the clean technology investment tax credit to support the generation of electricity and heat from waste biomass;

(q) expanding the eligibility for the clean technology manufacturing investment tax credit to investments in eligible polymetallic projects and to additional qualifying materials;

(r) providing a refundable investment tax credit to qualifying corporations and trusts for investments in certain clean electricity property;

(s) amending the alternative minimum tax to exempt certain trusts for the benefit of Indigenous groups;

(t) precluding a corporation from qualifying as a mutual fund corporation where it is controlled by or for the benefit of a corporate group;

(u) extending the period during which agricultural cooperatives can distribute tax-deferred patronage dividends paid in shares to their members until the end of 2030;

(v) narrowing the rules related to reporting by trusts;

(w) providing the Minister of National Revenue with the authority to waive the withholding requirement for payments to certain non-resident service providers;

(x) allowing the sharing of information for the purposes of administering and enforcing the *Canada Labour Code* as it relates to the misclassification of employees;

(y) reforming Canada's transfer pricing rules;

(z) reinstating the accelerated investment incentive and immediate expensing for certain qualifying assets;

(z.1) providing an accelerated capital cost allowance of 10% for new eligible purpose-built rental projects;

(z.2) providing immediate expensing for new additions of property in respect of productivity-enhancing assets;

(z.3) introducing a temporary non-refundable tax credit applicable where an individual's non-refundable tax credit amounts exceed the first income tax bracket threshold; and

(z.4) implementing a number of technical amendments to correct inconsistencies and to better align the law with its intended policy objectives.

l) élargir le crédit d'impôt pour l'exploration minière aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières admissibles pendant deux ans jusqu'au 31 mars 2027 au taux actuel de 15 %;

m) élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques au bismuth, au césium, au chrome, à la fluorine, au germanium, à l'indium, au manganèse, au molybdène, au niobium, au phosphate, au tantale, à l'étain et au tungstène;

n) modifier la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises;

o) prolonger les taux du crédit complets pour le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone jusqu'en 2035;

p) élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres pour encourager la production d'électricité et de chaleur à partir de déchets de biomasse;

q) élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres aux investissements de projets admissibles polymétalliques et à d'autres matériaux admissibles;

r) accorder un crédit d'impôt à l'investissement remboursable aux sociétés et aux fiducies admissibles relativement aux investissements dans certains biens pour l'électricité propre;

s) modifier l'impôt minimum de remplacement pour exonérer le revenu provenant de certaines fiducies au profit de groupes autochtones;

t) empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou qu'elle est établie au profit de ce dernier;

u) prolonger la période durant laquelle une coopérative agricole peut distribuer des ristournes payées sous forme de parts à ses membres jusqu'à la fin de 2030;

v) restreindre les règles relatives aux déclarations de fiducies;

w) conférer au ministre du Revenu national l'autorité de déroger à l'obligation de retenue pour les paiements à certains fournisseurs de services non résidents;

x) permettre l'échange de renseignements en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien du travail* relativement à la classification erronée des employés;

y) réformer les règles canadiennes en matière de prix de transfert;

z) rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré et la passation en charges immédiate pour certains actifs admissibles;

z.1) accorder un taux de déduction pour amortissement accéléré de 10 % aux nouveaux projets de logements construits expressément pour la location;

z.2) accorder une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement aux actifs qui améliorent la productivité;

z.3) instaurer un crédit d'impôt non remboursable temporaire qui s'applique lorsque les montants de crédits d'impôt non remboursables d'un particulier excèdent le seuil de la première tranche d'imposition;

z.4) mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures.

It also makes a related amendment to the *Excise Tax Act*.

Part 2 repeals the *Digital Services Tax Act* and the *Digital Services Tax Regulations* and makes consequential amendments to other legislation.

Part 3 amends the *Excise Tax Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and other related texts to implement various measures.

Division 1 of Part 3 implements certain measures in respect of the *Excise Tax Act* and a related text by

- (a) clarifying that supplies of osteopathic services rendered by individuals who are not osteopathic physicians are taxable under the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax;
- (b) extending the Enhanced (100%) Goods and Services Tax Rental Rebate to qualifying cooperative housing corporations and student residences built by universities, public colleges and school authorities; and
- (c) allowing input tax credits for redeemed coupons to be available only for payments made exclusively in the course of commercial activities.

Division 2 of Part 3 amends the *Underused Housing Tax Act* to end the underused housing tax in respect of 2025 and future calendar years. It also subsequently repeals the *Underused Housing Tax Act* and the *Underused Housing Tax Regulations*.

Division 3 of Part 3 amends the *Select Luxury Items Tax Act* to end the luxury tax in respect of subject aircraft and subject vessels. It also makes the *Select Luxury Items Tax Regulations* to provide greater clarity on the tax treatment of subject items.

Part 4 amends the *First Nations Goods and Services Tax Act* to, among other things,

- (a) establish an opt-in framework for interested Indigenous governments to levy a value-added sales tax, under their own laws, on fuel, alcohol, cannabis, tobacco and vaping products within their reserves or settlement lands; and
- (b) make process-type improvements and machinery of government changes to streamline the administration of taxes under that Act.

It also makes consequential amendments to the *Excise Tax Act* and to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Part 5 enacts and amends several Acts in order to implement various measures.

Division 1 of Part 5 enacts the *High-Speed Rail Network Act*, which establishes a legislative framework to facilitate the implementation of a rail network that allows for the carrying of passengers at high speed between Quebec and Ontario. That Act, among other things,

- (a) deems the construction of the railway lines that are to be part of the high-speed rail network to have been approved under section 98 of the *Canada Transportation Act*;
- (b) provides that the construction, operation, decommissioning and abandonment of each segment of the high-speed rail network, and any incidental physical activity, is subject to the *Impact Assessment Act*;

Elle apporte également une modification connexe à la *Loi sur la taxe d'accise*.

La partie 2 abroge la *Loi sur la taxe sur les services numériques* et le *Règlement sur la taxe sur les services numériques* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 3 modifie la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et des textes connexes afin de mettre en œuvre diverses mesures.

La section 1 de la partie 3 met en œuvre certaines mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise* et à un texte connexe afin :

- a) de clarifier que les fournitures de services d'ostéopathie rendus par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont taxables en vertu de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- b) d'étendre la bonification (100 %) du remboursement de la taxe sur les produits et services pour immeubles d'habitation locatifs aux coopératives d'habitation admissibles et aux résidences étudiantes construites par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires;
- c) de permettre que les crédits de taxe sur les intrants pour les bons rachetés ne soient offerts que pour les versements effectués exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

La section 2 de la partie 3 modifie la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* afin de mettre fin à la taxe sur les logements sous-utilisés relative aux années civiles 2025 et suivantes. De plus, elle abroge ultérieurement la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*.

La section 3 de la partie 3 modifie la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* afin de mettre fin à la taxe sur certains biens de luxe relative aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis. De plus, elle prend le *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe* afin de clarifier le traitement fiscal des biens assujettis.

La partie 4 modifie la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* pour, entre autres :

- a) mettre en place un cadre permettant aux gouvernements autochtones intéressés de percevoir une taxe de vente à valeur ajoutée, en vertu de leurs propres lois sur le carburant, l'alcool, le cannabis, le tabac et les produits de vapotage dans leurs réserves ou sur leurs terres désignées;
- b) intégrer des améliorations relatives aux processus et des changements à l'appareil gouvernemental pour rationaliser l'administration des taxes en vertu de cette loi.

La section apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

La partie 5 met en œuvre diverses mesures, notamment par l'édiction et la modification de plusieurs lois.

La section 1 de la partie 5 édicte la *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse*, laquelle établit un cadre législatif pour faciliter la mise en place d'un réseau ferroviaire permettant d'effectuer le transport à grande vitesse de voyageurs entre le Québec et l'Ontario. Cette loi, notamment :

- a) précise que la construction des lignes de chemin de fer qui feront partie du réseau ferroviaire à grande vitesse est réputée avoir été autorisée en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*;
- b) précise que la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de chaque tronçon du réseau ferroviaire à

- (c) permits certain land to be subject to a notice of right of first refusal or a notice of prohibition on work;
- (d) amends the expropriation process in relation to the high-speed rail network;
- (e) provides that Indigenous knowledge that is provided in confidence in relation to the high-speed rail network is treated as confidential; and
- (f) makes certain Parts of the *Official Languages Act* applicable to certain entities, including those that operate a railway that is part of the high-speed rail network.

The Division also makes a consequential amendment to the *Access to Information Act*.

Division 2 of Part 5 amends the *Canada Post Corporation Act* to repeal the power to make regulations prescribing rates of postage and the terms and conditions related to the payment of postage and instead provide the Canada Post Corporation with the authority to establish those rates and terms and conditions and provide for exceptions.

Division 3 of Part 5 provides, among other things, that an aggregate amount not exceeding \$11.5 billion to fund the operations and activities of Build Canada Homes and an aggregate amount not exceeding \$1.515 billion as a contribution of capital to, or to purchase shares in, Canada Lands Company Limited may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Division 4 of Part 5 amends the *Canada Infrastructure Bank Act* to increase the aggregate amount that the Minister of Finance may pay to the Canada Infrastructure Bank to \$45,000,000,000.

Division 5 of Part 5 amends the *Red Tape Reduction Act* to, among other things, authorize, subject to certain conditions, ministers to grant temporary exemptions from the application of provisions of certain Acts of Parliament and instruments with the aim of facilitating the design, modification or administration of regulatory regimes to encourage innovation, competitiveness or economic growth in the clean technology or financial technology sector.

Division 6 of Part 5 amends the *Public Service Superannuation Act* to, among other things, expand the eligibility for early retirement available to certain contributors employed in operational service to new groups of contributors.

Division 7 of Part 5 amends the *Public Service Superannuation Act* to authorize certain contributors to exercise a temporary early retirement option during a period for which a workforce reduction initiative is in effect. It also makes a related amendment to the *Income Tax Regulations*.

Division 8 of Part 5 amends the *Farm Credit Canada Act* to, among other things, provide for a review of the provisions and operation of that Act within five years after the day on which the amendment comes into force and every 10 years after that.

Division 9 of Part 5 repeals the *Consumer-Driven Banking Act* and enacts a new *Consumer-Driven Banking Act* to ensure that individuals and businesses can safely and securely share their data with the participating entities of their choice. That Act addresses, among other things, accreditation, national security, data sharing, security safeguards, consent, authentication, liability, complaints, administration and enforcement and screen scrap-

grande vitesse, ainsi que les activités concrètes qui leur sont accessoires, sont assujetties à la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

c) permet que certains biens-fonds soient visés par un avis d'assujettissement à un droit de préemption ou un avis d'interdiction de réalisation de travaux;

d) modifie le processus d'expropriation relativement au réseau ferroviaire à grande vitesse;

e) précise que les connaissances autochtones communiquées à titre confidentiel relativement au réseau ferroviaire à grande vitesse sont traitées comme tel;

f) prévoit l'application de certaines parties de la *Loi sur les langues officielles* à certaines entités, notamment à celles qui exploitent un chemin de fer faisant partie du réseau ferroviaire à grande vitesse.

La section apporte également une modification corrélative à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La section 2 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Société canadienne des postes* afin d'abroger le pouvoir de fixer par règlement les tarifs de port et les modalités d'acquittement des frais correspondants et de permettre plutôt à la Société canadienne des postes de les établir sous réserve de quelques exceptions.

La section 3 de la partie 5 prévoit notamment que peuvent être prélevées sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total onze milliards cinq cents millions de dollars pour financer les activités de Maisons Canada et des sommes ne dépassant pas au total un milliard cinq cent quinze millions de dollars pour faire un apport en capital à la Société immobilière du Canada limitée ou pour acquérir des actions auprès d'elle.

La section 4 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* afin d'augmenter le total des sommes que le ministre des Finances peut verser à la Banque de l'infrastructure du Canada à quarante-cinq milliards de dollars.

La section 5 de la partie 5 modifie la *Loi sur la réduction de la paperasse* afin, notamment, d'autoriser les ministres, sous réserve de certaines conditions, à accorder des exemptions temporaires de l'application de dispositions de certaines lois et de certains textes dans le but de faciliter la conception, la modification ou l'administration de régimes réglementaires et d'ainsi stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des écotecnologies ou des technologies financières.

La section 6 de la partie 5 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin, notamment, d'élargir à de nouveaux groupes de contributeurs l'admissibilité à une retraite anticipée à laquelle ont accès certains contributeurs qui sont employés dans le service opérationnel.

La section 7 de la partie 5 modifie la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin d'autoriser certains contributeurs à exercer une option temporaire de retraite anticipée pendant une période pour laquelle une initiative de réduction des effectifs est en vigueur. Elle apporte également une modification connexe au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La section 8 de la partie 5 modifie la *Loi sur le financement agricole Canada* pour, notamment, prévoir l'examen des dispositions et de l'application de cette loi dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de cette modification et tous les dix ans par la suite.

La section 9 de la partie 5 abroge la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* et édicte une nouvelle *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs* afin de veiller à ce que les personnes physiques et les entreprises puissent partager leurs données en toute sécurité avec les entités participantes de leur choix. Cette loi porte notamment sur l'accréditation, la sécurité nationale, le partage de données, les mesures de

ing. The Division also makes related amendments to the *Access to Information Act*, the *Financial Consumer Agency of Canada Act* and the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*.

Division 10 of Part 5 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to extend the period during which federal financial institutions governed by those Acts may carry on business.

Division 11 of Part 5 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to, among other things, modernize prudential limits by repealing certain provisions that impose limits on federally regulated financial institutions with respect to debt obligations and borrowing, consumer and commercial loans and investments in real property and equity.

Division 12 of Part 5 amends the *Bank Act*, the *Trust and Loan Companies Act* and the *Insurance Companies Act* to allow for the electronic delivery of certain documents to shareholders, members and policyholders without their consent, while ensuring that they receive paper copies if they request them.

Division 13 of Part 5 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act* and the *Insurance Companies Act* to increase the equity threshold related to the public holding requirement from \$2 billion to \$4 billion and to make changes to other provisions that include that threshold.

Division 14 of Part 5 amends the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* to, among other things,

- (a) clarify the powers of the Superintendent of Financial Institutions in respect of the adherence by federally regulated financial institutions to their policies and procedures to protect themselves against threats to their integrity or security;
- (b) provide the Superintendent of Financial Institutions with powers to issue directions of compliance in respect of unsafe or unsound practices in the conduct of the affairs of those financial institutions; and
- (c) provide that the Superintendent of Financial Institutions is not prevented from disclosing information to any federal government agency or body for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions.

Division 15 of Part 5 amends the *Bank Act* to raise the amount of funds that can be withdrawn immediately from a retail deposit account after the deposit of a cheque or other instrument and to remove the delay for the withdrawal of funds deposited by a cheque or other instrument that is not deposited in person.

Division 16 of Part 5 amends the *Bank Act* to, among other things,

- (a) prohibit the activation of certain capabilities for a personal deposit account in Canada without the express consent of the natural person in whose name the account is kept;
- (b) permit a natural person in whose name such an account is kept to deactivate certain account capabilities;
- (c) permit a natural person in whose name such an account is kept to adjust certain transaction limits on the account;

sécurité, le consentement, l'authentification, la responsabilité, les plaintes, l'exécution et le contrôle d'application et le grattage d'écran. La section apporte aussi des modifications connexes à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*.

La section 10 de la partie 5 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour proroger la période durant laquelle les institutions financières fédérales régies par ces lois peuvent exercer leurs activités.

La section 11 de la partie 5 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour, entre autres, moderniser des limites prudentielles en abrogeant certaines dispositions imposant des limites aux institutions financières sous réglementation fédérale en ce qui a trait aux titres de créance et aux emprunts, aux prêts à la consommation et aux prêts commerciaux, et aux placements immobiliers et aux placements en capitaux propres.

La section 12 de la partie 5 modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de permettre l'envoi par voie électronique de certains documents aux actionnaires, aux membres et aux souscripteurs sans obtenir leur consentement et de veiller à ce qu'ils reçoivent, sur demande, ces documents sur support papier.

La section 13 de la partie 5 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin d'augmenter le seuil de capitaux propres lié à l'obligation en matière de détention publique de deux milliards de dollars à quatre milliards de dollars et d'apporter des modifications à d'autres dispositions comportant ce seuil.

La section 14 de la partie 5 modifie la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, notamment aux fins suivantes :

- a) clarifier les pouvoirs du surintendant des institutions financières en ce qui a trait à la conformité des institutions financières sous réglementation fédérale à leurs politiques et à leurs procédures en matière de protection contre les menaces à leur intégrité ou à leur sécurité;
- b) accorder au surintendant des institutions financières le pouvoir de prendre des décisions en ce qui a trait aux actes ou aux attitudes contraires à la saine gestion des affaires internes de ces institutions financières;
- c) permettre au surintendant des institutions financières de communiquer des renseignements à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant.

La section 15 de la partie 5 modifie la *Loi sur les banques* afin d'augmenter le montant de tous fonds déposés par chèque ou autre effet qui peut être immédiatement retiré d'un compte de dépôt de détail. Elle élimine également le délai d'attente pour le retrait de fonds déposés par chèque ou autre effet autrement qu'en personne.

La section 16 de la partie 5 modifie la *Loi sur les banques* afin, notamment :

- a) d'interdire l'activation de certaines fonctionnalités d'un compte de dépôt personnel au Canada sans le consentement exprès de la personne physique titulaire du compte;
- b) de permettre à la personne physique titulaire d'un tel compte de désactiver certaines fonctionnalités du compte;

(d) require institutions to establish policies and procedures for detecting and preventing consumer-targeted fraud and mitigating its impacts; and

(e) require institutions and the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada to prepare annual reports on consumer-targeted fraud.

Division 17 of Part 5 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Bank Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act* to support the growth of federal credit unions, including by way of amalgamation or asset acquisition and by permitting them to engage in motor vehicle leasing in certain circumstances.

Division 18 of Part 5 amends the *Special Economic Measures Act* to, among other things,

(a) provide that the Minister of Finance must be consulted before an order or regulation identifying certain persons is made under subsection 4(1) of that Act;

(b) authorize the Governor in Council to make regulations requiring financial institutions to provide to the Minister of Finance information on property that is in their possession or control and that is owned, held or controlled by a person, including a foreign state, identified under that Act and information on profits realized from such property; and

(c) authorize the Minister of Finance to make an order directing a financial institution to pay such profits to the Receiver General.

It also makes related and consequential amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Division 19 of Part 5 amends the *Pension Act* to, among other things,

(a) set out in a schedule to that Act the amounts of the basic pension payable during the period beginning on April 1, 1985 and ending on December 31, 2025;

(b) authorize the Governor in Council to amend that schedule;

(c) define the term “province” for the purposes of paragraph 75(1)(b) of that Act; and

(d) update certain regulation-making powers.

It also amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to provide that, beginning on January 1, 2027, certain benefits are to be adjusted only on the basis of the Consumer Price Index.

Finally, it amends the *Department of Veterans Affairs Act* and the *Veterans Health Care Regulations* to retroactively clarify the meaning of the term “province” with respect to the calculation of the accommodation and meals charge for the recipients of intermediate and long term care.

Division 20 of Part 5 retroactively amends the *Veterans Well-being Regulations* to specify that the first annual adjustment to certain amounts used in the calculation of the earnings loss benefit is to be prorated to the number of days remaining in the calendar year. It also authorizes the Governor in Council to make reg-

c) de permettre à la personne physique titulaire d'un tel compte de modifier les limites applicables à certaines transactions effectuées à partir du compte;

d) d'exiger des institutions qu'elles établissent des politiques et des procédures pour détecter et prévenir la fraude ciblant les consommateurs et pour en atténuer les conséquences;

e) d'exiger des institutions et du commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada qu'ils établissent des rapports annuels au sujet de la fraude ciblant les consommateurs.

La section 17 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, la *Loi sur les banques* et la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* afin de soutenir la croissance des coopératives de crédit fédérales, notamment par fusion ou acquisition d'éléments d'actif, et de leur permettre de se livrer à des activités de crédit-bail de véhicules à moteur dans certaines circonstances.

La section 18 de la partie 5 modifie la *Loi sur les mesures économiques spéciales* afin, notamment :

a) de prévoir que le ministre des Finances doit être consulté préalablement à la prise de tout décret ou règlement en vertu du paragraphe 4(1) de cette loi si celui-ci vise certaines personnes;

b) de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements obligeant les institutions financières à fournir au ministre des Finances des renseignements sur tout bien qui est en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartient à une personne, y compris un État étranger, visée par cette loi ou qui est détenu ou contrôlé par celle-ci et sur tout bénéfice tiré de tel bien;

c) de conférer à ce ministre le pouvoir de prendre un arrêté obligeant une institution financière à verser ces bénéfices au receveur général.

Elle apporte aussi des modifications connexes et corrélatives à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

La section 19 de la partie 5 modifie la *Loi sur les pensions* afin, notamment :

a) d'établir, dans une annexe de cette loi, les montants de la pension de base qui était payable durant la période commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 31 décembre 2025;

b) d'autoriser le gouverneur en conseil à modifier cette annexe;

c) de définir le terme « province » pour l'application de l'alinéa 75(1)b) de cette loi;

d) de mettre à jour certains pouvoirs réglementaires.

Elle modifie également la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* pour prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2027, certaines prestations seront ajustées uniquement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, elle modifie la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* et le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* pour préciser, de manière rétroactive, le sens du terme « province » à l'égard du calcul des frais d'hébergement et de repas des bénéficiaires de soins intermédiaires ou de longue durée.

La section 20 de la partie 5 modifie rétroactivement le *Règlement sur le bien-être des vétérans* afin de préciser que le premier rajustement annuel de certaines sommes utilisées pour déterminer l'allocation pour perte de revenus est calculé au prorata du nombre de jours restants dans l'année civile. Elle autorise également le gouverneur en conseil à prendre des règlements concer-

ulations respecting the earnings loss benefit under the *Veterans Well-being Act*, as it read from time to time before April 1, 2019.

Division 21 of Part 5 amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, among other things, to specify that claims for awards made under Part II of that Act are to be dealt with and determined by the Minister who administers the *Pension Act*. It also enacts related provisions.

Division 22 of Part 5 enacts the *Canada Development Investment Corporation Act*, which continues the Canada Development Investment Corporation and sets out its purpose to assist in the creation and development of businesses, resources, property and industries of Canada by providing advice and support to the Government of Canada and by making investments and managing assets that advance Canada's economic growth and development. The Division also makes a consequential amendment to the *Access to Information Act*.

Division 23 of Part 5 amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to require that an organization disclose to another organization an individual's personal information, at the individual's request, if both organizations are subject to a data mobility framework.

Division 24 of Part 5 amends the *Broadcasting Act* to provide that it is to be construed and applied in a manner that is consistent with the right to privacy of individuals.

Division 25 of Part 5 amends the *Human Pathogens and Toxins Act* to, among other things, reaffirm that security of the public is a key purpose of that Act, provide that the Minister of Health must establish and update a registry that will replace Schedules 1 to 4, add requirements for persons who carry out activities in relation to high risk human pathogens and toxins, increase the maximum penalties to which a person who commits an offence under that Act is liable and establish an administrative monetary penalty regime for certain contraventions of that Act or its regulations.

Division 26 of Part 5 amends the *Customs Tariff* to amend the definition "obsolete or surplus goods" to allow for the refund of duties paid in respect of certain goods that are donated to a registered charity.

Division 27 of Part 5 amends the *Export and Import Permits Act* to authorize the Governor in Council to add articles to the Export Control List and the Import Control List for reasons related to Canada's economic security interests.

Division 28 of Part 5 amends the *Aeronautics Act* to, among other things,

- (a) authorize the Minister of Transport to make interim orders that give effect to international standards, agreements, conventions and arrangements;
- (b) extend the effective period of interim orders;
- (c) modernize regulation-making powers respecting the development of, and compliance with, systems, processes, procedures, programs, plans and documents in relation to aviation safety and security;

nant cette allocation prévue par la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans ses versions antérieures au 1^{er} avril 2019.

La section 21 de la partie 5 modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin, notamment, de préciser que la disposition des réclamations de compensation faites sous le régime de la partie II de cette loi relève du ministre responsable de l'application de la *Loi sur les pensions*. Elle édicte également des dispositions connexes.

La section 22 de la partie 5 édicte la *Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada*. Cette loi proroge la Corporation de développement des investissements du Canada et énonce sa mission, laquelle consiste à contribuer à la création et au développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries du Canada grâce à la fourniture de conseils et de soutien au gouvernement du Canada, à la réalisation d'investissements et à la gestion d'actifs qui favorisent la croissance et le développement économiques du Canada. La section apporte également une modification corrélative à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La section 23 de la partie 5 modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin d'obliger une organisation à communiquer à une autre organisation les renseignements personnels d'un individu, à la demande de celui-ci, si les deux organisations sont assujetties à un cadre de mobilité des données.

La section 24 de la partie 5 modifie la *Loi sur la radiodiffusion* afin de prévoir que l'interprétation et l'application de cette loi doivent se faire d'une manière qui respecte le droit des personnes physiques à la protection de leur vie privée.

La section 25 de la partie 5 modifie la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* afin, notamment, de réaffirmer que la sécurité publique est l'un des objectifs clés de cette loi, de remplacer les annexes 1 à 4 par un registre que le ministre de la Santé a l'obligation d'établir et de mettre à jour, d'imposer des exigences supplémentaires aux personnes qui exercent des activités à l'égard d'agents pathogènes humains et de toxines à risque élevé, d'augmenter les peines maximales qu'encourent les personnes qui commettent une infraction à cette loi et de créer un régime de sanctions administratives pécuniaires qui s'applique à certaines contraventions à cette loi ou à ses règlements.

La section 26 de la partie 5 modifie le *Tarif des douanes* pour modifier la définition de « marchandises surannées ou excédentaires » afin que les droits payés relativement à certaines marchandises données à un organisme de bienfaisance enregistré puissent être remboursés.

La section 27 de la partie 5 modifie la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour autoriser le gouverneur en conseil à ajouter des articles à la liste des marchandises d'exportation contrôlée ainsi qu'à la liste des marchandises d'importation contrôlée pour des raisons liées aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique.

La section 28 de la partie 5 modifie la *Loi sur l'aéronautique* afin, notamment :

- a) d'autoriser le ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence afin de mettre en vigueur des normes, des ententes, des conventions ou des accords internationaux;
- b) de prolonger la période de validité des arrêtés d'urgence;
- c) de moderniser les pouvoirs réglementaires concernant l'élaboration et le respect de systèmes, de procédés, de procédures, de programmes, de plans et de documents relatifs à la sécurité et la sûreté aériennes;
- d) de prévoir que les fournisseurs de services de la circulation aérienne et certains organismes de maintenance peuvent

(d) provide that air traffic service providers and certain maintenance organizations may be found vicariously liable for offences or violations;

(e) authorize the electronic service of documents;

(f) prohibit interference with the operation of a remotely piloted aircraft system unless authorized by the Minister;

(g) modernize the administrative monetary penalties framework and increase the maximum amounts for penalties and fines; and

(h) establish a regime for the voluntary provision of information related to aviation safety and security and set out limits on the disclosure and use of information provided under that regime.

It also makes a consequential amendment to the *Access to Information Act* and a related amendment to the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1*.

Division 29 of Part 5 amends the *Canada Transportation Act* to provide the Minister of Transport with the authority to make interim orders to give effect to international standards or ensure compliance with Canada's international obligations.

Division 30 of Part 5 amends the *Judges Act* to increase the number of salaries authorized for judges of the Court of Appeal for Ontario and judges of unified family courts in the provinces. It also reduces in a corresponding manner the number of salaries authorized for judges of superior courts in the provinces other than appeal courts.

Division 31 of Part 5 amends the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* to create a Schedule 2 to that Act, allow the Minister of Justice to add territorial bodies to that Schedule and to allow the Administrative Tribunals Support Service of Canada to provide support services and facilities to those bodies.

Division 32 of Part 5 amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to provide for the establishment of the Environmental Protection Tribunal of Canada and the transfer of the functions of the Chief Review Officer and review officers to that Tribunal. It also amends the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* to enable the Administrative Tribunals Support Service of Canada to provide the Tribunal with any necessary support services and facilities and makes consequential amendments to other Acts.

Division 33 of Part 5 authorizes the taking of various measures with respect to the divestiture and dissolution of all or any part of the Freshwater Fish Marketing Corporation. It also makes consequential amendments to other Acts and repeals the *Freshwater Fish Marketing Act*.

Division 34 of Part 5 repeals section 16 of the *Government Annuities Improvement Act*.

Division 35 of Part 5 repeals sections 195 and 196 of the *Naskapi and the Cree-Naskapi Commission Act*.

Division 36 of Part 5 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to deny the provision of financial assistance to qualifying students in relation to designated educational institutions outside Canada that are private and for-profit and offer courses at a post-secondary school level. It also amends that Act to empower the Minister of Employment and Social Development to suspend or deny the provision of financial assistance in certain circumstances in order to align with a provincial suspension or denial.

être tenus responsables indirectement d'une infraction à la loi ou d'une violation de celle-ci;

e) d'autoriser la signification de documents par voie électronique;

f) d'interdire de perturber le fonctionnement d'un système d'aéronef télépilote à moins d'y être autorisé par le ministre;

g) de moderniser le régime des sanctions administratives péuniaires et d'augmenter les montants maximaux des pénalités et des amendes;

h) d'établir un régime pour la fourniture volontaire de renseignements relatifs à la sécurité et à la sûreté aériennes et de prévoir les limites s'appliquant à la communication et à l'utilisation des renseignements fournis dans le cadre de ce régime.

Elle apporte également une modification corrélative à la *Loi sur l'accès à l'information* et une modification connexe à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*.

La section 29 de la partie 5 modifie la *Loi sur les transports au Canada* pour permettre au ministre des Transports de prendre des arrêtés provisoires afin de donner effet à des normes internationales ou d'assurer le respect des obligations internationales du Canada.

La section 30 de la partie 5 modifie la *Loi sur les juges* pour augmenter le nombre de traitements autorisés pour les juges de la Cour d'appel de l'Ontario et pour les juges des tribunaux provinciaux de la famille. De plus, elle diminue de manière correspondante le nombre de traitements supplémentaires autorisés pour les juges des juridictions supérieures des provinces autres que les cours d'appel.

La section 31 de la partie 5 modifie la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* afin de créer l'annexe 2 de cette loi, de permettre au ministre de la Justice d'y ajouter des organismes territoriaux et de permettre au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs de fournir des services d'appui et des installations à ces organismes.

La section 32 de la partie 5 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue de constituer le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada et de lui transférer les fonctions du réviseur-chef et des réviseurs. En outre, elle modifie la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* afin que le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs puisse fournir à ce tribunal les services d'appui et les installations dont il aura besoin. Enfin, elle apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La section 33 de la partie 5 autorise la prise de mesures diverses visant le dessaisissement et la dissolution de tout ou partie de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, apporte des modifications corrélatives à d'autres lois et abroge la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*.

La section 34 de la partie 5 abroge l'article 16 de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État*.

La section 35 de la partie 5 abroge les articles 195 et 196 de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie*.

La section 36 de la partie 5 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* afin de refuser l'octroi d'aide financière aux étudiants admissibles relativement à des établissements agréés situés à l'extérieur du Canada qui sont privés, à but lucratif et qui offrent des cours de niveau postsecondaire, et de permettre au ministre de l'Emploi et du Développement social de suspendre ou de refuser l'octroi d'aide financière dans certaines circonstances, en concordance avec la suspension ou le refus de celle-ci par une province.

Division 37 of Part 5 amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to

- (a) clarify that all regulations made under that Act are to be made on the recommendation of the Minister of Finance;
- (b) clarify that paragraph 36(3.01)(b) of that Act applies to donations that are not charitable donations; and
- (c) prohibit the disclosure of reports, or the information contained in them, related to discrepancies in information discovered in the course of verifying the identity of persons having beneficial ownership or control of an entity.

It also amends the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* to

- (a) clarify that paragraph 138(5)(b) of those Regulations applies to donations that are not charitable donations; and
- (b) clarify the application of those Regulations to mortgage administrators, mortgage brokers and mortgage lenders.

Finally, it makes a consequential amendment to the *Access to Information Act*.

Division 38 of Part 5 amends the *Borrowing Authority Act* to increase the maximum amount of certain borrowings.

Division 39 of Part 5 amends the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Cooperatives Act* and the *Canada Not-for-profit Corporations Act* to provide an additional ground on which the Director appointed under the Act in question may dissolve a corporation or a cooperative, as the case may be, namely, when the Director is notified that it is a "listed entity" as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

Division 40 of Part 5 amends the *Building Canada Act* to add to the information that must be included in the public registry of national interest projects the extent to which each project can contribute to clean growth and to meeting Canada's objectives with respect to climate change.

Division 41 of Part 5 amends the *Canadian Energy Regulator Act* to set the maximum duration of licences for the exportation of liquefied natural gas at 50 years.

Division 42 of Part 5 amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to, among other things, remove the mandatory five-year limit for agreements made under subsection 9(5) or 10(3).

Division 43 of Part 5 amends the *Competition Act* to remove the requirement that the substantiation of representations about the environmental benefits of businesses or business activities must be done in accordance with internationally recognized methodology. It also amends that Act to exclude the application of the provision respecting those representations from proceedings before the Competition Tribunal that are initiated by a person other than the Commissioner of Competition.

Division 44 of Part 5 enacts the *National School Food Program Act*, which sets out the Government of Canada's vision for the National School Food Program. That Act also sets out the Government of Canada's commitment to maintaining long-term funding to be provided to the provinces, the territories and In-

La section 37 de la partie 5 modifie la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* aux fins suivantes :

- a) clarifier que les règlements pris en vertu de cette loi sont pris sur recommandation du ministre des Finances;
- b) clarifier que l'alinéa 36(3.01)b) de cette loi s'applique à des dons qui ne sont pas des dons de bienfaisance;
- c) interdire, d'une part, la communication de déclarations relatives aux écarts dans les renseignements obtenus dans le cadre de toute vérification de l'identité des personnes ayant la propriété bénéficiaire ou le contrôle de toute entité et, d'autre part, la communication des renseignements y figurant.

De plus, elle modifie le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* aux fins suivantes :

- a) clarifier que l'alinéa 138(5)b) de ce règlement s'applique à des dons qui ne sont pas des dons de bienfaisance;
- b) clarifier l'application de ce règlement aux administrateurs hypothécaires, aux courtiers hypothécaires et aux prêteurs hypothécaires.

Enfin, elle apporte une modification corrélative à la *Loi sur l'accès à l'information*.

La section 38 de la partie 5 modifie la *Loi autorisant certains emprunts* afin d'augmenter le montant maximum de certains emprunts.

La section 39 de la partie 5 modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* afin de prévoir un motif additionnel permettant au directeur nommé en vertu de l'une ou l'autre de ces lois de dissoudre une société, une coopérative ou une organisation, selon le cas, lorsqu'il est avisé qu'elle est une « entité inscrite » au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

La section 40 de la partie 5 modifie la *Loi visant à bâtir le Canada* afin d'ajouter aux renseignements à consigner dans le registre public des projets d'intérêt national la mesure dans laquelle chaque projet peut contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques.

La section 41 de la partie 5 modifie la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* afin de fixer la durée maximale des licences d'exportation de gaz naturel liquéfié à cinquante ans.

La section 42 de la partie 5 modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour, notamment, abolir la limite obligatoire de cinq ans prévue pour les accords visés aux paragraphes 9(5) et 10(3).

La section 43 de la partie 5 modifie la *Loi sur la concurrence* afin de supprimer l'exigence selon laquelle les éléments corroboratifs sur lesquels sont fondées les indications sur les avantages environnementaux d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise doivent être obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Elle modifie aussi cette loi afin de soustraire les procédures entamées devant le tribunal de la concurrence par une personne autre que le commissaire de la concurrence de l'application de la disposition concernant ces indications.

La section 44 de la partie 5 édicte la *Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire*. Cette loi énonce la vision du gouvernement du Canada pour le Programme national d'alimentation scolaire. Le texte énonce également l'engagement du gouvernement du Canada à maintenir un financement à long terme fourni

digenous peoples for the ongoing implementation and maintenance of the Program.

Division 45 of Part 5 enacts the *Stablecoin Act*, which imposes duties on persons that create stablecoins and make them available for purchase, directly or indirectly, by persons in Canada. That Act sets out the objects of the Bank of Canada in respect of stablecoin and requires the Bank to maintain a public registry of stablecoin issuers. That Act also addresses, among other things, the redemption of stablecoins by issuers, the reserve of assets that issuers must maintain to fulfill their redemption obligations and the policies that they must establish. The Division also makes consequential and related amendments to the *Access to Information Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and the *Retail Payment Activities Act*.

aux provinces, aux territoires et aux peuples autochtones en vue de la mise en œuvre et du maintien du Programme.

La section 45 de la partie 5 édicte la *Loi sur les cryptomonnaies stables* afin d'imposer des obligations aux personnes qui créent des cryptomonnaies stables et les rendent disponibles, directement ou indirectement, à l'achat par des personnes au Canada. Cette loi énonce la mission de la Banque du Canada à l'égard des cryptomonnaies stables et exige qu'elle maintienne un registre public des émetteurs de cryptomonnaies stables. Elle régit aussi, entre autres, le rachat des cryptomonnaies stables par les émetteurs, la réserve d'actifs que ceux-ci doivent maintenir afin de s'acquitter de leur obligation de rachat et les politiques qu'ils doivent établir. La section apporte également des modifications corrélative et connexes à la *Loi sur l'accès à l'information*, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on November 4, 2025

	Short Title
1	<i>Budget 2025 Implementation Act, No. 1</i>
	PART 1
	Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation
2	
	PART 2
	Digital Services Tax (Repeals and Other Measures)
126	
	PART 3
	Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST), the Underused Housing Tax Act, the Select Luxury Items Tax Act and Other Related Texts
	DIVISION 1
	GST/HST Measures
159	
	DIVISION 2
	Underused Housing Tax Measures
167	
	DIVISION 3
	Select Luxury Items Tax Measures
171	
	PART 4
	First Nations Goods and Services Tax Act
177	

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

	Titre abrégé
1	<i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025</i>
	PARTIE 1
	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes
2	
	PARTIE 2
	Taxe sur les services numériques (abrogations et autres mesures)
126	
	PARTIE 3
	Modification de la Loi sur la taxe d'accise (TPS/TVH), de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe et de textes connexes
	SECTION 1
	Mesures relatives à la TPS/TVH
159	
	SECTION 2
	Mesures relatives à la taxe sur les logements sous-utilisés
167	
	SECTION 3
	Mesures relatives à la taxe sur certains biens de luxe
171	
	PARTIE 4
	Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations
177	

PART 5 Various Measures

DIVISION 1 High-Speed Rail Network Act

191 Enactment of Act

An Act respecting the high-speed rail network

Alternative Title

1 *High-Speed Rail Network Act*

Interpretation

2 Definitions

3 Interpretation

Declaration

4 General advantage of Canada

Approval

5 Construction deemed approved

Impact Assessments

6 Designated project

7 Non-application

Right of First Refusal

8 Notice of right of first refusal

9 Effect of notice

10 Void or null

11 Deleting notice — ceases to have effect

Prohibition on Work

12 Notice of prohibition on work

13 Prohibition

14 Entry for verification or appraisal

15 Deleting notice

16 Compensation

Expropriation

17 Deemed railway company

18 Non-application

19 Appropriate Minister's obligations

20 Omission, misstatement or erroneous description

21 Objections

PARTIE 5 Mesures diverses

SECTION 1 Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse

191 Édition de la loi

Loi concernant le réseau ferroviaire à grande vitesse

Titre subsidiaire

1 *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse*

Définitions et interprétation

2 Définitions

3 Disposition interprétative

Déclaration

4 Ouvrages d'intérêt général pour le Canada

Autorisation

5 Construction réputée autorisée

Évaluations d'impact

6 Projet désigné

7 Non-application

Droit de préemption

8 Avis d'assujettissement à un droit de préemption

9 Effet de l'avis

10 Nullité

11 Radiation de l'avis : cessation d'effet

Interdiction de réalisation de travaux

12 Avis d'interdiction de réalisation de travaux

13 Interdiction

14 Entrée en vue d'une vérification ou d'une évaluation

15 Radiation de l'avis

16 Indemnité

Expropriation

17 Assimilation : compagnie de chemin de fer

18 Non-application

19 Obligations du ministre compétent

20 Omission, exposé inexact ou description erronée

21 Oppositions

- 22 Confirmation or abandonment of intention
23 Market value — exceptions

Property of the Corporation

- 24 Disposal or lease

Indigenous Knowledge

- 25 Confidentiality

DIVISION 2

Canada Post Corporation Act

195

DIVISION 3

Build Canada Homes

200

DIVISION 4

Canada Infrastructure Bank Act

202

DIVISION 5

Red Tape Reduction Act

203

DIVISION 6

Public Service Superannuation Act (Operational Service)

210

DIVISION 7

Public Service Superannuation Act (Workforce Reduction)

217

DIVISION 8

Farm Credit Canada Act

223

DIVISION 9

Consumer-Driven Banking

224 *Consumer-Driven Banking Act*

- 22 Confirmation de l'intention ou renonciation
23 Valeur marchande : exclusions

Biens de la Société

- 24 Cession ou location

Connaissances autochtones

- 25 Caractère confidentiel

SECTION 2

Loi sur la Société canadienne des postes

195

SECTION 3

Maisons Canada

200

SECTION 4

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

202

SECTION 5

Loi sur la réduction de la paperasse

203

SECTION 6

Loi sur la pension de la fonction publique (service opérationnel)

210

SECTION 7

Loi sur la pension de la fonction publique (réduction des effectifs)

217

SECTION 8

Loi sur Financement agricole Canada

223

SECTION 9

Services bancaires axés sur les consommateurs

224 *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*

An Act to establish a consumer-driven banking framework		Loi établissant un cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs	
Short Title		Titre abrégé	
1	<i>Consumer-Driven Banking Act</i>	1	<i>Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs</i>
Definitions		Définitions	
2	Definitions	2	Définitions
Purpose		Objet	
3	Purpose	3	Objet
Objects of the Bank		Objectifs de la Banque	
4	Objects	4	Objectifs
5	Agreements or arrangements	5	Accords ou arrangements
6	Guidelines — Bank	6	Lignes directrices de la Banque
7	Publication of information — regulations	7	Publication de renseignements : règlements
8	Personal information	8	Renseignements personnels
9	Delegation of Governor's powers, duties and functions	9	Délégation des attributions du gouverneur
Application		Application	
10	Data	10	Données
11	Limit — editing data	11	Limite : modification des données
12	Restriction	12	Restrictions
Participating Entities		Entités participantes	
Banks Listed in Schedule		Banques figurant à l'annexe	
13	Adding to schedule	13	Ajout à l'annexe
14	Notice to Bank	14	Avis à la Banque
Federal Financial Institutions and Provincial Financial Institutions		Institutions financières fédérales et institutions financières provinciales	
15	Accreditation	15	Accréditation
16	Notice and addition to registry	16	Avis et inscription au registre
Registered Payment Service Providers		Fournisseurs de services de paiement enregistrés	
17	Accreditation	17	Accréditation
18	Notice and addition to registry	18	Avis et inscription au registre
Other Entities		Autres entités	
19	Accreditation	19	Accréditation
20	Notice and addition to registry	20	Avis et inscription au registre

	Refusal to Accredit		Refus d'accréditation
21	Review	21	Révision
	Suspension and Revocation		Suspension et révocation
22	Request for revocation	22	Demande de révocation
23	Suspension	23	Suspension
24	End of suspension	24	Fin de la suspension
25	Notice of intent to revoke accreditation	25	Avis d'intention de révoquer l'accréditation
26	Review of notice of intent	26	Révision de l'avis d'intention
27	Review not requested	27	Révision non demandée
28	Reference to revocation in registry	28	Mention de la révocation au registre
29	Duties of former participating entity	29	Obligations de l'entité participante révoquée
30	Notice to appropriate provincial authority	30	Avis à l'autorité provinciale compétente
	Accredited Third-Party Service Providers		Tiers fournisseur de services accrédités
31	Accreditation required	31	Accréditation requise
32	Accreditation	32	Accréditation
33	Notice and addition to registry	33	Avis et inscription au registre
34	Review	34	Révision
35	Request for revocation	35	Demande de révocation
36	Suspension	36	Suspension
37	End of suspension	37	Fin de la suspension
38	Notice of intent to revoke accreditation	38	Avis d'intention de révoquer l'accréditation
39	Review of notice of intent	39	Révision de l'avis d'intention
40	Review not requested	40	Révision non demandée
41	Reference to revocation in registry	41	Mention de la révocation au registre
42	Duties of former accredited third-party service provider	42	Obligations du tiers fournisseur de services révoqué
	Appeal to Federal Court		Appel auprès de la Cour fédérale
43	Right of appeal	43	Droit d'appel
	Registry		Registre
44	Registry	44	Registre
	National Security		Sécurité nationale
	Designation		Désignation
45	Designation	45	Désignation
	Review of Application for Accreditation		Examen de la demande d'accréditation
46	Copy of application	46	Copies de la demande
47	Decision to review application	47	Décision d'examiner une demande
48	Review	48	Examen
49	Notice to applicant	49	Avis au demandeur
50	No accreditation	50	Interdiction d'accréditer

51	Directive to refuse accreditation	51	Instruction de refuser l'accréditation
52	Refusal to accredit	52	Refus d'accréditer
53	Review of directive	53	Révision de l'instruction
54	Additional information	54	Renseignements supplémentaires
	Undertakings and Terms and Conditions		Engagements et conditions
55	Undertakings	55	Engagements
56	Terms and conditions	56	Conditions
57	Revocation, suspension or amendment	57	Révocation, suspension ou modification
58	Effect on accreditation	58	Effet sur une accréditation
59	Copy to Bank	59	Copie à la Banque
60	National security order	60	Arrêté relatif à la sécurité nationale
61	National security order — revocation	61	Arrêté relatif à la sécurité nationale : révocation
62	Notice — Committee and Review Agency	62	Avis : Comité et Office de surveillance
63	Copy to Bank	63	Copie à la Banque
64	Confidential information	64	Confidentialité
65	Court enforcement	65	Exécution judiciaire
	Suspension and Revocation		Suspension et révocation
66	Notice of intent — directive to revoke	66	Avis d'intention : instruction de révocation
67	Review of notice of intent	67	Révision de l'avis d'intention
68	Review not requested	68	Révision non demandée
69	Revocation of accreditation	69	Révocation de l'accréditation
70	Notice — Committee and Review Agency	70	Avis : Comité et Office de surveillance
71	Additional information	71	Renseignements supplémentaires
72	Notice to appropriate provincial authority	72	Avis à l'autorité provinciale compétente
	General		Dispositions générales
73	Personal information	73	Renseignements personnels
74	Decisions and orders final	74	Décisions et arrêtés définitifs
75	Advice and information to Minister	75	Conseils et renseignements au ministre
	Duties of Participating Entities		Obligations des entités participantes
	Data Sharing		Partage de données
76	Sharing as directed by consumer	76	Partage sur demande du consommateur
77	No charge for sharing	77	Partage sans frais
78	Credit or refund	78	Crédit ou remboursement
	Security		Sécurité
79	Security safeguards	79	Mesures de sécurité
80	Designated officer or employee	80	Désignation : préposé
81	Mitigating harm	81	Atténuation du préjudice
82	Report to Bank	82	Déclaration à la Banque
83	Duty to investigate	83	Obligation de faire enquête
84	Notice	84	Avis

Consent		Consentement	
85	Express consent required	85	Consentement exprès requis
86	Duration of consent	86	Durée du consentement
87	Renewal of consent	87	Renouvellement du consentement
88	Consent obtained by deception	88	Consentement obtenu par subterfuge
89	Undue pressure or coercion	89	Pressions indues ou contraintes
90	Withdrawal of consent	90	Retrait du consentement
91	Request to stop providing data	91	Demande de cesser de fournir les données
Consumer Authentication		Authentification du consommateur	
92	Authentication requirements	92	Conditions d'authentification
93	Renewal of consent	93	Nouveau consentement
Consumer Measures		Mesures visant les consommateurs	
94	Display of sign	94	Affichage du signe
95	Information in consumer dashboard	95	Tableau de bord : renseignements
96	Clear, simple and not misleading	96	Simple, clair et n'induisant pas en erreur
97	False or misleading information	97	Renseignements faux ou trompeurs
Provision of Information		Fourniture de renseignements	
98	Notice of change	98	Avis de modification
99	Request for information	99	Demande de renseignements
100	Annual reporting	100	Rapport annuel
General		Général	
101	Policies and procedures — integrity or security	101	Politiques et procédures : intégrité ou sécurité
102	Duty to keep records	102	Maintien de dossiers et de registres
Liability		Responsabilité	
103	Consumer not liable	103	Absence de responsabilité du consommateur
104	Responsibility for safeguarding data	104	Responsabilité : données
Complaints Procedures		Traitement des plaintes	
Internal Complaints Process		Processus interne	
105	Procedures for dealing with complaints	105	Procédure d'examen des plaintes
106	Time for dealing with complaint	106	Délai d'examen des plaintes
107	Duty to inform complainant	107	Obligation d'informer l'auteur de la plainte
108	Record of complaint	108	Dossier
109	Access to Bank	109	Accès de la Banque
110	Annual information	110	Renseignements fournis annuellement
111	Complaints procedures	111	Procédure relative aux plaintes
112	Disclosure — consumers and public	112	Communication aux consommateurs et au public
External Complaints Process		Processus externe	
113	Purpose	113	Objet

114	Designation of corporation	114	Désignation d'une personne morale
115	Requirements	115	Exigences
116	Provision of information — external complaints body	116	Fourniture de renseignements : organisme externe de traitement des plaintes
117	Clear, simple and not misleading	117	Simple, clair et n'induisant pas en erreur
118	Request for information	118	Demande de renseignements
	Exemption		Exemption
119	Minister's order	119	Arrêté du ministre
	Duties of Accredited Third-Party Service Providers		Obligations des tiers fournisseurs de services accrédités
120	Notice of change	120	Avis de modification
121	Request for information	121	Demande de renseignements
122	Duty to keep records	122	Maintien de dossiers et de registres
	Disclosure Protection		Protection : divulgation
123	Disclosure — employee of participating entity	123	Divulgence : employé d'une entité participante
	Designation — Provincial Authority		Désignation : régulateur provincial
124	Designation	124	Désignation
	Technical Standard		Norme technique
125	Designation of body	125	Désignation d'un organisme
126	Review	126	Examen
127	Revocation	127	Révocation
128	Annual report	128	Rapport annuel
129	Change that has significant impact	129	Modification ayant une incidence importante
130	Request for information	130	Demande de renseignements
	Confidentiality of Information		Renseignements confidentiels
131	Information obtained by Bank	131	Renseignements obtenus par la Banque
132	Information obtained by Minister	132	Renseignements obtenus par le ministre
133	Evidentiary privilege	133	Privilège relatif à la preuve
	Advisory and Other Committees		Comités consultatifs et autres
134	Advisory and other committees	134	Comités consultatifs et autres
135	Advisory committee	135	Comité consultatif
	No Liability		Absence de responsabilité
136	No liability — Bank	136	Immunité judiciaire : Banque
137	No liability — Minister	137	Immunité judiciaire : ministre
	Not Compellable		Non-contraignabilité
138	Not compellable — Bank	138	Non-assignation : Banque
139	Not compellable — Minister	139	Non-assignation : ministre

Assessment of Fees		Cotisations	
140	Bank to ascertain expenses	140	Détermination de la Banque : entités participantes
141	Request for information	141	Demande de renseignements
Administration and Enforcement		Exécution et contrôle d'application	
Bank's Powers		Pouvoirs de la Banque	
142	Request for information	142	Demande de renseignements
143	Examination and inquiry	143	Examen et enquête
144	Designation	144	Désignation
145	Powers — authorized person	145	Pouvoirs de la personne autorisée
146	Warrant to enter dwelling-house	146	Mandat pour maison d'habitation
147	Compliance agreement	147	Accord de conformité
148	Directions — participating entity	148	Décisions de la Banque
149	Court enforcement — participating entity	149	Exécution judiciaire
150	Notice to Minister	150	Avis au ministre
Minister's Powers		Pouvoirs du ministre	
151	Designation	151	Désignation
152	Request for information	152	Demande de renseignements
153	Powers — authorized person	153	Pouvoirs de la personne autorisée
154	Warrant to enter dwelling-house	154	Mandat pour maison d'habitation
Administrative Monetary Penalties		Pénalités	
Violations		Violations	
155	Regulations	155	Pouvoir réglementaire
156	Criteria for penalty	156	Critères
157	Purpose of penalty	157	But de la pénalité
158	Violation or offence	158	Cumul interdit
Proceedings		Ouverture des procédures	
159	Commission of violation	159	Violation
Determination of Responsibility and Penalty		Responsabilité et pénalité	
160	Payment	160	Païement
Appeal to Federal Court		Appel à la Cour fédérale	
161	Right of appeal	161	Droit d'appel
Enforcement		Recouvrement des pénalités	
162	Debts to His Majesty	162	Créance de Sa Majesté
163	Certificate of default	163	Certificat de non-paiement
Rules About Violations		Règles propres aux violations	
164	Violations not offences	164	Précision
165	Due diligence available	165	Prise de précautions

General Provisions		Dispositions générales	
166	Admissibility	166	Admissibilité
167	Limitation period or prescription	167	Prescription
168	Publication	168	Publication
Authorization — “Consumer-Driven Banking”		Autorisation : « services bancaires axés sur les consommateurs »	
169	Use of phrase	169	Utilisation d’une expression
Prohibitions		Interdictions	
170	Claiming to be participating entity	170	Prétention : entité participante
171	Screen scraping	171	Grattage d’écran
172	False or misleading information	172	Renseignements faux ou trompeurs
173	False or misleading information	173	Renseignements faux ou trompeurs
Offences and Punishment		Infractions et peines	
174	Offence	174	Infraction
175	Order to comply	175	Ordonnance visant au respect de la loi
176	Party to offence	176	Coauteurs
177	Limitation period	177	Prescription
Regulations		Règlements	
178	Regulations	178	Règlements
179	<i>Statutory Instruments Act</i>	179	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Review		Examen	
180	Review	180	Examen
Coming into Force		Entrée en vigueur	
181	Order in council	181	Décret
DIVISION 10 Legislation Related to Financial Institutions (Sunset Provisions)		SECTION 10 Lois relatives aux institutions financières (dispositions de temporisation)	
247		247	
DIVISION 11 Legislation Related to Financial Institutions (Modernizing Limits on Borrowing, Loans and Investments)		SECTION 11 Lois relatives aux institutions financières (modernisation des limites relatives aux emprunts, aux prêts et aux placements)	
252		252	

DIVISION 12
Legislation Related to Financial Institutions
(Electronic Delivery of Governance Documents)

287

DIVISION 13
Legislation Related to Financial Institutions
(Equity Threshold Related to Public Holding
Requirement)

295

DIVISION 14
Legislation Related to Financial Institutions
(Powers of the Superintendent of Financial
Institutions)

296

DIVISION 15
Bank Act (Funds Deposited by Cheque)

331

DIVISION 16
Bank Act (Consumer-targeted Fraud)

333

DIVISION 17
Supporting Federal Credit Union Growth

337

DIVISION 18
Special Economic Measures Act

353

DIVISION 19
Basic Pension and Accommodation and Meals
Charge

363

DIVISION 20
Earnings Loss Benefit

376

SECTION 12
Lois relatives aux institutions financières
(fourniture électronique de documents de
gouvernance)

287

SECTION 13
Lois relatives aux institutions financières (seuil de
capitaux propres lié à l'obligation en matière de
détention publique)

295

SECTION 14
Lois relatives aux institutions financières
(pouvoirs du surintendant des institutions
financières)

296

SECTION 15
Loi sur les banques (fonds déposés par chèque)

331

SECTION 16
Loi sur les banques (fraude ciblant les
consommateurs)

333

SECTION 17
Soutien de la croissance des coopératives de
crédit fédérales

337

SECTION 18
Loi sur les mesures économiques spéciales

353

SECTION 19
Pension de base et frais d'hébergement et de
repas

363

SECTION 20
Allocation pour perte de revenus

376

DIVISION 21
Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

380

SECTION 21
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

380

DIVISION 22
Canada Development Investment Corporation Act

386 Enactment of Act

SECTION 22
Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada

386 Édition de la loi

An Act to continue the Canada Development Investment Corporation

Loi visant à proroger la Corporation de développement des investissements du Canada

Short Title

Titre abrégé

1 *Canada Development Investment Corporation Act*

1 *Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada*

Interpretation

Définitions et interprétation

2 Definitions

2 Définitions

3 Inconsistency

3 Incompatibilité

Designation of Minister

Désignation du ministre

4 Order in council

4 Décret

Continuation and Status

Prorogation et organisation

5 Continuation

5 Prorogation

6 Head office

6 Siège social

7 Agent of His Majesty

7 Mandataire de Sa Majesté

8 Contracts

8 Contrats

9 Capacity

9 Capacité

Mandate and Activities

Mission et activités

10 Mandate

10 Mission

11 Scope of activities

11 Étendue des activités

Board, Chief Executive Officer and Employees

Conseil, premier dirigeant et personnel

12 Composition of Board

12 Composition du conseil

13 Appointment — directors

13 Nomination — administrateurs

14 Compensation

14 Indemnisation

Powers

Pouvoirs

15 Non-application

15 Non-application

16 Concurrence required

16 Agrément requis

17 Guarantees

17 Garanties

18 Disposal and lease of property

18 Disposition et location de biens

Miscellaneous Provisions

- 19 Not an agent
- 20 Wholly-owned subsidiary — delay
- 21 Privileged information

Capital of the Corporation

- 22 Authorized capital
- 23 Loans to Corporation

Transitional Provisions

- 24 Definition of *former Corporation*
- 25 Copy of order provided to Director
- 26 Transfer of shares
- 27 Rights preserved
- 28 Retroactivity

DIVISION 23

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

389

DIVISION 24

Broadcasting Act

399

DIVISION 25

Human Pathogens and Toxins Act

400

DIVISION 26

Customs Tariff

457

DIVISION 27

Export and Import Permits Act

460

DIVISION 28

Aeronautics Act

463

DIVISION 29

Canada Transportation Act

499

Dispositions diverses

- 19 Non-mandataire
- 20 Filiale à cent pour cent — délai
- 21 Renseignements protégés

Capital de la Corporation

- 22 Capital autorisé
- 23 Prêts à la Corporation

Dispositions transitoires

- 24 Définition de *ancienne Corporation*
- 25 Copie du décret envoyée au directeur
- 26 Transfert des actions
- 27 Précision
- 28 Rétroactivité

SECTION 23

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

389

SECTION 24

Loi sur la radiodiffusion

399

SECTION 25

Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

400

SECTION 26

Tarif des douanes

457

SECTION 27

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

460

SECTION 28

Loi sur l'aéronautique

463

SECTION 29

Loi sur les transports au Canada

499

DIVISION 30 Judges Act 500	SECTION 30 Loi sur les juges 500
DIVISION 31 Administrative Tribunals Support Service of Canada Act 502	SECTION 31 Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs 502
DIVISION 32 Environmental Protection Tribunal of Canada 508	SECTION 32 Tribunal de la protection de l'environnement du Canada 508
DIVISION 33 Freshwater Fish Marketing Corporation 553	SECTION 33 Office de commercialisation du poisson d'eau douce 553
DIVISION 34 Government Annuities Improvement Act 571	SECTION 34 Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État 571
DIVISION 35 Naskapi and the Cree-Naskapi Commission Act 572	SECTION 35 Loi sur les Naskapis et la Commission crie- naskapie 572
DIVISION 36 Canada Student Financial Assistance Act 573	SECTION 36 Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 573
DIVISION 37 Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing (Various Measures) 576	SECTION 37 Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes (mesures diverses) 576
DIVISION 38 Borrowing Authority Act 588	SECTION 38 Loi autorisant certains emprunts 588
DIVISION 39 Measures Related to the Dissolution of Certain Corporations and Cooperatives (Listed Entities) 589	SECTION 39 Mesures relatives à la dissolution de certaines sociétés, coopératives et organisations (entités inscrites) 589

DIVISION 40 Building Canada Act	SECTION 40 Loi visant à bâtir le Canada
592	592
DIVISION 41 Canadian Energy Regulator Act	SECTION 41 Loi sur la Régie canadienne de l'énergie
593	593
DIVISION 42 Canadian Environmental Protection Act, 1999	SECTION 42 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
595	595
DIVISION 43 Competition Act	SECTION 43 Loi sur la concurrence
597	597
DIVISION 44 National School Food Program Act	SECTION 44 Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire
599 Enactment of Act	599 Édition de la loi
An Act respecting the National School Food Program	Loi relative au Programme national d'alimentation scolaire
Alternative Title	Titre subsidiaire
1 <i>National School Food Program Act</i>	1 <i>Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire</i>
Definitions	Définitions
2 Definitions	2 Définitions
Designation of Minister	Désignation du ministre
3 Order designating Minister	3 Décret
Purpose and Declaration	Objet et déclaration
4 Purpose	4 Objet de la loi
5 Declaration	5 Déclaration
Funding	Financement
6 Guiding principles	6 Principes directeurs
7 Funding commitment	7 Engagement financier
Annual Report	Rapport annuel
8 Report	8 Rapport

	DIVISION 45
	Stablecoin Act
600	Enactment of Act
	An Act respecting stablecoins
	Short Title
1	<i>Stablecoin Act</i>
	Interpretation
2	Definitions
3	Securities — Acts of Parliament
4	Not business of accepting deposit liabilities
5	Business of dealing in virtual currencies
	Bank
6	Objects
7	Agreements or arrangements
8	Guidelines — Bank
9	Delegation of Governor's powers, duties and functions
	Application
10	Interprovincial or international applications
11	Closed-loop stablecoin
12	Issuers
13	Central bank
14	Governor's order
	Registry of Issuers
	General
15	Prohibition — issuing
16	Registry
	Application
17	Application required
18	Information requested by Bank
19	Notice of change
20	Application complete
	National Security Review
21	Decision to review application
22	Bank not authorized to add name to list
23	Time for review
24	Bank not authorized to add name to list
25	Notice to Bank

	SECTION 45
	Loi sur les cryptomonnaies stables
600	Édition de la loi
	Loi concernant les cryptomonnaies stables
	Titre abrégé
1	<i>Loi sur les cryptomonnaies stables</i>
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Valeurs mobilières : lois du Parlement
4	Assimilation à l'acceptation de dépôts
5	Commerce de monnaie virtuelle
	Banque
6	Mission
7	Accords ou ententes
8	Lignes directrices de la Banque
9	Délégation des attributions du gouverneur
	Champ d'application
10	Application interprovinciale ou internationale
11	Cryptomonnaies stables en circuit fermé
12	Émetteurs
13	Banque centrale
14	Arrêté du gouverneur
	Registre des émetteurs
	Dispositions générales
15	Interdiction : émission
16	Registre
	Demande
17	Demande nécessaire
18	Renseignements exigés par la Banque
19	Avis : changement
20	Demande remplie
	Examen lié à la sécurité nationale
21	Décision d'examiner une demande
22	Interdiction d'inscrire le nom sur la liste
23	Délai pour l'examen de la demande
24	Interdiction d'inscrire le nom sur la liste
25	Avis à la Banque

26	Additional information	26	Renseignements supplémentaires
27	Directive to refuse application	27	Instruction de refuser la demande
28	Refusal of application	28	Refus de la demande
29	Name added to list	29	Inscription sur la liste
Prohibitions		Interdictions	
Representations		Représentations	
30	False or misleading information	30	Renseignements faux ou trompeurs
31	Prohibition	31	Interdiction
No Interest or Yield		Intérêt ou rendement	
32	Prohibition	32	Interdiction
Legal Tender, Deposit or Insurance		Cours légal, dépôt et assurance	
33	Prohibition	33	Interdiction
34	Representations	34	Représentations
Duties of Issuers		Obligations des émetteurs	
Redemption		Rachat	
35	Redemption	35	Rachat
36	Redemption policy	36	Politique de rachat
Reserve of Assets		Réserve d'actifs	
37	Duty to maintain reserve	37	Obligation de maintenir une réserve
38	No encumbrance	38	Absence de charge
39	Qualified custodian — placement of assets	39	Dépositaire autorisé : placement des actifs
Policies		Politiques	
40	Governance policy	40	Politique de gouvernance
41	Risk management policy	41	Politique de gestion des risques
42	Data security policy	42	Politique de protection des données
43	Recovery and resolution policy	43	Politique de rétablissement et de règlement
44	Policies available	44	Politiques accessibles
Provision of Information		Fourniture de renseignements	
45	Information publicly available	45	Renseignements accessibles au public
46	Report	46	Rapport
47	Statement of lawyer	47	Déclaration d'un avocat
48	Certified accountant	48	Comptable certifié
49	Notice of incident	49	Obligation d'aviser d'un incident
50	Notice of significant change	50	Avis : changement important
51	Retention, use and disposal	51	Conservation, utilisation et retrait
52	False or misleading information	52	Renseignements faux ou trompeurs

Assessment of Fees

- 53 Bank to ascertain expenses
- 54 Information request

General

- 55 Information obtained by Bank
- 56 Information obtained by Minister
- 57 Evidentiary privilege
- 58 No liability if good faith — Bank

Administration and Enforcement

Bank's Powers

- 59 Information request
- 60 Undertakings
- 61 Conditions
- 62 Compliance agreement
- 63 Directions — failure to comply
- 64 Recommendation to Minister

Prudential Measures

- 65 Regulations and guidelines
- 66 Directions — unsafe or unsound practice

Minister's Powers

- 67 Designation
- 68 Information request
- 69 Authorized persons
- 70 Undertakings
- 71 Conditions
- 72 National security order
- 73 Order provided to Bank
- 74 Prohibition against issuing stablecoin
- 75 Order provided to Bank
- 76 Confidential information

Court Enforcement

- 77 Governor

Appeal to Federal Court

- 78 Right of appeal

Administrative Monetary Penalties

Notices of Violation and Compliance Agreements

- 79 Violation

Cotisations

- 53 Détermination de la Banque
- 54 Demande de renseignements

Dispositions générales

- 55 Renseignements : Banque
- 56 Renseignements obtenus par le ministre
- 57 Privilège relatif à la preuve
- 58 Immunité judiciaire : Banque

Exécution et contrôle d'application

Pouvoirs de la Banque

- 59 Demande de renseignements
- 60 Engagements
- 61 Conditions
- 62 Transaction
- 63 Décision : omission de se conformer
- 64 Recommandation au ministre

Mesures prudentielles

- 65 Règlements et lignes directrices
- 66 Décision : contraires aux bonnes pratiques

Pouvoirs du ministre

- 67 Désignation
- 68 Demande de renseignements
- 69 Personne autorisée
- 70 Engagement
- 71 Conditions
- 72 Arrêté : sécurité nationale
- 73 Arrêté fourni à la Banque
- 74 Interdiction d'émission des cryptomonnaies stables
- 75 Arrêté fourni à la Banque
- 76 Renseignements confidentiels

Exécution judiciaire

- 77 Gouverneur

Appel auprès de la Cour fédérale

- 78 Droit d'appel

Sanctions administratives pécuniaires

Procès-verbaux et transactions

- 79 Violation

80	Notice of violation	80	Procès-verbal
81	Contents of notice	81	Contenu du procès-verbal
82	Payment of penalty	82	Païement de la sanction
83	Right of appeal	83	Droit d'appel
	Rules About Violations		Règles propres aux violations
84	For greater certainty	84	Précision
85	Due diligence	85	Prise de précautions
86	Liability	86	Responsabilité
	Recovery of Debts		Recouvrement des créances
87	Debts due to His Majesty	87	Créances de Sa Majesté
88	Certificate	88	Certificat de non-paiement
	General		Dispositions générales
89	Limitation period or prescription	89	Prescription
90	Certification by Bank	90	Attestation de la Banque
91	Evidence	91	Admissibilité
92	Publication	92	Publication
	Regulations		Règlements
93	Governor in Council	93	Gouverneur en conseil
94	Transitional matters	94	Mesures transitoires
95	Classes	95	Catégories
96	<i>Statutory Instruments Act</i>	96	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	Coming into Force		Entrée en vigueur
97	Order in council	97	Décret
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
	SCHEDULE 4		ANNEXE 4
	SCHEDULE 5		ANNEXE 5
	SCHEDULE 6		ANNEXE 6

BILL C-15

An Act to implement certain provisions of the budget
tabled in Parliament on November 4, 2025

His Majesty, by and with the advice and consent of
the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget 2025 Implementa-
tion Act, No. 1*.

5

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and Other Legislation

R.S., c. 1 (5th Suppl.)

Income Tax Act

**2 (1) Paragraph 12(1)(t) of the *Income Tax Act* is
replaced by the following:**

Investment tax credit

(t) the amount deducted under subsection 127(5) or
(6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or
127.491(10) in respect of a property acquired or an ex- 10
penditure made in a preceding taxation year in com-
puting the taxpayer's tax payable for a preceding taxa-
tion year to the extent that it was not included in com-
puting the taxpayer's income for a preceding taxation
year under this paragraph or is not included in an 15
amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or
37(1)(e), subparagraph 53(2)(c)(vi) to (vi.5) or (h)(ii)
or for I in the definition *undepreciated capital cost*
in subsection 13(21) or L in the definition *cumulative*
Canadian exploration expense in subsection 66.1(6); 20

PROJET DE LOI C-15

Loi portant exécution de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2025.*

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

**2 (1) L'alinéa 12(1)t de la *Loi de l'impôt sur le re- 5*
venu est remplacé par ce qui suit :**

Crédit d'impôt à l'investissement

t) la somme déduite en application des paragraphes
127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6)
ou 127.491(10) dans le calcul de l'impôt payable par le 10
contribuable pour une année d'imposition antérieure
au titre d'un bien acquis ou d'une dépense effectuée au
cours d'une année d'imposition antérieure, dans la
mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le cal-
cul du revenu du contribuable pour une année d'impo- 15
sition antérieure en application du présent alinéa ou
n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu
des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas
53(2)c)(vi) à (vi.5) ou h)(ii), ou représentée par l'élé-
ment I de la formule figurant à la définition de *frac-*

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

3 (1) The portion of subsection 13(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed capital cost of certain property

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a depreciable property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(2) Paragraph 13(7.1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) where the property was acquired in a taxation year ending before the particular time, all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) by the taxpayer for a taxation year ending before the particular time,

(3) The formula in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + E.1 + E.2 + F + G + H + I + J + K)$$

(4) The definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act is amended by adding the following after the description of E.1:

E.2 is the total of all amounts each of which is an amount by which the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class is required to be reduced at or before that time because of subsection 81(6),

tion non amortie du coût en capital au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

3 (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Coût en capital présumé de certains biens

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

(2) L'alinéa 13(7.1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si le bien a été acquis au cours d'une année d'imposition se terminant avant le moment donné, les montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) pour toute année d'imposition se terminant avant le moment donné;

(3) La formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + E.1 + E.2 + F + G + H + I + J + K)$$

(4) La définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E.1, de ce qui suit :

E.2 le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 81(6), est à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable de cette catégorie;

(5) The description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act is replaced by the following:

I is the total of all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a depreciable property of the class of the taxpayer, in computing the taxpayer's tax payable for a taxation year ending before that time and subsequent to the disposition of that property by the taxpayer,

(6) The portion of paragraph 13(24)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), for the purposes of the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection (21) and of sections 127, 127.1, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491, the property is deemed

(7) Subsections (1), (2), (5) and (6) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(8) Subsections (3) and (4) are deemed to have come into force on December 31, 2023.

4 (1) The description of E in the definition *adjusted taxable income* in subsection 18.2(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) the amount claimed by the taxpayer for the year under paragraph 111(1)(a), to the extent that amount does not reduce the taxpayer's taxable income for the year, as determined for the purpose of paragraph (b) in the description of D, and

(2) Paragraph (g) of the description of B in the definition *adjusted taxable income* in subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

(g) an amount deducted by the taxpayer under subsection 104(6) in computing its income for the year, except to the extent of any portion of the amount that

(i) has been designated under subsection 104(19) for the year, or

(ii) is attributable to an amount that would, in the absence of subsection (2), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year,

(5) L'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

I le total des sommes dont chacune est une somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10), au titre d'un bien amortissable de cette catégorie, dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après qu'il a disposé de ces biens;

(6) Le passage de l'alinéa 13(24)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital*, au paragraphe (21), et des articles 127, 127.1, 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491, le bien est réputé :

(7) Les paragraphes (1), (2), (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

(8) Les paragraphes (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 2023.

4 (1) L'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *revenu imposable rajusté*, au paragraphe 18.2(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la somme déduite par le contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 111(1)a), dans la mesure où celle-ci ne réduit pas son revenu imposable pour l'année, calculé pour l'application de l'alinéa b) de l'élément D,

(2) L'alinéa g) de l'élément B de la première formule figurant à la définition de *revenu imposable rajusté*, au paragraphe 18.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) une somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 104(6) dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où une fraction de la somme, selon le cas :

(i) a été désignée en application du paragraphe 104(19) pour l'année,

(ii) est attribuable à une somme qui, en l'absence du paragraphe (2), aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année;

(3) The portion of paragraph (1) of the description of B in the definition *adjusted taxable income* in subsection 18.2(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(i) an amount deducted under subsection 127(5) or (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in respect of a property acquired in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it

(i) is included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) to (vi.5) or (h)(ii) or for I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), and

(4) Paragraph (c) of the definition *excluded interest* in subsection 18.2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) where the payee is a financial institution group entity, the payer

(i) is a financial institution group entity, or

(ii) would be a special purpose loss corporation, if the reference to "financial holding corporation" in paragraph (a) of the definition *special purpose loss corporation* were read as a reference to "financial institution group entity";

(5) Paragraphs (b) and (c) of the definition *special purpose loss corporation* in subsection 18.2(1) of the Act are replaced by the following:

(b) is formed or exists solely for the purpose of generating a loss of the particular corporation from the interest; and

(c) would, in the absence of this section, have a loss for the year resulting from the interest that is, or will be, utilized exclusively by a financial institution group entity that is an eligible group entity in respect of the particular corporation. (*société à usage déterminé ayant subi des pertes*)

(6) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after August 15, 2025.

(3) Le passage de l'alinéa 1) de l'élément B de la première formule figurant à la définition de *revenu imposable rajusté* précédant le sous-alinéa (ii), au paragraphe 18.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

i) une somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) relativement à un bien acquis au cours d'une année d'imposition précédente dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition précédente, dans la mesure où :

i) elle est incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) à (vi.5) ou h)(ii), ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21),

(4) L'alinéa c) de la définition de *intérêts exclus*, au paragraphe 18.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) si le bénéficiaire est une entité du groupe d'institutions financières, le payeur, selon le cas :

i) est une entité du groupe d'institutions financières,

ii) serait une société à usage déterminé ayant subi des pertes, si la mention « société de portefeuille financière » à l'alinéa a) de la définition de *société à usage déterminé ayant subi des pertes* valait mention de « entité du groupe d'institutions financières »;

(5) Les alinéas b) et c) de la définition de *société à usage déterminé ayant subi des pertes*, au paragraphe 18.2(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) est constituée ou existe uniquement pour générer une perte de la société donnée provenant des intérêts;

c) subirait, en l'absence du présent article, une perte pour l'année découlant des intérêts qui est, ou qui sera, utilisée exclusivement par une entité du groupe d'institutions financières qui est une entité admissible du groupe relativement à la société donnée. (*special purpose loss corporation*)

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 15 août 2025.

(7) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(8) Subsections (4) and (5) apply to taxation years of a taxpayer that end on or after August 12, 2024.

5 (1) Subsection 37(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(b) the total of all amounts each of which is an expenditure of a capital nature that is

(i) made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year on scientific research and experimental development carried on in Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, and 10

(ii) in respect of property acquired that would be depreciable property of the taxpayer if this section were not applicable in respect of the property, other than land or a leasehold interest in land, 15

(2) Paragraph 37(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is the amount of any *government assistance* or *non-government assistance* (as those terms are defined in subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph (a) or (b) that, at the taxpayer's filing-due date for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, 20 25

(3) Subsection 37(6) of the Act is replaced by the following:

Expenditures of a capital nature

(6) For the purpose of section 13, an amount claimed under subsection (1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph (1)(b) is deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a), and for that purpose the property is deemed to be of a separate prescribed class. 30 35

(4) Clause 37(6.1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the amount determined immediately before that time in respect of the taxpayer under paragraph (1)(b), or 40

(7) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable se terminant à compter du 12 août 2024. 5

5 (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun une dépense en capital effectuée : 10

i) par le contribuable dans l'année ou une année d'imposition précédente pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable, 15

ii) quant à des biens acquis qui seraient, sans le présent article, des biens amortissables du contribuable, autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail dans ces fonds; 20

(2) L'alinéa 37(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des sommes représentant chacune une *aide gouvernementale* ou une *aide non gouvernementale*, au sens du paragraphe 127(9), au titre d'une dépense visée aux alinéas a) ou b) que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; 25

(3) Le paragraphe 37(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Dépenses en capital

(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)(b) est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte. 35

(4) La division 37(6.1)(a)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit : 40

(B) le montant déterminé à l'égard du contribuable selon l'alinéa (1)b) immédiatement avant ce moment,

(5) Clause 37(8)(a)(ii)(A) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (I), by replacing “and” with “or” at the end of subclause (II) and by adding the following after subclause (II):

5

(III) an expenditure of a capital nature that, at the time it was incurred, was for the provision of premises, facilities or equipment, where at that time it was intended that it would be used during all or substantially all of its operating time in its expected useful life for — or that all or substantially all of its value would be consumed in — the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, and

10

15

(6) Subclause 37(8)(a)(ii)(B)(II) of the Act is replaced by the following:

(I) an expenditure of a current nature for, and all or substantially all of which was attributable to, the lease of premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

20

25

(II) an expenditure for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(III) an expenditure described in subclause (A)(III), other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

30

(7) Clause 37(8)(a)(ii)(B) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (IV) and by adding the following after subclause (V):

35

(VI) 1/2 of any other expenditure of a current nature in respect of the lease of premises, facilities or equipment used primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture;

40

(8) Subsection 37(8) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

45

(5) La division 37(8)a)(ii)(A) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (II), de ce qui suit :

(III) une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment où la dépense a été engagée, étaient censés être utilisés pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou dont la totalité, ou presque, de la valeur était censée être consommée dans le cadre de telles activités,

5

10

(6) La subdivision 37(8)a)(ii)(B)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

15

(I) soit une dépense de nature courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, et qui y est attribuable en totalité, ou presque, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

20

(II) soit une dépense pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et entreprises directement pour le compte du contribuable,

25

(III) soit une dépense visée à la subdivision (A)(III), à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

30

(7) La division 37(8)a)(ii)(B) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (V), de ce qui suit :

35

(VI) soit la moitié de toute autre dépense de nature courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

40

(8) Le paragraphe 37(8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

45

(e) despite paragraph (a), references to expenditures on or in respect of scientific research and experimental development must not include

(i) any capital expenditure made in respect of the acquisition of a building or a leasehold interest therein, other than a prescribed special-purpose building, 5

(ii) any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, a building other than a prescribed special-purpose building, 10

(iii) any payment made by a taxpayer to a corporation, or to an approved research institute or an approved association with which the taxpayer does not deal at arm's length, to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building or a leasehold interest in a building or to pay an amount in respect of the rental expense in respect of a building, and 15

(iv) any payment made by a taxpayer to an approved university, college or organization, to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or a leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may reasonably be expected to acquire, an interest. 20 25

(9) Subsections 37(14) and (15) of the Act are repealed.

(10) Subsections (1) to (9) apply in respect of property acquired on or after December 16, 2024 and, in the case of lease costs, to expenditures incurred on or after December 16, 2024. 30

6 (1) The portion of subparagraph 39(9)(b)(i) of the Act before clause (A) is replaced by the following: 35

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6, 110.61 or 110.62 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024. 40

e) malgré l'alinéa a), les dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental ne comprennent pas :

(i) les dépenses en capital faites pour l'acquisition d'un bâtiment — sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement —, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment, 5

(ii) les dépenses engagées ou effectuées, pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement, 10

(iii) les paiements faits par un contribuable à une société, ou à un institut de recherche agréé ou une association agréée avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment ou de payer un montant pour les frais de location relatifs à ce bâtiment, 15 20

(iv) les paiements faits par un contribuable à une université, un collège ou une organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment — ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment — sur lequel le contribuable a un droit ou sur lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un. 25

(9) Les paragraphes 37(14) et (15) de la même loi sont abrogés. 30

(10) Les paragraphes (1) à (9) s'appliquent relativement aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux dépenses engagées à compter du 16 décembre 2024. 35

6 (1) Le passage du sous-alinéa 39(9)b)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit : 35

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui : 40

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. 45

7 (1) The portion of subparagraph 40(1)(a)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) subject to subsections (1.1) to (1.4), such amount as the taxpayer may claim

5

(2) Subsection 40(1.3) of the Act is replaced by the following:

Reserve — dispositions to employee ownership trusts

(1.3) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(a)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a share of the capital stock of a corporation, that subparagraph is to be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively, if the shares were disposed of by the taxpayer under a qualifying business transfer.

10

Reserve — dispositions to worker cooperatives

(1.4) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(a)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a share of the capital stock of a corporation, that subparagraph is to be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively, if the shares were disposed of by the taxpayer under a qualifying cooperative conversion.

15

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of transactions that occur on or after January 1, 2024.

25

8 (1) The definition *common share* in subsection 44.1(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of the definition *eligible small business corporation share* in subsection 44.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

30

eligible small business corporation share of an individual means a share issued by a corporation to the individual if

35

7 (1) Le passage du sous-alinéa 40(1)a)(iii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.4), le montant dont il peut demander la déduction, dans le cas d'un particulier — à l'exclusion d'une fiducie —, sur le formulaire prescrit présenté avec la déclaration de revenu prévue à la présente partie pour l'année et, dans les autres cas, dans la déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

5

10

(2) Le paragraphe 40(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions en faveur de fiducies collectives des employés

(1.3) Pour le calcul de la somme dont un contribuable peut demander la déduction, selon le sous-alinéa (1)a)(iii), dans le calcul de son gain provenant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si le contribuable a disposé des actions conformément à un transfert admissible d'entreprise.

15

20

Dispositions en faveur de coopératives de travailleurs

(1.4) Pour le calcul de la somme dont un contribuable peut demander la déduction, selon le sous-alinéa (1)a)(iii), dans le calcul de son gain provenant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si le contribuable a disposé des actions conformément à une conversion admissible de coopérative.

25

30

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux opérations se produisant à compter du 1^{er} janvier 2024.

8 (1) La définition de *action ordinaire*, au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est abrogée.

35

(2) Le passage de la définition de *action déterminée de petite entreprise* précédant l'alinéa a), au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

action déterminée de petite entreprise S'agissant d'une action déterminée de petite entreprise d'un particulier, action émise par une société au particulier dans les conditions suivantes :

40

(3) Paragraph (b) of the definition *eligible small business corporation share* in subsection 44.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) immediately before and after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed \$100,000,000. (*action déterminée de petite entreprise*)

(4) Paragraph (b) of the definition *qualifying disposition* in subsection 44.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) throughout the period during which the individual owned the share, a share of an active business corporation; and

(5) Paragraph (a) of the definition *replacement share* in subsection 44.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) acquired by the individual in the year or in the following calendar year; and

(6) The portion of subsection 44.1(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Special rule — active business corporation share exchanges

(7) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a particular corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by the individual of shares of the particular corporation or of another corporation (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(7) The portion of subsection 44.1(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Special rule — qualifying disposition

(9) A disposition of a share of an active business corporation (in this subsection referred to as the “subject share”) by an individual that, but for this subsection, would be a qualifying disposition of the individual is deemed not to be a qualifying disposition of the individual unless the active business of the corporation referred to in paragraph

(3) L’alinéa b) de la définition de *action déterminée de petite entreprise*, au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n’excédait pas 100 000 000 \$. (*eligible small business corporation share*)

(4) L’alinéa b) de la définition de *disposition admissible*, au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en a été propriétaire, elle a été une action d’une société exploitant activement une entreprise;

(5) L’alinéa a) de la définition de *action de remplacement*, au paragraphe 44.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, acquise au cours de l’année ou au cours de l’année civile suivante;

(6) Le passage du paragraphe 44.1(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règle spéciale — échange d’actions de société exploitant activement une entreprise

(7) Pour l’application du présent article, lorsqu’un particulier reçoit des actions du capital-actions d’une société donnée (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d’actions de la société donnée ou d’une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d’une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

(7) Le passage du paragraphe 44.1(9) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règle spéciale — disposition admissible

(9) La disposition, par un particulier, d’une action d’une entreprise exploitée activement qui, en l’absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l’entreprise exploitée activement par la société visée à l’alinéa a) de la définition de *société*

(a) of the definition *active business corporation* in subsection (1) was carried on primarily in Canada

(8) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

(9) Subsections (2) to (7) apply to dispositions that occur on or after January 1, 2025.

9 (1) Clause 53(1)(e)(ix)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the taxpayer's share of the amount (other than an amount that is received as an *excluded loan* as defined in subsection 12(11)) of any assistance or benefit that the partnership received or became entitled to receive after 1971 and before that time from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, in respect of or related to a Canadian resource property or an exploration or development expense incurred in Canada

(2) Subparagraph 53(1)(e)(xiii) of the Act is replaced by the following:

(xiii) any amount required by subsection 127(30) or 127.45(17), section 127.48, subsection 127.49(17) or section 127.491 or 211.92 to be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Act for a taxation year that ended before that time in respect of the interest in the partnership;

(3) Paragraph 53(2)(c) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi.4):

(vi.5) an amount equal to that portion of all amounts deemed deducted under subsection 127.491(10) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the taxpayer's taxation years ending before that time that may reasonably be attributed to amounts added in computing the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer because of subsection 127.491(12),

(4) Subparagraph 53(2)(k)(i) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (C), by

exploitant activement une entreprise au paragraphe (1) n'ait été exploitée principalement au Canada :

(8) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(9) Les paragraphes (2) à (7) s'appliquent aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

9 (1) La division 53(1)e)(ix)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la part du contribuable sur le montant (sauf un montant qui est reçu sous forme d'un *prêt exclu* au sens du paragraphe 12(11)) d'une aide ou d'un avantage que la société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir après 1971 et avant ce moment d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, relativement à un avoir minier canadien ou à des frais d'exploration ou d'aménagement engagés au Canada,

(2) Le sous-alinéa 53(1)e)(xiii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xiii) tout montant à ajouter, en application des paragraphes 127(30) ou 127.45(17), de l'article 127.48, du paragraphe 127.49(17) ou des articles 127.491 ou 211.92 à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment relativement à la participation dans la société de personnes;

(3) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi.4), de ce qui suit :

(vi.5) une somme égale à la fraction des montants réputés être déduits en vertu du paragraphe 127.491(10) dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour ses années d'imposition se terminant avant ce moment qu'il est raisonnable d'attribuer aux montants ajoutés dans le calcul du *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable en vertu du paragraphe 127.491(12),

(4) Le sous-alinéa 53(2)k)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

replacing “and” at the end of clause (D) with “or”
and by adding the following after clause (D):

(E) an amount received as an *excluded loan* as defined in subsection 12(11), and

(5) Subsections (1) and (4) are deemed to have come into force on January 1, 2020 and apply to loans made after December 31, 2019.

(6) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

10 (1) Paragraph 55(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that

(i) no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years that ended before 1995, or paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(ii) any amount deductible under section 113 and included in the corporation’s *capital dividend account* (as defined in subsection 89(1)) under paragraph (h) of that definition was not included in the corporation’s income;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after April 7, 2022.

11 (1) Subparagraph 56(1)(a)(i) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (F), by adding “and” at the end of clause (G) and by adding the following after clause (G):

(H) an amount paid or transferred from a registered pension plan, in respect of an unlocated individual, to an unclaimed property authority,

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts paid or transferred to an unclaimed property authority after December 31, 2026.

12 (1) Subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 64(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (P) and by adding the following after clause (Q):

(E) un montant reçu sous forme d’un *prêt exclu* au sens du paragraphe 12(11),

(5) Les paragraphes (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s’appliquent aux prêts consentis après le 31 décembre 2019.

(6) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

10 (1) L’alinéa 55(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si, à la fois :

(i) aucun montant n’était déductible par elle en vertu de l’article 37.1 de la présente loi, dans sa version applicable aux années d’imposition s’étant terminées avant 1995, ou de l’alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(ii) tout montant déductible en vertu de l’article 113 et inclus au *compte de dividendes en capital* (au sens du paragraphe 89(1)) de la société en vertu de l’alinéa h) de cette définition n’était pas inclus dans le revenu de la société;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

11 (1) Le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (G), de ce qui suit :

(H) d’une somme versée ou transférée d’un régime de pension agréé à une autorité des biens non réclamés relativement à un particulier introuvable,

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux montants versés ou transférés à une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026.

12 (1) Le sous-alinéa (ii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 64a) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (Q), de ce qui suit :

(R) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical functions, for the cost of an ergonomic work chair prescribed by a medical practitioner, including related amounts paid for an ergonomic assessment to a person engaged in the business of providing such services, 5

(S) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical functions, for the cost of a bed positioning device prescribed by a medical practitioner, including related amounts paid for an ergonomic assessment to a person engaged in the business of providing such services, 10

(T) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical functions, for the cost of a mobile computer cart prescribed by a medical practitioner, 15

(U) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of an alternative input device prescribed by a medical practitioner to allow the taxpayer to use a computer, 20

(V) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of a digital pen device prescribed by a medical practitioner to allow the taxpayer to use a computer, 25

(W) where the taxpayer has a vision impairment, for the cost of a navigation device for low vision that is prescribed by a medical practitioner, 30

(X) where the taxpayer has an impairment in mental functions, for the cost of memory or organizational aids that are prescribed by a medical practitioner, and 35

(Y) where the taxpayer is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe diabetes, severe epilepsy, severe mental impairment or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the taxpayer's arms or legs, for the cost of medical expenses described in subparagraphs 118.2(2)(l)(i) to (iv) if the references in those subparagraphs to the "patient" were read as references to the "taxpayer", 40 45

(2) Subsection (1) applies to the 2024 and subsequent taxation years.

(R) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques, en règlement du coût d'un fauteuil de travail ergonomique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, y compris des sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, 5

(S) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques, en règlement du coût d'un dispositif de positionnement de lit, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, y compris des sommes connexes versées pour une évaluation ergonomique à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, 10 15

(T) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques, en règlement du coût d'un chariot d'ordinateur mobile obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, 20

(U) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût d'un périphérique d'entrée alternatif, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, afin de permettre au contribuable d'utiliser un ordinateur, 25

(V) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût d'un dispositif de stylo numérique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, afin de permettre au contribuable d'utiliser un ordinateur, 30

(W) si le contribuable a une déficience visuelle, en règlement du coût d'un appareil de navigation pour basse vision obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, 35

(X) si le contribuable a une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût d'aide-mémoire ou d'aides organisationnelles obtenus sur l'ordonnance d'un médecin, 40

(Y) si le contribuable est atteint d'autisme grave, de cécité, de diabète grave, d'épilepsie grave, de surdité profonde ou de déficience mentale grave ou a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes, en règlement du coût des frais médicaux visés aux sous-alinéas 118.2(2)l(i) à (iv) si les mentions « particulier », « époux », « conjoint de fait » et « personne à charge » à ces sous-alinéas valaient mention de « contribuable », 45 50

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2024 et suivantes.

13 (1) The definition *assistance* in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

assistance means any amount, other than a prescribed amount or an *excluded loan* as defined in subsection 12(11), received or receivable at any time from a person or government, municipality or other public authority whether the amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit; (*montant à titre d'aide*)

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2020 and applies to loans made after December 31, 2019.

14 (1) Subsection 66.2(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the amount determined by the formula

$$A(B - C)$$

where

A is

- (i)** for taxation years that end before 2030, 15%,
- (ii)** for taxation years that begin before 2030 and end after 2029, the amount determined by the formula

$$0.15(I/J) + 0.075(K/J)$$

where

- I** is the total of all reaccelerated Canadian development expenses incurred by the taxpayer before 2030 and in the taxation year,
- J** is the total of all reaccelerated Canadian development expenses incurred by the taxpayer in the taxation year, and
- K** is the total of all reaccelerated Canadian development expenses incurred by the taxpayer after 2029 and in the taxation year, and

(iii) for taxation years that begin after 2029, 7.5%,

B is the total of all reaccelerated Canadian development expenses incurred by the taxpayer in the taxation year, and

C is the amount determined by the formula

$$(D - E) - (F - G - H)$$

13 (1) La définition de *montant à titre d'aide*, au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

montant à titre d'aide Tout montant — à l'exclusion d'un montant prescrit ou d'un *prêt exclu* au sens du paragraphe 12(11) — reçu ou à recevoir à un moment donné, d'une personne ou d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage. (*assistance*)

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux prêts consentis après le 31 décembre 2019.

14 (1) Le paragraphe 66.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A(B - C)$$

où :

A représente :

- (i)** pour les années d'imposition qui se terminent avant 2030, 15 %,
- (ii)** pour les années d'imposition qui commencent avant 2030 et se terminent après 2029, le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,15(I/J) + 0,075(K/J)$$

où :

- I** représente le total des frais d'aménagement au Canada réaccélérés engagés par le contribuable avant 2030 et au cours de l'année d'imposition,
- J** le total des frais d'aménagement au Canada réaccélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition,
- K** le total des frais d'aménagement au Canada réaccélérés engagés par le contribuable après 2029 et au cours de l'année d'imposition,

(iii) pour les années d'imposition qui commencent après 2029, 7,5 %,

B le total des frais d'aménagement au Canada réaccélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

where

- D** is the total of the amounts determined for E to O in the definition *cumulative Canadian development expense* in subsection (5) at the end of the taxation year, 5
- E** is the total of the amounts determined for E to O in the definition *cumulative Canadian development expense* in subsection (5) at the beginning of the taxation year,
- F** is the total of the amounts determined for A to D.1 in the definition *cumulative Canadian development expense* in subsection (5) at the end of the taxation year, 10
- G** is the total of the amounts determined for A to D.1 in the definition *cumulative Canadian development expense* in subsection (5) at the end of the preceding taxation year, and 15
- H** is the amount determined for B.

(2) Paragraph (b) of the definition *accelerated Canadian development expense* in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following: 20

(b) is incurred after November 20, 2018 and before 2025, and

(3) Subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order: 25

reaccelerated Canadian development expense, of a taxpayer, means any cost or expense incurred by the taxpayer during a taxation year if the cost or expense

- (a)** qualifies as a Canadian development expense at the time it is incurred, other than 30
 - (i)** an expense in respect of which the taxpayer is a successor, within the meaning of subsection 66.7(4), and
 - (ii)** a cost in respect of a Canadian resource property acquired by the taxpayer, or a partnership in which the taxpayer is a member, from a person or partnership with which the taxpayer does not deal at arm's length, 35
- (b)** is incurred after 2024 and before 2034, other than expenses deemed to have been incurred on December 31, 2033 because of subsection 66(12.66), and 40

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$(D - E) - (F - G - H)$$

où :

- D** représente le total des valeurs des éléments E à O de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'aménagement au Canada* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition, 5
- E** le total des valeurs des éléments E à O de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'aménagement au Canada* au paragraphe (5) au début de l'année d'imposition, 10
- F** le total des valeurs des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'aménagement au Canada* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition, 15
- G** le total des valeurs des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'aménagement au Canada* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition précédente, 20
- H** la valeur de l'élément B.

(2) L'alinéa b) de la définition de *frais d'aménagement au Canada accélérés*, au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 25

b) est engagé après le 20 novembre 2018 et avant 2025;

(3) Le paragraphe 66.2(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

frais d'aménagement au Canada réaccélérés Relativement à un contribuable, tout coût ou toute dépense qui est engagé par le contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, à la fois : 30

- a)** constitue, au moment où il est engagé, des frais d'aménagement au Canada et n'est : 35
 - (i)** ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société remplaçante au sens du paragraphe 66.7(4),
 - (ii)** ni un coût relatif à un avoir minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé, a acquis d'une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance; 40

(c) if the Canadian development expense is deemed to be a Canadian development expense incurred by the taxpayer because of paragraph 66(12.63)(a), is an amount renounced under an agreement entered into after 2024; (*frais d'aménagement au Canada réaccélérés*) 5

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

15 (1) Subsection 66.4(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c): 10

(d) the amount determined by the formula

$$A(B - C)$$

where 15

A is

(i) for taxation years that end before 2030, 5%,

(ii) for taxation years that begin before 2030 and end after 2029, the amount determined by the formula 20

$$0.05(I/J) + 0.025(K/J)$$

where

I is the total of all reaccelerated Canadian oil and gas property expenses incurred by the taxpayer before 2030 and in the taxation year, 25

J is the total of all reaccelerated Canadian oil and gas property expenses incurred by the taxpayer in the taxation year, and

K is the total of all reaccelerated Canadian oil and gas property expenses incurred by the taxpayer after 2029 and in the taxation year, and 30

(iii) for taxation years that begin after 2029, 2.5%, 35

B is the total of all reaccelerated Canadian oil and gas property expenses incurred by the taxpayer in the taxation year, and

C is the amount determined by the formula

$$(D - E) - (F - G - H)$$

where 40

b) est engagé après 2024 et avant 2034, mais n'est pas une dépense réputée avoir été engagée le 31 décembre 2033 par l'effet du paragraphe 66(12.66);

c) si les frais d'aménagement au Canada sont réputés être des frais d'aménagement au Canada engagés par le contribuable par l'effet de l'alinéa 66(12.63)a), est un montant ayant fait l'objet d'une renonciation aux termes d'une convention conclue après 2024. (*reaccelerated Canadian development expense*) 5

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025. 10

15 (1) Le paragraphe 66.4(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le montant obtenu par la formule suivante : 15

$$A(B - C)$$

où :

A représente :

(i) pour les années d'imposition qui se terminent avant 2030, 5 %, 20

(ii) pour les années d'imposition qui commencent avant 2030 et se terminent après 2029, le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,05(I/J) + 0,025(K/J)$$

où :

I représente le total des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés engagés par le contribuable avant 2030 et au cours de l'année d'imposition, 30

J le total des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

K le total des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés engagés par le contribuable après 2029 et au cours de l'année d'imposition, 35

(iii) pour les années d'imposition qui commencent après 2029, 2,5 %, 40

B le total des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés engagés par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$(D - E) - (F - G - H)$$

45

- D** is the total of the amounts determined for E to J in the definition *cumulative Canadian oil and gas property expense* in subsection (5) at the end of the taxation year,
- E** is the total of the amounts determined for E to J in the definition *cumulative Canadian oil and gas property expense* in subsection (5) at the beginning of the taxation year,
- F** is the total of the amounts determined for A to D.1 in the definition *cumulative Canadian oil and gas property expense* in subsection (5) at the end of the taxation year,
- G** is the total of the amounts determined for A to D.1 in the definition *cumulative Canadian oil and gas property expense* in subsection (5) at the end of the preceding taxation year, and
- H** is the amount determined for B.

(2) Paragraph (b) of the definition *accelerated Canadian oil and gas property expense* in subsection 66.4(5) of the Act is replaced by the following:

(b) is incurred after November 20, 2018 and before 2025; (*frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés*)

(3) Subsection 66.4(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

reaccelerated Canadian oil and gas property expense, of a taxpayer, means any cost or expense incurred by the taxpayer during a taxation year, if the cost or expense

(a) qualifies as a Canadian oil and gas property expense at the time it is incurred, other than

(i) an expense in respect of which the taxpayer is a successor, within the meaning of subsection 66.7(5), and

(ii) a cost in respect of a Canadian resource property acquired by the taxpayer, or a partnership in which the taxpayer is a member, from a person or partnership with which the taxpayer does not deal at arm's length, and

où :

- D** représente le total des valeurs des éléments E à J de la définition de *frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition,
- E** le total des valeurs des éléments E à J de la définition de *frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz* au paragraphe (5) au début de l'année d'imposition,
- F** le total des valeurs des éléments A à D.1 de la définition de *frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition,
- G** le total des valeurs des éléments A à D.1 de la définition de *frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz* au paragraphe (5) à la fin de l'année d'imposition précédente,
- H** la valeur de l'élément B.

(2) L'alinéa b) de la définition de *frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés*, au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est engagé après le 20 novembre 2018 et avant 2025. (*accelerated Canadian oil and gas property expense*)

(3) Le paragraphe 66.4(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés Relativement à un contribuable, tout coût ou toute dépense qui est engagé par le contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, à la fois :

a) constitue, au moment où il est engagé, des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz et n'est :

(i) ni une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est une société remplaçante au sens du paragraphe 66.7(5),

(ii) ni un coût relatif à un avoir minier canadien que le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé, a acquis d'une personne ou

(b) is incurred after 2024 and before 2034; (*frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz réaccélérés*)

société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) est engagé après 2024 et avant 2034. (*reaccelerated Canadian oil and gas property expense*)

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

16 (1) Subclause 66.8(1)(a)(ii)(B)(I) of the Act is replaced by the following:

16 (1) La subdivision 66.8(1)a)(ii)(B)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) the total of all amounts required by subsections 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) and 127.491(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax credit* (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer in respect of the fiscal period, and

(I) le total des montants déterminés à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) et 127.491(12) prévoient d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, du *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres* (au sens du paragraphe 127.45(1)), du *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP* (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou du *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'exercice,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

17 (1) Subparagraph 69(11)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

17 (1) Le sous-alinéa 69(11)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) any deduction (other than a deduction under section 110.6, 110.61 or 110.62 in respect of a capital gain from a disposition of a share acquired by the taxpayer in an acquisition to which subsection 85(3) or 98(3) applied) in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(i) une déduction (sauf celle visée aux articles 110.6, 110.61 ou 110.62 au titre d'un gain en capital provenant de la disposition d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les paragraphes 85(3) ou 98(3)) dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

18 (1) Paragraphs 74.2(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

18 (1) Les alinéas 74.2(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) for the purposes of sections 3 and 111, as they apply for the purposes of sections 110.6 to 110.62, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from

a) pour l'application des articles 3 et 111 dans le cadre des articles 110.6 à 110.62, la partie du gain ou de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d'un bien par une autre personne au

the disposition of that property by the individual in the year; and

(b) for the purposes of sections 110.6 to 110.62, that property shall be deemed to have been disposed of by the individual on the day on which it was disposed of by the other person. 5

(2) Subsection (1) applies to the 2024 and subsequent taxation years.

19 (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following: 10

(c) to the individual’s spouse or common-law partner, while the property (or property substituted for it) is held under a TFSA or FHSA of which the spouse or common-law partner is the holder and to the extent that the spouse or common-law partner does not have 15

(i) an *excess TFSA amount* (as defined in subsection 207.01(1)), at the time of the contribution of the property under the TFSA, or 20

(ii) an *excess FHSA amount* (as defined in subsection 207.01(1)), at the time of the contribution of the property under the FHSA.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2023. 25

20 (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.1):

Ship of resident corporations — gains

(c.2) the portion of a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of a *vessel* (as defined in subsection (13(21))), including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached to the vessel, that can reasonably be considered to have accrued while the vessel 30

(i) was property of a corporation resident in Canada (if this Act were read without reference to subsection 250(4)) that satisfied the conditions set out in paragraphs 250(6)(a) and (b), and 35

(ii) was used by the corporation solely to earn income from international shipping;

cours de l’année est réputée provenir de la disposition du bien par le particulier au cours de l’année;

b) pour l’application des articles 110.6 à 110.62, le particulier est réputé avoir disposé du bien le jour où l’autre personne en a disposé. 5

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2024 et suivantes.

19 (1) Les alinéas 74.5(12)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à un moment où les biens, ou des biens qui y sont substitués, sont détenus dans le cadre d’un compte d’épargne libre d’impôt ou d’un compte d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété dont l’époux ou le conjoint de fait est le titulaire et dans la mesure où l’époux ou le conjoint de fait n’a pas, selon le cas : 10 15

(i) d’excédent *CÉLI*, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte d’épargne libre d’impôt, 20

(ii) d’excédent de *CELIAPP*, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. 25

20 (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.1), de ce qui suit :

Navire de sociétés résidentes — gains

c.2) la fraction d’un gain en capital imposable du contribuable pour l’année résultant de la disposition d’un *navire*, au sens du paragraphe 13(21), y compris le mobilier, les accessoires, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel fixé au navire, qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée pendant que le navire, à la fois : 30 35

(i) appartenait à une société résidant au Canada (compte non tenu du paragraphe 250(4)) qui remplissait les conditions énoncées aux alinéas 250(6)a) et b), 40

Property pertaining to ships

(c.3) taxable capital gains of the taxpayer for the year from the disposition of personal or movable property that pertained solely to the operation of vessels while the vessels met the conditions in subparagraphs (c.2)(i) and (ii);

(2) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.3):

Ship of resident corporations — excess recapture

(c.4) the amount, if any, determined by the formula

$$A \times [B \div (B + C)]$$

where

A is an amount included under subsection 13(1), in respect of a prescribed class, in computing the taxpayer's income for the year,

B is the amount determined for E.2 in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) in respect of the prescribed class at the end of the year, and

C is the amount determined for E in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) in respect of the prescribed class at the end of the year;

(3) Subsection 81(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (s), by adding “or” at the end of paragraph (t) and by adding the following after paragraph (t):

Disability benefits

(u) an amount received under the *Canada Disability Benefit Act*.

(4) Section 81 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Ship of resident corporations — undepreciated capital cost

(6) If, at the end of a taxation year of a taxpayer, the taxpayer owns a *vessel* (as defined in subsection 13(21)) it used in the year to earn income that would not be included in computing its income because of paragraph (1)(c.1), the undepreciated capital cost to the taxpayer of the pre-

(ii) était utilisé par la société, mais uniquement en vue de gagner un revenu tiré du transport maritime international;

Biens liés aux navires

c.3) les gains en capital imposables du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens meubles ou personnels qui étaient uniquement liés au fonctionnement des navires pendant que ces derniers remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas c.2)(i) et (ii);

(2) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.3), de ce qui suit :

Navire de sociétés résidentes — récupération excédentaire

c.4) le montant éventuel obtenu par la formule suivante :

$$A \times [B \div (B + C)]$$

où :

A représente un montant inclus en application du paragraphe 13(1), relativement à une catégorie prescrite, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

B la valeur de l'élément E.2 de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) relativement à la catégorie prescrite à la fin de l'année,

C la valeur de l'élément E de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) relativement à la catégorie prescrite à la fin de l'année;

(3) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa t), de ce qui suit :

Prestations d'invalidité

u) toute somme reçue au titre de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

(4) L'article 81 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Navire de sociétés résidentes — fraction non amortie du coût en capital

(6) Si, à la fin de son année d'imposition, un contribuable est propriétaire d'un *navire*, au sens du paragraphe 13(21), qu'il a utilisé pendant l'année pour gagner un revenu qui ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa (1)c.1), la fraction non amor-

scribed class that includes the vessel is reduced, at the time that is immediately before the end of the year, by the greatest amount that the taxpayer could have deducted under paragraph 20(1)(a) in respect of property of that class in computing its income for the year, but for paragraph 18(1)(c).

(5) Subsection (1) applies to the portion of a taxable capital gain that accrues on or after December 31, 2023.

(6) Subsections (2) and (4) are deemed to have come into force on December 31, 2023.

(7) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 2024.

21 (1) Subparagraph 84.1(2.31)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the child, or at least one member of the group of children, as the case may be, is actively engaged on a regular, continuous and substantial basis (including within the meaning of paragraph 120.4(1.1)(a)) in the activities of a relevant business of the subject corporation or a relevant group entity, and

(2) The portion of paragraph 84.1(2.31)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) subject to subsection (2.3), no later than 36 months after the disposition time or such greater period as is reasonable in the circumstances, the taxpayer and a spouse or common-law partner of the taxpayer have taken reasonable steps to

(3) Subparagraph 84.1(2.32)(g)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the child, or at least one member of the group of children, as the case may be, is actively engaged on a regular, continuous and substantial basis (including within the meaning of paragraph 120.4(1.1)(a)) in the activities of a relevant business of the subject corporation or a relevant group entity, and

(4) The portion of paragraph 84.1(2.32)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) subject to subsection (2.3), no later than 60 months after the disposition time or such greater period as is reasonable in the circumstances, the taxpayer

tie du coût en capital, pour le contribuable, de la catégorie prescrite qui comprend le navire est réduite, au moment précédant immédiatement la fin de l'année, du montant le plus élevé qu'il aurait pu, sans l'alinéa 18(1)c), déduire, en application de l'alinéa 20(1)a) relativement aux biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour l'année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à la fraction d'un gain en capital imposable s'étant accumulée à compter du 31 décembre 2023.

(6) Les paragraphes (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 2023.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 2024.

21 (1) Le sous-alinéa 84.1(2.31)f)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'enfant ou au moins un membre du groupe d'enfants, selon le cas, participe activement, de façon régulière, continue et importante (y compris au sens de l'alinéa 120.4(1.1)a)) aux activités d'une entreprise pertinente de la société en cause ou d'une entité pertinente du groupe,

(2) Le passage de l'alinéa 84.1(2.31)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve du paragraphe (2.3), au plus tard trente-six mois suivant le moment de la disposition ou toute période plus longue étant raisonnable dans les circonstances, le contribuable et son époux ou conjoint de fait ont pris des mesures raisonnables pour, à la fois :

(3) Le sous-alinéa 84.1(2.32)g)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'enfant ou au moins un membre du groupe d'enfants, selon le cas, participe activement, de façon régulière, continue et importante (y compris au sens de l'alinéa 120.4(1.1)a)) aux activités d'une entreprise pertinente de la société en cause ou d'une entité pertinente du groupe,

(4) Le passage de l'alinéa 84.1(2.32)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) sous réserve du paragraphe (2.3), au plus tard soixante mois suivant le moment de la disposition ou toute période plus longue étant raisonnable dans les circonstances, le contribuable et son époux ou

and a spouse or common-law partner of the taxpayer have taken reasonable steps to

(5) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

22 (1) Paragraph 85.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is the case that

(i) the disposition is part of a transaction or event or a series of transactions or events that includes a disposition (referred to in this paragraph as the “relevant disposition”) of a property that is

(A) the share,

(B) property (other than any property that is received by the taxpayer as consideration for the disposition and to which paragraph (3)(a) would apply in the absence of this subsection) substituted for the share, or

(C) property any of the fair market value of which is derived, directly or indirectly, from property referred to in clause (A) or (B), and

(ii) the relevant disposition is to a person or partnership (in this subsection and subsection (4.1) referred to as the “acquirer”) that

(A) immediately after the transaction, event or series, deals at arm’s length with the taxpayer or a person that is, at any time during the period that begins at the time of the disposition and ends immediately after the transaction, event or series, a particular person in respect of the taxpayer, unless

(I) the acquirer is a foreign affiliate of the taxpayer or of a successor corporation of the taxpayer in respect of which the taxpayer or the successor corporation, as the case may be, has a qualifying interest (within the meaning of paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, or

(II) at the time of the relevant disposition, the property that is disposed of is not *excluded property* (as defined in subsection 95(1)) of a foreign affiliate of the taxpayer, of a person that is, at any time during the period, a particular person in respect of the taxpayer or of a partnership, any member of which is, at any time during the period, the taxpayer or a particular person in respect of the taxpayer, or

conjoint de fait ont pris des mesures raisonnables pour, à la fois :

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

22 (1) L’alinéa 85.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les faits ci-après s’avèrent :

(i) la disposition fait partie d’une opération ou d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui inclut une disposition (appelée « disposition pertinente » au présent alinéa) d’un bien qui est, selon le cas :

(A) l’action,

(B) un bien (sauf un bien que le contribuable reçoit en contrepartie de la disposition et auquel l’alinéa (3)a) s’appliquerait en l’absence du présent paragraphe) substitué à l’action,

(C) un bien dont une fraction quelconque de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, du bien visé aux divisions (A) ou (B),

(ii) la disposition pertinente est effectuée en faveur d’une personne ou société de personnes (appelée « acquéreur » au présent paragraphe et au paragraphe (4.1)) qui, selon le cas :

(A) immédiatement après l’opération, l’événement ou la série, n’a aucun lien de dépendance avec le contribuable ou avec une personne qui est, à un moment donné au cours de la période qui commence au moment de la disposition et se termine immédiatement après l’opération, l’événement ou la série, une personne déterminée relativement au contribuable, sauf si, selon le cas :

(I) l’acquéreur est une société étrangère affiliée du contribuable ou d’une société remplaçante du contribuable relativement à laquelle le contribuable ou la société remplaçante, selon le cas, a une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m), au moment de l’opération ou de l’événement ou tout au long de la série,

(II) au moment de la disposition pertinente, le bien qui fait l’objet de cette disposition n’est pas un *bien exclu*, au sens du paragraphe 95(1), d’une société étrangère affiliée du contribuable, d’une personne qui est, à un

(B) immediately after the relevant disposition, is a non-resident person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer or with a person that is, at any time during the period that begins at the time of the disposition and ends immediately after the relevant disposition, a particular person in respect of the taxpayer, unless

(I) at the time of the transaction or event or throughout the series, the acquirer is a non-resident corporation that is, for the purposes of section 17, a controlled foreign affiliate of the taxpayer or of a successor corporation of the taxpayer, or

(II) the relevant disposition is of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada; or

(2) Section 85.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Interpretation — partnerships

(4.1) In applying paragraph (4)(a),

(a) a taxpayer or a particular person in respect of the taxpayer (each of which is referred to in this subsection as a "relevant taxpayer") and an acquirer are deemed to be dealing with each other at arm's length, at any time, for the purposes of clause (4)(a)(ii)(A) if,

(i) where either the relevant taxpayer or the acquirer is a partnership and the other party is not, any member of the partnership deals at arm's length, at that time, with the other party, or

(ii) where both the relevant taxpayer and the acquirer are partnerships, the relevant taxpayer or any member of the relevant taxpayer deals at arm's length, at that time, with the acquirer or any member of the acquirer; and

(b) an acquirer is deemed to be a non-resident person with whom the relevant taxpayer does not deal at arm's length, at any time, for the purposes of clause (4)(a)(ii)(B) if,

moment donné au cours de la période, une personne déterminée relativement au contribuable ou d'une société de personnes, dont un membre est, à un moment donné au cours de la période, le contribuable ou une personne déterminée relativement au contribuable,

(B) immédiatement après la disposition pertinente, est une personne ou société de personnes non-résidente ayant un lien de dépendance avec le contribuable ou avec une personne qui est, à un moment donné au cours de la période qui commence au moment de la disposition et se termine immédiatement après la disposition pertinente, une personne déterminée relativement au contribuable, sauf si, selon le cas :

(I) au moment de l'opération, de l'événement ou tout au long de la série, l'acquéreur est une société non-résidente qui est, pour l'application de l'article 17, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d'une société remplaçante du contribuable,

(II) la disposition pertinente est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

(2) L'article 85.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Interprétation — sociétés de personnes

(4.1) Pour l'application de l'alinéa (4)a) :

a) un contribuable ou une personne déterminée relativement au contribuable (chacun appelé « contribuable concerné » au présent paragraphe) et un acquéreur sont réputés, à un moment donné, n'avoir aucun lien de dépendance pour l'application de la division (4)a)(ii)(A), si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) lorsque soit le contribuable concerné soit l'acquéreur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un associé de la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, à ce moment, avec l'autre partie,

(ii) lorsque le contribuable concerné et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, le contribuable concerné ou un associé du contribuable concerné n'a aucun lien de dépendance, à ce moment, avec l'acquéreur ou un associé de l'acquéreur;

(i) where either the relevant taxpayer or the acquirer is a partnership and the other party is not,

(A) any member of the partnership does not deal at arm's length, at that time, with the other party, and 5

(B) the acquirer — or, where the acquirer is a partnership, any member of the acquirer — is a non-resident person at that time, or

(ii) where both the relevant taxpayer and the acquirer are partnerships, 10

(A) the relevant taxpayer or any member of the relevant taxpayer does not deal at arm's length, at that time, with the acquirer or any member of the acquirer, and

(B) any member of the acquirer is a non-resident person at that time. 15

Definitions

(4.2) The following definitions apply in this subsection and subsections (4) and (4.1).

particular person, in respect of a taxpayer at any time, means a person that is at that time 20

(a) resident in Canada and not dealing at arm's length with the taxpayer;

(b) a successor corporation of the taxpayer; or

(c) resident in Canada and not dealing at arm's length with a person described in paragraph (a) or (b). (*personne déterminée*) 25

successor corporation of a particular corporation means

(a) a corporation of which the particular corporation is a predecessor corporation (within the meaning of subsection 87(1)); 30

(b) a corporation into which the particular corporation was wound-up in a winding-up to which subsection 88(1) applied; or

b) un acquéreur est réputé être une personne non-résidente avec laquelle le contribuable concerné a un lien de dépendance, à un moment donné, pour l'application de la division (4)a)(ii)(B) si, selon le cas :

(i) lorsque soit le contribuable concerné soit l'acquéreur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, à la fois : 5

(A) un associé de la société de personnes a un lien de dépendance, à ce moment, avec l'autre partie, 10

(B) l'acquéreur — ou lorsque l'acquéreur est une société de personnes, un associé de l'acquéreur — est, à ce moment, une personne non-résidente,

(ii) lorsque le contribuable concerné et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, à la fois : 15

(A) le contribuable concerné ou un associé du contribuable concerné a un lien de dépendance, à ce moment, avec l'acquéreur ou un associé de l'acquéreur, 20

(B) un associé de l'acquéreur est, à ce moment, une personne non-résidente.

Définitions

(4.2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (4) et (4.1).

personne déterminée S'entend, relativement à un contribuable à un moment donné, d'une personne qui est, à ce moment, selon le cas : 25

a) un résident du Canada ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société remplaçante du contribuable; 30

c) un résident du Canada ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux alinéas a) ou b). (*particular person*)

société remplaçante Relativement à une société donnée, s'entend, selon le cas : 35

a) d'une société dont la société donnée est une société remplacée (au sens du paragraphe 87(1));

b) d'une société dans laquelle la société donnée a été liquidée lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'est appliqué; 40

(c) a successor corporation of a successor corporation of the particular corporation. (*société remplaçante*)

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of dispositions that occur on or after August 15, 2025.

23 (1) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e), (e.1), (v) and (hh), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 84.1(2.31) and (2.32), sections 110.61 and 110.62, subsection 127(10.2), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), the determination of L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) and the definitions *qualifying business transfer* and *qualifying cooperative conversion* in subsection 248(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Paragraph 87(2)(j.6) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Continuing corporation

(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e), (e.1), (v) and (hh), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 84.1(2.31) and (2.32), sections 110.61 and 110.62, subsections 127(10.2), (10.31) and (10.32), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), the determination of L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) and the definitions *qualifying business transfer* and *qualifying cooperative conversion* in subsection 248(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

c) de la société remplaçante d'une société remplaçante de la société donnée. (*successor corporation*)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à compter du 15 août 2025.

23 (1) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1), v) et hh), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 84.1(2.31) et (2.32), des articles 110.61 et 110.62, du paragraphe 127(10.2), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), de l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6) et des définitions de *conversion admissible de coopérative* et de *transfert d'entreprise admissible* au paragraphe 248(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Continuation

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1), v) et hh), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 84.1(2.31) et (2.32), des articles 110.61 et 110.62, des paragraphes 127(10.2), (10.31) et (10.32), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), de l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6) et des définitions de *transfert admissible d'entreprise* et de *conversion admissible de coopérative* au paragraphe 248(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) Paragraph 87(2)(qq.1) of the Act is replaced by the following:

Certain investment tax credits

(qq.1) for the purposes of sections 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491 and Part XII.7, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; 5

(4) Paragraphs 87(8.3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the foreign merger is part of a transaction or event or a series of transactions or events that includes a disposition (referred to in paragraph (c) as the “relevant disposition”) of a property that is 10

(i) a share of the capital stock of the new foreign corporation,

(ii) property substituted for a share of the capital stock of the new foreign corporation, or 15

(iii) property any of the fair market value of which is derived, directly or indirectly, from property referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(c) the relevant disposition is to a person or partnership (referred to in this subsection and subsection (8.31) as the “acquirer”) that 20

(i) immediately after the transaction, event or series, deals at arm’s length with the taxpayer or a person that is, at any time during the period that begins at the time of the foreign merger and ends immediately after the transaction, event or series, a particular person in respect of the taxpayer, unless 25

(A) the acquirer is a foreign affiliate of the taxpayer or of a successor corporation of the taxpayer in respect of which the taxpayer or the successor corporation, as the case may be, has a qualifying interest (within the meaning of paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, or 30 35

(B) at the time of the relevant disposition, the property that is disposed of is not *excluded property* (as defined in subsection 95(1)) of a foreign affiliate of the taxpayer, of a person that is, at any time during the period, a particular person in respect of the taxpayer or of a partnership, any member of which is, at any time during the period, the taxpayer or a particular person in respect of the taxpayer, or 40

(3) L’alinéa 87(2)qq.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certains crédits d’impôt à l’investissement

qq.1) pour l’application des articles 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491 et de la partie XII.7, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; 5

(4) Les alinéas 87(8.3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la fusion étrangère fait partie d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend une disposition (appelée « disposition pertinente » à l’alinéa c)) d’un bien qui est, selon le cas : 10

(i) une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère, 15

(ii) un bien substitué à une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(iii) un bien dont une fraction quelconque de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d’un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii); 20

c) la disposition pertinente est effectuée au profit d’une personne ou société de personnes (appelée « acquéreur » au présent paragraphe et au paragraphe (8.31)) qui remplit l’une des conditions suivantes : 25

(i) immédiatement après l’opération, l’événement ou la série, l’acquéreur n’a aucun lien de dépendance avec le contribuable ou une personne qui est, à un moment donné au cours de la période commençant au moment de la fusion étrangère et se terminant immédiatement après l’opération, l’événement ou la série, une personne déterminée relativement au contribuable, sauf si, selon le cas : 30

(A) l’acquéreur est une société étrangère affiliée du contribuable ou d’une société remplaçante du contribuable relativement à laquelle le contribuable ou la société remplaçante, selon le cas, a une participation admissible, au sens de l’alinéa 95(2)m), au moment de l’opération ou de l’événement ou tout au long de la série, 40

(B) au moment de la disposition pertinente, le bien qui fait l’objet de cette disposition n’est pas un *bien exclu*, au sens du paragraphe 95(1), d’une société étrangère affiliée du contribuable, d’une personne qui est, à un moment donné au cours de la période, une personne déterminée re- 45

(ii) immediately after the relevant disposition, is a non-resident person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer or with a person that is, at any time during the period that begins at the time of the foreign merger and ends immediately after the relevant disposition, a particular person in respect of the taxpayer, unless

(A) at the time of the transaction or event or throughout the series, the acquirer is a non-resident corporation that is, for the purposes of section 17, a controlled foreign affiliate of the taxpayer or of a successor corporation of the taxpayer, or

(B) the relevant disposition is of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada.

(5) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.3):

Interpretation — partnerships

(8.31) In applying paragraph (8.3)(c),

(a) a taxpayer or a particular person in respect of the taxpayer (each of which is referred to in this subsection as the "relevant taxpayer") and an acquirer are deemed to be dealing with each other at arm's length, at any time, for the purposes of subparagraph (8.3)(c)(i) if,

(i) where either the relevant taxpayer or the acquirer is a partnership and the other party is not, any member of the partnership deals at arm's length, at that time, with the other party, or

(ii) where both the relevant taxpayer and the acquirer are partnerships, the relevant taxpayer or any member of the relevant taxpayer deals at arm's length, at that time, with the acquirer or any member of the acquirer;

(b) an acquirer is deemed to be a non-resident person with whom the relevant taxpayer does not deal at arm's length, at any time, for the purposes of subparagraph (8.3)(c)(ii) if,

lativement au contribuable ou d'une société de personnes, dont un associé est, à un moment donné au cours de la période, le contribuable ou une personne déterminée relativement au contribuable,

(ii) immédiatement après la disposition pertinente, l'acquéreur est une personne ou société de personnes non-résidente ayant un lien de dépendance avec le contribuable ou avec une personne qui est, à un moment donné au cours de la période commençant au moment de la fusion étrangère et se terminant immédiatement après la disposition pertinente, une personne déterminée relativement au contribuable, sauf si, selon le cas :

(A) au moment de l'opération, de l'événement ou tout au long de la série, l'acquéreur est une société non-résidente qui est, pour l'application de l'article 17, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou d'une société remplaçante du contribuable,

(B) la disposition pertinente est celle d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada.

(5) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.3), de ce qui suit :

Interprétation — sociétés de personnes

(8.31) Pour l'application de l'alinéa (8.3)c), les règles ci-après s'appliquent :

a) un contribuable ou une personne déterminée relativement au contribuable (chacun appelé « contribuable concerné » au présent paragraphe) et un acquéreur sont réputés, à un moment donné, n'avoir aucun lien de dépendance pour l'application du sous-alinéa (8.3)c)(i), si l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) lorsque soit le contribuable concerné soit l'acquéreur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, un associé de la société de personnes n'a aucun lien de dépendance, à ce moment, avec l'autre partie,

(ii) lorsque le contribuable concerné et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, le contribuable concerné ou un associé du contribuable concerné n'a aucun lien de dépendance, à ce moment, avec l'acquéreur ou avec un associé de l'acquéreur;

(i) where either the relevant taxpayer or the acquirer is a partnership and the other party is not,

(A) any member of the partnership does not deal at arm's length, at that time, with the other party, and

(B) the acquirer — or, where the acquirer is a partnership, any member of the acquirer — is a non-resident person at that time, or

(ii) where both the relevant taxpayer and the acquirer are partnerships,

(A) the relevant taxpayer or any member of the relevant taxpayer does not deal at arm's length, at that time, with the acquirer or any member of the acquirer, and

(B) any member of the acquirer is a non-resident person at that time; and

(c) *particular person* and *successor corporation* have the same meanings as in subsection 85.1(4.2).

(6) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

(7) Subsection (2) applies to taxation years that begin on or after December 16, 2024.

(8) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(9) Subsections (4) and (5) apply in respect of dispositions that occur on or after August 15, 2025.

24 (1) Paragraph 88(1)(e.31) of the Act is replaced by the following:

(e.31) for the purposes of sections 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 127.491 and Part XII.7, at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

b) un acquéreur est réputé être une personne non-résidente avec laquelle le contribuable concerné a un lien de dépendance, à un moment donné, pour l'application du sous-alinéa (8.3)c(ii), si selon le cas :

(i) lorsque soit le contribuable concerné soit l'acquéreur est une société de personnes et que l'autre partie ne l'est pas, à la fois :

(A) un associé de la société de personnes a un lien de dépendance, à ce moment, avec l'autre partie,

(B) l'acquéreur — ou lorsque l'acquéreur est une société de personnes, un associé de l'acquéreur — est, à ce moment, une personne non-résidente,

(ii) lorsque le contribuable concerné et l'acquéreur sont des sociétés de personnes, à la fois :

(A) le contribuable concerné ou un associé du contribuable concerné a un lien de dépendance, à ce moment, avec l'acquéreur ou avec un associé de l'acquéreur,

(B) un associé de l'acquéreur est, à ce moment, une personne non-résidente;

c) *personne déterminée* et *société remplaçante* s'entendent au sens du paragraphe 85.1(4.2).

(6) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 16 décembre 2024.

(8) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à compter du 15 août 2025.

24 (1) L'alinéa 88(1)e.31) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e.31) pour l'application des articles 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 127.491 et de la partie XII.7, à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation;

(2) Paragraph 88(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purpose of computing the income of the corporation for its taxation year that includes the particular time, paragraph 12(1)(t) shall be read as follows: 5

“(t) the amount deducted under subsection 127(5) or (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) or 127.491(10) in computing the taxpayer’s tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included under this paragraph in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) to (vi.5) or (h)(ii) or the amount determined for I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) or L in the definition *cumulative Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6);”.

(3) Subsection 88(3.3) of the Act is replaced by the following:

Suppression election

(3.3) For the purposes of paragraph (3)(a), if the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the taxpayer would, in the absence of this subsection and, for greater certainty, after taking into account any election under subsection 93(1), realize a capital gain (the amount of which is referred to in subsection (3.4) as the “capital gain amount”) from the disposition of a disposed share, the taxpayer may elect, in accordance with prescribed rules, that distributed property that was, immediately before the disposition, capital property (that is a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer) of the disposing affiliate be deemed to have been disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the amount claimed (referred to in subsection (3.4) as the “claimed amount”) by the taxpayer in the election.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(5) Subsection (3) applies in respect of dispositions that occur on or after August 9, 2022.

25 (1) The definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding

(2) L’alinéa 88(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, l'alinéa 12(1)t) est remplacé par ce qui suit : 5

« t) la somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6), 127.44(3), 127.45(6), 127.48(3), 127.49(6) ou 127.491(10) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) à (vi.5) ou h)(ii) ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de *frais cumulatifs d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6); ».

(3) Le paragraphe 88(3.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix de supprimer le produit de disposition

(3.3) Pour l'application de l'alinéa (3)a), dans le cas où la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice et où le contribuable, en l'absence du présent paragraphe (étant entendu que le choix prévu au paragraphe 93(1) a été pris en compte), réaliserait un gain en capital (appelé « montant de gain en capital » au paragraphe (3.4)) de la disposition d'une action cédée, le contribuable peut faire un choix, selon les règles prévues par règlement, afin que le bien distribué qui était, immédiatement avant la disposition, une immobilisation de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition par celle-ci en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à la somme qu'il demande dans le document concernant le choix (appelée « somme demandée » au paragraphe (3.4)).

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

(5) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux dispositions effectuées à compter du 9 août 2022.

25 (1) La définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

“and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the total of all amounts each of which is, if the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year or a substantive CCPC at any time in the year,

(i) an amount deductible under paragraph 113(1)(a.1) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount determined under sub-subclause 113(1)(a.1)(ii)(A)(II)1 in respect of the dividend, and

(ii) the total of the amounts deductible under paragraphs 113(1)(b) and (c) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate if no election was made by the corporation for the particular taxation year under subsection 93.4(3) with respect to that amount (or, if an election was made under subsection 93.4(3), to the extent that the amount was determined under paragraph 93.4(3)(c)) (referred to in this subparagraph as the “low RTF amount”) less the amount determined under clause 113(1)(c)(i)(A) in respect of the low RTF amount,

(2) Paragraph (b) of the description of E in the definition *general rate income pool* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of

(i) a Canadian-controlled private corporation,

(A) an amount deductible under paragraph 113(1)(a) or (d) or subsection 113(2) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount of *non-business-income tax* (as defined in subsection 126(7)) paid by the corporation to the government of a country other than Canada in respect of the dividend, and

(B) if an election was made by the corporation under subsection 93.4(3) for the particular taxation year, the total of the amounts deductible under paragraphs 113(1)(b) and (c) in computing the taxable income of the corporation for the

h) le total des montants représentant chacun, si la société était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année ou une SPCC en substance à un moment donné dans l’année :

(i) un montant déductible en vertu de l’alinéa 113(1)a.1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l’année d’imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée moins le montant déterminé en vertu de la sous-subdivision 113(1)a.1)(ii)(A)(II)1 relativement au dividende,

(ii) le total des montants déductibles en vertu des alinéas 113(1)b) et c) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l’année d’imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée si la société n’a exercé aucun choix pour l’année d’imposition donnée en vertu du paragraphe 93.4(3) relativement à ce montant (ou, si un choix est exercé en application du paragraphe 93.4(3), dans la mesure où le montant est déterminé en application de l’alinéa 93.4(3)c)) (appelé « montant au FFA inférieur » au présent sous-alinéa) moins le montant déterminé en vertu de la division 113(1)c)(i)(A) relativement au montant au FFA inférieur,

(2) L’alinéa b) de l’élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *compte de revenu à taux général*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas :

(i) d’une société privée sous contrôle canadien :

(A) un montant déductible en vertu des alinéas 113(1)a) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l’année d’imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée moins le montant de l’*impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise* (au sens du paragraphe 126(7)) que la société a versé au gouvernement d’un pays étranger relativement au dividende,

(B) si la société a exercé un choix en vertu du paragraphe 93.4(3) pour l’année d’imposition donnée, le total des montants déductibles en vertu des alinéas 113(1)b) et c) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l’année relative-

year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate to the extent that the amount was determined under paragraph 93.4(3)(b) (referred to in this clause as the “high RTF amount”) less the amount determined under clause 113(1)(c)(i)(A) in respect of the high RTF amount, and

(ii) a deposit insurance corporation,

(A) an amount deductible under paragraph 113(1)(a) or (d) or subsection 113(2) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount of *non-business-income tax* (as defined in subsection 126(7)) paid by the corporation to the government of a country other than Canada in respect of the dividend,

(B) an amount deductible under paragraph 113(1)(a.1) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount determined under sub-subclause 113(1)(a.1)(ii)(A)(II)1 in respect of the dividend, and

(C) the total of the amounts deductible under paragraphs 113(1)(b) and (c) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount determined under clause 113(1)(c)(i)(A) in respect of the dividend,

(3) Clause (b)(i)(A) of the description of E in the definition *general rate income pool* in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(A) an amount deductible under paragraph 113(1)(a) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount of *non-business-income tax* (as defined in subsection 126(7)) paid by the corporation to the government of a country other than Canada in respect of the dividend, and

ment à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée dans la mesure où le montant est déterminé en vertu de l'alinéa 93.4(3)b) (appelé « montant au FFA supérieur » à la présente division) moins le montant déterminé en vertu de la division 113(1)c)(i)(A) relativement au montant au FFA supérieur,

(ii) d'une compagnie d'assurance-dépôts :

(A) un montant déductible en vertu des alinéas 113(1)a) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable de la compagnie pour l'année d'imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée moins le montant de l'*impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise* (au sens du paragraphe 126(7)) que la compagnie a versé au gouvernement d'un pays étranger relativement au dividende,

(B) un montant déductible en vertu de l'alinéa 113(1)a.1) dans le calcul du revenu imposable de la compagnie pour l'année d'imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée moins le montant déterminé en vertu de la sous-subdivision 113(1)a.1)(ii)(A)(II)1 relativement au dividende,

(C) le total des montants déductibles en vertu des alinéas 113(1)b) et c) dans le calcul du revenu imposable de la compagnie pour l'année d'imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée moins le montant déterminé en application de la division 113(1)c)(i)(A) relativement au dividende;

(3) La division b)(i)(A) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *compte de revenu à taux général*, au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant déductible en vertu de l'alinéa 113(1)a) dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année d'imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée moins le montant de l'*impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise* (au sens du paragraphe 126(7)) que la société a versé au gou-

		vernement d'un pays étranger relativement au dividende,	
(4) Clause (b)(ii)(A) of the description of E in the definition <i>general rate income pool</i> in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:		(4) La division b)(ii)(A) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de <i>compte de revenu à taux général</i>, au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :	5
(A) an amount deductible under paragraph 113(1)(a) in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a foreign affiliate less the amount of <i>non-business-income tax</i> (as defined in subsection 126(7)) paid by the corporation to the government of a country other than Canada in respect of the dividend,	5	(A) un montant déductible en vertu de l'alinéa 113(1)a dans le calcul du revenu imposable de la compagnie pour l'année d'imposition donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée moins le montant de l' <i>impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise</i> (au sens du paragraphe 126(7)) que la compagnie a versé au gouvernement d'un pays étranger relativement au dividende,	10
(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin on or after April 7, 2022.	15	(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.	20
(6) Subsections (3) and (4) apply to taxation years that begin on or after August 9, 2022.		(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 9 août 2022.	
26 (1) Paragraph 93.1(1.1)(a) of the Act is replaced by the following:		26 (1) L'alinéa 93.1(1.1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25
(a) subsections (2), (5), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93, 93.3, 93.4 (other than subsection 93.4(2)) and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3, subsection 219.1(2) and section 233.4;	20	a) les paragraphes (2), (5), 20(12) et 39(2.1), les articles 90, 93, 93.3, 93.4 (sauf le paragraphe 93.4(2)) et 113, les alinéas 128.1(1)c.3) et d), l'article 212.3, le paragraphe 219.1(2) et l'article 233.4;	
(2) Paragraph 93.1(3)(c) of the Act is replaced by the following:	25	(2) L'alinéa 93.1(3)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :	30
(c) subsections 39(2.1), 40(3.6), 85.1(4.1) and 87(8.31).		c) les paragraphes 39(2.1), 40(3.6), 85.1(4.1) et 87(8.31).	
(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2025. Subsection (1) also applies to preceding taxation years if an election is filed under subsection 93.4(4) or (5) of the Act.	30	(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2025. Le paragraphe (1) s'applique également aux années d'imposition antérieures si un choix est exercé en application des paragraphes 93.4(4) ou (5) de la même loi.	35
(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on August 15, 2025.		(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 15 août 2025.	40
27 (1) The Act is amended by adding the following after section 93.3:		27 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93.3, de ce qui suit :	

Definitions

93.4 (1) The following definitions apply in this section.

FABI surplus, of a foreign affiliate (referred to in this definition as the “subject affiliate”) of a corporation at any time, means the amount that would be the subject affiliate’s *taxable surplus* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) at that time if

(a) the amount included in subparagraph (iii) of the description of A in the definition *taxable surplus* in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the portion of any dividend received by the subject affiliate that is prescribed to be paid out of the taxable surplus of the foreign affiliate that paid the dividend were equal to the lesser of

(i) that portion, and

(ii) the proportion of the payer affiliate’s FABI surplus at the time the dividend was paid that the dividend received is of the whole dividend referred to in paragraph 5900(1)(b) of those Regulations;

(b) the amount included in subparagraph (iv) of the description of B in the definition *taxable surplus* in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations* in respect of any whole dividend paid by the subject affiliate were equal to the lesser of

(i) the portion of the whole dividend deemed under paragraph 5901(1)(b) of those Regulations to be paid out of the subject affiliate’s taxable surplus, and

(ii) the subject affiliate’s FABI surplus at that time; and

(c) the only other amounts taken into consideration in determining the subject affiliate’s taxable surplus were amounts that are included in computing

(i) the subject affiliate’s *net earnings* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*)

(A) in respect of foreign accrual property income that can reasonably be considered to be attributable to its foreign accrual business income in respect of which an election has been made under subsection (2), or

(B) from an active business carried on by it in a country, and

(ii) the subject affiliate’s *net loss* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*)

Définitions

93.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

montant intrinsèque d’impôt REATE S’agissant du montant intrinsèque d’impôt REATE d’une société étrangère affiliée d’une société relativement à la société, à un moment donné, la fraction du *montant intrinsèque d’impôt étranger* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*) de la société étrangère affiliée relativement à la société à ce moment qu’il est raisonnable de considérer comme applicable relativement au surplus REATE de la société affiliée. (*underlying FABI surplus tax*)

revenu étranger accumulé, tiré d’une entreprise S’agissant du revenu étranger accumulé, tiré d’une entreprise, d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, pour une année d’imposition de la société étrangère affiliée, le montant qui serait son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l’année si ce montant était déterminé :

a) compte tenu seulement des montants qui :

(i) ne seraient pas inclus dans le calcul du *revenu de placement total*, au sens du paragraphe 129(4), de la société étrangère affiliée si, à la fois :

(A) la société étrangère affiliée était, en tout temps, une société privée sous contrôle canadien,

(B) tous les montants ayant été inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour l’année d’imposition, provenaient d’une source au Canada,

(ii) ne sont pas dérivés d’un montant payé ou payable, directement ou indirectement, par une personne ou société de personnes (appelée « payeur » à la présente définition) à la société étrangère affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé si, à la fois :

(A) le payeur est, selon le cas :

(I) une société privée sous contrôle canadien ou une SPCC en substance,

(II) une société qui exploite une entreprise de prestation de services personnels,

(III) un particulier résidant au Canada,

(IV) une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée payeuse » à la présente définition) d’un des contribuables suivants :

(A) in respect of foreign accrual property income that can reasonably be considered to be attributable to its foreign accrual business income, or

(B) from an active business carried on by it in a 5 country. (*surplus REATE*)

foreign accrual business income, of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount that would be its foreign accrual property income for the year if that amount were determined 10

(a) taking into consideration only amounts that

(i) would not be included in the computation of the affiliate's *aggregate investment income* (as defined in subsection 129(4)) if

(A) the affiliate were, at all times, a Canadian-controlled private corporation, and 15

(B) all amounts that were included in the computation of the affiliate's foreign accrual property income for the taxation year were from a source in Canada, and 20

(ii) are not derived from an amount paid or payable, directly or indirectly, by a person or partnership (in this definition referred to as the "payer") to the affiliate or to a partnership of which the affiliate was a member where 25

(A) the payer is

(I) a Canadian-controlled private corporation or a substantive CCPC,

(II) a corporation carrying on a personal services business, 30

(III) an individual resident in Canada,

(IV) a foreign affiliate (in this definition referred to as the "payer affiliate") of

1 any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or 35

2 another taxpayer who does not deal at arm's length with the affiliate or any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(V) a partnership, if any person that is a 40 member of the partnership, directly or indirectly through one or more partnerships, is

1 un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

2 un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont la société affiliée est 5 une société étrangère affiliée,

(V) une société de personnes, si tout associé de la société de personnes, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes, est visée à l'une des subdivisions (I) à (IV) (chacun étant appelé « associé pertinent » à la présente définition), 10

(B) si le payeur — ou lorsque la subdivision (A)(V) s'applique, un associé pertinent — est une 15 personne visée à l'une des subdivisions (A)(I) à (IV), le payeur ou l'associé pertinent :

(I) soit est un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) soit a un lien de dépendance avec, selon le 20 cas :

1 la société affiliée,

2 un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(C) le montant payé ou payable, selon le cas : 25

(I) si le payeur ou un associé pertinent est une personne visée à la subdivision (A)(I), est déductible dans le calcul du revenu de placement total ou réduit l'impôt par ailleurs payable en vertu de l'article 123.3 pour une 30 année d'imposition du payeur ou de l'associé pertinent, selon le cas,

(II) si le payeur ou un associé pertinent est une personne visée aux subdivisions (A)(II) ou (III), est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du payeur ou de l'associé pertinent, selon le cas, 35

(III) si le payeur ou un associé pertinent est une personne visée à la subdivision (A)(IV), est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, autre que du revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise, pour une année d'imposition de la société affiliée payeuse ou de l'associé pertinent, selon le cas; 45

described in any of subclauses (I) to (IV) (each of which is referred to in this definition as a "relevant member"),

(B) if the payer – or where subclause (A)(V) applies, a relevant member – is a person described in any of subclauses (A)(I) to (IV), the payer or relevant member

(I) is a taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(II) does not deal at arm's length with 10

1 the affiliate, or

2 any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, and

(C) the amount paid or payable

(I) if the payer or a relevant member is a person described in subclause (A)(I), is deductible in computing the aggregate investment income or reduces the tax otherwise payable under section 123.3 for a taxation year of the payer or the relevant member, as the case may be, 20

(II) if the payer or a relevant member is a person described in subclause (A)(II) or (III), is deductible in computing the income for a taxation year of the payer or the relevant member, as the case may be, and 25

(III) if the payer or a relevant member is a person described in subclause (A)(IV), is deductible in computing the foreign accrual property income, other than foreign accrual business income, for a taxation year of the payer affiliate or the relevant member, as the case may be; and 30

(b) on the basis that

(i) sections 5903 and 5903.1 of the *Income Tax Regulations* were applied, in the manner set out in subparagraph (ii), taking into account only amounts described in paragraph (a), and 35

(ii) the total of the prescribed amounts for the year under subsections 5903(1) and 5903.1(1) of the *Income Tax Regulations* were the lesser of 40

(A) the affiliate's foreign accrual property income for the year determined taking into account only amounts described under paragraph

b) comme si :

(i) les articles 5903 et 5903.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'appliquaient de la manière prévue au sous-alinéa (ii), compte tenu uniquement des montants visés à l'alinéa a), 5

(ii) le total des sommes visées aux paragraphes 5903(1) et 5903.1(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'année était la moindre des sommes suivantes :

(A) le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour l'année déterminé compte tenu seulement des sommes visées à l'alinéa a) et compte non tenu des sommes déterminées pour les éléments F et F.1 de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé, tiré de biens* au paragraphe 95(1) pour l'année, 10 15

(B) le total des sommes maximales pouvant être désignées en vertu des paragraphes 5903(1) et 5903.1(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'année. (*foreign accrual business income*) 20

surplus REATE En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, à un moment donné, la somme qui serait le *surplus imposable* de la société affiliée déterminée (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) à ce moment si, à la fois : 25

a) la somme incluse au sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus imposable* au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à la partie d'un dividende reçu par la société affiliée déterminée réputée versée à même le surplus imposable de la société étrangère affiliée qui a versé le dividende était égale au moins élevé des montants suivants : 30 35

(i) cette partie,

(ii) le produit de la multiplication du surplus REATE de la société étrangère affiliée payante au moment du versement du dividende par le rapport entre le dividende reçu et le dividende global visé à l'alinéa 5900(1)b) du même règlement; 40

b) la somme incluse au sous-alinéa (iv) de l'élément B de la définition de *surplus imposable* au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à tout dividende global versé par la société af- 45

(a) and without regard to any amount determined for F and F.1 in the formula in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) for the year, and

(B) the total of the maximum amounts permitted to be designated under subsections 5903(1) and 5903.1(1) of the *Income Tax Regulations* for the year. (*revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise*)

underlying FABI surplus tax, of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation, at any time, means the portion of the *underlying foreign tax* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate in respect of the corporation at that time that can reasonably be regarded as applicable in respect of the affiliate's FABI surplus. (*montant intrinsèque d'impôt REATE*)

filiée déterminée était égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la fraction du dividende global réputée par l'alinéa 5901(1)b) du même Règlement avoir été versée à même le surplus imposable de la société affiliée déterminée,

(ii) le surplus REATE de la société affiliée déterminée à ce moment;

c) les seuls autres montants pris en compte dans le calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée étaient des montants inclus dans le calcul, à la fois :

(i) de ses *gains nets* ou *perte nette* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) qui soit :

(A) sont relatifs au revenu étranger accumulé, tiré de biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de son revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise à l'égard duquel un choix a été exercé en application du paragraphe (2),

(B) proviennent d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays,

(ii) de ses *pertes nettes* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui soit :

(A) sont relatives au revenu étranger accumulé, tiré de biens que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant de son revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise,

(B) découlent d'une entreprise qu'elle exploite activement dans un pays. (*FABI surplus*)

Amounts deductible under subsection 91(4)

(2) If a taxpayer is a Canadian-controlled private corporation or a substantive CCPC at any time in a taxation year, or is a partnership all the members of which (other than non-resident persons) are corporations in the year, and the taxpayer files an election in prescribed form and manner by the taxpayer's filing-due date for the year (or, if the taxpayer is a partnership, on or before the day on which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the year or would be required to so be filed if that section applied to the partnership) for the purpose of determining the amount deductible by the taxpayer in computing its income for the year under subsection 91(4) in respect of an

Montants déductibles en vertu du paragraphe 91(4)

(2) Si un contribuable est une société privée sous contrôle canadien ou une SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année d'imposition, ou une société de personnes dont l'ensemble des associés, à l'exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés au cours de l'année, et que le contribuable produit un choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production du contribuable pour l'année (ou, si le contribuable est une société de personnes, au plus tard à la date à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'année, ou devrait l'être si cet article s'appliquait à la so-

income amount (within the meaning of that subsection) in respect of a share of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer,

(a) the amount deductible under subsection 91(4) in respect of the portion of the income amount that may reasonably be regarded as attributable to the foreign accrual business income of any controlled foreign affiliate (in this subsection referred to as the “FABI amount”) is to be determined separately from the amount deductible under subsection 91(4) in respect of the portion of the income amount other than the FABI amount (in this subsection referred to as the “excess amount”); and

(b) in determining each of the amounts referred to in paragraph (a),

(i) the amount deductible under subsection 91(4) in respect of the FABI amount is to be determined as though

(A) the references in subsection 91(4) to the “income amount” were references to the “FABI amount”, and

(B) paragraph (a) of the definition *relevant tax factor* in subsection 95(1) were read without the references to “(other than a Canadian-controlled private corporation or a corporation that is a substantive CCPC at any time in the year)”, and

(ii) the amount deductible under subsection 91(4) in respect of the excess amount is to be determined as though the references in subsection 91(4) to the “income amount” were references to the “excess amount”.

Dividends from foreign affiliates

(3) If, at any particular time in a taxation year, a corporation that is a Canadian-controlled private corporation or a substantive CCPC at any time in the year (referred to in this subsection as the “recipient corporation”) receives a dividend on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the recipient corporation, any portion of the dividend is prescribed to be paid out of taxable surplus of the affiliate (referred to in this subsection as the “taxable surplus dividend”) and an election is made by the recipient corporation in prescribed form and manner by its filing-due date for the taxation year, paragraphs 113(1)(b) and (c) and any regulations made for the purposes of those provisions are to be applied to the taxable surplus dividend as follows:

ciété de personnes) en vue de calculer le montant que le contribuable peut déduire de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 91(4) relativement au revenu indiqué (au sens de ce paragraphe) à l'égard d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable :

a) le montant déductible en vertu du paragraphe 91(4) relativement à la fraction du revenu indiqué qu'il est raisonnable de considérer comme provenant du revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise de toute société étrangère affiliée contrôlée (appelé « montant REATE » au présent paragraphe) est déterminé séparément du montant déductible en vertu du paragraphe 91(4) relativement à la fraction du revenu indiqué autre que le montant REATE (appelé « excédent » au présent paragraphe);

b) dans le calcul des montants visés à l'alinéa a) :

(i) le montant déductible en vertu du paragraphe 91(4) relativement au montant REATE doit être déterminé comme si :

(A) les termes « revenu indiqué » au paragraphe 91(4) valaient mention de « montant REATE »,

(B) il n'était pas tenu compte, à l'alinéa a) de la définition de *facteur fiscal approprié* au paragraphe 95(1), des termes « (à l'exception d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société qui est une SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année) »,

(ii) le montant déductible en vertu du paragraphe 91(4) relativement à l'excédent doit être déterminé comme si les termes « revenu indiqué » au paragraphe 91(4) valaient mention de « excédent ».

Dividendes provenant de sociétés étrangères affiliées

(3) Si, à un moment donné dans une année d'imposition, une société qui est une société privée sous contrôle canadien ou une SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année (appelée « société récipiendaire » au présent paragraphe) reçoit un dividende sur une action qu'elle détient du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société récipiendaire, qu'une fraction du dividende est réputée versée du surplus imposable de la société étrangère affiliée (appelée « dividende du surplus imposable » au présent paragraphe) et que la société récipiendaire fait un choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à sa date d'échéance de production pour l'année d'imposition, les alinéas 113(1)(b) et c) et tout règlement pris pour l'application de ces dispositions s'appliquent au dividende du surplus imposable de la façon suivante :

(a) the portion of the taxable surplus dividend that is considered to be paid out of the affiliate's FABI surplus (referred to in this subsection as the "FABI surplus dividend") is equal to the lesser of

(i) the taxable surplus dividend, and

(ii) the proportion of the foreign affiliate's FABI surplus at the time of the dividend payment that the dividend is of the whole dividend referred to in subparagraph 5900(1)(b)(ii) of the *Income Tax Regulations*;

(b) the amounts deductible by the recipient corporation under paragraphs 113(1)(b) and (c) in respect of the FABI surplus dividend are determined as though

(i) each reference to "such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of taxable surplus" in subparagraph 113(1)(b)(i), clause 113(1)(c)(i)(A) and subparagraph 113(1)(c)(ii) and the reference to "that portion of the dividend" in subparagraph 113(1)(b)(ii) were a reference to "the FABI surplus dividend",

(ii) the reference to the "foreign tax prescribed to be applicable" in paragraph 113(1)(b) were a reference to the amount that would be the *underlying foreign tax applicable* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the recipient corporation to the whole dividend if that amount consisted solely of the affiliate's underlying FABI surplus tax at the particular time in respect of the recipient corporation, and

(iii) the definition *relevant tax factor* in subsection 95(1) were read without reference to the words "(other than a Canadian-controlled private corporation or a corporation that is a substantive CCPC at any time in the year)"; and

(c) the amounts deductible under paragraphs 113(1)(b) and (c) in respect of the portion of the taxable surplus dividend other than the FABI surplus dividend are determined as though

(i) each reference to "such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of taxable surplus" in subparagraph 113(1)(b)(i), clause 113(1)(c)(i)(A) and subparagraph 113(1)(c)(ii) and the reference to "that portion of the dividend" in subparagraph 113(1)(b)(ii) refer to the portion of the taxable surplus dividend other than the FABI surplus dividend, and

(ii) the reference to "the foreign tax prescribed to be applicable to such portion of the dividend" in

a) la fraction du dividende du surplus imposable qui est considérée comme versée à même le surplus REATE de la société étrangère affiliée (appelé « dividende du surplus REATE » au présent paragraphe) est égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le dividende du surplus imposable,

(ii) le produit de la multiplication du surplus REATE de la société étrangère affiliée payante au moment du versement du dividende par le rapport entre le dividende reçu et le dividende global visé au sous-alinéa 5900(1)b(ii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) les montants que la société récipiendaire peut déduire en vertu des alinéas 113(1)b) et c) relativement au dividende du surplus REATE sont déterminés comme si :

(i) chaque mention « la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus imposable » au sous-alinéa 113(1)b(i), à la division 113(1)c(i)(A) et au sous-alinéa 113(1)c(ii) et la mention « cette fraction du dividende » au sous-alinéa 113(1)b(ii) valaient mention de « dividende du surplus REATE », avec les adaptations grammaticales nécessaires,

(ii) la mention « l'impôt étranger qui est, par règlement, considéré comme applicable » à l'alinéa 113(1)b) valait mention du montant qui serait le *montant intrinsèque d'impôt étranger applicable* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à la société récipiendaire sur le dividende global si ce montant comprenait uniquement le montant intrinsèque d'impôt REATE de la société affiliée au moment donné relativement à la société récipiendaire,

(iii) il n'était pas tenu compte, à la définition de *facteur fiscal approprié* au paragraphe 95(1), des termes « (à l'exception d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société qui est une SPCC en substance à un moment donné au cours de l'année) »;

c) les montants déductibles en vertu des alinéas 113(1)b) et c) relativement à la fraction du dividende du surplus imposable qui n'est pas le dividende du surplus REATE sont déterminés comme si :

(i) chaque mention « la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus imposable » au sous-alinéa 113(1)b(i), à la division 113(1)c(i)(A) et au sous-

subparagraph 113(1)(b)(i) refers to the foreign affiliate's *underlying foreign tax applicable* (as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) determined without regard to the affiliate's underlying FABI surplus tax.

5

alinéa 113(1)c)(ii), et la mention « cette fraction du dividende » au sous-alinéa 113(1)b)(ii) valaient mention de la fraction du dividende du surplus imposable qui n'est pas le dividende du surplus REATE,

5

(ii) la mention « l'impôt étranger qui est, par règlement, considéré comme applicable à la fraction du dividende » au sous-alinéa 113(1)b)(i) vaut mention du *montant intrinsèque d'impôt étranger applicable* (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) compte non tenu du montant intrinsèque d'impôt REATE de la société affiliée.

10

Pre-2023 taxation years

(4) An election is deemed to have been timely made by a taxpayer under subsection (2) for each of its taxation years that begin before April 7, 2022, if

(a) an election is made by the taxpayer in prescribed form and manner on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that begins after 2025, or

10

(b) where the taxpayer is a partnership, an election is made, by or on behalf of the partnership, in prescribed form and manner on or before the day on which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the first fiscal period that begins after 2025 or would be required to be filed if that section applied to the partnership.

15

Pre-2026 taxation years

(5) An election is deemed to have been timely made by a taxpayer under subsection (2), and under subsection (3) as applicable, for each of its taxation years that begin after April 6, 2022 and before 2026, if

20

(a) an election is made by the taxpayer in prescribed form and manner on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that begins after 2025, or

25

(b) where the taxpayer is a partnership, an election is made, by or on behalf of the partnership, in prescribed form and manner on or before the day on which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the first fiscal period that begins after 2025 or would be required to be filed if that section applied to the partnership.

30

Années d'imposition antérieures à 2023

(4) Un contribuable est réputé avoir exercé un choix en temps utile en vertu du paragraphe (2) pour chacune de ses années d'imposition qui commencent avant le 7 avril 2022 si, selon le cas :

15

a) le contribuable exerce son choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production pour sa première année d'imposition qui commence après 2025;

20

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, un choix est fait par la société de personnes ou en son nom, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, au plus tard à la date à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au premier exercice qui commence après 2025, ou qui aurait dû l'être si cet article s'appliquait à la société de personnes.

30

Années d'imposition antérieures à 2026

(5) Un contribuable est réputé avoir exercé un choix en temps utile en vertu du paragraphe (2), et en vertu du paragraphe (3) s'il y a lieu, pour chacune de ses années d'imposition qui commencent après le 6 avril 2022 et avant 2026 si, selon le cas :

35

a) le contribuable exerce son choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production pour sa première année d'imposition qui commence après 2025;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes, un choix est fait par la société de personnes ou en son nom, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, au plus tard à la date à laquelle une déclaration doit être produite en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au premier exercice qui commence après 2025, ou aurait

40

45

dû l'être si cet article s'appliquait à la société de personnes.

Tax-free surplus balance computation

(6) If a taxpayer has made an election under this section in respect of any taxation year, the *tax-free surplus balance* (as defined in subsection 5905(5.5) of the *Income Tax Regulations*) of a foreign affiliate of the taxpayer (or, if the taxpayer is a partnership, a foreign affiliate of a member of the partnership) at any time in the taxation year and any subsequent taxation year is to be determined as if subparagraph 5905(5.5)(b)(i) of the *Income Tax Regulations* were read as follows:

(i) the amount, if any, determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the lesser of

(A) the amount, if any, determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the affiliate's *underlying FABI surplus tax* (as defined in subsection 93.4(1) of the Act) in respect of the corporation at that time, and

D is the amount by which the amount that would be the corporation's *relevant tax factor* (as defined in subsection 95(1) of the Act) for the corporation's taxation year that includes that time if it were determined under paragraph (a) of that definition, exceeds one, and

(B) the affiliate's *FABI surplus* (as defined in subsection 93.4(1) of the Act) in respect of the corporation at that time, and

B is the lesser of

(A) the amount, if any, determined by the formula

$$E \times F$$

where

E is the affiliate's underlying foreign tax other than its *underlying FABI surplus tax* (as defined in subsection 93.4(1) of the Act) in respect of the corporation at that time, and

F is the amount by which the corporation's *relevant tax factor* (as defined in subsection 95(1) of the Act) for the cor-

Calcul du solde de surplus libre d'impôt

(6) Si un contribuable a fait un choix en vertu du présent article à l'égard d'une année d'imposition, le *solde de surplus libre d'impôt* (au sens du paragraphe 5905(5.5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) d'une société étrangère affiliée du contribuable (ou, si le contribuable est une société de personnes, d'une société étrangère affiliée d'un associé de la société de personnes) à un moment donné au cours de l'année d'imposition ou de toute année d'imposition subséquente est déterminé comme si le sous-alinéa 5905(5.5)b)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* avait le libellé suivant :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le moindre des montants suivants :

(A) la somme obtenue par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le *montant intrinsèque d'impôt REATE* (au sens du paragraphe 93.4(1) de la Loi) de la société étrangère affiliée relativement à la société à ce moment,

D représente l'excédent, sur un, du *facteur fiscal approprié* (au sens du paragraphe 95(1) de la Loi) de la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il était déterminé en vertu de l'alinéa a) de cette définition,

(B) *surplus REATE* (au sens du paragraphe 93.4(1) de la Loi) de la société étrangère affiliée relativement à la société à ce moment,

B le moindre :

(A) de la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le montant intrinsèque d'impôt étranger autre que le *montant intrinsèque d'impôt REATE* (au sens du paragraphe 93.4(1) de la Loi) de la société étrangère affiliée relativement à la société à ce moment,

poration's taxation year that includes that time, exceeds one, and

(B) the affiliate's taxable surplus other than its *FABI surplus* (as defined in subsection 93.4(1) of the Act) in respect of the corporation at that time, and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2025. Subsection (1) also applies to preceding taxation years if an election is filed under subsection 93.4(4) or (5) of the Act.

28 (1) Subparagraph 94.2(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that is controlled by each of the beneficiary and the particular person, unless the condition in paragraph (1)(b) is met only because the condition in subparagraph (1)(b)(i) is met in respect of one or more classes of fixed interests that are tracking interests (within the meaning assigned by subsection 95(8)) in respect of the trust, and

(2) Section 94.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Tracking interests

(5) If the condition in subparagraph (1)(b)(i) is met at any time in a taxation year in respect of a particular class of fixed interests of a trust that are tracking interests (within the meaning assigned by subsection 95(8)) in respect of the trust, and subsection 95(11) would apply in the absence of subsection 95(13) in respect of the trust for the taxation year,

(a) despite subsection 95(13), subsection 95(11) applies in respect of the trust for the year;

(b) the separate corporation described in subsection 95(11) in respect of those tracking interests is deemed to be controlled by each of the beneficiary and the particular person referred to in subsection (1) in respect of the trust at that time; and

(c) subsection (3) applies to that separate corporation, with such modifications as the context requires, as if that separate corporation were a trust referred to in paragraph (2)(a), for the purpose of determining the amount to be included under subsection 91(1) by the beneficiary or particular person in respect of shares of

F représente l'excédent, sur un, du *facteur fiscal approprié* (au sens du paragraphe 95(1) de la Loi) de la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

(B) du surplus imposable autre que du *surplus REATE* (au sens du paragraphe 93.4(1) de la Loi) de la société étrangère affiliée relativement à la société à ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2025. Le paragraphe (1) s'applique également aux années d'imposition antérieures si un choix est produit en vertu des paragraphes 93.4(4) ou (5) de la même loi.

28 (1) Le sous-alinéa 94.2(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) est contrôlée par le bénéficiaire ainsi que par la personne donnée, sauf si la condition énoncée à l'alinéa (1)b) n'est remplie que parce que celle énoncée au sous-alinéa (1)b)(i) est remplie relativement à une ou à plusieurs catégories de participations fixes qui sont des participations de référence (au sens du paragraphe 95(8)) relativement à la fiducie,

(2) L'article 94.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Participations de référence

(5) Si la condition énoncée au sous-alinéa (1)b)(i) est remplie, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement à une catégorie donnée de participations fixes d'une fiducie qui sont des participations de référence (au sens du paragraphe 95(8)) relativement à la fiducie, et que le paragraphe 95(11) s'appliquait en l'absence du paragraphe 95(13) relativement à la fiducie pour l'année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) malgré le paragraphe 95(13), le paragraphe 95(11) s'applique relativement à la fiducie pour l'année;

b) la société distincte visée au paragraphe 95(11) relativement à ces participations de référence est réputée être contrôlée par le bénéficiaire ainsi que par la personne donnée visée au paragraphe (1) relativement à la fiducie à ce moment;

c) le paragraphe (3) s'applique à cette société distincte et compte tenu des modifications nécessaires, comme si elle était une fiducie visée à l'alinéa (2)a), pour ce qui est du calcul du montant à inclure en vertu du paragraphe 91(1) par le bénéficiaire ou par la personne

the capital stock of the separate corporation for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years of trusts that begin after February 26, 2018.

29 (1) Paragraph (b) of the description of A in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

- (b)** a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer,
- (i)** if that other affiliate is resident in the same country as the affiliate, or
- (ii)** to the extent that the amount of the dividend exceeds the amount that would be the deduction/non-inclusion mismatch arising from the dividend under paragraph 18.4(7)(c) if
 - (A)** subsection 18.4(6) were read without reference to its paragraph (a) and subparagraph (i) of the description of D in its paragraph (b), and
 - (B)** the amount determined for C in the definition *foreign ordinary income* in subsection 18.4(1) were deemed to be nil,

(2) Paragraph (a) of the description of H in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

- (a)** if the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation (in this paragraph referred to as the “payer affiliate”) that would be, if the reference in subsection 93.1(1) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, a foreign affiliate of the taxpayer for the purposes of sections 93 and 113 at that particular time, the amount by which the portion of the dividend that is included in the value determined for A in respect of the affiliate for the year and that would be, if the reference in subsection 93.1(2) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, deemed by paragraph 93.1(2)(a) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113 exceeds
 - (i)** if the affiliate and the payer affiliate are resident in the same country, nil, and

donnée relativement à des actions du capital-actions de la société distincte pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition de fiducies commençant après le 26 février 2018.

29 (1) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé, tiré de biens*, au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- b)** d'un dividende d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, selon le cas :
 - (i)** si cette autre société affiliée réside dans le même pays que la société affiliée,
 - (ii)** dans la mesure où le montant du dividende dépasse le montant qui serait l'asymétrie de déduction/non-inclusion découlant du dividende en vertu de l'alinéa 18.4(7)c) si, à la fois :
 - (A)** le paragraphe 18.4(6) s'appliquait compte non tenu de son alinéa a) et du sous-alinéa (i) de l'élément D de la formule figurant à son alinéa b),
 - (B)** le montant représenté par l'élément C de la formule figurant à la définition de *revenu ordinaire étranger* au paragraphe 18.4(1) était réputé nul,

(2) L'alinéa a) de l'élément H de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé, tiré de biens*, au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- a)** si la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu, à un moment donné de cet exercice, un dividende d'une société (appelée « société affiliée payeuse » au présent alinéa) qui serait une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment pour l'application des articles 93 et 113 si le passage « une société résidant au Canada » au paragraphe 93.1(1) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », l'excédent de la partie du dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui serait réputée, en vertu de l'alinéa 93.1(2)a), avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles si le passage « une société résidant au Canada » au paragraphe 93.1(2) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », avec les adaptations grammaticales nécessaires, sur l'un des montants suivants :
 - (i)** si la société affiliée et la société affiliée payeuse résident dans le même pays, zéro,

(ii) in any other case, the amount that would be the deduction/non-inclusion mismatch arising from that portion of the dividend under paragraph 18.4(7)(c), if

(A) subsection 18.4(6) were read without reference to its paragraph (a) and subparagraph (i) of the description of D in its paragraph (b), and

(B) the amount determined for C in the definition *foreign ordinary income* in subsection 18.4(1) were deemed to be nil, and

(3) The portion of paragraph (a) of the definition *relevant tax factor* in subsection 95(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(a) in the case of a corporation (other than a Canadian-controlled private corporation or a corporation that is a substantive CCPC at any time in the year), or of a partnership all the members of which, other than non-resident persons, are corporations (other than Canadian-controlled private corporations or corporations that are substantive CCPCs at any time in the year), the quotient obtained by the formula

(4) Subparagraph 95(2)(d.1)(ii) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (C):

(D) subsections 85.1(4) and 87(8.3) in respect of a disposition of property to the new foreign corporation, and

(5) Clause 95(2)(e)(v)(A) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subclause (II) and by adding the following after subclause (III):

(IV) subsections 85.1(4) and 87(8.3) in respect of a disposition of property to the shareholder affiliate, and

(6) The portion of subsection 95(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tracking class — separate corporation

(11) If this subsection applies in respect of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “actual affiliate”), other than a controlled foreign affiliate, of a taxpayer for a taxation year of the actual affiliate, the follow-

(ii) dans les autres cas, la somme qui serait, en vertu de l’alinéa 18.4(7)c), l’asymétrie de déduction/non-inclusion découlant de cette partie du dividende si, à la fois :

(A) le paragraphe 18.4(6) s’appliquait compte non tenu de son alinéa a) et du sous-alinéa (i) de l’élément D de la formule figurant à son alinéa b),

(B) le montant représenté par l’élément C de la formule figurant à la définition de *revenu ordinaire étranger* au paragraphe 18.4(1) était réputé nul,

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de *facteur fiscal approprié* précédant la formule, au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une société (à l’exception d’une société privée sous contrôle canadien ou d’une société qui est une SPCC en substance à un moment donné au cours de l’année) ou d’une société de personnes dont l’ensemble des associés, à l’exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés (à l’exception des sociétés privées sous contrôle canadien ou des sociétés qui sont des SPCC en substance à un moment donné au cours de l’année), le quotient obtenu par la formule suivante :

(4) Le sous-alinéa 95(2)d.1)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) les paragraphes 85.1(4) et 87(8.3) relativement à une disposition d’un bien en faveur de la nouvelle société étrangère,

(5) La division 95(2)e)(v)(A) de la même loi est modifiée par adjonction, après la subdivision (III), de ce qui suit :

(IV) les paragraphes 85.1(4) et 87(8.3) relativement à une disposition d’un bien en faveur de la société actionnaire,

(6) Le passage du paragraphe 95(11) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Catégorie de référence — société distincte

(11) Si le présent paragraphe s’applique relativement à une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée réelle » au présent paragraphe), autre qu’une société étrangère affiliée contrôlée, d’un contribuable pour une

ing rules apply for the purpose of determining the amounts, if any, to be included under subsection 91(1), and to be deducted under subsection 91(4), by the taxpayer in respect of the year and for the purpose of applying section 233.4 in respect of the year:

(7) Section 95 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Exception — no avoidance purpose

(13) Subsections (11) and (12) apply in respect of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year only if it can reasonably be considered that one of the purposes for the creation or issuance, or for the acquisition or holding, of a tracking interest in respect of the affiliate that is acquired or held by the taxpayer or another foreign affiliate of the taxpayer is to avoid, prevent or defer the inclusion of any amount in the income of the taxpayer under subsection 91(1).

(8) Subsections (1) and (2) apply in respect of any dividend received on or after July 1, 2024.

(9) Subsection (3) applies to taxation years that begin on or after April 7, 2022.

(10) Subsections (4) and (5) apply in respect of dispositions that occur on or after August 15, 2025.

(11) Subsections (6) and (7) apply to taxation years of a foreign affiliate of a taxpayer that begin after February 26, 2018.

30 (1) Subparagraph 96(2.1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount required by subsection 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) or 127.491(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax credit* (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer for the taxation year,

année d'imposition de celle-ci, les règles ci-après s'appliquent pour ce qui est du calcul des montants éventuels à inclure en vertu du paragraphe 91(1), et à déduire en vertu du paragraphe 91(4), par le contribuable relativement à l'année ainsi que pour l'application de l'article 233.4 relativement à l'année :

(7) L'article 95 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Exception — aucun objet d'évitement

(13) Les paragraphes (11) et (12) ne s'appliquent relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition que s'il est raisonnable de considérer que l'un des objets de la création ou de l'émission, ou de l'acquisition ou de la détention, d'une participation de référence, relative à la société affiliée, qui est acquise ou détenue par le contribuable ou par une autre société étrangère affiliée du contribuable consiste à éviter, empêcher ou reporter l'inclusion d'une somme dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 91(1).

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout dividende reçu après le 30 juin 2024.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

(10) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à compter du 15 août 2025.

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable commençant après le 26 février 2018.

30 (1) Le sous-alinéa 96(2.1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) ou 127.491(12) prévoient d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, du *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres* (au sens du paragraphe 127.45(1)), du *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)), du *crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP* (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou du *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'année,

(2) The portion of subsection 96(2.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

At-risk amount

(2.2) For the purposes of this section and sections 111, 127, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 and 127.491, the at-risk amount of a taxpayer, in respect of a partnership of which the taxpayer is a limited partner, at any particular time is the amount, if any, by which the total of

(3) The portion of subsection 96(2.4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Limited partner

(2.4) For the purposes of this section and sections 111, 127, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 and 127.491, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within three years after that time,

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

31 (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

Reference to trust or estate

104 (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this Subdivision referred to as a "trust") shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this subsection, subsection (1.1), subparagraph (b)(v) of the definition *disposition* in subsection 248(1) and paragraph (k) of that definition, a trust is deemed not to include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition *trust* in subsection 108(1).

(2) The portion of subsection 104(21.21) of the Act before the formula is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fraction à risques d'un intérêt dans une société de personnes

(2.2) Pour l'application du présent article et des articles 111, 127, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 et 127.491, la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes dont il est commanditaire à un moment donné correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(3) Le passage du paragraphe 96(2.4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Commanditaire

(2.4) Pour l'application du présent article et des articles 111, 127, 127.44, 127.45, 127.47, 127.48, 127.49 et 127.491, le contribuable qui est, à un moment donné, un associé d'une société de personnes est commanditaire de cette société de personnes si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et si, à ce moment ou dans les trois ans suivants :

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

31 (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie ou succession

104 (1) Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), du sous-alinéa b)(v) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1) et de l'alinéa k) de cette définition, l'arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu'une fiducie agit en qualité de mandataire de l'ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de *fiducie* au paragraphe 108(1).

(2) Le passage du paragraphe 104(21.21) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Beneficiaries QFFP taxable capital gain — 2024

(21.21) If clause (21.2)(b)(ii)(A) applies to deem, for the purposes of section 110.6, the beneficiary under a trust to have a taxable capital gain (referred to in this subsection as the “QFFP taxable capital gain”) from a disposition of capital property that is qualified farm or fishing property of the beneficiary, for the beneficiary’s taxation year that ends on or after June 25, 2024 and before 2025, and in which the designation year of the trust ends, for the purposes of subsection 110.6(2.2), the beneficiary is, if the trust complies with the requirements of subsection (21.22), deemed to have a taxable capital gain from the disposition of qualified farm or fishing property of the beneficiary on or after June 25, 2024, equal to the amount determined by the formula

(3) The descriptions of B and C in subsection 104(21.21) of the Act are replaced by the following:

- B** is, if the designation year of the trust ends on or after June 25, 2024 and before 2025, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm or fishing properties of the trust that were disposed of by the trust on or after June 25, 2024 and before 2025; and
- C** is, if the designation year of the trust ends on or after June 25, 2024 and before 2025, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm or fishing properties.

(4) Subsection 104(21.22) of the Act is replaced by the following:

Trusts to designate amounts — 2024

(21.22) A trust shall determine and designate, in its return of income under this Part for a designation year of the trust, the amount that is determined under subsection (21.21) to be the beneficiary’s taxable capital gain from the disposition on or after June 25, 2024 and before 2025 of qualified farm or fishing property of the beneficiary.

Beneficiaries QSBC taxable capital gain — 2024

(21.23) If clause (21.2)(b)(ii)(B) applies to deem, for the purposes of section 110.6, the beneficiary under a trust to have a taxable capital gain (referred to in this subsection

Gain en capital imposable (BAPA) des bénéficiaires — 2024

(21.21) Le bénéficiaire d’une fiducie qui, par l’effet de la division (21.2)b(ii)(A), est réputé, pour l’application de l’article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la disposition d’une immobilisation qui est son bien agricole ou de pêche admissible (appelé « gain en capital imposable (BAPA) » au présent paragraphe), pour son année d’imposition qui se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025, et dans laquelle l’année d’attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l’application du paragraphe 110.6(2.2), tirer de la disposition de son bien agricole ou de pêche admissible après le 24 juin 2024 un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.22) :

(3) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 104(21.21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- B** si l’année d’attribution de la fiducie se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l’alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie dont celle-ci a disposé après le 24 juin 2024 et avant 2025,
- C** si l’année d’attribution de la fiducie se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l’alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles ou de pêche admissibles.

(4) Le paragraphe 104(21.22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution de sommes par la fiducie — 2024

(21.22) Une fiducie est tenue de déterminer et d’attribuer, dans la déclaration de revenu qu’elle produit en vertu de la présente partie pour son année d’attribution, la somme qui représente, selon le paragraphe (21.21), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition après le 24 juin 2024 et avant 2025 de son bien agricole ou de pêche admissible.

Gain en capital imposable (AAPE) des bénéficiaires — 2024

(21.23) Le bénéficiaire d’une fiducie qui, par l’effet de la division (21.2)b(ii)(B), est réputé, pour l’application de l’article 110.6, tirer un gain en capital imposable de la dis-

as the “QSBC taxable capital gain”) from a disposition of capital property that is a qualified small business corporation share of the beneficiary, for the beneficiary’s taxation year that ends on or after June 25, 2024 and before 2025, and in which the designation year of the trust ends, for the purposes of subsection 110.6(2.2), the beneficiary is, if the trust complies with the requirements of subsection (21.24), deemed to have a taxable capital gain from the disposition of a qualified small business corporation share of the beneficiary on or after June 25, 2024 and before 2025, equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of the QSBC taxable capital gain;
- B** is, if the designation year of the trust ends on or after June 25, 2024 and before 2025, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust (to the extent that the amount is not included in computing the amount designated under subsection (21.21)) that were disposed of by the trust on or after June 25, 2024 and before 2025; and
- C** is, if the designation year of the trust ends on or after June 25, 2024 and before 2025, the amount that would be determined in respect of the trust for the designation year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares (to the extent that the amount is not included in computing the amount designated under subsection (21.21)).

Trusts to designate amounts — 2024

(21.24) A trust shall determine and designate, in its return of income under this Part for a designation year of the trust, the amount that is determined under subsection (21.23) to be the beneficiary’s taxable capital gain from the disposition on or after June 25, 2024 and before 2025 of a qualified small business corporation share (to the extent that the amount is not included in computing the amount designated under subsection (21.21)) of the beneficiary.

(5) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 30, 2024.

(6) Subsections (2) to (4) apply to taxation years that begin after 2023.

position d’une immobilisation qui est son action admissible de petite entreprise (appelé « gain en capital imposable (AAPE) » au présent paragraphe), pour son année d’imposition qui se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025 et dans laquelle l’année d’attribution de la fiducie prend fin, est réputé, pour l’application du paragraphe 110.6(2.2), tirer de la disposition de son action admissible de petite entreprise après le 24 juin 2024 et avant 2025, un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule ci-après, si la fiducie remplit les exigences énoncées au paragraphe (21.24) :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant du gain en capital imposable (AAPE);
- B** si l’année d’attribution de la fiducie se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l’alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie (dans la mesure où la somme n’est pas incluse dans le calcul de la somme attribuée en application du paragraphe (21.21)) dont celle-ci a disposé après le 24 juin 2024 et avant 2025;
- C** si l’année d’attribution de la fiducie se termine après le 24 juin 2024 et avant 2025, la somme qui serait déterminée relativement à la fiducie pour cette année en vertu de l’alinéa 3b) au titre de gains en capital et de pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie (dans la mesure où la somme n’est pas incluse dans le calcul de la somme attribuée en application du paragraphe (21.21)).

Attribution de sommes par la fiducie — 2024

(21.24) Une fiducie est tenue de déterminer et d’attribuer, dans la déclaration de revenu qu’elle produit en vertu de la présente partie pour son année d’attribution, la somme qui représente, selon le paragraphe (21.23), le gain en capital imposable du bénéficiaire tiré de la disposition après le 24 juin 2024 et avant 2025 d’actions admissibles de petite entreprise (dans la mesure où la somme n’est pas incluse dans le calcul de la somme attribuée en application du paragraphe (21.21)) du bénéficiaire.

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 30 décembre 2024.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 2023.

32 (1) Paragraph 107.4(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where a trust (in this paragraph referred to as the “transferor”) governed by an arrangement that is a FHSA, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the “transferee”) governed by such an arrangement, the transfer is deemed not to result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant or holder of the arrangement that governs the transferor is also the annuitant or holder of the arrangement that governs the transferee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2023.

33 (1) The portion of clause 110(1)(d)(i)(B) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(B) in the case of a benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer, within the first three taxation years of the graduated rate estate of the taxpayer, by

(2) Subsection (1) applies to taxation years of individuals who died on or after August 12, 2024.

34 Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

2024 — extension of time

(18) For the purposes of applying this section, a gift made by a taxpayer before March 2025 and after the end of a taxation year of the taxpayer that ended after November 14, 2024 and before 2025 (referred to in this subsection as the “donation year”) is deemed to have been made by the taxpayer in the donation year and not in the taxpayer’s 2025 taxation year if

(a) the gift would be deductible under this section in computing the taxpayer’s taxable income under this Part for the donation year if it were made immediately before the end of that year;

(b) the taxpayer deducts the amount of the gift under this section for the taxpayer’s donation year; and

(c) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card, money order or electronic payment.

32 (1) L’alinéa 107.4(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu’une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un arrangement qui est un CELIAPP, un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel arrangement, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier ou le titulaire de l’arrangement qui régit le cédant est également le rentier ou le titulaire de l’arrangement qui régit le cessionnaire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2023.

33 (1) Le passage de la division 110(1)d)(i)(B) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B) soit, lorsque le contribuable est réputé, par l’effet de l’alinéa 7(1)e), avoir reçu un avantage, au cours des trois premières années d’imposition de sa succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, par l’une des personnes suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de particuliers décédés le 12 août 2024 ou après cette date.

34 L’article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

2024 — prorogation du délai

(18) Pour l’application du présent article, un don qu’un contribuable a fait avant mars 2025 et après la fin d’une année d’imposition du contribuable qui s’est terminée après le 14 novembre 2024 et avant 2025 (appelée « année du don » au présent paragraphe) est réputé avoir été fait par le contribuable au cours de l’année du don et non au cours de son année d’imposition 2025, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le don serait deductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de la présente partie pour l’année du don s’il était fait immédiatement avant la fin de cette année;

b) le contribuable a déduit le montant du don conformément au présent article pour l’année du don du contribuable;

35 (1) Paragraph (a) of the description of A in the definition *annual gains limit* in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses (except any portion related to a deduction claimed by the individual in the year under subsection 110.61(2) or 110.62(2)), and

(2) Subparagraph (a)(ii) of the description of B in the definition *annual gains limit* in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses (except any portion related to a deduction claimed by the individual in the year under subsection 110.61(2) or 110.62(2)) exceeds the amount determined for A in respect of the individual for the year, and

(3) Paragraph (b) of the description of B in the definition *annual gains limit* in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) all of the individual's allowable business investment losses for the year (except any portion that reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under subsection 110.61(2) or 110.62(2)); (*plafond annuel des gains*)

(4) Paragraph (a) of the definition *cumulative net investment loss* in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the investment expense of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987 (except any portions included in subparagraph (ii) of the description of H in paragraph 110.61(2)(b) and subparagraph (ii) of the description of H in paragraph 110.62(2)(b) to the extent they reduced the amount otherwise deductible by the individual under each of subsections 110.61(2) and 110.62(2))

c) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit, mandat-poste ou paiement électronique.

35 (1) L'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains*, au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le montant calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital (à l'exception de toute portion relative à une déduction demandée par le particulier dans l'année en vertu des paragraphes 110.61(2) ou 110.62(2));

(2) Le sous-alinéa a)(ii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains*, au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital (à l'exception de toute portion relative à une déduction demandée par le particulier dans l'année en vertu des paragraphes 110.61(2) ou 110.62(2)) qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année;

(3) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains*, au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année (à l'exception de toute portion qui a réduit le montant autrement déductible par le particulier dans l'année en vertu des paragraphes 110.61(2) ou 110.62(2)). (*annual gains limit*)

(4) L'alinéa a) de la définition de *perte nette cumulative sur placements*, au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987, sauf toutes portions incluses au sous-alinéa (ii) de l'élément H de la formule figurant à l'alinéa 110.61(2)(b) et au sous-alinéa (ii) de l'élément H de la formule figurant à l'alinéa 110.62(2)(b) dans la mesure où elles ont réduit le montant autrement déductible par le particulier en vertu de chacun des paragraphes 110.61(2) et 110.62(2);

(5) The first formula in paragraph 110.6(2)(a) of the Act is replaced by the following:

$$[\$625,000 - (A + B + C + D)] \times E$$

(6) Subsection 110.6(2.2) of the Act is replaced by the following:

Additional deduction — 2024

(2.2) In computing the taxable income of an individual (other than a trust) for the individual's taxation year that includes June 25, 2024 (referred to in this subsection as the "transition year"), there may be deducted, where that individual was resident in Canada throughout the transition year and that individual disposed of in the transition year, and on or after June 25, 2024, a qualified small business corporation share of the individual or a qualified farm or fishing property of the individual, such amount as the individual may claim not exceeding the least of

(a) \$116,582,

(b) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of the transition year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the transition year,

(c) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the transition year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the transition year, and

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the transition year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the individual and qualified farm or fishing properties of the individual, disposed of by the individual on or after June 25, 2024.

(7) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (31):

Application of subsection (33) — 2025

(32) Subsection (33) applies to an individual for the 2025 taxation year, if

(a) in the taxation year the individual has a taxable capital gain from the disposition, before June 25, 2024, by a partnership with a fiscal period that begins before

(5) La première formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$[625\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E$$

(6) Le paragraphe 110.6(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction supplémentaire — 2024

(2.2) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024 (appelée « année de transition » au présent paragraphe) et qui dispose d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles au cours de cette année et après le 24 juin 2024 peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) 116 582 \$;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année de transition sur le total des sommes représentant chacune une somme qu'il a déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année de transition au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise et des biens agricoles ou de pêche admissibles du particulier dont il a disposé après le 24 juin 2024.

(7) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (31), de ce qui suit :

Application du paragraphe (33) — 2025

(32) Le paragraphe (33) s'applique à un particulier pour l'année d'imposition 2025 si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année, le particulier a tiré un gain en capital imposable de la disposition effectuée avant le

June 25, 2024 and ends after 2024 or a trust with a taxation year that begins before June 25, 2024 and ends after 2024, of a qualified small business corporation share of the individual or a qualified farm or fishing property of the individual; and 5

(b) the total of all amounts each of which is an amount of a taxable capital gain of the individual described in paragraph (a) exceeds the amount that would be determined under paragraph (2)(a) in respect of the individual for the taxation year if the reference to “\$625,000” in that paragraph read as “\$522,145” (the amount of which excess is referred to in subsection (33) as the “denied excess”). 10

Deduction denied — 2025

(33) Despite subsections (2) to (2.2), if this subsection applies to an individual for a taxation year, no amount may be deducted under this section for the taxation year by the individual in respect of the individual's taxable capital gains for the year described in paragraph (32)(a) to the extent of the denied excess. 15

(8) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions that occur on or after August 12, 2024. 20

(9) Subsection (5) applies to taxation years that begin after 2024.

(10) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that begin after 2023. 25

36 (1) Paragraph 110.61(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) no individual has prior to the disposition time sought a deduction under this section or section 110.62 in respect of a disposition of shares that, at the time of that disposition, derived their value directly or indirectly, from an active business that is also relevant to the determination of whether the disposition of the subject shares satisfies the condition set out in paragraph (a) of the definition *qualifying business transfer* in subsection 248(1); 30 35

(2) Subparagraphs 110.61(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the subject shares were not owned by anyone other than the individual or a person or partnership related to the individual, except that if, at any time in the 24-month period immediately preceding the disposition time, the subject shares were substituted for other shares (in this paragraph referred to as 40

25 juin 2024 par une société de personnes dont l'exercice commence avant le 25 juin 2024 et se termine après 2024 ou par une fiducie dont l'année d'imposition commence avant le 25 juin 2024 et se termine après 2024, de son action admissible de petite entreprise ou de son bien agricole ou de pêche admissible; 5

b) le total des sommes représentant chacune un montant de gain en capital imposable du particulier visé à l'alinéa a) excède la somme qui serait déterminée selon l'alinéa (2)a) relativement au particulier pour l'année si la mention « 625 000 \$ » à cet alinéa valait mention de « 522 145 \$ », le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » au paragraphe (33). 10

Déduction refusée — 2025

(33) Malgré les paragraphes (2) à (2.2), si le présent paragraphe s'applique à un particulier pour une année d'imposition, aucune somme n'est déductible par le particulier pour l'année en vertu du présent article au titre de ses gains en capital imposables pour l'année visés à l'alinéa (32)a) jusqu'à concurrence de l'excédent refusé. 15

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à compter du 12 août 2024. 20

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition commençant après 2024.

(10) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2023. 25

36 (1) L'alinéa 110.61(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aucun particulier n'a, avant le moment de la disposition, demandé de déduction en application du présent article ou de l'article 110.62 relativement à une disposition d'actions dont la valeur, au moment de cette disposition, découle directement ou indirectement d'une entreprise exploitée activement qui est également pertinente pour déterminer si la disposition des actions concernées remplit la condition énoncée à l'alinéa a) de la définition de *transfert admissible d'entreprise* au paragraphe 248(1); 30 35

(2) Les sous-alinéas 110.61(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

(i) les actions concernées ne sont la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou une société de personnes qui lui est liée, sauf que, si au cours de la période de vingt-quatre mois qui précède immédiatement le moment de la disposition, les actions concernées ont remplacé d'autres ac- 45

the “substituted shares”), the subject shares shall be considered to have met the requirements of this subparagraph only where the substituted shares were not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in this subparagraph throughout the period beginning 24 months before the disposition time and ending at the time of substitution, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the subject shares and the substituted shares, if any, was derived, directly or indirectly, from assets which were used principally in an active business;

(3) Subparagraph 110.61(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) throughout any 24-month period ending before the disposition time, the individual, or a spouse or common-law partner of the individual, was actively engaged on a regular, continuous and substantial basis (including within the meaning of paragraph 120.4(1.1)(a)) in the activities of the business that is relevant to the determination of whether the subject shares satisfy the condition set out in paragraph (a) of the definition *qualifying business transfer* in subsection 248(1), and

(4) Paragraphs 110.61(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B \times C - D$$

where

A is the elected amount (within the meaning of clause (1)(e)(ii)(A)) included in the joint election referred to in paragraph (1)(e),

B is

(i) 1, if only one individual is entitled to a deduction under this subsection in respect of the qualifying business transfer,

(ii) the percentage assigned to the individual in the joint election referred to in paragraph (1)(e), if a percentage is assigned to the individual in accordance with clause (1)(e)(ii)(B), and

(iii) in any other case, nil,

C is the fraction of the taxpayer's capital gain from the disposition of the subject shares that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) that applies to the subject shares in the year, and

tions (appelées « actions remplacées » au présent alinéa), les actions concernées ne sont censées remplir les conditions du présent sous-alinéa que si les actions remplacées n'ont été la propriété de nulle autre qu'une personne ou société de personnes visée au présent sous-alinéa tout au long de la période commençant vingt-quatre mois avant le moment de la disposition et se terminant au moment du remplacement,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions concernées et des actions remplacées découle directement ou indirectement d'éléments d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement;

(3) Le sous-alinéa 110.61(1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) tout au long de toute période de vingt-quatre mois se terminant avant le moment de la disposition, le particulier ou son époux ou conjoint de fait prenait une part active de façon régulière, continue et importante (y compris au sens de l'alinéa 120.4(1.1)a)) aux activités de l'entreprise qui est pertinente pour déterminer si les actions concernées remplissent la condition énoncée à l'alinéa a) de la définition de *transfert admissible d'entreprise* au paragraphe 248(1),

(4) Les alinéas 110.61(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule :

$$A \times B \times C - D$$

où :

A représente la somme convenue, au sens de la division (1)e)(ii)(A), incluse dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e),

B :

(i) si un seul particulier a droit à une déduction en vertu du présent paragraphe relativement au transfert admissible d'entreprise, 1,

(ii) le pourcentage attribué au particulier dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e), si un pourcentage est attribué au particulier conformément à la division (1)e)(ii)(B),

(iii) dans les autres cas, zéro,

C la fraction du gain en capital du contribuable provenant de la disposition des actions concernées qui représente un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) qui s'applique aux actions concernées dans l'année,

D is the total of each amount claimed by the taxpayer under this subsection in a prior taxation year in respect of the disposition of the subject shares multiplied by the amount determined by the formula 5

$$E + F$$

where

E is the fraction of a capital gain that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) in the current year, and 10

F is the fraction of a capital gain that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) in the prior year in respect of the disposition of the subject shares; and

(b) the amount determined by the formula 15

$$G - H$$

where

G is the lesser of

(i) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses (except any portion related to a deduction previously claimed by the individual in the year under this subsection), and 20

(ii) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were the subject shares, and 25

H is the total of 30

(i) the individual's allowable business investment losses for the year (except any portion that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under this subsection), 35

(ii) the amount, if any, by which the individual's investment expense for the year exceeds the individual's investment income for the year (except any portion of the excess that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under this subsection), and for the purposes of this subparagraph, 40

(A) investment expense of an individual for a year, has the same meaning as in subsection 110.6(1), except that the reference to "amount determined in respect of the individual for the year under paragraph (a) of the description of B in the 45

D le total de chaque montant réclamé par le contribuable en vertu du présent paragraphe au cours d'une année d'imposition antérieure relativement à la disposition des actions concernées multiplié par le montant obtenu par la formule suivante : 5

$$E + F$$

où :

E représente la fraction d'un gain en capital qui est un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) au cours de l'année courante, 10

F la fraction d'un gain en capital qui est un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) au cours de l'année antérieure relativement à la disposition des actions concernées;

b) le montant obtenu par la formule suivante : 15

$$G - H$$

où :

G représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital (à l'exception de toute portion relative à une déduction précédemment demandée par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe), 20 25

(ii) le montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) relativement aux gains en capital et aux pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient les actions concernées, 30

H le total des montants suivants :

(i) les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du particulier pour l'année (à l'exception de toute portion ayant précédemment réduit le montant autrement déductible par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe), 35

(ii) l'excédent éventuel des frais de placement du particulier pour l'année, sur le revenu de placement du particulier pour l'année (à l'exception de toute portion de l'excédent ayant précédemment réduit le montant autrement déductible par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe) et pour l'application du présent sous-alinéa : 40 45

(A) frais de placement d'un particulier pour une année s'entend au sens du paragraphe 110.6(1), sauf que la mention « l'excédent calculé quant à lui pour l'an-

definition *annual gains limit*” in paragraph (f) of that definition is to be read as “total of all amounts determined in respect of the individual for the year under subparagraph (iii) of the description of H in subsection 110.61(2) (to the extent that amount reduces the amount otherwise deductible under that subsection)”, and

(B) investment income of an individual for a year, has the same meaning as in subsection 110.6(1), except that the reference to “amount determined in respect of the individual for the year for A in the definition *annual gains limit*” in paragraph (f) of that definition is to be read as “total of all amounts determined in respect of the individual for the year for the description of G in subsection 110.61(2) (except any amount that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under subsection 110.61(2))”, and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the individual’s net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual’s taxable income for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses (except any portion related to a deduction previously claimed by the individual in respect of other subject shares under this subsection) exceeds the amount determined for G.

(5) Section 110.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Order of application

(2.1) If an individual claims more than one deduction under subsection (2) in a taxation year, the individual is to designate the order in which the deductions are

née selon l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains* » à l’alinéa f) de cette définition vaut mention de « le total des montants calculés quant à lui pour l’année en vertu du sous-alinéa (iii) de l’élément H de la formule figurant au paragraphe 110.61(2) (dans la mesure où ce montant réduit le montant par ailleurs déductible en vertu de ce paragraphe) »,

(B) revenu de placements d’un particulier pour l’année s’entend au sens du paragraphe 110.6(1), sauf que la mention « montant calculé quant à lui pour l’année selon l’élément A de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains* » à l’alinéa f) de cette définition vaut mention de « total des montants calculés relativement au particulier pour l’année en vertu de l’élément G de la formule figurant au paragraphe 110.61(2) (à l’exception de tout montant ayant précédemment réduit le montant par ailleurs déductible par le particulier dans l’année en vertu du paragraphe 110.61(2)) »,

(iii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) les pertes en capital nettes du particulier pour d’autres années d’imposition, déduites en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,

(B) l’excédent éventuel du montant calculé quant au particulier pour l’année en application de l’alinéa 3b) relativement aux gains en capital et aux pertes en capital (à l’exception de toute portion relative à une déduction précédemment réclamée par le particulier à l’égard d’autres actions concernées en vertu du présent paragraphe) sur le montant déterminé selon l’élément G.

(5) L’article 110.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ordre d’application

(2.1) Si un particulier demande plus d’une déduction en application du paragraphe (2) dans une année d’imposition, le particulier doit désigner l’ordre dans lequel les

claimed, and if the individual does not designate an order, the Minister may designate the order.

(6) Paragraph 110.61(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time that is the beginning of the taxation year of a qualifying business of the trust in which less than 50% of the fair market value of the shares of the qualifying business is derived, directly or indirectly, from assets used principally in an active business carried on by one or more qualifying businesses controlled by the trust at both that time and at the beginning of the preceding taxation year of the qualifying business (unless the active business has ceased to be carried on at that time due to the disposition of all the assets that were used to carry on the business in order to satisfy debts owed to creditors of the trust or of the qualifying business).

(7) Paragraph 110.61(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) within eight years of the day that is 24 months after the disposition time for the qualifying business transfer, in computing the income of the trust that participated in the qualifying business transfer, the trust is deemed to have a gain equal to the elected amount (within the meaning of clause (1)(e)(ii)(A)) included in the joint election referred to in paragraph (1)(e), for the year in which the disqualifying event occurs, from the disposition of a capital property.

(8) Subsection 110.61(11) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a spouse or common-law partner of a particular individual includes another individual who was a spouse or common-law partner of the particular individual immediately before the death of the other individual;

(9) Subsections (1) to (3) and (6) to (8) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

(10) Subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

37 (1) The Act is amended by adding the following after section 110.61:

déductions sont demandées et, si le particulier n'en désigne pas l'ordre, le ministre peut le désigner.

(6) L'alinéa 110.61(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le moment qui est le début de l'année d'imposition d'une entreprise admissible de la fiducie au cours de laquelle moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de l'entreprise admissible découle directement ou indirectement d'éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement par une ou plusieurs entreprises admissibles contrôlées par la fiducie à la fois à ce moment et au début de l'année d'imposition précédente de l'entreprise admissible (sauf si l'entreprise exploitée activement a cessé d'être exploitée à ce moment en raison de la disposition de tous les éléments d'actif qui servaient à l'exploitation de l'entreprise en acquittement des dettes dues aux créanciers de la fiducie ou de l'entreprise admissible).

(7) L'alinéa 110.61(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les huit ans suivant le jour qui suit de vingt-quatre mois le moment de la disposition pour le transfert admissible d'entreprise, dans le calcul du revenu de la fiducie ayant participé au transfert admissible d'entreprise, la fiducie est réputée avoir un gain égal à la somme convenue (au sens de la division (1)e)(ii)(A)) incluse dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e), pour l'année dans laquelle le fait donnant lieu à une exclusion se produit, provenant de la disposition d'une immobilisation.

(8) Le paragraphe 110.61(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'époux ou conjoint de fait d'un particulier donné inclut un autre particulier qui était l'époux ou le conjoint de fait du particulier donné immédiatement avant le décès de l'autre particulier;

(9) Les paragraphes (1) à (3) et (6) à (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(10) Les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

37 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 110.61, de ce qui suit :

Deduction for qualifying cooperative conversion — conditions

110.62 (1) Subsection (2) applies to an individual (other than a trust) if, at the time of a disposition (referred to in this section as the “disposition time”) of shares of the capital stock (referred to in this section as the “subject shares”) of a corporation (referred to in this section as the “subject corporation”) to another corporation (referred to in this section as the “purchaser corporation”) that occurred after 2023 and before 2027 under a qualifying cooperative conversion, the following conditions are met:

(a) no individual has prior to the disposition time sought a deduction under this section or section 110.61 in respect of a disposition of shares that, at the time of that disposition, derived their value directly or indirectly, from an active business that is also relevant to the determination of whether the disposition of the subject shares satisfies the condition set out in paragraph (a) of the definition *qualifying cooperative conversion* in subsection 248(1);

(b) throughout the 24 months immediately preceding the disposition time,

(i) the subject shares were not owned by anyone other than the individual or a person or partnership related to the individual, except that if, at any time in the 24-month period immediately preceding the disposition time, the subject shares were substituted for other shares (in this paragraph referred to as the “substituted shares”), the subject shares shall be considered to have met the requirements of this subparagraph only where the substituted shares were not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in this subparagraph throughout the period beginning 24 months before the disposition time and ending at the time of substitution, and

(ii) more than 50% of the fair market value of the subject shares and the substituted shares, if any, was derived directly or indirectly from assets which were used principally in an active business;

(c) immediately before the disposition time,

(i) the subject corporation and each corporation affiliated with the subject corporation in which the subject corporation owns (directly or indirectly) shares is not a professional corporation, and

(ii) the purchaser corporation is not established for the purposes of providing employment to its members who are its employees at that time (excluding

Déduction pour la conversion admissible de coopérative — conditions

110.62 (1) Le paragraphe (2) s'applique à un particulier (sauf une fiducie) si, au moment d'une disposition (appelé « moment de la disposition » au présent article) des actions du capital-actions (appelées « actions concernées » au présent article) d'une société (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société (appelée « société acheteuse » au présent article) survenue après 2023 et avant 2027 en vertu d'une conversion admissible de coopérative, les conditions ci-après sont remplies :

a) aucun particulier n'a, avant le moment de la disposition, demandé de déduction en application du présent article ou de l'article 110.61 relativement à une disposition d'actions dont la valeur, au moment de cette disposition, découle directement ou indirectement d'une entreprise exploitée activement qui est également pertinente pour déterminer si la disposition des actions concernées remplit la condition énoncée à l'alinéa a) de la définition de *conversion admissible de coopérative* au paragraphe 248(1);

b) tout au long des vingt-quatre mois précédant immédiatement le moment de la disposition, à la fois :

(i) les actions concernées ne sont la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou une société de personnes qui lui est liée, sauf que, si au cours de la période de vingt-quatre mois qui précède immédiatement le moment de la disposition, les actions concernées ont remplacées d'autres actions (appelées « actions remplacées » au présent alinéa), les actions concernées ne sont censées remplir les conditions du présent sous-alinéa que si les actions remplacées n'ont été la propriété de nulle autre qu'une personne ou société de personnes visée au présent sous-alinéa tout au long de la période commençant vingt-quatre mois avant le moment de la disposition et se terminant au moment du remplacement,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions concernées et des actions remplacées découle directement ou indirectement d'éléments d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement;

c) immédiatement avant le moment de la disposition, à la fois :

(i) la société en cause et chaque société affiliée à la société en cause dans laquelle la société en cause possède, directement ou indirectement, des actions, n'est pas une société professionnelle,

any officer or director of the purchaser corporation)
or the employees of another corporation controlled
by the purchaser corporation;

(d) at the disposition time,

(i) the individual is at least 18 years of age, 5

(ii) throughout any 24-month period ending before
the disposition time, the individual, or a spouse or
common-law partner of the individual, was actively
engaged on a regular, continuous and substantial
basis (including within the meaning of paragraph 10
120.4(1.1)(a)) in the activities of the business that is
relevant to the determination of whether the sub-
ject shares satisfy the condition set out in para-
graph (a) of the definition *qualifying cooperative*
conversion in subsection 248(1), and 15

(iii) the purchaser corporation is a worker coopera-
tive, of which at least 75% of its

(A) qualifying cooperative workers described in
paragraph (d) of the definition *worker coopera-*
tive in subsection 248(1) are resident in Canada, 20
and

(B) individual employee members described in
paragraph (e) of the definition *worker coopera-*
tive in subsection 248(1) are resident in Canada; 25
and

(e) the purchaser corporation, the individual and any
other individual entitled to a deduction under subsec-
tion (2) in respect of the qualifying cooperative con-
version

(i) jointly elect, in prescribed form, for the deduc- 30
tion provided under subsection (2) to apply in re-
spect of the disposition of the subject shares,

(ii) include the following information in the elec-
tion:

(A) an amount (in this paragraph referred to as 35
the “elected amount”) equal to the total amount
of capital gains that the parties agree may be eli-
gible for a deduction under subsection (2) with
respect to the qualifying cooperative conversion,
not exceeding \$10,000,000, and 40

(B) if more than one individual is eligible for a
deduction in respect of the qualifying coopera-
tive conversion, the percentage of the elected
amount that is assigned to each eligible individu- 45
al (provided that the total percentages assigned
to all individuals cannot exceed 100%), and

(ii) la société acheteuse n’est pas constituée dans le
but de fournir de l’emploi à ses membres qui sont
ses employés à ce moment (à l’exclusion des diri-
geants ou des administrateurs de la société ache- 5
teuse) ou les employés d’une autre société qu’elle
contrôle;

d) au moment de la disposition, à la fois :

(i) le particulier est âgé d’au moins dix-huit ans,

(ii) tout au long de toute période de vingt-quatre 10
mois se terminant avant le moment de la disposi-
tion, le particulier ou son époux ou conjoint de fait
prenait une part active de façon régulière, continue
et importante (y compris au sens de l’alinéa 10
120.4(1.1)a)) aux activités de l’entreprise qui est
pertinente pour déterminer si les actions concer- 15
nées remplissent la condition énoncée à l’alinéa a)
de la définition de *conversion admissible de co-*
opérative au paragraphe 248(1),

(iii) la société acheteuse est une coopérative de tra- 20
vailleurs dont au moins 75 % de :

(A) ses travailleurs admissibles d’une coopéra-
tive visés à l’alinéa d) de la définition de *coopé-*
rative de travailleurs au paragraphe 248(1) ré-
sident au Canada,

(B) chacun de ses membres salariés visés à l’ali- 25
néa e) de la définition de *coopérative de tra-*
vailleurs au paragraphe 248(1) résident au
Canada;

e) la société acheteuse, le particulier et tout autre par- 30
ticulier ayant droit à une déduction en vertu du para-
graphe (2) relativement à la conversion admissible de
coopérative :

(i) font un choix conjoint d’appliquer la déduction
prévue au paragraphe (2), sur le formulaire pres- 35
crit, relativement à la disposition des actions
concernées,

(ii) incluent les renseignements ci-après dans le
choix :

(A) un montant (appelé « somme convenue » au
présent alinéa) égal au montant total des gains 40
en capital dont les parties conviennent qu’il peut
être admissible à une déduction en application
du paragraphe (2) relativement à la conversion
admissible de coopérative, n’excédant pas
10 000 000 \$, 45

(iii) file the election with the Minister on or before the earlier of the individual's and the worker cooperative's filing-due date for the taxation year that includes the disposition time.

Capital gains deduction — qualifying cooperative conversions

(2) If this subsection applies to an individual, in computing the taxable income for a taxation year of the individual, there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$A \times B \times C - D$$

where

A is the elected amount (within the meaning of clause (1)(e)(ii)(A)) included in the joint election referred to in paragraph (1)(e),

B is

(i) 1, if only one individual is entitled to a deduction under this subsection in respect of the qualifying cooperative conversion,

(ii) the percentage assigned to the individual in the joint election referred to in paragraph (1)(e), if a percentage is assigned to the individual in accordance with clause (1)(e)(ii)(B), and

(iii) in any other case, nil,

C is the fraction of the taxpayer's capital gain from the disposition of the subject shares that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) that applies to the subject shares in the year, and

D is the total of each amount claimed by the taxpayer under this subsection in a prior taxation year in respect of the disposition of the subject shares multiplied by the amount determined by the formula

$$E \div F$$

where

E is the fraction of a capital gain that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) in the current year, and

(B) si plus d'un particulier a droit à une déduction relativement à la conversion admissible de coopérative, le pourcentage de la somme convenue qui est attribué à chaque particulier admissible (pourvu que le total des pourcentages attribués à tous les particuliers n'excède pas 100 %),

(iii) produisent le choix auprès du ministre au plus tard à la première en date de la date d'échéance de production du particulier et de la coopérative de travailleurs pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition.

Déduction pour gains en capital — conversions admissibles de coopérative

(2) Si le présent paragraphe s'applique à un particulier, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant qu'il peut demander sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule :

$$A \times B \times C - D$$

où :

A représente la somme convenue, au sens de la division (1)e)(ii)(A), incluse dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e),

B :

(i) si un seul particulier a droit à une déduction en vertu du présent paragraphe relativement à la conversion admissible de coopérative, 1,

(ii) le pourcentage attribué au particulier dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e), si un pourcentage est attribué au particulier conformément à la division (1)e)(ii)(B),

(iii) dans les autres cas, zéro,

C la fraction du gain en capital du contribuable provenant de la disposition des actions concernées qui représente un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) qui s'applique aux actions concernées dans l'année,

D le total de chaque montant réclamé par le contribuable en vertu du présent paragraphe au cours d'une année d'imposition antérieure relativement à la disposition des actions concernées multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

$$E \div F$$

où :

E représente la fraction d'un gain en capital qui est un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) au cours de l'année courante,

F is the fraction of a capital gain that is a taxable capital gain under paragraph 38(a) in the prior year in respect of the disposition of the subject shares; and

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (to the extent that that amount is not included in computing an amount determined under paragraph 110.6(2)(d) or (2.1)(d) for the individual) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were the subject shares of the individual.

Disqualifying event

(3) For the purposes of this section, a disqualifying event in respect of a qualifying cooperative conversion occurs at the earliest of

(a) the time when the worker cooperative that participated in the qualifying cooperative conversion ceases to be a worker cooperative, and

(b) the time that is the beginning of the taxation year of the worker cooperative in which less than 50% of the fair market value of the shares of the worker cooperative is derived, directly or indirectly, from assets used principally in an active business carried on by the worker cooperative (or by a qualifying cooperative business controlled by the worker cooperative) at both that time and at the beginning of the preceding taxation year of the worker cooperative (unless the active business has ceased to be carried on at that time due to the disposition of all the assets that were used to carry on the business in order to satisfy debts owed to creditors of the worker cooperative or of the qualifying cooperative business).

Consequences of a disqualifying event

(4) If a disqualifying event in respect of a qualifying cooperative conversion occurs

(a) within 24 months after the disposition time for the qualifying cooperative conversion, subsection (2) is deemed to have never applied in respect of the subject shares disposed of under the qualifying cooperative conversion; or

(b) within 8 years of the day that is 24 months after the disposition time for the qualifying cooperative conversion, in computing the income of the worker cooperative that participated in the qualifying cooperative conversion, the worker cooperative is deemed to

F la fraction d'un gain en capital qui est un gain en capital imposable en vertu de l'alinéa 38a) au cours de l'année antérieure relativement à la disposition des actions concernées;

(b) le montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) (dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul d'un montant visé aux alinéas 110.6(2)d) ou (2.1)d) pour le particulier) relativement aux gains en capital ou aux pertes en capital si les seuls biens mentionnés à l'alinéa 3b) étaient les actions concernées du particulier.

Fait donnant lieu à une exclusion

(3) Pour l'application du présent article, un fait donnant lieu à une exclusion relativement à une conversion admissible de coopérative se produit au premier en date des moments suivants :

(a) le moment où la coopérative de travailleurs ayant participé à la conversion admissible de coopérative cesse d'être une coopérative de travailleurs;

(b) le moment qui est le début de l'année d'imposition de la coopérative de travailleurs au cours de laquelle moins de 50 % de la juste valeur marchande des actions de la coopérative de travailleurs découle directement ou indirectement d'éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement par la coopérative de travailleurs (ou par une entreprise coopérative admissible contrôlée par la coopérative de travailleurs) à la fois à ce moment et au début de l'année d'imposition précédente de la coopérative de travailleurs (sauf si l'entreprise exploitée activement a cessé d'être exploitée à ce moment en raison de la disposition de tous les éléments d'actif qui servaient à l'exploitation de l'entreprise en acquittement des dettes dues aux créanciers de la coopérative de travailleurs ou de l'entreprise coopérative admissible).

Conséquences d'un fait donnant lieu à une exclusion

(4) Si un fait donnant lieu à une exclusion relativement à une conversion admissible de coopérative se produit, selon le cas :

(a) dans les vingt-quatre mois suivant le moment de la disposition pour la conversion admissible de coopérative, le paragraphe (2) est réputé ne s'être jamais appliqué relativement aux actions concernées ayant fait l'objet d'une disposition dans le cadre de la conversion admissible de coopérative;

(b) dans les huit ans suivant le jour qui suit de vingt-quatre mois le moment de la disposition pour la conversion admissible de coopérative, dans le calcul

have a gain equal to the elected amount (within the meaning of clause (1)(e)(ii)(A)) included in the joint election referred to in paragraph (1)(e), for the year in which the disqualifying event occurs, from the disposition of a capital property.

5

Anti-avoidance

(5) Despite any other provision in this section, subsection (2) does not apply in respect of a qualifying cooperative conversion if it is reasonable to consider that one of the purposes of any *transaction* (as defined in subsection 245(1)), or series of transactions, is to

10

(a) involve the subject corporation (or the purchaser corporation) in the qualifying cooperative conversion to accommodate the direct or indirect acquisition of subject shares (or the acquisition of all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the subject shares) by another person or partnership (other than the subject corporation or the purchaser corporation) in a manner that permits an individual to claim a deduction under subsection (2) that would otherwise not be available; or

15

20

(b) organize or reorganize a subject corporation or any other corporation, partnership or trust in a manner that allows a deduction to be claimed under subsection (2) in respect of more than one qualifying cooperative conversion of a business that is relevant to the determination of whether subject shares satisfied the condition set out in paragraph (a) of the definition *qualifying cooperative conversion* in subsection 248(1).

25

Failure to report capital gain

(6) Despite subsection (2), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year or any subsequent year, if

30

(a) the individual knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

35

(i) fails to file the individual's return of income for the particular taxation year within one year after the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year, or

40

du revenu de la coopérative de travailleurs ayant participé à la conversion admissible de coopérative, la coopérative de travailleurs est réputée avoir un gain égal à la somme convenue (au sens de la division (1)(e)(ii)(A)) incluse dans le choix conjoint visé à l'alinéa (1)e), pour l'année dans laquelle le fait donnant lieu à une exclusion se produit, provenant de la disposition d'une immobilisation.

5

Anti-évitement

(5) Malgré toute autre disposition du présent article, le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à une conversion admissible de coopérative s'il est raisonnable de considérer que l'un des objets d'une *opération* (au sens du paragraphe 245(1)), ou d'une série d'opérations, est, selon le cas :

10

a) de faire participer la société en cause (ou la société acheteuse) à la conversion admissible de coopérative afin de faciliter l'acquisition directe ou indirecte d'actions concernées (ou l'acquisition de la totalité ou la presque totalité des possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains relativement aux actions concernées) par une autre personne ou société de personnes (sauf la société en cause ou la société acheteuse) de manière à permettre à un particulier de demander une déduction en application du paragraphe (2) qui ne serait pas par ailleurs disponible;

15

20

25

b) d'organiser ou de réorganiser une société en cause ou toute autre société, société de personnes ou fiducie d'une façon qui permet de demander une déduction en vertu du paragraphe (2) relativement à plus d'une conversion admissible de coopérative d'une entreprise qui est pertinente pour déterminer si les actions concernées remplissent la condition énoncée à l'alinéa a) de la définition de *conversion admissible de coopérative* au paragraphe 248(1).

30

Gain en capital non déclaré

(6) Malgré le paragraphe (2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies :

40

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

(i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année donnée dans un délai d'un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année,

45

(ii) fails to report the capital gain in the individual's return of income for the particular taxation year; and

(b) the Minister establishes the facts justifying the denial of such an amount under this section.

5

Deduction not permitted

(7) Despite subsection (2), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

10

(a) that includes a dividend received by a corporation to which dividend subsection 55(2) does not apply but would apply if this Act were read without reference to paragraph 55(3)(b); or

15

(b) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that is significantly less than the fair market value of the property at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust).

20

Deduction not permitted

(8) Despite subsection (2), if an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share within the meaning of subsection 110.6(8)) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

25

30

35

Average annual rate of return

(9) For the purpose of subsection (8), the average annual rate of return on a share (other than a prescribed share within the meaning of subsection 110.6(8)) of a corporation for a taxation year is the annual rate of return by way of dividends that a knowledgeable and prudent investor who purchased the share on the day it was issued would expect to receive in that year, other than the first year after the issue, in respect of the share if

40

(ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée;

b) le ministre établit les faits qui justifient le rejet d'une déduction demandée aux termes du présent article.

5

Déduction non permise

(7) Malgré le paragraphe (2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

10

a) soit qui comprend un dividende reçu par une société et auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'alinéa 55(3)b);

15

b) soit dans le cadre de laquelle une société ou une société de personnes acquiert un bien pour une contrepartie bien inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, de la liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou d'une distribution de biens d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation d'une société au capital de la fiducie.

20

Déduction non permise

(8) Malgré le paragraphe (2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que les dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement au sens du paragraphe 110.6(8)) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

25

30

35

Signification de taux de rendement annuel moyen

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le taux de rendement annuel moyen sur une action d'une société — à l'exclusion d'une action visée par règlement au sens du paragraphe 110.6(8) — pour une année d'imposition est égal au taux de rendement annuel sous forme de dividendes qu'un investisseur avisé et prudent qui a acheté l'action le jour où elle a été émise s'attendrait à recevoir sur cette action au cours de l'année — à l'exclusion de la

40

45

(a) there was no delay or postponement of the payment of dividends and no failure to pay dividends in respect of the share;

(b) there was no variation from year to year in the amount of dividends payable in respect of the share (other than where the amount of dividends payable is expressed as an invariant percentage of or by reference to an invariant difference between the dividend expressed as a rate of interest and a generally quoted market interest rate); and 5 10

(c) the proceeds to be received by the investor on the disposition of the share are the same amount the corporation received as consideration on the issue of the share.

Deduction not permitted

(10) If it is reasonable to consider that one of the main reasons for an individual acquiring, holding or having an interest in a partnership or trust (other than an interest in a personal trust) or for the existence of any terms, conditions, rights or other attributes of the interest is to enable the individual to receive or have allocated to the individual a percentage of any capital gain or taxable capital gain of the partnership or trust that is larger than the individual's percentage of the income of the partnership or trust, as the case may be, despite any other provision of this Act, no amount may be deducted under subsection (2) by the individual in respect of any such gain allocated or distributed to the individual. 15 20 25

Related persons, etc.

(11) For the purposes of this section,

(a) a taxpayer is deemed to have disposed of shares that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them; 30

(b) a personal trust is deemed

(i) to be related to a person or partnership for any period throughout which the person or partnership was a beneficiary of the trust, and 35

(ii) in respect of shares of the capital stock of a corporation, to be related to the person from whom it acquired those shares if, at the time the trust disposed of the shares, all of the beneficiaries (other than registered charities) of the trust were related to that person or would have been so related if that person were living at that time; 40

première année suivant l'émission — si les conditions suivantes étaient réunies :

a) il n'y a eu ni retard ou report dans le versement des dividendes, ni défaut de versement des dividendes, sur l'action; 5

b) le montant des dividendes payables sur l'action n'a pas varié d'une année sur l'autre (sauf si le montant des dividendes payables est exprimé en pourcentage invariable ou est fonction d'une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et le taux d'intérêt généralement affiché du marché); 10

c) le produit à recevoir par l'investisseur à la disposition de l'action est le même montant que la société a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

Déduction non permise

(10) Malgré les autres dispositions de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un particulier acquiert, détient ou a une participation dans une société de personnes ou une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle — ou que l'un des principaux motifs de l'existence de certaines conditions, de certains droits ou d'autres caractéristiques de la participation consiste à permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer une quote-part d'un gain en capital ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes ou de la fiducie, supérieure à sa quote-part du revenu de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (2) au titre d'un tel gain qu'il reçoit ou qui lui est attribué. 15 20 25

Personnes liées, etc.

(11) Pour l'application du présent article : 30

a) un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises;

b) une fiducie personnelle est réputée, à la fois :

(i) être liée à une personne ou société de personnes pendant chaque période au cours de laquelle cette personne ou société de personnes est bénéficiaire de la fiducie, 35

(ii) en ce qui concerne les actions du capital-actions d'une société, être liée à la personne auprès de laquelle elle a acquis ces actions si, au moment où la fiducie a disposé des actions, l'ensemble de ses bénéficiaires (sauf les organismes de bienfaisance enregistrés) étaient liés à cette personne ou l'auraient été si celle-ci avait été vivante à ce moment; 40 45

- (c) a spouse or common-law partner of a particular individual includes another individual who was a spouse or common-law partner of the particular individual immediately before the death of the other individual; 5
- (d) a partnership is deemed to be related to a person for any period throughout which the person was a member of the partnership;
- (e) a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership; 10
- (f) if a corporation acquires shares of a class of the capital stock of another corporation from any person, it is deemed in respect of those shares to be related to the person if all or substantially all the consideration received by that person from the corporation in respect of those shares was common shares of the capital stock of the corporation; and 15
- (g) shares issued by a corporation to a particular person or partnership are deemed to have been owned immediately before their issue by a person who was not related to the particular person or partnership unless the shares were issued 20
- (i) as consideration for other shares,
- (ii) as part of a transaction or series of transactions in which the person or partnership disposed of property to the corporation that consisted of 25
- (A) all or substantially all the assets used in an active business carried on by that person or the members of that partnership, or 30
- (B) an interest in a partnership all or substantially all the assets of which were used in an active business carried on by the members of the partnership, or
- (iii) as payment of a stock dividend. 35

(2) Paragraph 110.62(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

- (b) the amount determined by the formula
- $$G - H$$
- where 40
- G is the lesser of

- c) l'époux ou conjoint de fait d'un particulier donné inclut un autre particulier qui était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès de cet autre particulier;
- d) une société de personnes est réputée être liée à une personne pendant chaque période au cours de laquelle cette personne est un associé de la société de personnes; 5
- e) l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière; 10
- f) la société qui acquiert auprès d'une personne des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société est réputée, quant à ces actions, être liée à cette personne si la totalité, ou presque, de la contrepartie que cette personne reçoit de la société pour ces actions consiste en actions ordinaires du capital-actions de la société; 15
- g) les actions émises par une société en faveur d'une personne ou société de personnes donnée sont réputées avoir été la propriété, immédiatement avant leur émission, d'une personne qui n'était pas liée à la personne ou société de personnes donnée, sauf si les actions ont été émises : 20
- (i) soit en contrepartie d'autres actions, 25
- (ii) soit dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dans laquelle la personne ou société de personnes donnée a disposé, en faveur de la société, de biens qui représentent :
- (A) soit la totalité, ou presque, des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement par cette personne ou par les associés de cette société de personnes, 30
- (B) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont utilisés dans une entreprise exploitée activement par les associés de la société de personnes, 35
- (iii) soit en paiement d'un dividende en actions.

(2) L'alinéa 110.62(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 40

- b) le montant obtenu par la formule suivante :
- $$G - H$$
- où : 40
- G représente le moins élevé des montants suivants : 45

(i) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses (except any portion related to a deduction previously claimed by the individual in the year under this subsection or subsection 110.61(2)), and

(ii) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were the subject shares, and

H is the total of

(i) the individual's allowable business investment losses for the year (except any portion that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under this subsection or subsection 110.61(2)),

(ii) the amount, if any, by which the individual's investment expense for the year exceeds the individual's investment income for the year (except any portion of the excess that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under this subsection or subsection 110.61(2)), and for the purposes of this subparagraph,

(A) investment expense of an individual for a year, has the same meaning as in subsection 110.6(1) except that, the reference to "amount determined in respect of the individual for the year under paragraph (a) of the description of B in the definition *annual gains limit*" in paragraph (f) of that definition is to be read as "total of all amounts determined in respect of the individual for the year under subparagraph (iii) of the description of H in subsection 110.61(2) and subparagraph (iii) of the description of H in subsection 110.62(2) (to the extent that amount reduces the amount otherwise deductible under that subsection)", and

(B) investment income of an individual for a year, has the same meaning as in subsection 110.6(1) except that, the reference to "amount determined in respect of the individual for the year for A in the definition *annual gains limit*" in paragraph (f) of that definition is to be read as "total of all amounts determined in respect of the individual for the year for the description of G in subsection 110.61(2) and the description of G in subsection

(i) le montant calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital (à l'exception de toute portion relative à une déduction précédemment demandée par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 110.61(2)),

(ii) le montant qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) relativement aux gains en capital et aux pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient les actions concernées,

H le total des montants suivants :

(i) les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du particulier pour l'année (à l'exception de toute portion ayant précédemment réduit le montant autrement déductible par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 110.61(2)),

(ii) l'excédent éventuel des frais de placement du particulier pour l'année, sur le revenu de placements du particulier pour l'année (à l'exception de toute portion de l'excédent ayant précédemment réduit le montant autrement déductible par le particulier dans l'année en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 110.61(2)) et pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) frais de placement d'un particulier pour une année s'entend au sens du paragraphe 110.6(1), sauf que la mention « l'excédent calculé quant à lui pour l'année selon l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains* » à l'alinéa f) de cette définition vaut mention de « le total des montants calculés quant à lui pour l'année en vertu du sous-alinéa (iii) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 110.61(2) et du sous-alinéa (iii) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 110.62(2) (dans la mesure où ce montant réduit le montant par ailleurs déductible en vertu de ce paragraphe) »,

(B) revenu de placements d'un particulier pour l'année s'entend au sens du paragraphe 110.6(1), sauf que la mention « montant calculé quant à lui pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de *plafond annuel des gains* » à l'alinéa f) de cette définition vaut mention de « total des montants calculés quant à lui pour l'année en vertu de l'élément G de la formule figu-

110.62(2) (except any amount that previously reduced the amount otherwise deductible by the individual in the year under subsection 110.61(2) or 110.62(2))”,
and

5

(iii) the amount, if any, by which

(A) the individual's net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual's taxable income for the year

10

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses (except any portion related to a deduction previously claimed by the individual in respect of other subject shares under this subsection or subsection 110.61(2)) exceeds the amount determined for G.

15

20

(3) Section 110.62 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (2):

Order of Application

(2.1) If an individual claims more than one deduction under subsection (2) in a taxation year, the individual is to designate the order in which the deductions are claimed, and if the individual does not designate an order, the Minister may designate the order.

25

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

30

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on August 12, 2024.

38 (1) Clause 111(1)(e)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

35

(A) the amount required by subsection 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) or 127.491(12) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit, the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)), the *clean technology investment tax credit* (as defined in subsection 127.45(1)), the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)), the *CTM investment tax*

40

rant au paragraphe 110.61(2) et en vertu de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 110.62(2) (à l'exception de tout montant ayant précédemment réduit le montant par ailleurs déductible par le particulier dans l'année en vertu des paragraphes 110.61(2) ou 110.62(2)) »,

5

(iii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

10

(A) les pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(B) l'excédent éventuel du montant calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) relativement aux gains en capital et aux pertes en capital (à l'exception de toute portion relative à une déduction précédemment demandée par le particulier à l'égard d'autres actions concernées en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 110.61(2)) sur le montant déterminé selon l'élément G.

15

20

(3) L'article 110.62 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

25

Ordre d'application

(2.1) Si un particulier demande plus d'une déduction en application du paragraphe (2) au cours d'une année d'imposition, le particulier doit désigner l'ordre dans lequel les déductions sont demandées et si le particulier n'en désigne pas l'ordre, le ministre peut le désigner.

30

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 12 août 2024.

35

38 (1) La division 111(1)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que les paragraphes 127(8), 127.44(11), 127.45(8), 127.48(12), 127.49(8) ou 127.491(12) prévoient d'ajouter au crédit d'impôt à l'investissement, au *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)), au *crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres* (au sens du paragraphe 127.45(1)), au *crédit d'impôt pour*

40

45

credit (as defined in subsection 127.49(1)) or the *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)) of the taxpayer for the taxation year,

l'hydrogène propre (au sens du paragraphe 127.48(1)), au *crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP* (au sens du paragraphe 127.49(1)) ou au *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) du contribuable pour l'année,

(2) Paragraph 111(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraph (1.1)(b) is to be read as follows:

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount claimed under paragraph (1)(b) in respect of the taxpayer's net capital losses for the particular year

exceeds the total of

(ii) all amounts in respect of the taxpayer's net capital losses that, using the formula in subparagraph (a)(ii), would be required to be claimed under paragraph (1)(b) for the particular year to produce the amount determined under paragraph (a) for the particular year, and

(iii) all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6, 110.61 or 110.62 in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year, except to the extent that, where the particular year is the year in which the taxpayer died, the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year exceeds the amount so determined under subparagraph (ii).”

(3) Paragraph (b) of the description of E in the definition *non-capital loss* in subsection 111(8) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount deducted under paragraph (1)(a.1) or (b) or section 110.6, 110.61 or 110.62, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and (k), section 112 and subsections 113(1) and 138(6), in computing the taxpayer's taxable income for the year, or

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

(2) L'alinéa 111(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'alinéa (1.1)b) est remplacé par ce qui suit :

« **b)** l'excédent éventuel :

(i) du montant dont le contribuable a demandé la déduction au titre de ses pertes en capital nettes selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée,

sur le total des montants suivants :

(ii) l'ensemble — déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) — des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée,

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, l'année donnée étant l'année du décès du contribuable, l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition précédente dépasse le montant ainsi déterminé selon le sous-alinéa (ii). »

(3) L'alinéa b) de l'élément E de la deuxième formule figurant à la définition de *perte autre qu'une perte en capital*, au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) une somme déduite en application des alinéas (1)a.1) ou b) ou des articles 110.6, 110.61 ou 110.62, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à g) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(4) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

39 (1) Section 111.1 of the Act is replaced by the following:

Order of applying provisions

111.1 (1) In computing an individual's taxable income for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: sections 110, 110.2, 111, 110.61, 110.62, 110.6 and 110.7. 5

No double deduction

(2) No amount may be deducted for a taxation year of an individual, under section 110.6, in respect of any portion of a taxable capital gain to the extent that the portion of the taxable capital gain has been deducted under section 110.61 or 110.62. 10

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2023.

40 (1) Subsections 112(2.31) to (2.34) of the Act are repealed. 15

(2) The portion of subparagraph 112(3.2)(a)(iii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) if the trust is an individual's graduated rate estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first three taxation years, 1/2 of the lesser of 20

(3) Subsection (1) applies in respect of dividends received after 2024. 25

(4) Subsection (2) applies to taxation years of graduated rate estates of individuals who died on or after August 12, 2024.

41 (1) Paragraph 117.1(2)(c) of the Act is replaced by the following: 30

(c) the amount of \$625,000 referred to in paragraph 110.6(2)(a), for a taxation year that begins after 2025;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2024.

42 (1) The definition *qualifying expenditure* in subsection 118.041(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (i), by 35

39 (1) L'article 111.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application

111.1 (1) Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.61, 110.62, 110.6 et 110.7. 5

Déduction interdite

(2) Le particulier ne peut pas déduire pour son année d'imposition, en vertu de l'article 110.6, un montant relativement à une partie d'un gain en capital imposable si celle-ci a déjà été déduite en application des articles 110.61 ou 110.62. 10

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2023.

40 (1) Les paragraphes 112(2.31) à (2.34) de la même loi sont abrogés. 15

(2) Le passage du sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque la fiducie est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours des trois premières années d'imposition de la fiducie, la moitié de la moins élevée des sommes suivantes : 20 25

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dividendes reçus après 2024.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs de particuliers décédés le 12 août 2024 ou après cette date. 30

41 (1) L'alinéa 117.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la somme de 625 000 \$ visée à l'alinéa 110.6(2)a), pour une année d'imposition qui commence après 2025; 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2024.

42 (1) La définition de *dépense admissible*, au paragraphe 118.041(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit : 40

adding “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) that is included in computing a deduction under section 118.2 for any taxpayer for any taxation year.
(dépense admissible)

5

(2) Subsection 118.041(4) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2026.

43 Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (28):

10

2024 — extension of time

(29) For the purposes of applying this section, a gift made by an individual before March 2025 and after the end of a taxation year of the individual that ended after November 14, 2024 and before 2025 (referred to in this subsection as the “donation year”) is deemed to have been made by the individual in the donation year and not in the individual’s 2025 taxation year if

15

(a) a credit for the gift would be deductible under this section in computing the individual’s tax payable under this Part for the donation year if it were made immediately before the end of that year;

20

(b) the individual claims the amount of the gift under subsection (3) for the donation year;

(c) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card, money order or electronic payment; and

25

(d) the gift was not made

(i) through a payroll deduction, or

(ii) if the individual died after 2024, by the individual’s will.

30

44 (1) Subsection 122.62(10) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

35

(c) at the beginning of the month, the person satisfied the conditions set out in paragraphs (c) to (e) of the definition *eligible individual* in section 122.6.

k) qui sont incluses dans le calcul de la déduction prévue à l’article 118.2 pour un contribuable et une année d’imposition quelconques. *(qualifying expenditure)*

5

(2) Le paragraphe 118.041(4) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

43 L’article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

10

2024 — prorogation du délai

(29) Pour l’application du présent article, un don qu’un particulier a fait avant mars 2025 et après la fin d’une année d’imposition du particulier qui s’est terminée après le 14 novembre 2024 et avant 2025 (appelée « année du don » au présent paragraphe) est réputé avoir été fait par le particulier au cours de l’année du don et non au cours de son année d’imposition 2025, si les énoncés ci-après se vérifient :

15

a) un crédit pour le don serait déductible en vertu du présent article dans le calcul de l’impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l’année du don s’il était fait immédiatement avant la fin de cette année;

20

b) le particulier réclame le montant du don conformément au paragraphe (3) pour l’année du don;

25

c) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit, mandat-poste ou paiement électronique;

d) le don n’a pas été fait, selon le cas :

(i) au moyen d’une retenue sur la paie,

(ii) si le particulier est décédé après 2024, par testament.

30

44 (1) Le paragraphe 122.62(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) au début du mois, la personne remplissait les conditions énoncées aux alinéas c) à e) de la définition de *particulier admissible* à l’article 122.6.

35

(2) Subsection (1) applies to months that begin after August 31, 2025.

45 (1) The Act is amended by adding the following after section 122.92:

SUBDIVISION A.7

Personal Support Workers Tax Credit

Definitions

122.93 (1) The following definitions apply in this section.

eligible health care establishment means a hospital, nursing care facility, residential care facility, community care facility for the elderly, home health care establishment and similar regulated health care establishments. (*établissement de soins de santé admissible*)

eligible personal support worker, for a taxation year, means an individual

(a) who performs duties of employment in the capacity of a personal support worker for an eligible health care establishment during the taxation year (in this definition referred to as the “duties for the year”);

(b) who, in the course of performing the duties for the year, ordinarily provides one-on-one care and essential support to optimize and maintain another individual’s health, well-being, safety, autonomy and comfort consistent with that other individual’s health care needs as directed by a regulated health care professional or a provincial or community health organization; and

(c) whose main duties of employment, in respect of the duties for the year, include assisting individuals with activities of daily living and mobilization. (*préposé aux services de soutien à la personne admissible*)

return of income, filed by an eligible personal support worker for a taxation year, means a return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the eligible personal support worker had tax payable under this Part for the taxation year. (*déclaration de revenu*)

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux mois commençant après le 31 août 2025.

45 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 122.92, de ce qui suit :

SOUS-SECTION A.7

Crédit d’impôt pour les préposés aux services de soutien à la personne

Définitions

122.93 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

déclaration de revenu Déclaration de revenu produite par un préposé aux services de soutien à la personne admissible pour une année d’imposition, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4), qu’un préposé aux services de soutien à la personne admissible est tenu de produire pour une année d’imposition ou qu’il serait tenu de produire s’il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l’année. (*return of income*)

établissement de soins de santé admissible Hôpital, établissement de soins infirmiers, établissement de soins pour bénéficiaires internes, établissement communautaire de soins pour personnes âgées, établissement de soins de santé à domicile et autres établissements de soins de santé réglementés similaires. (*eligible health care establishment*)

préposé aux services de soutien à la personne admissible Pour une année d’imposition, s’entend d’un particulier, à la fois :

a) qui accomplit des fonctions en sa qualité de préposé aux services de soutien à la personne pour un établissement de soins de santé admissible au cours de l’année d’imposition (appelées « fonctions pour l’année » à la présente définition);

b) qui, dans le cadre de l’exécution des fonctions pour l’année, fournit habituellement des soins individuels et un soutien essentiel afin d’optimiser et de maintenir la santé d’un autre particulier, son bien-être, sa sécurité, son autonomie et son confort, selon ses besoins en matière de soins de santé, conformément aux directives d’un professionnel de soins de santé réglementé ou d’un organisme de santé provincial ou communautaire;

yearly eligible remuneration of an individual for a taxation year means the total of all amounts, each of which

(a) would be, in the absence of section 8 and paragraph 81(1)(a), the individual's income for the taxation year from an office or employment as an eligible personal support worker for an eligible health care establishment in a province, other than duties performed in Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories and British Columbia; and

(b) is certified by the individual's employer in the prescribed form and manner to be an amount that satisfies the description under paragraph (a). (*rémunération annuelle admissible*)

Deemed overpayment — yearly eligible remuneration

(2) An eligible personal support worker, for a taxation year that begins after 2025 and that ends before 2031, who files a return of income for the taxation year and makes a claim under this subsection, is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Part for the taxation year, an amount equal to the lesser of

(a) \$1,100, and

(b) 5% of the eligible personal support worker's yearly eligible remuneration for the taxation year.

Effect of bankruptcy

(3) For the purpose of this Subdivision, if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year

(a) despite subsection 128(2), any reference to a taxation year of the individual (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year; and

(b) the individual's yearly eligible remuneration for the taxation year ending on December 31 of the particular calendar year is deemed to include the individual's yearly eligible remuneration for the taxation year that begins on January 1 of the particular calendar year.

c) dont les fonctions principales, relativement aux fonctions pour l'année, incluent l'aide aux particuliers dans leurs activités de la vie quotidienne et leur mobilisation. (*eligible personal support worker*)

rémunération annuelle admissible Relativement à un particulier pour une année d'imposition, la somme de tous les montants qui, à la fois :

a) seraient, compte non tenu de l'article 8 et de l'alinéa 81(1)a), le revenu du particulier pour l'année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi à titre de préposé aux services de soutien à la personne admissible pour un établissement de soins de santé admissible dans une province, à l'exception des fonctions accomplies à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique;

b) sont attestés par son employeur, dans la forme et selon les modalités prescrites, comme étant des montants visés à l'alinéa a). (*yearly eligible remuneration*)

Paiement en trop réputé — rémunération annuelle admissible

(2) Le préposé aux services de soutien à la personne admissible qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition commençant après 2025 et se terminant avant 2031 et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) 1 100 \$;

b) 5 % de la rémunération annuelle admissible du préposé aux services de soutien à la personne admissible pour l'année d'imposition.

Effet de la faillite

(3) Pour l'application de la présente sous-section, si un particulier devient failli au cours d'une année civile donnée :

a) malgré le paragraphe 128(2), toute mention (sauf au présent paragraphe) d'une année d'imposition du particulier vaut mention de l'année civile donnée;

b) la rémunération annuelle admissible du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre de l'année civile donnée est réputée comprendre la rémunération annuelle admissible du particulier pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile donnée.

Special rules in the event of death

(4) For the purpose of this Subdivision, if an individual dies before the end of a calendar year, any return of income filed by a legal representative of the individual is deemed to be a return of income filed by the individual.

Requirement — certification of yearly eligible remuneration

(5) Every employer who pays an amount described in paragraph (a) of the definition *yearly eligible remuneration* in subsection (1) to an individual in a taxation year must provide the certification described in paragraph (b) of that definition in respect of the total amount described in paragraph (a) of that definition for that individual for that year.

(2) Subsection (1) applies to the 2026 and subsequent taxation years.

46 (1) Subclause 126(1)(b)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6, 110.61 or 110.62 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(2) Subclause 126(2.1)(a)(ii)(A)(III) of the Act is replaced by the following:

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6, 110.61 or 110.62 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (g) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(3) Subparagraph 126(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6, 110.61 or 110.62 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f) and (g), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

(4) Subsection 126(5.1) of the Act is replaced by the following:

Règles spéciales — décès

(4) Pour l'application de la présente sous-section, si le particulier décède avant la fin d'une année civile, toute déclaration de revenu produite par le représentant légal du particulier est réputée être une déclaration de revenu produite par le particulier.

Exigence — attestation de rémunération annuelle admissible

(5) L'employeur qui verse un montant visé à l'alinéa a) de la définition de *rémunération annuelle admissible* au paragraphe (1) à un particulier au cours d'une année d'imposition doit fournir l'attestation visée à l'alinéa b) de cette définition relativement au montant total visé à l'alinéa a) de la même définition pour ce particulier pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2026 et suivantes.

46 (1) La subdivision 126(1)b)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(2) La subdivision 126(2.1)a)(ii)(A)(III) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à g) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(3)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f) et g), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Le paragraphe 126(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deductions for specified capital gains

(5.1) If in a taxation year an individual has claimed a deduction under section 110.6, 110.61 or 110.62 in computing the individual's taxable income for the year, for the purposes of this section the individual shall be deemed to have claimed the deduction under section 110.6, 110.61 or 110.62 in respect of such taxable capital gains or portion thereof as the individual may specify in the individual's return of income required to be filed pursuant to section 150 for the year or, where the individual has failed to so specify, in respect of such taxable capital gains as the Minister may specify in respect of the taxpayer for the year.

(5) Paragraph (g) of the definition *non-business-income tax* in subsection 126(7) of the Act is replaced by the following:

(g) that can reasonably be attributed to a taxable capital gain or a portion thereof in respect of which the taxpayer or a spouse or common-law partner of the taxpayer has claimed a deduction under section 110.6, 110.61 or 110.62, or

(6) Subparagraph 126(9)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for the purpose of subparagraph (1)(b)(i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6, 110.61 or 110.62 in computing the taxpayer's income, or

(7) Subsections (1) to (6) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

47 (1) The definition *critical mineral* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

critical mineral means bismuth, cesium, chromium, cobalt, copper, fluorspar, gallium, germanium, graphite, indium, lithium, magnesium, manganese, molybdenum, nickel, niobium, phosphate, a platinum group metal, a rare earth element, scandium, tantalum, tellurium, tin, titanium, tungsten, uranium, vanadium or zinc; (*minéral critique*)

(2) The definition *first term shared-use equipment* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

first term shared-use-equipment, of a taxpayer, means depreciable property of the taxpayer (other than pre-

Déduction pour les seuls gains en capital indiqués

(5.1) Le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, demande une déduction selon les articles 110.6, 110.61 ou 110.62 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est réputé, pour l'application du présent article, demander la déduction selon les articles 110.6, 110.61 ou 110.62 au titre de tout ou partie des gains en capital imposables qu'il indique dans la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150 pour l'année ou, s'il n'en indique pas, au titre des gains en capital imposables que le ministre indique à l'égard du contribuable pour l'année.

(5) L'alinéa g) de la définition de *impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise*, au paragraphe 126(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable au titre duquel le contribuable ou son époux ou conjoint de fait demande une déduction selon les articles 110.6, 110.61 ou 110.62;

(6) Le sous-alinéa 126(9)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application des articles 110.6, 110.61 ou 110.62 dans le calcul du revenu du contribuable,

(7) Les paragraphes (1) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

47 (1) La définition de *minéral critique*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

minéral critique S'entend du bismuth, du césium, du chrome, du cobalt, du cuivre, d'un élément des terres rares, de l'étain, de la fluorine, du gallium, du germanium, du graphite, de l'indium, du lithium, du magnésium, du manganèse, d'un métal du groupe du platine, du molybdène, du nickel, du niobium, du phosphate, du scandium, du tantale, du tellure, du titane, du tungstène, de l'uranium, du vanadium ou du zinc. (*critical mineral*)

(2) La définition de *matériel à vocations multiples de première période*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

matériel à vocations multiples de première période Bien amortissable d'un contribuable, sauf un bien amor-

scribed depreciable property of a taxpayer) that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.5) referred to as the “first period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer’s first taxation year ending at least 12 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, but does not include general purpose office equipment or furniture; (*matériel à vocations multiples de première période*)

(3) The definition *government assistance* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

government assistance means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, other than as an *excluded loan* (as defined in subsection 12(11)), as a deduction under subsection (5) or (6) or as a deemed payment on account of tax payable under subsection 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 127.491(2); (*aide gouvernementale*)

(4) The definition *second term shared-use equipment* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

second term shared-use-equipment, of a taxpayer, means property of the taxpayer that was first term shared-use-equipment and that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.5) referred to as the “second period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer’s first taxation year ending at least 24 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada; (*matériel à vocations multiples de deuxième période*)

(5) Paragraph (b) of the definition *contract payment* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount, other than a prescribed amount, payable by a Canadian government or municipality or other Canadian public authority or by a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person’s taxable income for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf; (*paiement contractuel*)

tissable visé par règlement, qu’il utilise, pendant le temps d’exploitation du bien et au cours de la période (appelée « première période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.5)) commençant au moment où il a acquis le bien et se terminant à la fin de sa première année d’imposition qui prend fin au moins douze mois après ce moment, principalement dans le cadre d’activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. En est exclu le mobilier ou l’équipement de bureau de nature générale. (*first term shared-use-equipment*)

(3) La définition de *aide gouvernementale*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

aide gouvernementale Aide reçue d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l’impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme, à l’exclusion d’un *prêt exclu* (au sens du paragraphe 12(11)), d’une déduction prévue aux paragraphes (5) ou (6) ou d’un paiement réputé au titre de l’impôt payable en vertu des paragraphes 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 127.491(2). (*government assistance*)

(4) La définition de *matériel à vocations multiples de deuxième période*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

matériel à vocations multiples de deuxième période Bien d’un contribuable qui était du matériel à vocations multiples de première période du contribuable et qu’il utilise, pendant le temps d’exploitation du bien et au cours de la période (appelée « deuxième période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.5)) commençant au moment de l’acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de sa première année d’imposition qui prend fin au moins 24 mois après ce moment, principalement dans le cadre d’activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. (*second term shared-use-equipment*)

(5) L’alinéa b) de la définition de *paiement contractuel*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) montant, à l’exception d’un montant prescrit, payable par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou une autre administration canadienne ou par une personne exonérée, par l’effet de l’article 149, de l’impôt prévu par la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à exercer pour une telle

(6) Paragraph (a) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2025 and before 2028 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2028) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition *mineral resource* in subsection 248(1),

(7) Paragraphs (c) and (d) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2025 and before April 2027,

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2025 and before April 2027, and

(8) Paragraph (a) of the definition *qualified expenditure* in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i) and at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) an expenditure for first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, or

(iv) an expenditure described in paragraph 37(1)(b), or

(9) Paragraph (d) of the definition *qualified expenditure* in subsection 127(9) of the Act is repealed.

(10) Subsection 127(9) is amended by adding the following in alphabetical order:

administration ou personne ou pour son compte.
(contract payment)

(6) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2025 et avant 2028 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2028) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(7) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2025 et avant avril 2027;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2025 et avant avril 2027;

(8) L'alinéa a) de la définition de *dépense admissible*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) est affectée à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(iv) est visée à l'alinéa 37(1)b);

(9) L'alinéa d) de la définition de *dépense admissible*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est abrogé.

(10) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

consolidated financial statements means financial statements in which the assets, liabilities, income, expenses and cash flows of the members of a group are presented as those of a single economic entity; (*états financiers consolidés*)

consolidated group means a group of entities in respect of which an ultimate parent entity is required to prepare consolidated financial statements, or would be so required if equity interests in any of the entities were traded on a public securities exchange; (*groupe consolidé*)

eligible Canadian public corporation, at the relevant time in a taxation year, means

(a) a corporation that

(i) is resident in Canada,

(ii) is a public corporation, or would be a public corporation if the words “designated stock exchange in Canada” in paragraph (a) of the definition *public corporation* in subsection 89(1) were read as “designated stock exchange”,

(iii) is not controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, and

(iv) would not, if each share of its capital stock that is owned by a non-resident person (as determined, absent actual knowledge, based on publicly available information, including information filed pursuant to applicable securities laws before the year) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(b) an eligible subsidiary; (*société publique canadienne admissible*)

eligible subsidiary means a corporation

(a) that is resident in Canada, and

(b) not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of which is owned, directly or indirectly, by one or more corporations that are *eligible Canadian public corporations* because of paragraph (a) of that definition; (*filiale admissible*)

entity means

(a) a corporation, partnership or trust, or

entité S'entend :

a) d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie;

b) de tout autre arrangement, association, organisation ou organisme, enregistré ou non, pour lesquels des comptes financiers sont établis. (*entity*)

entité mère ultime Relativement à un groupe d'entités, membre du groupe qui serait l'*entité mère ultime*, au sens du paragraphe 233.8(1), du groupe s'il s'agissait d'un *groupe d'entreprises multinationales* au sens du paragraphe 233.8(1). (*ultimate parent entity*)

états financiers États financiers établis conformément aux *principes comptables acceptables*, au sens du paragraphe 18.21(1). (*financial statements*)

états financiers consolidés États financiers dans lesquels les actifs, les passifs, le revenu, les dépenses et les flux de trésorerie des membres d'un groupe sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique. (*consolidated financial statements*)

exercice Période comptable annuelle pour laquelle une société établit ses états financiers. (*fiscal year*)

filiale admissible Société :

a) qui est résidente au Canada;

b) dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions appartiennent, directement ou indirectement, à une ou plusieurs sociétés qui sont des *sociétés publiques canadiennes admissibles* selon l'alinéa a) de cette définition. (*eligible subsidiary*)

groupe consolidé Groupe d'entités à l'égard duquel une entité mère ultime est tenue d'établir des états financiers consolidés, ou serait tenue de le faire si ses participations dans l'une des entités étaient cotées sur une bourse de valeurs ouverte au public. (*consolidated group*)

société publique canadienne admissible Au moment pertinent d'une année d'imposition :

a) soit une société qui, à la fois :

(i) est résidente au Canada,

(ii) est une société publique, ou le serait si la mention « bourse de valeurs désignée située au Canada » à l'alinéa a) de la définition de *société*

(b) any other arrangement, association, organization or body whether registered or unregistered for which separate financial accounts are prepared; (*entité*)

financial statements means financial statements prepared in accordance with *acceptable accounting standards*, as defined in subsection 18.21(1); (*états financiers*) 5

fiscal year means an annual accounting period in respect of which a corporation prepares its financial statements; (*exercice*) 10

ultimate parent entity, in respect of a group of entities, means the member of the group that would be the *ultimate parent entity*, as defined in subsection 233.8(1), of the group if the group were a *multinational enterprise group* as defined in subsection 233.8(1). (*entité mère ultime*) 15

(11) The portion of subsection 127(10.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Additions to investment tax credit

(10.1) For the purposes of paragraph (e) of the definition *investment tax credit* in subsection (9), if a corporation was throughout a taxation year a Canadian-controlled private corporation or an eligible Canadian public corporation, there shall be added in computing the corporation's investment tax credit at the end of the year the amount that is 20% of the least of 20 25

(12) Subsection 127(10.2) is replaced by the following:

Expenditure limit — CCPC

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular Canadian-controlled private corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula 30

$$\$6 \text{ million} \times [(\$60 \text{ million} - A) \div \$60 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if the following amount is less than or equal to \$15 million:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year, and 40

publique au paragraphe 89(1) valait mention de « bourse de valeurs désignée »,

(iii) n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, 5

(iv) ne serait pas contrôlée par une personne donnée, si chacune des actions de son capital-actions appartenant à une personne non-résidente (déterminée, faute de connaissance réelle, en fonction de renseignements accessibles au public, notamment les renseignements déclarés en vertu des lois sur les valeurs mobilières avant l'année) appartenait à la personne donnée; 10

b) est une filiale admissible. (*eligible Canadian public corporation*) 15

(11) Le passage du paragraphe 127(10.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt à l'investissement majoré

(10.1) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9), le montant correspondant à 20 % du moins élevé des montants ci-après est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'une société à la fin de l'année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien ou une société publique canadienne admissible : 20 25

(12) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de dépenses — SPCC

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société privée sous contrôle canadien donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante : 30

$$6\,000\,000 \$ \times [(60\,000\,000 \$ - A) \div 60\,000\,000 \$]$$

où :

A représente : 35

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 15 000 000 \$:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d'imposition précédente, 40

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, and

(b) in any other case, the lesser of \$60 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$15 million.

(13) Subsection 127(10.3) of the Act is replaced by the following:

Shared limit — associated CCPCs

(10.3) If all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement under which, for the purpose of subsection (10.1), they allocate an amount to one or more of them for the year, the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated if the total of the amounts so allocated does not exceed

(a) unless subsection (10.32) applies, the amount determined for the year by the formula in subsection (10.2); or

(b) if subsection (10.32) applies, the amount determined for the year under that subsection.

Revenue election for single CCPC

(10.31) Despite subsection (10.2), for the purpose of subsection (10.1), if throughout a taxation year a particular Canadian-controlled private corporation is not associated with another corporation and the particular corporation files with the Minister in the prescribed form and manner, the particular corporation may elect that its expenditure limit for the year be determined under subsection (10.6) as if the particular corporation were an eligible Canadian public corporation that is not a member of a consolidated group.

Revenue election for CCPC having associated corporations

(10.32) Despite subsection (10.2), and subject to subsections (10.21) to (10.4), for the purpose of subsection (10.1), if at any time in a taxation year one or more particular Canadian-controlled private corporations are

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée au cours de la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

b) dans les autres cas, 60 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 15 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

(13) Le paragraphe 127(10.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés associées — SPCC associées

(10.3) Si toutes les sociétés privées sous contrôle canadien, associées entre elles au cours d'une année d'imposition, présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention qui prévoit que, pour l'application du paragraphe (10.1), elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, la limite de dépenses de chaque société pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué si le total des montants ne dépasse pas les montants suivants :

a) soit le montant déterminé pour l'année selon la formule figurant au paragraphe (10.2), sauf si le paragraphe (10.32) s'applique;

b) soit le montant déterminé pour l'année au paragraphe (10.32), si celui-ci s'applique.

Choix au titre du revenu pour une seule SPCC

(10.31) Malgré le paragraphe (10.2), pour l'application du paragraphe (10.1), si une société privée sous contrôle canadien donnée n'est pas associée à une autre société tout au long d'une année d'imposition, et que la société donnée présente au ministre, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, une convention, la société donnée peut choisir de faire déterminer sa limite de dépenses pour l'année en vertu du paragraphe (10.6) comme si elle était une société publique canadienne admissible qui n'est pas membre d'un groupe consolidé.

Choix au titre du revenu pour une SPCC associée à d'autres sociétés

(10.32) Malgré le paragraphe (10.2), et sous réserve des paragraphes (10.21) à (10.4), pour l'application du paragraphe (10.1), si, à un moment donné dans une année d'imposition, une ou plusieurs sociétés privées sous

members of a group of associated corporations and all those particular corporations file with the Minister a prescribed form, those particular corporations may elect that the expenditure limit for the particular corporations be determined for the year under subsection (10.6), calculated as if	5	contrôle canadien données sont membres d'un groupe de sociétés associées, et que toutes ces sociétés données présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention, ces sociétés données peuvent choisir de faire déterminer la limite des dépenses pour les sociétés données en vertu du paragraphe (10.6), calculée comme si :	5
(a) each Canadian-controlled private corporation in the group were an eligible Canadian public corporation;		a) chaque société privée sous contrôle canadien du groupe était une société publique canadienne admissible;	
(b) the group were a consolidated group;	10	b) le groupe était un groupe consolidé;	10
(c) the amount determined under subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection (10.6) were the total of all amounts, each of which is the average, over the period of three fiscal years immediately preceding and ending in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, of annual revenue reflected in the financial statements of each corporation that is a member of the group; and	15	c) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.6) représentait le total de tous les montants, chacun étant la moyenne, sur la période de trois exercices précédant immédiatement et se terminant immédiatement au cours de la dernière année civile qui s'est terminée avant la fin de l'année d'imposition donnée, du revenu annuel indiqué dans les états financiers de chacune des sociétés qui est membre du groupe;	15
(d) the annual revenue described in paragraph (c)		d) le revenu annuel visé à l'alinéa c) :	20
(i) must include each corporation's reasonable share of annual revenue reflected in the financial statements of any partnership or trust in which the corporation held an interest, and	20	(i) doit inclure la part raisonnable du revenu annuel de chaque société indiqué dans les états financiers de toute société de personnes ou fiducie dans laquelle la société détient une participation,	
(ii) may include reasonable adjustments to reflect the annual revenue of the group as that of a single economic entity.	25	(ii) peut inclure des rajustements raisonnables afin de tenir compte du revenu annuel du groupe comme étant celui d'une seule entité économique.	25
(14) Section 127(10.6) of the Act is replaced by the following:		(14) Le paragraphe 127(10.6) de la même loi est remplacé par de ce qui suit :	
Expenditure limit determination in certain cases		Détermination de la limite de dépenses dans certains cas	
(10.5) Notwithstanding any other provision of this section,	30	(10.5) Malgré les autres dispositions du présent article :	30
(a) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in two or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the expenditure limit of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (b), an amount equal to its expenditure limit for the first such taxation year determined without reference to paragraph (b); and	35	a) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien (appelée « première société » au présent alinéa) a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée au cours d'au moins deux de ces années d'imposition avec une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, la limite de dépenses de la première société pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est associée avec l'autre société se terminant au cours de cette année civile est, sous réserve de l'alinéa b), égale à la limite des dépenses pour la première année d'imposition, déterminée compte non tenu de l'alinéa b);	35
	40		40

(b) where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its expenditure limit for the year is that proportion of its expenditure limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365. 5

Expenditure limit — ECPC

(10.6) For the purpose of subsection (10.1), a particular eligible Canadian public corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula 10

$$\$6 \text{ million} \times [(\$60 \text{ million} - A) \div \$60 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if the following amount is less than or equal to \$15 million: 15

(i) if the particular corporation is not a member of a consolidated group in the particular taxation year, the amount that is the average, over the period of three fiscal years immediately preceding and ending before the particular taxation year, of its annual revenue based on the amounts reflected in the financial statements of the corporation, and 20

(ii) if the particular corporation is a member of a consolidated group in the particular taxation year, the amount that is the average, over the period of three fiscal years immediately preceding and ending before the particular taxation year, of the annual revenue reflected in the consolidated financial statements of the group, and 30

(b) in any other case, the lesser of \$60 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$15 million. 35

Expenditure limits — consolidated ECPCs

(10.61) Despite subsection (10.6), the expenditure limit for a taxation year of an eligible Canadian public corporation that is, at any time in the year, a member of a consolidated group is, except as otherwise provided in this section, nil. 40

Consolidated ECPCs

(10.62) If all of the eligible Canadian public corporations that are members of a consolidated group file with the Minister in prescribed form an agreement under which, for the purpose of subsection (10.1), they allocate an amount to one or more of them for the year and the amount so allocated or the total of the amounts so allo- 45

b) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépenses pour l'année est la fraction de sa limite de dépenses pour l'année déterminée compte non tenu du présent alinéa que représente le nombre de jours de son année d'imposition par rapport à 365. 5

Limite de dépenses — SPCA

(10.6) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société publique canadienne admissible donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante : 10

$$6\,000\,000\ \$ \times [(60\,000\,000\ \$ - A) \div 60\,000\,000\ \$]$$

où :

A représente :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 15 000 000 \$: 15

(i) si la société donnée n'est pas membre d'un groupe consolidé au cours de l'année donnée, le montant qui représente la moyenne, sur la période de trois exercices précédant immédiatement et se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, de son revenu annuel selon les montants indiqués dans ses états financiers, 20

(ii) si la société donnée est membre d'un groupe consolidé au cours de l'année donnée, le montant qui représente la moyenne, sur la période de trois exercices précédant immédiatement et se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, du revenu annuel indiqué dans les états financiers consolidés du groupe, 30

b) dans les autres cas, 60 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 15 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas. 35

Limites de dépenses — SPCA consolidées

(10.61) Malgré le paragraphe (10.6), la limite de dépenses pour une année d'imposition d'une société publique canadienne admissible qui est, à un moment donné de l'année, membre d'un groupe consolidé est zéro, sauf indication contraire au présent article. 40

SPCA consolidées

(10.62) Si toutes les sociétés publiques canadiennes admissibles qui sont membres d'un groupe consolidé présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention selon laquelle, pour l'application du paragraphe (10.1), elles attribuent un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année, et le montant ainsi attri- 45

cated, as the case may be, does not exceed the amount determined for the year by the formula in subsection (10.6), the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Failure to file agreement

(10.63) If any of the eligible Canadian public corporations that are members of a consolidated group fails to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (10.62) within 30 days after notice in writing by the Minister is forwarded to any of them that such an agreement is required for the purposes of this Part, the Minister must, for the purpose of subsection (10.1), allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, must equal the amount determined for the year by the formula in subsection (10.6), and in any such case the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Determinations in certain cases

(10.64) Despite any other provision of this section,

(a) where an eligible Canadian public corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and in two or more of those taxation years it is a member of a consolidated group in which another eligible Canadian public corporation has a taxation year ending in that calendar year, the expenditure limit of the first corporation for each taxation year in which it is in the same group as the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (b), an amount equal to its expenditure limit for the first such taxation year determined without reference to paragraph (b);

(b) where an eligible Canadian public corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its expenditure limit for the year is that proportion of its expenditure limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365;

(c) for the purpose of subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection (10.6), where one or more of the fiscal years of an eligible Canadian public corporation is less than 51 weeks, the revenue reflected in the financial statements for each of those fiscal years must be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year;

bué ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, ne dépasse pas la somme déterminée pour l'année par la formule figurant au paragraphe (10.6), la limite de dépenses pour l'année de chacune des sociétés correspond au montant qui lui est ainsi attribué.

Défaut de présenter une convention

(10.63) Si l'une des sociétés publiques canadiennes admissibles qui sont membres d'un groupe consolidé fait défaut de présenter au ministre une convention prévue au paragraphe (10.62) dans les trente jours après qu'une d'entre elles a reçu un avis écrit du ministre indiquant qu'une telle convention est requise pour l'application de la présente partie, le ministre attribuera, pour l'application du paragraphe (10.1), un montant à une ou à plusieurs d'entre elles pour l'année, dont le montant ou le total des montants, selon le cas, sera égal au montant obtenu pour l'année par la formule figurant au paragraphe (10.6), et en un tel cas, la limite de dépenses pour l'année de chaque société correspond au montant qui lui est ainsi attribué.

Déterminations dans certains cas

(10.64) Malgré les autres dispositions du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'une société publique canadienne admissible (la « première société » au présent alinéa) a plus d'une année d'imposition au cours de la même année civile et qu'elle est membre, au cours d'au moins deux de ces années, d'un groupe consolidé dans lequel une autre société publique canadienne admissible a une année d'imposition au cours de cette année civile, la limite de dépenses de la première société pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de la même année civile et où elle se trouve dans le même groupe que l'autre société est égale à sa limite de dépenses pour la première de ces années d'imposition, déterminée compte non tenu de l'alinéa b);

b) lorsqu'une société publique canadienne admissible a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépenses pour l'année est la fraction de sa limite de dépenses pour l'année déterminée compte non tenu du présent alinéa que représente le nombre de jours de son année d'imposition par rapport à 365;

c) pour l'application du sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.6), lorsqu'un ou plusieurs exercices d'une société publique canadienne admissible compte moins de 51 semaines, le revenu indiqué dans les états financiers pour chacun de ces exercices correspond au produit de la multipli-

(d) for the purpose of subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection (10.6), where one or more of the fiscal years of the ultimate parent entity of a consolidated group is less than 51 weeks, the revenue reflected in the consolidated financial statements of the entity for each of those fiscal years must be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year; and

(e) for the purpose of subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of A in the formula in subsection (10.6),

(i) the average annual revenue referred to in each subparagraph is to be calculated over the actual number of fiscal years if there are less than three fiscal periods immediately preceding and ending before the particular taxation year, and

(ii) if paragraph (10.32)(c) applies, the average annual revenue referred to in that paragraph is to be calculated over the actual number of fiscal years if there are less than three fiscal years immediately preceding and ending in the calendar year referred to in that paragraph.

(15) Paragraph 127(11.1)(c.1) of the Act is repealed.

(16) Subsection 127(11.2) of the Act is replaced by the following:

Time of acquisition

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (a) and (a.1) of the definition *investment tax credit* in subsection (9) and section 127.1, qualified property and first term shared-use-equipment are deemed not to have been acquired by a taxpayer — and expenditures incurred to acquire property described in paragraph 37(1)(b) are deemed not to have been incurred — before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

(17) Subsection 127(11.5) of the Act is replaced by the following:

Adjustments to qualified expenditures

(11.5) For the purposes of the definition *qualified expenditure* in subsection (9),

cation de cette somme par le rapport entre 365 et le nombre de jours de cet exercice;

d) pour l'application du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.6), lorsqu'un ou plusieurs exercices de l'entité mère ultime d'un groupe consolidé compte moins de 51 semaines, le revenu indiqué dans les états financiers consolidés de l'entité pour chacun de ces exercices correspond au produit de la multiplication de cette somme par le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cet exercice;

e) pour l'application des sous-alinéas a)(i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (10.6) :

(i) le revenu annuel moyen visé à chacun des sous-alinéas doit être calculé sur le nombre réel d'exercices s'il y a moins de trois exercices qui précèdent immédiatement et qui se terminent immédiatement avant l'année d'imposition donnée,

(ii) si l'alinéa (10.32)c) s'applique, le revenu annuel moyen visé à cet alinéa est calculé sur le nombre réel d'exercices s'il y a moins de trois exercices qui précèdent immédiatement et qui se terminent immédiatement au cours de l'année civile visée à cet alinéa.

(15) L'alinéa 127(11.1)c.1) de la même loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 127(11.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment de l'acquisition

(11.2) Pour l'application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a) et a.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe (9) et de l'article 127.1, un bien admissible et du matériel à vocations multiples de première période sont réputés ne pas avoir été acquis par un contribuable — et les dépenses engagées pour acquérir les biens visés à l'alinéa 37(1)b) sont réputées ne pas avoir été engagées — avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui.

(17) Le paragraphe 127(11.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rajustement des dépenses admissibles

(11.5) Pour l'application de la définition de *dépense admissible* au paragraphe (9) :

(a) the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4) and after the application of subsection (11.6); and 5

(b) the amount of an expenditure incurred by a taxpayer in the taxation year that ends coincidentally with the end of the first period (within the meaning assigned in the definition *first term shared-use equipment* in subsection (9)) or the second period (within the meaning assigned in the definition *second term shared-use equipment* in subsection (9)) in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, of the taxpayer is deemed to be 1/4 of the capital cost of the equipment determined after the application of subsection (11.6) in accordance with the following rules: 10 15

(i) the capital cost to the taxpayer must be computed as if no amount were added because of section 21, and 20

(ii) the capital cost to the taxpayer is determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4).

(18) The portion of subsection 127(11.6) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following: 25

the amount of the expenditure incurred by the taxpayer for the service or property and the capital cost to the taxpayer of the property are deemed to be

(19) Subparagraph 127(11.6)(d)(i) of the Act is replaced by the following: 30

(i) the capital cost to the taxpayer of the property otherwise determined, and

(20) Subsection 127(11.8) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by 35

a) le montant d'une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement, engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est réputé égal au montant de la dépense, compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4) et après l'application 5 du paragraphe (11.6);

b) le montant d'une dépense engagée par un contribuable dans l'année d'imposition dont la fin coïncide avec la fin de la première période (au sens de la définition de *matériel à vocations multiples de première période* au paragraphe (9)) ou de la deuxième période (au sens de la définition de *matériel à vocations multiples de deuxième période* au paragraphe (9)) relativement, respectivement, à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiple de deuxième période du contribuable est réputé correspondre au quart du coût en capital du matériel déterminé après l'application du paragraphe (11.6) conformément aux règles suivantes : 10 15

(i) le coût en capital pour le contribuable est calculé comme si aucun montant n'était ajouté par l'effet de l'article 21, 20

(ii) le coût en capital pour le contribuable est déterminé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4). 25

(18) Le passage du paragraphe 127(11.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Coûts pour personnes ayant un lien de dépendance

(11.6) Pour l'application du paragraphe (11.5), lorsqu'un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d'un bien ou d'un service, sauf un service qu'une personne lui rend à titre d'employé, le montant de la dépense qu'il engage relativement au bien ou au service et le coût en capital du bien pour lui sont réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable : 30 35 40

(19) Le sous-alinéa 127(11.6)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(20) Le paragraphe 127(11.8) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : 45

adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the leasing of a property is deemed to be the rendering of a service.

(21) Subsection 127(33) of the Act is replaced by the following:

Certain non-arm’s length transfers

(33) Subsections (27) to (29), (34) and (35) do not apply to a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) that disposes of a property to a person or partnership (in this subsection and subsections (34) and (35) referred to as the “purchaser”), that does not deal at arm’s length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the cost of the property to the purchaser would have been an expenditure of the purchaser described in subclause 37(8)(a)(ii)(A)(III) or (B)(III) but for subparagraph 2902(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

(22) Subsection (1) applies in respect of expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after November 4, 2025.

(23) Subsections (2), (4), (5), (8), (9) and (15) to (21) apply in respect of property acquired on or after December 16, 2024 and, in the case of lease costs, to expenditures incurred on or after December 16, 2024.

(24) Subsection (3) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(25) Subsections (6) and (7) apply in respect of expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2025.

(26) Subsections (10) to (14) apply to taxation years that begin on or after December 16, 2024.

48 (1) The formula and its description in the definition *qualifying income limit* in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

$$\$500,000 \times [(\$60 \text{ million} - A) \div \$60 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if \$15 million is greater than or equal to the amount (in paragraph (b) referred to as the

c) la location d’un bien est réputée être une prestation de service.

(21) Le paragraphe 127(33) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance

(33) Les paragraphes (27) à (29), (34) et (35) ne s’appliquent pas au contribuable ou à la société de personnes (appelé « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d’un bien en faveur d’une personne ou d’une société de personnes (appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (34) et (35)) avec lequel il a un lien de dépendance si l’acheteur a acquis le bien dans des circonstances où son coût pour lui aurait été, pour lui, une dépense visée aux subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) ou (B)(III), n’eût été le sous-alinéa 2902b)(iii) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

(22) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditatives conclue après le 4 novembre 2025.

(23) Les paragraphes (2), (4), (5), (8), (9) et (15) à (21) s’appliquent relativement aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux dépenses engagées à compter du 16 décembre 2024.

(24) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(25) Les paragraphes (6) et (7) s’appliquent relativement aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d’une convention d’émission d’actions accréditatives conclue après mars 2025.

(26) Les paragraphes (10) à (14) s’appliquent aux années d’imposition commençant à compter du 16 décembre 2024.

48 (1) La formule figurant à la définition de *plafond de revenu admissible*, au paragraphe 127.1(2) de la même loi, et le passage suivant cette formule sont remplacés par ce qui suit :

$$500\,000 \$ \times [(60\,000\,000 \$ - A) \div 60\,000\,000 \$]$$

où :

A représente :

a) zéro, si la somme (appelée « montant de capital imposable » à l’alinéa b)) qui correspond au total

“taxable capital amount”) that is the total of the corporation’s taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year and the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of each associated corporation for the associated corporation’s last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, and

(b) in any other case, the lesser of \$60 million and the amount by which the taxable capital amount exceeds \$15 million; (*plafond de revenu admissible*)

(2) Subparagraph (f)(i) of the definition *refundable investment tax credit* in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(3) Subsection 127.1(2.01) of the Act is replaced by the following:

Addition to refundable investment tax credit

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation or an eligible Canadian public corporation, and is not a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(40\% \times (A - B)) + (C - D)$$

where

A is the total of

(a) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a current nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(b) is all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in paragraph (a);

B is the total of

du capital imposable utilisé au Canada de la société, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d’imposition précédente et du capital imposable utilisé au Canada, au sens des mêmes articles, de chaque société associée pour sa dernière année d’imposition terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l’année donnée est égale ou inférieure à 15 000 000 \$;

b) 60 000 000 \$ ou, s’il est moins élevé, l’excédent du montant de capital imposable sur 15 000 000 \$, dans les autres cas. (*qualifying income limit*)

(2) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de *crédit d’impôt à l’investissement remboursable*, au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible (sauf une dépense en capital) engagée par la société au cours de l’année,

(3) Le paragraphe 127.1(2.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant à ajouter au crédit d’impôt à l’investissement remboursable

(2.01) Le crédit d’impôt à l’investissement remboursable d’une société privée sous contrôle canadien ou d’une société publique canadienne admissible, autre qu’une société admissible ou une société exclue, pour une année d’imposition correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$(40\% \times (A - B)) + (C - D)$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) la partie de la somme à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible (sauf une dépense en capital) engagée par la société au cours de l’année,

b) les sommes calculées selon l’alinéa a.1) de la définition de *crédit d’impôt à l’investissement*, au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle une somme est incluse à l’alinéa a);

B le total des sommes suivantes :

(a) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined for A, and

(b) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined for A;

C is the total of

(a) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(b) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in paragraph (a); and

D is the total of

(a) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined for C, and

(b) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined for C.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after December 16, 2024.

(5) Subsections (2) and (3) apply in respect of property acquired on or after December 16, 2024 and, in the case of lease costs, to expenditures incurred on or after December 16, 2024.

49 (1) Section 127.42 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

a) la partie du total des sommes déduites par la société en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf une somme réputée par le paragraphe (3) avoir été ainsi déduite pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'élément A,

b) la partie du total des sommes à déduire en application du paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'élément A;

C le total des sommes suivantes :

a) la partie de la somme à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible (sauf une dépense en capital) engagée par la société au cours de l'année,

b) les sommes calculées selon l'alinéa a.1) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement*, au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle une somme est incluse à l'alinéa a);

D le total des sommes suivantes :

a) la partie du total des sommes déduites par la société en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf une somme réputée par le paragraphe (3) avoir été ainsi déduite pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'élément C,

b) la partie du total des sommes à déduire en application du paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'élément C.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant le 16 décembre 2024 ou après.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux dépenses engagées à compter du 16 décembre 2024.

49 (1) L'article 127.42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Deemed rebate in respect of fuel charges

(9) An amount for a designated province included in the total of all amounts deemed by this section to have been paid on account of tax payable for a taxation year is deemed to have been paid during the taxation year as a rebate in respect of charges levied under Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* in respect of the designated province. 5

(2) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

50 (1) The portion of subsection 127.421(2) of the Act before the formula is replaced by the following: 10

Deemed amount 2019-2023

(2) A corporation that files, on or before December 31, 2024, a return of income for a particular taxation year ending in 2023 (other than a final return on dissolution) is deemed to have paid on a date specified by the Minister of Finance, on account of tax payable under this Part for that taxation year, the total of all amounts, each of which is an amount, for each designated province, for each calendar year that is 2019, 2020, 2021, 2022 and 2023, determined by the formula 20

(2) The portion of subsection 127.421(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

Deemed amount after 2023

(3) A corporation that files a return of income for a particular taxation year ending in a calendar year after 2023 (other than a final return on dissolution) is, if the return is filed on or before July 15 of the following calendar year, deemed to have paid on October 1st of that calendar year, on account of tax payable under this Part for the particular taxation year, the amount determined by the formula 30

(3) Subsection 127.421(6) of the Act is replaced by the following:

Payment — not taxable

(6) There is not to be included in computing the income of a corporation for a taxation year an amount that is deemed under subsection (2) or (3) to have been paid on account of tax payable under this Part for a taxation year. 35

Présomption de remboursement — redevances sur les combustibles

(9) Un montant pour une province déterminée inclus dans le total des montants qui sont réputés, par le présent article, avoir été payés au titre de l'impôt payable pour une année d'imposition est réputé être un remboursement effectué au cours de l'année relativement aux redevances prélevées en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* à l'égard de la province déterminée. 5

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes. 10

50 (1) Le passage du paragraphe 127.421(2) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Montant réputé 2019-2023

(2) Une société qui produit, au plus tard le 31 décembre 2024, une déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée se terminant en 2023 (sauf une déclaration finale à la dissolution de la société) est réputée avoir payé, à une date prévue par le ministre des Finances, au titre de son impôt payable pour cette année en vertu de la présente partie le total des sommes représentant chacune une somme pour chaque province déterminée pour chacune des années civiles 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, déterminée par la formule suivante : 20

(2) Le passage du paragraphe 127.421(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit : 25

Montant réputé après 2023

(3) Une société qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile postérieure à 2023 (sauf une déclaration finale à la dissolution de la société) est réputée, si la déclaration est produite au plus tard le 15 juillet de l'année civile suivante, avoir payé le 1^{er} octobre de cette année, au titre de son impôt payable pour l'année donnée en vertu de la présente partie, déterminée par la formule suivante : 35

(3) Le paragraphe 127.421(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Païement — non imposable

(6) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition une somme qui est réputée, en application des paragraphes (2) ou (3), avoir été payée au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition. 40

(4) Subsections 127.421(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Predecessor corporation — before 2023

(8) For the purpose of subsection (2), where there has been an amalgamation of two or more corporations before 2023, the corporation filing a return of income in 2023 is deemed to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation that was registered with the Minister to make remittances required under section 153 under the corporation's 2023 business number.

Predecessor corporation — 2023 and subsequent years

(9) For the purposes of subsections (2) and (3), the number of persons employed by a corporation in a calendar year after 2022 is deemed to be nil in that year if the corporation is formed by an amalgamation in that calendar year.

(5) Subsection 127.421(11) of the Act is replaced by the following:

Deemed taxation year

(11) For the purposes of subsections (2) and (3), if a corporation has more than one taxation year ending in the same calendar year, the particular taxation year is the first taxation year that ends in that calendar year.

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on June 20, 2024.

51 (1) Subparagraph (c)(iii) of the definition *dual-use equipment* in subsection 127.44(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) incorporated into another property that would not otherwise be described in paragraph (a) or (b) or subparagraphs (i) and (ii) if the incorporation causes the other property to satisfy the description in paragraph (a) or (b) or subparagraph (i) or (ii); or

(2) Paragraph (e) of the definition *preliminary CCUS work activity* in subsection 127.44(1) of the Act is replaced by the following:

(e) clearing or excavating land, except excavation directly related to the installation of property that is described in Class 57 or 58 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* or that is dual-use equipment. (*travaux préliminaires de CUSC*)

(4) Les paragraphes 127.421(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société remplacée — avant 2023

(8) Pour l'application du paragraphe (2), en cas de fusion de plusieurs sociétés avant 2023, la société produisant une déclaration de revenu en 2023 est réputée être la même société que chaque société remplacée qui était inscrite auprès du ministre pour remettre les sommes requises en vertu de l'article 153 sous le numéro d'entreprise 2023 de la société et en être la continuation.

Société remplacée — années 2023 et suivantes

(9) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le nombre de personnes employées par une société au cours d'une année civile postérieure à 2022 est réputé être nul pour cette année si la société est issue d'une fusion de plusieurs sociétés au cours de cette année civile.

(5) Le paragraphe 127.421(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption d'une année d'imposition

(11) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une société a plus d'une année d'imposition qui se termine au cours de la même année civile, l'année d'imposition donnée est la première année d'imposition qui se termine au cours de cette année civile.

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 20 juin 2024.

51 (1) Le sous-alinéa c)(iii) de la définition de *matériel à double usage*, au paragraphe 127.44(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) incorporé à un autre bien qui ne serait pas autrement visé aux alinéas a) ou b) ou aux sous-alinéas (i) et (ii) si l'incorporation fait en sorte que l'autre bien satisfait à la description aux alinéas a) ou b) ou aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) L'alinéa e) de la définition de *travaux préliminaires de CUSC*, au paragraphe 127.44(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le nettoyage ou l'excavation de terrains, sauf l'excavation liée directement à l'installation d'un bien visé aux catégories 57 ou 58 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui est du matériel à double usage. (*preliminary CCUS work activity*)

(3) Subparagraph (b)(ii) of the description of A in the definition *qualified carbon capture expenditure* in subsection 127.44(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) if the equipment is described in subparagraph (a)(ii) of the definition *dual-use equipment* in this subsection, or is acquired in relation to such equipment, the mass of water expected to be supplied to a qualified CCUS project over the project's total CCUS project review period is of the total mass of water expected to be processed by the equipment in that period, based on the project's most recent project plan,

(4) Paragraphs (a) and (b) of the definition *specified percentage* in subsection 127.44(1) of the Act are replaced by the following:

(a) qualified carbon capture expenditure if incurred in respect of carbon capture

(i) directly from ambient air

(A) after 2021 and before 2036, 60%, 20

(B) after 2035 and before 2041, 30%, or

(C) after 2040, 0%, or

(ii) other than directly from ambient air

(A) after 2021 and before 2036, 50%,

(B) after 2035 and before 2041, 25%, or 25

(C) after 2040, 0%; and

(b) qualified carbon transportation expenditure, qualified carbon storage expenditure or qualified carbon use expenditure if incurred

(i) after 2021 and before 2036, 37 1/2%, 30

(ii) after 2035 and before 2041, 18 3/4%, or

(iii) after 2040, 0%. (*pourcentage déterminé*)

(5) Subsection 127.44(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

excluded CCUS equipment, in respect of a CCUS project of a taxpayer, means equipment that

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *dépense admissible pour le captage du carbone*, au paragraphe 127.44(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le matériel est visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de *matériel à double usage* au présent paragraphe, ou est acquis en lien avec ce matériel, est représentée par le rapport entre la masse d'eau qui devrait être fournie à un projet de CUSC admissible au cours de la période totale d'examen du projet de CUSC et la masse totale d'eau devant être traitée par le matériel au cours de cette période, selon le dernier plan de projet pour le projet,

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127.44(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) une dépense admissible pour le captage du carbone si celle-ci est engagée relativement au captage du carbone selon l'une des méthodes suivantes : 20

(i) directement de l'air ambiant :

(A) après 2021 et avant 2036, 60 %,

(B) après 2035 et avant 2041, 30 %,

(C) après 2040, 0 %,

(ii) autrement que directement de l'air ambiant : 25

(A) après 2021 et avant 2036, 50 %,

(B) après 2035 et avant 2041, 25 %,

(C) après 2040, 0 %;

b) une dépense admissible pour le transport du carbone, une dépense admissible pour le stockage du carbone ou une dépense admissible pour l'utilisation du carbone, si elle est engagée : 30

(i) après 2021 et avant 2036, 37 1/2 %,

(ii) après 2035 et avant 2041, 18 3/4 %,

(iii) après 2040, 0 %. (*specified percentage*) 35

(5) Le paragraphe 127.44(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

matériel de CUSC exclu Relativement à un projet de CUSC d'un contribuable, matériel qui, selon le cas : 40

a) devrait servir à la production d'hydrogène et serait nécessaire pour en produire même si le contribuable n'appliquait aucun processus de CUSC pour produire de l'hydrogène;

5

(ii) soit à l'injection de gaz acide;

c) est du matériel de production d'oxygène. (*excluded CCUS equipment*)

**(6) Le paragraphe 127.44(3) de la même loi est 10
remplacé par ce qui suit :**

Déduction réputée

(3) Pour l'application du présent article, de l'alinéa 12(1)t), du paragraphe 13(7.1), de l'élément I de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), du paragraphe 53(2), des articles 127.45, 127.48, 127.49, 127.491 et 129 et de la partie XII.7, le montant réputé avoir été payé par un contribuable en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

(7) La division 127.44(9)b)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) au titre de laquelle un crédit d'impôt à l'investissement ou tout autre *crédit d'impôt pour l'économie propre* (au sens du paragraphe 25 127.47(1)) est déduit.

(D) qui est engagée relativement à un *système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé* (au sens du paragraphe 127.491(1)), si un *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) est déduit par une personne relativement à un bien qui fait partie du système,

(8) Le paragraphe 127.44(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présentation tardive

(17) Le ministre peut accepter la présentation tardive du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) par un contribuable admissible jusqu'au 31 décembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date qui suit d'une année la date d'échéance de production visée au paragraphe (2), mais aucun paie-

til the prescribed form containing prescribed information has been filed with the Minister.

(9) Subsections (1), (2), (5) and (8) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

(10) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 28, 2023. 5

(11) Subsection (4) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(12) Subsections (6) and (7) are deemed to have come into force on April 16, 2024. 10

52 (1) The definition *small modular nuclear reactor* in subsection 127.45(1) of the Act is repealed.

(2) The definition *non-clean technology use* in subsection 127.45(1) of the Act is replaced by the following: 15

non-clean technology use means a use of a particular property at a particular time that would, if the property were acquired at that time, result in the property not being a clean technology property, determined without reference to paragraph (b) of the definition *clean technology property*. (*utilisation non concernée par la technologie propre*) 20

(3) Subparagraphs (d)(i) to (vii) of the definition *clean technology property* in subsection 127.45(1) of the Act are replaced by the following: 25

(i) described in subparagraph (d)(ii), (iii.1), (v), (vi) or (xiv) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding a *test wind turbine* (within the meaning assigned by subsection 1219(3) of the *Income Tax Regulations*), 30

(ii) described in subparagraph (d)(xviii) or (xix) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding equipment that uses any fossil fuel in operation,

(iii) described in subparagraph (d)(i) of Class 43.1 35 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(iv) described in Class 56 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(iv.1) described in subparagraph (d)(xxi) of Class 43.1 or subparagraph (b)(ii) of Class 43.2 in Sched- 40

ment effectué par celui-ci n'est réputé découler de l'application de ce paragraphe tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre.

(9) Les paragraphes (1), (2), (5) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. 5

(10) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 28 mars 2023.

(11) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025. 10

(12) Les paragraphes (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

52 (1) La définition de *petit réacteur modulaire nucléaire*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, est abrogée. 15

(2) La définition de *utilisation non concernée par la technologie propre*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

utilisation non concernée par la technologie propre S'entend de l'utilisation d'un bien déterminé à un moment déterminé qui ferait en sorte que, s'il était acquis à ce moment, il ne serait pas un *bien de technologie propre*, déterminé compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de *bien de technologie propre*. (*non-clean technology use*) 20 25

(3) Les sous-alinéas d)(i) à (vii) de la définition de *bien de technologie propre*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) du matériel décrit aux sous-alinéas d)(ii), (iii.1), (v), (vi) ou (xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une *éolienne à des fins d'essai* (au sens du paragraphe 1219(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), 30 35

(ii) du matériel décrit aux sous-alinéas d)(xviii) ou (xix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, mais qui n'est pas alimenté par des combustibles fossiles,

(iii) du matériel décrit au sous-alinéa d)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 40

(iv) du matériel décrit à la catégorie 56 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

ule II to the *Income Tax Regulations* and used primarily to charge or dispense hydrogen to property described in Class 56 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(v) equipment that is

(A) part of a system that does not extract fossil fuels for sale,

(B) used exclusively for the purpose of generating electrical energy or heat energy, or a combination of electrical energy and heat energy, solely from geothermal energy, and

(C) described in subparagraph (d)(vii) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(vi) concentrated solar energy equipment,

(vii) small nuclear energy property, or

(viii) incorporated into another property described in any of subparagraphs (i) to (vii), as part of a refurbishment of the other property provided that on completion of the refurbishment the other property is still described in any of subparagraphs (i) to (vii). (*bien de technologie propre*)

(4) The definition *clean technology property* in subsection 127.45(1) of the Act, as amended by subsection (3), is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (d)(vii) and by replacing subparagraph (d)(viii) with the following:

(viii) waste biomass electricity generation equipment or waste biomass heat generation equipment that is acquired after November 20, 2023, determined without reference to subsection (4), or

(ix) incorporated into another property described in any of subparagraphs (i) to (viii), as part of a refurbishment of the other property provided that on completion of the refurbishment the other property is still described in any of subparagraphs (i) to (viii). (*bien de technologie propre*)

(5) Paragraph (g) of the definition *concentrated solar energy equipment* in subsection 127.45(1) of the Act is replaced by the following:

(iv.1) du matériel décrit au sous-alinéa d)(xxi) de la catégorie 43.1 ou au sous-alinéa b)(ii) de la catégorie 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et utilisé principalement pour la recharge de biens décrits à la catégorie 56 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou la dispense d'hydrogène à ceux-ci,

(v) du matériel qui, à la fois :

(A) fait partie d'un système qui n'extrait pas du combustible fossile aux fins de vente,

(B) sert exclusivement à produire de l'énergie électrique ou thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, uniquement à partir d'énergie géothermique,

(C) est visé au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(vi) du matériel d'énergie solaire concentrée,

(vii) un bien pour l'énergie nucléaire de petite taille,

(viii) du matériel incorporé à un autre bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii), dans le cadre de la remise en état de l'autre bien, pourvu qu'à l'achèvement de la remise en état, l'autre bien soit toujours visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii). (*clean technology property*)

(4) Le sous-alinéa d)(viii) de la définition de *bien de technologie propre*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

(viii) du matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse ou du matériel générateur de chaleur à partir de déchets de biomasse acquis après le 20 novembre 2023, déterminé compte non tenu du paragraphe (4),

(ix) du matériel incorporé à un autre bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (viii), dans le cadre de la remise en état de l'autre bien, pourvu qu'à l'achèvement de la remise en état, l'autre bien soit toujours visé à l'un des sous-alinéas (i) à (viii). (*clean technology property*)

(5) L'alinéa g) de la définition de *matériel d'énergie solaire concentrée*, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(g) <i>eligible transmission equipment</i> , as defined in subsection 1104(13) of the <i>Income Tax Regulations</i> ;	(g) du <i>matériel de transmission admissible</i> , au sens du paragraphe 1104(13) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> ;
(6) Paragraph (d) of the definition <i>excluded equipment</i> in subsection 127.45(1) of the Act is replaced by the following:	(6) L'alinéa d) de la définition de <i>matériel non admissible</i>, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
(d) a vehicle; and	d) d'un véhicule;
(7) Paragraphs (b) to (d) of the definition <i>specified percentage</i> in subsection 127.45(1) of the Act are replaced by the following:	(7) Les alinéas b) à d) de la définition de <i>pourcentage déterminé</i>, au paragraphe 127.45(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :
(b) subject to paragraph (a),	b) sous réserve de l'alinéa a) :
(i) on or after March 28, 2023 and before January 1, 2034, 30%, and	(i) à compter du 28 mars 2023 et avant le 1 ^{er} janvier 2034, 30 %,
(ii) after December 31, 2033 and before January 1, 2035, 15%; and	(ii) après le 31 décembre 2033 et avant le 1 ^{er} janvier 2035, 15 %;
(c) after December 31, 2034, nil. (<i>pourcentage déterminé</i>)	c) après le 31 décembre 2034, zéro. (<i>specified percentage</i>)
(8) Subsection 127.45(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(8) Le paragraphe 127.45(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
<i>nuclear facility</i> includes a single site, contiguous sites and adjacent sites where nuclear fission reactors are located or will be located. (<i>installation nucléaire</i>)	<i>bien pour l'énergie nucléaire de petite taille</i> S'entend d'un bien qui, à la fois :
<i>preliminary work activity</i> means an activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of property including, but not limited to, a preliminary activity that is	a) fait partie d'un système à lieu fixe qui est utilisé en totalité ou presque pour produire de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, provenant de la fission nucléaire, selon une utilisation établie sur une base annuelle;
(a) obtaining a right of access or right of way to a project site or obtaining permits or regulatory approvals (including conducting environmental assessments);	b) est situé à une installation nucléaire où, au moment où le bien devient prêt à être mis en service, il est raisonnable de s'attendre à ce que la capacité brute de production thermique totale combinée de l'ensemble des réacteurs à fission nucléaire prévus et existants à l'installation ne dépasse pas 1 400 mégawatts thermiques;
(b) performing front-end design or engineering work (including front-end engineering design studies) or process engineering work for the development of the project, including	c) est, selon le cas :
(i) collecting and analyzing of site data,	(i) un réacteur,
(ii) calculating energy, mass, water or air balances,	(ii) une cuve de réacteurs,
(iii) simulating and analyzing the performance and cost of process design options,	(iii) une barre de commande pour réacteur,
(iv) selecting the optimum process design, and	(iv) un modérateur,

(v) conducting feasibility studies or pre-feasibility studies;		(v) du matériel de refroidissement,	
(c) clearing or excavating land, except excavation directly related to the installation of clean technology property;	5	(vi) du matériel générateur de chaleur,	
(d) constructing a temporary access road to the project site; or		(vii) du matériel de manutention de combustible de fission nucléaire,	
(e) drilling of a well. (<i>travaux préliminaires</i>)		(viii) une enceinte de confinement,	5
refurbishment means significant alterations, renovations, improvements or additions to a property to substantially	10	(ix) du matériel de production d'électricité,	
(a) extend its useful life;		(x) du matériel de distribution d'énergie thermique au sein du système,	
(b) increase its capacity; or		(xi) du matériel physiquement et fonctionnellement intégré au bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (x) et qui est du matériel auxiliaire (tel que de l'équipement de contrôle) qui ne sert qu'à soutenir le matériel visé à l'un de ces sous-alinéas;	10
(c) improve its efficiency. (<i>remise en état</i>)		d) n'est pas :	
small nuclear energy property means property that	15	(i) du combustible de fission nucléaire,	15
(a) is part of a fixed location system that is used all or substantially all to generate electrical energy or heat energy, or a combination of electrical energy and heat energy, from nuclear fission as determined on an annual basis;	20	(ii) un bien utilisé pour l'élimination ou le stockage des déchets nucléaire,	
(b) is located at a nuclear facility where, at the time the property becomes available for use, the total combined gross-rated thermal generating capacity of all planned and existing nuclear fission reactors at the facility is reasonably expected not to exceed 1,400 megawatts thermal;	25	(iii) du matériel de transmission,	
(c) is		(iv) du matériel de distribution,	
(i) a reactor,		(v) un véhicule,	20
(ii) a reactor vessel,		(vi) un bien qui serait visé dans la catégorie 17 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> s'il n'était pas tenu compte de son alinéa a.1),	
(iii) a reactor control rod,		(vii) du matériel utilisé pour exporter de l'énergie thermique du système,	25
(iv) a moderator,		(viii) un bâtiment ou une autre structure. (<i>small nuclear energy property</i>)	
(v) cooling equipment,		installation nucléaire Comprend un emplacement unique, des emplacements contigus et des emplacements adjacents où se situent ou seront situés des réacteurs à fission nucléaire. (<i>nuclear facility</i>)	30
(vi) heat generating equipment,		remise en état S'entend de modifications, de rénovations, d'améliorations ou d'ajouts importants à un bien afin de procéder, de façon substantielle, à l'une des mises à niveau suivantes :	35
(vii) nuclear fission fuel handling equipment,		a) prolonger sa durée de vie utile;	
(viii) a containment structure,	35	b) accroître sa capacité;	
(ix) electrical generating equipment,		c) améliorer son efficacité. (<i>refurbishment</i>)	

(x) equipment for the distribution of heat energy within the system, or

(xi) equipment that is physically and functionally integrated with property described in any of subparagraphs (i) to (x) and that is ancillary equipment (such as control equipment) used solely to support the functioning of property described in any of subparagraphs (i) to (x); and

(d) is not

(i) nuclear fission fuel,

(ii) property used in nuclear waste disposal or storage,

(iii) transmission equipment,

(iv) distribution equipment,

(v) a vehicle,

(vi) property that would be included in Class 17 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* if that Class were read without reference to its paragraph (a.1),

(vii) equipment used to export heat energy from the system, or

(viii) a building or other structure. (*bien pour l'énergie nucléaire de petite taille*)

(9) Subsection 127.45(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible bioenergy fuel means fuel that is combusted in the operation of a system described in paragraph (a) of the definition *waste biomass electricity generation equipment* and that is

(a) specified waste material; or

(b) fuel that has been produced using equipment that is

(i) part of the system, and

(ii) described in subparagraph (b)(v) or (vi) of the definition *waste biomass electricity generation*

travaux préliminaires S'entend des activités préalables à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, d'un bien, notamment les activités préalables suivantes :

a) l'obtention de droits de passage ou de droits d'accès à l'emplacement des travaux ou des permis ou des autorisations réglementaires (y compris effectuer des évaluations environnementales);

b) la réalisation de travaux préliminaires de conception ou d'ingénierie, notamment les études initiales d'ingénierie et de conception, ou des études d'ingénierie des procédés pour l'aménagement des travaux, y compris :

(i) la collection et l'analyse de données concernant l'emplacement,

(ii) l'établissement de bilans énergétique, massique et hydrique et de bilans en matière de ventilation,

(iii) les simulations et l'analyse relatives à l'efficacité et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,

(iv) la sélection du modèle optimal,

(v) des études de faisabilité ou de préfaisabilité;

c) le nettoyage ou l'excavation des terrains, sauf l'excavation directement liée à l'installation d'un bien de technologie propre;

d) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement des travaux;

e) le forage d'un puits. (*preliminary work activity*)

(9) Le paragraphe 127.45(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

biocarburants gazeux S'entend au sens du paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*gaseous biofuel*)

biocarburants liquides S'entend au sens du paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*liquid biofuel*)

biocarburants solides S'entend au sens du paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*solid biofuel*)

carburants admissibles pour la bioénergie S'entend de la combustion de combustibles dans le cadre du fonc-

equipment. (carburants admissibles pour la bioénergie)

gaseous biofuel has the same meaning as in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*. (*biocarburants gazeux*)

liquid biofuel has the same meaning as in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*. (*biocarburants liquides*)

solid biofuel has the same meaning as in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*. (*biocarburants solides*)

specified waste material has the same meaning as in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*. (*déchets déterminés*)

spent pulping liquor has the same meaning as in subsection 1104(13) of the *Income Tax Regulations*. (*liqueur résiduaire*)

waste biomass electricity generation equipment means property that

(a) is part of a system that meets the following conditions

(i) the system is used solely for the purpose of generating electrical energy, or a combination of electrical energy and heat energy, determined without reference to the recovery of chemicals from spent pulping liquor,

(ii) the system consumes material all or substantially all of the energy content (expressed as the higher heating value of the material) of which is specified waste material, as determined on an annual basis,

(iii) the system is on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that function as a single integrated site, at which the activities described in subparagraphs (i) and (ii) are carried out, and

(iv) the system meets the following heat rate on an annual basis

$$A \geq (2 \times B + C) \div (D + E + F)$$

where

A is 13,000 BTU per kilowatt-hour,

B is the energy content of fossil fuel (expressed as the higher heating value of the fuel) consumed by the system in BTU,

tionnement d'un système visé à l'alinéa a) de la définition de *matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse* et qui constituent, selon le cas :

a) des déchets déterminés;

b) du combustible ayant été produit en utilisant du matériel qui, à la fois :

(i) fait partie du système,

(ii) est visé aux sous-alinéas b)(v) ou (vi) de la définition de *matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse*. (*eligible bioenergy fuel*)

déchets déterminés S'entend au sens du paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*specified waste material*)

liqueur résiduaire S'entend au sens du paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*spent pulping liquor*)

matériel générateur de chaleur à partir de déchets de biomasse S'entend d'un bien qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait partie d'un système à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

(i) il ne sert qu'à produire de l'énergie thermique,

(ii) il consomme de la matière dont la totalité ou la presque totalité du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) constitue des déchets déterminés autres que de la liqueur résiduaire, selon une consommation établie sur une base annuelle,

(iii) il est situé à un emplacement unique, ou à des emplacements contigus ou adjacents servant d'emplacement intégré unique, où les activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii) sont menées;

b) il consiste en, selon le cas :

(i) du matériel générateur de chaleur,

(ii) du matériel qui, à la fois :

(A) est utilisé pour produire du biocarburant solide, du biocarburant liquide ou du biocarburant gazeux qui ne sert qu'à faire fonctionner le matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) ou (iii), à partir de matière dont la totalité ou la presque totalité du contenu énergétique (exprimé en fonction

- C** is the energy content of eligible bioenergy fuel or any other fuel other than fossil fuel (expressed as the higher heating value of the fuel) consumed by the system in BTU,
- D** is the gross electrical energy produced by the system in kilowatt-hours, 5
- E** is the net useful energy in the form of heat exported from the system to a thermal host in BTU, and
- F** is 3,412 BTU per kilowatt-hour; 10
- (b)** is
- (i)** electrical generating equipment,
- (ii)** heat generating equipment used primarily for the purpose of producing heat energy to operate equipment described in subparagraph (i), determined without reference to the recovery of chemicals from spent pulping liquor, 15
- (iii)** equipment that generates both electrical and heat energy,
- (iv)** heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment described in this paragraph, 20
- (v)** equipment that 25
- (A)** is used to produce solid biofuel, liquid biofuel or gaseous biofuel used solely to operate equipment described in any of subparagraphs (i) to (iii) or (vi), from material all or substantially all of the energy content (expressed as the higher heating value of the material) of which is specified waste material, as determined on an annual basis, and 30
- (B)** is described in any of subparagraphs (d)(xi), (xiii), (xvi) or (xx) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, 35
- (vi)** equipment that is used to upgrade the combustibility of specified waste material used all or substantially all to operate equipment described in this subparagraph or in any of subparagraphs (i) to (iii) or (v), 40
- (vii)** equipment for the distribution of heat energy within the system,
- (viii)** equipment that is physically and functionally integrated with equipment described in any of sub- 45
- de son pouvoir calorifique supérieur) constitue des déchets déterminés, autres que de la liqueur résiduaire, selon une utilisation établie sur une base annuelle,
- (B)** est visé à l'un des sous-alinéas d)(xi), (xiii), (xvi) ou (xx) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, 5
- (iii)** du matériel qui sert à valoriser la combustibilité des déchets déterminés, autres que de la liqueur résiduaire, qui sert en totalité ou presque à faire fonctionner le matériel visé au présent sous-alinéa ou aux sous-alinéas (i) ou (ii), 10
- (iv)** du matériel de distribution d'énergie thermique au sein du système,
- (v)** du matériel physiquement et fonctionnellement intégré au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) et qui est du matériel auxiliaire (tel que de l'équipement de contrôle) qui sert principalement à soutenir le matériel visé aux sous-alinéas (i) à (iv), 15
- (vi)** du matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (v) qui est incorporé dans un système qui ne serait par ailleurs pas visé à l'alinéa a) si l'incorporation fait en sorte que le système soit visé à l'alinéa a); 20
- c)** il n'est pas :
- (i)** du matériel qui sert à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité, 25
- (ii)** un bâtiment ou une autre structure,
- (iii)** du matériel utilisé pour exporter l'énergie thermique du système, 30
- (iv)** du matériel de stockage d'une matière première ou du combustible,
- (v)** de l'équipement de réduction de la pollution,
- (vi)** un véhicule,
- (vii)** un bien visé à l'une des catégories 17, 57 ou 58 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. (*waste biomass heat generation equipment*) 35
- matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse** S'entend d'un bien qui remplit les conditions suivantes : 40
- a)** il fait partie d'un système qui remplit les conditions suivantes :

paragraphs (i) to (vii) and that is ancillary equipment (such as control equipment) used primarily to support the functioning of equipment described in any of subparagraphs (i) to (vii), or

(ix) described in any of subparagraphs (i) to (viii) 5
that is incorporated into a system that would not otherwise be described in paragraph (a) if the incorporation causes the system to satisfy the description in paragraph (a); and

(c) is not 10

(i) a building or other structure,

(ii) transmission equipment,

(iii) distribution equipment,

(iv) equipment used to export heat energy from the system, 15

(v) equipment for the storage of feedstock or fuel,

(vi) pollution abatement equipment,

(vii) a vehicle, or

(viii) property described in Class 57 or 58 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*. (*matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse*) 20

waste biomass heat generation equipment means property that

(a) is part of a system that meets the following conditions 25

(i) the system is used solely for the purpose of generating heat energy,

(ii) the system consumes material all or substantially all of the energy content (expressed as the higher heating value of the material) of which is specified waste material, other than spent pulping liquor, as determined on an annual basis, and 30

(iii) the system is on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that function as a single integrated site, at which the activities described in subparagraphs (i) and (ii) are carried out; 35

(b) is

(i) heat generating equipment,

(ii) equipment that 40

(i) il ne sert qu'à produire de l'énergie électrique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, déterminé compte non tenu du recouvrement des produits chimiques provenant de la liqueur résiduaire, 5

(ii) il consomme de la matière dont la totalité ou la presque totalité du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) constitue des déchets déterminés, selon une consommation établie sur une base annuelle, 10

(iii) il est situé à un emplacement unique, ou à des emplacements contigus ou adjacents servant d'emplacement intégré unique, où les activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii) sont menées,

(iv) il atteint le rendement thermique suivant sur une base annuelle : 15

$$A \geq (2 \times B + C) \div (D + E \div F)$$

où :

A représente 13 000 BTU par kilowattheure,

B le contenu énergétique du combustible fossile 20
(exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) consommé par le système, exprimé en BTU,

C le contenu énergétique du carburant bioénergétique admissible ou de tout autre combustible 25
autre que du combustible fossile (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) consommé par le système, exprimé en BTU,

D l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowattheures, 30

E l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en BTU,

F 3 412 BTU par kilowattheure;

b) il consiste en, selon le cas : 35

(i) du matériel générateur d'électricité,

(ii) du matériel générateur de chaleur qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel visé au sous-alinéa (i), déterminé compte non tenu du recouvrement des 40
produits chimiques provenant de la liqueur résiduaire,

(iii) du matériel qui génère à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique,

- (A)** is used to produce solid biofuel, liquid biofuel or gaseous biofuel used solely to operate equipment described in any of subparagraphs (i) or (iii), from material all or substantially all of the energy content (expressed as the higher heating value of the material) of which is specified waste material, other than spent pulping liquor, as determined on an annual basis, and 5
- (B)** is described in any of subparagraphs (d)(xi), (xiii), (xvi) or (xx) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, 10
- (iii)** equipment that is used to upgrade the combustibility of specified waste material, other than spent pulping liquor, used all or substantially all to operate equipment described in this subparagraph or in subparagraph (i) or (ii), 15
- (iv)** equipment for the distribution of heat energy within the system,
- (v)** equipment that is physically and functionally integrated with equipment described in any of subparagraphs (i) to (iv) and that is ancillary equipment (such as control equipment) used primarily to support the functioning of equipment described in subparagraphs (i) to (iv), or 20
- (vi)** described in any of subparagraphs (i) to (v) that is incorporated into a system that would not otherwise be described in paragraph (a) if the incorporation causes the system to satisfy the description in paragraph (a); and 25
- (c)** is not 30
- (i)** equipment used for the purpose of producing heat energy to operate electrical generating equipment,
- (ii)** a building or other structure,
- (iii)** equipment used to export heat energy from the system, 35
- (iv)** equipment for the storage of feedstock or fuel,
- (v)** pollution abatement equipment,
- (vi)** a vehicle, or
- (vii)** property described in any of Class 17, 57 or 58 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*. (*matériel générateur de chaleur à partir de déchets de biomasse*) 40
- (iv)** du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur utilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé au présent alinéa, 5
- (v)** du matériel qui, à la fois :
- (A)** est utilisé pour produire du biocarburant solide, du biocarburant liquide ou du biocarburant gazeux qui ne sert qu'à faire fonctionner le matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou (vi), à partir de matière dont la totalité ou la presque totalité du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) constitue des déchets déterminés, selon une utilisation établie sur une base annuelle, 10 15
- (B)** est visé à l'un des sous-alinéas d)(xi), (xiii), (xvi) ou (xx) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,
- (vi)** du matériel qui sert à valoriser la combustibilité des déchets déterminés qui sert en totalité ou presque pour faire fonctionner le matériel visé au présent sous-alinéa ou à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou (v), 20
- (vii)** du matériel de distribution d'énergie thermique au sein du système, 25
- (viii)** du matériel physiquement et fonctionnellement intégré au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) et qui est du matériel auxiliaire (tel que de l'équipement de contrôle) qui sert principalement à soutenir le matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii), 30
- (ix)** du matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (viii) qui est incorporé dans un système qui ne serait pas par ailleurs visé à l'alinéa a) si son incorporation fait en sorte que le système soit visé à l'alinéa a); 35
- c)** il n'est pas :
- (i)** un bâtiment ou une autre structure,
- (ii)** du matériel de transmission,
- (iii)** du matériel de distribution, 40
- (iv)** du matériel utilisé pour exporter l'énergie thermique du système,
- (v)** du matériel de stockage d'une matière première ou du combustible,

(vi) de l'équipement de réduction de la pollution,

(vii) un véhicule,

(viii) un bien visé aux catégories 57 ou 58 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
(waste biomass electricity generation equipment) 5

(10) Section 127.45 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Interpretive rule — small nuclear energy property

(1.1) For the purpose of this section, where a qualifying taxpayer has a leasehold interest in a small nuclear energy property

(a) subject to subsection (4), the taxpayer is deemed to acquire the property when it acquires the leasehold interest in the property;

(b) the capital cost of the leasehold interest in the property to the taxpayer is deemed to be its capital cost of the property; and 10

(c) the property is deemed to be disposed of by the taxpayer when it ceases to hold the leasehold interest in the property for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time it ceases to hold the leasehold interest. 15

(11) Subsection 127.45(3) of the Act is replaced by the following:

Time limit for application

(3) A payment on account of tax payable shall not be deemed to be paid under subsection (2) if the taxpayer does not file with the Minister the prescribed form containing prescribed information referred to in subsection (2) in respect of the amount on or before the later of December 31, 2026 and the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year and, if the prescribed form is filed after the taxpayer's filing-due date for the year, no payment by the taxpayer is deemed to arise under that subsection until the prescribed form containing the prescribed information has been filed with the Minister. 20 25 30

(12) Paragraph 127.45(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) not include any amount

(10) L'article 127.45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interprétation — bien pour l'énergie nucléaire de petite taille

(1.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'un contribuable admissible détient un droit de tenure à bail dans un bien pour l'énergie nucléaire de petite taille :

a) sous réserve du paragraphe (4), le contribuable est réputé avoir acquis le bien au moment où il a acquis le droit de tenure à bail dans le bien; 15

b) le coût en capital du droit de tenure à bail dans le bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien;

c) le contribuable est réputé avoir disposé du bien lorsqu'il cesse de détenir un droit de tenure à bail dans le bien pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment où il cesse de détenir le droit de tenure à bail. 20

(11) Le paragraphe 127.45(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Délai d'application

(3) Un montant au titre de l'impôt à payer ne doit pas être réputé avoir été payé en vertu du paragraphe (2) si le contribuable ne produit pas auprès du ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) relativement au montant en cause au plus tard au dernier en date du 31 décembre 2026 et du jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année et, si le formulaire prescrit est produit après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, aucun paiement effectué par celui-ci n'est réputé découler de l'application de ce paragraphe tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre. 30 35

(12) L'alinéa 127.45(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

a) ne doit pas inclure de montant, selon le cas :

(i) in respect of which an amount was previously deducted under this section by any person,

(ii) in respect of which any other *clean economy tax credit* (as defined in subsection 127.47(1)) was deducted by any person,

(ii.1) in respect of any part of the capital cost of a property if a *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)) or a *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)) was deducted by any person in respect of that property,

(iii) that has, by virtue of section 21, been added to the cost of a property, or

(iv) that is in respect of an expenditure incurred for a preliminary work activity;

(13) Section 127.45 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Environmental compliance

(5.1) A property that would otherwise be clean technology property of a qualifying taxpayer is deemed not to be a clean technology property of the taxpayer if, at the time the property becomes available for use by the taxpayer, there is substantial non-compliance by the taxpayer with the requirements of any environmental law, by-law or regulation of Canada, a province, a municipality, or a municipal or public body performing a function of government in Canada that is applicable in respect of the property.

Compliance — reasonable efforts

(5.2) The following rules apply in respect of a qualifying taxpayer's property described in subparagraph (d)(viii) of the definition *clean technology property* in subsection (1):

(a) where the property is temporarily operated in a manner that is a non-clean technology use solely because of a deficiency, failing or shutdown of the system of which it is a part, and that deficiency, failing or shutdown is beyond the control of the taxpayer, the property is deemed, for the purposes of subsections (11), (12), (16) and (17), not to be operated in a manner that is a non-clean technology use during the period of the deficiency, failing or shutdown, if the taxpayer makes all reasonable efforts to rectify the circumstances within a reasonable time; and

(i) à l'égard duquel une personne a déduit antérieurement un montant en vertu du présent article,

(ii) à l'égard duquel une personne a déduit tout autre *crédit d'impôt pour l'économie propre* (au sens du paragraphe 127.47(1)),

(ii.1) relativement à une partie du coût en capital d'un bien, si une personne a déduit un *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)) ou un *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)) à l'égard du bien,

(iii) qui a été ajouté au coût d'un bien en vertu de l'article 21,

(iv) qui est à l'égard d'une dépense engagée pour des travaux préliminaires;

(13) L'article 127.45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Conformité environnementale

(5.1) Tout bien qui pourrait par ailleurs être un bien de technologie propre d'un contribuable admissible est réputé ne pas être un bien de technologie propre du contribuable si, au moment où il devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci ne s'est pas conformé, de façon substantielle, aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Conformité — efforts sérieux

(5.2) Les règles ci-après s'appliquent relativement à un bien d'un contribuable admissible visé au sous-alinéa d)(viii) de la définition de *bien de technologie propre* au paragraphe (1) :

a) le bien qui est exploité temporairement d'une manière qui constitue une utilisation non concernée par la technologie propre en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt du système dont il fait partie, et dont le défaut, la défectuosité ou l'arrêt est indépendant de la volonté du contribuable, est réputé, pour l'application des paragraphes (11), (12), (16) et (17), ne pas être exploité d'une manière qui constitue une utilisation non concernée par la technologie propre pendant la période du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt si le contribuable s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable;

(b) for the purpose of paragraph (a), the system referred to in that paragraph may include property of another person or partnership if

(i) the property would reasonably be considered to be part of the system if the property were owned by the taxpayer,

(ii) the property utilizes electrical energy or heat energy obtained from the system,

(iii) the operation of the property is necessary for the system to avoid operation in a manner that is a non-clean technology use, and

(iv) at the time the system first became operational, the deficiency, failing or shutdown in the operation of the property could not reasonably have been anticipated to occur within five calendar years after that time.

(14) Subsection 127.45(6) of the Act is replaced by the following:

Deemed deduction

(6) For the purposes of this section, paragraph 12(1)(t), subsection 13(7.1), the description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) and subsection 53(2) and sections 127.44, 127.48, 127.49, 127.491 and 129, the amount deemed under subsection (2) to have been paid by a taxpayer for a taxation year is deemed to have been deducted from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.

(15) Subsection 127.45(7) of the Act is replaced by the following:

Repayment of assistance

(7) Where a taxpayer has, in a particular taxation year, repaid (or has not received and can no longer reasonably be expected to receive) an amount of government assistance or non-government assistance that was applied to reduce the cost of a particular property under paragraph (5)(b.1) for a preceding taxation year, the amount repaid (or no longer expected to be received) is to be added to the cost to the taxpayer of a separate clean technology property that is deemed to be acquired in the particular year for the purposes of this section, provided that a transaction or event described in paragraph (11)(c) has not occurred in respect of the particular property.

b) pour l'application de l'alinéa a), le système visé à cet alinéa peut comprendre les biens d'une autre personne ou société de personnes si les conditions ci-après sont réunies :

(i) si le bien appartenait au contribuable, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie du système,

(ii) le bien utilise de l'énergie électrique ou thermique provenant du système,

(iii) le fonctionnement du bien est nécessaire pour éviter que le système fonctionne d'une manière qui constitue une utilisation non concernée par la technologie propre,

(iv) au moment où le système est devenu opérationnel pour la première fois, on ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq années civiles suivant ce moment.

(14) Le paragraphe 127.45(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction réputée

(6) Pour l'application du présent article, de l'alinéa 12(1)t), du paragraphe 13(7.1), de l'élément I de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), du paragraphe 53(2) et des articles 127.44, 127.48, 127.49, 127.491 et 129, le montant réputé avoir été payé par un contribuable en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

(15) Le paragraphe 127.45(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un montant d'aide

(7) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable rembourse (ou n'a pas reçu ou ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été appliqué pour réduire le coût d'un bien donné en vertu de l'alinéa (5)b.1) pour une année d'imposition antérieure, le montant remboursé (ou que le contribuable ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) est ajouté au coût, pour le contribuable, d'un bien de technologie propre distinct qui est réputé avoir été acquis dans l'année donnée pour l'application du présent article, pourvu qu'une opération ou un événement visé à l'alinéa (11)c) ne se soit pas produit relativement au bien donné.

(16) Subsection 127.45(9) of the Act is replaced by the following:

Unpaid amounts

(9) For the purposes of this section, where any part of the capital cost of a taxpayer's particular clean technology property is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which a deduction in respect of a clean technology investment tax credit would otherwise be available in respect of the particular property, such amount is to be

(a) excluded from the capital cost of the particular property in the year; and

(b) added to the capital cost of a separate clean technology property that is deemed to be acquired at the time the amount is paid, provided that a transaction or event described in paragraph (11)(c) has not occurred in respect of the particular property.

(17) Section 127.45 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

Election by member to pay tax

(18.1) A qualifying taxpayer that is a member of a partnership during a fiscal period of the partnership may elect, in prescribed form and manner, to add to its tax payable under this Part for its taxation year that includes the end of the fiscal period the total amount of tax determined for that fiscal period because of subsections (16) and (17) in respect of the partnership.

Joint and several, or solidary, liability

(18.2) Each current or former member of a partnership is jointly and severally, or solidarily, liable for any portion of the amount of tax — determined because of subsections (16) and (17) in respect of the partnership for a fiscal period — that is not added to the tax payable

(a) of a qualifying taxpayer under subsection (17); or

(b) of a qualifying taxpayer because of subsection (18.1) and paid by the qualifying taxpayer by its filing-date for its taxation year that includes the end of the fiscal period.

(16) Le paragraphe 127.45(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants impayés

(9) Pour l'application du présent article, lorsqu'une partie du coût en capital d'un bien de technologie propre donné du contribuable est impayée le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle une déduction relative à un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait par ailleurs disponible relativement au bien donné, ce montant est à la fois :

a) exclu du coût en capital du bien donné dans l'année;

b) ajouté au coût en capital d'un bien de technologie propre distinct qui est réputé être acquis au moment où le montant est payé, pourvu qu'une opération ou un événement visé à l'alinéa (11)c) ne se soit pas produit relativement au bien donné.

(17) L'article 127.45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Choix de l'associé de payer l'impôt

(18.1) Un contribuable admissible qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de la société de personnes peut faire un choix, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, d'ajouter à son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice le montant total d'impôt déterminé pour cet exercice selon les paragraphes (16) et (17) relativement à la société de personnes.

Solidarité

(18.2) Chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt — déterminé selon les paragraphes (16) et (17) relativement à la société de personnes pour l'exercice — qui n'est pas ajouté à l'impôt payable, selon le cas :

a) par un contribuable admissible en vertu du paragraphe (17);

b) par un contribuable admissible selon le paragraphe (18.1) et payé par celui-ci au plus tard à sa date d'échéance de production pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice.

Former member liability

(18.3) If a particular taxpayer was, at the time that an amount is determined because of subsections (16) and (17) in respect of a property of the partnership for a taxation year, no longer a member of the partnership, the particular taxpayer's liability for tax because of subsection (18.2) is limited to the total of all amounts each of which is an amount determined for the particular taxpayer under subsection (2) in respect of the property because of its membership in the partnership.

(18) Subsections (1) to (3), (6) to (8), (10) to (12) and (15) to (17) are deemed to have come into force on March 28, 2023.

(19) Subsections (4), (9) and (13) are deemed to have come into force on November 21, 2023.

(20) Subsection (5) is deemed to have come into force on November 17, 2025.

(21) Subsection (14) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

53 (1) The definitions *regular tax credit rate* and *specified tax credit* in subsection 127.46(1) of the Act are replaced by the following:

regular tax credit rate means the *specified percentage* (as defined in subsections 127.44(1), 127.45(1), 127.48(1) and 127.491(1), as the case may be). (*taux du crédit d'impôt régulier*)

specified tax credit means the *CCUS tax credit* under subsection 127.44(1), the *clean technology investment tax credit* under subsection 127.45(1), the *clean hydrogen tax credit* under subsection 127.48(1) and the *clean electricity investment tax credit* under subsection 127.491(1). (*crédit d'impôt déterminé*)

(2) Subsection 127.46(2) of the Act is replaced by the following:

Reduced or regular rate

(2) Despite sections 127.44, 127.45, 127.48 and 127.491, the applicable rate for each specified tax credit of an incentive claimant is the reduced tax credit rate unless the incentive claimant elects in prescribed form and manner to meet the prevailing wage requirements under subsection (3) and the apprenticeship requirements under subsection (5) for each installation taxation year in respect of the specified tax credit.

Assujettissement — ancien associé

(18.3) Si un contribuable donné, au moment où un montant est déterminé selon les paragraphes (16) et (17) relativement à un bien de la société de personnes pour une année d'imposition, n'était plus un associé de la société de personnes, l'impôt dont il est redevable en vertu du paragraphe (18.2) est limité au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon le paragraphe (2) pour le contribuable donné du fait de sa participation dans la société de personnes.

(18) Les paragraphes (1) à (3), (6) à (8), (10) à (12) et (15) à (17) sont réputés être entrés en vigueur le 28 mars 2023.

(19) Les paragraphes (4), (9) et (13) sont réputés être entrés en vigueur le 21 novembre 2023.

(20) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2025.

(21) Le paragraphe (14) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

53 (1) Les définitions de *crédit d'impôt déterminé* et *taux du crédit d'impôt régulier*, au paragraphe 127.46(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

crédit d'impôt déterminé S'entend du *crédit d'impôt pour le CUSC* en vertu du paragraphe 127.44(1), du *crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres* en vertu du paragraphe 127.45(1), du *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* en vertu du paragraphe 127.48(1) et du *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* en vertu du paragraphe 127.491(1). (*specified tax credit*)

taux du crédit d'impôt régulier S'entend du *pourcentage déterminé* (au sens des paragraphes 127.44(1), 127.45(1), 127.48(1) et 127.491(1), selon le cas). (*regular tax credit rate*)

(2) Le paragraphe 127.46(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux réduit ou régulier

(2) Malgré les articles 127.44, 127.45, 127.48 et 127.491, le taux applicable pour chaque crédit d'impôt déterminé d'un demandeur d'incitatif correspond au taux du crédit d'impôt réduit, sauf si le demandeur d'incitatif choisit sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites de satisfaire aux exigences relatives au salaire prévalant en vertu du paragraphe (3) et aux exigences à l'égard d'apprentis en vertu du paragraphe (5) pour chaque année

(3) Subsection 127.46(15) of the Act is replaced by the following:

Exception

(15) This section does not apply to the preparation or installation of *clean technology property* as defined in subsection 127.45(1) that is described in subparagraph (d)(i) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* or in Class 56 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 28, 2023 and applies to specified property prepared or installed on or after that date.

54 (1) The definition *clean economy allocation provision* in subsection 127.47(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) subsection 127.491(12). (*disposition d'allocation pour l'économie propre*)

(2) The definition *clean economy expenditure* in subsection 127.47(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the capital cost of clean electricity property as determined under section 127.491. (*dépense pour l'économie propre*)

(3) The definition *clean economy provision* in subsection 127.47(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) section 127.491. (*disposition pour l'économie propre*)

(4) The definition *clean economy tax credit* in subsection 127.47(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

d'imposition de l'installation relativement au crédit d'impôt déterminé.

(3) Le paragraphe 127.46(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(15) Le présent article ne s'applique pas à la préparation ou à l'installation d'un *bien de technologie propre*, au sens du paragraphe 127.45(1), qui est visé au sous-alinéa d)(i) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou à la catégorie 56 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 28 novembre 2023 et s'applique aux biens déterminés préparés ou installés à compter de cette date.

54 (1) La définition de *disposition d'allocation pour l'économie propre*, au paragraphe 127.47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le paragraphe 127.491(12). (*clean economy allocation provision*)

(2) La définition de *dépense pour l'économie propre*, au paragraphe 127.47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) le coût en capital d'un bien pour l'électricité propre déterminé selon l'article 127.491. (*clean economy expenditure*)

(3) La définition de *disposition pour l'économie propre*, au paragraphe 127.47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'article 127.491. (*clean economy provision*)

(4) La définition de *crédit d'impôt pour l'économie propre*, au paragraphe 127.47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a *clean electricity investment tax credit* (as defined in subsection 127.491(1)). (*crédit d'impôt pour l'économie propre*)

(5) Section 127.47 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Multiple tax credits

(4.1) If the cost of a particular property of a partnership is eligible for more than one clean economy tax credit, the partnership may allocate each of those clean economy tax credits to the members of the partnership in accordance with this section and the clean economy allocation provisions, except that no member of the partnership is entitled to more than one clean economy tax credit in respect of that property unless the tax credits are the *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)) and the *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)) to the extent provided under sections 127.44 and 127.48.

(6) Subsections (1) to (4) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

(7) Subsection (5) is deemed to have come into force on March 28, 2023.

55 (1) The definition *non-hydrogen or ammonia use* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

non-hydrogen or ammonia use means a use of a particular property at a particular time that would, if the property were acquired at that time, result in the property not being an *eligible clean hydrogen property*, determined without reference to paragraph (b) of that definition. (*utilisation autre que pour l'hydrogène ou l'ammoniac*)

(2) Subparagraph (c)(vi) of the definition *eligible clean hydrogen property* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) that is incorporated into another property that would not otherwise be described in subparagraphs (i) to (v) if the incorporation causes the other property to satisfy the description in any of subparagraphs (i) to (v). (*bien admissible pour l'hydrogène propre*)

e) le *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)). (*clean economy tax credit*)

(5) L'article 127.47 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Crédits d'impôt multiples

(4.1) Lorsque le coût d'un bien donné d'une société de personnes est admissible à plus d'un crédit d'impôt pour l'économie propre, la société de personnes peut allouer chacun de ces crédits d'impôt pour l'économie propre aux associés de la société de personnes conformément au présent article et aux dispositions d'allocation pour l'économie propre, sauf qu'aucun associé de la société de personnes n'a droit à plus d'un crédit d'impôt pour l'économie propre relativement au bien, à moins que les crédits d'impôt représentent le *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)) et le *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)) dans la mesure prévue par les articles 127.44 et 127.48.

(6) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

(7) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 28 mars 2023.

55 (1) La définition de *utilisation autre que pour l'hydrogène ou l'ammoniac*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

utilisation autre que pour l'hydrogène ou l'ammoniac S'entend d'une utilisation d'un bien donné à un moment donné qui, si le bien était acquis à ce moment, ferait en sorte qu'il ne soit pas un *bien admissible pour l'hydrogène propre*, compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition. (*non-hydrogen or ammonia use*)

(2) Le sous-alinéa c)(vi) de la définition de *bien admissible pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) est incorporé à un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé aux sous-alinéas (i) à (v) si l'incorporation permet à l'autre bien d'être visé à l'un de ces sous-alinéas. (*eligible clean hydrogen property*)

(3) Paragraph (e) of the definition *preliminary clean hydrogen work activity* in subsection 127.48(1) of the Act is replaced by the following:

(e) clearing or excavating land, except excavation directly related to the installation of eligible clean hydrogen property. (*travaux préliminaires pour l'hydrogène propre*)

(4) Subsection 127.48(3) of the Act is replaced by the following:

Deemed deduction

(3) For the purposes of this section, paragraph 12(1)(t), subsection 13(7.1), the description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), subsection 53(2) and sections 127.44, 127.45, 127.49, 127.491 and 129, the amount deemed under subsection (2) to have been paid by a taxpayer for a taxation year is deemed to have been deducted from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.

(5) Subsection 127.48(4) of the Act is replaced by the following:

Time limit for application

(4) A payment on account of tax payable shall not be deemed to be paid under subsection (2) if the taxpayer does not file with the Minister the prescribed form containing prescribed information referred to in subsection (2) in respect of the amount on or before the later of December 31, 2026 and the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year and, if the prescribed form is filed after the taxpayer's filing-due date for the year, no payment by the taxpayer is deemed to arise under that subsection until the prescribed form containing prescribed information has been filed with the Minister.

(6) Paragraph 127.48(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to paragraph (j), in applying the Fuel LCA Model, an assessment of emissions from the production of hydrogen by the project and upstream emissions from the production of inputs to the hydrogen-production process shall be taken into account;

(7) Paragraph 127.48(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa e) de la définition de *travaux préliminaires pour l'hydrogène propre*, au paragraphe 127.48(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) le nettoyage ou l'excavation de terrains, sauf l'excavation liée directement à l'installation d'un bien admissible pour l'hydrogène propre. (*preliminary clean hydrogen work activity*)

(4) Le paragraphe 127.48(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction réputée

(3) Pour l'application du présent article, de l'alinéa 12(1)t), du paragraphe 13(7.1), de l'élément I de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), du paragraphe 53(2) et des articles 127.44, 127.45, 127.49, 127.491 et 129, le montant déterminé selon le paragraphe (2) pour un contribuable pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

(5) Le paragraphe 127.48(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai d'application

(4) Un montant au titre de l'impôt à payer ne doit pas être réputé avoir été payé en vertu du paragraphe (2) si le contribuable ne produit pas auprès du ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) relativement au montant en cause au plus tard au dernier en date du 31 décembre 2026 et du jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année et, si le formulaire prescrit est produit après la date de production qui est applicable au contribuable pour l'année, aucun paiement effectué par celui-ci n'est réputé découler de l'application de ce paragraphe tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre.

(6) L'alinéa 127.48(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'alinéa j), il doit être tenu compte, dans l'application du modèle ACV des combustibles, d'une évaluation des émissions provenant de la production d'hydrogène par le projet et des émissions en amont provenant de la production d'apports au processus de production d'hydrogène;

(7) L'alinéa 127.48(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) if the taxpayer produces hydrogen from eligible hydrocarbons,

(i) any captured carbon that is subject to an ineligible use is deemed not to be captured, and

(ii) any captured carbon that is subject to an *eligible use* (as defined in subsection 127.44(1)) is deemed to be permanently stored;

(8) The portion of paragraph 127.48(6)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if, in connection with hydrogen production, the taxpayer generates or purchases, or proposes to generate or purchase, electricity that is

(9) Clause 127.48(6)(e)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) on-site generation equipment that is used solely to convert any one or a combination of hydrogen, heat described in subparagraph (i)(i) or (ii) or eligible hydrocarbons (with carbon dioxide captured using a CCUS process) into electricity that supports the production of hydrogen from eligible hydrocarbons, the contribution of the electricity to carbon intensity is to be modelled as part of the project,

(10) Subsection 127.48(6) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) if, in connection with hydrogen production or electricity production in support of hydrogen production, the taxpayer uses heat energy

(i) recovered from hydrogen production, recovered from electricity production by the taxpayer in support of hydrogen production or produced by the taxpayer from the combustion of hydrogen or eligible hydrocarbons (with carbon dioxide captured using a CCUS process), the contribution of the heat to carbon intensity is to be modelled as part of the project,

(ii) recovered from a non-hydrogen production process of the taxpayer, or purchased from a vendor that produced the heat from eligible hydrocarbons or recovered the waste heat from a production process, the contribution of the heat to carbon intensity is to correspond with the input carbon in-

d) si le contribuable produit de l'hydrogène à partir d'hydrocarbures admissibles, à la fois :

(i) le carbone capté assujetti à une utilisation non admissible est réputé ne pas avoir été capté,

(ii) le carbone capté assujetti à une *utilisation admissible* (au sens du paragraphe 127.44(1)) est réputé avoir été stocké en permanence;

(8) Le passage de l'alinéa 127.48(6)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) si, relativement à la production d'hydrogène, le contribuable produit ou achète, ou propose de produire ou d'acheter, de l'électricité qui, à la fois :

(9) La division 127.48(6)e)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) de matériel de production situé sur place servant uniquement à convertir l'hydrogène, la chaleur visée aux sous-alinéas i)(i) ou (ii) ou les hydrocarbures admissibles (le dioxyde de carbone étant capté au moyen d'un processus de CUSC) ou toute combinaison de ceux-ci en électricité qui appuie la production d'hydrogène à partir d'hydrocarbures admissibles, la contribution de l'électricité à l'intensité carbonique doit être modélisée dans le cadre du projet,

(10) L'alinéa 127.48(6)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) si, relativement à la production d'hydrogène ou à la production d'électricité, à l'appui de la production d'hydrogène, le contribuable utilise l'énergie thermique :

(i) qui est récupérée de la production d'hydrogène, de la production d'électricité par le contribuable à l'appui de la production d'hydrogène ou produite par le contribuable à partir de la combustion d'hydrogène ou d'hydrocarbures admissibles (le dioxyde de carbone étant capté au moyen d'un processus de CUSC), la contribution de la chaleur à l'intensité carbonique doit être modélisée dans le cadre du projet,

(ii) qui est récupérée d'un processus de production du contribuable qui ne vise pas l'hydrogène ou achetée d'un vendeur ayant produit la chaleur à partir d'hydrocarbures admissibles ou ayant récupéré la chaleur perdue à partir d'un processus de

tensity of purchased steam in the Fuel LCA Model, and

(iii) from a source other than as described in subparagraph (i) or (ii), the carbon intensity of the project is deemed to be greater than 4.5;

(j) the contribution to carbon intensity of the following may be disregarded:

(i) delivering, collecting, recovering, treating or recirculating water, and

(ii) energy used to compress hydrogen beyond 30 bar;

(k) emissions related to the production of the following substances or types of energy produced in conjunction with hydrogen shall be attributed to hydrogen production:

(i) off-gas (including tail gas and other fuel gas),

(ii) oxygen,

(iii) nitrogen, if the nitrogen is not used by the taxpayer in another production process or sold for commercial use, and

(iv) heat from hydrogen production;

(l) emissions related to heat produced in conjunction with electricity production by the taxpayer in support of hydrogen production shall be attributed to hydrogen production, if the heat is not used by the taxpayer in another production process or sold for commercial use;

(m) emissions associated with energy used in the purification of hydrogen shall be attributed to hydrogen production; and

(n) the *Clean Hydrogen Investment Tax Credit – Carbon Intensity Modelling Guidance Document* published by the Government of Canada is to apply conclusively with respect to the calculation of carbon intensity, except as otherwise required under this section.

(11) The portion of paragraph 127.48(10)(a) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

production, la contribution de la chaleur à l'intensité carbonique doit correspondre à l'intensité carbonique entrante de la vapeur achetée dans le modèle ACV des combustibles,

(iii) qui provient d'une source autre que celles visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), l'intensité carbonique du projet est réputée supérieure à 4,5;

j) la contribution à l'intensité carbonique des éléments ci-après peut être exclue :

(i) la livraison, la collecte, la récupération, le traitement ou la recirculation d'eau,

(ii) l'énergie utilisée pour comprimer l'hydrogène au-delà de 30 bar;

k) les émissions liées à la production des substances ou des types d'énergie ci-après produites en conjonction avec l'hydrogène doivent être attribuées à la production d'hydrogène :

(i) les dégagements gazeux (y compris le gaz résiduaire et d'autres gaz combustibles),

(ii) l'oxygène,

(iii) l'azote, si celui-ci n'est pas utilisé par le contribuable dans un autre processus de production ou vendu à des fins commerciales,

(iv) la chaleur provenant de la production d'hydrogène;

l) les émissions liées à la production de chaleur en conjonction avec la production d'électricité par le contribuable à l'appui de la production d'hydrogène doivent être attribuées à la production d'hydrogène, si la chaleur n'est pas utilisée par le contribuable dans un autre processus de production ou vendue à des fins commerciales;

m) les émissions associées à l'énergie utilisée dans la purification d'hydrogène doivent être attribuées à la production d'hydrogène;

n) le document intitulé *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – Guide sur la modélisation de l'intensité carbonique* publié par le gouvernement du Canada s'applique de manière concluante relativement au calcul de l'intensité carbonique, sauf disposition contraire du présent article.

(11) Le passage de l'alinéa 127.48(10)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(a) not include any amount

(i) in respect of which an amount was previously deducted under this section by any person,

(ii) in respect of which any other *clean economy tax credit* (as defined in subsection 127.47(1)) was deducted by any person, or

(12) Subsection 127.48(11) of the Act is replaced by the following:

Repayment of assistance

(11) Where a taxpayer has, in a particular taxation year, repaid (or has not received and can no longer reasonably be expected to receive) an amount of government assistance or non-government assistance that was applied to reduce the capital cost of a particular eligible clean hydrogen property under paragraph (10)(c) for a preceding taxation year, the amount repaid (or no longer expected to be received) is to be added to the cost to the taxpayer of a separate eligible clean hydrogen property that is deemed to be acquired in the particular year for the purposes of this section, provided that a transaction or event described in paragraph (21)(c) has not occurred in respect of the particular property.

(13) Subsection 127.48(13) of the Act is replaced by the following:

Unpaid amounts

(13) For the purposes of this section, where any part of the capital cost of a taxpayer's particular eligible clean hydrogen property is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which a deduction in respect of a clean hydrogen tax credit would otherwise be available in respect of the particular property, such amount is to be

(a) excluded from the capital cost of the particular property in the year; and

(b) added to the capital cost of a separate eligible clean hydrogen property that is deemed to be acquired by the taxpayer at the time the amount is paid, provided that a transaction or event described in paragraph (21)(c) has not occurred in respect of the particular property.

Property deemed in respect of qualified project

(13.1) A property is deemed to have been acquired in respect of a qualified clean hydrogen project if

a) ne doit pas inclure un montant :

(i) à l'égard duquel une personne a déduit antérieurement un montant en vertu du présent article,

(ii) à l'égard duquel une personne a déduit tout autre *crédit d'impôt pour l'économie propre* (au sens du paragraphe 127.47(1)),

(12) Le paragraphe 127.48(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un montant d'aide

(11) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable rembourse (ou n'a pas reçu ou ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été appliqué pour réduire le coût en capital d'un bien admissible pour l'hydrogène propre donné en vertu de l'alinéa (10)c) pour une année d'imposition antérieure, le montant remboursé (ou que l'entité ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) est ajouté au coût, pour le contribuable, d'un bien admissible pour l'hydrogène propre distinct qui est réputé être acquis dans l'année donnée aux fins du présent article, pourvu qu'une opération ou un événement visé à l'alinéa (21)c) ne se soit pas produit relativement au bien donné.

(13) Le paragraphe 127.48(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants impayés

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'une partie du coût en capital d'un bien admissible pour l'hydrogène propre donné d'un contribuable est impayée le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle une déduction relative à un crédit d'impôt pour l'hydrogène propre serait par ailleurs disponible relativement au bien donné, ce montant est à la fois :

a) exclu du coût en capital du bien donné dans l'année;

b) ajouté au coût en capital d'un bien admissible pour l'hydrogène propre distinct qui est réputé être acquis par le contribuable au moment où le montant est payé, pourvu qu'une opération ou un événement visé à l'alinéa (21)c) ne se soit pas produit relativement au bien donné.

Bien réputé relativement à un projet admissible

(13.1) Un bien est réputé avoir été acquis relativement à un projet admissible pour l'hydrogène propre si, à la fois :

(a) the property was acquired in respect of a clean hydrogen project that was not a qualified clean hydrogen project because the Minister of Natural Resources was not accepting the filing of clean hydrogen project plans during the taxation year in which the property was acquired; and 5

(b) in a subsequent taxation year, the project becomes a qualified clean hydrogen project.

(14) Subsection 127.48(15) of the Act is replaced by the following: 10

Annual information reporting requirement

(15) If a clean hydrogen tax credit was deducted in any taxation year by a taxpayer in respect of a qualified clean hydrogen project, the taxpayer shall file, with its return of income for each taxation year that begins or ends during the compliance period in respect of the project, a prescribed form containing prescribed information in respect of the operations of the project. 15

(15) Section 127.48 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

Shared filing

(16.1) If more than one person is required by this section to file any documentation or information with the Minister or the Minister of Natural Resources in respect of a clean hydrogen project (including, but not limited to, a revised clean hydrogen project plan, a form described in subsection (15) or a compliance report described in subsection (16)), the filing with full and accurate disclosure by any one of such persons of the documentation or information is deemed to have been made by each person to whom the relevant requirement applies. 20 25

(16) Subsection 127.48(25) of the Act is replaced by the following: 30

Recovery and recapture — partnerships

(25) Subject to section 127.47, if subsection (12) has at any time applied to add an amount in computing the clean hydrogen tax credit of a current or former member of a partnership, subsections (18) to (23) apply to determine amounts in respect of the partnership as if the partnership was a taxable Canadian corporation, its fiscal period were its taxation year and it had deducted all of the clean hydrogen tax credits that were previously added in 35

a) le bien a été acquis relativement à un projet pour l'hydrogène propre qui n'était pas un projet admissible pour l'hydrogène propre parce que le ministre des Ressources naturelles n'acceptait pas la production de plans de projet pour l'hydrogène propre au cours de l'année d'imposition dans laquelle le bien a été acquis; 5

b) au cours d'une année d'imposition ultérieure, le projet devient un projet admissible pour l'hydrogène propre.

(14) Le paragraphe 127.48(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Obligation de produire une déclaration de renseignements annuelle

(15) Si un contribuable a déduit un crédit d'impôt pour l'hydrogène propre dans une année d'imposition relativement à un projet admissible pour l'hydrogène propre, il doit produire, avec sa déclaration de revenu pour chaque année d'imposition qui commence ou se termine durant la période de conformité relativement au projet, un formulaire prescrit contenant des renseignements prescrits relativement à l'exploitation du projet. 15

(15) L'article 127.48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit : 20

Production partagée

(16.1) Si, en vertu du présent article, plus d'une personne sont tenues de produire des documents ou des renseignements auprès du ministre ou du ministre des Ressources naturelles relativement à un projet pour l'hydrogène propre (notamment un plan de projet pour l'hydrogène propre révisé, un formulaire visé au paragraphe (15) ou un rapport de conformité visé au paragraphe (16)), la production complète et exacte des documents et des renseignements par l'une d'entre elles est réputée avoir été faite par chaque personne à laquelle s'applique l'obligation pertinente. 25 30

(16) Le paragraphe 127.48(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Recouvrement et récupération — société de personnes

(25) Sous réserve de l'article 127.47, si, à un moment donné, un montant a été ajouté en application du paragraphe (12) dans le calcul du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre d'un associé ou d'un ancien associé d'une société de personnes, les paragraphes (18) à (23) s'appliquent afin de déterminer les montants relativement à la société de personnes comme si celle-ci était une société canadienne imposable, que son exercice était son année 40

computing the clean hydrogen tax credit of any member of the partnership because of the application of subsection (12) in respect of its partnership interest.

(17) Subsections 127.48(27) and (28) of the Act are replaced by the following:

Election by member

(27) A taxable Canadian corporation that is a member of a partnership during a fiscal period of the partnership may elect, in prescribed form and manner, to add to its tax payable under this Part for its taxation year that includes the end of the fiscal period the total amount of tax determined for that fiscal period because of subsection (25) in respect of the partnership.

Joint and several, or solidary, liability

(28) Each current or former member of a partnership is jointly and severally, or solidarily, liable for any portion of the amount of tax — determined because of subsection (25) in respect of the partnership for a fiscal period — that is not added to the tax payable

(a) of a qualifying taxpayer under subsection (26); or

(b) of a taxable Canadian corporation because of subsection (27) and paid by the corporation by its filing-date date for its taxation year that includes the end of the fiscal period.

Former member liability

(28.1) If a particular taxpayer was, at the time that an amount is determined because of subsection (25) in respect of the partnership for a taxation year, no longer a member of the partnership, the particular taxpayer's liability for tax because of subsection (28) is limited to the total of all amounts each of which is an amount determined for the particular taxpayer under subsection (2) because of its membership in the partnership.

(18) Subsections (1) to (3) and (5) to (17) are deemed to have come into force on March 28, 2023.

(19) Subsection (4) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

d'imposition et qu'elle avait déduit tous les crédits d'impôt pour l'hydrogène propre qui avaient été ajoutés antérieurement dans le calcul du crédit d'impôt pour l'hydrogène propre de tout associé de la société de personnes en raison de l'application du paragraphe (12) relativement à sa participation dans la société de personnes.

(17) Les paragraphes 127.48(27) et (28) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix d'un associé

(27) Une société canadienne imposable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de la société de personnes peut faire un choix, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, d'ajouter à son impôt payable en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice, le montant total de l'impôt déterminé pour cet exercice selon le paragraphe (25) relativement à la société de personnes.

Solidarité

(28) Chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt — déterminé selon le paragraphe (25) relativement à la société de personnes pour un exercice — qui n'est pas ajouté à l'impôt payable, selon le cas :

a) par un contribuable admissible en vertu du paragraphe (26);

b) par une société canadienne imposable selon le paragraphe (27) et payé par la société au plus tard à sa date d'échéance de production pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice.

Assujettissement — ancien associé

(28.1) Si, au moment où un montant est déterminé selon le paragraphe (25) relativement à la société de personnes pour une année d'imposition, un contribuable donné n'était plus un associé de la société de personnes, l'impôt dont il est redevable en vertu du paragraphe (28) est limité au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon le paragraphe (2) pour lui du fait de sa participation dans la société de personnes.

(18) Les paragraphes (1) à (3) et (5) à (17) sont réputés être entrés en vigueur le 28 mars 2023.

(19) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

56 (1) The definition *CTM use* in subsection 127.49(1) of the Act is replaced by the following:

CTM use means the use of a property all or substantially all in

(a) activities described in paragraph (a) or (c) of the definition *qualified zero emission technology manufacturing activities* in section 5202 of the *Income Tax Regulations*;

(b) activities described in paragraph (a) or (b) of the definition *qualifying mineral activity* if the property is used to produce primarily qualifying materials, determined based on the value of all commercial outputs in accordance with subsection (2.2); or

(c) activities described in any of paragraphs (c) to (f) of the definition *qualifying mineral activity* if the property is used to produce all or substantially all qualifying materials, determined based on the value of all commercial outputs in accordance with subsection (2.2). (*utilisation pour la FTP*)

(2) Paragraph (d) of the definition *CTM property* in subsection 127.49(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v), by adding “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) is incorporated into another property described in any of subparagraphs (i) to (vi), as part of a refurbishment of the other property provided that on completion of the refurbishment the other property is still described in any of subparagraphs (i) to (vi). (*bien de FTP*)

(3) The definition *qualifying material* in subsection 127.49(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) antimony;
- (h) gallium;
- (i) germanium;
- (j) indium; and
- (k) scandium. (*matériau admissible*)

56 (1) La définition de *utilisation pour la FTP*, au paragraphe 127.49(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

utilisation pour la FTP S'entend de l'utilisation d'un bien dont la totalité ou presque est destinée, selon le cas :

a) aux activités visées aux alinéas a) ou c) de la définition de *activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission* à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) aux activités visées aux alinéas a) ou b) de la définition de *activité minière admissible* si le bien est utilisé pour produire principalement des matériaux admissibles, déterminés en fonction de la valeur de l'ensemble des extrants commerciaux conformément au paragraphe (2.2);

c) aux activités visées à l'un des alinéas c) à f) de la définition de *activité minière admissible* si le bien est utilisé pour produire en totalité ou presque des matériaux admissibles, déterminés en fonction de la valeur de l'ensemble des extrants commerciaux conformément au paragraphe (2.2). (*CTM use*)

(2) L'alinéa d) de la définition de *bien de FTP*, au paragraphe 127.49(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) est incorporé à l'un des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (vi), dans le cadre d'une remise en état de l'autre bien, pourvu que, une fois la remise en état achevée, l'autre bien soit toujours visé à l'un de ces sous-alinéas. (*CTM property*)

(3) La définition de *matériau admissible*, au paragraphe 127.49(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) l'antimoine;
- h) le gallium;
- i) le germanium;
- j) l'indium;
- k) le scandium. (*qualifying material*)

(4) Paragraphs (b) to (e) of the definition *qualifying mineral activity* in subsection 127.49(1) of the Act are replaced by the following:

- (b)** a specified mineral processing activity that is performed at a mine site or well site; 5
- (c)** a specified mineral processing activity that is performed at a location other than a location described in paragraph (b);
- (d)** a recycling activity that is
 - (i)** sorting, disassembly or shredding of a recyclable material, or 10
 - (ii)** a material processing activity substantially similar to a specified mineral processing activity;
- (e)** a synthetic graphite activity that is
 - (i)** performed during or after the graphitization stage, and 15
 - (ii)** a material processing activity substantially similar to a specified mineral processing activity; or
- (f)** spheronization of graphite or coating of spheronized graphite. (*activité minière admissible*) 20

(5) Paragraphs (b) to (f) of the definition *specified percentage* in subsection 127.49(1) of the Act are replaced by the following:

- (b)** subject to paragraph (a)
 - (i)** after December 31, 2023 and before January 1, 2032, 30%, 25
 - (ii)** after December 31, 2031 and before January 1, 2033, 20%,
 - (iii)** after December 31, 2032 and before January 1, 2034, 10%, and 30
 - (iv)** after December 31, 2033 and before January 1, 2035, 5%; and
- (c)** after December 31, 2034, nil. (*pourcentage déterminé*)

(4) Les alinéas b) à e) de la définition de *activité minière admissible*, au paragraphe 127.49(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

- b)** une activité de traitement des minéraux déterminée qui est effectuée sur un site minier ou un site de puits; 5
- c)** une activité de traitement des minéraux déterminée qui est effectuée à un endroit autre que celui visé à l'alinéa b);
- d)** une activité de recyclage qui est : 10
 - (i)** soit le tri, le démontage ou le déchiquetage d'un matériau recyclable,
 - (ii)** soit une activité de traitement des matériaux sensiblement semblable à une activité de traitement des minéraux déterminée; 15
- e)** une activité relative au graphite synthétique qui, à la fois :
 - (i)** est effectuée au cours de l'étape de graphitisation ou subséquemment,
 - (ii)** constitue une activité de traitement des matériaux sensiblement semblable à une activité de traitement des matériaux déterminée; 20
- f)** la sphéronisation de graphite ou le revêtement de graphite sphéronisé. (*qualifying mineral activity*)

(5) Les alinéas b) à f) de la définition de *pourcentage déterminé*, au paragraphe 127.49(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 25

- b)** sous réserve de l'alinéa a) :
 - (i)** après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2032, 30 %, 30
 - (ii)** après le 31 décembre 2031 et avant le 1^{er} janvier 2033, 20 %,
 - (iii)** après le 31 décembre 2032 et avant le 1^{er} janvier 2034, 10 %,
 - (iv)** après le 31 décembre 2033 et avant le 1^{er} janvier 2035, 5 %; 35
- c)** après le 31 décembre 2034, 0 %. (*specified percentage*)

(6) Subsection 127.49(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

independent engineer or geoscientist means an individual who

(a) is a *qualified professional engineer or professional geoscientist* as defined in subsection 127(9); and

(b) is at all times at arm's length with, independent of, and not employed by, each taxpayer claiming a related CTM investment tax credit. (*ingénieur ou géoscientifique indépendant*)

refurbishment means significant alterations, renovations, improvements or additions to a property to substantially

(a) extend its useful life;

(b) increase its capacity; or

(c) improve its efficiency. (*remise en état*)

safe harbour price of a commercial output means the five-year historical average spot price, determined at the end of the taxation year of a taxpayer in which a CTM investment tax credit is deducted in respect of a CTM property, of that output calculated

(a) using prices from a recognized commodities exchange; or

(b) if prices referred to in paragraph (a) are not available in respect of the output, in accordance with normal and accepted commercial practices in the industry. (*prix au titre de la règle d'exonération*)

safe harbour price method, in respect of a CTM property of a taxpayer, means the determination, on an annual basis, of the value of all commercial outputs from the property based on

(a) the safe harbour price of the expected commercial outputs from the property if the year for which the determination is made is prior to a year in which the property was used by the taxpayer in commercial production; and

(b) the safe harbour price of the actual commercial outputs from the property in a year in which the property was used by the taxpayer in commercial production. (*méthode de détermination du prix au titre de la règle d'exonération*)

(6) Le paragraphe 127.49(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

activité de traitement des minéraux déterminée S'entend d'une activité de traitement des minéraux (notamment le concassage, le broyage, la séparation, le tamisage, le criblage, la flottation par mousse, la lixiviation, la recristallisation, la précipitation, le séchage, l'évaporation, le chauffage, la calcination, le grillage, la fusion, la coulée de lingots, l'affinage, la purification, la distillation, l'électrodéposition et la rugosification de surface d'une feuille de dépôt électrolytique) qui se produit avant ou dans le cadre d'un procédé destiné, selon le cas :

a) à accroître la pureté d'au moins un matériau admissible;

b) à produire un matériau contenant des quantités non négligeables d'un matériau admissible unique et dépourvu de quantités non négligeables d'éléments autres que des éléments autorisés. (*specified mineral processing activity*)

ingénieur ou géoscientifique indépendant S'entend d'un particulier qui possède les qualifications suivantes :

a) il est un *ingénieur ou un géoscientifique professionnel qualifié* au sens du paragraphe 127(9);

b) en tout temps, il n'a aucun lien de dépendance avec tout contribuable demandant un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP, il est indépendant de lui et n'est pas un de ses employés. (*independent engineer or geoscientist*)

méthode de détermination de la juste valeur marchande déterminée S'entend, relativement à un bien de FTP, de la détermination, sur une base annuelle, de la valeur de tous les extrants commerciaux provenant du bien en fonction de ce qui suit :

a) la juste valeur marchande, déterminée à la fin de l'année d'imposition, des extrants commerciaux attendus du bien si l'année visée par la détermination précède l'année au cours de laquelle le contribuable a utilisé le bien dans une production commerciale;

b) la juste valeur marchande, déterminée à la fin de l'année d'imposition, des extrants commerciaux réels provenant du bien dans une année au cours de laquelle le contribuable a utilisé le bien dans une production commerciale. (*specified fair market value method*)

specified fair market value method, in respect of a CTM property, means the determination, on an annual basis, of the value of all the commercial outputs from the property based on

(a) the fair market value, determined at the end of the relevant taxation year, of the expected commercial outputs from the property if the year for which the determination is made is prior to a year in which the property was used by the taxpayer in commercial production; and

(b) the fair market value, determined at the end of the relevant taxation year, of the actual commercial outputs from the property in a year in which the property was used by the taxpayer in commercial production. (*méthode de détermination de la juste valeur marchande déterminée*)

specified mineral processing activity means a mineral processing activity (including crushing, grinding, milling, separation, sieving, screening, froth floatation, leaching, recrystallization, precipitation, drying, evaporation, heating, calcinating, roasting, smelting, casting of ingots, refining, purification, distillation, electrodeposition and surface roughening of electrodeposited foil) that occurs prior to or as part of a process intended to

(a) increase the purity of at least one qualifying material; or

(b) produce a material with non-trace amounts of a single qualifying material, and without non-trace amounts of any elements other than permitted elements. (*activité de traitement des minéraux déterminée*)

(7) Subsection 127.49(3) of the Act is replaced by the following:

Certification requirement

(2.1) Notwithstanding subsection (2), a CTM investment tax credit in respect of property used, or to be used, by the taxpayer or by a partnership of which the taxpayer is a member, in any activity described in paragraph (a) or (b) of the definition *qualifying mineral activity* in subsection (1), is deemed to be nil unless a taxpayer files with the Minister, together with the form and informa-

méthode de détermination du prix au titre de la règle d'exonération S'entend, relativement à un bien de FTP d'un contribuable, de la détermination, sur une base annuelle, de la valeur de tous les extrants commerciaux provenant du bien en fonction de ce qui suit :

a) le prix au titre de la règle d'exonération des extrants commerciaux attendus du bien si l'année visée par la détermination précède une année au cours de laquelle le contribuable a utilisé le bien dans une production commerciale;

b) le prix au titre de la règle d'exonération des extrants commerciaux réels du bien dans une année au cours de laquelle le contribuable a utilisé le bien dans une production commerciale. (*safe harbour price method*)

prix au titre de la règle d'exonération Quant à un extrant commercial, s'entend du prix au comptant selon une moyenne historique de cinq ans de cet extrant, déterminé à la fin de l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP est déduit relativement à un bien de FTP, calculé selon le cas :

a) au moyen des prix d'une bourse de marchandises reconnue;

b) conformément aux pratiques commerciales courantes et reconnues, si les prix visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles relativement à l'exrant. (*safe harbour price*)

remise en état S'entend de modifications, de rénovations, d'améliorations ou de rajouts importants à un bien afin de procéder, de façon substantielle, à l'une des mises à niveau suivantes :

a) prolonger sa durée de vie utile;

b) accroître sa capacité;

c) améliorer son efficacité. (*refurbishment*)

(7) Le paragraphe 127.49(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions d'attestation

(2.1) Malgré le paragraphe (2), un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP relativement à un bien qui est utilisé, ou est destiné à être utilisé, par le contribuable ou par une société de personnes dont le contribuable est un associé, dans une activité visée aux alinéas a) ou b) de la définition de *activité minière admissible* au paragraphe (1) est réputé nul, sauf si un contribuable présente au mi-

tion described in subsection (2), a certification by an independent engineer or geoscientist in respect of the taxpayer in the prescribed form attesting that the property is being used, or is to be used,

(a) at a particular mine site or well site of the taxpayer or of a partnership of which the taxpayer is a member, as the case may be; and

(b) in accordance with a plan that primarily targets qualifying materials, determined based on the value of all commercial outputs expected to be produced in accordance with subsection (2.2).

Valuation of qualifying mineral activity outputs

(2.2) In the prescribed form referred to in subsection (2) that is filed by a taxpayer for a taxation year, the taxpayer must elect, in respect of each CTM property of the taxpayer for which the taxpayer claims a CTM investment tax credit for that year, that the determination of the value of all commercial outputs from that property is to be based on either

(a) the specified fair market value method, or

(b) the safe harbour price method.

Time limit for application

(3) A payment on account of tax payable shall not be deemed to be paid under subsection (2) if the taxpayer does not file with the Minister the prescribed form containing prescribed information referred to in subsection (2) in respect of the amount on or before the later of December 31, 2026 and the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year and, if the prescribed form is filed after the taxpayer's filing-due date for the year, no payment by the taxpayer is deemed to arise under that subsection until the prescribed form containing the prescribed information has been filed with the Minister.

(8) The portion of paragraph 127.49(5)(a) of the Act before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(a) not include any amount

(i) in respect of which an amount was previously deducted under this section by any person,

nistre, avec le formulaire et les renseignements visés au paragraphe (2), une attestation délivrée par un ingénieur ou géoscientifique indépendant relativement au contribuable sur le formulaire prescrit attestant que le bien est utilisé ou est destiné à être utilisé :

a) sur un site minier donné ou un site de puits du contribuable ou d'une société de personnes dont le contribuable est un associé, selon le cas;

b) conformément à un plan visant principalement les matériaux admissibles, déterminés en fonction de la valeur de l'ensemble des extrants commerciaux devant être produits en conformité avec le paragraphe (2.2).

Évaluation des extrants d'une activité minière admissible

(2.2) Sur le formulaire prescrit visé au paragraphe (2) produit par un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable doit, relativement à chacun de ses biens de FTP pour lequel il demande un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP pour l'année, choisir que la détermination de la valeur de tous les extrants commerciaux provenant du bien sera fondée, selon le cas :

a) sur la méthode de détermination de la juste valeur marchande déterminée;

b) sur la méthode de détermination du prix au titre de la règle d'exonération.

Délai d'application

(3) Un montant au titre de l'impôt à payer ne doit pas être réputé avoir été payé en vertu du paragraphe (2) si le contribuable ne produit pas auprès du ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) relativement au montant en cause au plus tard au dernier en date du 31 décembre 2026 et du jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année et, si le formulaire prescrit est produit après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année, aucun paiement effectué par celui-ci n'est réputé découler de l'application de ce paragraphe tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre.

(8) Le passage de l'alinéa 127.49(5)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

a) ne doit pas inclure un montant, selon le cas :

(i) à l'égard duquel une personne a déduit antérieurement un montant en vertu du présent article,

(ii) in respect of which any other *clean economy tax credit* (as defined in subsection 127.47(1)) was deducted by any person,

(ii.1) in respect of any part of the capital cost of a property if a *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)) or a *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)) was deducted by any person in respect of that property, or

(9) Subsection 127.49(6) of the Act is replaced by the following:

Deemed deduction

(6) For the purposes of this section, paragraph 12(1)(t), subsection 13(7.1), the description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) and subsection 53(2) and sections 127.44, 127.45, 127.48, 127.491 and 129, the amount deemed under subsection (2) to have been paid by a taxpayer for a taxation year is deemed to have been deducted from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year.

(10) Subsection 127.49(7) of the Act is replaced by the following:

Repayment of assistance

(7) Where a taxpayer has, in a particular taxation year, repaid (or has not received and can no longer reasonably be expected to receive) an amount of government assistance or non-government assistance that was applied to reduce the cost of a particular property under paragraph (5)(c) for a preceding taxation year, the amount repaid (or no longer expected to be received) is to be added to the cost to the taxpayer of a separate CTM property that is deemed to be acquired in the particular year for the purposes of this section, provided that a transaction or event described in paragraph (11)(c) has not occurred in respect of the particular property.

(11) Subsection 127.49(9) of the Act is replaced by the following:

Unpaid amounts

(9) For the purposes of this section, where any part of the capital cost of a taxpayer's particular CTM property is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which a deduction in respect of a CTM investment tax credit would otherwise be available in respect of the particular property, such amount is to be

(ii) à l'égard duquel une personne a déduit tout autre *crédit d'impôt pour l'économie propre* (au sens du paragraphe 127.47(1)),

(ii.1) relativement à une partie du coût en capital d'un bien, si une personne a déduit un *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)) ou un *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)) à l'égard du bien,

(9) Le paragraphe 127.49(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction réputée

(6) Pour l'application du présent article, de l'alinéa 12(1)t, du paragraphe 13(7.1), de l'élément I de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), du paragraphe 53(2) et des articles 127.44, 127.45, 127.48, 127.491 et 129, le montant réputé avoir été payé par un contribuable en application du paragraphe (2) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

(10) Le paragraphe 127.49(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement d'un montant d'aide

(7) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable rembourse (ou n'a pas reçu ou ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été appliqué pour réduire le coût en capital d'un bien donné en vertu de l'alinéa (5)c pour une année d'imposition antérieure, le montant remboursé (ou que le contribuable ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) est ajouté au coût, pour le contribuable, d'un bien de FTP distinct qui est réputé acquis dans l'année donnée pour l'application du présent article, pourvu qu'une opération ou qu'un événement visé à l'alinéa (11)c ne se soit pas produit relativement au bien donné.

(11) Le paragraphe 127.49(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes impayées

(9) Pour l'application du présent article, dans le cas où une partie du coût en capital d'un bien de FTP donné d'un contribuable est impayée le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une déduction relativement à un crédit d'impôt à l'investissement pour la FTP serait par ailleurs disponible relativement au bien donné, ce montant est, à la fois :

(a) excluded from the capital cost of the particular property in the year; and

(b) added to the capital cost of a separate CTM property that is deemed to be acquired at the time the amount is paid, provided that a transaction or event described in paragraph (11)(c) has not occurred in respect of the particular property.

(12) Section 127.49 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

Election by member to pay tax

(18.1) A qualifying taxpayer that is a member of a partnership during a fiscal period of the partnership may elect, in prescribed form and manner, to add to its tax payable under this Part for its taxation year that includes the end of the fiscal period the total amount of tax determined for that fiscal period because of subsections (16) and (17) in respect of the partnership.

Joint and several, or solidary, liability

(18.2) Each current or former member of a partnership is jointly and severally, or solidarily, liable for any portion of the amount of tax — determined because of subsections (16) and (17) in respect of the partnership for a fiscal period — that is not added to the tax payable

(a) of a qualifying taxpayer under subsection (17); or

(b) of a qualifying taxpayer because of subsection (18.1) and paid by the qualifying taxpayer by its filing-date for its taxation year that includes the end of the fiscal period.

Former member liability

(18.3) If a particular taxpayer was, at the time that an amount is determined because of subsections (16) and (17) in respect of a property of the partnership for a taxation year, no longer a member of the partnership, the particular taxpayer's liability for tax because of subsection (18.2) is limited to the total of all amounts each of which is an amount determined for the particular taxpayer under subsection (2) in respect of the property because of its membership in the partnership.

(13) Subsections (1), (2), (4) to (8) and (10) to (12) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

a) exclu du coût en capital du bien donné dans l'année;

b) ajouté au coût en capital d'un bien de FTP distinct qui est réputé acquis au moment où il est payé, pourvu qu'une opération ou qu'un événement visé à l'alinéa (11)c ne se soit pas produit relativement au bien donné.

(12) L'article 127.49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Choix de l'associé de payer l'impôt

(18.1) Un contribuable admissible qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de la société de personnes peut faire un choix, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, d'ajouter à son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice le montant total d'impôt déterminé pour cet exercice selon les paragraphes (16) et (17) relativement à la société de personnes.

Solidarité

(18.2) Chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt — déterminé selon les paragraphes (16) et (17) relativement à la société de personnes pour l'exercice — qui n'est pas ajouté à l'impôt payable, selon le cas :

a) par un contribuable admissible en vertu du paragraphe (17);

b) par un contribuable admissible selon le paragraphe (18.1) et payé par celui-ci au plus tard à sa date d'échéance de production pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice.

Assujettissement — ancien associé

(18.3) Si un contribuable donné, au moment où un montant est déterminé selon les paragraphes (16) et (17) relativement à un bien de la société de personnes pour une année d'imposition, n'était plus un associé de la société de personnes, l'impôt dont il est redevable en vertu du paragraphe (18.2) est limité au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon le paragraphe (2) pour le contribuable donné relativement au bien du fait de sa participation dans la société de personnes.

(13) Les paragraphes (1), (2), (4) à (8) et (10) à (12) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(14) Subsection (3) applies in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after November 4, 2025.

(15) Subsection (9) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

57 (1) The Act is amended by adding the following after section 127.49:

Definitions

127.491 (1) The following definitions apply in this section.

actual emission intensity means the emission intensity of a specified natural gas energy system of a qualifying entity, based on the actual carbon dioxide emissions from the production of electrical energy by the system. (*intensité des émissions réelle*)

average actual emission intensity means, for the compliance period of a qualified natural gas energy system, the number determined by the formula

$$((A \times B) + (C \times D) + (E \times F) + (G \times H) + (I \times J)) \div K$$

where

- A** is the actual emission intensity of the system for the first operating year of the compliance period;
- B** is the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system in the first operating year of the compliance period;
- C** is the actual emission intensity of the system for the second operating year of the compliance period;
- D** is the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system in the second operating year of the compliance period;
- E** is the actual emission intensity of the system for the third operating year of the compliance period;
- F** is the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system in the third operating year of the compliance period;
- G** is the actual emission intensity of the system for the fourth operating year of the compliance period;
- H** is the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system in the fourth operating year of the compliance period;
- I** is the actual emission intensity of the system for the fifth operating year of the compliance period;
- J** is the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system in the fifth operating year of the compliance period; and

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

(15) Le paragraphe (9) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

57 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127.49, de ce qui suit :

Définitions

127.491 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

aide gouvernementale S'entend au sens du paragraphe 127(9). (*government assistance*)

aide non gouvernementale S'entend au sens du paragraphe 127(9). (*non-government assistance*)

année d'exploitation Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé, s'entend de chaque période de trois cent soixante-cinq jours cumulatifs, la première débutant le jour du début du projet d'un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'une entité admissible, compte non tenu de toute période durant laquelle le système n'est pas en exploitation. (*operating year*)

bien pour l'électricité propre S'entend d'un bien d'une entité admissible si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** il ne fait pas partie d'un projet dont la construction a été entreprise avant le 28 mars 2023 (et à cette fin, les travaux de construction ne comprennent pas l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les études environnementales, les consultations des collectivités ou les études d'évaluation des répercussions et les activités semblables);
- b)** il est situé au Canada (y compris un bien visé aux sous-alinéas d)(v) ou (xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui est installé dans la zone économique exclusive du Canada) et qui est destiné à être utilisé exclusivement au Canada;
- c)** il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant son acquisition par l'entité;
- d)** s'il est destiné à être loué à une autre personne ou une société de personnes par l'entité, il est loué, à la fois :

K is the total quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system during the compliance period. (*intensité des émissions réelle moyenne*)

clean electricity investment tax credit of a qualifying entity for a taxation year means the total of all amounts each of which is

(a) the specified percentage of the capital cost to the qualifying entity of clean electricity property that is acquired by the entity in the year; or

(b) an amount required by subsection (12) to be added in computing the entity's clean electricity investment tax credit at the end of the year. (*crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre*)

clean electricity property means property of a qualifying entity

(a) that is not part of a project the construction of which started before March 28, 2023 (and for this purpose, construction does not include obtaining permits or regulatory approval, conducting environmental assessments, community consultations or impact assessment studies or similar activities);

(b) that is situated in Canada (including property described in subparagraph (d)(v) or (xiv) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* that is installed in the exclusive economic zone of Canada) and intended for use exclusively in Canada;

(c) that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the entity;

(d) that, if it is to be leased by a qualifying entity to another person or partnership, is

(i) leased to a qualifying entity or a partnership all the members of which are qualifying entities, and

(ii) leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by the qualifying entity whose principal business is selling or servicing property of that type, or whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services, or any combination thereof; and

(e) that is

(i) à une entité admissible ou à une société de personnes dont tous les membres sont des entités admissibles,

(ii) dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entité admissible dont l'entreprise principale consiste à vendre ou entretenir des biens semblables, ou dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change, des sûretés mobilières ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités;

e) il est, selon le cas :

(i) un bien qui serait visé au sous-alinéa d)(ii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, si ce sous-alinéa s'appliquait compte non tenu de sa division (A),

(ii) un bien visé aux sous-alinéas d)(v), (vi) ou (xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une éolienne à des fins d'essai (au sens du paragraphe 1219(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*),

(iii) du *matériel d'énergie solaire concentrée*, au sens du paragraphe 127.45(1), faisant partie d'un système utilisé uniquement dans le but de produire de l'énergie électrique, exclusivement à partir de la lumière solaire concentrée,

(iv) un bien pour l'énergie nucléaire,

(v) du matériel qui remplit les conditions suivantes :

(A) il fait partie d'un système qui, à la fois :

(I) exporte plus d'énergie électrique que d'énergie thermique sur une base nette, établie sur une base annuelle,

(II) n'extraît pas du combustible fossile aux fins de vente,

(B) il sert exclusivement à produire de l'énergie électrique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, uniquement à partir d'énergie géothermique,

- (i) property that would be described in subparagraph (d)(ii) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, if that subparagraph were read without reference to its clause (A),
- (ii) described in subparagraph (d)(v), (vi) or (xiv) 5 of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding a test wind turbine (within the meaning assigned by subsection 1219(3) of the *Income Tax Regulations*),
- (iii) *concentrated solar energy equipment*, as defined in subsection 127.45(1), that is part of a system used solely for the purpose of generating electrical energy, exclusively from concentrated sunlight, 10
- (iv) nuclear energy property, 15
- (v) equipment that
- (A) is part of a system that
- (I) exports more electrical energy than heat energy on a net basis, as determined on an annual basis, and 20
- (II) does not extract fossil fuels for sale,
- (B) is used exclusively for the purpose of generating electrical energy, or a combination of electrical energy and heat energy, solely from geothermal energy, and 25
- (C) is described in subparagraph (d)(vii) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*,
- (vi) *waste biomass electricity generation equipment*, as defined in subsection 127.45(1), that is part of a system that exports more electrical energy than heat energy on a net basis, as determined on an annual basis, 30
- (vii) described in subparagraph (d)(xviii) or (xix) of Class 43.1 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, but excluding equipment that uses any fossil fuel in operation, 35
- (viii) qualified natural gas energy equipment,
- (ix) qualified interprovincial transmission equipment, or 40
- (x) incorporated into another property described in any of subparagraphs (i) to (ix), as part of a refurbishment of the other property provided that on
- (C) il est visé au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,
- (vi) du *matériel générateur d'électricité à partir de déchets de biomasse*, au sens du paragraphe 127.45(1), faisant partie d'un système qui exporte plus d'énergie électrique que d'énergie thermique sur une base nette, établie sur une base annuelle,
- (vii) un bien visé aux sous-alinéas d)(xviii) ou (xix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion du matériel alimenté par du combustible fossile pour être en opération, 10
- (viii) du matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible, 15
- (ix) du matériel de transmission interprovinciale admissible,
- (x) un bien incorporé à un autre bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (ix), dans le cadre d'une remise en état de l'autre bien, pourvu qu'une fois la remise en état terminée, l'autre bien soit toujours visé à l'un des sous-alinéas (i) à (ix). (*clean electricity property*) 20
- bien pour l'énergie nucléaire** S'entend d'un bien qui, à la fois : 25
- a) fait partie d'un système à lieu fixe qui :
- (i) est utilisé en totalité ou presque pour produire de l'énergie électrique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, provenant de la fission nucléaire, selon une utilisation établie sur une base annuelle, 30
- (ii) exporte plus d'énergie électrique que d'énergie thermique sur une base nette, selon une utilisation établie sur une base annuelle;
- b) est, selon le cas : 35
- (i) un réacteur,
- (ii) une cuve de réacteurs,
- (iii) une barre de commande pour réacteur,
- (iv) un modérateur,
- (v) du matériel de refroidissement, 40
- (vi) du matériel générateur de chaleur,

completion of the refurbishment the other property is still described in any of subparagraphs (i) to (ix).
(bien pour l'électricité propre)

compliance period in respect of a specified natural gas energy system of a taxpayer, means the period beginning on the start-up date of the system and ending on the last day of the fifth operating year of the system. *(période de conformité)*

dedicated geological storage has the same meaning as in subsection 127.44(1). *(stockage géologique dédié)*

designated provincial Crown corporation means a corporation

(a) not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which is owned by one or more persons each of which is His Majesty in right of a province;

(b) that is Northwest Territories Power Corporation, Qulliq Energy Corporation or Yukon Energy Corporation; or

(c) all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which is owned by one or more persons each of which is a corporation described in paragraph (a) or (b). *(société d'État provinciale désignée)*

emission intensity in respect of a qualified natural gas energy system, means the tonnes of carbon dioxide emissions released into the atmosphere for each gigawatt hour of electrical energy produced as determined by the formula

$$A \div B$$

where

A is the number determined by the formula

$$C - D - E$$

where

C is the quantity of carbon dioxide emissions, expressed in tonnes, during an operating year, from the combustion of fuel in the system, as determined in a manner that is acceptable to the Minister of Natural Resources,

D is the quantity of carbon dioxide emissions, expressed in tonnes, attributable to the production of useful thermal energy exported by the system, during the operating year, as determined in a manner that is acceptable to the Minister of Natural Resources, and

(vii) du matériel de manutention d'un combustible de fission nucléaire,

(viii) une enceinte de confinement,

(ix) du matériel de production d'électricité,

(x) du matériel de distribution d'énergie thermique au sein du système,

(xi) du matériel physiquement et fonctionnellement intégré au bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (x) et qui est du matériel auxiliaire (tel que de l'équipement de contrôle) qui ne sert qu'à soutenir le matériel visé à l'un de ces sous-alinéas;

c) n'est pas :

(i) du combustible de fission nucléaire,

(ii) un bien utilisé pour l'élimination ou le stockage des déchets nucléaires,

(iii) du matériel de transmission,

(iv) du matériel de distribution,

(v) un véhicule,

(vi) un bien qui serait visé dans la catégorie 17 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'il n'était pas tenu compte de son alinéa a.1),

(vii) du matériel utilisé pour exporter de l'énergie thermique du système,

(viii) un bâtiment ou une autre structure. *(nuclear energy property)*

crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre Relativement à une entité admissible pour une année d'imposition, s'entend du total des sommes dont chacune représente :

a) le pourcentage déterminé du coût en capital, pour l'entité admissible, d'un bien pour l'électricité propre qu'elle a acquis au cours de l'année;

b) une somme à ajouter, conformément au paragraphe (12), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre à la fin de l'année. *(clean electricity investment tax credit)*

entité admissible S'entend d'une société admissible ou d'une fiducie admissible. *(qualifying entity)*

fiducie admissible S'entend, à tout moment pertinent, d'une fiducie :

- E** is the quantity of carbon dioxide captured from the system and stored in dedicated geological storage, expressed in tonnes, during the operating year, as determined in a manner that is acceptable to the Minister of Natural Resources; and 5
- B** is the quantity of electrical energy produced by the system during the operating year, expressed in gigawatt hours, as determined in a manner that is acceptable to the Minister of Natural Resources. (*intensité des émissions*) 10

government assistance has the same meaning as in subsection 127(9). (*aide gouvernementale*)

ineligible use means

- (a) in respect of a property other than qualified natural gas energy equipment, use of the property at a time that would, if the property were acquired at that time, result in the property not being a clean electricity property, determined without reference to paragraph (c) of the definition *clean electricity property*; and 15 20
- (b) in respect of a property that is qualified natural gas energy equipment,
- (i) use of the property at a time that would, if the property were acquired at that time, result in the property not being a clean electricity property, determined without reference to subparagraph (a)(vi) of the definition *qualified natural gas energy equipment* and paragraph (c) of the definition *clean electricity property*, and 25
- (ii) any use of the system described in paragraph (a) of the definition *qualified natural gas energy equipment*, if the actual emission intensity of the system in an operating year is greater than 65 tonnes of carbon dioxide per gigawatt hour of electrical energy, for an operating year that begins after the fifth operating year but before the twenty-first operating year of the system. (*utilisation non admissible*) 30 35

non-government assistance has the same meaning as in subsection 127(9). (*aide non gouvernementale*) 40

nuclear energy property means property that

- (a) is part of a fixed location system that
- (i) is used all or substantially all to generate electrical energy, or a combination of electrical energy and heat energy, from nuclear fission, as determined on an annual basis, and 45

- a) dont chaque bénéficiaire est une société visée à l'alinéa 149(1)o.2);
- b) qui est un commanditaire d'une société de personnes;
- c) dont la seule activité consiste à détenir des participations dans la société de personnes ainsi que toute activité auxiliaire. (*qualifying trust*) 5
- firme admissible de validation** Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'un contribuable, s'entend d'un ingénieur ou d'une firme d'ingénieurs qui, à la fois : 10

- a) est membre en règle d'une association professionnelle qui a l'autorité ou la reconnaissance par la loi d'une juridiction au Canada de réglementer la profession d'ingénieur : 15
- (i) soit dans la juridiction où le système est situé,
- (ii) soit dans une juridiction au Canada où une association professionnelle réglemente la profession d'ingénieur, en l'absence d'association professionnelle dans la juridiction visée au sous-alinéa (i); 20
- b) possède une couverture d'assurance appropriée;
- c) en tout temps, est indépendant du contribuable, n'a pas de lien de dépendance avec lui et n'est pas un de ses employés;
- d) répond aux exigences décrites dans les lignes directrices publiées par le ministre des Ressources naturelles. (*qualified validation firm*) 25

firme admissible de vérification Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'un contribuable, s'entend d'un particulier ou d'une firme qui, à la fois : 30

- a) est, selon le cas :
- (i) un ingénieur ou une firme d'ingénieurs qui est membre en règle d'une association professionnelle qui a l'autorité ou la reconnaissance par la loi d'une juridiction au Canada de réglementer la profession d'ingénieur : 35
- (A) soit dans la juridiction où le système est situé,
- (B) soit, en l'absence d'association professionnelle dans la juridiction visée à la division (A), dans une juridiction au Canada où une associa- 40

(ii) exports more electrical energy than heat energy on a net basis, as determined on an annual basis;	
(b) is	
(i) a reactor,	
(ii) a reactor vessel,	5
(iii) a reactor control rod,	
(iv) a moderator,	
(v) cooling equipment,	
(vi) heat generating equipment,	
(vii) nuclear fission fuel handling equipment,	10
(viii) a containment structure,	
(ix) electrical generating equipment,	
(x) equipment for the distribution of heat energy within the system, or	
(xi) equipment that is physically and functionally integrated with property described in any of subparagraphs (i) to (x) and that is ancillary equipment (such as control equipment) used solely to support the functioning of property described in any of subparagraphs (i) to (x); and	15 20
(c) is not	
(i) nuclear fission fuel,	
(ii) property used in nuclear waste disposal or storage,	
(iii) transmission equipment,	25
(iv) distribution equipment,	
(v) a vehicle,	
(vi) property that would be included in Class 17 in Schedule II to the <i>Income Tax Regulations</i> if that Class were read without reference to its paragraph (a.1),	30
(vii) equipment used to export heat energy from the system, or	
(viii) a building or other structure. (<i>bien pour l'énergie nucléaire</i>)	35
tion professionnelle réglemente la profession d'ingénieur,	
(ii) un organisme de vérification accrédité et en règle en vertu du <i>Règlement sur les combustibles propres</i> ;	5
b) possède une couverture d'assurance appropriée;	
c) en tout temps, respecte les conditions suivantes :	
(i) est indépendant du contribuable, n'a pas de lien de dépendance avec lui et n'est pas un de ses employés,	10
(ii) est indépendant de la firme admissible de validation relativement au système, n'a pas de lien de dépendance avec elle et n'est pas un de ses employés;	
d) répond aux exigences décrites dans les lignes directrices publiées par le ministre des Ressources naturelles;	15
e) possède une expertise en vérification des systèmes de gaz naturel pour démontrer la conformité au <i>Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel. (qualified verification firm)</i>	20
intensité des émissions Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, s'entend des tonnes d'émissions de dioxyde de carbone relâchées dans l'atmosphère pour chaque gigawattheure d'énergie électrique produite déterminées par la formule suivante :	25
A ÷ B	
où :	
A représente le nombre obtenu par la formule suivante :	30
C – D – E	
où :	
C représente la quantité d'émissions de dioxyde de carbone, exprimée en tonnes, durant l'année d'exploitation, provenant de la combustion de combustibles dans le système, déterminée d'une manière que le ministre des Ressources naturelles estime acceptable,	35
D la quantité d'émissions de dioxyde de carbone, exprimée en tonnes, attribuable à la production d'énergie thermique utile exportée par le système, durant l'année d'exploitation, déterminée d'une manière que le ministre des Ressources naturelles estime acceptable,	40 45

operating year of a specified natural gas energy system, means each cumulative 365-day period, the first of which begins on the start-up date of a qualifying entity's specified natural gas energy system, disregarding any period during which the system is not operating. (*année d'exploitation*) 5

preliminary work activity has the same meaning as in subsection 127.45(1), except that the reference to "clean technology property" in paragraph (c) shall be read as "clean electricity property". (*travaux préliminaires*) 10

qualified interprovincial transmission equipment means property that is primarily used, as determined on an annual basis, to transmit or manage electrical energy that originates in, or is destined for, a province other than the province in which the property is located and 15

(a) that is

(i) equipment for the transmission of electrical energy, including cables and switches, that is rated for voltages of at least 69 kilovolts,

(ii) electrical transmission structures, including towers and lattices, or 20

(iii) related equipment used to manage electrical energy, including transformers, electric power conditioning equipment and control equipment, that is directly connected to equipment described in subparagraph (i) or (ii); and 25

(b) that is not a building or distribution equipment. (*matériel de transmission interprovinciale admissible*)

qualified natural gas energy equipment means property 30

(a) that is part of a system that meets the following conditions:

(i) the system

(A) is fuelled all or substantially all by the combustion of natural gas, as determined on an annual basis, and 35

(B) is not fuelled by anything other than the combustion of gaseous fuels,

(ii) the system is used solely for the purpose of generating electrical energy, or a combination of electrical energy and heat energy, determined without reference to capturing carbon dioxide, 40

E la quantité de dioxyde de carbone captée du système et stockée dans le stockage géologique dédié, exprimée en tonnes, durant l'année d'exploitation déterminée d'une manière que le ministre des Ressources naturelles estime acceptable; 5

B la quantité d'énergie électrique produite par le système durant l'année d'exploitation, exprimée en gigawattheures, déterminée d'une manière que le ministre des Ressources naturelles estime acceptable. (*emission intensity*) 10

intensité des émissions réelle S'entend de l'intensité des émissions d'un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'une entité admissible, en fonction des émissions réelles de dioxyde carbone provenant de la production d'énergie électrique par le système. (*actual emission intensity*) 15

intensité des émissions réelle moyenne S'entend, pour la période de conformité d'un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, du nombre obtenu par la formule suivante : 20

$$((A \times B) + (C \times D) + (E \times F) + (G \times H) + (I \times J)) \div K$$

où :

A représente l'intensité des émissions réelle du système pour la première année d'exploitation de la période de conformité; 25

B la quantité d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système dans la première année d'exploitation de la période de conformité;

C l'intensité des émissions réelle du système pour la deuxième année d'exploitation de la période de conformité; 30

D la quantité d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système dans la deuxième année d'exploitation de la période de conformité;

E l'intensité des émissions réelle du système pour la troisième année d'exploitation de la période de conformité; 35

F la quantité d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système dans la troisième année d'exploitation de la période de conformité; 40

G l'intensité des émissions réelle du système pour la quatrième année d'exploitation de la période de conformité;

H la quantité d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système dans la quatrième année d'exploitation de la période de conformité; 45

I l'intensité des émissions réelle du système pour la cinquième année d'exploitation de la période de conformité;

- (iii) the system exports more electrical energy than heat energy on a net basis as determined on an annual basis,
- (iv) the system is physically and functionally integrated with equipment that captures and prepares or compresses carbon dioxide for transportation, 5
- (v) less than 50% of the gross electrical energy generated by the system is used to power the equipment referred to in subparagraph (iv) as determined on an annual basis, 10
- (vi) the system is not expected to exceed an emission intensity of 65 tonnes of carbon dioxide per gigawatt hour of gross electrical energy generated, and
- (vii) a system evaluation has been issued for the system by the Minister of Natural Resources, in the form and manner determined by the Minister of Natural Resources; 15
- (b) that is
- (i) electrical generating equipment, 20
- (ii) heat generating equipment used primarily for the purpose of producing heat energy to operate the electrical generating equipment described in subparagraph (i),
- (iii) equipment that generates both electrical and heat energy, 25
- (iv) equipment that is to be used solely
- (A) for capturing carbon dioxide that is generated by the system, or
- (B) to prepare or compress for transportation carbon dioxide captured from the system, 30
- (v) heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or (vi), 35
- (vi) equipment for the distribution of heat energy within the system,
- (vii) equipment that is physically and functionally integrated with equipment described in any of subparagraphs (i) to (vi) and that is ancillary equipment (such as control equipment) used solely to
- J la quantité d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système dans la cinquième année d'exploitation de la période de conformité;
- K la quantité totale d'énergie électrique, en gigawattheures, produite par le système durant la période de conformité. (*average actual emission intensity*) 5
- jour du début du projet** Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé, s'entend du premier jour où le système produit de l'énergie électrique destinée à la vente. (*start-up date*) 10
- matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible** S'entend d'un bien qui remplit les conditions suivantes :
- a) il fait partie d'un système à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies : 15
- (i) le système, à la fois :
- (A) est alimenté en totalité ou en presque totalité par la combustion de gaz naturel, tel que déterminé sur une base annuelle,
- (B) n'est pas alimenté par autre chose que la combustion de combustibles gazeux, 20
- (ii) il ne sert qu'à produire de l'énergie électrique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, selon une production établie compte non tenu du captage du dioxyde de carbone, 25
- (iii) il exporte plus d'énergie électrique que d'énergie thermique sur une base nette, selon une exportation établie sur une base annuelle,
- (iv) il est physiquement et fonctionnellement intégré au matériel captant et préparant ou comprimant le dioxyde de carbone pour le transport, 30
- (v) moins de 50 % de l'énergie électrique brute qu'il produit est utilisée pour actionner le matériel visé au sous-alinéa (iv), selon une utilisation établie sur une base annuelle, 35
- (vi) il ne devrait pas dépasser une intensité des émissions de 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie électrique brute produite,
- (vii) une évaluation du système a été émise pour le système par le ministre des Ressources naturelles, selon les modalités déterminées par ce dernier; 40
- b) il consiste en, selon le cas :
- (i) du matériel générateur d'électricité,

support the functioning of equipment described in any of those subparagraphs, or

(viii) described in any of subparagraphs (i) to (vii) that is incorporated into a system that would not otherwise be described in paragraph (a) if the incorporation causes the system to satisfy the description in paragraph (a); 5

(c) in the case of equipment that is acquired before the start-up date of the system referred to in paragraph (a), that is verified by the Minister of Natural Resources as being equipment described in paragraph (b); and 10

(d) that is not

(i) a building or other structure,

(ii) transmission equipment, 15

(iii) distribution equipment,

(iv) equipment used to export heat energy from the system,

(v) fuel storage or fuel handling equipment, or

(vi) pollution abatement equipment. (*matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible*) 20

qualified natural gas energy system means a system that is described in paragraph (a) of the definition *qualified natural gas energy equipment*. (*système énergétique alimenté au gaz naturel admissible*) 25

qualified validation firm, in respect of a specified natural gas energy system of a taxpayer, means an engineer or engineering firm that

(a) is registered and in good standing with a professional association that has the authority or recognition by law of a jurisdiction in Canada to regulate the profession of engineering in 30

(i) the jurisdiction where the system is located, or

(ii) if there is no professional association in the jurisdiction described in subparagraph (i), a jurisdiction in Canada where a professional association regulates the profession of engineering; 35

(b) has appropriate insurance coverage;

(c) at all times, is independent of, deals at arm's length with and is not an employee of the taxpayer; and 40

(ii) du matériel générateur de chaleur qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel de production d'électricité visé au sous-alinéa (i),

(iii) du matériel qui génère à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, 5

(iv) du matériel qui ne sert qu'à, selon le cas :

(A) capter le dioxyde de carbone produit par le système,

(B) préparer ou comprimer le dioxyde de carbone capté du système en vue du transport, 10

(v) du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) et (vi), 15

(vi) du matériel de distribution d'énergie thermique au sein du système,

(vii) du matériel physiquement et fonctionnellement intégré au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vi) et qui est du matériel auxiliaire (tel que de l'équipement de contrôle) qui ne sert qu'à soutenir le matériel visé à l'un de ces sous-alinéas, 20

(viii) du matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (vii) qui est intégré dans un système qui ne serait pas par ailleurs visé à l'alinéa a) si l'intégration permet au système d'être visé à l'alinéa a); 25

c) dans le cas d'un matériel acquis avant le jour du début du projet du système visé à l'alinéa a), il est confirmé par le ministre des Ressources naturelles comme étant du matériel visé à l'alinéa b); 30

d) il n'est pas :

(i) un bâtiment ou une autre structure,

(ii) du matériel de transmission, 35

(iii) du matériel de distribution,

(iv) du matériel utilisé pour exporter l'énergie thermique du système,

(v) du matériel de stockage ou de manutention du combustible, 40

(vi) des équipements de réduction de la pollution. (*qualified natural gas energy equipment*)

(d) meets the requirements described in guidelines published by the Minister of Natural Resources. (*firme admissible de validation*)

qualified verification firm, in respect of a specified natural gas energy system of a taxpayer, means an individual or firm that

(a) is either

(i) an engineer or an engineering firm that is registered and in good standing with a professional association that has the authority or recognition by law of a jurisdiction in Canada to regulate the profession of engineering in

(A) the jurisdiction where the system is located, or

(B) if there is no professional association in the jurisdiction described in clause (A), a jurisdiction in Canada where a professional association regulates the profession of engineering, or

(ii) a verification body accredited and in good standing under the *Clean Fuel Regulations*;

(b) has appropriate insurance coverage;

(c) at all times, is independent of, deals at arm's length with and is not an employee of

(i) the taxpayer, or

(ii) the qualified validation firm in respect of the system;

(d) meets the requirements described in guidelines published by the Minister of Natural Resources; and

(e) has expertise in auditing natural gas systems to demonstrate compliance with the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. (*firme admissible de vérification*)

qualifying corporation means

(a) a taxable Canadian corporation;

(b) a designated provincial Crown corporation;

(c) a corporation described in paragraph 149(1)(d.5) not less than 90% of the shares or the capital of which are owned by one or more entities each of which is

(i) a municipality in Canada, or

matériel de transmission interprovinciale admissible S'entend d'un bien utilisé principalement, selon une utilisation établie sur une base annuelle, pour transmettre ou gérer l'énergie électrique qui provient d'une province autre que celle où le bien est situé, ou qui est destinée à une telle autre province et qui :

a) constitue, selon le cas :

(i) du matériel de transmission d'énergie électrique, y compris les câbles et les interrupteurs, conçu pour des tensions d'au moins 69 kilovolts,

(ii) des structures de transmission électrique, y compris les tours et les treillis,

(iii) du matériel connexe utilisé pour gérer l'énergie électrique, y compris les transformateurs, l'équipement de conditionnement de l'énergie électrique et l'équipement de contrôle, qui est directement relié au matériel visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) n'est ni un bâtiment ni un matériel de distribution. (*qualified interprovincial transmission equipment*)

période de conformité Relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé d'un contribuable, s'entend de la période débutant le jour du début du projet du système et se terminant le dernier jour de la cinquième année d'exploitation du système. (*compliance period*)

plan du système S'entend d'un plan visant un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible d'une entité admissible qui, à la fois :

a) a été préparé par une firme admissible de validation;

b) inclut une étude initiale d'ingénierie et de conception (ou une étude équivalente déterminée par le ministre des Ressources naturelles) pour le système;

c) fixe :

(i) une intensité des émissions attendue d'énergie électrique que doit produire le système qui est inférieure à 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure,

(ii) un rapport attendu entre l'énergie électrique nette et l'énergie thermique nette exportée supérieur à 1,

(iii) un rapport attendu entre l'énergie électrique utilisée pour alimenter le matériel captant et prépa-

(ii) an *aboriginal government* (as defined in subsection 241(10)) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c);

(d) a corporation described in paragraph 149(1)(d.6) all of the shares (except directors' qualifying shares) or the capital of which are owned by one or more of 5

(i) a municipality in Canada,

(ii) an *aboriginal government* (as defined in subsection 241(10)) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c), or 10

(iii) a corporation described in paragraph 149(1)(d.5);

(e) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which are owned by one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is described in the definition *designated provincial Crown corporation*; or 15

(f) a corporation to which paragraph 149(1)(o.2) applies. (*société admissible*) 20

qualifying entity means a qualifying corporation or a qualifying trust. (*entité admissible*)

qualifying trust means, at all relevant times, a trust

(a) each beneficiary of which is a corporation described in paragraph 149(1)(o.2); 25

(b) that is a limited partner of a partnership; and

(c) the sole undertaking of which is the holding of its interest in the partnership together with any ancillary activities. (*fiducie admissible*)

refurbishment means significant alterations, renovations, improvements or additions to a property to substantially 30

(a) extend its useful life;

(b) increase its capacity; or

(c) improve its efficiency. (*remise en état*) 35

specified natural gas energy system means a system that is, or was at any time, a qualified natural gas energy system. (*système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé*)

rant ou comprimant le dioxyde de carbone et l'énergie électrique brute produite inférieur à 0,5;

d) contient toute information requise par les lignes directrices publiées par le ministre des Ressources naturelles; 5

e) est déposé par l'entité auprès du ministre des Ressources naturelles, selon les modalités prévues par celui-ci. (*system plan*)

pourcentage déterminé S'entend, relativement à un bien pour l'électricité propre qu'une entité admissible acquiert, de l'un des pourcentages ci-après, selon le cas : 10

a) avant le 16 avril 2024, déterminé compte non tenu du paragraphe (7), 0 %;

b) sous réserve de l'alinéa a), à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2035, 15 %; 15

c) après le 31 décembre 2034, 0 %. (*specified percentage*)

remise en état S'entend de modifications, de rénovations, d'améliorations ou de rajouts importants à un bien afin de procéder, de façon substantielle, à l'une des mises à niveau suivantes : 20

a) prolonger sa durée de vie utile;

b) accroître sa capacité;

c) améliorer son efficacité. (*refurbishment*)

société admissible S'entend d'une des sociétés suivantes : 25

a) une société canadienne imposable;

b) une société d'État provinciale désignée;

c) une société visée à l'alinéa 149(1)d.5) dont au moins 90 % des actions ou du capital appartiennent à une ou à plusieurs entités dont chacune est : 30

(i) soit une municipalité au Canada,

(ii) soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10)) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c); 35

d) une société visée à l'alinéa 149(1)d.6) dont l'ensemble des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou du capital appartiennent à l'une ou à plusieurs des entités suivantes : 40

specified percentage means, in respect of a clean electricity property of a qualifying entity that is acquired

(a) before April 16, 2024, determined without reference to subsection (7), nil;

(b) subject to paragraph (a), on or after April 16, 2024 5 and before January 1, 2035, 15%; and

(c) after December 31, 2034, nil. (*pourcentage déterminé*)

start-up date of a specified natural gas energy system means the first day on which the system generates electrical energy for sale. (*jour du début du projet*) 10

system plan means a plan for a qualified natural gas energy system of a qualifying entity that

(a) has been prepared by a qualified validation firm;

(b) includes a front-end engineering design study (or 15 an equivalent study as determined by the Minister of Natural Resources) for the system;

(c) sets out

(i) an expected emission intensity of the electrical energy to be produced by the system that is below 65 tonnes carbon dioxide per gigawatt hour, 20

(ii) an expected ratio of net electrical energy to net heat energy exported that is above 1, and

(iii) an expected ratio of electrical energy used to power equipment that captures and prepares or 25 compresses carbon dioxide to gross electrical energy produced that is below 0.5;

(d) contains any information required in guidelines published by the Minister of Natural Resources; and

(e) is filed by the entity with the Minister of Natural Resources, in the form and manner determined by the 30 Minister of Natural Resources. (*plan du système*)

(i) une municipalité du Canada,

(ii) un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10)) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c),

(iii) une société visée à l'alinéa 149(1)d.5); 5

e) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent à une ou à plusieurs municipalités au Canada en combinaison avec une ou plusieurs personnes, chacune étant visée à la définition de *société d'État provinciale désignée*; 10

f) une société à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)o.2). (*qualifying corporation*)

société d'État provinciale désignée Société qui rencontre l'une des conditions suivantes : 15

a) au moins 90 % de ses actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou de son capital appartiennent à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef d'une province; 20

b) elle constitue la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest, la Société d'énergie Qulliq ou la Société d'énergie du Yukon;

c) toutes ses actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou son capital appartiennent à une ou plusieurs personnes dont chacune est une société visée aux alinéas a) ou b). (*designated provincial Crown corporation*) 25

stockage géologique dédié S'entend au sens du paragraphe 127.44(1). (*dedicated geological storage*) 30

système énergétique alimenté au gaz naturel admissible S'entend d'un système visé à l'alinéa a) de la définition de *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible*. (*qualified natural gas energy system*)

système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé S'entend d'un système qui est, ou était, à un moment donné, un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible. (*specified natural gas energy system*) 35

travaux préliminaires S'entend au sens du paragraphe 127.45(1), sauf que la mention « bien de technologie propre » à l'alinéa c) vaut mention de « bien pour l'électricité propre ». (*preliminary work activity*) 40

utilisation non admissible S'entend :

a) relativement à un bien, sauf du matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible, de l'utilisation du bien à un moment qui, si le bien était acquis à ce moment, ferait en sorte qu'il ne soit pas un bien pour l'électricité propre, compte non tenu de l'alinéa c) de la définition de *bien pour l'électricité propre*; 5

b) relativement à un bien qui constitue du matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible :

(i) de l'utilisation du bien à un moment qui, si le bien était acquis à ce moment, ferait en sorte qu'il ne soit pas un bien pour l'électricité propre, compte non tenu du sous-alinéa a)(vi) de la définition de *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible* et de l'alinéa c) de la définition de *bien pour l'électricité propre*, 10 15

(ii) de toute utilisation du système visée à l'alinéa a) de la définition de *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible*, si l'intensité des émissions réelle du système dans une année d'exploitation est supérieure à 65 tonnes de dioxyde de carbone par gigawattheure d'énergie électrique, pour une année d'exploitation commençant après la cinquième année d'exploitation, mais antérieure à la vingt-et-unième année d'exploitation du système. (*ineligible use*) 20 25

Clean electricity investment tax credit

(2) If a qualifying entity files a prescribed form containing prescribed information with the Minister on or before its filing-due date for its taxation year,

(a) in the case of an entity that is a taxable Canadian corporation or a qualifying trust, the entity is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of the entity's tax payable under this Part for the year equal to the entity's clean electricity investment tax credit for the year; and 5

(b) subject to subsection (3), in the case of an entity that is described in any of paragraphs (b) to (f) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, pay to the entity an amount equal to its clean electricity investment tax credit for the year. 10 15

Section 149 entities

(3) Subsection (2) does not apply to an entity that is described in any of paragraphs (b) to (f) of the definition

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

(2) Si une entité admissible produit auprès du ministre un formulaire prescrit contenant des renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable, les règles ci-après s'appliquent pour son année d'imposition : 30

a) dans le cas d'une entité qui est une société canadienne imposable ou une fiducie admissible, l'entité est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie égal à son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour l'année; 35

b) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une entité visée à l'un des alinéas b) à f) de la définition de *société admissible* au paragraphe (1), le ministre, avec diligence, verse à l'entité une somme égale à son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour l'année. 40

Entités visées à l'article 149

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une entité qui est visée à l'un des alinéas b) à f) de la définition de *so-* 45

qualifying corporation in subsection (1) unless the entity agrees in writing with the Minister to be subject to the provisions of this Act in respect of the entity's clean electricity investment tax credit, with any modifications to those provisions that the circumstances require.

5

Interpretive rule — nuclear energy property

(4) For the purpose of this section, where a qualifying entity has a leasehold interest in a nuclear energy property

(a) subject to subsection (7), the entity is deemed to acquire the property when it acquires the leasehold interest in the property;

10

(b) the capital cost of the leasehold interest in the property to the entity is deemed to be its capital cost of the property; and

(c) the property is deemed to be disposed of by the entity when it ceases to hold the leasehold interest in the property for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time it ceases to hold the leasehold interest.

15

Amount payable

(5) Any amount payable by a qualifying entity under this section is deemed to be payable as a tax or as a payment in lieu of tax, as the case may be.

20

Time limit for application

(6) If the qualifying entity files with the Minister the prescribed form containing prescribed information referred to in subsection (2) after its filing-due date for the year but on or before the later of the day that is one year after that date and December 31, 2026, subsection (2) applies to the entity except that no payment is deemed to arise under that subsection until the prescribed form containing prescribed information has been filed with the Minister.

25

30

Time of acquisition

(7) For the purpose of this section, clean electricity property is deemed not to have been acquired by a qualifying entity before the property is considered to have become available for use by the entity, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d).

35

ciété admissible au paragraphe (1), sauf si l'entité convient par écrit avec le ministre d'être assujettie aux dispositions de la présente loi relativement à son droit au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, avec les adaptations nécessaires.

5

Interprétation — bien pour l'énergie nucléaire

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'une entité admissible détient un droit de tenure à bail dans un bien pour l'énergie nucléaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe (7), l'entité est réputée avoir acquis le bien au moment où elle a acquis le droit de tenure à bail dans le bien;

10

b) le coût en capital du droit de tenure à bail dans le bien pour l'entité est réputé être le coût en capital du bien;

15

c) l'entité est réputée avoir disposé du bien lorsqu'elle cesse de détenir un droit de tenure à bail dans le bien pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien au moment où elle cesse de détenir le droit de tenure à bail.

20

Montant payable

(5) Tout montant payable par une entité admissible en application du présent article est réputé payable à titre d'impôt ou de paiement versé en remplacement d'impôts, selon le cas.

Délai d'application

(6) Si l'entité admissible produit auprès du ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé au paragraphe (2) après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, mais au plus tard au dernier en date du jour qui suit d'une année cette date et du 31 décembre 2026, le paragraphe (2) s'applique à l'entité. Toutefois, aucun paiement n'est réputé découler de l'application de ce paragraphe tant que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits n'est pas présenté au ministre.

25

30

Moment de l'acquisition

(7) Pour l'application du présent article, un bien pour l'électricité propre est réputé ne pas avoir été acquis par une entité admissible avant que le bien soit considéré comme devenu prêt à être mis en service par l'entité, compte non tenu des alinéas 13(27)(c) et (28)(d).

35

Qualified natural gas energy system evaluation

(8) The Minister of Natural Resources may request from a qualifying entity all documentation and information necessary for the Minister of Natural Resources to complete a qualified natural gas energy system evaluation, including a system plan, and may refuse to complete the evaluation if such documentation or information is not provided by the entity.

Special rules — adjustments

(9) For the purpose of the definition *clean electricity investment tax credit* in subsection (1), the capital cost of a clean electricity property to a qualifying entity shall

(a) not include any amount

(i) in respect of which an amount was previously deducted under this section by any person,

(ii) in respect of which any other *clean economy tax credit* (as defined in subsection 127.47(1)) was deducted by any person,

(iii) that has, by virtue of section 21, been added to the cost of a property,

(iv) in respect of a qualified natural gas energy system, if a *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)) was deducted by any person in respect of any property that is part of the system,

(v) in respect of an expenditure incurred for a preliminary work activity, or

(vi) if a *CCUS tax credit* (as defined in subsection 127.44(1)) or a *clean hydrogen tax credit* (as defined in subsection 127.48(1)) was deducted in respect of any part of the capital cost of the property by any person;

(b) be determined without reference to subsections 13(7.1) and (7.4);

(c) be reduced by the total of all amounts, each of which can reasonably be considered to be in respect of the property and is

(i) an amount of any government assistance or non-government assistance received by the qualifying entity in or before the taxation year in which the property was acquired, or

(ii) an amount not described in subparagraph (i) that, in the taxation year, the qualifying entity is entitled to or can reasonably be expected to receive

Évaluation du système énergétique alimenté au gaz naturel

(8) Le ministre des Ressources naturelles peut demander à une entité admissible de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires afin qu'il effectue une évaluation du système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, y compris un plan du système, et peut refuser d'effectuer l'évaluation, si l'entité ne fournit pas ces documents ou renseignements.

Règles spéciales — redressements

(9) Pour l'application de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre* au paragraphe (1), le coût en capital d'un bien pour l'électricité propre pour une entité admissible, à la fois :

a) ne doit pas inclure un montant, selon le cas :

(i) à l'égard duquel une personne a déduit antérieurement un montant en vertu du présent article,

(ii) à l'égard duquel une personne a déduit tout autre *crédit d'impôt pour l'économie propre* (au sens du paragraphe 127.47(1)),

(iii) qui a été ajouté au coût d'un bien en vertu de l'article 21,

(iv) relatif à un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, si une personne a déduit un *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)) à l'égard d'un bien faisant partie du système,

(v) relatif à une dépense engagée en vue de travaux préliminaires,

(vi) si une personne a déduit un *crédit d'impôt pour le CUSC* (au sens du paragraphe 127.44(1)) ou un *crédit d'impôt pour l'hydrogène propre* (au sens du paragraphe 127.48(1)) à l'égard d'une partie du coût en capital du bien;

b) doit être déterminé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4);

c) doit être réduit du total des montants dont chacun peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au bien et représente, selon le cas :

(i) un montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale reçu par l'entité admissible pendant ou avant l'année d'imposition où le bien a été acquis,

and that would be government assistance or non-government assistance if it were received by the entity; and

(d) be determined with reference to subsections 127(11.6) to (11.8) in respect of an expenditure or cost to a person except that

(i) the reference in subsection 127(11.6) to subsection 127(11.5) is to be read as a reference to section 127.491,

(ii) the reference in subsection 127(11.6) to subsection 127(26) is to be read as a reference to subsection 127.491(14), and

(iii) the term “a qualified expenditure” is to be read as “an expenditure eligible to be added to the capital cost of a clean electricity property”.

Deemed deduction

(10) For the purposes of this section, paragraph 12(1)(t), subsection 13(7.1), the description of I in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21), subsection 53(2) and sections 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 and 129, the amount determined under subsection (2) for a qualifying entity for a taxation year is deemed to have been deducted from its tax otherwise payable under this Part for the year.

Repayment of assistance

(11) Where a qualifying entity has, in a particular taxation year, repaid (or has not received and can no longer reasonably be expected to receive) an amount of government assistance or non-government assistance that was applied to reduce the capital cost of a particular property under paragraph (9)(c) for a preceding taxation year, the amount repaid (or no longer expected to be received) is to be added to the capital cost to the entity of a separate clean electricity property that is deemed to be acquired in the particular year for the purposes of this section, provided that a transaction or event described in paragraph (16)(c) has not occurred in respect of the particular property.

Partnerships

(12) Subject to section 127.47, where, in a particular taxation year of a qualifying entity that is a member of a partnership, an amount would be determined under subsection (2) in respect of the partnership, for its taxation

(ii) un montant qui n'est pas visé au sous-alinéa (i) et que, dans l'année d'imposition, l'entité admissible a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui serait une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale s'il avait été reçu par l'entité pendant l'année;

d) est déterminé compte tenu des paragraphes 127(11.6) à (11.8) relativement à une dépense ou un coût pour une personne, avec les adaptations suivantes :

(i) la mention au paragraphe 127(11.6) du paragraphe 127(11.5) vaut mention de l'article 127.491,

(ii) la mention au paragraphe 127(11.6) du paragraphe 127(26) vaut mention du paragraphe 127.491(14),

(iii) la mention « dépense admissible » vaut mention de « dépense qui pourrait être ajoutée au coût en capital d'un bien pour l'électricité propre ».

Déduction réputée

(10) Pour l'application du présent article, de l'alinéa 12(1)t, du paragraphe 13(7.1), de l'élément I de la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21), du paragraphe 53(2) et des articles 127.44, 127.45, 127.48, 127.49 et 129, le montant déterminé selon le paragraphe (2) pour une entité admissible pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

Remboursement d'un montant d'aide

(11) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, une entité admissible rembourse (ou n'a pas reçu ou ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été appliqué pour réduire le coût en capital d'un bien donné en vertu de l'alinéa (9)c pour une année d'imposition antérieure, le montant remboursé (ou que l'entité ne peut raisonnablement plus s'attendre à recevoir) est ajouté au coût en capital, pour l'entité, d'un bien pour l'électricité propre distinct qui est réputé avoir été acquis dans l'année donnée pour l'application du présent article, pourvu qu'une opération ou un événement visé à l'alinéa (16)c ne se soit pas produit relativement au bien donné.

Sociétés de personnes

(12) Sous réserve de l'article 127.47, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'une entité admissible qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé en vertu du paragraphe (2) re-

year that ends in the particular year, if the partnership were a taxable Canadian corporation and its fiscal period were its taxation year, the portion of that amount that can reasonably be considered to be the qualifying entity's share thereof shall be added in computing the clean electricity investment tax credit of the qualifying entity at the end of the particular year.

Trust — assistance received by beneficiary

(13) For the purposes of computing a clean electricity investment tax credit, where at a particular time a qualifying corporation described in paragraph (a) of the definition *qualifying trust* is a beneficiary of a qualifying trust, and the beneficiary or the trust has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive government assistance or non-government assistance, the amount of that assistance that may reasonably be considered to be in respect of a clean electricity property for which a clean electricity investment tax credit is allocated by a partnership to the trust shall be deemed to have been received by the partnership as government assistance or non-government assistance, as the case may be, in respect of the property.

Unpaid amounts

(14) For the purposes of this section, where any part of the capital cost of a qualifying entity's particular clean electricity property is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which a deduction in respect of a clean electricity investment tax credit would otherwise be available in respect of the particular property, such amount is deemed to be

(a) excluded from the capital cost of the particular property in the year; and

(b) added to the capital cost of a separate clean electricity property that is deemed to be acquired by the qualifying entity at the time the amount is paid, provided that a transaction or event described in paragraph (16)(c) has not occurred in respect of the particular property.

Tax shelter investment

(15) Subsection (2) does not apply if a clean electricity property — or an interest in a person or partnership that has, directly or indirectly, an interest in, or for civil law, a right in, such property — is a tax shelter investment for the purpose of section 143.2.

lativement à la société de personnes, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, si la société de personnes était une société canadienne imposable et son exercice constituait son année d'imposition, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part qui revient à l'entité admissible s'ajoute dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre à la fin de l'année donnée.

Fiducie — réception d'un montant d'aide par un bénéficiaire

(13) Pour le calcul d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, si, à un moment donné, une société admissible visée à l'alinéa a) de la définition de *fiducie admissible* est bénéficiaire d'une fiducie admissible, et le bénéficiaire ou la fiducie a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, le montant de cette aide qu'il est raisonnable de considérer comme relatif à un bien pour l'électricité propre à l'égard duquel un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre est attribué par une société de personnes à la fiducie est réputé être reçu par la société de personnes à titre d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, à l'égard du bien.

Montants impayés

(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'une partie du coût en capital d'un bien pour l'électricité propre donné de l'entité admissible est impayée le cent quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle une déduction relative à un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pourrait par ailleurs être demandée relativement au bien donné, ce montant est réputé être à la fois :

a) exclu du coût en capital du bien donné dans l'année;

b) ajouté au coût en capital d'un bien pour l'électricité propre distinct qui est réputé être acquis par l'entité admissible au moment où le montant est payé, pourvu qu'une opération ou qu'un événement visé à l'alinéa (16)(c) ne se soit pas produit relativement au bien donné.

Abri fiscal déterminé

(15) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si un bien pour l'électricité propre — ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le bien — est un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2.

Recapture — conditions for application

(16) Subsection (17) applies in a taxation year of a taxpayer if

- (a)** the taxpayer acquired a particular property that is
 - (i)** a clean electricity property, other than qualified natural gas energy equipment, in the year or any of the preceding 10 calendar years, or
 - (ii)** a clean electricity property that is qualified natural gas energy equipment, in the year or any of the preceding 20 calendar years;
- (b)** the taxpayer became entitled to a clean electricity investment tax credit in respect of the capital cost, or a portion of the capital cost, of the particular property; and
- (c)** in the year, the particular property (or another property that incorporates the particular property) is converted to an ineligible use, is exported from Canada or is disposed of without having been previously exported or converted to an ineligible use.

Recapture

(17) If this subsection applies in a taxation year of a taxpayer in respect of a particular property, the taxpayer is liable to pay an amount for the year, on or before its balance-day for the year, determined by the formula

$$(A - B) \times (C \div D)$$

where

- A** is the amount of the taxpayer's clean electricity investment tax credit in respect of the particular property;
- B** is the total of all amounts each of which can reasonably be considered to be the portion of any amount previously paid by the taxpayer because of subsection (18) in respect of the property;
- C** is an amount, not exceeding the amount determined for D, equal to
 - (a)** if the particular property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer, the proceeds of disposition of the property, and
 - (b)** in any other case, the fair market value of the property; and

Récupération — conditions d'application

(16) Le paragraphe (17) s'applique dans une année d'imposition d'un contribuable si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** le contribuable a acquis un bien donné qui est, selon le cas :
 - (i)** un bien pour l'électricité propre, sauf un matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible, au cours de l'année ou au cours des dix années civiles précédentes,
 - (ii)** un bien pour l'électricité propre qui est du matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible, au cours de l'année ou au cours des vingt années civiles précédentes;
- b)** le contribuable est en droit de recevoir un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre relativement au coût en capital, ou à une partie du coût en capital, du bien donné;
- c)** au cours de l'année, le bien donné (ou un autre bien auquel il est incorporé) est affecté à une utilisation non admissible, est exporté du Canada, ou fait l'objet d'une disposition sans avoir été précédemment exporté ou affecté à une utilisation non admissible.

Récupération

(17) Si le présent paragraphe s'applique dans une année d'imposition d'un contribuable relativement à un bien donné, le contribuable est redevable d'une somme pour l'année, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C \div D)$$

- où :
 - A** représente le montant du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre du contribuable relativement au bien donné;
 - B** le total des montants, chacun pouvant raisonnablement être considéré comme la partie de tout montant payé antérieurement par le contribuable en raison du paragraphe (18) relativement au bien;
 - C** un montant, sans excéder le montant obtenu pour l'élément D, égal à :
 - a)** dans le cas où le bien donné fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,
 - b)** dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien;

D is the capital cost of the particular property on which the clean electricity investment tax credit was deducted.

Recovery — qualified natural gas energy systems

(18) In the taxation year of a taxpayer in which the compliance period of the taxpayer's specified natural gas energy system ends, if the average actual emission intensity of the electrical energy produced is greater than 68.5 tonnes of carbon dioxide per gigawatt hour of electrical energy, the taxpayer is liable to pay an amount for the year, on or before its balance-due day for the year, determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the total amount of clean electricity investment tax credits received in respect of qualified natural gas energy equipment that was part of the system; and
- B** is the total of all amounts each of which can reasonably be considered to be the portion of any amount previously paid by the taxpayer in respect of the equipment described in A because of subsection (17).

Compliance — emission intensity

(19) If a clean electricity investment tax credit was deducted by a taxpayer in respect of a qualified natural gas energy system, the taxpayer shall file with the Minister and the Minister of Natural Resources, within 180 days after the end of each of the first 20 operating years, a compliance report in prescribed form and manner including the following information:

- (a)** the actual emission intensity of the electrical energy produced by the system during the year;
- (b)** the quantity, in gigawatt hours, of electrical energy produced by the system during the year;
- (c)** any shutdown time of the system in respect of the year;
- (d)** for the compliance report in respect of the fifth operating year, a report that verifies the actual emission intensity of the electrical energy that is produced during each operating year of the compliance period, prepared by a qualified verification firm in respect of the system; and
- (e)** any information required in guidelines published by the Minister of Natural Resources.

D le coût en capital du bien donné auquel la déduction du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre a été appliquée.

Recouvrement — système énergétique alimenté au gaz naturel admissible

(18) Dans l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle se termine la période de conformité du système énergétique alimenté au gaz naturel déterminé du contribuable, si l'intensité des émissions réelle moyenne de l'énergie électrique produite est supérieure à 68,5 tonnes par gigawattheure d'énergie électrique, le contribuable est redevable d'une somme pour l'année, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente le total des crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre reçus relativement au matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible qui faisait partie du système;
- B** le total des montants, chacun pouvant raisonnablement être considéré comme la partie de tout montant payé antérieurement par le contribuable relativement au bien décrit à l'élément A en raison du paragraphe (17).

Conformité — intensité des émissions

(19) Si un contribuable a déduit un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre relativement à un système énergétique alimenté au gaz naturel admissible, il doit produire auprès du ministre et du ministre des Ressources naturelles, dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chacune des vingt premières années d'exploitation, un rapport de conformité dans la forme et selon les modalités prescrites, y compris les renseignements suivants :

- a)** l'intensité des émissions réelle de l'énergie électrique produite par le système durant l'année;
- b)** la quantité, en gigawattheures, d'énergie électrique produite par le système durant l'année;
- c)** toute période d'arrêt du système relativement à l'année;
- d)** pour le rapport de conformité se rapportant à la cinquième année d'exploitation, un rapport qui vérifie l'intensité des émissions réelle de l'énergie électrique produite pendant chaque année d'exploitation de la période de conformité, préparé par une firme admissible de vérification relativement au système;

Minister's determination

(20) For the purpose of subsection (18), the Minister of Natural Resources shall review each of the compliance reports of a qualifying entity described in subsection (19) and the Minister may, in consultation with the Minister of Natural Resources, make a determination or redetermination of the actual emission intensity of the electrical energy produced by an entity's qualified natural gas energy system for any operating year during the compliance period of the system.

Failure to report

(21) Each taxpayer that fails to file a compliance report as required by subsection (19) is liable to a penalty, for each such failure, in an amount, not exceeding the total of all clean electricity investment tax credits deducted by the taxpayer in respect of the system, equal to the amount determined by the formula

$$[(4\% \times A) \div 365] \times B$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is the amount of a clean electricity investment tax credit in respect of the system deducted by the taxpayer for a taxation year that ended before the applicable date in subsection (19); and
- B** is the number of days during which the failure continues.

Certain related party transfers

(22) Subsections (16) and (17) do not apply to a qualifying entity (in this subsection referred to as the "transferor") that disposes of a property to another qualifying entity (in this subsection referred to as the "purchaser") that is related to the transferor if the purchaser acquired the property in circumstances where the property would be clean electricity property to the purchaser but for paragraph (c) of that definition.

Certain related party transfers — recapture deferred

(23) If subsection (22) applies, subsection 127(34) applies with such modifications as the circumstances require, including that the reference to subsection 127(33) be read as a reference to subsection 127.491(22).

e) toute information requise par les lignes directrices publiées par le ministre des Ressources naturelles.

Détermination par le ministre

(20) Pour l'application du paragraphe (18), le ministre des Ressources naturelles doit examiner chacun des rapports de conformité d'une entité admissible prévu au paragraphe (19), et le ministre peut, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, faire une détermination ou une nouvelle détermination de l'intensité des émissions réelle de l'énergie électrique produite par le système énergétique alimenté au gaz naturel admissible d'une entité pour toute année d'exploitation durant la période de conformité du système.

Défaut de produire un rapport

(21) Un contribuable qui ne produit pas un rapport de conformité conformément au paragraphe (19) est passible d'une pénalité, pour chaque instance de défaut, d'un montant ne dépassant pas le total de tous les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre déduits par le contribuable relativement au système, égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$[(4\% \times A) \div 365] \times B$$

où :

- A** représente le total de tous les montants, chacun étant le montant d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre relativement au système déduit par le contribuable pour une année d'imposition se terminant avant la date applicable au paragraphe (19);
- B** le nombre de jours du défaut.

Certains transferts entre parties liées

(22) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à une entité admissible (appelée « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d'un bien en faveur d'une autre entité admissible (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui est liée au cédant si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où le bien aurait été, pour lui, un bien pour l'électricité propre n'eût été l'alinéa c) de cette définition.

Certains transferts entre parties liées — récupération différée

(23) Si le paragraphe (22) s'applique, le paragraphe 127(34) s'applique avec les adaptations nécessaires, notamment, la mention du paragraphe 127(33) vaut mention du paragraphe 127.491(22).

Recapture event reporting requirement

(24) If subsection (16) or (22) applies to a qualifying entity for a particular year, the entity shall notify the Minister in prescribed form and manner on or before the entity's filing-due date for the year.

Information return — partnerships

(25) If subsections (26) and (27) apply with respect to the property of a partnership for a particular fiscal period, the partnership shall notify the Minister in prescribed form and manner on or before the day when a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period.

Recapture and recovery — partnerships

(26) Subject to section 127.47, if subsection (12) has at any time applied to add an amount in computing the clean electricity investment tax credit of a current or former member of a partnership, then for the purposes of this Part, subsections (16) to (18) and (23) shall apply to determine amounts in respect of the partnership as if the partnership were a taxable Canadian corporation, its fiscal period were its taxation year and it had deducted all of the clean electricity investment tax credits that were previously added in computing the clean electricity investment tax credit of any member of the partnership under subsection (2) because of the application of subsection (12) in respect of its partnership interest.

Member's share of tax

(27) Unless subsection (28) applies, if, in a taxation year, a taxpayer is a member of a partnership, the amount that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of any amount of tax determined because of subsection (26) in respect of the partnership for its fiscal period ending in the taxation year shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the taxation year.

Election by member to pay tax

(28) A taxable Canadian corporation that is a member of a partnership during a fiscal period of the partnership may elect, in prescribed form and manner, to add to its tax payable under this Part for its taxation year that in-

Événement de récupération — exigences en matière de déclaration

(24) Si les paragraphes (16) ou (22) s'appliquent à une entité admissible pour une année donnée, l'entité est tenue d'en aviser le ministre sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Déclaration de renseignements — société de personnes

(25) Si les paragraphes (26) et (27) s'appliquent à l'égard du bien d'une société de personnes pour un exercice donné, la société de personnes est tenue d'aviser le ministre sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date où une déclaration doit être produite en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice.

Récupération et recouvrement — société de personnes

(26) Sous réserve de l'article 127.47, si, à un moment donné, un montant a été ajouté en application du paragraphe (12) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre d'un associé ou ancien associé d'une société de personnes, pour l'application de la présente partie, les paragraphes (16) à (18) et (23) s'appliquent afin de déterminer les montants relativement à la société de personnes comme si celle-ci était une société canadienne imposable, que son exercice était son année d'imposition et qu'elle avait déduit tous les crédits d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre qui avaient été ajoutés antérieurement dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre de tout associé de la société de personnes en vertu du paragraphe (2) en raison de l'application du paragraphe (12) relativement à sa participation dans la société de personnes.

Part d'impôt revenant à l'associé

(27) Sauf si le paragraphe (28) s'applique, si, dans une année d'imposition, un contribuable est un associé d'une société de personnes, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable de tout montant d'impôt déterminé selon le paragraphe (26) relativement à la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition sera ajouté à l'impôt par ailleurs payable du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

Choix de l'associé de payer l'impôt

(28) Une société canadienne imposable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de la société de personnes peut faire un choix, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, d'ajouter à

cludes the end of the fiscal period the total amount of tax determined for that fiscal period because of subsection (26) in respect of the partnership.

Joint and several, or solidary, liability

(29) Each current or former member of a partnership is jointly and severally, or solidarily, liable for any portion of the amount of tax determined because of subsection (26) in respect of the partnership for a fiscal period that is not added to the tax payable

(a) of a qualifying entity under subsection (27), other than a qualifying entity that is exempt from tax under this Part and has not agreed under subsection (3) to be subject to the provisions of this Act in respect of the entity's clean electricity investment tax credit; or

(b) of a taxable Canadian corporation because of subsection (28) and paid by the corporation by its filing-date for its taxation year that includes the end of the fiscal period.

Former member liability

(30) If a taxpayer was, at the time that an amount is determined because of subsection (26) in respect of the partnership for a taxation year, no longer a member of the partnership, the taxpayer's liability for tax because of subsection (29) is limited to the total of all amounts each of which is an amount determined for the taxpayer under subsection (2) because of its membership in the partnership.

Interest on recovery tax

(31) For the purpose of applying subsection 161(1) to an amount of tax payable because of subsection (18), the balance-due day of a qualifying entity is deemed to be the balance-due day of the taxation year for the related clean electricity investment tax credit under subsection (2).

Environmental compliance

(32) A property that would otherwise be a clean electricity property of a qualifying entity is deemed not to be a clean electricity property of the entity if, at the time the property becomes available for use by the entity, there is substantial non-compliance by the entity with the requirements of any environmental law, by-law or regulation of Canada, a province, a municipality or a municipal or public body performing a function of government in Canada that is applicable in respect of the property.

son impôt payable en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition qui inclut la fin de l'exercice, le montant total de l'impôt déterminé pour cet exercice selon le paragraphe (26) relativement à la société de personnes.

Solidarité

(29) Chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt — déterminé selon le paragraphe (26) relativement à la société de personnes pour l'exercice — qui n'est pas ajouté à l'impôt payable, selon le cas :

a) par une entité admissible en vertu du paragraphe (27), à l'exception d'une entité admissible qui est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie et qui n'a pas accepté en vertu du paragraphe (3) d'être assujettie aux dispositions de la présente loi relativement à son droit au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre;

b) par une société canadienne imposable selon le paragraphe (28) et payé par la société au plus tard à sa date d'échéance de production pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice.

Assujettissement — ancien associé

(30) Si un contribuable, au moment où un montant est déterminé selon le paragraphe (26) relativement à la société de personnes pour une année d'imposition, n'était plus un associé de la société de personnes, l'impôt dont il est redevable en vertu du paragraphe (29) est limité au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon le paragraphe (2) pour le contribuable du fait de sa participation dans la société de personnes.

Intérêts sur recouvrement de l'impôt

(31) Pour l'application du paragraphe 161(1) à un montant d'impôt payable en vertu du paragraphe (18), la date d'exigibilité du solde d'une entité admissible est réputée être la date d'exigibilité du solde pour l'année d'imposition relative au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre en application du paragraphe (2).

Conformité environnementale

(32) Tout bien qui autrement serait un bien pour l'électricité propre d'une entité admissible est réputé ne pas être un bien pour l'électricité propre de l'entité si, au moment où il devient prêt à être mis en service par l'entité, celle-ci n'est pas conforme, de façon substantielle, aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Compliance — reasonable efforts

(33) The following rules apply in respect of a qualifying entity's property described in subparagraph (e)(vi), (viii) or (ix) of the definition *clean electricity property* in subsection (1):

(a) where the property is temporarily operated in a manner that is an ineligible use solely because of a deficiency, failing or shutdown of the system of which it is a part, and that deficiency, failing or shutdown is beyond the control of the entity, the property is deemed, for the purposes of subsections (16) and (17), not to be operated in a manner that is an ineligible use during the period of the deficiency, failing or shutdown, if the entity makes all reasonable efforts to rectify the circumstances within a reasonable time; and

(b) for the purpose of paragraph (a), the system referred to in that paragraph may include property of another person or partnership if

(i) the property would reasonably be considered to be part of the system if the property were owned by the entity,

(ii) the property

(A) utilizes electrical energy or heat energy obtained from the system,

(B) transports or stores carbon dioxide obtained from the system, or

(C) generates or stores electricity that is transmitted by the system,

(iii) the operation of the property is necessary for the system to avoid operation in a manner that is an ineligible use, and

(iv) at the time the system first became operational, the deficiency, failing or shutdown in the operation of the property could not reasonably have been anticipated to occur within five calendar years after that time.

Project

(34) If a major project is undertaken in discrete phases for *bona fide* business or engineering reasons, the Minister may determine that each phase is a separate project for the purposes of applying paragraph (a) of the definition *clean electricity property* in subsection (1).

Conformité — efforts sérieux

(33) Les règles ci-après s'appliquent relativement à un bien d'une entité admissible visé aux sous-alinéas e)(vi), (viii) ou (ix) de la définition de *bien pour l'électricité propre* au paragraphe (1) :

a) le bien qui est exploité temporairement d'une manière qui constitue une utilisation non admissible en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt du système dont il fait partie, et dont le défaut, la défectuosité ou l'arrêt est indépendant de la volonté de l'entité, il est réputé, pour l'application des paragraphes (16) et (17), ne pas être exploité d'une manière qui constitue une utilisation non admissible pendant la durée du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt si l'entité s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable;

b) pour l'application de l'alinéa a), le système visé à cet alinéa peut comprendre les biens d'une autre personne ou société de personnes si les conditions ci-après sont réunies :

(i) si le bien appartenait à l'entité, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie du système,

(ii) le bien, selon le cas :

(A) utilise de l'énergie électrique ou thermique provenant du système,

(B) transporte ou stocke du dioxyde de carbone provenant du système,

(C) produit ou stocke de l'électricité transmise par le système,

(iii) le fonctionnement du bien est nécessaire pour éviter que le système fonctionne d'une manière qui constitue une utilisation non admissible,

(iv) au moment où le système est devenu opérationnel pour la première fois, on ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq années civiles suivant ce moment.

Projet

(34) Si un grand projet est entrepris en phases distinctes pour de véritables raisons opérationnelles ou des raisons techniques, le ministre peut déterminer que chaque phase constitue un projet distinct pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *bien pour l'électricité propre* au paragraphe (1).

Authority of the Minister of Natural Resources

(35) For the purpose of determining whether a property is a clean electricity property, any technical guide published by the Department of Natural Resources, and as amended from time to time, is to apply conclusively with respect to engineering and scientific matters.

5

Clean electricity investment tax credit — purpose

(36) The purpose of this section is to encourage the investment of capital in the deployment of clean electricity property in Canada.

(2) The definition *qualifying corporation* in subsection 127.491(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (f):

10

(g) the Canada Infrastructure Bank; or

(h) a prescribed entity. (*société admissible*)

15

(3) The definition *qualifying corporation* in subsection 127.491(1) of the Act, as amended by subsection (2), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

20

(h) Canada Growth Fund Inc. and any corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of Canada Growth Fund Inc.; or

(i) a prescribed entity. (*société admissible*)

(4) Paragraph 127.491(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

25

(b) subject to subsection (3), in the case of an entity that is described in any of paragraphs (b) to (h) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, pay to the entity an amount equal to its clean electricity investment tax credit for the year.

30

(5) Paragraph 127.491(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(b) subject to subsection (3), in the case of an entity that is described in any of paragraphs (b) to (i) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1), the Minister shall, with all due dispatch, pay to the entity an amount equal to its clean electricity investment tax credit for the year.

40

Pouvoir du ministre des Ressources naturelles

(35) Tout guide technique publié par le ministère des Ressources naturelles, avec ses modifications successives, s'applique de manière concluante en matière d'ingénierie et de science lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien est un bien pour l'électricité propre.

5

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre — but

(36) Le présent article vise à encourager l'investissement de capitaux dans le déploiement de biens pour l'électricité propre au Canada.

(2) La définition de *société admissible*, au paragraphe 127.491(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

10

g) la Banque de l'infrastructure du Canada;

h) une entité prescrite. (*qualifying corporation*)

(3) L'alinéa h) de la définition de *société admissible*, au paragraphe 127.491(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

15

h) le Fonds de croissance du Canada Inc. et toute société qui est une filiale à cent pour cent du Fonds de croissance du Canada Inc.;

20

i) une entité prescrite. (*qualifying corporation*)

(4) L'alinéa 127.491(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une entité visée à l'un des alinéas b) à h) de la définition de société admissible au paragraphe (1), le ministre, avec diligence, verse à l'entité une somme égale à son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour l'année.

30

(5) L'alinéa 127.491(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une entité visée à l'un des alinéas b) à i) de la définition de *société admissible* au paragraphe (1), le ministre, avec diligence, verse à l'entité une somme égale à son crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour l'année.

35

(6) Subsection 127.491(3) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Section 149 entities

(3) Subsection (2) does not apply to an entity that is described in any of paragraphs (b) to (h) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1) unless the entity agrees in writing with the Minister to be subject to the provisions of this Act in respect of the entity's clean electricity investment tax credit, with any modifications to those provisions that the circumstances require.

(7) Subsection 127.491(3) of the Act, as enacted by subsection (6), is replaced by the following:

Section 149 entities

(3) Subsection (2) does not apply to an entity that is described in any of paragraphs (b) to (i) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1) unless the entity agrees in writing with the Minister to be subject to the provisions of this Act in respect of the entity's clean electricity investment tax credit, with any modifications to those provisions that the circumstances require.

(8) Paragraph 127.491(9)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(c) be reduced by the total of all amounts (other than an amount received or receivable from the Canada Infrastructure Bank) each of which can reasonably be considered to be in respect of the property and is

(i) an amount of any government assistance or non-government assistance received by the qualifying entity in or before the taxation year in which the property was acquired, or

(ii) an amount not described in subparagraph (i) that, in the taxation year, the qualifying entity is entitled to or can reasonably be expected to receive and that would be government assistance or non-government assistance if it were received by the entity; and

(9) The portion of paragraph 127.491(9)(c) of the Act before subparagraph (i), as enacted by subsection (8), is replaced by the following:

(c) be reduced by the total of all amounts (other than an amount received or receivable from an entity that is described in paragraph (g) or (h) of the definition *qualifying corporation* in subsection (1)) each of

(6) Le paragraphe 127.491(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Entités visées à l'article 149

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une entité qui est visée à l'un des alinéas b) à h) de la définition de *société admissible* au paragraphe (1), sauf si l'entité convient par écrit avec le ministre d'être assujettie aux dispositions de la présente loi relativement à son droit au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, avec les adaptations nécessaires.

(7) Le paragraphe 127.491(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

Entités visées à l'article 149

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une entité qui est visée à l'un des alinéas b) à i) de la définition de *société admissible* au paragraphe (1), sauf si l'entité convient par écrit avec le ministre d'être assujettie aux dispositions de la présente loi relativement à son droit au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, avec les adaptations nécessaires.

(8) L'alinéa 127.491(9)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

c) doit être réduit du total des montants (autre qu'un montant reçu ou à recevoir de la Banque de l'infrastructure du Canada) dont chacun peut raisonnablement être considéré comme se rapportant au bien et représente, selon le cas :

(i) un montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale reçu par l'entité admissible pendant ou avant l'année d'imposition où le bien a été acquis,

(ii) un montant qui n'est pas visé au sous-alinéa (i) et que, dans l'année d'imposition, l'entité admissible a droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir et qui serait une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale s'il avait été reçu par l'entité pendant l'année;

(9) Le passage de l'alinéa 127.491(9)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

c) doit être réduit du total des montants (autre qu'un montant reçu ou à recevoir d'une entité qui est visée aux alinéas g) ou h) de la définition de *société admissible* au paragraphe (1)) dont chacun peut raisonna-

which can reasonably be considered to be in respect of the property and is

(10) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(11) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 16, 2024 and applies in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after December 16, 2024.

(12) Subsection (3) is deemed to have come into force on November 4, 2025 and applies in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after November 4, 2025.

(13) Subsections (4), (6) and (8) apply in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after December 16, 2024.

(14) Subsections (5), (7) and (9) apply in respect of property that is acquired and becomes available for use on or after November 4, 2025.

58 (1) Paragraph 127.52(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) in respect of a disposition to which paragraph 38(a.1) applies (other than a disposition of a property that is included in a *flow-through share class of property*, as defined in section 54), the portion of that paragraph before subparagraph (i) were read as “a taxpayer’s taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is equal to 3/10 of the taxpayer’s capital gain for the year from the disposition of the property if”;

(d.2) in respect of a disposition of a property that is included in a *flow-through share class of property* (as defined in section 54) to which paragraph 38(a.1) applies, the portion of that paragraph before subparagraph (i) were read as “a taxpayer’s taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a flow-through share class of property is equal to 3/10 of the amount, if any, by which the taxpayer’s capital gain for the year from the disposition of the flow-through share class of property, exceeds the amount deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of another capital property because of the application of subsection 40(12) in respect of the disposition of the flow-through share class of property”;

(2) Subparagraph 127.52(1)(h)(vi) of the Act is replaced by the following:

(vi) twice the amount deducted under subsection 110.61(2) or 110.62(2);

blement être considéré comme se rapportant au bien et représente, selon le cas :

(10) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(11) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2024 et s’applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 16 décembre 2024.

(12) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025 et s’applique aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

(13) Les paragraphes (4), (6) et (8) s’appliquent aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 16 décembre 2024.

(14) Les paragraphes (5), (7) et (9) s’appliquent aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 4 novembre 2025.

58 (1) L’alinéa 127.52(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) pour une disposition à laquelle l’alinéa 38a.1) s’applique (autre qu’une disposition d’un bien compris dans une *catégorie de biens constituée d’actions accréditives*, au sens de l’article 54), le passage de cet alinéa précédant son sous-alinéa (i) soit remplacé par « le gain en capital imposable d’un contribuable pour une année d’imposition, tiré de la disposition d’un bien, est égal aux 3/10 du gain en capital pour l’année tiré de la disposition du bien si, selon le cas : »;

d.2) pour une disposition d’un bien compris dans une *catégorie de biens constituée d’actions accréditives* (au sens de l’article 54) à laquelle l’alinéa 38a.1) s’applique, le passage de cet alinéa précédant son sous-alinéa (i) soit remplacé par « le gain en capital imposable d’un contribuable pour une année d’imposition, tiré de la disposition d’une catégorie de biens constituée d’actions accréditives, est égal aux 3/10 de l’excédent éventuel du gain en capital du contribuable pour l’année, tiré de la disposition de la catégorie de biens constituée d’actions accréditives, sur le montant réputé être son gain en capital tiré de la disposition d’une autre immobilisation en raison de l’application du paragraphe 40(12) pour une telle disposition »;

(2) Le sous-alinéa 127.52(1)h)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) deux fois le montant déduit en application des paragraphes 110.61(2) ou 110.62(2);

(3) Subparagraph 127.52(1)(j)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) paragraphs 20(1)(c) to (f) and (bb) in respect of an amount borrowed or paid to earn income from property for the year, other than an amount described under any of paragraphs (b), (c), (c.2), (c.3) and (e.1),

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2023.

59 (1) Paragraph 127.55(f) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) a trust if

(A) it is established

(I) under a law of Canada or a province and is for the benefit of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or

(II) under a treaty, or a settlement agreement, between His Majesty in right of Canada, or His Majesty in right of a province, and an Indigenous group, community or people described in subclause (I), and

(B) all or substantially all of the contributions to the trust before the end of the taxation year are amounts paid under the law, treaty or settlement agreement described in subclause (A)(I) or (II) or are reasonably traceable to those amounts, or

(ix) a trust, all of the beneficiaries of which are any combination of

(A) all of the members of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*,

(B) a public body performing a function of government in Canada within the meaning of paragraph 149(1)(c) in relation to an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*,

(C) a person described under paragraph 149(1)(f) or (l) that is organized and operated primarily for health, education, social welfare or

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)j)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) des alinéas 20(1)c) à f) et bb) relativement à un montant emprunté ou payé pour gagner un revenu tiré d'un bien pour l'année, sauf un montant qui est visé aux alinéas b), c), c.2), c.3) ou e.1),

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2023.

59 (1) L'alinéa 127.55f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été créée en vertu :

(I) soit d'une loi fédérale ou provinciale au profit d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

(II) soit d'un traité ou d'une entente de règlement entre Sa Majesté du chef du Canada, ou Sa Majesté du chef d'une province, et un tel groupe, une telle collectivité ou un tel peuple,

(B) la totalité ou la presque totalité des apports versés à la fiducie avant la fin de l'année d'imposition représente des sommes versées en vertu de la loi, du traité ou de l'entente de règlement visées aux subdivisions (A)(I) ou (II) ou qu'il soit raisonnable de les retracer à ces sommes,

(ix) une fiducie dont les bénéficiaires sont visés à l'une ou l'autre des divisions suivantes :

(A) l'ensemble des membres d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

(B) un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada au sens de l'alinéa 149(1)c) relativement à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

(C) une personne visée aux alinéas 149(1)f) ou l) qui est constituée et administrée principalement

community improvement for the benefit of the members of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*,

(D) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which are owned by a person described in clause (B) or clause (C), a trust described in subparagraph (viii), another corporation that is described in this clause or a combination of those persons, and

(E) a trust described in subparagraph (viii).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after December 31, 2023.

60 (1) Clause 128(2)(e)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an amount under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and sections 110.6, 110.61 and 110.62 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

(2) Subparagraph 128(2)(f)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and sections 110.6, 110.61 and 110.62 in respect of an amount included in income under subparagraph (e)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

61 (1) The definitions *perte* and *revenu* in subsection 129(4) of the French version of the Act are repealed.

(2) Paragraph (b) of the definition *income* or *loss* in subsection 129(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) does not include

(i) the income or loss from any property that is incident to or pertains to an active business carried on by it,

pour s'assurer de la santé, de l'éducation, du bien-être social ou de l'amélioration des collectivités au profit des membres d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

(D) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent à une personne visée aux divisions (B) ou (C), une fiducie visée au sous-alinéa (viii), une autre société visée à la présente division ou une combinaison de ces personnes,

(E) une fiducie visée au sous-alinéa (viii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023.

60 (1) La division 128(2)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou par l'un des articles 110.6, 110.61 et 110.62 dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(2) Le sous-alinéa 128(2)f)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou des articles 110.6, 110.61 et 110.62 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

61 (1) Les définitions de *perte* et *revenu*, au paragraphe 129(4) de la version française de la même loi, sont abrogées.

(2) L'alinéa b) de la définition de *income* or *loss*, au paragraphe 129(4) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) does not include

(i) the income or loss from any property that is incident to or pertains to an active business carried on by it,

(ii) the income or loss from any property that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it, or

(iii) for each election made for the year under subsection 93.4(2) by the corporation or by a partnership of which the corporation is a member (or of which the corporation is deemed to be a member under subsection 93.1(3)),

(A) the portion of the FABI amount (within the meaning of subsection 93.4(2)(a)) in respect of the election that is included in computing the corporation's income under subsection 91(1) for the year or, if the election was made by a partnership of which the corporation is a member, the portion of the FABI amount included in the partnership's income under subsection 91(1) that is included in the corporation's income for the year in accordance with subsection 96(1), or

(B) the portion of the amount deducted under subsection 91(4) that is determined under subparagraph 93.4(2)(b)(i) to be in respect of the FABI amount to which the election relates. (*revenu ou perte*)

(3) Subsection 129(4) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

revenu ou perte Revenu ou perte d'une société pour une année d'imposition provenant d'une source qui est un bien qui, à la fois :

a) comprend le revenu ou la perte provenant d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celui ou celle provenant d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte provenant d'un bien qui se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement,

(ii) le revenu ou la perte provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement,

(iii) pour chaque choix exercé pour l'année en application du paragraphe 93.4(2) par la société ou par une société de personnes dont la société est un associé (ou dont la société est réputée être un associé en vertu du paragraphe 93.1(3)), selon le cas :

(ii) the income or loss from any property that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it, or

(iii) for each election made for the year under subsection 93.4(2) by the corporation or by a partnership of which the corporation is a member (or of which the corporation is deemed to be a member under subsection 93.1(3)),

(A) the portion of the FABI amount (within the meaning of subsection 93.4(2)(a)) in respect of the election that is included in computing the corporation's income under subsection 91(1) for the year or, if the election was made by a partnership of which the corporation is a member, the portion of the FABI amount included in the partnership's income under subsection 91(1) that is included in the corporation's income for the year in accordance with subsection 96(1), or

(B) the portion of the amount deducted under subsection 91(4) that is determined under subparagraph 93.4(2)(b)(i) to be in respect of the FABI amount to which the election relates. (*revenu ou perte*)

(3) Le paragraphe 129(4) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

revenu ou perte Revenu ou perte d'une société pour une année d'imposition provenant d'une source qui est un bien qui, à la fois :

a) comprend le revenu ou la perte provenant d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celui ou celle provenant d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte provenant d'un bien qui se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement,

(ii) le revenu ou la perte provenant d'un bien qui est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement,

(iii) pour chaque choix exercé pour l'année en application du paragraphe 93.4(2) par la société ou par une société de personnes dont la société est un associé (ou dont la société est réputée être un associé en vertu du paragraphe 93.1(3)), selon le cas :

(A) la fraction du montant REATE (au sens de l'alinéa 93.4(2)a)) relativement au choix qui est incluse dans le calcul du revenu de la société en application du paragraphe 91(1) pour l'année ou, si le choix a été exercé par une société de personnes dont la société est un associé, la fraction du montant REATE incluse au revenu de la société de personnes en vertu du paragraphe 91(1) qui est incluse dans le revenu de la société pour l'année conformément au paragraphe 96(1),

(B) la fraction du montant déduit en vertu du paragraphe 91(4) qui est déterminée en application du sous-alinéa 93.4(2)b(i) relativement au montant REATE auquel le choix se rapporte. (*income or loss*)

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin on or after April 7, 2022.

62 (1) The portion of subsection 131(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of mutual fund corporation

(8) Subject to subsections (8.1) to (8.3), a corporation is, for the purposes of this section, a mutual fund corporation at any time in a taxation year if, at that time, it was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or

(2) Section 131 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.1):

Substantial interest

(8.2) A corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) is deemed not to be a mutual fund corporation after a particular time if, at that time,

(a) a person or partnership, or any combination of persons or partnerships that do not deal with each other at arm's length (in either case, referred to in this subsection and subsection (8.3) as "specified persons") own, in the aggregate, shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation; and

(A) la fraction du montant REATE (au sens de l'alinéa 93.4(2)a)) relativement au choix qui est incluse dans le calcul du revenu de la société en application du paragraphe 91(1) pour l'année ou, si le choix a été exercé par une société de personnes dont la société est un associé, la fraction du montant REATE incluse au revenu de la société de personnes en vertu du paragraphe 91(1) qui est incluse dans le revenu de la société pour l'année conformément au paragraphe 96(1),

(B) la fraction du montant déduit en vertu du paragraphe 91(4) qui est déterminée en application du sous-alinéa 93.4(2)b(i) relativement au montant REATE auquel le choix se rapporte. (*income or loss*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

62 (1) Le passage du paragraphe 131(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sens de l'expression société de placement à capital variable

(8) Sous réserve des paragraphes (8.1) à (8.3) et pour l'application du présent article, une société est une société de placement à capital variable à un moment donné d'une année d'imposition si, à ce moment, elle est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ou si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.1), de ce qui suit :

Participation importante

(8.2) Une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, est réputée ne pas être une société de placement à capital variable après un moment donné si, à ce moment, à la fois :

a) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (dans un cas comme dans l'autre, appelées « personnes apparentées » au présent paragraphe et au paragraphe (8.3)) détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

(b) the corporation is controlled by or for the benefit of one or more specified persons.

Exception

(8.3) Subsection (8.2) does not apply to a corporation if, at the particular time referred to in that subsection,

(a) the corporation was incorporated not more than 5 two years before the particular time; and

(b) the aggregate fair market value of the shares of the capital stock of the corporation owned by specified persons does not exceed \$5,000,000.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years 10 that begin after 2024, except that if a corporation was controlled by or for the benefit of a *real estate investment trust* (as defined in subsection 122.1(1) of the Act) on April 16, 2024, subsections (1) and (2) apply to taxation years of the corpora- 15 tion that begin after 2025.

63 Paragraph (a) of the definition *tax deferred co-*
***operative share* in subsection 135.1(1) of the Act is**
replaced by the following:

(a) issued, after 2005 and before 2031, by an agricul- 20 tural cooperative corporation to a person or partnership that is at the time the share is issued an eligible member of the agricultural cooperative corporation, pursuant to an allocation in proportion to patronage;

64 (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by 25 the following:

136 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of paragraphs 87(2)(vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions *excessive eligible dividend designation*, *general rate income pool* and *low rate income pool* in subsection 89(1), subsections 89(4) to (6) 30 and (8) to (10), sections 123.4, 125, 125.1, 127 and 127.1, the definition *mark-to-market property* in subsection 142.2(1), sections 152 and 157, subsection 185.2(3), the definitions *qualifying cooperative business* and *small business corporation* in subsection 248(1) (as it applies 40 for the purposes of paragraph 39(1)(c)) and subsection 249(3.1).

b) la société est contrôlée par une ou plusieurs per-
sonnes apparentées ou pour le compte d'une ou de
plusieurs personnes apparentées.

Exception

(8.3) Le paragraphe (8.2) ne s'applique pas à une société 5
si, au moment donné visé à ce paragraphe, les conditions
ci-après sont réunies :

a) la société a été constituée au plus deux ans avant le
moment donné;

b) la juste valeur marchande totale des actions du ca- 10
pital-actions de la société appartenant aux personnes
apparentées ne dépasse pas 5 000 000 \$.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux 15
années d'imposition commençant après 2024. Toutefois, si une société était contrôlée par une
fiducie de placement immobilier (au sens du para- 15
graphe 122.1(1) de la même loi), ou pour son
compte, le 16 avril 2024, les paragraphes (1) et (2)
s'appliquent aux années d'imposition de la société
commençant après 2025.

63 L'alinéa a) de la définition de *part à imposition* 20
***différée*, au paragraphe 135.1(1) de la même loi, est**
remplacé par ce qui suit :

a) elle est émise après 2005 et avant 2031, conformé- 25
ment à une répartition proportionnelle à l'apport com-
mercial, par une coopérative agricole à une personne
ou une société de personnes qui est, au moment de
son émission, un membre admissible de la coopéra-
tive;

64 (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est 30
remplacé par ce qui suit :

136 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée en l'absence du présent article est réputée ne pas en être 35
une, sauf pour l'application des alinéas 87(2)vv) et ww)
(compte tenu des modifications apportées à ces alinéas
par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2)), des définitions de
compte de revenu à taux général, *compte de revenu*
à taux réduit et *désignation excessive de dividende*
déterminé au paragraphe 89(1), des paragraphes 89(4) à 40
(6) et (8) à (10), des articles 123.4, 125, 125.1, 127 et 127.1,
de la définition de *bien évalué à la valeur du marché*
au paragraphe 142.2(1), des articles 152 et 157, du para-
graphe 185.2(3), des définitions de *entreprise coopéra-*
tive admissible et *société exploitant une petite entre-*
prise au paragraphe 248(1) (dans son application à l'ali- 45
néa 39(1)c)) et du paragraphe 249(3.1).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

65 (1) Subsection 142.7(4) of the Act is replaced by the following:

Deemed fair market value

(4) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank make an election under subsection (3) in respect of a transfer of property by the Canadian affiliate to the entrant bank, for the purposes of subsections 15(1), 52(2), 69(1), (4) and (5), 246(1) and 247(2.02) in respect of the transfer, the fair market value of the property is deemed to be the amount agreed by the Canadian affiliate and the entrant bank in their election.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after November 4, 2025.

66 (1) The definition *issuer* in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

issuer means the person referred to in the definition *retirement savings plan*

(a) with whom an annuitant has a contract or arrangement described in paragraph (a) or (b) of that definition, or

(b) that established an arrangement described in paragraph (c) of that definition; (*émetteur*)

(2) The definition *benefit* in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (c.1) and by adding the following after paragraph (c.1):

(c.2) an amount that is paid or transferred to an unclaimed property authority in respect of an unlocated individual

(3) The portion of the definition *refund of premiums* in subsection 146(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

refund of premiums means any amount paid out of or under an RRSP (other than a tax-paid amount in respect of the plan or an amount paid from an arrangement described in paragraph (c) of the definition *retirement savings plan* in this subsection) as a consequence of the death of the annuitant under the plan,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

65 (1) Le paragraphe 142.7(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande réputée

(4) Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert d'un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l'application des paragraphes 15(1), 52(2), 69(1), (4) et (5), 246(1) et 247(2.02) relativement au transfert, être égale au montant dont la filiale canadienne et la banque entrante ont convenu aux termes de leur choix.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 4 novembre 2025.

66 (1) La définition de *émetteur*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

émetteur La personne visée à la définition de *régime d'épargne-retraite* qui est :

a) soit celle avec laquelle un rentier a conclu un contrat ou un arrangement visé aux alinéas a) ou b) de cette définition;

b) soit celle qui a établi un arrangement visé à l'alinéa c) de cette définition. (*issuier*)

(2) La définition de *prestation*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) d'une somme qui est versée ou transférée à une autorité des biens non réclamés quant à un particulier introuvable.

(3) Le passage de la définition de *remboursement de primes* précédant l'alinéa a), au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

remboursement de primes Toute somme versée à l'une des personnes ci-après dans le cadre d'un REER par suite du décès du rentier du régime, à l'exception d'un montant libéré d'impôt relativement au régime ou d'une somme versée dans le cadre d'un arrangement visé à l'alinéa c) de la définition de *régime d'épargne-retraite* au présent paragraphe :

(4) The definition *retirement savings plan* in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an arrangement established at the direction of an unclaimed property authority to receive property from an RRSP or registered pension plan in respect of an unlocated individual; (*régime d'épargne-retraite*)

(5) Subsection 146(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) does not meet the conditions in subsection (2), if the plan is an arrangement described in paragraph (c) of the definition *retirement savings plan* in subsection (1);

(6) Subsection 146(16) of the French version of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

a.2) soit à un CELIAPP au profit du rentier, si le paragraphe (8.3) ne s'appliquait pas à un montant relativement à un bien lorsque le rentier a plutôt reçu le bien à titre de prestations dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite;

(7) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (22):

Unclaimed property authority

(23) If an unclaimed property authority has established an RRSP to receive property in respect of an unlocated individual,

(a) subsections (8.8) to (8.93) do not apply to the unlocated individual in respect of the property (or property substituted for it) while such property is held under the RRSP;

(b) paragraph (4)(c) does not apply to any trust governed by the RRSP; and

(c) subsection (20) is to be read without reference to its paragraph (c) in respect of an amount credited or added to a deposit while the property (or property substituted for it) is held under the RRSP.

(4) La définition de *régime d'épargne-retraite*, au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) arrangement établi sur l'ordre d'une autorité des biens non réclamés afin de recevoir des biens d'un REER ou d'un régime de pension agréé relativement à un particulier introuvable. (*retirement savings plan*)

(5) Le paragraphe 146(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (2), si le régime est un arrangement visé à l'alinéa c) de la définition de *régime d'épargne-retraite* au paragraphe (1);

(6) Le paragraphe 146(16) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) soit à un CELIAPP au profit du rentier, si le paragraphe (8.3) ne s'appliquait pas à un montant relativement à un bien lorsque le rentier a plutôt reçu le bien à titre de prestations dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite;

(7) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (22), de ce qui suit :

Autorité des biens non réclamés

(23) Si une autorité des biens non réclamés a établi un REER afin de recevoir des biens relativement à un particulier introuvable :

a) les paragraphes (8.8) à (8.93) ne s'appliquent pas au particulier introuvable relativement aux biens (ou aux biens qui y sont substitués) alors que ces biens sont détenus dans le cadre du REER;

b) l'alinéa (4)c) ne s'applique pas à une fiducie régie par le REER;

c) le paragraphe (20) est réputé avoir le libellé ci-après relativement à un montant ajouté au dépôt ou porté au crédit d'un tel dépôt alors que les biens (ou des biens qui y sont substitués) sont détenus dans le cadre du REER :

(20) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de *régime d'épargne-retraite* au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un régime

enregistré d'épargne-retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du régime ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit. 5

Unclaimed property authority — transfers

(24) If an unclaimed property authority has established an RRSP to receive property in respect of an unlocated individual and the property (or property substituted for it) is claimed by an individual that is eligible to receive it in accordance with applicable law, the individual who made the claim is deemed to be the annuitant under the RRSP for the purposes of subsection (16), provided that individual is or was 5

(a) if the property was received by the authority from a registered pension plan, the *member* (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan; 10

(b) if the property was received by the authority from an RRSP, the *annuitant* (as defined in subsection 146(1)) of the RRSP; 15

(c) a spouse or common-law partner of an individual described in paragraph (a) or (b), immediately before the death of that individual; or 20

(d) a child or grandchild of an individual described in paragraph (a) or (b) who was, immediately before the death of that individual, financially dependent on that individual for support because of mental or physical infirmity. 25

(8) Subsections (1) and (3) to (5) come into force on January 1, 2027.

(9) Subsection (2) applies in respect of amounts paid or transferred to an unclaimed property authority after December 31, 2026. 25

(10) Subsection (6) is deemed to have come into force on June 20, 2024.

(11) Subsection (7) applies in respect of RRSPs established by an unclaimed property authority after December 31, 2026. 30

67 (1) Paragraphs 146.2(9)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) there shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula 35

$$A - B - C$$

where

Transfert — autorité des biens non réclamés

(24) Si une autorité des biens non réclamés a établi un REER afin de recevoir des biens relativement à un particulier introuvable et que les biens (ou des biens qui y sont substitués) sont réclamés par un particulier ayant le droit de les recevoir conformément aux lois applicables, le particulier qui l'a réclamé est réputé être le rentier du REER pour l'application du paragraphe (16), à condition qu'il soit ou ait été, selon le cas : 10

a) si le bien a été reçu par l'autorité d'un régime de pension agréé, le *participant* (au sens du paragraphe 147.1(1)) à ce régime; 15

b) si le bien a été reçu par l'autorité d'un REER, le *rentier* (au sens du paragraphe 146(1)) du REER;

c) un époux ou conjoint de fait d'un particulier visé aux alinéas a) ou b), immédiatement avant le décès de ce particulier; 20

d) un enfant ou un petit-enfant d'un particulier visé aux alinéas a) ou b) qui était, immédiatement avant le décès de ce particulier, financièrement à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique. 25

(8) Les paragraphes (1) et (3) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

(9) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux montants versés ou transférés à une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026. 30

(10) Le paragraphe (6) est réputé être entré en vigueur le 20 juin 2024.

(11) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux REER établis par une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026. 35

67 (1) Les alinéas 146.2(9)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante : 40

$$A - B - C$$

- A** is the amount of a payment made out of or under the trust, in satisfaction of all or part of the taxpayer's beneficial interest in the trust, in the taxation year, after the holder's death and at or before the exemption-end time, 5
- B** is the amount designated in respect of the payment as an *exempt contribution* (as defined in subsection 207.01(1)), and
- C** is an amount designated by the trust not exceeding the lesser of 10
- (i) the amount by which the amount of the payment exceeds the amount determined for B in respect of the payment, and
 - (ii) the amount by which the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death exceeds the total of all amounts each of which is the amount determined for C in respect of any other payment made out of or under the trust prior to the payment; and 20
- (c) there shall be included in computing the trust's income for its first taxation year, if any, that begins after the exemption-end time the amount determined by the formula 25
- $$D - E - F$$
- where
- D** is the sum of the fair market value of all of the property held by the trust at the exemption-end time the total of all payments made out of or under the trust after the holder's death and at or before the exemption-end time, 30
- E** is the sum of
- (i) the total of all amounts each of which is an amount determined for B in paragraph (b), and
 - (ii) the total of all amounts included in a taxpayer's income under paragraph (b) in respect of the trust, and 35
- F** is the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death. 40

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2026.

68 (1) The definition *retirement income fund* in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following: 45

- où :
- A** représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie du droit de bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, au cours de l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard à la fin de l'exemption, 5
- B** la somme désignée relativement au paiement comme *cotisation exclue* (au sens du paragraphe 207.01(1)), 10
- C** toute somme désignée par la fiducie, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :
- (i) l'excédent du montant du paiement sur la valeur de l'élément B relativement au paiement, 15
 - (ii) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément C relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie avant le paiement; 20
- c)** est à inclure dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition commençant après la fin de l'exemption la somme obtenue par la formule suivante : 25
- $$D - E - F$$
- où :
- D** représente la somme de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie à la fin de l'exemption et du total des paiements faits dans le cadre de la fiducie après le décès du titulaire au plus tard à la fin de l'exemption, 30
- E** la somme des totaux suivants :
- (i) le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b), 35
 - (ii) le total des sommes incluses dans le revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa b) relativement à la fiducie, 40
- F** la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

68 (1) La définition de *fonds de revenu de retraite*, au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit : 45

retirement income fund means an arrangement

(a) between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, if the annuitant so elects, to the annuitant's spouse or common-law partner after the annuitant's death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment, or

(b) established at the direction of an unclaimed property authority to receive property from a RRIF, RRSP or registered pension plan in respect of an unlocated individual. (*fonds de revenu de retraite*)

(2) The portion of the definition *designated benefit* in subsection 146.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

designated benefit of an individual in respect of a RRIF (other than an arrangement described in paragraph (b) of the definition *retirement income fund* in this subsection) means the total of

(3) The portion of the definition *carrier* in subsection 146.3(1) of the English version of the Act after paragraph (d) is repealed.

(4) The portion of the definition *émetteur* in subsection 146.3(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

émetteur À l'égard d'un fonds de revenu de retraite, l'une des personnes suivantes :

(5) Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

Nil minimum amount

(1.6) Despite the definition *minimum amount* in subsection (1), and subject to subsection (1.7), the minimum amount under a retirement income fund for a year is nil, if at the beginning of the year the fund is held under the direction of an unclaimed property authority in respect of an unlocated individual.

fonds de revenu de retraite S'entend, selon le cas :

a) d'un fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l'émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l'année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement;

b) d'un fonds établi sur l'ordre d'une autorité des biens non réclamés en vue de recevoir des biens d'un FERR, d'un REER ou d'un régime de pension agréé relativement à un particulier introuvable. (*retirement income fund*)

(2) Le passage de la définition de *prestation désignée* précédant l'alinéa a), au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

prestation désignée S'agissant de la prestation désignée d'un particulier prévue par un FERR, sauf un arrangement visé à l'alinéa b) de la définition de *fonds de revenu de retraite* au présent paragraphe, le total des montants suivants :

(3) Le passage de la définition de *carrier* suivant l'alinéa d), au paragraphe 146.3(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogé.

(4) Le passage de la définition de *émetteur* précédant l'alinéa a), au paragraphe 146.3(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

émetteur À l'égard d'un fonds de revenu de retraite, l'une des personnes suivantes :

(5) L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Minimum nul

(1.6) Malgré la définition de *minimum* au paragraphe (1), et sous réserve du paragraphe (1.7), le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année est nul si, au début de l'année, le fonds est détenu sur l'ordre d'une autorité des biens non réclamés relativement à un particulier introuvable.

Accumulated minimum amount

(1.7) If an unclaimed property authority directs a carrier of a retirement income fund to transfer all or part of the property held in connection with the fund to a RRIF of an individual who is entitled to claim the property in accordance with applicable law,

(a) despite the definition *minimum amount* in subsection (1), the minimum amount under the fund for the year that includes the transfer is equal to the total of all amounts each of which is the minimum amount that, in the absence of this subsection and subsection (1.6), would have been the minimum amount under the fund in the year of the transfer or a preceding year to which subsection (1.6) applied; and

(b) an amount that is not less than the minimum amount determined under paragraph (a) must be paid directly to the individual from the fund before the first such transfer.

(6) Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Idem

(2.1) Despite subsection (2), the Minister may accept for registration for the purposes of this Act any arrangement that does not meet the conditions in subsection (2) if the arrangement is described in paragraph (b) of the definition *retirement income fund* in subsection (1).

(7) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) an amount that is paid or transferred to an unclaimed property authority in respect of an unlocated individual.

(8) Section 146.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

Unclaimed property authority

(16) If an unclaimed property authority has established a RRIF to receive property in respect of an unlocated individual,

(a) subsections (6) to (6.4) do not apply to the unlocated individual in respect of the property (or property substituted for it) while such property is held under the RRIF;

Minimum accumulé

(1.7) Si une autorité des biens non réclamés ordonne à l'émetteur d'un fonds de revenu de retraite de transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds à un FERR d'un particulier qui a le droit de réclamer les biens conformément aux lois applicables :

a) malgré la définition de *minimum* au paragraphe (1), le minimum à retirer du fonds pour l'année qui comprend le transfert est égal au total des sommes dont chacune représente le minimum qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe (1.6), aurait été le minimum à retirer du fonds dans l'année du transfert ou dans une année précédente à laquelle le paragraphe (1.6) s'applique;

b) un montant qui est au moins égal au minimum déterminé selon l'alinéa a) doit être versé du fonds directement au particulier avant le premier transfert de ce type.

(6) L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Idem

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut accepter aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi un fonds qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (2) , si le fonds est visé à l'alinéa b) de la définition de *fonds de revenu de retraite* au paragraphe (1).

(7) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une somme qui est versée ou transférée à une autorité des biens non réclamés relativement à un particulier introuvable.

(8) L'article 146.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

Autorité des biens non réclamés

(16) Si une autorité des biens non réclamés a établi un FERR afin de recevoir des biens relativement à un particulier introuvable :

a) les paragraphes (6) à (6.4) ne s'appliquent pas au particulier introuvable relativement aux biens (ou aux biens qui y sont substitués) alors que ces biens sont détenus dans le cadre du FERR;

(b) subsection (3.1) does not apply to any trust governed by the RRIF; and

(c) subsection (15) is to be read without reference to its paragraph (c) in respect of an amount credited or added to a deposit while the property (or property substituted for it) is held under the RRIF.

Unclaimed property authority — transfers

(17) If an unclaimed property authority has established a RRIF to receive property in respect of an unlocated individual and the property (or property substituted for it) is claimed by an individual that is eligible to receive it in accordance with applicable law, the individual who made the claim is deemed to be the annuitant under the RRIF for the purposes of paragraphs (2)(d) and (e) and subsection (14.1), provided that individual is or was

(a) if the property was received by the authority from a registered pension plan, the *member* (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;

(b) if the property was received by the authority from an RRSP, the *annuitant* (as defined in subsection 146(1)) of the RRSP;

(c) if the property was received by the authority from a RRIF, the *annuitant* (as defined in subsection 146.3(1)) of the RRIF;

(d) a spouse or common-law partner of an individual described in paragraph (a), (b) or (c), immediately before the death of that individual; or

(e) a child or grandchild of an individual described in paragraph (a), (b) or (c) who was, immediately before the death of that individual, financially dependent on that individual for support because of mental or physical infirmity.

(9) Subsections (1) to (6) come into force on January 1, 2027.

b) le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à une fiducie régie par le FERR;

c) le paragraphe (15) est réputé avoir le libellé ci-après relativement à un montant ajouté au dépôt ou porté au crédit d'un tel dépôt alors que les biens (ou des biens qui y sont substitués) sont détenus dans le cadre du FERR :

(15) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé à l'alinéa d) de la définition de *émetteur* au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un fonds enregistré de revenu de retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier dans le cadre du fonds ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit.

Transfert — autorité des biens non réclamés

(17) Si une autorité des biens non réclamés a établi un FERR afin de recevoir des biens relativement à un particulier introuvable et que les biens (ou des biens qui y sont substitués) sont réclamés par un particulier ayant le droit de les recevoir conformément aux lois applicables, le particulier qui l'a réclamé est réputé être le rentier du FERR pour l'application des alinéas (2)d) et e) et du paragraphe (14.1), à condition qu'il soit ou ait été, selon le cas :

a) si le bien a été reçu par l'autorité d'un régime de pension agréé, le *participant* (au sens du paragraphe 147.1(1)) à ce régime;

b) si le bien a été reçu par l'autorité d'un REER, le *rentier* (au sens du paragraphe 146(1)) du REER;

c) si le bien a été reçu par l'autorité d'un FERR, le *rentier* (au sens du paragraphe 146.3(1)) du FERR;

d) un époux ou conjoint de fait d'un particulier visé aux alinéas a), b) ou c), immédiatement avant le décès de ce particulier;

e) un enfant ou un petit-enfant d'un particulier visé aux alinéas a), b) ou c) qui était, immédiatement avant le décès de ce particulier, financièrement à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

(9) Les paragraphes (1) à (6) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

(10) Subsection (7) applies in respect of amounts paid or transferred to an unclaimed property authority after December 31, 2026.

(11) Subsection (8) applies in respect of RRIFs established by an unclaimed property authority that receive property in respect of an amount paid or transferred to an unclaimed property authority after December 31, 2026.

69 (1) The definition *first home savings account* or *FHSA* in subsection 146.6(1) of the Act is replaced by the following:

first home savings account or *FHSA* means a qualifying arrangement registered with the Minister that has not ceased to be a FHSA under subsection 146.6(16). (*compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété* ou *CELIAPP*)

(2) The description of C in paragraph (a) of the definition *annual FHSA limit* in subsection 146.6(1) of the Act is replaced by the following:

C is the amount by which the total of all designated amounts described in paragraph (b) of the definition *designated amount* in subsection 207.01(1) for the year exceeds the total of all contributions made to a FHSA by the taxpayer after the taxpayer's first qualifying withdrawal from a FHSA,

(3) The portion of subsection 146.6(15) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Deemed transfer or distribution

(15) If an amount is received at any time from the FHSA of a deceased holder by the holder's legal representative and a survivor of the holder is entitled to all or a portion of the amount (in this subsection referred to as the "survivor's amount") under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement (provided that the entitlement relates to the survivor's rights or interests in respect of property as a result of marriage or common-law partnership), or as a person beneficially interested under the deceased's estate, the following rules apply:

(a) if a payment is made from the estate to a FHSA, RRSP or RRIF of the survivor, the payment is deemed to be a transfer from the FHSA to the extent that it does not exceed the survivor's amount and it is so designated jointly by the legal representative and the survivor in prescribed form filed with the Minister;

(10) Le paragraphe (7) s'applique relativement aux montants versés ou transférés à une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026.

(11) Le paragraphe (8) s'applique relativement aux FERR établis par une autorité des biens non réclamés qui reçoivent des biens relativement à un montant versé ou transféré à une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026.

69 (1) La définition de *compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété* ou *CELIAPP*, au paragraphe 146.6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou *CELIAPP* Arrangement admissible enregistré auprès du ministre qui n'a pas cessé d'être un CELIAPP en vertu du paragraphe 146.6(16). (*first home savings account* or *FHSA*)

(2) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *plafond annuel au titre du CELIAPP*, au paragraphe 146.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent du total des montants désignés visés à l'alinéa b) de la définition de *montant désigné* au paragraphe 207.01(1) pour l'année sur la somme des cotisations que le contribuable a versées dans un CELIAPP après le premier retrait admissible d'un CELIAPP par le contribuable;

(3) Le passage du paragraphe 146.6(15) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Transfert ou distribution réputé

(15) Si une somme est reçue à un moment donné du CELIAPP d'un titulaire décédé par le représentant légal du titulaire et qu'un survivant du titulaire a droit à la totalité ou à une partie de la somme (appelée « montant du survivant » au présent paragraphe) en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit (pourvu que le droit concerne l'intérêt ou le droit du survivant sur des biens découlant du mariage ou de l'union de fait), ou en tant qu'une personne qui a un droit de bénéficiaire en vertu de la succession du titulaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) si un paiement est effectué par la succession à un CELIAPP, un REER ou un FERR du survivant, le paiement est réputé être un transfert du CELIAPP dans la mesure où il ne dépasse pas le montant du survivant et qu'il est ainsi désigné conjointement par le représen-

(b) if a payment is made from the estate to the survivor, the payment is deemed for the purposes of subsection (14) to have been received by the survivor as a beneficiary to the extent that it does not exceed the survivor's amount and it is so designated jointly by the legal representative and the survivor in prescribed form filed with the Minister; and

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 2023.

70 (1) Section 147.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application of subsection (5)

(4) Subsection (5) applies to an amount transferred from an annuity contract described in subsection (1) if

(a) the conditions set out in paragraphs (1)(a) to (e) were satisfied when the annuitant acquired an interest in the annuity contract; and

(b) the transfer is made as a consequence of

(i) an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the annuitant becoming entitled to an interest in the annuity contract under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the annuitant and the individual, in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership, or

(ii) a provision of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province that permits the annuitant to commute all or part of their interest in the annuity contract.

Treatment of amount transferred

(5) Despite paragraph (1)(g), if this subsection applies to an amount transferred from an annuity contract described in subsection (1), the amount transferred is deemed for the purposes of section 147.3

(a) not to be transferred from the annuity contract; and

(b) to be transferred from the registered pension plan described in subsection (1) to fully or partially satisfy the individual's entitlement to benefits under the *ben-*

tant légal et le survivant dans le formulaire prescrit déposé auprès du ministre;

b) si la succession verse un paiement au survivant, le paiement est réputé, pour l'application du paragraphe (14), être une distribution au survivant à titre de bénéficiaire dans la mesure où il ne dépasse pas le montant du survivant et qu'il est ainsi désigné conjointement par le représentant légal et le survivant dans le formulaire visé par règlement déposé auprès du ministre;

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2023.

70 (1) L'article 147.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Application du paragraphe (5)

(4) Le paragraphe (5) s'applique à une somme transférée d'un contrat de rente visé au paragraphe (1) si, à la fois :

a) les conditions énoncées aux alinéas (1)a) à e) étaient réunies lorsque le rentier a acquis un droit dans le contrat de rente;

b) le transfert est effectué en raison, selon le cas :

(i) de l'acquisition du droit d'un particulier qui est un époux ou un conjoint de fait ou un ex-époux ou un ancien conjoint de fait du rentier dans le contrat de rente en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,

(ii) d'une disposition de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable qui permet au rentier de racheter tout ou partie de son droit dans le contrat de rente.

Règles applicables aux sommes transférées

(5) Malgré l'alinéa (1)g), si le présent paragraphe s'applique à une somme transférée d'un contrat de rente visé au paragraphe (1), pour l'application de l'article 147.3, la somme transférée est réputée, à la fois :

a) ne pas être transférée du contrat de rente;

b) être transférée du régime de pension agréé visé au paragraphe (1) en règlement total ou partiel du droit du particulier à des prestations prévues par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées en ver-

efit provision (as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*) under which the individual's entitlement to benefits was satisfied by the acquisition of the interest in the annuity contract.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2018. 5

71 (1) Paragraphs 150(1.2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a)** had been in existence for less than three months;
- (b)** holds assets with a total fair market value that does not exceed \$50,000 throughout the year; 10
- (b.1)** meets the following conditions:
 - (i)** each trustee is an individual,
 - (ii)** each beneficiary is an individual and is related to each trustee, and 15
 - (iii)** the total fair market value of the property of the trust does not exceed \$250,000 throughout the year and the only assets held by the trust throughout the year are one or more of
 - (A)** money, 20
 - (B)** a guaranteed investment certificate issued by a Canadian bank or trust company incorporated under the laws of Canada or of a province,
 - (C)** a debt obligation described in paragraph (a) of the definition *fully exempt interest* in subsection 212(3), 25
 - (D)** debt obligations issued by
 - (I)** a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a designated stock exchange in Canada, 30
 - (II)** a corporation the shares of which are listed on a designated stock exchange outside Canada, or
 - (III)** an authorized foreign bank that are payable at a branch in Canada of the bank, 35
 - (E)** a share, debt obligation or right listed on a designated stock exchange,
 - (F)** a share of the capital stock of a mutual fund corporation, 40

tu de laquelle son droit à des prestations a été satisfait par l'acquisition du droit dans le contrat de rente.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. 5

71 (1) Les alinéas 150(1.2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

- a)** existe depuis moins de trois mois;
- b)** détient des actifs dont la juste valeur marchande totale est inférieure à 50 000 \$ tout au long de l'année;
- b.1)** remplit les conditions suivantes : 10
 - (i)** chaque fiduciaire est un particulier,
 - (ii)** chaque bénéficiaire est un particulier et est lié à chaque fiduciaire,
 - (iii)** la juste valeur marchande totale des biens de la fiducie n'excède pas 250 000 \$ tout au long de l'année et les seuls actifs détenus par la fiducie tout au long de l'année sont constitués de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : 15
 - (A)** de l'argent,
 - (B)** un certificat de dépôt garanti délivré par une banque canadienne ou une société de fiducie constituées en société selon les lois fédérales ou provinciales, 20
 - (C)** un titre de créance visé à l'alinéa a) de la définition de *intérêts entièrement exonérés* au paragraphe 212(3), 25
 - (D)** des titres de créance émis par l'une des entités suivantes :
 - (I)** une société, une fiducie de fonds commun de placement ou une société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, 30
 - (II)** une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger, 35
 - (III)** une banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada,

(G) a unit of a mutual fund trust, (H) an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), (I) an interest as a beneficiary under a trust, all the units of which are listed on a designated stock exchange, 5 (J) personal-use property of the trust, or (K) a right to receive income or gains on property described in clauses (A) to (J); 10 (c) is required under the relevant rules of professional conduct or the laws of Canada or a province to hold funds for the purposes of an activity that is regulated under those rules or laws, provided (i) the trust is not maintained as a separate trust for a particular client or clients, or 15 (ii) the only assets held by the trust throughout the year are money with a value that does not exceed \$250,000;	(E) une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée, (F) une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, (G) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement, 5 (H) une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), (I) une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie dont la totalité des unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée, 10 (J) un bien à usage personnel de la fiducie, (K) le droit de recevoir un revenu ou des gains sur les biens visés aux divisions (A) à (J); 15 c) est tenue, selon les règles pertinentes de conduite professionnelle ou des lois du Canada ou d'une province, de détenir des fonds pour une activité qui est réglementée en vertu de ces règles ou de ces lois, pourvu que, selon le cas : 20 (i) la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés, (ii) les seuls actifs détenus par la fiducie tout au long de l'année soient de l'argent d'une valeur qui n'excède pas 250 000 \$; 25
(2) Subparagraph 150(1.2)(b.1)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following: 20 (ii) each beneficiary is (A) an individual (other than a trust) and is related to each trustee, or 25 (B) a graduated rate estate (or would be a graduated rate estate in the year if the estate had properly designated itself as a graduated rate estate) of an individual who was a beneficiary described in clause (A) in the year of the individual's death, 30	(2) Le sous-alinéa 150(1.2)b.1)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : (ii) chaque bénéficiaire est, selon le cas : (A) un particulier (sauf une fiducie) et est lié à chaque fiduciaire, 30 (B) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou le serait si la succession s'était ainsi désignée, d'un particulier qui était un bénéficiaire visé à la division (A) au cours de l'année de son décès, 35
(3) Clauses 150(1.2)(b.1)(iii)(A) and (B) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following: (A) money, including deposits in a <i>Canadian financial institution</i> as defined in subsection 270(1), 35	(3) Les divisions 150(1.2)b.1)(iii)(A) et (B) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), sont remplacées par ce qui suit : (A) de l'argent, y compris des dépôts dans une <i>institution financière canadienne</i> au sens du paragraphe 270(1), 40

(B) a guaranteed investment certificate issued by a Canadian bank, trust company or credit union incorporated under the laws of Canada or of a province,

(4) Subparagraph 150(1.2)(b.1)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “or” at the end of clause (J), by adding “or” at the end of clause (K) and by adding the following after clause (K):

(L) an *exempt policy* (as defined in subsection 12.2(11)) issued by a Canadian life insurer, the fair market value of which is to be determined by its cash surrender value;

(5) Subparagraph 150(1.2)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(ii) the only assets held by the trust throughout the year are assets described in clause (b.1)(iii)(A) or (B) with a total fair market value that does not exceed \$250,000;

(6) Paragraph 150(1.2)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) is, for greater certainty, a graduated rate estate, or would be a graduated rate estate in the year if the estate had properly designated itself as a graduated rate estate;

(7) Paragraph 150(1.2)(n) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (x), by adding “or” at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

(xii) a retirement compensation arrangement the primary purpose of which is to provide annual or more frequent periodic retirement benefits to supplement the benefits provided out of or under one or more registered pension plans, registered retirement savings plans, deferred profit sharing plans or pooled registered pension plans;

(8) Subsection 150(1.2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (o), by adding “or” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) is established for the purpose of complying with a statute of Canada or a province and the person or persons acting as trustee of the trust hold the property in trust for a specified purpose.

(B) un certificat de dépôt garanti délivré par une banque canadienne, une société de fiducie ou une caisse de crédit constituées en société en vertu des lois fédérales ou provinciales,

(4) Le sous-alinéa 150(1.2)b.1)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après la division (K), de ce qui suit :

(L) une *police exonérée* (au sens du paragraphe 12.2(11)) émise par un assureur sur la vie canadien, dont la juste valeur marchande est déterminée par sa valeur de rachat;

(5) L’alinéa 150(1.2)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) les seuls actifs détenus par la fiducie tout au long de l’année soient des biens visés aux divisions b.1)(iii)(A) ou (B) d’une juste valeur marchande qui n’excède pas 250 000 \$;

(6) L’alinéa 150(1.2)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, ou le serait au cours de l’année si la succession s’était ainsi désignée;

(7) L’alinéa 150(1.2)n) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) une convention de retraite dont l’objet principal est de prévoir des prestations de retraite périodiques à intervalles ne dépassant pas un an pour compléter des prestations prévues dans le cadre d’un ou plusieurs régimes de pension agréés, régimes enregistrés d’épargne-retraite, régimes de participation différée aux bénéfices ou régimes de pension agréés collectifs;

(8) Le paragraphe 150(1.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa p), de ce qui suit :

q) est établie pour se conformer à une disposition législative fédérale ou provinciale et la personne ou les personnes agissant comme fiduciaires de la fiducie dé-

(9) Subsection 150(1.2) of the Act, as amended by subsection (8), is amended by striking out “or” at the end of paragraph (p), by adding “or” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

(r) is an employee ownership trust.

(10) Subsection 150(1.3) of the Act is repealed.

(11) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Deemed trust

(1.3) For the purpose of this section and section 204.2 of the *Income Tax Regulations*,

(a) a trust includes an express trust that would not otherwise be considered a trust under the Act if, under the trust,

(i) one or more persons (in this subsection and subsection (1.31) referred to as a “legal owner”) have legal ownership of property that is held for the use of, or benefit of, one or more persons or partnerships, and

(ii) the legal owner can reasonably be considered to act as agent for the persons or partnerships who have the use of, or benefit of, the property;

(b) each person that is a legal owner of a trust that is described under paragraph (a) is considered to be a trustee of the trust; and

(c) each person or partnership that has the use or benefit of property under a trust that is described under paragraph (a) is considered to be a beneficiary of the trust.

Deemed trust — exceptions

(1.31) Subsection (1.3) does not apply to a trust for a taxation year if

(a) each person or partnership that is considered to be a beneficiary under paragraph (1.3)(c) at any time in the year is also a legal owner of the property referred

tiennent des biens dans la fiducie à une fin déterminée.

(9) Le paragraphe 150(1.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (8), est modifié par adjonction, après l’alinéa q), de ce qui suit :

r) est une fiducie collective des employés.

(10) Le paragraphe 150(1.3) de la même loi est abrogé.

(11) L’article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Fiducie présumée

(1.3) Pour l’application du présent article et de l’article 204.2 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* :

a) une fiducie comprend une fiducie expresse qui ne serait pas par ailleurs considérée comme une fiducie en vertu de la loi si dans le cadre de la fiducie, à la fois :

(i) une ou plusieurs personnes (appelées « propriétaire légal » au présent paragraphe et au paragraphe (1.31)) ont la propriété en common law du bien qui est détenu pour l’usage ou l’avantage d’une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes,

(ii) il est raisonnable de considérer que le propriétaire légal agit en qualité de mandataire des personnes ou sociétés de personnes ayant le droit d’usage ou bénéficiant du bien;

b) chaque personne qui est un propriétaire légal d’une fiducie visée à l’alinéa a) est considérée être un fiduciaire de la fiducie;

c) chaque personne ou société de personnes ayant le droit d’usage ou bénéficiant du bien aux termes d’une fiducie visée à l’alinéa a) est considérée être un bénéficiaire de la fiducie.

Fiducie présumée — exceptions

(1.31) Le paragraphe (1.3) ne s’applique pas à une fiducie pour une année d’imposition si l’une des situations ci-après se vérifie :

a) chaque personne ou société de personnes qui est considérée être un bénéficiaire en vertu de l’alinéa (1.3)c) à un moment donné de l’année est également

to in that paragraph at that time and there are no legal owners that are not considered to be beneficiaries;

(b) the legal owners are individuals that are related persons and the property is real property or immovable that would be the principal residence of one or more of the legal owners for the year if those legal owners had designated the property for the year under the definition *principal residence* in section 54;

(c) the legal owner is an individual and the property is real property or immovable that

(i) is held for the use of, or benefit of, the legal owner's spouse or common-law partner during the year, and

(ii) would be the legal owner's principal residence for the year if the legal owner had designated the property for the year under the definition *principal residence* in section 54;

(d) under the trust

(i) the property is held throughout the year solely for the use of, or benefit of, a partnership,

(ii) each legal owner is a partner of the partnership, and

(iii) a member of the partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership that includes December 31 of the taxation year;

(e) the legal owner holds the property as required by an order of a court;

(f) all or substantially all of the property under the trust is *Canadian resource property* (as defined in subsection 66(15)) that is held solely for the use of, or benefit of, one or more persons or partnerships each of which is

(i) a corporation, the shares of which are listed on a designated stock exchange,

(ii) a corporation that is controlled by one or more corporations described in subparagraph (i),

(iii) a partnership if

(A) a majority-interest partner of the partnership is a corporation described in subparagraph (i) or (ii), or

un propriétaire légal du bien visé à cet alinéa à ce moment et aucun propriétaire légal n'est pas considéré être un bénéficiaire;

b) les propriétaires légaux sont des particuliers qui sont des personnes liées et le bien est un bien immeuble ou un bien réel qui serait la résidence principale de l'un ou plusieurs des propriétaires légaux pour l'année, si ceux-ci avaient désigné le bien pour l'année selon la définition de *résidence principale* à l'article 54;

c) le propriétaire légal est un particulier et le bien est un bien immeuble ou un bien réel qui, à la fois :

(i) est détenu pour l'usage ou l'avantage de son époux ou conjoint de fait au cours de l'année,

(ii) serait la résidence principale du propriétaire légal pour l'année, s'il l'avait désignée ainsi selon la définition de *résidence principale* à l'article 54 pour l'année;

d) dans le cadre de la fiducie, les conditions ci-après sont remplies :

(i) le bien est détenu tout au long de l'année uniquement pour l'usage ou l'avantage d'une société de personnes,

(ii) chaque propriétaire légal est un associé de la société de personnes,

(iii) un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice comprenant le 31 décembre de l'année, ou serait ainsi tenu si ce n'était du paragraphe 220(2.1);

e) le propriétaire légal détient le bien conformément à une ordonnance d'un tribunal;

f) la totalité ou presque des biens de la fiducie sont des *avoirs miniers canadiens* (au sens du paragraphe 66(15)) détenus uniquement pour l'usage ou l'avantage d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes dont chacune est :

(i) soit une société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée,

(ii) soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa (i),

(iii) soit une société de personnes, si, selon le cas :

(B) a *majority-interest group of partners* (as defined in subsection 251.1(3)) of the partnership consists of two or more corporations described in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) a partnership if

(A) a majority-interest partner of the partnership is a person or partnership described in subparagraphs (i) to (iii), or

(B) a *majority-interest group of partners* (as defined in subsection 251.1(3)) of the partnership consists of two or more persons or partnerships described in subparagraphs (i) to (iii);

(g) under the trust

(i) property is held exclusively for the use of, or benefit of, one or more persons described under subsection 149(1),

(ii) each legal owner is a person described under subsection 149(1), and

(iii) the property consists solely of funds received from His Majesty in right of Canada or a province; or

(h) the trustee is a registered securities dealer acting in that capacity or a trust company regulated under the laws of Canada or a Province acting as an *investment entity* (as defined in subsection 270(1)), if

(i) at any time, the only property in the trust is described in clauses (1.2)(b.1)(iii)(A) to (I), and

(ii) an information return is issued in respect of all of the income and gains of the trust to all of the beneficiaries of the trust.

Related persons

(1.32) For the purposes of this section,

(a) a related person includes an aunt, uncle, niece and nephew; and

(b) a person is related to himself or herself.

(A) l'associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes est une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(B) le *groupe d'associés détenant une participation majoritaire*, au sens du paragraphe 251.1(3), de la société de personnes est composé de deux ou plusieurs sociétés visées aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) soit une société de personnes, si, selon le cas :

(A) l'associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes est une personne ou société de personnes visée aux sous-alinéas (i) à (iii),

(B) le *groupe d'associés détenant une participation majoritaire*, au sens du paragraphe 251.1(3), de la société de personnes est composé de deux ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii);

g) dans le cadre de la fiducie, les conditions ci-après sont réunies :

(i) les biens sont détenus exclusivement pour l'usage ou l'avantage d'une ou de plusieurs personnes visées au paragraphe 149(1),

(ii) chaque propriétaire légal est une personne visée au paragraphe 149(1),

(iii) les biens sont constitués uniquement de fonds obtenus de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

h) le fiduciaire agit en qualité de courtier en valeurs mobilières inscrit ou est une société de fiducie réglementée par les lois fédérales ou provinciales qui agit en qualité d'*entité d'investissement* (au sens du paragraphe 270(1)) si :

(i) à un moment donné, les seuls biens de la fiducie sont visés aux divisions (1.2)b.1)(iii)(A) à (I),

(ii) une déclaration de renseignements à l'égard du revenu et des gains de la fiducie est délivrée à tous les bénéficiaires de la fiducie.

Personnes liées

(1.32) Pour l'application du présent article :

a) une personne liée inclut une tante, un oncle, une nièce et un neveu;

b) une personne est liée à elle-même.

(12) Subsection 150(1.4) of the Act is replaced by the following:

Solicitor-client privilege

(1.4) For greater certainty, subsections (1.1) and (1.2) do not require the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege.

(13) Subsection 150(1.4) of the Act, as enacted by subsection (12), is replaced by the following:

Solicitor-client privilege

(1.4) For greater certainty, subsections (1.1) to (1.3) do not require the disclosure of information that is subject to solicitor-client privilege.

(14) Subsections (1), (6), (8), (10) and (12) apply to taxation years that end after December 30, 2024.

(15) Subsections (2) to (5), (7) and (9) apply to taxation years that end after December 30, 2025.

(16) Subsections (11) and (13) apply to taxation years that end after December 30, 2026.

72 (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) or (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Paragraph 152(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) or (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(12) Le paragraphe 150(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(1.4) Il est entendu que les paragraphes (1.1) et (1.2) n'ont pas pour effet d'exiger la communication d'informations assujetties au privilège des communications entre client et avocat.

(13) Le paragraphe 150(1.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel

(1.4) Il est entendu que les paragraphes (1.1) à (1.3) n'ont pas pour effet d'exiger la communication d'informations assujetties au privilège des communications entre client et avocat.

(14) Les paragraphes (1), (6), (8), (10) et (12) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024.

(15) Les paragraphes (2) à (5), (7) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2025.

(16) Les paragraphes (11) et (13) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2026.

72 (1) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) ou (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) ou (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Paragraph 152(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) or (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year. 5 10

(4) Paragraph 152(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) or (3), 127.421(2) or (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year. 15 20

(5) Paragraph 152(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 122.93(2), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) or (3), 127.421(2) or (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year. 25 30

(6) Paragraph 152(1.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the Minister determines the amount deemed by any of subsections 122.5(3) to (3.003), 122.72(1), 122.8(4) or 127.421(2) or (3) to have been paid by a person for a taxation year to be nil, subsection (2) does not apply to the determination unless the person requests a notice of determination from the Minister. 35

(7) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.4): 40

(3) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) ou (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. 5 10

(4) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) ou (3), 127.421(2) ou (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. 15 20

(5) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, en application des paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.72(1), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 122.93(2), 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.42(2) ou (3), 127.421(2) ou (3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2), 127.491(2) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année. 25 30

(6) L'alinéa 152(1.2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

d) si le ministre établit que le montant qui est réputé, en vertu des paragraphes 122.5(3) à (3.003), 122.72(1), 122.8(4) ou 127.421(2) ou (3), avoir été payé par une personne pour une année d'imposition est nul, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la décision, à moins que la personne ne demande un avis de décision au ministre. 40

(7) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.4), de ce qui suit : 45

Clean electricity — notice of determination

(3.5) On receipt of a prescribed form referred to in subsection 127.491(2) from an entity that is described in any of paragraphs (b) to (f) of the definition *qualifying corporation* in subsection 127.491(1), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amount of the entity's clean electricity investment tax credit under paragraph 127.491(2)(b), or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the entity.

(8) Subsection 152(3.5) of the Act, as enacted by subsection (7), is replaced by the following:

Clean electricity — notice of determination

(3.5) On receipt of a prescribed form referred to in subsection 127.491(2) from an entity that is described in any of paragraphs (b) to (h) of the definition *qualifying corporation* in subsection 127.491(1), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amount of the entity's clean electricity investment tax credit under paragraph 127.491(2)(b), or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the entity.

(9) Subsection 152(3.5) of the Act, as enacted by subsection (8), is replaced by the following:

Clean electricity — notice of determination

(3.5) On receipt of a prescribed form referred to in subsection 127.491(2) from an entity that is described in any of paragraphs (b) to (i) of the definition *qualifying corporation* in subsection 127.491(1), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amount of the entity's clean electricity investment tax credit under paragraph 127.491(2)(b), or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the entity.

(10) Subsection 152(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.94):

(b.941) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 36 months after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and is made in respect of a disposition, in the year, of shares of the capital stock of a corporation in respect of which the taxpayer claimed a deduction under subsection 110.62(2);

Électricité propre — avis de détermination

(3.5) Sur réception du formulaire prescrit visé au paragraphe 127.491(2) de la part d'une entité visée à l'un des alinéas b) à f) de la définition de *société admissible* au paragraphe 127.491(1), le ministre, avec diligence, détermine le montant du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre auquel l'entité a droit en vertu de l'alinéa 127.491(2)b), ou détermine que celle-ci n'y a pas droit, et envoie un avis de détermination à l'entité.

(8) Le paragraphe 152(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est remplacé par ce qui suit :

Électricité propre — avis de détermination

(3.5) Sur réception du formulaire prescrit visé au paragraphe 127.491(2) de la part d'une entité visée à l'un des alinéas b) à h) de la définition de *société admissible* au paragraphe 127.491(1), le ministre, avec diligence, détermine le montant du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre auquel l'entité a droit en vertu de l'alinéa 127.491(2)b), ou détermine que celle-ci n'y a pas droit, et envoie un avis de détermination à l'entité.

(9) Le paragraphe 152(3.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par ce qui suit :

Électricité propre — avis de détermination

(3.5) Sur réception du formulaire prescrit visé au paragraphe 127.491(2) de la part d'une entité visée à l'un des alinéas b) à i) de la définition de *société admissible* au paragraphe 127.491(1), le ministre, avec diligence, détermine le montant du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre auquel l'entité a droit en vertu de l'alinéa 127.491(2)b), ou détermine que celle-ci n'y a pas droit, et envoie un avis de détermination à l'entité.

(10) Le paragraphe 152(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.94), de ce qui suit :

b.941) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est établie avant le jour qui suit de trente-six mois la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et vise une disposition dans l'année d'actions du capital-actions d'une société à l'égard de laquelle le contribuable a demandé une déduction en vertu du paragraphe 110.62(2);

(11) Subsection 152(4) of the Act, as amended by subsection (10), is amended by adding the following after paragraph (b.941):

(b.95) a prescribed form that is required to be filed by the taxpayer, or a partnership of which the taxpayer is a member, under subsection 127.491(24) or (25) is not filed as and when required, and the assessment, re-assessment or additional assessment is made in relation to transactions or events described in any of subsections 127.491(16), (17), (22), (23) or (26) to (30) before the day that is

(i) in the case of a taxpayer described in paragraph (3.1)(a), four years after the day on which the form is filed, and

(ii) in any other case, three years after the day on which the form is filed;

(12) Paragraph 152(4.01)(b) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (xiii), by adding “or” at the end of subparagraph (xiv) and by adding the following after subparagraph (xiv):

(xv) the transactions or events referred to in paragraph (4)(b.95);

(13) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) redetermine the amount, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(14) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (13), is replaced by the following:

(b) redetermine the amount, if any, deemed by any of subsections 120(2) or (2.2), 122.5(3) to (3.003), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 122.93(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(11) Le paragraphe 152(4) de la même loi, modifié par le paragraphe (10), est modifié par adjonction, après l'alinéa b.941), de ce qui suit :

b.95) un formulaire prescrit qui doit être produit en vertu des paragraphes 127.491(24) ou (25) par le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé, n'est pas produit selon les modalités et dans les délais prévus, et la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est établie relativement aux opérations ou aux événements visés à l'un des paragraphes 127.491(16), (17), (22), (23) et (26) à (30) avant la date qui suit, selon le cas :

(i) dans le cas d'un contribuable visé à l'alinéa (3.1)a), de quatre ans le jour où le formulaire est produit,

(ii) dans les autres cas, de trois ans le jour où le formulaire est produit;

(12) L'alinéa 152(4.01)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) les opérations ou événements visés à l'alinéa (4)b.95);

(13) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(14) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3) à (3.003), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(4), 122.9(2), 122.91(1), 122.92(3), 122.93(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(15) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

(16) Subsections (2) and (13) are deemed to have come into force on January 1, 2023.

(17) Subsections (3), (7), (11) and (12) are deemed to have come into force on April 16, 2024. 5

(18) Subsections (4) and (6) are deemed to have come into force on June 20, 2024.

(19) Subsections (5) and (14) apply to the 2026 and subsequent taxation years. 10

(20) Subsection (8) is deemed to have come into force on December 16, 2024.

(21) Subsection (9) is deemed to have come into force on November 4, 2025.

(22) Subsection (10) is deemed to have come into force on January 1, 2024. 15

73 (1) Paragraph 153(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a superannuation or pension benefit, other than an amount described in clause 56(1)(a)(i)(H), 20

(2) Paragraph 153(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) a payment out of or under an RRSP or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan”, other than an amount described in paragraph (c.2) of the definition *benefit* in subsection 146(1), 25

(3) Paragraph 153(1)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) a payment out of or under a RRIF or a fund referred to in subsection 146.3(11) as an “amended fund”, other than an amount described in paragraph 146.3(5)(e), 30

(4) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Non-resident service providers

(8) The Minister may

(a) waive the requirement under subsection (1) to deduct or withhold amounts from payments described in paragraph (1)(g) to a non-resident person during a

(15) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.

(16) Les paragraphes (2) et (13) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(17) Les paragraphes (3), (7), (11) et (12) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024. 5

(18) Les paragraphes (4) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 20 juin 2024.

(19) Les paragraphes (5) et (14) s'appliquent aux années d'imposition 2026 et suivantes. 10

(20) Le paragraphe (8) est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2024.

(21) Le paragraphe (9) est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

(22) Le paragraphe (10) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. 15

73 (1) L'alinéa 153(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des prestations de retraite ou de pension, à l'exception d'une somme visée à la division 56(1)a)(i)(H); 20

(2) L'alinéa 153(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) un paiement provenant ou fait en vertu d'un REER ou d'un régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12), à l'exception d'une somme visée à l'alinéa c.2) de la définition de *prestation* au paragraphe 146(1); 25

(3) L'alinéa 153(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) un paiement fait dans le cadre d'un FERR ou d'un fonds appelé « fonds modifié » au paragraphe 146.3(11), à l'exception d'une somme visée à l'alinéa 146.3(5)e); 30

(4) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit : 35

Fournisseurs de services non-résidents

35 **(8) Le ministre peut :**

a) renoncer à l'exigence prévue au paragraphe (1) selon laquelle une personne doit déduire ou retenir des sommes sur les paiements visés à l'alinéa (1)g) à une personne non-résidente au cours d'une période établie 40

period of time specified by the Minister if it is established in a manner acceptable to the Minister that

(i) the payments

(A) are income of the non-resident person from a business that is 5

(I) a treaty-protected business, or

(II) not carried on in Canada, or

(B) would not be included in computing the income of the non-resident person because of paragraph 81(1)(c), and 10

(ii) the conditions established by the Minister are met; and

(b) revoke a waiver made under paragraph (a).

Class of non-residents

(9) A waiver made by the Minister under paragraph (8)(a) may apply in respect of a class of non-resident persons specified by the Minister. 15

(5) Subsections (1) to (3) apply in respect of amounts paid to an unclaimed property authority after December 31, 2026.

74 (1) Paragraph 157(3)(e) of the Act is replaced by the following: 20

(e) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 127.491(2) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year. 25

(2) Paragraph 157(3.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) 1/4 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) or (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 127.491(2) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year. 30 35

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

75 (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.6):

par le ministre, s'il est établi selon des modalités que ce dernier estime acceptables que, à la fois :

(i) les paiements, selon le cas :

(A) constituent un revenu de la personne non-résidente d'une entreprise qui, selon le cas : 5

(I) est une entreprise protégée par traité,

(II) n'est pas exploitée au Canada,

(B) ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu de la personne non-résidente par l'effet de l'alinéa 81(1)c), 10

(ii) les conditions établies par le ministre sont remplies;

b) révoquer la renonciation faite en application de l'alinéa a).

Catégorie de non-résidents

(9) Une renonciation faite par le ministre en application de l'alinéa (8)a) peut s'appliquer à une catégorie de personnes non-résidentes précisée par le ministre. 15

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux montants versés à une autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026. 20

74 (1) L'alinéa 157(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 127.491(2) avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie. 25

(2) L'alinéa 157(3.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

c) le quart du total des sommes dont chacune est réputée en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 125.6(2) ou (2.1), 127.1(1), 127.41(3), 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 127.491(2) avoir été payée au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie. 35

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

75 (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit : 40

Joint and several, or solidary, liability — qualifying cooperative conversions

(1.7) If a purchaser corporation and a taxpayer have jointly elected under paragraph 110.62(1)(e) in respect of a disposition of shares of the capital stock of a corporation and paragraph 110.62(4)(a) applies, the subject corporation, the purchaser corporation and the taxpayer are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the taxpayer under this Part to the extent that the tax payable by the taxpayer is greater than it would have been if the disposition had satisfied the conditions set out in section 110.62.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

76 (1) Paragraph 160.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the excess (other than any portion of the excess that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5, 122.61, 122.72, 122.8 or 127.421) from the day it became payable to the date of payment.

(2) Subsection 160.1(3) of the Act is replaced by the following:

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of any of subsections (1) to (1.2) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1) or (2.2), and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it were made under section 152 in respect of taxes payable under this Part, except that no interest is payable on an amount assessed in respect of an excess referred to in subsection (1) that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5, 122.61, 122.72, 122.8 or 127.421.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 20, 2024.

77 (1) The portion of subsection 160.2(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules applicable

(4) If a taxpayer and an annuitant have, by virtue of subsection (1) or (2) become jointly and severally, or solidar-

Solidarité — conversions admissibles de coopérative

(1.7) Si une société acheteuse et un contribuable ont fait un choix conjoint relativement à une disposition d'actions du capital-actions d'une société en vertu de l'alinéa 110.62(1)e, et que l'alinéa 110.62(4)a s'applique, la société en cause, la société acheteuse et le contribuable sont solidairement responsables du paiement de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si la disposition avait rempli les conditions énoncées à l'article 110.62.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

76 (1) L'alinéa 160.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable doit payer au receveur général des intérêts sur l'excédent, sauf toute partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5, 122.61, 122.72, 122.8 ou 127.421, calculés au taux prescrit, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.

(2) Le paragraphe 160.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) à (1.2) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5, 122.61, 122.72, 122.8 ou 127.421.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 20 juin 2024.

77 (1) Le passage du paragraphe 160.2(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règles applicables

(4) Lorsqu'un contribuable et un rentier sont devenus, en vertu des paragraphes (1) ou (2), solidairement res-

ily, liable in respect of part or all of a liability of the annuitant under this Act, the following rules apply:

(2) Paragraph 160.2(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2023.

78 (1) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.6):

(c.7) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.93(2) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

(2) Paragraph 163(2)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 127.491(2), as the case may be, to be paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return or form filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) or 127.491(2), as the case may be, to be paid for the year by the person,

(3) Subparagraph 163(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

ponsables de tout ou partie d'une obligation du rentier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 160.2(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout paiement fait au titre de l'obligation du rentier n'éteint l'obligation du contribuable que dans la mesure où le paiement sert à diminuer l'obligation du rentier à une somme inférieure à celle à laquelle le contribuable est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenu solidairement responsable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2023.

78 (1) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.6), de ce qui suit :

c.7) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 122.93(2), avoir été payé pour l'année par la personne si ce montant était calculé en fonction de la somme demandée par la personne pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé pour l'année par la personne;

(2) L'alinéa 163(2)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite ou le formulaire présenté conformément aux paragraphes 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 127.491(2), selon le cas, serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne,

(ii) le montant réputé par les paragraphes 127.44(2), 127.45(2), 127.48(2), 127.49(2) ou 127.491(2), selon le cas, payé pour l'année par cette personne;

(3) Le sous-alinéa 163(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) makes — or participates in, assents to or acquiesces in, the making of — a false statement or omission in a return of income of a trust that is not subject to one of the exceptions listed in paragraphs 150(1.2)(a) to (r) for a taxation year, or

5

(4) Subsection (1) applies to the 2026 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after December 30, 2025. 10

79 (1) Subsections 164(6) and (6.1) of the Act are replaced by the following:

Disposition by legal representative of deceased

(6) If in the course of administering the graduated rate estate of a taxpayer, the taxpayer's legal representative has, in a taxation year (in this subsection referred to as the "particular year") that is within the first three taxation years of the estate,

15

(a) disposed of capital property of the estate so that the total of all amounts each of which is a capital loss from the disposition of a property in the particular year exceeds the total of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of a property in the particular year, or

20

(b) disposed of all of the depreciable property of a prescribed class of the estate so that the undepreciated capital cost to the estate of property of that class at the end of the particular year is, by virtue of subsection 20(16) or any regulation made under paragraph 20(1)(a), deductible in computing the income of the estate for the particular year,

25

30

despite any other provision of this Act, the following rules apply:

(c) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the particular year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph (a)) as the legal representative so elects, in prescribed form and manner on or before the filing-due date for the particular taxation year of the estate, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

35

40

45

(i) soit elle fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration de revenu d'une fiducie qui ne figure pas aux exceptions énumérées aux alinéas 150(1.2)a) à r) pour une année d'imposition, y participe, y consent ou y acquiesce,

5

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2026 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2025. 10

79 (1) Les paragraphes 164(6) et (6.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition par les représentants légaux du défunt

(6) Lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable, le représentant légal du contribuable a, au cours d'une année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui est une des trois premières années d'imposition de la succession :

15

a) soit disposé d'immobilisations de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital à la disposition d'un bien dans l'année donnée excède le total des sommes dont chacune représente un gain en capital sur la disposition d'un bien dans l'année donnée;

25

b) soit disposé de tous les biens amortissables de la succession qui appartiennent à une catégorie prescrite de telle sorte que la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la succession, à la fin de l'année donnée, soit déductible, en vertu du paragraphe 20(16) ou des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de la succession pour l'année donnée,

30

les règles suivantes s'appliquent, malgré les autres dispositions de la présente loi :

35

c) la partie que le représentant légal choisit, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production de la succession pour l'année donnée, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année donnée et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa a) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année

40

45

(d) such part of the amount of any deduction described in paragraph (b) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the total of the non-capital loss and the farm loss of the estate for the particular year) as the legal representative so elects, in prescribed form and manner on or before the filing-due date for the particular year of the estate, is deductible in computing the income of the taxpayer for the taxpayer's last taxation year and is not deductible in computing any loss of the estate,

(e) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election referred to in paragraphs (c) and (d), file a prescribed form amending the return of income of the deceased taxpayer for the taxpayer's last taxation year to give effect to the rules in those paragraphs, and

(f) in computing the taxable income of the deceased taxpayer for a taxation year preceding the taxpayer's last taxation year, no amount may be deducted in respect of an amount referred to in paragraph (c) or (d).

Realization of deceased employees' options

(6.1) Despite any other provision of this Act, if a right to acquire *securities* (as defined in subsection 7(7)) under an agreement in respect of which a benefit was deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by a taxpayer (in this subsection referred to as the "right") is exercised or disposed of by the taxpayer's legal representative in a taxation year that is within the first three taxation years of the graduated rate estate of the taxpayer and the representative so elects in prescribed form and manner on or before the filing-due date for the taxation year of the estate,

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount of the benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer in respect of the right

exceeds the total of

(ii) the amount, if any, by which the value of the right immediately before the time it was exercised or disposed of exceeds the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right, and

(iii) where in computing the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the taxpayer

d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

d) la partie de toute déduction visée à l'alinéa b) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour l'année donnée) que le représentant légal choisit, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production de la succession pour l'année donnée, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition, et n'est pas déductible dans le calcul de toute perte de la succession;

e) pour donner effet aux règles indiquées aux alinéas c) et d), le représentant légal doit produire, au plus tard à la date prescrite pour la présentation du choix prévu à ces alinéas, un formulaire prescrit modifiant la déclaration de revenu du contribuable décédé pour sa dernière année d'imposition;

f) aucun montant n'est déductible au titre d'un montant visé aux alinéas c) ou d) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à sa dernière année d'imposition.

Réalisation d'options d'employés décédés

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé lève, au cours d'une année d'imposition qui est l'une des trois premières années d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquiescer des *titres*, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d'une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e avoir reçu un avantage, ou dispose d'un tel droit au cours de cette année, les règles ci-après s'appliquent si le représentant en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites au plus tard à la date d'échéance de production de la succession pour l'année d'imposition :

a) est réputé être une perte du contribuable résultant d'un emploi pour l'année de son décès, l'excédent éventuel de la valeur suivante :

(i) la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e avoir reçu au titre du droit,

sur le total des montants suivants :

(ii) l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement avant sa levée ou sa disposition sur le

died an amount was deducted under paragraph 110(1)(d) in respect of the benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer in that year by reason of paragraph 7(1)(e) in respect of that right, 1/2 of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (i) exceeds the amount determined under subparagraph (ii),

shall be deemed to be a loss of the taxpayer from employment for the taxpayer's last taxation year;

(b) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the estate of the right at any time the amount of the loss that would be determined under paragraph (a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (a)(iii); and

(c) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election under this subsection, file a prescribed form amending the return of income of the taxpayer for the taxpayer's last taxation year to give effect to paragraph (a).

(2) Subsection (1) applies to taxation years of

(a) individuals who died on or after August 12, 2024; and

(b) graduated rate estates of individuals who died on or after August 12, 2024.

80 (1) Subsection 183.1(7) of the Act is replaced by the following:

Non-application — subsections 110.6(8), 110.61(8) and 110.62(8)

(7) If this section has been applied in respect of an amount, subsections 110.6(8), 110.61(8) and 110.62(8) do not apply to the capital gain in respect of which the amount formed all or a part of the proceeds of disposition.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

81 (1) Subparagraph (a)(ii) of the definition *qualifying issuance* in subsection 183.3(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) a bond, debenture, note or other security (other than equity) of the covered entity that was issued solely for cash consideration, or that was issued in

montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit,

(iii) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 110(1)d) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour sa dernière année d'imposition de son décès relativement à l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)e) avoir reçu au cours de cette année au titre du droit, la moitié de l'excédent éventuel du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) la perte qui serait déterminée selon l'alinéa a), compte non tenu du sous-alinéa a)(iii), est déduite dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour la succession à un moment donné;

c) pour assurer l'application de l'alinéa a), le représentant légal produit, dans le délai réglementaire fixé pour la production du choix prévu au présent paragraphe, un formulaire prescrit modifiant la déclaration de revenu de la dernière année d'imposition du contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition :

a) des particuliers décédés le 12 août 2024 ou après;

b) des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs de particuliers décédés le 12 août 2024 ou après.

80 (1) Le paragraphe 183.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application — paragraphes 110.6(8), 110.61(8) et 110.62(8)

(7) Dans le cas où le présent article s'applique à un montant, les paragraphes 110.6(8), 110.61(8) et 110.62(8) ne s'appliquent pas au gain en capital au titre duquel le montant représente tout ou partie du produit de disposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

81 (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de *émission admissible*, au paragraphe 183.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou autre titre (autre que des capitaux propres) de l'entité visée émis uniquement en contrepartie d'une

an exchange described in paragraph (c), the terms of which confer on the holder the right to make the exchange, or

(2) Paragraph (c) of the definition *qualifying issuance* in subsection 183.3(1) of the Act is replaced by the following:

(c) to a person or partnership, with which the covered entity deals at arm's length and is not affiliated, in exchange for property used in an active business carried on by the covered entity or by a specified affiliate of the covered entity. (*émission admissible*)

(3) Subparagraph (a)(ii) of the definition *reorganization transaction* in subsection 183.3(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) another entity that is related to the covered entity immediately before the exchange and is a covered entity for its taxation year that includes the exchange, or

(4) Paragraph (c) of the definition *reorganization transaction* in subsection 183.3(1) of the Act is replaced by the following:

(c) on a winding-up

(i) of the covered entity during which all or substantially all of the property owned by the covered entity is distributed to the equity holders of the covered entity, or

(ii) to which subsection 88(1) applies;

(5) The definition *reorganization transaction* in subsection 183.3(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(g.1) at the demand of a holder of the equity, in accordance with the conditions of the issued units of the trust, for an amount that does not exceed the portion of the *net asset value* (as defined in subsection 132(4)) of the trust attributable to that equity at the time of the redemption, acquisition or cancellation, if the covered entity is a trust that has one or more classes of units in continuous distribution; or

(6) The portion of paragraph (a) of the description of B in subsection 183.3(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

somme d'argent, ou émis dans le cadre d'un échange visé à l'alinéa c), dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange,

(2) L'alinéa c) de la définition de *émission admissible*, au paragraphe 183.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) à une personne ou société de personnes, avec laquelle l'entité visée n'a aucun lien de dépendance et n'est pas affiliée, en échange de biens utilisés dans une entreprise exploitée activement par l'entité visée ou par une entité affiliée déterminée de l'entité visée. (*qualifying issuance*)

(3) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition de *opération de réorganisation*, au paragraphe 183.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une autre entité qui était liée à l'entité visée immédiatement avant l'échange et qui est une entité visée pour son année d'imposition qui comprend l'échange,

(4) Le sous-alinéa c) de la définition de *opération de réorganisation*, au paragraphe 183.3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) lors d'une liquidation :

(i) soit de l'entité visée au cours de laquelle la totalité, ou presque, de ses biens sont distribués à ses détenteurs de capitaux propres,

(ii) soit à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

(5) La définition de *opération de réorganisation*, au paragraphe 183.3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) à la demande d'un détenteur des capitaux propres, conformément aux conditions des unités émises de la fiducie, en contrepartie d'une somme n'excédant pas la partie de la *valeur liquidative* (au sens du paragraphe 132(4)) de la fiducie attribuable à ces capitaux propres au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, si l'entité visée est une fiducie ayant une ou plusieurs catégories d'unités en distribution continue;

(6) Le passage de l'alinéa a) de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 183.3(2) de la même loi précédant la deuxième formule est remplacé par ce qui suit :

(a) if equity of the covered entity (other than substantive debt) is redeemed, acquired or cancelled in the taxation year by the covered entity, pursuant to a *reorganization transaction* described in paragraph (a) or (b) of that definition and any portion of the consideration received by a holder for the equity is not equity consideration described in paragraph (a) or (b) of the definition *reorganization transaction*, the amount determined by the formula

(7) The portion of subsection 183.3(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Similar transactions

(5) For the purposes of subsections (1) and (2), if a specified affiliate of a covered entity acquires equity of the covered entity, the equity is deemed to be acquired by the covered entity unless the specified affiliate is

(8) Subsections (1) to (7) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

82 (1) Paragraph 183.4(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the entity is a partnership, every member of the partnership must — on or before the day on which a return is, or would be if the entity were a SIFT partnership, required to be filed for the year under section 229 of the *Income Tax Regulations* — file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

(2) Section 183.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Authority to file return for partnership

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(c), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(a) if the particular member has filed a return as required by this Part for the year, each other person who was a member of the partnership during the year is deemed to have filed the return; and

(b) a return that has been filed by any other member of the partnership for the year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

a) si les capitaux propres de l'entité visée (sauf une dette substantielle) sont rachetés, acquis ou annulés au cours de l'année d'imposition par l'entité visée, conformément à une *opération de réorganisation* visée aux alinéas a) ou b) de cette définition et toute partie de la contrepartie qu'un détenteur reçoit pour les capitaux propres n'est pas une contrepartie comprenant des capitaux propres visée aux alinéas a) ou b) de la définition de *opération de réorganisation*, la somme obtenue par la formule suivante :

(7) Le passage du paragraphe 183.3(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Opérations semblables

(5) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), lorsqu'une entité affiliée déterminée d'une entité visée acquiert des capitaux propres de l'entité visée, les capitaux propres sont réputés être acquis par l'entité visée, sauf si l'entité affiliée déterminée, selon le cas :

(8) Les paragraphes (1) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

82 (1) L'alinéa 183.4(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsqu'elle est une société de personnes, chaque associé de la société de personnes produit auprès du ministre — au plus tard à la date où elle est tenue de le faire, ou serait ainsi tenue si elle était une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie selon le formulaire prescrit.

(2) L'article 183.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Déclaration d'une société de personnes

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles ci-après s'appliquent :

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour l'année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

83 (1) Subparagraphs (d)(i) to (iii) of the definition *exempt contribution* in subsection 207.01(1) of the Act are replaced by the following:

(i) the amount by which the amount of the survivor payment exceeds the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment, and

(ii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution. (*cotisation exclue*)

(2) Subsection (1) comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2026.

84 (1) Subsection 207.04(3) of the Act is replaced by the following:

Both prohibited and non-qualified investment

(3) For the purposes of this section and subsections 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5), 146.6(3) and 207.01(6), if a trust governed by a registered plan holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(2) Section 207.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Securities lending arrangements

(7) For the purposes of this section and subsections 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5) and 146.6(3), a right received by a lender under a securities lending arrangement is deemed not to be a non-qualified investment for a trust if

(a) the security lent or transferred under the arrangement is described in paragraph (d) of the definition *qualified investment* in section 204;

(b) the lender under the arrangement is the trust;

est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

83 (1) Les sous-alinéas d)(i) à (iii) de la définition de *cotisation exclue*, au paragraphe 207.01(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'excédent du montant du paiement au survivant sur le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa b) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation. (*exempt contribution*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

84 (1) Le paragraphe 207.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Placement à la fois interdit et non admissible

(3) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5), 146.6(3) et 207.01(6), si une fiducie régie par un régime enregistré détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit pour elle.

(2) L'article 207.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

(7) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.1(5), 146.2(6), 146.3(9), 146.4(5) et 146.6(3), un droit reçu par un prêteur dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières est réputé ne pas être un placement non admissible pour une fiducie si, à la fois :

a) le titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme est visé à l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* à l'article 204;

b) le prêteur dans le cadre du mécanisme est la fiducie;

(c) the borrower under the arrangement is a registered securities dealer resident in Canada;

(d) it is reasonable to conclude that the controlling individual of the registered plan that governs the trust neither knew nor ought to have known that the security lent or transferred under the arrangement (or property substituted for it) would be, while lent or transferred under the arrangement, received by a person who does not deal at arm's length with the controlling individual of the registered plan that governs the trust;

(e) the trust has a right under the arrangement to require the borrower to transfer or return an identical security (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition *securities lending arrangement* in subsection 260(1)) at any time throughout the period described in paragraph (c) of that definition;

(f) property that is described in paragraph (a) or (b) of the definition *qualified investment* in section 204 that is of equivalent value to the security lent under the arrangement is held in trust for the benefit of the lender and is to be distributed to the lender in the event that an identical security (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition *securities lending arrangement* in subsection 260(1)) is not transferred or returned to the lender under the arrangement; and

(g) the controlling individual of the registered plan that governs the trust is provided written disclosure of the arrangement and consents to the arrangement prior to the time it is entered into.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2023.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2023.

85 (1) The portion of subsection 211.92(10) of the English version of the Act before the formula is replaced by the following:

Refurbishment property disposition

(10) Except where subsection (11) applies, if at any time in a particular taxation year during the total CCUS project review period of a CCUS project a taxpayer disposes of or removes from Canada a property for which the taxpayer's qualified CCUS expenditure resulted in the determination of a CCUS refurbishment tax credit for the year or a previous taxation year, then there shall be added to the tax otherwise payable by the taxpayer under

c) l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada;

d) il est raisonnable de conclure que le particulier contrôlant du régime enregistré régissant la fiducie ne savait, ni n'aurait dû savoir que le titre prêté ou transféré dans le cadre du mécanisme (ou un bien qui y est substitué) serait, lors du prêt ou du transfert dans le cadre du mécanisme, reçu par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant du régime enregistré régissant la fiducie;

e) la fiducie a le droit, dans le cadre du mécanisme, d'exiger de l'emprunteur qu'il transfère ou retourne un titre identique, au sens de l'alinéa b) de la définition de *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* au paragraphe 260(1), à un moment donné au cours de la période visée à l'alinéa c) de cette définition;

f) les biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 qui ont une valeur équivalant au titre prêté dans le cadre du mécanisme sont détenus en fiducie pour le compte du prêteur et doivent être distribués à celui-ci dans le cas où un titre identique, au sens de l'alinéa b) de la définition de *mécanisme de prêt de valeurs mobilières* au paragraphe 260(1), ne lui est pas transféré ni retourné dans le cadre du mécanisme;

g) le particulier contrôlant du régime enregistré régissant la fiducie reçoit une divulgation écrite du mécanisme et y consent avant le moment de sa conclusion.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2023.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

85 (1) Le passage du paragraphe 211.92(10) de la version anglaise de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Refurbishment property disposition

(10) Except where subsection (11) applies, if at any time in a particular taxation year during the total CCUS project review period of a CCUS project a taxpayer disposes of or removes from Canada a property for which the taxpayer's qualified CCUS expenditure resulted in the determination of a CCUS refurbishment tax credit for the year or a previous taxation year, then there shall be added to the tax otherwise payable by the taxpayer under

this Part for the year the amount determined by the formula

(2) Subsection 211.92(12) of the Act is replaced by following:

Partnerships

(12) Subject to section 127.47, if subsection 127.44(11) has at any time applied to add an amount in computing the CCUS tax credit of a current or former member of a partnership, then for the purposes of this Part, subsections (2) to (11) shall apply to determine amounts in respect of the partnership as if the partnership were a taxable Canadian corporation, its fiscal period were its taxation year and it had deducted all of the CCUS tax credits that were previously added in computing the CCUS tax credit of any member of the partnership under subsection 127.44(2) because of the application of subsection 127.44(11) in respect of its partnership interest.

(3) Subsection 211.92(15) of the Act is replaced by the following:

Joint and several, or solidary, liability

(15) Each current or former member of a partnership is jointly and severally, or solidarily, liable for any portion of the amount of tax — determined because of subsection (12) in respect of the partnership for a fiscal period — that is not added to the tax payable

(a) of a qualifying taxpayer under subsection (13); or

(b) of a taxable Canadian corporation because of subsection (14) and paid by the corporation by its filing-date for its taxation year that includes the end of the fiscal period.

Former member liability

(16) If a particular taxpayer was, at the time that an amount is determined because of subsection (12) in respect of the partnership for a taxation year, no longer a member of the partnership, the particular taxpayer's liability for tax because of subsection (15) is limited to the total of all amounts each of which is an amount determined for the particular taxpayer under subsection 127.44(2) because of its membership in the partnership.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

this Part for the year the amount determined by the formula

(2) Le paragraphe 211.92(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(12) Sous réserve de l'article 127.47, si le paragraphe 127.44(11) s'est appliqué pour ajouter un montant dans le calcul du crédit d'impôt pour le CUSC d'un associé ou d'un ancien associé d'une société de personnes, pour l'application de la présente partie, les paragraphes (2) à (11) s'appliquent afin de déterminer les montants relatifs à la société de personnes comme si la société de personnes était une société canadienne imposable, son exercice constituait son année d'imposition et qu'elle avait déduit tous les crédits d'impôt pour le CUSC ayant été ajoutés précédemment au calcul du crédit d'impôt pour le CUSC d'un associé de la société de personnes en vertu du paragraphe 127.44(2) en raison de l'application du paragraphe 127.44(11) relativement à sa participation dans la société de personnes.

(3) Le paragraphe 211.92(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solidarité

(15) Chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt — déterminé selon le paragraphe (12) relativement à la société de personnes pour un exercice — qui n'est pas ajouté à l'impôt payable, selon le cas :

a) par un contribuable admissible en vertu du paragraphe (13);

b) par une société canadienne imposable selon le paragraphe (14) et payé par la société au plus tard à sa date d'échéance de production pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice.

Assujettissement — ancien associé

(16) Si, au moment où un montant est déterminé selon le paragraphe (12) relativement à la société de personnes pour une année d'imposition, un contribuable donné n'était plus un associé de la société de personnes, l'impôt dont il est redevable en vertu du paragraphe (15) est limité au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon le paragraphe 127.44(2) pour lui du fait de sa participation dans la société de personnes.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

86 (1) Subsection 211.93(3) of the Act is replaced by the following:

Shared filing

(3) If more than one person is required by subsection (1) to submit a knowledge sharing report in respect of a knowledge sharing CCUS project, the submission with full and accurate disclosure by any one of such persons of the report is deemed to have been made by each person to whom subsection (1) applies in respect of the report.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

87 (1) Paragraph 212(1)(i) of the Act is replaced by the following:

Restrictive covenant amount

(i) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was received or receivable, be required by paragraph 56(1)(m) or subsection 56.4(2) to be included in computing the non-resident person's income for the taxation year, except an amount deemed to be a payment of interest and referred to in subsection 214(15);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

88 (1) The portion of paragraph 212.1(6)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) for the purposes of subsections (1) and (1.1) and paragraph (c), if at any time a conduit disposes of shares — other than a disposal of shares by a non-resident trust or by a trust resident in Canada that is, at that time, a graduated rate estate of an individual (if the trust acquired the shares on and as a consequence of the individual's death and the individual was, immediately before their death, resident in Canada) — of the capital stock of a corporation resident in Canada to a purchaser, then

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 26, 2018.

(3) A written application made by a person under subsection 227(6) of the Act in respect of an amount that has been paid to the Receiver General is deemed to be filed on time if

86 (1) Le paragraphe 211.93(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production partagée

(3) Si, en vertu du paragraphe (1), plus d'une personne sont tenues de soumettre un rapport sur l'échange de connaissances relativement au projet de CUSC requérant l'échange de connaissances, la soumission du rapport par l'une d'entre elles, lorsqu'elle constitue une divulgation complète et exacte, est réputée avoir été faite par chaque personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) relativement au rapport.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

87 (1) L'alinéa 212(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Somme relative à une clause restrictive

i) d'une somme qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été reçue ou était à recevoir, serait à inclure, en application de l'alinéa 56(1)m) ou du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour cette année, sauf une somme réputée être un paiement d'intérêt et visée au paragraphe 214(15);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

88 (1) Le passage de l'alinéa 212.1(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (1) et (1.1) et de l'alinéa c), si, à un moment donné, un intermédiaire dispose d'actions — sauf une disposition d'actions par une fiducie non-résidente ou par une fiducie résidant au Canada qui est, à ce moment, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier (si la fiducie a acquis les actions au décès du particulier et par suite de ce décès et le particulier, immédiatement avant son décès, résidait au Canada) — du capital-actions d'une société résidant au Canada en faveur d'un acquéreur :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 février 2018.

(3) Une demande écrite faite par une personne en vertu du paragraphe 227(6) de la même loi relativement à un montant qui a été versé au receveur général est réputée être présentée à temps si, à la fois :

(a) the application is filed with the Minister of National Revenue within 180 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(b) the person is no longer liable to pay the amount as a result of the enactment by subsection (1) of the portion of paragraph 212.1(6)(b) of the Act before subparagraph (i).

89 (1) Subsection 214(15) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to lend money, or to make money available, to a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for so agreeing to lend money or to make money available is deemed to be a payment of interest; and

(c) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to the rescheduling or restructuring of a debt obligation of a person resident in Canada, and the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation, any amount paid or credited as consideration for so agreeing is deemed to be a payment of interest.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

90 (1) Section 215 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Exception — residential tenants

(1.2) Subsection (1) does not apply in respect of an amount paid or credited by an individual (other than a trust that is not a graduated rate estate) to a non-resident person as rent for the use of a *residential property* (as defined in subsection 67.7(1)) in which an individual resides (or resided before their death, provided that the amount is paid no more than 36 months after their death).

Payment — residential tenants

(1.3) If subsection (1.2) applies and subsection (3) does not apply, the non-resident person must immediately remit to the Receiver General the income tax payable under

a) la demande est présentée au ministre du Revenu national dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de sanction de la présente loi;

b) la personne n'est plus tenue de payer le montant par suite de l'édiction par le paragraphe (1) du passage de l'alinéa 212.1(6)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i).

89 (1) L'alinéa 214(15)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à prêter de l'argent, ou à mettre de l'argent à la disposition d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de cette convention est réputée être un paiement d'intérêt;

c) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à la révision du calendrier des paiements sur une créance d'une personne résidant au Canada ou à la restructuration de la créance et la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance, toute somme versée ou créditée en contrepartie de cette convention est réputée être un paiement d'intérêt.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

90 (1) L'article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Exception — locataires d'habitations

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à une somme qu'un particulier (sauf une fiducie qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) verse ou crédite à une personne non-résidente à titre de loyer pour l'usage d'un *bien résidentiel* (au sens du paragraphe 67.7(1)) dans lequel un particulier réside (ou a résidé avant son décès, à condition que la somme soit versée au plus tard trente-six mois après son décès).

Paiement — locataires d'habitations

(1.3) Si le paragraphe (1.2) s'applique et que le paragraphe (3) ne s'applique pas, la personne non-résidente doit remettre sans délai au receveur général l'impôt sur le

this Part in respect of the amount and submit with the remittance a statement in prescribed form.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 12, 2024.

91 (1) Subsection 220(2.2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a prescribed form, receipt or document, or prescribed information, that is filed with the Minister on or after the day specified, in respect of the form, receipt, document or information, in subsection 37(11) or paragraph (m) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9), or subsection 127.44(17), 127.45(3), 127.48(4), 127.49(3) or 127.491(6).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

92 (1) Subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the Act is amended by striking “and” at the end of clause (C), by adding “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (D):

(E) a property is a *clean electricity property* (as defined in subsection 127.491(1)) or a *qualified natural gas energy equipment* (as defined in subsection 127.491(1)), or whether a system is a *qualified natural gas energy system* (as defined in subsection 127.491(1)),

(2) Subparagraph 241(4)(d)(vi.2) of the Act is replaced by the following:

(vi.2) to a person employed or engaged in the service of an office or agency of the Government of Canada solely for the purposes of administering or enforcing sections 127.44 to 127.491 and 211.92 to 211.95 or the evaluation or formulation of related policies or guidelines,

(3) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (x.1):

(x.2) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Labour Code* as it relates to the misclassification of employees,

revenu exigible en vertu de la présente partie relativement à la somme et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 août 2024.

91 (1) Le paragraphe 220(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui sont présentés au ministre à compter de l'expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l'alinéa m) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe 127(9) ou aux paragraphes 127.44(17), 127.45(3), 127.48(4), 127.49(3) ou 127.491(6).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

92 (1) Le sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) un bien constitue un *bien pour l'électricité propre* (au sens du paragraphe 127.491(1)) ou un *matériel d'énergie alimenté au gaz naturel admissible* (au sens du paragraphe 127.491(1)), ou si un système constitue un *système énergétique alimenté au gaz naturel admissible* (au sens du paragraphe 127.491(1)),

(2) Le sous-alinéa 241(4)d)(vi.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi.2) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution des articles 127.44 à 127.491 et 211.92 à 211.95 ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de politiques ou de lignes directrices concernant ces articles,

(3) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x.1), de ce qui suit :

(x.2) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien du travail* relativement à la classification erronée des employés,

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 16, 2024.

93 (1) The definitions *arm's length allocation*, *arm's length transfer price*, *tax benefit* and *transfer price* in subsection 247(1) of the Act are repealed. 5

(2) The definitions *transfer pricing income adjustment* and *transfer pricing income setoff adjustment* in subsection 247(1) of the Act are replaced by the following:

transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2.02) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in an increase in the taxpayer's income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2.02). (*redressement de revenu*) 10 15

transfer pricing income setoff adjustment of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2.02) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital setoff adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in a decrease in the taxpayer's income for the year or an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2.02). (*redressement compensatoire de revenu*) 20 25 30

(3) Subparagraph (a)(i) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2.02), or 35

(4) Subparagraph (a)(iii) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following: 40

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2.02); and 45

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 avril 2024.

93 (1) Les définitions de *attribution de pleine concurrence*, *avantage fiscal*, *prix de transfert* et *prix de transfert de pleine concurrence*, au paragraphe 247(1) de la même loi, sont abrogées. 5

(2) Les définitions de *redressement compensatoire de revenu* et *redressement de revenu*, au paragraphe 247(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit : 10

redressement compensatoire de revenu Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition), réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. (*transfer pricing income setoff adjustment*) 15 20

redressement de revenu Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. (*transfer pricing income adjustment*) 25 30

(3) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 35

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation (sauf un bien amortissable), 40

(4) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable; 45

(5) Subparagraph (b)(i) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

(i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2.02), and

(6) Subparagraph (b)(iii) of the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2.02),

(7) Subsection 247(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

actual conditions, in respect of a transaction or series of transactions, means the conditions that actually apply between any of the participants in the transaction or series. (*conditions réelles*)

arm's length conditions, in respect of a transaction or series of transactions, means the conditions that would have applied had the participants been dealing at arm's length in comparable circumstances, including the possibility that no transaction or series, or a different transaction or series, would have been concluded had the participants been dealing at arm's length in comparable circumstances. (*conditions de pleine concurrence*)

economically relevant characteristics, in respect of a transaction or series of transactions, includes

(a) to the extent that the following contractual terms are not inconsistent with the actual conduct of the participants in the transaction or series,

(i) the contractual terms of the transaction or series, and

(ii) the contractual terms of each other transaction or series that is relevant to the transaction or series and that involves at least one of the participants or any other member of the multinational enterprise group;

(5) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(6) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de *redressement de capital*, au paragraphe 247(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable,

(7) Le paragraphe 247(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

caractéristiques économiquement pertinentes Quant à une opération ou à une série d'opérations, comprennent :

a) dans la mesure où les modalités contractuelles ci-après ne sont pas incompatibles avec le comportement réel des participants à l'opération ou à la série :

(i) les modalités contractuelles de l'opération ou de la série,

(ii) les modalités contractuelles de chaque autre opération ou série qui est pertinente à l'opération ou à la série et qui implique au moins un des participants ou tout autre membre du groupe d'entreprises multinationales;

b) le comportement réel des participants à l'opération ou à la série, et en particulier les fonctions exercées par ces participants, en tenant compte de ce qui suit :

(i) les actifs utilisés et les risques assumés,

(ii) le lien entre les fonctions et la création de valeur au sens large par le groupe d'entreprises multinationales duquel les participants font partie,

(iii) les circonstances entourant l'opération ou la série,

(iv) les pratiques du secteur d'activité concerné;

(b) the actual conduct of the participants in the transaction or series, and in particular the functions performed by those participants, taking into account

(i) assets used and risks assumed,

(ii) how those functions relate to the wider generation of value by the multinational enterprise group to which the participants belong,

(iii) circumstances surrounding the transaction or series, and

(iv) industry practices;

(c) the characteristics of any property transferred or service provided;

(d) the economic circumstances of the participants and of the market in which the participants operate; and

(e) the business strategies pursued by the participants. (*caractéristiques économiquement pertinentes*)

multinational enterprise group means the group made up of the taxpayer or the partnership, or member of the partnership, and the non-resident person (or a partnership of which the non-resident person is a member) who are participants in a transaction or series of transactions referred to in subsection (2), as well as any other person that does not deal at arm's length with at least one of the participants. (*groupe d'entreprises multinationales*)

Transfer Pricing Guidelines means

(a) if no text is prescribed under paragraph (b), the *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations*, as adopted by the Committee on Fiscal Affairs on January 7, 2022; or

(b) any text prescribed by regulation. (*Principes applicables en matière de prix de transfert*)

(8) Subsection 247(2) of the Act is replaced by the following:

Delineation of transaction or series

(1.1) For the purposes of this section, a transaction or series of transactions is to be analyzed and determined with reference to the economically relevant characteristics of the transaction or series.

c) les caractéristiques de tout bien transféré ou de tout service rendu;

d) les circonstances économiques des participants et du marché dans lequel les participants exercent leurs activités;

e) les stratégies commerciales poursuivies par les participants. (*economically relevant characteristics*)

conditions de pleine concurrence Quant à une opération ou à une série d'opérations, les conditions qui se seraient appliquées, dans des circonstances comparables, si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance, y compris notamment la possibilité qu'aucune opération ou série n'aurait été conclue, ou qu'une opération ou série différente aurait été conclue, si dans des circonstances comparables les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance. (*arm's length conditions*)

conditions réelles Quant à une opération ou à une série d'opérations, les conditions qui s'appliquent effectivement entre chacun des participants à l'opération ou à la série. (*actual conditions*)

groupe d'entreprises multinationales Groupe constitué du contribuable ou de la société de personnes, ou de l'associé de la société de personnes, et de la personne non-résidente, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, qui participent à une opération ou à une série d'opérations visée au paragraphe (2), ainsi que de toute autre personne ayant un lien de dépendance avec au moins un des participants. (*multinational enterprise group*)

Principes applicables en matière de prix de transfert

a) Si aucun texte n'est prévu par règlement en vertu de l'alinéa b), les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, adoptés par le Comité des affaires fiscales le 7 janvier 2022;

b) tout texte prévu par règlement. (*Transfer Pricing Guidelines*)

(8) Le paragraphe 247(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délimitation d'une opération ou série d'opérations

(1.1) Pour l'application du présent article, une opération ou une série d'opérations est analysée et déterminée en fonction des caractéristiques économiquement pertinentes de l'opération ou de la série.

Interpretation of conditions

(1.2) For the purposes of the definitions *actual conditions* and *arm's length conditions* in subsection (1), the word "conditions" is to be interpreted broadly, and includes, but is not limited to, price, rate, gross margin, net margin, the division of profit, contributions to costs and any commercial or financial information relevant to the determination of the quantum or nature of initial amounts or adjusted amounts, as the case may be.

Transfer pricing adjustment — application

(2) Subsection (2.02) applies to a taxpayer or a partnership in respect of a transaction or series of transactions if

(a) the taxpayer or the partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in the transaction or series; and

(b) the transaction or series includes actual conditions different from arm's length conditions.

Transfer pricing adjustment — deeming rule

(2.01) For the purposes of paragraph (2)(b), a transaction or series of transactions is deemed to include actual conditions different from arm's length conditions if a condition does not exist in respect of the transaction or series, but would have existed had the participants in the transaction or series been dealing at arm's length in comparable circumstances.

Transfer pricing adjustment

(2.02) If this subsection applies to a taxpayer or a partnership in respect of a transaction or series of transactions, any amounts (in this section referred to as the "initial amounts") that would be determined for the purposes of applying the provisions of this Act (if this Act were read without reference to this section and section 245) in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period are to be adjusted (in this section referred to as an "adjustment") to the quantum or nature of the amounts (in this section referred to as the "adjusted amounts") that would have been determined if arm's length conditions in respect of the transaction or series had applied.

Interprétation des conditions

(1.2) Pour l'application des définitions de *conditions de pleine concurrence* et de *conditions réelles* au paragraphe (1), le mot « conditions » doit être interprété au sens large, et comprend notamment le prix, le taux, la marge brute, la marge nette, la répartition des bénéfices, la participation aux coûts et toute information commerciale ou financière pertinente à la détermination de la valeur ou de la nature des montants initiaux ou des montants redressés.

Redressement — application

(2) Le paragraphe (2.02) s'applique à un contribuable ou à une société de personnes relativement à une opération ou à une série d'opérations si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contribuable ou la société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, participent à l'opération ou à la série;

b) l'opération ou la série comprend des conditions réelles qui diffèrent des conditions de pleine concurrence.

Redressement — règle de présomption

(2.01) Pour l'application de l'alinéa (2)b), une opération ou une série d'opérations est réputée inclure des conditions réelles qui diffèrent des conditions de pleine concurrence si une condition n'existe pas relativement à l'opération ou à la série, mais aurait existé si les participants à l'opération ou à la série n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance dans des circonstances comparables.

Redressement

(2.02) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable ou à une société de personnes relativement à une opération ou à une série d'opérations, les montants (appelés « montants initiaux » au présent article) qui seraient déterminés pour l'application des dispositions de la présente loi (compte non tenu du présent article et de l'article 245) quant au contribuable ou à la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement (appelé « redressement » au présent article) de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants (appelés « montants redressés » au présent article) qui auraient été déterminés si des conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou à la série s'étaient appliquées.

Transfer Pricing Guidelines

(2.03) For the purposes of determining the effect of this Part in relation to a taxpayer or a partnership, each of the analysis and determination of a transaction or series of transactions under subsection (1.1), the identification of arm's length conditions under paragraph (2)(b) and the determination of amounts under subsection (2.02) are to be made so as to best achieve consistency with the Transfer Pricing Guidelines.

Most appropriate method

(2.04) For the purposes of this Part, whether a transaction or series of transactions includes actual conditions that differ from arm's length conditions is to be determined through an analysis where the most appropriate method is selected and applied in accordance with the Transfer Pricing Guidelines.

(9) The portion of subsection 247(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ordering

(2.1) For the purpose of applying subsection (2.02) in the context of the other provisions of this Act, the following order is to be applied:

(10) Paragraph 247(2.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) then apply each of the provisions of this Act (other than subsection (2.02) and, for greater certainty, including section 245) using the adjusted amounts.

(11) Subparagraphs 247(3)(a)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital adjustment or transfer pricing income adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction or series of transactions, where

(A) the transaction or series is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine amounts that are

Principes applicables en matière de prix de transfert

(2.03) Afin de déterminer l'effet de la présente partie relativement à un contribuable ou à une société de personnes, l'analyse et la détermination d'une opération ou d'une série d'opérations en vertu du paragraphe (1.1), l'identification de conditions de pleine concurrence en vertu de l'alinéa (2)b) et la détermination des montants en vertu du paragraphe (2.02) doivent chacune être effectuée de manière à assurer au mieux la cohérence avec les Principes applicables en matière de prix de transfert.

Méthode la plus appropriée

(2.04) Pour l'application de la présente partie, la méthode la plus appropriée est choisie et appliquée conformément aux Principes applicables en matière de prix de transfert dans le cadre d'une analyse dont l'objet est de déterminer si une opération ou une série d'opérations comprend des conditions réelles qui diffèrent de conditions de pleine concurrence.

(9) Le passage du paragraphe 247(2.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnancement

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2.02) dans le contexte des autres dispositions de la présente loi, l'ordre établi ci-après s'applique :

(10) L'alinéa 247(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) en troisième lieu, utiliser les montants redressés dans l'application de chacune des dispositions de la présente loi étant entendu que cette application vise également l'article 245 mais exclut le paragraphe (2.02).

(11) Les sous-alinéas 247(3)a)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée ou à une série d'opérations donnée si :

(A) l'opération ou la série est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les montants

based on arm's length conditions in respect of the transaction or series, and to use those amounts for the purposes of this Act, and

(iii) the total of all amounts, each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital setoff adjustment or transfer pricing income setoff adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction or series, where

(A) the transaction or series is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine amounts that are based on arm's length conditions in respect of the transaction or series, and to use those amounts for the purposes of this Act,

(12) Subparagraphs 247(3)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) 10% of the amount that would be the taxpayer's gross revenue for the year if this Act were read without reference to subsection (2.02), subsections 69(1) and (1.2) and section 245, and

(ii) \$10,000,000.

(13) Subsection 247(4) of the Act is replaced by the following:

Contemporaneous documentation

(4) For the purposes of subsection (3) and the definition *qualifying cost contribution arrangement* in subsection (1), a taxpayer or a partnership is deemed not to have made reasonable efforts to determine and use amounts that are based on arm's length conditions in respect of a transaction or series of transactions or not to have participated in a transaction or series that is a qualifying cost contribution arrangement, unless the taxpayer or the partnership, as the case may be,

(a) makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the transaction or series is entered into, records or documents that provide a description that is complete and accurate in all material respects of

(i) the property or services to which the transaction or series relates,

fondés sur des conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou à la série et pour les utiliser pour l'application de la présente loi,

(iii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée ou à une série donnée si :

(A) l'opération ou la série est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les montants fondés sur des conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou à la série et pour les utiliser pour l'application de la présente loi;

(12) Les sous-alinéas 247(3)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2.02), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,

(ii) 10 000 000 \$.

(13) Le paragraphe 247(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de *arrangement admissible de participation au coût* au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les montants fondés sur des conditions de pleine concurrence relativement à une opération ou à une série d'opérations ou ne pas avoir pris part à une opération ou à une série qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération ou la série est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(ii) the contractual terms of the transaction or series and their relationship, if any, to the contractual terms of each other transaction or series that is relevant to the transaction or series and that involves at least one of the participants or any other member of the multinational enterprise group, 5

(iii) the identity of the participants and their relationship to each other at the time the transaction or series was entered into,

(iv) the functions performed by each of the participants in the transaction or series, based on their actual conduct, taking into account 10

(A) assets used and risks assumed,

(B) how those functions relate to the wider generation of value by the multinational enterprise group to which the participants belong, 15

(C) circumstances surrounding the transaction or series, and

(D) industry practices,

(v) the data and methods considered and the analysis performed to determine amounts that are based on arm's length conditions and to select and apply the most appropriate method in accordance with the Transfer Pricing Guidelines in respect of the transaction or series, and 25

(vi) the economic circumstances, assumptions, policies and business strategies, if any, that influenced the determination of the amounts that are based on arm's length conditions in respect of the transaction or series; 30

(b) for each subsequent taxation year or fiscal period, if any, in which the transaction or series continues, makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for that year or period, as the case may be, records or documents that completely and accurately describe each material change in the year or period to the matters referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (vi) in respect of the transaction or series; and 35

(c) provides the records or documents described in paragraphs (a) and (b) to the Minister within 30 days after service, made personally or by registered or certified mail, of a written request therefor. 40

(i) les biens ou les services auxquels l'opération ou la série se rapporte,

(ii) les modalités contractuelles de l'opération ou de la série et leurs rapports éventuels avec celles de chaque autre opération ou série qui est pertinente à l'opération ou à la série et qui implique au moins un des participants ou tout autre membre du groupe d'entreprises multinationales, 5

(iii) l'identité des participants à l'opération ou à la série et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération ou de la série, 10

(iv) les fonctions exercées par chacun des participants à l'opération ou à la série, en fonction de leur comportement réel, en tenant compte de ce qui suit : 15

(A) les actifs utilisés et les risques assumés,

(B) le lien entre les fonctions et la création de valeur au sens large par le groupe d'entreprises multinationales duquel les participants font partie, 20

(C) les circonstances entourant l'opération ou la série,

(D) les pratiques du secteur d'activité concerné,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les montants fondés sur des conditions de pleine concurrence ainsi que de choisir et d'appliquer la méthode la plus appropriée conformément aux Principes applicables en matière de prix de transfert relativement à l'opération ou à la série, 25 30

(vi) les circonstances économiques, hypothèses, stratégies commerciales et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des montants fondés sur des conditions de pleine concurrence relativement à l'opération ou à la série; 35

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération ou la série, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération ou à la série; 40

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trente jours suivant la si- 45

Contemporaneous documentation simplification measures

(4.1) Subsection (4) does not apply to a taxpayer or partnership for a particular taxation year or fiscal period in respect of a transaction or series if the taxpayer or partnership

(a) meets prescribed conditions; and

(b) makes, obtains and provides prescribed documentation in prescribed manner.

(14) Subsection 247(7) of the Act is replaced by the following:

Exclusion — loans to certain controlled foreign affiliates

(7) Where, in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation for the purpose of section 17 throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing is an amount owing described in paragraph 17(8)(a) or (b), subsection (2.02) does not apply to adjust the amount of interest paid, payable or accruing in the year on the amount owing.

(15) The portion of subsection 247(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exclusion — certain guarantees

(7.1) Subsection (2.02) does not apply to adjust an amount of consideration paid, payable or accruing to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “parent”) in a taxation year of the parent for the provision of a guarantee to a person or partnership (in this subsection referred to as the “lender”) for the repayment, in whole or in part, of a particular amount owing to the lender by a non-resident person, if

(16) Subsection 247(10) of the Act is replaced by the following:

No adjustment unless appropriate

(10) An adjustment (other than an adjustment that results in or increases a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year) shall not be made under subsection

gnification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Mesures de simplification de la documentation ponctuelle

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un contribuable ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice donné relativement à une opération ou une série d'opérations, si le contribuable ou la société de personnes, à la fois :

a) satisfait aux conditions prévues par règlement;

b) établit, obtient et fournit les documents prévus par règlement selon les modalités prévues par règlement.

(14) Le paragraphe 247(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées

(7) Lorsqu'est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, une personne non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société pour l'application de l'article 17 tout au long de la période de l'année au cours de laquelle la créance est due et qu'il est établi que la créance est une créance visée aux alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe (2.02) n'a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l'année.

(15) Le passage du paragraphe 247(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — certaines garanties

(7.1) Le paragraphe (2.02) n'a pas pour effet de redresser un montant de contrepartie payé ou à payer à une société résidant au Canada (appelée « société mère » au présent paragraphe), ou couru en sa faveur, au cours de son année d'imposition pour la fourniture, à une personne ou à une société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), d'une garantie pour le remboursement total ou partiel d'une somme donnée qu'une personne non-résidente doit au prêteur si, à la fois :

(16) Le paragraphe 247(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Redressements autorisés

(10) Un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut

(2.02) unless, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be appropriate that the adjustment be made.

(17) Subparagraph 247(12)(b)(i) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection (1) were read without reference to the references therein to “1/2 of”, and

(C) the definition *transfer pricing income adjustment* in subsection (1) were read as follows: “of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, that would result, from an adjustment made under subsection (2.02) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year), in an increase in the taxpayer’s income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2.02)”

(18) Subparagraph 247(12)(b)(ii) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and by replacing clause (B) with the following:

(B) the definition *transfer pricing capital adjustment* in subsection (1) were read without reference to the references therein to “1/2 of”,

(C) the definition *transfer pricing income adjustment* in subsection (1) were read as follows: “of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, that would result, from an adjustment made under subsection (2.02) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year), in an increase in the taxpayer’s income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2.02)”, and

(D) the definition *transfer pricing income setoff adjustment* in subsection (1) were read as follows: “of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, that would result, from an ad-

être effectué aux termes du paragraphe (2.02) que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

(17) La division 247(12)b(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) l’expression « la moitié du » dans la définition de *redressement de capital* au paragraphe (1) était remplacée par « le »,

(C) la définition de *redressement de revenu* au paragraphe (1) était remplacée par ce qui suit : « Quant à un contribuable pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d’un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02) (sauf un redressement entrant dans le calcul d’un redressement de capital du contribuable pour une année d’imposition), entraînerait une augmentation du revenu du contribuable pour l’année, ou une réduction de sa perte pour l’année provenant d’une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. »,

(18) La division 247(12)b(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) l’expression « la moitié du » dans la définition de *redressement de capital* au paragraphe (1) était remplacée par « le »,

(C) la définition de *redressement de revenu* au paragraphe (1) était remplacée par ce qui suit : « Quant à un contribuable pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d’un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02) (sauf un redressement entrant dans le calcul d’un redressement de capital du contribuable pour une année d’imposition), entraînerait une augmentation du revenu du contribuable pour l’année, ou une réduction de sa perte pour l’année provenant d’une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. »,

(D) la définition de *redressement compensatoire de revenu* au paragraphe (1) était remplacée par ce qui suit : « Quant à un contribuable pour une année d’imposition, le total des mon-

justment made under subsection (2.02) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital set-off adjustment of the taxpayer for the taxation year), in a decrease in the taxpayer's income for the year or in an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2.02)".

(19) Subsections (1) to (18) apply to taxation years and fiscal periods that begin after November 4, 2025.

94 (1) The definitions *recognized derivatives exchange*, *specified mutual fund trust*, *specified synthetic equity arrangement*, *synthetic equity arrangement chain* and *tax-indifferent investor* in subsection 248(1) of the Act are repealed.

(2) The definition *superannuation or pension benefit* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

superannuation or pension benefit includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan (including, except for the purposes of subparagraph 56(1)(a)(i), a pooled registered pension plan) and, without restricting the generality of the foregoing, includes

(a) any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary under the fund or plan

(i) in accordance with the terms of the fund or plan,

(ii) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or

(iii) resulting from the termination of the fund or plan, and

(b) any payment made to an individual by an unclaimed property authority, if an amount in respect of the payment had been paid to the unclaimed property authority directly from a registered pension plan, an RRSP or a RRIF in respect of an unlocated individual; (*prestation de retraite ou de pension*)

tants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2.02) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition), entraînerait une réduction du revenu du contribuable pour l'année, ou une augmentation de sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. ».

(19) Les paragraphes (1) à (18) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices commençant après le 4 novembre 2025.

94 (1) Les définitions de *arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé*, *bourse reconnue en instruments financiers dérivés*, *chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques*, *fiducie de fonds commun de placement déterminée* et *investisseur indifférent relativement à l'impôt*, au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) La définition de *prestation de retraite ou de pension*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

prestation de retraite ou de pension Sont compris dans les prestations de retraite ou de pension les sommes reçues dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension (y compris, sauf pour l'application du sous-alinéa 56(1)a)(i), les sommes reçues dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif) et, notamment :

a) tout versement fait à un bénéficiaire dans le cadre de la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire :

(i) conformément aux conditions de la caisse ou du régime,

(ii) par suite d'une modification apportée à la caisse ou au régime,

(iii) par suite de la liquidation de la caisse ou du régime;

b) tout versement fait à un particulier par une autorité des biens non réclamés, si une somme relative au versement avait été payée à l'autorité des biens non réclamés directement d'un régime de pension agréé, d'un REER ou d'un FERR relativement à un particulier introuvable. (*superannuation or pension benefit*)

(3) Subclause (b)(i)(B)(I) of the definition *derivative forward agreement* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(I) a *tax-indifferent* (as defined in subsection 18.2(1)), or

(4) The definition *dividend rental arrangement* in subsection 248(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b.1), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(5) Paragraph (j) of the definition *employee ownership trust* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(j) all or substantially all the fair market value of the property of the trust is derived, directly or indirectly, from shares of the capital stock or indebtedness of one or more qualifying businesses that the trust controls and that carry on an active business; (*fiducie collective des employés*)

(6) Paragraph (c) of the definition *qualifying business* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(c) that deals at arm’s length and is not affiliated with any person (other than a subject corporation referred to in paragraph (a) of the definition *qualifying business transfer* that controlled and wholly-owned the corporation immediately before the time the trust acquired control of the corporation) or partnership that owned, directly or indirectly, 50% or more of the fair market value of the shares of the capital stock or indebtedness of the corporation immediately before the time the trust acquired control of the corporation; (*entreprise admissible*)

(7) Paragraph (a) of the definition *qualifying business transfer* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) immediately before the disposition, all or substantially all the fair market value of the assets of the subject corporation is derived, directly or indirectly, from assets (other than an interest in a partnership) that are used principally in an active business (referred to in this definition as the “business”) carried on by the subject corporation or a corporation that is controlled and wholly-owned by the subject corporation,

(3) La subdivision b)(i)(B)(I) de la définition de *contrat dérivé à terme*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(I) soit d’un *indifférent relativement à l’impôt* (au sens du paragraphe 18.2(1)),

(4) L’alinéa d) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(5) L’alinéa j) de la définition de *fiducie collective des employés*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la fiducie découle directement ou indirectement des actions du capital-actions ou des dettes d’une ou de plusieurs entreprises admissibles que la fiducie contrôle et qui exploitent une entreprise exploitée activement. (*employee ownership trust*)

(6) L’alinéa c) de la définition de *entreprise admissible*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) elle n’a aucun lien de dépendance et n’est pas affiliée à une personne (sauf une société en cause visée à l’alinéa a) de la définition de *transfert admissible d’entreprise* qui, immédiatement avant le moment où la fiducie a acquis le contrôle de la société, était propriétaire de cent pour cent des actions de la société et la contrôlait) ou société de personnes qui, immédiatement avant le moment où la fiducie en a acquis le contrôle, détenait, directement ou indirectement, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions ou de ses dettes. (*qualifying business*)

(7) L’alinéa a) de la définition de *transfert admissible d’entreprise*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) immédiatement avant la disposition, la totalité ou presque de la juste valeur marchande des éléments d’actif de la société en cause découle, directement ou indirectement, d’éléments d’actif (sauf une participation dans une société de personnes) qui sont utilisés principalement dans une entreprise (appelée l’« entreprise » à la présente définition) que la société en cause, ou une société dont les actions appartiennent à cent pour cent à la société en cause et qui est contrôlée par celle-ci, exploite activement;

(8) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the definition *synthetic equity arrangement* in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

(i) are entered into by the particular person, by a person or partnership that does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the particular person (referred to in this definition as a "connected person") or, for greater certainty, by any combination of the particular person and connected persons, with one or more persons or partnerships (referred to in this definition as a "counterparty"),

(ii) have the effect, or would have the effect, if each agreement entered into by a connected person were entered into by the particular person, of eliminating all or substantially all the particular person's risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the DRA share, and, for greater certainty, opportunity for gain or profit includes rights to, benefits from and distributions on a share, and

(9) Subparagraph (b)(i) of the definition *synthetic equity arrangement* in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(10) Paragraph (b) of the definition *zero-emission vehicle* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(b) is acquired, and becomes available for use, by the taxpayer after March 18, 2019 and before 2034,

(11) Paragraph (d) of the definition *zero-emission vehicle* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d) would be an accelerated investment incentive property or a reaccelerated investment incentive property of the taxpayer if subsections 1104(4) and (4.01) of the *Income Tax Regulations* were read without their exclusions for property included in Class 54 or Class 55 of Schedule II to those Regulations. (*véhicule zéro émission*)

(12) Subparagraph (b)(iv) of the definition *fiducie collective des employés* in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) immédiatement avant le moment d'un transfert admissible d'entreprise à la fiducie, ne détenait pas, directement ou indirectement, seule ou avec

(8) Les sous-alinéas a)(i) et (ii) de la définition de *arrangements de capitaux propres synthétiques*, au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) sont conclus par la personne donnée, par une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée (appelées « personne rattachée » à la présente définition) — étant entendu que sont aussi visés les accords ou arrangements conclus par plusieurs de ces personnes — avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes (chacune étant appelée « contrepartie » à la présente définition),

(ii) ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque accord conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour la personne donnée de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices (étant entendu que les possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution relatif à une action) relativement à l'AMTD,

(9) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de *arrangements de capitaux propres synthétiques*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé.

(10) L'alinéa b) de la définition de *véhicule zéro émission*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) est acquis, et devient prêt à être mis en service, par le contribuable après le 18 mars 2019 mais avant 2034;

(11) L'alinéa d) de la définition de *véhicule zéro émission*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) serait un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré du contribuable si les paragraphes 1104(4) et (4.01) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* étaient lus sans leurs exclusions visant les biens compris dans les catégories 54 ou 55 de l'annexe II de ce règlement. (*zero-emission vehicle*)

(12) Le sous-alinéa b)(iv) de la définition de *fiducie collective des employés*, au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) immédiatement avant le moment d'un transfert admissible d'entreprise à la fiducie, ne détenait pas, directement ou indirectement, seule ou avec

une personne ou société de personnes liée ou affiliée, des actions du capital-actions ou des dettes de l'entreprise admissible, dont la valeur est égale ou supérieure à 50 % de la juste valeur marchande des actions du capital-actions et des dettes de l'entreprise admissible, 5

(13) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

qualifying cooperative business, at a particular time, means a corporation, controlled by a worker cooperative, 10

(a) that is a Canadian-controlled private corporation,

(b) of which not more than 40% of the directors consist of individuals that, immediately before the time that the worker cooperative acquired control of the corporation, owned, directly or indirectly, together with any person or partnership that is related to or affiliated with the director, 50% or more of the fair market value of the shares of the capital stock or indebtedness of the corporation, and 15

(c) that deals at arm's length and is not affiliated with any person (other than a subject corporation referred to in paragraph (a) of the definition "qualifying cooperative conversion" that controlled and wholly-owned the corporation immediately before the time the worker cooperative acquired control of the corporation) or partnership that owned, directly or indirectly, 50% or more of the fair market value of the shares of the capital stock or indebtedness of the corporation immediately before the time the worker cooperative acquired control of the corporation; (*entreprise coopérative admissible*) 20 25 30

qualifying cooperative conversion means a disposition by a taxpayer of shares of the capital stock of a corporation (in this definition referred to as the "subject corporation") to another corporation (in this definition referred to as the "purchaser corporation"), if 35

(a) immediately before the disposition, all or substantially all the fair market value of the assets of the subject corporation is derived, directly or indirectly, from assets (other than an interest in a partnership) that are used principally in an active business carried on by the subject corporation or a corporation that is controlled and wholly-owned by the subject corporation, 40

(b) at the time of the disposition,

(i) the taxpayer deals at arm's length with the purchaser corporation, 45

une personne ou société de personnes liée ou affiliée, des actions du capital-actions ou des dettes de l'entreprise admissible, dont la valeur est égale ou supérieure à 50 % de la juste valeur marchande des actions du capital-actions et des dettes de l'entreprise admissible, 5

(13) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

conversion admissible de coopérative S'entend d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société (appelée « société en cause » à la présente définition) par un contribuable en faveur d'une autre société (appelée « acheteur » à la présente définition), si les conditions ci-après sont réunies : 10 15

a) immédiatement avant la disposition, la totalité ou presque de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la société en cause découle directement ou indirectement, d'éléments d'actif (sauf une participation dans une société de personnes) qui sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement par la société en cause, ou une société dont les actions appartiennent à cent pour cent à la société en cause et qui est contrôlée par celle-ci; 20

b) au moment de la disposition, les conditions ci-après sont remplies : 25

(i) le contribuable n'a pas de lien de dépendance avec l'acheteur,

(ii) l'acheteur acquiert le contrôle de la société en cause, 30

(iii) l'acheteur est une coopérative de travailleurs;

c) à tout moment après la disposition, les conditions ci-après sont remplies :

(i) le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec l'acheteur ou la société en cause, 35

(ii) le contribuable ne conserve pas un droit ou une influence dont l'exercice lui permettrait (seul ou avec une personne ou une société de personnes qui lui est liée ou affiliée) de contrôler, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'acheteur ou la société en cause. (*qualifying cooperative conversion*) 40

coopérative de travailleurs S'entend d'une société qui, à tout moment considéré, remplit les conditions suivantes : 45

(ii) the purchaser corporation acquires control of the subject corporation, and

(iii) the purchaser corporation is a worker cooperative, and

(c) at all times after the disposition,

(i) the taxpayer deals at arm's length with the purchaser corporation and subject corporation, and

(ii) the taxpayer does not retain any right or influence that, if exercised, would allow the taxpayer (whether alone or together with any person or partnership that is related to or affiliated with the taxpayer) to control, directly or indirectly in any manner whatever, the purchaser corporation or subject corporation; (*conversion admissible de coopérative*)

qualifying cooperative worker means an individual who

(a) holds a membership share of a corporation that was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations,

(b) is an employee of the corporation or a qualifying cooperative business controlled by the corporation,

(c) does not represent, together with any person or partnership that is related to or affiliated with the individual, more than 50% of the members of the worker cooperative,

(d) immediately before the time of a qualifying cooperative conversion that involved the corporation, did not own, directly or indirectly, together with any person or partnership that is related to or affiliated with the individual, shares of the capital stock or indebtedness of the corporation or a qualifying cooperative business controlled by the corporation, the value of which is equal to or greater than 50% of the fair market value of the shares of the capital stock and indebtedness of the corporation or the qualifying cooperative business controlled by the corporation, and

(e) has not claimed, and is not related to an individual who claimed, a deduction under subsection 110.62(2) in respect of a disposition of shares of the corporation or a qualifying cooperative business controlled by the corporation; (*travailleur admissible de coopérative*)

a) elle réside au Canada;

b) elle est constituée ou prorogée en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de société coopérative ou prévoyant la constitution de sociétés coopératives;

c) elle est constituée dans le but de fournir de l'emploi à ses membres;

d) elle serait contrôlée par une personne donnée si chaque part sociale de son capital-actions appartenant à un travailleur admissible de coopérative appartenait à la personne donnée;

e) au moins 75 % des particuliers à son emploi et des entreprises coopératives admissibles qu'elle contrôle (sauf un employé qui n'a pas complété une période probatoire applicable, laquelle ne peut se prolonger au-delà de douze mois) en sont détenteurs d'une part sociale;

f) chaque part sociale initiale attribuée à un de ses employés ou à une entreprise coopérative admissible qu'elle contrôle est, à la fois :

(i) émise en contrepartie du paiement d'une valeur nominale déterminée de la même manière pour tous les membres visés par la définition de *travailleur admissible de coopérative*,

(ii) offerte à chaque employé au terme d'une période probatoire applicable, laquelle ne peut se prolonger au-delà de douze mois;

g) au moins le tiers de ses administrateurs sont des travailleurs admissibles de coopérative;

h) au plus 40 % de ses administrateurs sont composés de personnes dont chacune, immédiatement avant le moment où la conversion admissible de coopérative l'impliquant, détenait, directement ou indirectement, seule ou avec une personne ou société de personnes liée ou affiliée à l'administrateur, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions ou de ses dettes ou d'une entreprise coopérative admissible qu'elle contrôle;

i) les règlements administratifs de la société prévoient une procédure de répartition, d'inscription au crédit ou de distribution de l'excédent des bénéfices de la société, étant entendu qu'au moins 50 % de ceux-ci sont payables en fonction de la rémunération gagnée par les travailleurs admissibles de coopérative de la société ou du travail qu'ils ont fourni. (*worker cooperative*)

worker cooperative means a corporation that, at all relevant times, satisfies the following conditions:

- (a) the corporation is resident in Canada,
- (b) the corporation was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations,
- (c) the corporation is established for the purpose of providing employment to its members,
- (d) the corporation would be controlled by a particular person if each membership share of the capital stock of the corporation that is owned by a qualifying cooperative worker were owned by the particular person,
- (e) at least 75% of all individuals employed by the corporation and all qualifying cooperative businesses controlled by the corporation (other than an employee who has not completed an applicable probationary period, which may not exceed 12 months) are holders of a membership share of the corporation,
- (f) each initial membership share provided to an employee of the corporation and any qualifying cooperative business controlled by the corporation is
 - (i) issued in exchange for a payment of a nominal amount determined in the same manner for all members described in the definition *qualifying cooperative worker*, and
 - (ii) offered to each employee following their completion of an applicable probationary period, which may not exceed 12 months,
- (g) at least one-third of the directors of the corporation are qualifying cooperative workers of the corporation,
- (h) not more than 40% of the directors of the corporation consist of individuals each of whom, immediately before the time of a qualifying cooperative conversion that involved the corporation, owned, directly or indirectly, together with any person or partnership that is related to or affiliated with the director, 50% or more of the fair market value of the shares of the capital stock or indebtedness of the corporation or a qualifying cooperative business controlled by the corporation, and
- (i) the by-laws of the corporation provide a procedure for allocating, crediting or distributing any surplus

entreprise coopérative admissible S'entend, à un moment donné, d'une société contrôlée par une coopérative de travailleurs et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est une société privée sous contrôle canadien;
- b) au plus 40 % de ses administrateurs sont composés de personnes qui, immédiatement avant le moment où la coopérative de travailleurs en a acquis le contrôle, détenaient, directement ou indirectement, seules ou avec une personne ou société de personnes liée ou affiliée, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions ou de ses dettes;
- c) elle n'a aucun lien de dépendance et n'est pas affiliée à une personne (sauf une société en cause visée à l'alinéa a) de la définition de « conversion admissible de coopérative » qui, immédiatement avant le moment où la coopérative de travailleurs a acquis le contrôle de la société, était propriétaire de cent pour cent des actions de la société et la contrôlait) ou société de personnes qui, immédiatement avant le moment où la coopérative de travailleurs en a acquis le contrôle, détenait, directement ou indirectement, au moins 50 % de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions ou de ses dettes. (*qualifying cooperative business*)

travailleur admissible de coopérative S'entend d'un particulier qui, à la fois :

- a) détient une part sociale d'une société qui a été constituée ou prorogée en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de société coopérative ou prévoyant la constitution de sociétés coopératives;
- b) est un employé de la société ou une entreprise coopérative admissible contrôlée par celle-ci;
- c) ne représente pas, seul ou avec une personne ou société de personnes liée ou affiliée, plus de 50 % des membres de la coopérative de travailleurs;
- d) immédiatement avant le moment d'une conversion admissible de coopérative impliquant la société, il ne détenait pas, directement ou indirectement, seul ou avec une personne ou société de personnes liée ou affiliée, des actions du capital-actions ou des dettes de la société ou d'une entreprise coopérative admissible contrôlée par celle-ci, dont la valeur est égale ou supérieure à 50 % de la juste valeur marchande des actions du capital-actions et des dettes de la société ou de l'entreprise coopérative admissible que celle-ci contrôle;
- e) n'a pas demandé, et n'est pas lié à un particulier qui a demandé, une déduction en application du para-

earnings of the corporation, including that not less than 50% of those earnings must be paid on the basis of the remuneration earned by the qualifying cooperative workers from the corporation or the labour contributed by those members to the corporation; (co-opérative de travailleurs)

(14) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

unclaimed property authority means an entity that receives and holds property on behalf of individuals that cannot be located, as authorized under the provisions of

- (a) the *Pension Benefits Standards Act, 1985*,
- (b) the *Unclaimed Property Act*, CQLR, c. B-5.1,
- (c) the *Unclaimed Property Act*, S.B.C. 1999, c. 48, or
- (d) a prescribed law or a law designated by the Minister of Finance for the purpose of this definition that is published in such a manner as the Minister of Finance deems appropriate; (*autorité des biens non réclamés*)

unlocated individual means an individual in respect of whom property held under a registered pension plan, RRIF or RRSP can be paid or transferred to an unclaimed property authority in accordance with the laws of Canada or a province; (*particulier introuvable*)

(15) Subsection 248(42) of the Act is replaced by the following:

Synthetic equity arrangements — disaggregation

(42) For the purposes of the definition *synthetic equity arrangement* in subsection (1), paragraph (c) of the definition *dividend rental arrangement* in subsection (1) and subsection 112(10), an arrangement that reflects the fair market value of more than one type of identical share (within the meaning of subsection 112(10)) is considered to be a separate arrangement with respect to each type of identical share the value of which the arrangement reflects.

(16) Subsections (1), (3), (4), (8) to (11) and (15) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

graphe 110.62(2) à l'égard d'une disposition d'actions de la société ou d'une entreprise coopérative admissible contrôlée par la société. (*qualifying cooperative worker*)

(14) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorité des biens non réclamés Entité qui reçoit et détient des biens pour le compte de particuliers qui sont introuvables, conformément aux dispositions des lois suivantes :

- a) la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- b) la loi du Québec intitulée *Loi sur les biens non réclamés*, RLRQ, ch. B-5.1;
- c) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Unclaimed Property Act*, S.B.C. 1999, ch. 48;
- d) une loi visée par règlement ou une loi désignée par le ministre des Finances pour l'application de la présente définition qui est publiée de la manière qu'il estime appropriée. (*unclaimed property authority*)

particulier introuvable Particulier dont les biens détenus dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un FERR ou d'un REER peuvent être versés ou transférés à une autorité des biens non réclamés conformément aux lois du Canada ou d'une province. (*unlocated individual*)

(15) Le paragraphe 248(42) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrangements de capitaux propres synthétiques — désagrégation

(42) Pour l'application de la définition de *arrangements de capitaux propres synthétiques* au paragraphe (1), de l'alinéa c) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes* au paragraphe (1) et du paragraphe 112(10), un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens du paragraphe 112(10), est considéré correspondre à un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement.

(16) Les paragraphes (1), (3), (4), (8) à (11) et (15) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(17) Subsection (2) applies in respect of amounts paid to an individual by an unclaimed property authority if an amount in respect of the payment was paid to the unclaimed property authority after December 31, 2026.

5

(18) Subsections (5) to (7) are deemed to have come into force on January 1, 2024.

(19) Subsection (13) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

(20) Subsection (14) comes into force on January 1, 2027.

10

95 (1) Paragraph 251(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) and (h) of the definition *trust* in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm's length if the taxpayer, or any person not dealing at arm's length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25)(b)(iii)(A)(II) to (IV); and

15

20

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

96 (1) The definition *specified provision* in subsection 256.1(1) of the Act is replaced by the following:

25

specified provision means any of subsections 10(10) and 13(24), paragraph 37(1)(h), subsections 66(11.4) and (11.5), 66.7(10) and (11), 69(11) and 111(4), (5), (5.01), (5.1) and (5.3), paragraphs (j) and (k) of the definition *investment tax credit* in subsection 127(9), subsections 181.1(7) and 190.1(6), section 251.2 and any provision of similar effect. (*dispositions déterminées*)

30

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on August 9, 2022.

35

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

97 Paragraph 295(5)(d) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (v.1):

(v.2) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of the

40

(17) Le paragraphe (2) s'applique relativement à un montant versé à un particulier par une autorité des biens non réclamés si une somme relative au versement a été payée à l'autorité des biens non réclamés après le 31 décembre 2026.

5

(18) Les paragraphes (5) à (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(19) Le paragraphe (13) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(20) Le paragraphe (14) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

10

95 (1) L'alinéa 251(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) et h) de la définition de *fiducie* au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

15

20

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

96 (1) La définition de *dispositions déterminées*, au paragraphe 256.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

25

dispositions déterminées Les paragraphes 10(10) et 13(24), l'alinéa 37(1)h), les paragraphes 66(11.4) et (11.5), 66.7(10) et (11), 69(11) et 111(4), (5), (5.01), (5.1) et (5.3), les alinéas j) et k) de la définition de *crédit d'impôt à l'investissement* au paragraphe 127(9), les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6), l'article 251.2 et toute disposition ayant un effet similaire. (*specified provision*)

30

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 9 août 2022.

35

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

97 L'alinéa 295(5)d) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v.1), de ce qui suit :

(v.2) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du *Code canadien*

40

Canada Labour Code as it relates to the misclassification of employees,

du travail relativement à la classification erronée des employés,

C.R.C., c. 945

C.R.C., ch. 945

Income Tax Regulations

Règlement de l'impôt sur le revenu

98 (1) Subparagraph (j.1)(i) of the definition *remuneration* in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

98 (1) Le sous-alinéa j.1)(i) de la définition de *rémunération*, au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

(i) the particular payment is in respect of the minimum amount (determined in accordance with subsection 146.3(1), (1.6) or (1.7) of the Act, as the case may be) under the fund for a year, or

(i) soit a trait au minimum à retirer du fonds pour une année, minimum déterminé conformément aux paragraphes 146.3(1), (1.6) ou (1.7) de la Loi, selon le cas,

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

99 (1) Paragraph 103(6)(d.1) of the Regulations is replaced by the following:

99 (1) L'alinéa 103(6)d.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition *annuitant* in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a payment to the extent that it is in respect of the minimum amount (determined in accordance with subsection 146.3(1), (1.6) or (1.7) of the Act, as the case may be) under the fund for a year,

d.1) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de *rentier*, au paragraphe 146.3(1) de la Loi, dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exclusion d'un montant versé au titre du minimum — déterminé conformément aux paragraphes 146.3(1), (1.6) ou (1.7) de la Loi, selon le cas — à retirer de ce fonds pour une année;

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2027.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

100 (1) The portion of subsection 204.2(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

100 (1) Le passage du paragraphe 204.2(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

204.2 (1) Every trust, other than a trust described in any of paragraphs 150(1.2)(a) to (q) of the Act, that is required to file a return of income under subsection 150(1) of the Act, shall provide information that includes the name, address, date of birth (in the case of an individual other than a trust), jurisdiction of residence and *TIN* (as defined in subsection 270(1) of the Act) for each person or partnership who, in the year,

204.2 (1) Toute fiducie, sauf celle visée à l'un des alinéas 150(1.2)a) à q) de la Loi, qui est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, doit fournir des renseignements qui incluent le nom, l'adresse, la date de naissance dans le cas d'un particulier qui n'est pas une fiducie, la juridiction de résidence et le *NIF*, au sens du paragraphe 270(1) de la Loi, de chaque personne ou société de personnes qui, au cours de l'année :

(a) is a trustee, beneficiary (subject to subsection (2)) or settlor of the trust; or

a) soit est un fiduciaire, un bénéficiaire (sous réserve du paragraphe (2)) ou un constituant de la fiducie;

(2) The portion of subsection 204.2(1) of the Regulations before paragraph (a), as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 204.2(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

204.2 (1) Every trust, other than a trust described in any of paragraphs 150(1.2)(a) to (r) of the Act, that is required to file a return of income under subsection 150(1) of the Act, shall provide information that includes the name, address, date of birth (in the case of an individual other than a trust), jurisdiction of residence and *TIN* (as defined in subsection 270(1) of the Act) for each person or partnership who, in the year,

(3) Subsection 204.2(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the trustee of the trust is a public guardian and trustee authorized under a law of Canada or a Province who, as trustee, who is acting in their capacity as public guardian and trustee, including acting as trustee of a trust pursuant to an order of a court;

(4) Subsection 204.2(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in respect of a trust that is an alter ego trust or a joint spousal or common-law partner trust, the person making the return provides the required information regarding the beneficiaries of the trust, other than those beneficiaries who are beneficiaries under the trust solely because of a right of the person to receive any of the trust's income or capital, if under that right the person may so receive that income or capital only on or after the death after that time of an individual.

(5) Section 204.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection (1), a *settlor* of a trust at any time means any person or partnership that has directly or indirectly, in any manner whatever, transferred property to the trust at or before that time, other than a transfer made by the person or partnership to the trust for fair market value consideration or pursuant to a legal obligation to make the transfer.

(6) Subsections (1), (3) and (5) apply to taxation years that end after December 30, 2024.

204.2 (1) Toute fiducie, sauf celle visée à l'un des alinéas 150(1.2)a) à r) de la Loi, qui est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, doit fournir des renseignements qui incluent le nom, l'adresse, la date de naissance dans le cas d'un particulier qui n'est pas une fiducie, la juridiction de résidence et le *NIF*, au sens du paragraphe 270(1) de la Loi, de chaque personne ou société de personnes qui, au cours de l'année :

(3) Le paragraphe 204.2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) le fiduciaire de la fiducie est un tuteur et curateur public autorisé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui, en tant que fiduciaire, agit en qualité de tuteur et curateur public, y compris à titre de fiduciaire d'une fiducie conformément à une ordonnance d'un tribunal;

(4) Le paragraphe 204.2(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour une fiducie qui est une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, la personne produisant la déclaration fournit les renseignements concernant les bénéficiaires de la fiducie, à l'exception des bénéficiaires qui sont bénéficiaires de la fiducie uniquement parce qu'ils ont le droit de recevoir une partie du revenu ou du capital de la fiducie, si ce droit leur permet de recevoir ce revenu ou ce capital qu'au moment du décès d'un particulier ou après cette date.

(5) L'article 204.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (1), est un *constituant* d'une fiducie à un moment donné la personne ou société de personnes ayant transféré un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie à ce moment ou antérieurement, sauf un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande ou conformément à une obligation juridique.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2024.

(7) Subsections (2) and (4) apply to taxation years that end after December 30, 2025.

101 (1) Paragraph 600(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) subsections 13(4), (7.4) and (29), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 91(1.4), 93.4(2) to (5), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3), 251.2(6) and 256(9) of the Act;

(2) Paragraph 600(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) paragraphs 12(2.2)(b), (e) of the definition *excluded interest* and (b) of the definition *specified pre-regime loss* in subsection 18.2(1), 66.7(7)(c), (d) and (e) and (8)(c), (d) and (e), 80.01(4)(c), 86.1(2)(f) and 128.1(4)(d), (6)(a) and (c), (7)(d) and (g) and (8)(c) of the Act;

(c.1) subclause 95(2)(f.11)(ii)(E)(III) of the Act; and

(3) Paragraph 600(c) of the Regulations, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(c) paragraphs 12(2.2)(b), (e) of the definition *excluded interest* and (b) of the definition *specified pre-regime loss* in subsection 18.2(1), 66.7(7)(c), (d) and (e) and (8)(c), (d) and (e), 80.01(4)(c), 84.1(2.31)(h) and (2.32)(i), 86.1(2)(f), 110.61(1)(e), 110.62(1)(e) and 128.1(4)(d), (6)(a) and (c), (7)(d) and (g) and (8)(c) of the Act;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2025. Subsection (1) also applies to preceding taxation years if an election is filed under subsection 93.4(4) or (5) of the Act.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on October 1, 2023.

(6) Subsection (3) is deemed to have come into force on January 1, 2024.

102 (1) The heading “Property Dispositions” before section 1000 and sections 1000 and 1000.1 of the Regulations are repealed.

(2) Subsection (1) applies to taxation years of individuals who died on or after August 12, 2024.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2025.

101 (1) L'alinéa 600b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 91(1.4), 93.4(2) à (5), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3), 251.2(6) et 256(9) de la Loi;

(2) L'alinéa 600c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les alinéas 12(2.2)b), e) de la définition de *intérêts exclus* et b) de la définition de *perte antérieure au régime déterminée* au paragraphe 18.2(1), 66.7(7)c), d) et e) et (8)c), d) et e), 80.01(4)c), 86.1(2)f) et 128.1(4)d), (6)a) et c), (7)d) et g) et (8)c) de la Loi;

c.1) la subdivision 95(2)f.11)(ii)(E)(III) de la Loi;

(3) L'alinéa 600c) du même règlement, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

c) les alinéas 12(2.2)b), e) de la définition de *intérêts exclus* et b) de la définition de *perte antérieure au régime déterminée* au paragraphe 18.2(1), 66.7(7)c), d) et e) et (8)c), d) et e), 80.01(4)c), 84.1(2.31)h) et (2.32)i), 86.1(2)f), 110.61(1)e), 110.62(1)e) et 128.1(4)d), (6)a) et c), (7)d) et g) et (8)c) de la Loi;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2025. Le paragraphe (1) s'applique également aux années d'imposition antérieures si un choix est exercé en application des paragraphes 93.4(4) ou (5) de la même loi.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

(6) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

102 (1) L'intertitre « Dispositions des biens » précédant l'article 1000 et les articles 1000 et 1000.1 du même règlement sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de particuliers décédés le 12 août 2024 ou après cette date.

103 (1) Subsection 1100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a.3):

(a.4) if a separate class is prescribed by subsection 1101(1ac.1) for a property of a taxpayer that is a new purpose-built residential rental throughout the taxation year, such amount as the taxpayer may claim not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(2) The portion of clause 1100(1)(b)(i)(A) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(A) if the property is either an accelerated investment incentive property and the capital cost of the property was incurred before 2024, or a reaccelerated investment incentive property and the capital cost of the property was incurred before 2030, the lesser of

(3) Clause 1100(1)(b)(i)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) if the property is neither an accelerated investment incentive property nor a reaccelerated investment incentive property and is not described in any of subparagraphs (b)(iii) to (v) of the description of F in subsection (2), 50 per cent of the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, and

(4) Subparagraph 1100(1)(c)(i) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (A) and by adding the following after clause (B):

(C) if the property is reaccelerated investment incentive property, the portion of the amount determined under clause (A) that is in respect of the property multiplied by

(I) 0.5, if the property becomes available for use in the year and before 2030, and

(II) 0.25, if the property becomes available for use in the year and after 2029, and

(5) Clause 1100(1)(v)(iv)(A) of the Regulations is replaced by the following:

103 (1) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) lorsqu’un bien du contribuable qui est un nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location tout au long de l’année d’imposition est compris dans une catégorie distincte par l’effet du paragraphe 1101(1ac.1), à la somme qu’il demande jusqu’à concurrence de six pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l’année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l’année);

(2) Le passage de la division 1100(1)b(i)(A) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(A) si le bien est soit un bien relatif à l’incitatif à l’investissement accéléré et que le coût en capital du bien est engagé avant 2024, soit un bien relatif à l’incitatif à l’investissement réaccélééré et que le coût en capital du bien est engagé avant 2030, le moins élevé des montants suivants :

(3) La division 1100(1)b(i)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) si le bien n’est pas un bien relatif à l’incitatif à l’investissement accéléré, ou un bien relatif à l’incitatif à l’investissement réaccélééré, et n’est pas visé à l’un des sous-alinéas b)(iii) à (v) de l’élément F de la quatrième formule figurant au paragraphe (2), 50 pour cent du montant calculé pour l’année en conformité avec l’annexe III,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)c(i) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(C) s’agissant d’un bien relatif à l’incitatif à l’investissement réaccélééré, le produit de la multiplication de la fraction du montant obtenu en vertu de la division (A) qui se rapporte au bien par, selon le cas :

(I) 0,5, si le bien devient prêt à être mis en service au cours de l’année et avant 2030,

(II) 0,25, si le bien devient prêt à être mis en service au cours de l’année et après 2029,

(5) La division 1100(1)v(iv)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) 50 per cent, in the case of an accelerated investment incentive property acquired in the year and before 2024 or a reaccelerated investment incentive property acquired in the year and before 2030,

5

(6) Subclause 1100(1)(v)(iv)(B)(I) of the Regulations is replaced by the following:

(I) accelerated investment incentive property or reaccelerated investment incentive property, and

10

(7) The portion of the first formula in subsection 1100(2) of the Regulations before the description of A is replaced by the following:

$$A(B) + A.1(B.1) - 0.5(C)$$

where

15

(8) The portion of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A is, in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property acquired before 2025 that is included in any of Classes 54 to 56,

20

(9) Paragraph (a) of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

25

(a) if the property is not included in paragraph (1)(v) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55, 56 and 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (d),

30

(i) 1/2, for property that became available for use by the taxpayer before 2024, and

(ii) nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2023,

(10) Subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 1100(2) of the Regulations, as enacted by subsection (9), is replaced by the following:

35

(ii) nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2023 (other than property referred to in any of paragraphs (c.1) to (c.3)),

40

(A) 50 pour cent, dans le cas d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année et avant 2024 ou d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré acquis au cours de l'année et avant 2030,

5

(6) La subdivision 1100(1)v)(iv)(B)(I) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré,

10

(7) La première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A(B) + A.1(B.1) - 0,5(C)$$

(8) Le passage de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15

A représente, relativement à un bien de la catégorie qui devient prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien acquis avant 2025 qui est compris dans l'une des catégories 54 à 56,

20

(9) L'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25

a) si le bien n'est pas compris à l'alinéa (1)v) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa d) :

30

(i) 0,5, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023,

35

(10) Le sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

(ii) 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023 (sauf les biens visés à l'un des alinéas c.1) à c.3)),

40

(11) The description of A in subsection 1100(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1)** if the class is Class 44,
 - (i)** 3, for property that was acquired and became available for use by the taxpayer after April 15, 2024 and before 2027, and
 - (ii)** nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,
- (c.2)** if the class is Class 46,
 - (i)** 2 1/3, for property that was acquired and became available for use by the taxpayer after April 15, 2024 and before 2027, and
 - (ii)** nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,
- (c.3)** if the class is Class 50,
 - (i)** 9/11, for property that was acquired and became available for use by the taxpayer after April 15, 2024 and before 2027, and
 - (ii)** nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,

(12) Subsection 1100(2) of the Regulations is amended by adding the following after the description of A:

- A.1** is, in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is reaccelerated investment incentive property or property acquired after 2024 that is included in any of Classes 54 to 56,
 - (a)** if the property is not included in paragraph (1)(v) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 and 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (f),
 - (i)** 1/2, for property that became available for use by the taxpayer before 2030, and
 - (ii)** nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2029,
 - (b)** if the class is Class 43.1,
 - (i)** 2 1/3, for property that became available for use by the taxpayer before 2030,
 - (ii)** 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2030 or 2031, and
 - (iii)** 5/6, for property that became available for use by the taxpayer after 2031,
 - (c)** if the class is Class 44,

(11) L'élément A de la première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1)** s'agissant de la catégorie 44 :
 - (i)** 3, à l'égard de biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027,
 - (ii)** 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,
- c.2)** s'agissant de la catégorie 46 :
 - (i)** 2 1/3, à l'égard de biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027,
 - (ii)** 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,
- c.3)** s'agissant de la catégorie 50 :
 - (i)** 9/11, à l'égard de biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service après le 15 avril 2024 et avant 2027,
 - (ii)** 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,

(12) La première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

- A.1** relativement à un bien de la catégorie qui devient prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré ou un bien acquis après 2024 qui est compris dans l'une des catégories 54 à 56 :
 - a)** si le bien n'est pas compris à l'alinéa (1)v) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa f) :
 - (i)** 0,5, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030,
 - (ii)** 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2029,
- b)** s'agissant de la catégorie 43.1 :
 - (i)** 2 1/3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030,
 - (ii)** 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031,
 - (iii)** 5/6, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2031,
- c)** s'agissant de la catégorie 44 :

- | | |
|--|--|
| <p>(i) 3, for property that became available for use by the taxpayer before 2027, and</p> <p>(ii) nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,</p> <p>(d) if the class is Class 46, 5</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 2 1/3, for property that became available for use by the taxpayer before 2027, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,</p> <p>(e) if the class is Class 50, 10</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 9/11, for property that became available for use by the taxpayer before 2027, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) nil, for property that became available for use by the taxpayer after 2026,</p> <p>(f) if the property is included in Class 53 or — for property acquired after 2025 — is included in Class 43 and would have been included in Class 53 if it had been acquired in 2025, 15</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 1, for property included in Class 53,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 2 1/3, for property included in Class 43 that became available for use by the taxpayer before 2030, 20</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 1 1/2, for property included in Class 43 that became available for use by the taxpayer in 2030 or 2031, 25</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) 5/6, for property included in Class 43 that became available for use by the taxpayer after 2031,</p> <p>(g) if the class is Class 54 or Class 56, 30</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 2 1/3, for property that became available for use by the taxpayer before 2030,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2030 or 2031, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 5/6, for property that became available for use by the taxpayer after 2031, 35</p> <p>(h) if the class is Class 55,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer before 2030,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 7/8, for property that became available for use by the taxpayer in 2030 or 2031, and 40</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 3/8, for property that became available for use by the taxpayer after 2031, and</p> <p>(i) in any other case, nil;</p> | <p>(i) 3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027,</p> <p>(ii) 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,</p> <p>d) s'agissant de la catégorie 46 : 5</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 2 1/3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,</p> <p>e) s'agissant de la catégorie 50 : 10</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 9/11, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 0, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2026,</p> <p>f) si le bien est compris dans la catégorie 53 ou, à l'égard d'un bien acquis après 2025, est compris dans la catégorie 43 et aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025 : 15</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 1, à l'égard de biens compris dans la catégorie 53, 20</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 2 1/3, à l'égard de biens compris dans la catégorie 43 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 1 1/2, à l'égard de biens compris dans la catégorie 43 qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031, 25</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) 5/6, à l'égard de biens compris dans la catégorie 43 qui deviennent prêts à être mis en service après 2031,</p> <p>g) s'agissant des catégories 54 ou 56 : 30</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 2 1/3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 5/6, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2031, 35</p> <p>h) s'agissant de la catégorie 55 :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 7/8, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2030 ou en 2031, 40</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) 3/8, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2031,</p> <p>i) 0, dans les autres cas;</p> |
|--|--|

(13) The description of D in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

D is the total of all amounts, if any, each of which is an amount included in the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property acquired before 2025 that is included in any of Classes 54 to 56, and

(14) Subsection 1100(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of the description of B and by adding the following after the description of B:

B.1 is the amount determined, in respect of the class, by the formula

D.1 – E.1

where

D.1 is the total of all amounts, if any, each of which is an amount included in the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is reaccelerated investment incentive property or property acquired after 2024 that is included in any of classes 54 to 56, and

E.1 is the amount, if any, by which the amount determined for G exceeds the amount determined for F; and

(15) Subparagraph (a)(i) of the description of F in subsection 1100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(i) because of element A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property (other than accelerated investment incentive property or reaccelerated investment incentive property) that was acquired, or became available for use, by the taxpayer in the taxation year, or

(16) Subsection 1100 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.01):

(13) L'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

D représente le total des montants dont chacun est un montant compris à l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi au titre d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou d'un bien acquis avant 2025 qui est compris dans l'une des catégories 54 à 56 qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

(14) La première formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

B.1 le montant obtenu, à l'égard de la catégorie, par la formule suivante :

D.1 – E.1

où :

D.1 représente le total des montants dont chacun est un montant compris à l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi au titre d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré ou d'un bien acquis après 2024 qui est compris dans l'une des catégories 54 à 56 et qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

E.1 l'excédent éventuel de la valeur de l'élément G sur la valeur de l'élément F;

(15) Le sous-alinéa a)(i) de l'élément F de la quatrième formule figurant au paragraphe 1100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d'un bien (sauf un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré) acquis ou devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

(16) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Straddle years — reaccelerated investment incentive property

(2.011) For the purposes of subsection (2),

(a) if a taxation year begins in 2029 and ends in 2030, the factor determined for A.1 in subsection (2) (other than for the purposes of paragraphs (c), (d) and (e) of the description of A.1 in subsection (2)) is to be replaced by the factor determined by the formula

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

where

- A** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2029,
- B** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2029,
- C** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2030, and
- D** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2030;

(b) for the purposes of paragraphs (c), (d) and (e) of the description of A.1 in subsection (2), if a taxation year begins in 2026 and ends in 2027, the factor determined for A.1 in subsection (2) is to be replaced by the factor determined by the formula

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

where

- A** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2026,
- B** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2026,
- C** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2027, and
- D** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2027; and

(c) if a taxation year begins in 2031 and ends in 2032, the factor determined for A.1 in subsection (2) is to be replaced by the factor determined by the formula

Années de chevauchement — bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré

(2.011) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) si l'année d'imposition commence en 2029 et se termine en 2030, le facteur obtenu pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) (sauf pour l'application des alinéas c), d) et e) de cet élément) est remplacé par le facteur obtenu par la formule suivante :

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

où :

- A** représente le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2029,
- B** le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2029,
- C** le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2030,
- D** le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2030;

b) pour l'application des alinéas c), d) et e) de l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2), si l'année d'imposition commence en 2026 et se termine en 2027, le facteur obtenu pour cet élément est remplacé par le facteur obtenu par la formule suivante :

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

où :

- A** représente le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2026,
- B** le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2026,
- C** le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2027,

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

where

- A** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2031,
- B** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2031,
- C** is the factor otherwise determined for A.1 in subsection (2) for 2032, and
- D** is the amount that would be determined for D.1 in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2032.

(17) Section 1100 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.02):

Expenditures excluded from D.1

(2.021) For the purposes of subsection (2), in respect of property of a class in Schedule II that is reaccelerated investment incentive property of a taxpayer solely because of subparagraph 1104(4.01)(b)(i),

(a) amounts incurred by any person or partnership in respect of the property are not to be included in determining the amount for D.1 in subsection (2) in respect of the class

(i) if the amounts are incurred before 2025, unless

(A) the property was acquired after 2024 by a person or partnership from another person or partnership (referred to in this subparagraph as

D le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2027;

c) si l'année d'imposition commence en 2031 et se termine en 2032, le facteur obtenu pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) est remplacé par le facteur obtenu par la formule suivante :

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

où :

- A** représente le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2031,
- B** le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2031,
- C** le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A.1 de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2032,
- D** le montant qui serait obtenu pour l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2032.

(17) L'article 1100 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.02), de ce qui suit :

Dépenses exclues de l'élément D.1

(2.021) Pour l'application du paragraphe (2), quant à un bien d'une catégorie de l'annexe II qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré d'un contribuable que par l'effet du sous-alinéa 1104(4.01)b(i) :

a) d'une part, les montants engagés par une personne ou société de personnes relativement au bien ne doivent pas être inclus dans le calcul de la valeur de l'élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie :

(i) lorsque les montants sont engagés avant 2025, sauf si, à la fois :

the “transferee” and the “transferor”, respectively),		(A) une personne ou société de personnes acquiert le bien après 2024 d’une autre personne ou société de personnes (appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant » au présent sous-alinéa),	5
(B) the transferee was either		(B) le cessionnaire était :	
(I) the taxpayer, or		(I) soit le contribuable,	
(II) a person or partnership that does not deal at arm’s length with the taxpayer, and	5	(II) soit une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable,	10
(C) the transferor		(C) le cédant, à la fois :	
(I) dealt at arm’s length with the transferee, and		(I) n’avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire,	
(II) held the property as inventory, and	10	(II) détenait le bien à titre de bien à porter à l’inventaire,	15
(ii) if the amounts are incurred after 2024 and amounts are deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act, in respect of those amounts incurred, under paragraph 1104(4.11)(b); and	15	(ii) lorsque les montants sont engagés après 2024 et que des montants sont réputés avoir été déduits en application de l’alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi, relativement à ces montants engagés, visés à l’alinéa 1104(4.11)b);	20
(b) any amount excluded from the amount determined for D.1 in subsection (2) in respect of the class because of paragraph (a) is to be included in determining the amount for F in subsection (2) in respect of the class, unless no amount in respect of the property would be so included if the property were not reaccelerated investment incentive property of the taxpayer.	20	b) d’autre part, tout montant exclu du montant obtenu pour l’élément D.1 de la troisième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie par l’effet de l’alinéa a) est à inclure dans le calcul de la valeur de l’élément F de la quatrième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie, à moins qu’aucun montant relativement au bien n’y serait inclus si le bien n’était pas un bien relatif à l’incitatif à l’investissement réaccélééré du contribuable.	25
(18) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.		(18) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.	30
(19) Subsections (2) to (8) and (12) to (17) are deemed to have come into force on January 1, 2025.	25	(19) Les paragraphes (2) à (8) et (12) à (17) sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.	
(20) Subsection (9) applies to property acquired after 2021.		(20) Le paragraphe (9) s’applique aux biens acquis après 2021.	35
(21) Subsections (10) and (11) apply to property that is acquired and becomes available for use after April 15, 2024.	30	(21) Les paragraphes (10) et (11) s’appliquent aux biens qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 15 avril 2024.	
104 (1) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1ac):		104 (1) L’article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1ac), de ce qui suit :	40

(1ac.1) For the purposes of this Part, each property of a taxpayer that is a new purpose-built residential rental is prescribed to be a separate class of property.

(2) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2c):

International Shipping Vessel

(2d) A separate class is prescribed for each vessel of a taxpayer described in Class 7 in Schedule II, including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached to the vessel, that has been used by the taxpayer to earn income that would not be included in computing the income of the taxpayer because of paragraph 81(1)(c.1) of the Act.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 31, 2023.

105 (1) Subsection 1102(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (j), by adding “or” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) referred to in paragraph 81(1)(c.3) of the Act.

(2) Subsection 1102(20.1) of the Regulations is replaced by the following:

(20.1) For the purposes of subsections 1100(0.3), (2.02) and (2.021) and 1104(3.1), (4) and (4.01), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with each other in respect of the acquisition or ownership of a property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property, reaccelerated investment incentive property or immediate expensing property; or

(b) the particular person or partnership and the other person or partnership to satisfy the condition in subparagraph 1100(0.3)(c)(i) or subclause 1100(2.02)(a)(i)(C)(I) or (2.021)(a)(i)(C)(I).

(1ac.1) Pour l'application de la présente partie, chaque bien d'un contribuable qui constitue un nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location est, selon les prescriptions, une catégorie distincte du bien.

(2) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2c), de ce qui suit :

Navire utilisé pour le transport maritime international

(2d) Une catégorie distincte est prescrite à l'égard de chaque navire d'un contribuable compris dans la catégorie 7 de l'annexe II, y compris le mobilier, les accessoires, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel fixé au navire, que le contribuable a utilisé pour gagner un revenu qui, par l'effet de l'alinéa 81(1)c.1) de la Loi, ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2023.

105 (1) Le paragraphe 1102(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

l) qui sont mentionnés à l'alinéa 81(1)c.3) de la Loi.

(2) Le paragraphe 1102(20.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(0.3), (2.02) et (2.021) et 1104(3.1), (4) et (4.01), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements est de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccélééré ou de biens relatifs à la passation en charges immédiate;

b) soit que la personne ou société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes remplissent la condition énoncée au sous-alinéa

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 31, 2023.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

106 (1) Subsection 1104(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

new purpose-built residential rental means a purpose-built residential rental that

(a) was

(i) built for use as a purpose-built residential rental if construction began after April 15, 2024 and before 2031, or

(ii) previously a building, or part of a building, used as a commercial property that was substantially renovated for use as a purpose-built residential rental if the renovations began after April 15, 2024 and before 2031, and

(b) becomes available for use before 2036; (*nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location*)

purpose-built residential rental means a building or a part of a building situated in Canada

(a) that contains

(i) four or more residential rental units at least four of which contain private kitchen facilities, a private bath and a private living area, or

(ii) 10 or more residential rental units, and

(b) in which all or substantially all the residential rental units are rented or offered for rent for continuous periods of not less than 28 consecutive days; (*ensemble résidentiel construit spécialement pour la location*)

residential rental unit means a housing unit used or intended for use as a rented residential premises that is not provided to the travelling or vacationing public; (*logement locatif*)

1100(0.3)c)(i) ou aux subdivisions 1100(2.02)a)(i)(C)(I) ou (2.021)a)(i)(C)(I).

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2023.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

106 (1) Le paragraphe 1104(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ensemble résidentiel construit spécialement pour la location Bâtiment ou partie d'un bâtiment situé au Canada :

a) d'une part, contenant, selon le cas :

(i) quatre logements locatifs ou plus, dont au moins quatre avec une cuisine privée, une salle de bains privée et un espace habitable privé,

(ii) au moins dix logements locatifs;

b) d'autre part, dans lequel la totalité ou la presque totalité des logements locatifs sont loués ou mis en location pour des périodes continues d'au moins vingt-huit jours consécutifs. (*purpose-built residential rental*)

logement locatif Logement utilisé ou destiné à être utilisé comme local d'habitation qui n'est pas mis à la disposition des voyageurs et des vacanciers. (*residential rental unit*)

nouvel ensemble résidentiel construit spécialement pour la location S'entend d'un ensemble résidentiel construit spécialement pour la location qui :

a) d'une part, était, selon le cas :

(i) destiné à servir d'ensemble résidentiel construit spécialement pour la location si la construction a débuté après le 15 avril 2024 et avant 2031,

(ii) antérieurement un bâtiment, ou une partie d'un bâtiment, utilisé à titre de bien à usage commercial ayant fait l'objet de rénovations majeures en vue d'être utilisé comme ensemble résidentiel construit spécialement pour la location, si les rénovations commencent après le 15 avril 2024 et avant 2031;

b) d'autre part, devient prêt à être mis en service avant 2036. (*new purpose-built residential rental*)

(2) Paragraph 1104(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is acquired by the taxpayer after November 20, 2018 and before 2025 and becomes available for use before 2028; and

5

(3) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Definition of *reaccelerated investment incentive property*

(4.01) For the purposes of this Part and Schedules II to VI, ***reaccelerated investment incentive property*** means property of a taxpayer (other than property included in any of Classes 54 to 56) that

10

(a) is acquired by the taxpayer after 2024 and becomes available for use before 2034; and

(b) meets either of the following conditions:

(i) the property is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year ending before the time the property was acquired by the taxpayer, or

20

(ii) the property was not

(A) acquired in circumstances where

(I) the taxpayer was deemed to have been allowed or deducted an amount under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property in computing income for previous taxation years, or

25

(II) the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of the taxpayer was reduced by an amount determined by reference to the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds its cost amount, or

30

(B) previously owned or acquired by the taxpayer or by a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length at any time when the property was owned or acquired by the person or partnership.

35

(2) L'alinéa 1104(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, est acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et avant 2025 et devient prêt à être mis en service avant 2028;

5

(3) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Définition de *bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré*

(4.01) Pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, ***bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré*** s'entend d'un bien d'un contribuable (sauf les biens compris dans l'une des catégories 54 à 56) qui :

10

a) d'une part, est acquis par le contribuable après 2024 et devient prêt à être mis en service avant 2034;

b) d'autre part, répond à l'une des conditions suivantes :

15

(i) le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable,

20

(ii) le bien, selon le cas :

(A) n'a pas été acquis dans l'une des circonstances suivantes :

25

(I) un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures,

30

(II) la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué,

35

(B) antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance à tout moment où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ou n'a pas été acquis par lui ou par une telle personne ou société de personnes.

40

(4) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4.1):

Deemed separate properties

(4.11) For the purpose of subparagraph (4.01)(b)(i), if the capital cost to a taxpayer of a depreciable property (referred to in this subsection as the “single property”) includes amounts incurred at different times, then amounts deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act in respect of the single property are deemed to have been deducted in respect of a separate property that is not part of the single property to the extent the deducted amounts can reasonably be considered to be in respect of amounts

(a) incurred before 2025; or

(b) incurred after 2024, if any portion of the single property is considered to have become available for use before the time the single property is first used for the purpose of earning income.

(5) The definition *transmission equipment* in subsection 1104(13) of the Regulations is replaced by the following:

transmission equipment means equipment used to transmit electrical energy. (*matériel de transmission*)

(6) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

eligible electrical generation equipment means property that is electrical generating equipment described in

(a) subparagraph (d)(iii.1), (v), (vi), (vii), (xiv) or (xix) of Class 43.1 in Schedule II; or

(b) subparagraph (e)(i) or (iii) of the definition *clean electricity property* in subsection 127.491(1) of the Act. (*matériel générateur d'électricité admissible*)

eligible transmission equipment means property (other than a building) that is transmission equipment of a taxpayer where

(a) the transmission equipment is used in connection with eligible electrical generation equipment of the taxpayer; and

(b) on annual basis

(4) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Biens réputés distincts

(4.11) Pour l'application du sous-alinéa (4.01)b(i), si le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable (appelé « bien unique » au présent paragraphe) inclut des sommes engagées à des moments différents, les sommes déduites en application de l'alinéa 20(1)a ou du paragraphe 20(16) de la Loi relativement au bien unique sont réputées avoir été déduites relativement à un bien distinct qui ne fait pas partie du bien unique dans la mesure où les sommes déduites peuvent raisonnablement être considérées comme étant à l'égard des sommes suivantes :

a) les sommes engagées avant 2025;

b) les sommes engagées après 2024 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme étant devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé la première fois dans le but d'en tirer un revenu.

(5) La définition de *matériel de transmission*, au paragraphe 1104(13) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

matériel de transmission Matériel qui sert à transmettre de l'énergie électrique. (*transmission equipment*)

(6) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

matériel de transmission admissible Bien (sauf un bâtiment) qui constitue du matériel de transmission d'un contribuable lorsque les conditions ci-après sont réunies :

a) le matériel de transmission est utilisé relativement à du matériel générateur d'électricité admissible du contribuable;

b) sur une base annuelle, à la fois :

(i) plus de 75 % de l'énergie électrique produite par le matériel générateur d'électricité admissible est transmise par le matériel de transmission,

(ii) plus de 75 % de l'énergie électrique transmise par le matériel de transmission est produite par le matériel générateur d'électricité admissible. (*eligible transmission equipment*)

(i) more than 75% of the electrical energy generated by the eligible electrical generation equipment is transmitted by the transmission equipment, and

(ii) more than 75% of the electrical energy transmitted by the transmission equipment is generated by the eligible electrical generation equipment. *(matériel de transmission admissible)*

(7) Paragraph 1104(15)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the property utilizes heat obtained from the taxpayer's system;

(8) Subsection 1104(17) of the Regulations is replaced by the following:

Environmental Compliance

(17) A property that would otherwise be eligible for inclusion in Class 43.1 or Class 43.2 in Schedule II by a taxpayer is deemed not to be eligible for inclusion in either of those classes if, at the time the property becomes available for use, there is substantial non-compliance by the taxpayer with the requirements of any environmental law, by-law or regulation of Canada, a province, a municipality, or a municipal or public body performing a function of government in Canada that is applicable in respect of the property.

(9) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 16, 2024.

(10) Subsections (2) to (4) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

(11) Subsections (5) and (6) are deemed to have come into force on November 17, 2025.

(12) Subsections (7) and (8) are deemed to have come into force on November 21, 2023.

107 (1) The formula in subsection 1400(3) of the Regulations is replaced by the following:

$$A + B + (0.95 \times C) - (0.9 \times D) + E + F + G - [H - (0.9 \times I) - (0.05 \times J)]$$

(2) The formula in subsection 1400(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of the description of H, by adding "and" at

matériel générateur d'électricité admissible Bien qui constitue du matériel générateur d'électricité visé, selon le cas :

a) aux sous-alinéas d)(iii.1), (v), (vi), (vii), (xiv) ou (xix) de la catégorie 43.1 à l'annexe II;

b) aux sous-alinéas e)(i) ou (iii) de la définition de *bien pour l'électricité propre* au paragraphe 127.491(1) de la Loi. *(eligible electrical generation equipment)*

(7) L'alinéa 1104(15)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bien utilise de la chaleur provenant du système du contribuable;

(8) Le paragraphe 1104(17) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conformité environnementale

(17) Tout bien qui pourrait par ailleurs être inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, au moment où il devient prêt à être mis en service, le contribuable ne s'est pas conformé, de façon substantielle, aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

(9) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 16 avril 2024.

(10) Les paragraphes (2) à (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(11) Les paragraphes (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2025.

(12) Les paragraphes (7) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 21 novembre 2023.

107 (1) La formule figurant au paragraphe 1400(3) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A + B + (0,95 \times C) - (0,9 \times D) + E + F + G - [H - (0,9 \times I) - (0,05 \times J)]$$

(2) La formule figurant au paragraphe 1400(3) du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément I, de ce qui suit :

the end of the description of I and by adding the following after the description of I:

J is the reinsurance contract held amount in respect of a group of reinsurance contracts that is included in the description of H and that is in respect of a liability for incurred claims in respect of a group of insurance contracts that is included in the description of C.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 2022.

108 (1) Paragraph 2902(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an expenditure of a capital nature incurred by a taxpayer in respect of

(i) the acquisition of property, except any such expenditure that at the time it was incurred

(A) was for *first term shared-use-equipment* or *second term shared-use-equipment* (as those terms are defined in subsection 127(9) of the Act), or

(B) was for the provision of premises, facilities or equipment if, at the time of the acquisition of the premises, facilities or equipment, it was intended

(I) that the premises, facilities or equipment would be used during all or substantially all of the operating time of the premises, facilities or equipment in the expected useful life of the premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(II) that all or substantially all of the value of the premises, facilities or equipment would be consumed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada,

(ii) the acquisition of property that is *qualified property* as defined in subsection 127(9) of the Act, or

(iii) the acquisition of property that has been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired on or after December 16, 2024 and, in the

J le montant au titre des contrats de réassurance détenus relatif à un groupe de contrats de réassurance qui est compris à l'élément H et qui est à l'égard d'un passif au titre des sinistres survenus relatif à un groupe de contrats d'assurance qui est compris à l'élément C.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2022.

108 (1) L'alinéa 2902b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une dépense en capital engagée par un contribuable pour l'acquisition d'un des biens suivants :

i) un bien, sauf une telle dépense qui, au moment où elle est engagée :

A) soit vise du *matériel à vocations multiples de première période* ou du *matériel à vocations multiples de deuxième période*, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi,

B) soit sert à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment de leur acquisition, répondent à l'une des conditions suivantes :

I) ils sont censés être utilisés pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation, au cours de leur vie utile prévue, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada,

II) la totalité ou presque de leur valeur serait utilisée dans la poursuite d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada,

ii) un bien qui est un *bien admissible*, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi,

iii) un bien qui a été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé ou loué, à une fin quelconque avant son acquisition par le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux sommes qui

case of lease costs, to amounts that first become payable on or after December 16, 2024.

109 (1) The Regulations are amended by adding the following after the heading “Special-Purpose Buildings” after section 2902:

Special-purpose buildings

2903 For the purposes of this Part and paragraph 37(8)(e) of the Act, a special-purpose building is a building the working areas of which are designed and constructed to have a displacement in any direction of not more than 0.02 µm (micrometres) and to have, per 0.028 cubic metre of interior airspace,

- (a) not more than 350 airborne particles of a size less than or equal to 0.1 µm (micrometres) in diameter and no airborne particles of a size greater than 0.1 µm (micrometres) in diameter,
- (b) not more than 75 airborne particles of a size less than or equal to 0.2 µm (micrometres) in diameter and no airborne particles of a size greater than 0.2 µm (micrometres) in diameter,
- (c) not more than 30 airborne particles of a size less than or equal to 0.3 µm (micrometres) in diameter and no airborne particles of a size greater than 0.3 µm (micrometres) in diameter, or
- (d) not more than 10 airborne particles of a size less than or equal to 0.5 µm (micrometres) in diameter and no airborne particles of a size greater than 0.5 µm (micrometres) in diameter.

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired on or after December 16, 2024 and, in the case of lease costs, to amounts that first become payable on or after December 16, 2024.

110 (1) Subparagraph 3100(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) as a form of assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, a subsidy, a forgivable loan, a deduction from tax (other than an amount described in clause (b)(i)(B) of the definition *tax shelter* in subsection 237.1(1) of the Act) or an investment allowance, or as any other form of assistance, other than an *excluded loan* as defined in subsection 12(11) of the Act, or

deviennent payables la première fois à compter du 16 décembre 2024.

109 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'intertitre « Bâtiments destinés à une fin particulière » suivant l'article 2902, de ce qui suit :

Bâtiments destinés à une fin particulière

2903 Pour l'application de la présente partie ainsi que de l'alinéa 37(8)e de la Loi, est un bâtiment destiné à une fin particulière le bâtiment dont les aires de travail sont conçues et construites de telle sorte que leur déplacement, dans toute direction, ne dépasse pas 0,02 µm (micromètres) et que l'air intérieur de celles-ci ne contienne, par 0,028 mètre cube d'air :

- a) pas plus de 350 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,1 µm (micromètres) et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,1 µm (micromètres);
- b) pas plus de 75 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,2 µm (micromètres) et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,2 µm (micromètres);
- c) pas plus de 30 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,3 µm (micromètres) et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,3 µm (micromètres);
- d) pas plus de 10 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,5 µm (micromètres) et aucune particule d'un diamètre supérieur à 0,5 µm (micromètres).

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens acquis à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux sommes qui deviennent payables la première fois à compter du 16 décembre 2024.

110 (1) Le sous-alinéa 3100(1)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) soit à titre d'aide fournie par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt (sauf une somme visée à la division b)(i)(B) de la définition de *abri fiscal* au paragraphe 237.1(1) de la Loi) ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, sauf un *prêt exclu* au sens du paragraphe 12(11) de la Loi,

(2) Subsection 3100(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

5

(d) where the amount is an *excluded loan* as defined in subsection 12(11) of the Act.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

111 (1) Section 5700 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.3), by adding “and” at the end of paragraph (z.4) and by adding the following after paragraph (z.4):

10

(z.5) navigation device for low vision for an individual who has a vision impairment.

15

(2) Subsection (1) applies to the 2024 and subsequent taxation years.

112 (1) Subparagraph (iii) of the description of A in the definition *exempt surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

20

(iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the payer affiliate’s exempt surplus in respect of the corporation to the extent that it

25

(A) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) of the Act in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and

35

(B) is excluded in computing the subject affiliate’s foreign accrual property income because of subparagraph (b)(i) or (ii) of the description of A, or because an amount is determined for H, in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act,

40

(2) Subparagraph (iv) of the description of A in the definition *hybrid surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3100(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) un montant qui est un *prêt exclu* au sens du paragraphe 12(11) de la Loi.

5

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

111 (1) L’article 5700 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa z.4), de ce qui suit :

10

z.5) un appareil de navigation pour basse vision pour une personne ayant une déficience visuelle.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2024 et suivantes.

112 (1) Le sous-alinéa (iii) de l’élément A de la formule figurant à la définition de *surplus exonéré*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

15

(iii) la fraction d’un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d’une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu’elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7) — qui est considérée, selon l’alinéa 5900(1)a), comme ayant été prélevée sur le surplus exonéré de l’autre société affiliée à l’égard de la société dans la mesure où, à la fois :

20

25

(A) elle ne donne pas lieu à l’application du paragraphe 12.7(3) de la Loi dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable,

30

(B) elle est exclue du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée déterminée en application des sous-alinéas b)(i) ou (ii) de l’élément A, ou en raison d’une valeur déterminée pour l’élément H, de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé*, tiré de biens au paragraphe 95(1) de la Loi,

35

(2) Le sous-alinéa (iv) de l’élément A de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

40

(iv) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation to the extent that it

(A) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) of the Act in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and

(B) is excluded in computing the subject affiliate's foreign accrual property income because of subparagraph (b)(i) or (ii) of the description of A, or because an amount is determined for H, in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act, or

(3) Subparagraph (iii) of the description of A in the definition *hybrid underlying tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$C \times D \div E$$

where

C is the amount that was prescribed under paragraph 5900(1)(c.1) to have been the foreign tax applicable to the portion (referred to in this subparagraph as the "relevant portion") of a dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, a dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation,

D is the amount included under subparagraph (iv) of the description of A in the definition *hybrid surplus*, in respect of the relevant portion of the dividend received, in computing the subject affiliate's hybrid surplus, and

E is the relevant portion of the dividend received, or

(iv) la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7) — qui est considérée, selon l'alinéa 5900(1)a.1), comme ayant été prélevée sur le surplus hybride de l'autre société affiliée à l'égard de la société dans la mesure où, à la fois :

(A) elle ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 12.7(3) de la Loi dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable,

(B) elle est exclue du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée déterminée en application des sous-alinéas b)(i) ou (ii) de l'élément A, ou en raison d'une valeur déterminée pour l'élément H, de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé*, tiré de biens au paragraphe 95(1) de la Loi,

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt hybride*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$C \times D \div E$$

où :

C représente la somme qui est considérée, selon l'alinéa 5900(1)c.1), comme étant l'impôt étranger applicable à la partie (appelée « partie pertinente » au présent sous-alinéa) d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de l'autre société affiliée relativement à la société,

D la somme incluse en application du sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus hybride*, relativement à la partie pertinente du dividende reçu, dans le calcul du surplus hybride de la société affiliée déterminée,

E la partie pertinente du dividende reçu,

(4) Subparagraph (iii) of the description of A in the definition *taxable surplus* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate's taxable surplus in respect of the corporation to the extent that it

(A) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) of the Act in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and

(B) is excluded in computing the subject affiliate's foreign accrual property income because of subparagraph (b)(i) or (ii) of the description of A, or because an amount is determined for H, in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act,

(5) Subparagraph (iv) of the description of A in the definition *underlying foreign tax* in subsection 5907(1) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$C \times D \div E$$

where

C is the amount that was prescribed under paragraph 5900(1)(d) to have been the foreign tax applicable to the portion (referred to in this subparagraph as the "relevant portion") of a dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, a dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed under paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate's taxable surplus in respect of the corporation,

D is the amount included under subparagraph (iii) of the description of A in the definition *taxable surplus*, in respect of the relevant portion

(4) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7) — qui est considérée, selon l'alinéa 5900(1)b), comme ayant été prélevée sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société, dans la mesure où, à la fois :

(A) elle ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 12.7(3) de la Loi dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable,

(B) elle est exclue du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée déterminée en application des sous-alinéas b)(i) ou (ii) de l'élément A, ou en raison d'une valeur déterminée pour l'élément H, de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé*, tiré de biens au paragraphe 95(1) de la Loi,

(5) Le sous-alinéa (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *montant intrinsèque d'impôt étranger*, au paragraphe 5907(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(iv) le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$C \times D \div E$$

où :

C représente la somme qui est considérée, en vertu de l'alinéa 5900(1)d), comme étant l'impôt étranger applicable à la fraction (appelée « partie pertinente » au présent sous-alinéa) d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu au cours de la période et avant le moment donné d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui est considérée, en vertu de l'alinéa 5900(1)b), comme ayant été versée sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

D la somme incluse en application du sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *surplus imposable*, relativement à la partie pertinente du dividende reçu, dans le

of the dividend received, in computing the subject affiliate's taxable surplus, and

E is the relevant portion of the dividend received, or

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of any dividend received on or after July 1, 2024.

113 (1) The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201 For the purposes of subsection 16.1(1), the definition *outstanding debts to specified non-residents* in subsection 18(5), subsections 100(1.3), 112(2), 125.4(1) and 125.5(1), the definition *taxable supplier* in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), section 233.8, the definition *Canadian banking business* in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a *permanent establishment* of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the "person") means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

114 (1) Section 8517 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) For the purposes of this section, if subsection 147.4(5) of the Act deems an amount to be transferred under a *defined benefit provision* (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) of a registered pension plan, the benefits payable under the annuity contract are deemed to be benefits payable under the provision.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2018.

115 (1) Section 9002 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of subsection (3), if a partnership, at a particular time, owns or holds shares of a corporation (or is deemed under this subsection to own or hold

calcul du surplus imposable de la société affiliée déterminée,

E la partie pertinente du dividende reçu,

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à tout dividende reçu après le 30 juin 2024.

113 (1) Le passage de l'article 8201 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201 Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de *dettes impayées envers des non-résidents* au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3), 112(2), 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de *fournisseur imposable* au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de l'article 233.8, de la définition de *entreprise bancaire canadienne* au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, *établissement stable* d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « personne » au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

114 (1) L'article 8517 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l'application du présent article, si une somme est réputée, en application du paragraphe 147.4(5) de la Loi, être transférée aux termes d'une *disposition à prestations déterminées*, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, d'un régime de pension agréé, les prestations payables aux termes du contrat de rente sont réputées être des prestations payables aux termes de la disposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

115 (1) L'article 9002 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si une société de personnes, à un moment donné, est propriétaire d'actions ou détient des actions d'une société (ou est réputée par le présent paragraphe être propriétaire d'actions ou

shares of a corporation) that have a fair market value of at least 50% of all the issued shares of the corporation,

(a) the partnership is deemed not to exist at that time; and

(b) each member of the partnership is deemed to own or hold at that time that proportion of shares of any class of the capital stock of the corporation that are property of the partnership at that time, that the fair market value of the member's interest in the partnership is of the fair market value of all interests in the partnership at that time.

(5) For the purpose of paragraph (3)(b), a subsidiary wholly-owned corporation of a credit union is deemed to be a credit union.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2023.

116 (1) The portion of paragraph (a) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations after subparagraph (v) is replaced by the following:

other than buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems), transmission equipment, distribution equipment, fuel handling equipment that is not used to upgrade the combustible portion of the fuel, pollution abatement equipment and fuel storage facilities,

(2) Clause (d)(ii)(B) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(B) is the electrical generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse (complete with electrical generating equipment and other ancillary equipment), control equipment, fishways or fish bypasses, and eligible transmission equipment,

(3) Subparagraph (d)(iv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, reducing the require-

détenir des actions d'une société) dont la juste valeur marchande représente au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société :

a) la société de personnes est réputée ne pas exister à ce moment;

b) chaque associé de la société de personnes est réputé, à ce moment, être propriétaire de la fraction des actions de toute catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la société de personnes à ce moment, ou détenir la fraction de telles actions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une filiale à cent pour cent d'une caisse de crédit est réputée être une caisse de crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2023.

116 (1) Le passage de l'alinéa a) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

à l'exclusion des bâtiments ou d'autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à valoriser la part combustible du combustible, des équipements de réduction de la pollution et des installations d'entreposage du combustible;

(2) La division d)(ii)(B) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) elle constitue le matériel et l'installation générateurs d'électricité (y compris les constructions) de ce producteur, y compris les canaux, les barrages, les digues, les canaux de trop-plein, les vannes hydrauliques, les centrales électriques (y compris le matériel générateur d'électricité et le matériel auxiliaire), le matériel de commande, les passes ou échelles pour le poisson et le matériel de transmission admissible,

(3) Le sous-alinéa d)(iv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, pour réduire les

ment to acquire energy or extracting heat for sale, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps, but not including property that is employed in re-using the recovered heat (such as property that is part of the internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment), is pollution abatement equipment, or is a building,

(4) Subclause (d)(v)(B)(IV) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(IV) eligible transmission equipment,

(5) The portion of subparagraph (d)(vi) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(vi) fixed location photovoltaic equipment that is used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy from solar energy if the equipment consists of solar cells or modules and related equipment including inverters, control and conditioning equipment, support structures and eligible transmission equipment, but not including

(6) Subparagraph (d)(vii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy or heat energy, or both electrical and heat energy, solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of completing a well (including the well-head and production string), or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment, eligible transmission equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, distribution equipment, equipment described in subclause (i)(A)(II), property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if

besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité), des équipements de réduction de la pollution et des bâtiments,

(4) La subdivision d)(v)(B)(IV) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(IV) le matériel de transmission admissible,

(5) Le passage du sous-alinéa d)(vi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vi) du matériel photovoltaïque fixe qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris les inverseurs, le matériel de commande et de conditionnement, les supports et le matériel de transmission admissible, mais à l'exclusion :

(6) Le sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (qui comprend la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits — y compris la tête du puits et la colonne de production —, ou de creusement d'une tranchée, en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur, en matériel générateur d'électricité, en matériel de transmission admissible et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel visé à la subdivision (i)(A)(II), des

that Class were read without reference to its paragraph (a.1),

(7) Subparagraph (d)(viii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(viii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and related equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including pollution abatement equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(8) Clause (d)(ix)(D) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subclause (V), by adding “and” at the end of subclause (VI) and by adding the following after subclause (VI):

(VII) pollution abatement equipment,

(9) Subparagraph (d)(xi) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (E), by adding “and” at the end of clause (F) and by adding the following after clause (F):

(G) pollution abatement equipment,

(10) Subparagraph (d)(xiii) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (C), by adding “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (D):

(E) pollution abatement equipment,

(11) Subparagraph (d)(xiv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(xiv) property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using kinetic energy of flowing water or wave or tidal energy, including support structures, control and conditioning equipment,

biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient inclus dans la catégorie 17 en l'absence de son alinéa a.1),

(7) Le sous-alinéa d)(viii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (y compris la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel connexe servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des équipements de réduction de la pollution et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(8) La division d)(ix)(D) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la subdivision (VI), de ce qui suit :

(VII) des équipements de réduction de la pollution,

(9) Le sous-alinéa d)(xi) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après la division (F), de ce qui suit :

(G) des équipements de réduction de la pollution,

(10) Le sous-alinéa d)(xiii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) les équipements de réduction de la pollution,

(11) Le sous-alinéa d)(xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris les supports, le

submerged cables and eligible transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(12) Subparagraph (d)(xiv) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations, as enacted by subsection (11), is replaced by the following:

(xiv) fixed location property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using kinetic energy of flowing water or wave or tidal energy, including support structures, control and conditioning equipment, submerged cables and eligible transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(13) Clause (d)(xvi)(D) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subclause (III), by adding “and” at the end of subclause (IV) and by adding the following after subclause (IV):

(V) pollution abatement equipment,

(14) Subclause (d)(xviii)(A)(II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(II) not including buildings, pumped hydroelectric storage, hydro electric dams and reservoirs, property used solely for backup electrical energy, batteries used in vehicles or other automotive equipment, property used to charge vehicles or other automotive equipment, fuel cell systems where the hydrogen is produced via steam reformation of methane and property otherwise included in Class 10 or 17, and

matériel de commande et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission admissible, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens inclus par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

(12) Le sous-alinéa d)(xiv) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement, édicté par le paragraphe (11), est remplacé par ce qui suit :

(xiv) des biens fixes qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris les supports, le matériel de commande et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission admissible, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens inclus par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

(13) La division d)(xvi)(D) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la subdivision (IV), de ce qui suit :

(V) des équipements de réduction de la pollution,

(14) La subdivision d)(xviii)(A)(II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(II) d'autre part, ils ne comprennent pas les bâtiments, les centrales hydroélectriques d'accumulation par pompage, les barrages et réservoirs hydroélectriques, les biens servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, les batteries de véhicules ou d'autre matériel automobile, les biens utilisés pour recharger des véhicules ou d'autre matériel automobile, les systèmes de piles à combustible dans le cadre desquels l'hydrogène est produit au moyen du reformage du méthane à la vapeur, ainsi que les biens par ailleurs compris dans les catégories 10 ou 17,

(15) The portion of subparagraph (d)(xix) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(xix) a pumped hydroelectric energy storage installation all or substantially all of the use of which by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, is to store and discharge electrical energy including reversing turbines, eligible transmission equipment, dams, reservoirs and related structures, and that meets the condition in either subclause (d)(xviii)(B)(I) or (II) in this Class, but not including

(16) Subparagraph (d)(xx) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of clause (C), by adding “and” at the end of clause (D) and by adding the following after clause (D):

(E) pollution abatement equipment,

(17) Subsections (2), (4) to (6), (11), (14) and (15) apply to property that is acquired and becomes available for use on or after November 17, 2025.

117 (1) The portion of Class 56 in Schedule II to the Regulations after the heading “CLASS 56” and before paragraph (a) is replaced by the following:

Property that is acquired, and becomes available for use, by a taxpayer after March 1, 2020 and before 2034, if the property

(2) Paragraph (b) of Class 56 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(b) would be accelerated investment incentive property or reaccelerated investment incentive property of the taxpayer if subsections 1104(4) and (4.01) were read without their exclusions for property included in Class 56.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2025.

118 (1) The portion of paragraph (a) of Class 57 in Schedule II to the Regulations before clause (i)(A) is replaced by the following:

(a) equipment, other than excluded CCUS equipment, that

(i) is to be used solely for capturing carbon dioxide

(15) Le passage du sous-alinéa d)(xix) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xix) une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité, ou presque, de l'utilisation par le contribuable, ou par son preneur, est destinée au stockage et à l'émission d'énergie électrique, y compris les turbines réversibles, le matériel de transmission admissible, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, et qui remplit les conditions énoncées aux subdivisions d)(xviii)(B)(I) ou (II) dans la présente catégorie, à l'exclusion :

(16) Le sous-alinéa d)(xx) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) des équipements de réduction de la pollution,

(17) Les paragraphes (2), (4) à (6), (11), (14) et (15) s'appliquent aux biens acquis et prêts à être mis en service à compter du 17 novembre 2025.

117 (1) Le passage de la catégorie 56 de l'annexe II du même règlement suivant l'intertitre « CATÉGORIE 56 » et précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Les biens acquis, qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant 2034, qui, à la fois :

(2) L'alinéa b) de la catégorie 56 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) seraient chacun un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré du contribuable si les paragraphes 1104(4) et (4.01) étaient lus sans leurs exclusions visant les biens compris dans la catégorie 56.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

118 (1) Le passage de l'alinéa a) de la catégorie 57 de l'annexe II du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

a) du matériel, autre que du matériel de CUSC exclu, qui :

(2) Paragraph (g) of Class 57 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(g) property that is

(i) incorporated into another property that would not otherwise be described in any of paragraphs (a) to (f) if the incorporation causes the other property to satisfy the description in any of paragraphs (a) to (f), or

(ii) used solely to refurbish property described in any of paragraphs (a) to (f) that is part of a CCUS project of the taxpayer.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2022.

119 (1) Paragraph (e) of Class 58 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(e) property that is

(i) incorporated into another property that would not otherwise be described in any of paragraphs (a) to (d) if the incorporation causes the other property to satisfy the description in any of paragraphs (a) to (d), or

(ii) used solely to refurbish property described in any of paragraphs (a) to (d) that is part of a CCUS project of the taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

120 (1) Paragraph 1(a) of Schedule IV to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after that subparagraph:

(i.1) if the property is a reaccelerated investment incentive property acquired in the year,

(A) if the property is acquired before 2030, 1.5 times an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year, and

(B) if the property is acquired after 2029, 1.25 times an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year, and

(i) doit servir uniquement au captage du dioxyde de carbone :

(2) L’alinéa g) de la catégorie 57 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) un bien qui :

(i) est incorporé à un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé à l’un des alinéas a) à f) si l’incorporation fait en sorte que l’autre bien corresponde à l’un des alinéas a) à f),

(ii) servira uniquement à remettre en état un bien visé à l’un des alinéas a) à f) qui est compris dans un projet de CUSC du contribuable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

119 (1) L’alinéa e) de la catégorie 58 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) un bien qui :

(i) est incorporé à un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé à l’un des alinéas a) à d) si l’incorporation fait en sorte que l’autre bien corresponde à l’un des alinéas a) à d),

(ii) servira uniquement à remettre en état un bien visé à l’un des alinéas a) à d) qui fait partie d’un projet de CUSC du contribuable.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

120 (1) L’alinéa 1a) de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) si le bien est un bien relatif à l’incitatif à l’investissement réaccélééré acquis au cours de l’année :

(A) si le bien est acquis avant 2030, le produit de 1,5 par un montant calculé d’après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l’année d’imposition,

(B) si le bien est acquis après 2029, le produit de 1,25 par un montant calculé d’après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l’année d’imposition,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

121 (1) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in section 2 of Schedule V to the Regulations are replaced by the following:

(a) 1.5, if the property is an accelerated investment incentive property acquired before 2024 or a reaccelerated investment incentive property acquired before 2030,

(b) 1.25, if the property is an accelerated investment incentive property acquired after 2023 or a reaccelerated investment incentive property acquired after 2029, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

122 (1) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in section 2 of Schedule VI to the Regulations are replaced by the following:

(a) 1.5, if the property is an accelerated investment incentive property acquired before 2024 or a reaccelerated investment incentive property acquired before 2030,

(b) 1.25, if the property is an accelerated investment incentive property acquired after 2023 or a reaccelerated investment incentive property acquired after 2029, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

123 (1) The French version of the Regulations is amended by replacing “troisième” with “quatrième” in the following provisions:

(a) subparagraph 1100(1)(ta)(v) and subclause 1100(1)(v)(iv)(B)(II);

(b) paragraph 1100(2.02)(b);

(c) paragraph 1100(2.2)(h); and

(d) subsection 1100(2.3).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2025.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

121 (1) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant à l'article 2 de l'annexe V du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant 2024 ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré acquis avant 2030,

b) 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après 2023 ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré acquis après 2029,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

122 (1) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant à l'article 2 de l'annexe VI du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant 2024 ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré acquis avant 2030,

b) 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après 2023 ou un bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré acquis après 2029,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

123 (1) Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « troisième » est remplacé par « quatrième » :

a) le sous-alinéa 1100(1)ta)(v) et la subdivision 1100(1)v)(iv)(B)(II);

b) l'alinéa 1100(2.02)b);

c) l'alinéa 1100(2.2)h);

d) le paragraphe 1100(2.3).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

Payment out of Consolidated Revenue Fund

124 Any amount payable by the Minister of National Revenue in relation to the application of subsection 127.491(2) of the *Income Tax Act* is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Coordinating Amendments

Bill C-4

125 If Bill C-4, introduced in the 1st session of the 45th Parliament and entitled the *Making Life More Affordable for Canadians Act*, receives royal assent, then

(a) section 118 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (10):

Top-up tax credit

(11) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year that is after 2024 and before 2031, there may be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B \times C) \times D$$

where

A is the amount determined by the formula

$$E + F$$

where

E is the total of all amounts each of which is an amount deducted by the individual in computing the individual's tax payable for the year under this Part under any of subsections (1), (2), (3) and (10) or any of sections 118.01, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.61, 118.62, 118.7, 118.8 and 118.9, and

F is the lesser of

- (a)** the amount deducted by the individual in computing the individual's tax payable for the year under this Part under section 118.1, and
- (b)** \$200 multiplied by the appropriate percentage for the year;

B is the appropriate percentage for the year;

C is the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(b); and

D is,

Prélèvement sur le Trésor

Prélèvement sur le Trésor

124 Toute somme à payer par le ministre du Revenu national pour l'application du paragraphe 127.491(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est prélevée sur le Trésor.

Dispositions de coordination

Projet de loi C-4

125 En cas de sanction du projet de loi C-4, déposé au cours de la 1^{re} session de la 45^e législature et intitulé *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens* :

a) l'article 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Crédit d'impôt compensatoire

(11) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition postérieure à 2024 et antérieure à 2031 la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B \times C) \times D$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$E + F$$

où :

E représente le total des sommes représentant chacune une somme déduite par le particulier dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie par l'effet de l'un des paragraphes (1), (2), (3) et (10) ou de l'un des articles 118.01, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.61, 118.62, 118.7, 118.8 et 118.9,

F la moins élevée des sommes suivantes :

- a)** la somme déduite par le particulier dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie par l'effet de l'article 118.1,
- b)** le produit de la multiplication de 200 \$ par le taux de base pour l'année;

B le taux de base pour l'année;

- (a) if the taxation year is 2025, 3.45%, and
- (b) in any other case, 7.14%.

(b) the description of C in subsection 118.61(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of subsections 118(1) to (10) and sections 118.01 to 118.07, 118.3 and 118.7);

(c) paragraph 118.61(2)(b) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of subsections 118(1) to (10) and sections 118.01 to 118.07, 118.3 and 118.7).

(d) subsection 118(11) of the *Income Tax Act*, as enacted by paragraph (a), is deemed to have come into force on January 1, 2025;

(e) the description of C in subsection 118.61(1) of the *Income Tax Act*, as enacted by paragraph (b), is deemed to have come into force on January 1, 2025; and

(f) paragraph 118.61(2)(b) of the *Income Tax Act*, as enacted by paragraph (c), is deemed to have come into force on January 1, 2025.

C la première somme visée à l'alinéa 117(2)b) pour l'année;

D :

- a) si l'année d'imposition est 2025, 3,45 %,
- b) sinon, 7,14 %.

b) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article, à l'un des paragraphes 118(1) à (10) ou à l'un des articles 118.01 à 118.07, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

c) l'alinéa 118.61(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article, à l'un des paragraphes 118(1) à (10) ou à l'un des articles 118.01 à 118.07, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

d) le paragraphe 118(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'alinéa a), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

e) l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'alinéa b), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

f) l'alinéa 118.61(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par l'alinéa c), est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

PART 2

Digital Services Tax (Repeals and Other Measures)

Repeals

Repeal

126 (1) The *Digital Services Tax Act*, section 96 of chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 20, 2024.

Repeal

127 (1) The *Digital Services Tax Regulations*, section 97 of chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, are repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 20, 2024.

Transitional Provisions

128 (1) If a person has, before the day on which this Act receives royal assent, paid an amount to His Majesty in right of Canada and the amount, in the absence of section 126, would have been taken into account by His Majesty in right of Canada as tax, a penalty, interest or other amount under the *Digital Services Tax Act*, the Minister of National Revenue must refund to the person the amount, together with interest on the amount at the rate determined under paragraph 2(1)(a) of the *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations*, for the period beginning on the day on which the amount was received by the Receiver General for Canada and ending on the day on which the refund is paid.

(2) Any refund payable by the Minister of National Revenue under subsection (1) is to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

PARTIE 2

Taxe sur les services numériques (abrogations et autres mesures)

Abrogations

Abrogation

126 (1) La *Loi sur la taxe sur les services numériques*, article 96 du chapitre 15 des Lois du Canada (2024), est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 juin 2024.

Abrogation

127 (1) Le *Règlement sur la taxe sur les services numériques*, article 97 du chapitre 15 des Lois du Canada (2024), est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 20 juin 2024.

Dispositions transitoires

128 (1) Si une personne, avant la date de la sanction de la présente loi, a payé un montant à Sa Majesté du chef du Canada, et que ce montant, en l'absence de l'article 126, aurait été pris en compte par Sa Majesté du chef du Canada à titre de taxe, de pénalité, d'intérêt ou d'autre montant en vertu de la *Loi sur la taxe sur les services numériques*, le ministre du Revenu national rembourse le montant à la personne, ainsi que les intérêts sur le montant au taux déterminé selon l'alinéa 2(1)a) du *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)* pour la période commençant à la date à laquelle le montant a été reçu par le receveur général du Canada et se terminant à la date du remboursement.

(2) Tout remboursement à payer par le ministre du Revenu national en vertu du paragraphe (1) est prélevé sur le Trésor.

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

129 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by striking out the reference to

Digital Services Tax Act

Loi sur la taxe sur les services numériques

and the corresponding reference to “section 108”. 5

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

130 Subsection 149(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding “and” at the end of paragraph (i) and by repealing paragraph (j).

R.S., c. C-46

Criminal Code

131 Paragraph 462.48(2)(c) of the *Criminal Code* is replaced by the following: 10

(c) the type of information or book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* or the *Global Minimum Tax Act* to which access is sought or that is proposed to be examined or communicated; and 15

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

132 Section 77 of the *Excise Tax Act* is replaced by the following: 20

Restriction on refunds and credits

77 A refund shall not be paid, and a credit shall not be allowed, to a person under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*. 25

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

129 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur la taxe sur les services numériques

Digital Services Tax Act

ainsi que de la mention « article 108 » en regard de ce titre de loi. 5

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

130 L'alinéa 149(3)j) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est abrogé.

L.R., ch. C-46

Code criminel

131 L'alinéa 462.48(2)c) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit : 10

c) désignation du genre de renseignements ou de documents — livre, dossier, texte, rapport ou autre document — qu'a obtenus le ministre du Revenu national — ou qui ont été obtenus en son nom — dans le cadre de l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* et dont la communication ou l'examen est demandé; 15 20

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

132 L'article 77 de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

77 Un montant n'est remboursé à une personne, et un crédit ne lui est accordé, en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements* 25 30

133 Subsection 229(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) A net tax refund for a reporting period of a person shall not be paid to the person under subsection (1) at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

134 Subsection 230(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(2) An amount paid on account of net tax for a reporting period of a person shall not be refunded to the person under subsection (1) at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

135 Subparagraph 238.1(2)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts required under this Act (other than this Part), sections 21 and 33 of the *Canada Pension Plan*, the *Excise Act*, the *Customs Act*, the *Income Tax Act*, section 82 and Part VII of the *Employment Insurance Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

136 Section 263.02 of the Act is replaced by the following:

sous-utilisés, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

133 Le paragraphe 229(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le remboursement de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne lui est versé en vertu du paragraphe (1) à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

134 Le paragraphe 230(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration ne lui est remboursé en vertu du paragraphe (1) à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

135 Le sous-alinéa 238.1(2)(c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, les articles 21 et 33 du *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 82 et la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Tarif des douanes*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été versés ou payés,

136 L'article 263.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction on rebate

263.02 A rebate under this Part shall not be paid to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

137 Subsection 296(7) of the Act is replaced by the following:

Restriction on refunds

(7) An amount under this section shall not be refunded to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

R.S., c. E-20; 2001, c. 33, s. 2(F)

Export Development Act

138 Paragraph 24.3(2)(c) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

(c) to the Minister of National Revenue solely for the purpose of administering or enforcing the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* or the *Global Minimum Tax Act*; or

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

139 Paragraph 155.2(6)(c) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(c) an amount owing by a person to His Majesty in right of Canada, or payable by the Minister of National Revenue to any person, under the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, the *Underused Housing*

Restriction

263.02 Le montant d'un remboursement prévu par la présente partie n'est versé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

137 Le paragraphe 296(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(7) Un montant prévu au présent article n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

L.R., ch. E-20; 2001, ch. 33, art. 2(F)

Loi sur le développement des exportations

138 L'alinéa 24.3(2)c) de la *Loi sur le développement des exportations* est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'administration ou l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

139 L'alinéa 155.2(6)c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

c) aux sommes à payer par toute personne à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par le ministre du Revenu national à toute personne au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la

Tax Act, the Select Luxury Items Tax Act or the Global Minimum Tax Act.

Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe ou de la Loi sur l'impôt minimum mondial.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

140 (1) Subsection 12(1) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

Jurisdiction

12 (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Old Age Security Act*, the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Income Tax Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* when references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 51 or 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act, 2001*, section 62 or 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 121 or 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 45 or 46 of the *Underused Housing Tax Act*, section 105 or 106 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 95 or 96 of the *Global Minimum Tax Act*.

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

140 (1) Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Compétence

12 (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autre compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 62 ou 63 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, des articles 121 ou 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, des articles 45 ou 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, des articles 105 ou 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou des articles 95 ou 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 45 or 47 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act, 2001*, section 115 or 117 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 39 or 41 of the *Underused Housing Tax Act*, section 99 or 101 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 89 or 91 of the *Global Minimum Tax Act*.

141 Paragraph 18.29(3)(a) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ix), by replacing “or” with “and” at the end of subparagraph (x) and by repealing subparagraph (xi).

142 Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 310 of the *Excise Tax Act*, section 97.58 of the *Customs Act*, section 51 of the *Air Travellers Security Act*, section 204 of the *Excise Act, 2001*, section 62 of the *Softwood Lumber Products Export Act, 2006*, section 121 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 45 of the *Underused Housing Tax Act*, section 105 of the *Select Luxury Items Tax Act* or section 95 of the *Global Minimum Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

143 Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to determination of a question

(2) If an application has been made under section 311 of the *Excise Tax Act*, section 52 of the *Air Travellers Security Charge Act*, section 205 of the *Excise Act, 2001*, section 63 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, section 122 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, section 46 of the *Underused Housing Tax Act*, section 106 of the *Select Luxury Items Tax Act* or

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, des articles 304 et 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, des articles 97.51 et 97.52 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 et 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 45 et 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, des articles 197 et 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 115 et 117 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, des articles 39 ou 41 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, des articles 99 et 101 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou des articles 89 ou 91 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

141 Le sous-alinéa 18.29(3)a)(xi) de la même loi est abrogé.

142 Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédure générale

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes*, de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 62 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, de l'article 121 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 45 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 105 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 95 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

143 Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables à la détermination d'une question

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 63 de la *Loi de 2006 sur les droits*

section 96 of the *Global Minimum Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question must, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require. 5

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

144 Paragraph 18(1)(t) of the *Income Tax Act* is amended by adding “or” at the end of subparagraph (v) and by repealing subparagraph (vi).

145 Subsection 164(2.01) of the Act is replaced by the following: 10

Withholding of refunds

(2.01) The Minister shall not, in respect of a taxpayer, refund, repay, apply to other debts or set-off amounts under this Act at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed by the taxpayer at or before that time under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister. 15 20

146 The portion of subsection 221.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Re-appropriation of amounts

(2) If a particular amount was appropriated to an amount (in this section referred to as the “debt”) that is or may become payable by a person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* or the *Global Minimum Tax Act*, the Minister may, on application by the person, appropriate the particular amount, or a part of it, to another amount that is or may become payable under any of those Acts and, for the purposes of any of those Acts, 25 30

d'exportation de produits de bois d'œuvre, de l'article 122 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de l'article 46 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de l'article 106 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de l'article 96 de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* et à la détermination de la question en cause. 5

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

144 Le sous-alinéa 18(1)t)(vi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

145 Le paragraphe 164(2.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Restriction

(2.01) Une somme n'est remboursée, restituée, appliquée en réduction d'autres dettes ou compensée en vertu de la présente loi à un moment donné relativement à un contribuable qu'une fois présentées au ministre toutes les déclarations dont celui-ci a connaissance et que le contribuable avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*. 15 20

146 Le passage du paragraphe 221.2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Réaffectation de montants

(2) Lorsqu'un montant est affecté à une somme (appelée « dette » au présent article) qui est ou peut devenir payable par une personne en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* ou de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, le ministre peut, à la demande de la personne, affecter tout ou partie du montant à une autre somme qui est ou peut devenir ainsi payable. Pour l'application de ces lois : 30 35

1999, c. 17; 2005, c. 38, s. 35

Canada Revenue Agency Act

147 Paragraph (a) of the definition *program legislation* in section 2 of the *Canada Revenue Agency Act* is amended by adding “and” at the end of subparagraph (x) and by repealing subparagraph (xi).

5

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

148 Subsection 40(4) of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*.

10

2002, c. 22

Excise Act, 2001

149 (1) Paragraph 188(6)(a) of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

(a) the Minister under this Act, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*; or

20

(2) Clause 188(7)(b)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the Minister under this Act, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*, or

25

1999, ch. 17; 2005, ch. 38, art. 35

Loi sur l'Agence du revenu du Canada

147 Le sous-alinéa a)(xi) de la définition de *législation fiscale*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, est abrogé.

2002, ch. 9, art. 5

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

148 Le paragraphe 40(4) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

5

Restriction

(4) Le remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

10

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

149 (1) L'alinéa 188(6)a) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

15

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*;

20

(2) La division 188(7)b)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

25

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*,

30

150 Subsection 189(4) of the Act is replaced by the following:

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act*, the *Customs Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Underused Housing Tax Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act*.

2022, c. 5, s. 10

Underused Housing Tax Act

151 Section 34 of the *Underused Housing Tax Act* is replaced by the following:

Restriction on payment by Minister

34 An amount under section 33 is not to be paid to a person by the Minister at any time, unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Air Travellers Security Charge Act*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Select Luxury Items Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

2022, c. 10, s. 135

Select Luxury Items Tax Act

152 Section 45 of the *Select Luxury Items Tax Act* is replaced by the following:

Restriction on rebate

45 A rebate under this Subdivision is not to be paid to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

150 Le paragraphe 189(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*.

2022, ch. 5, art. 10

Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés

151 L'article 34 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* est remplacé par ce qui suit :

Restriction visant les paiements par le ministre

34 Un montant prévu à l'article 33 n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à présenter au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

2022, ch. 10, art. 135

Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

152 L'article 45 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est remplacé par ce qui suit :

Restriction — remboursements

45 Le montant d'un remboursement visé à la présente sous-section n'est payé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne doit produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée*

153 Section 48 of the Act is replaced by the following:

Restriction — bankruptcy

48 If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate or succession of a bankrupt, a rebate under this Division that the bankrupt was entitled to claim before the appointment must not be paid after the appointment unless all returns required to be filed in respect of the bankrupt under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* in respect of periods ending before the appointment have been filed and all amounts required to be paid under that Part and those Acts by the bankrupt in respect of those periods have been paid.

154 The portion of subsection 53(3) of the Act before the formula is replaced by the following:

Failure to comply

(3) If, at any time, a person referred to in subsection (1) or (2) fails to give or maintain security in an amount satisfactory to the Minister, the Minister may retain as security, out of any amount that may be or may become payable to the person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* or the *Global Minimum Tax Act*, an amount not exceeding the amount determined by the formula

155 Subsection 57(6) of the Act is replaced by the following:

Restriction — rebate of net tax

(6) A rebate under subsection (4) is not to be paid to a person at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing*

par les gaz à effet de serre, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

153 L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — faillite

48 En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif ou de la succession d'un failli, un remboursement prévu par la présente section auquel le failli avait droit avant la nomination n'est payé après la nomination que si toutes les déclarations à produire relativement au failli en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* relativement aux périodes qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les montants à payer par le failli en application de cette partie et de ces lois relativement à ces périodes ont été payés.

154 Le passage du paragraphe 53(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Défaut de se conformer

(3) Si, à un moment donné, la personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) omet de donner ou de maintenir une garantie d'un montant que le ministre estime acceptable, le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être ou peut devenir payable à la personne en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* ou de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, un montant ne dépassant pas le montant obtenu par la formule suivante :

155 Le paragraphe 57(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — remboursement de la taxe nette

(6) Un remboursement prévu au paragraphe (4) n'est payé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*,

Tax Act and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

156 Section 94 of the Act is replaced by the following:

Restriction on payment by Minister

94 An amount under section 92 or 93 is not to be paid to a person by the Minister at any time, unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed at or before that time by the person under this Act, the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act, 2001*, Part 1 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* and the *Global Minimum Tax Act* have been filed with the Minister.

2024, c. 17, s. 81

Global Minimum Tax Act

157 The description of B in paragraph 67(2)(a) of the *Global Minimum Tax Act* is replaced by the following:

B is the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under paragraph 97.44(1)(b) of the *Customs Act*, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act*, subsection 160(2) of the *Income Tax Act*, subsection 297(3) of the *Excise Act, 2001*, subsection 161(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, subsection 80(3) of the *Underused Housing Tax Act* or subsection 150(4) of the *Select Luxury Items Tax Act* in respect of the property, and

158 Section 77 of the Act is replaced by the following:

Restriction — unfulfilled filing requirements

77 The Minister must not, in respect of a person, refund, repay, apply to other debts or set off amounts under this Act until the person has filed with the Minister all returns and other records of which the Minister has knowledge that are required to be filed under this Act, the *Income Tax Act*, the *Excise Tax Act*, the *Excise Act, 2001*, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*, the *Underused Housing Tax Act* and the *Select Luxury Items Tax Act*.

de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été produites au ministre.

156 L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction visant les paiements par le ministre

94 Un montant en application des articles 92 ou 93 n'est remboursé à une personne à un moment donné que si toutes les déclarations dont le ministre a connaissance et que la personne avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* et de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été présentées au ministre.

2024, ch. 17, art. 81

Loi sur l'impôt minimum mondial

157 L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 67(2)a) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants éventuels établis en vertu de l'alinéa 97.44(1)b) de la *Loi sur les douanes*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 161(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, du paragraphe 80(3) de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, ou du paragraphe 150(4) de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* relativement au bien,

158 L'article 77 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — non-respect des exigences de production

77 Une somme n'est remboursée, restituée, appliquée en réduction d'autres dettes ou compensée à une personne en vertu de la présente loi qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres dont il a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur la tarification de la pollution*

PART 3

Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST), the Underused Housing Tax Act, the Select Luxury Items Tax Act and Other Related Texts

DIVISION 1

GST/HST Measures

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

159 (1) The portion of subsection 181(5) of the Excise Tax Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Redemption of coupon

(5) For the purposes of this Part, if, in full or partial consideration for a taxable supply of property or a service, a supplier that is a registrant accepts a coupon that may be exchanged for the property or service or that entitles the recipient of the supply to a reduction of, or a discount on, the price of the property or service and a particular person at any time pays, exclusively in the course of commercial activities of the particular person, an amount to the supplier for the redemption of the coupon, the following rules apply:

(2) Section 181 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Redemption – commercial activities

(6) For the purposes of subsection (5), a payment is made by a person exclusively in the course of commercial activities of the person only if

- (a)** the person is not a financial institution and all or substantially all of the activities in the course of which the payment is made are commercial activities; or

PARTIE 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (TPS/TVH), de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés, de la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe et de textes connexes

SECTION 1

Mesures relatives à la TPS/TVH

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

159 (1) Le passage du paragraphe 181(5) de la Loi sur la taxe d'accise précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rachat

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un inscrit accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, un bon qui est échangeable contre le bien ou le service ou qui permet à l'acquéreur de bénéficier d'une réduction ou d'un rabais sur le prix du bien ou du service, et qu'une autre personne verse exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales un montant au fournisseur pour racheter le bon, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'article 181 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Rachat – activités commerciales

(6) Pour l'application du paragraphe (5), un versement est effectué par une personne exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales seulement si, selon le cas :

- a)** la personne n'est pas une institution financière et la totalité ou la presque totalité des activités dans le cadre desquelles le versement est effectué sont des activités commerciales;

(b) the person is a financial institution and all of the activities in the course of which the payment is made are commercial activities.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on August 16, 2025. They also apply in respect of any payment made by a person before August 16, 2025 to a supplier for the redemption of a coupon if the person has not claimed an input tax credit in respect of the payment in a return under Division V of Part IX of the Act that is filed before August 16, 2025.

160 (1) Subsection 191(9) of the Act is replaced by the following:

Substantial completion

(9) For the purposes of this section, subsection 256.2(3.1) and the *Real Property (GST/HST) Regulations*, the construction or substantial renovation of a multiple unit residential complex or a condominium complex, or the construction of an addition to a multiple unit residential complex, shall be deemed to be substantially completed not later than the day all or substantially all of the residential units in the complex or addition are occupied after the construction or substantial renovation is begun.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

161 (1) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Purpose-built rental housing – student residence

(2.01) For the purposes of applying this section and the *Real Property (GST/HST) Regulations* (other than prescribed provisions) in respect of a taxable supply of property that is a residential complex or an addition to a residential complex, if the taxable supply and the property meet the conditions described in paragraph (3.1)(a) or (b), clause (a)(iii)(A) of the definition *qualifying residential unit* in subsection (1) is to be read as follows:

(A) as the primary place of residence of the person or a relation of the person, or of a lessor of the complex or a relation of that lessor, for a period of at least one year or for a shorter period where the next use of the unit after that shorter period is as described in clause (B),

(A.1) if the person is a university that is established and operated otherwise than for profit, a

b) la personne est une institution financière et la totalité des activités dans le cadre desquelles le versement est effectué sont des activités commerciales.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 16 août 2025. Ils s'appliquent également relativement à un versement effectué avant le 16 août 2025 par une personne à un fournisseur pour racheter un bon si la personne n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants relativement au versement dans une déclaration prévue à la section V de la partie IX de la même loi produite avant le 16 août 2025.

160 (1) Le paragraphe 191(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Achèvement des travaux

(9) Pour l'application du présent article, du paragraphe 256.2(3.1) et du *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'un immeuble d'habitation en copropriété, ou la construction d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, sont réputées être achevées en grande partie au plus tard le jour où la totalité, ou presque, des habitations de l'immeuble ou de l'adjonction sont occupées après le début des travaux.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

161 (1) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Logements construits spécialement pour la location – résidences étudiantes

(2.01) Pour l'application du présent article et du *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)* (à l'exception des dispositions visées par règlement) relativement à une fourniture taxable d'un bien qui est un immeuble d'habitation ou une adjonction à un tel immeuble, si la fourniture taxable et le bien satisfont aux conditions visées aux alinéas (3.1)a) ou b), la division a)(iii)(A) de la définition de *habitation admissible* au paragraphe (1) est réputée avoir le libellé suivant :

(A) de servir de lieu de résidence habituelle à la personne ou à l'un de ses proches, ou à un bailleur de l'immeuble ou à l'un de ses proches, pendant une période d'au moins un an, ou pendant une période plus courte au terme de laquelle l'habitation sera utilisée tel qu'il est prévu à la division (B),

public college that is established and operated otherwise than for profit or a school authority that is established and operated otherwise than for profit, as a place of residence for students attending the university, the public college or a school of the school authority, or

(2) The portion of subsection 256.2(3) of the Act after paragraph (d) and before the first formula in that subsection is replaced by the following:

the Minister shall, subject to subsections (3.1) to (3.4), (7) and (8), pay a rebate to the person equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the residential complex or addition, as the case may be, and is a qualifying residential unit of the person at the particular time, determined by the formula

(3) The description of B in subsection 256.2(3.2) of the Act is replaced by the following:

B is the unit's percentage of total floor space.

(4) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

Purpose-built rental housing – student residence

(3.3) The rules set out in subsection (3.4) apply in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex if the following conditions are met:

(a) the builder of the residential complex or addition is a university, a public college or a school authority;

(b) the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is carried out primarily for the purpose of providing a place of residence for students attending the university, the public college or a school of the school authority;

(c) the builder would, in the absence of subsection 191(6), be deemed under section 191 to have made and received, at a particular time, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition; and

(d) in respect of the taxable supply referred to in paragraph (c) that would, in the absence of subsection

(A.1) si la personne est une université constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives, un collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives ou une administration scolaire constituée et administrée autrement qu'à des fins lucratives, de servir de lieu de résidence aux étudiants qui fréquentent l'université, le collège public ou une école de l'administration scolaire,

(2) Le passage du paragraphe 256.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement pour fonds et bâtiment loués à des fins résidentielles

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1) à (3.4), (7) et (8), le ministre rembourse une personne (sauf une coopérative d'habitation) dans le cas où, à la fois :

(3) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 256.2(3.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le pourcentage de superficie totale de l'habitation.

(4) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Logements construits spécialement pour la location – résidences étudiantes

(3.3) Les règles énoncées au paragraphe (3.4) s'appliquent relativement à la construction ou aux rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples si les conditions ci-après sont remplies :

a) le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est une université, un collège public ou une administration scolaire;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction sont effectuées principalement pour loger les étudiants qui fréquentent l'université, le collège public ou une école de l'administration scolaire;

c) le constructeur serait réputé par l'article 191, en l'absence du paragraphe 191(6), avoir effectué et reçu, à un moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

191(6), be deemed under section 191 to have been made and received by the builder, it is the case that

(i) the residential complex or addition is property prescribed for the purposes of subsection (3.1), determined as if the deemed purchase referred to in subparagraph (3)(a)(ii) were the taxable supply and the particular time referred to in paragraph (3)(b) were the particular time referred to in paragraph (c), and

(ii) the taxable supply and the residential complex or addition meet the conditions prescribed for the purposes of subsection (3.1) and the conditions described in paragraph (3.1)(a) or (b).

Amount of rebate – student residence

(3.4) If the conditions set out in subsection (3.3) are met in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, for the purposes of applying subsection (3) in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition, the following rules apply:

(a) the conditions in subparagraph (3)(a)(ii) and paragraphs (3)(b) to (d) are deemed to be met at the particular time referred to in paragraph (3.3)(c);

(b) the deemed purchase referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is deemed to be the taxable supply referred to in paragraph (3.3)(c) that would, in the absence of subsection 191(6), be deemed under section 191 to have been made and received by the builder of the residential complex or addition;

(c) the particular time referred to in paragraph (3)(b) is deemed to be the particular time referred to in paragraph (3.3)(c); and

(d) despite subsections (3.1) and (3.2), the amount of the rebate under subsection (3) in respect of the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is equal to the amount determined as if the first formula in subsection (3) and the descriptions for that formula were read as follows:

$$A \times B$$

where

A is the amount that, in the absence of subsection 191(6), the person would have been entitled to claim under section 193 or 257 in respect of the deemed purchase of the residential complex or addition determined as if the references in section 193 or 257, as

d) relativement à la fourniture taxable visée à l'alinéa c) qui serait réputée par l'article 191, en l'absence du paragraphe 191(6), avoir été effectuée et reçue par le constructeur, il s'avère, à la fois :

(i) que l'immeuble d'habitation ou l'adjonction est un bien visé par règlement pour l'application du paragraphe (3.1), déterminé comme si l'achat présumé visé au sous-alinéa (3)a)(ii) était la fourniture taxable et le moment donné visé à l'alinéa (3)b) était le moment donné visé à l'alinéa c),

(ii) que la fourniture taxable et l'immeuble d'habitation ou l'adjonction remplissent les conditions visées par règlement pour l'application du paragraphe (3.1) et les conditions visées aux alinéas (3.1)a) ou b).

Montant du remboursement – résidences étudiantes

(3.4) Si les conditions énoncées au paragraphe (3.3) sont remplies relativement à la construction ou aux rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour l'application du paragraphe (3) relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, les règles ci-après s'appliquent :

a) les conditions prévues au sous-alinéa (3)a)(ii) et aux alinéas (3)b) à d) sont réputées être réunies au moment donné visé à l'alinéa (3.3)c);

b) l'achat présumé visé au sous-alinéa (3)a)(ii) est réputé être la fourniture taxable visée à l'alinéa (3.3)c) qui serait réputée par l'article 191, en l'absence du paragraphe 191(6), avoir été effectuée et reçue par le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

c) le moment donné visé à l'alinéa (3)b) est réputé être le moment donné visé à l'alinéa (3.3)c);

d) malgré les paragraphes (3.1) et (3.2), le montant du remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à la construction ou aux rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est déterminé comme si la première formule figurant au paragraphe (3) et les éléments de cette formule étaient remplacés par ce qui suit :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant que, en l'absence du paragraphe 191(6), la personne aurait pu demander en vertu des articles 193 ou 257 relativement à l'achat présumé de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction

the case may be, to “basic tax content” were read as references to “*qualifying portion of basic tax content* (as defined in subsection 256.2(1))”, and

B is the unit’s percentage of total floor space.

(5) Paragraph 256.2(7)(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after that subparagraph:

(ii.1) in the case of a rebate under subsection (3), the amount of which is determined under subsection (3.4), in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, the end of the month that includes the particular time referred to in paragraph (3.3)(c) in respect of the construction or renovation of the residential complex or addition, and

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on September 14, 2023.

(7) If a person is, or would be in the absence of paragraph 256.2(7)(a) of the Act (as amended by subsection (5)), entitled to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act (as amended by subsection (2)) in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, if the construction or renovation is substantially completed before the day on which this Act receives royal assent and if the amount of the rebate is determined under subsection 256.2(3.4) of the Act (as enacted by subsection (4)), the rebate may, despite paragraph 256.2(7)(a) of the Act (as amended by subsection (5)), be paid to the person if the person files an application for the rebate before the second anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

(8) If a person is, or would be in the absence of paragraph 256.2(7)(a) of the Act (as amended by subsection (5)), entitled to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act (as amended by subsection (2)) in respect of the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, if the construction or renovation is substantially completed before the day on which this Act receives royal assent, if the amount of the rebate is determined under subsection 256.2(3.2) of the Act (as amended by subsection (3)) and if the rebate is in respect of a taxable supply described in subsec-

tion déterminé comme si la mention « teneur en taxe » aux articles 193 ou 257 valait mention de « *fraction admissible de teneur en taxe* (au sens du paragraphe 256.2(1)) »;

B le pourcentage de superficie totale de l’habitation. 5

(5) L’alinéa 256.2(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) dans le cas d’un remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à la construction ou aux rénovations majeures d’un immeuble d’habitation ou d’une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe (3.4), le mois qui comprend le moment donné visé à l’alinéa (3.3)c) relativement à la construction ou aux rénovations de l’immeuble d’habitation ou de l’adjonction, 10 15

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés être entrés en vigueur le 14 septembre 2023.

(7) Si une personne a droit à un remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la même loi (modifié par le paragraphe (2)) relativement à la construction ou aux rénovations majeures d’un immeuble d’habitation ou d’une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples, ou y aurait droit en l’absence de l’alinéa 256.2(7)a) de la même loi (modifié par le paragraphe (5)), si la construction ou les rénovations sont achevées en grande partie avant la date de sanction de la présente loi et si le montant du remboursement est déterminé en vertu du paragraphe 256.2(3.4) de la même loi (édicte par le paragraphe (4)), le remboursement peut, malgré l’alinéa 256.2(7)a) de la même loi (modifié par le paragraphe (5)), être versé à la personne si celle-ci présente une demande de remboursement avant le deuxième anniversaire de la date de cette sanction. 20 25 30 35

(8) Si une personne a droit à un remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la même loi (modifié par le paragraphe (2)) relativement à la construction ou aux rénovations majeures d’un immeuble d’habitation ou d’une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples, ou y aurait droit en l’absence de l’alinéa 256.2(7)a) de la même loi (modifié par le paragraphe (5)), si la construction ou les rénovations sont achevées en grande partie avant la date de sanction de la présente loi, si le montant du remboursement est déterminé en vertu du paragraphe 256.2(3.2) de la même loi (modifié par le paragraphe (3)) et si le 40 45 50

tion 256.2(2.1) of the Act, the rebate may, despite paragraph 256.2(7)(a) of the Act (as amended by subsection (5)), be paid to the person if the person files an application for the rebate before the second anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

162 (1) The portion of the definition *practitioner* in section 1 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

practitioner, in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological, psychotherapy, counselling therapy, midwifery, dietetic, acupuncture or naturopathic services, means a person who

(a) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology, psychotherapy, counselling therapy, midwifery, dietetics, acupuncture or naturopathy as a naturopathic doctor, as the case may be,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 5, 2025.

163 (1) Paragraph 7(f) of Part II of Schedule V to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to supplies made after June 5, 2025, except that it does not apply to a supply of osteopathic services made after June 5, 2025 but before November 5, 2025 if the supplier did not charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

SOR/2024-157

Real Property (GST/HST) Regulations

164 (1) The *Real Property (GST/HST) Regulations* are amended by adding the following after section 3:

Share of a corporation

3.1 (1) For the purposes of this section and for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation in-

remboursement est relatif à une fourniture taxable visée au paragraphe 256.2(2.1) de la même loi, le remboursement peut, malgré l'alinéa 256.2(7)a) de la même loi (modifié par le paragraphe (5)), être versé à la personne si celle-ci présente une demande de remboursement avant le deuxième anniversaire de la date de cette sanction.

162 (1) Le passage de la définition de *praticien* précédant l'alinéa b), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

praticien Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de counseling thérapeutique, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la psychothérapie, la profession de conseiller thérapeutique, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025.

163 (1) L'alinéa 7f) de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025. Toutefois, il ne s'applique pas à la fourniture d'un service d'ostéopathie effectuée après le 5 juin 2025 mais avant le 5 novembre 2025 si le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

DORS/2024-157

Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)

164 (1) Le *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Action – personne morale

3.1 (1) Pour l'application du présent article, il est entendu qu'une action du capital-actions d'une personne mo-

cludes a share of the capital stock of a cooperative corporation.

Total consideration – supply of share

(2) For the purposes of this section, the total consideration for a supply to a person of a share in the capital stock of a corporation that confers a right in respect of a residential unit situated in a residential complex is the total of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the person of the share or an interest in the corporation, the residential complex or the residential unit.

Excluded equity housing supply

(3) For the purposes of these Regulations, a taxable supply is an excluded equity housing supply of a residential complex if the taxable supply is a supply by way of sale to a corporation of the residential complex, an interest in the residential complex or an addition to the residential complex and it is the case that, in respect of a residential unit situated in the residential complex,

(a) the corporation makes a particular supply of a share of the capital stock of the corporation to a particular person;

(b) the share confers on the particular person a right to possess the residential unit or a right to enter into an agreement for the supply by the corporation of the residential unit to the particular person by way of a lease that is, or is similar to, an arrangement commonly referred to as a “proprietary lease”; and

(c) if the particular person were to make a subsequent supply of the share to the corporation or another person, the total consideration for the subsequent supply would not be prohibited from exceeding the total consideration for the particular supply under the statute by or under which the corporation was incorporated, under the corporation’s charter, articles of association, by-laws or contracts with its shareholders or members or under contracts between its shareholders or members.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

165 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

rale comprend une part du capital social d’une coopérative.

Contrepartie totale – fourniture de parts

(2) Pour l’application du présent article, la contrepartie totale de la fourniture au profit d’une personne d’une action du capital-actions d’une personne morale, conférant un droit relativement à une habitation située dans un immeuble d’habitation, représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit de la personne de l’action, d’une participation dans la personne morale ou d’un droit sur l’immeuble d’habitation ou l’habitation.

Fourniture d’habitation avec participation exclue

(3) Pour l’application du présent règlement, une fourniture taxable constitue une fourniture d’habitation avec participation exclue d’un immeuble d’habitation si la fourniture taxable est une fourniture par vente, effectuée au profit d’une personne morale, de l’immeuble d’habitation, d’un droit sur l’immeuble d’habitation ou d’une adjonction à l’immeuble d’habitation et il s’avère que, relativement à une habitation située dans l’immeuble d’habitation, à la fois :

a) la personne morale effectue une fourniture donnée d’une action du capital-actions de la personne morale au profit d’une personne donnée;

b) l’action confère à la personne donnée le droit de posséder l’habitation ou le droit de conclure une entente pour la fourniture de l’habitation effectuée par bail par la personne morale au profit de la personne donnée qui est, ou est semblable à, une convention communément appelée « bail en propriété »;

c) si la personne donnée devait effectuer une fourniture subséquente de l’action au profit de la personne morale ou d’une autre personne, il ne serait pas interdit que la contrepartie totale de la fourniture subséquente excède celle de la fourniture donnée en vertu de la loi sous le régime de laquelle la personne morale est constituée, de sa charte, de ses statuts constitutifs, de ses règlements administratifs, des contrats entre la personne morale et ses actionnaires ou ses membres, ou des contrats entre ses actionnaires ou ses membres.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

165 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(c) in any case, the taxable supply is not an excluded equity housing supply of the residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

166 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 4:

Prescribed conditions – cooperative housing corporations

4.1 For the purposes of subsection 256.2(2.1) of the Act, in respect of a taxable supply of property that is a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, it is a prescribed condition that the taxable supply is not an excluded equity housing supply of the residential complex.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2023.

DIVISION 2

Underused Housing Tax Measures

2022, c. 5, s. 10

Underused Housing Tax Act

Amendments to the Act

167 The Underused Housing Tax Act is amended by adding the following after section 1:

Non-application

Tax not payable

1.1 No tax is payable under subsection 6(3) by a person in respect of a residential property for 2025 and subsequent calendar years.

168 The Act is amended by adding the following before section 7:

c) dans tous les cas, la fourniture taxable ne constitue pas une fourniture d'habitation avec participation exclue de l'immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

166 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Conditions visées – coopératives d'habitation

4.1 Est une condition visée pour l'application du paragraphe 256.2(2.1) de la Loi, relativement à une fourniture taxable d'un bien qui constitue un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, le fait que la fourniture taxable ne constitue pas une fourniture d'habitation avec participation exclue de l'immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

SECTION 2

Mesures relatives à la taxe sur les logements sous-utilisés

2022, ch. 5, art. 10

Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés

Modification de la loi

167 La Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Non-application

Taxe non payable

1.1 La taxe visée au paragraphe 6(3) n'est pas payable par une personne relativement à un immeuble résidentiel pour les années civiles 2025 et suivantes.

168 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 7, de ce qui suit :

Return not required

6.1 Despite sections 7 and 10, a person is not required to file a return for a residential property for 2025 and subsequent calendar years.

Repeals

Repeal

169 (1) The *Underused Housing Tax Act*, section 10 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2022, is repealed. 5

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2035.

Repeal

170 (1) The *Underused Housing Tax Regulations*, section 116 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2022, are repealed. 10

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2035.

DIVISION 3

Select Luxury Items Tax Measures

2022, c. 10, s. 135

Select Luxury Items Tax Act

171 (1) The *Select Luxury Items Tax Act* is amended by adding the following after section 1: 15

Non-application

Tax not payable – aircraft and vessels

1.1 Despite anything in this Act, tax under Division 2 of Part 1 in respect of a subject aircraft or subject vessel is not payable if, in the absence of this section, the tax would become payable under that Division after November 4, 2025. 20

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 5, 2025.

172 (1) Subsection 50(6) of the Act is replaced by the following: 25

Déclaration non requise

6.1 Malgré les articles 7 et 10, une personne n’a pas à produire de déclaration pour un immeuble résidentiel pour les années civiles 2025 et suivantes.

Abrogations

Abrogation

169 (1) La *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, article 10 du chapitre 5 des Lois du Canada (2022), est abrogée. 5

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

Abrogation

170 (1) Le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, article 116 du chapitre 19 des Lois du Canada (2022), est abrogé. 10

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

SECTION 3

Mesures relatives à la taxe sur certains biens de luxe

2022, ch. 10, art. 135

Loi sur la taxe sur certains biens de luxe

171 (1) La *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* est modifiée par adjonction, après l’article 1, de ce qui suit : 15

Non-application

Taxe non payable – aéronefs et navires

1.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la taxe prévue à la section 2 de la partie 1 relative à un aéronef assujéti ou à un navire assujéti n’est pas payable si, compte non tenu du présent article, elle devenait payable en application de cette section après le 4 novembre 2025. 20

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025.

172 (1) Le paragraphe 50(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Registration not required

(6) Despite subsection (3), a person is not required to be registered for the purposes of this Act as a vendor in respect of

- (a)** subject aircraft or subject vessels after November 4, 2025; or 5
- (b)** a type of subject item if the person is a prescribed person.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 5, 2025.

173 (1) The Act is amended by adding the following after section 52: 10

Registrations cancelled – aircraft and vessels

52.1 Every registration under this Division in respect of subject aircraft or subject vessels is cancelled on February 1, 2028.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 5, 2025. 15

174 (1) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

No requirement to file – aircraft and vessels

(3.1) Despite subsection (1), a return for a reporting period of a person that begins after December 2025 is not required to be filed if 20

- (a)** the person is registered under this Division as a vendor in respect of subject aircraft or subject vessels;
- (b)** the person is neither registered nor required to be registered under this Division as a vendor in respect of subject vehicles; and 25
- (c)** no tax becomes payable by the person during the reporting period.

(2) Subsection 55(3.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed. 30

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 5, 2025.

(4) Subsection (2) comes into force on February 1, 2028.

Inscription non obligatoire

(6) Malgré le paragraphe (3), une personne n'est pas tenue d'être inscrite pour l'application de la présente loi à titre de vendeur relativement :

- a)** aux aéronefs assujettis ou aux navires assujettis après le 4 novembre 2025; 5
- b)** à un type de bien assujetti si la personne est une personne visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025.

173 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit : 10

Inscriptions annulées – aéronefs et navires

52.1 Les inscriptions en application de la présente section relativement aux aéronefs assujettis ou aux navires assujettis sont annulées le 1^{er} février 2028.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025. 15

174 (1) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Production non requise – aéronefs et navires

(3.1) Malgré le paragraphe (1), une déclaration pour une période de déclaration d'une personne qui commence après décembre 2025 n'a pas à être produite si, à la fois : 20

- a)** la personne est inscrite en application de la présente section à titre de vendeur relativement aux aéronefs assujettis ou aux navires assujettis; 25
- b)** la personne n'est ni inscrite ni tenue de l'être en application de la présente section à titre de vendeur relativement aux véhicules assujettis;
- c)** aucune taxe ne devient payable par la personne au cours de la période de déclaration. 30

(2) Le paragraphe 55(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} février 2028. 35

Select Luxury Items Tax Regulations

Making of Regulations

Making

175 The *Select Luxury Items Tax Regulations* are made as follows:

Select Luxury Items Tax Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Select Luxury Items Tax Act*.

PART 1

Prescribed Aircraft and Vessels

Exclusion from *subject aircraft* – agreements before 2022

2 For the purposes of paragraph (g) of the definition *subject aircraft* in subsection 2(1) of the Act, an aircraft is a prescribed aircraft if ownership of the aircraft is transferred to a purchaser from a vendor by way of sale under an agreement in writing (in this section referred to as the “sale agreement”) and

(a) it is the case that

(i) the purchaser entered into the sale agreement before 2022, or

(ii) the purchaser

(A) entered into the sale agreement after 2021, and

(B) entered into another agreement in writing before 2022 with the vendor in respect of the aircraft, under which the purchaser

(I) paid a deposit in respect of the aircraft to the vendor before 2022,

(II) agrees to enter into the sale agreement, and

(III) agrees to forfeit the deposit if the purchaser fails to enter into the sale agreement;

Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe

Prise du règlement

Prise

175 Est pris le *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe*, dont le texte suit :

Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*.

PARTIE 1

Aéronefs et navires visés

Exclusion de *aéronef assujéti* – conventions conclues avant 2022

2 Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de *aéronef assujéti* au paragraphe 2(1) de la Loi, est un aéronef visé l'aéronef dont la propriété est transférée par vente à un acheteur par un vendeur aux termes d'une convention écrite (appelée « convention de vente » au présent article) si les conditions ci-après sont réunies :

a) il s'avère que, selon le cas :

(i) l'acheteur a conclu la convention de vente avant 2022,

(ii) l'acheteur, à la fois :

(A) a conclu la convention de vente après 2021,

(B) a conclu par écrit, avant 2022, une autre convention avec le vendeur relativement à l'aéronef, aux termes de laquelle :

(I) il a versé un dépôt au vendeur relativement à l'aéronef avant 2022,

(II) il accepte de conclure la convention de vente,

(III) il accepte de perdre le dépôt s'il ne conclut pas la convention de vente;

- (b) the sale agreement was entered into between the purchaser and the vendor in the course of the vendor's business of offering aircraft for sale;
- (c) the aircraft is delivered or made available in Canada in relation to the sale agreement; 5
- (d) possession of the aircraft is transferred to the purchaser under the sale agreement at a particular time;
- (e) the vendor is a registered vendor in respect of subject aircraft at the particular time; and
- (f) the purchaser is neither registered, nor required to be registered, as a vendor in respect of subject aircraft under Division 5 of Part 1 of the Act at, or at any time before, the particular time. 10

Exclusion from *subject vessel* – agreements before 2022

3 For the purposes of paragraph (h) of the definition *subject vessel* in subsection 2(1) of the Act, a vessel is a prescribed vessel if ownership of the vessel is transferred to a purchaser from a vendor by way of sale under an agreement in writing (in this section referred to as the "sale agreement") and 15

- (a) it is the case that 20
- (i) the purchaser entered into the sale agreement before 2022, or
- (ii) the purchaser
- (A) entered into the sale agreement after 2021, and 25
- (B) entered into another agreement in writing before 2022 with the vendor in respect of the vessel, under which the purchaser
- (I) paid a deposit in respect of the vessel to the vendor before 2022, 30
- (II) agrees to enter into the sale agreement, and
- (III) agrees to forfeit the deposit if the purchaser fails to enter into the sale agreement;
- (b) the sale agreement was entered into between the purchaser and the vendor in the course of the vendor's business of offering vessels for sale; 35

- b) la convention de vente a été conclue entre l'acheteur et le vendeur dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente d'aéronefs;
- c) l'aéronef est livré au Canada, ou y est mis à la disposition d'une personne, en lien avec la convention de vente; 5
- d) la possession de l'aéronef est transférée à un moment donné à l'acheteur aux termes de la convention de vente;
- e) le vendeur est un vendeur inscrit relativement aux aéronefs assujettis au moment donné; 10
- f) l'acheteur n'est ni inscrit ni tenu d'être inscrit à titre de vendeur relativement aux aéronefs assujettis en application de la section 5 de la partie 1 de la Loi au moment donné ou à un moment antérieur au moment donné. 15

Exclusion de *navire assujéti* – conventions conclues avant 2022

3 Pour l'application de l'alinéa h) de la définition de *navire assujéti* au paragraphe 2(1) de la Loi, est un navire visé le navire dont la propriété est transférée par vente à un acheteur par un vendeur aux termes d'une convention écrite (appelée « convention de vente » au présent article) si les conditions ci-après sont réunies : 20

- a) il s'avère que, selon le cas : 20
- (i) l'acheteur a conclu la convention de vente avant 2022, 25
- (ii) l'acheteur, à la fois :
- (A) a conclu la convention de vente après 2021,
- (B) a conclu par écrit, avant 2022, une autre convention avec le vendeur relativement au navire, aux termes de laquelle : 30
- (I) il a versé un dépôt au vendeur relativement au navire avant 2022,
- (II) il accepte de conclure la convention de vente,
- (III) il accepte de perdre le dépôt s'il ne conclut pas la convention de vente; 35
- b) la convention de vente a été conclue entre l'acheteur et le vendeur dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de navires;

- (c) the vessel is delivered or made available in Canada in relation to the sale agreement;
- (d) possession of the vessel is transferred to the purchaser under the sale agreement at a particular time;
- (e) the vendor is a registered vendor in respect of subject vessels at the particular time; and
- (f) the purchaser is neither registered, nor required to be registered, as a vendor in respect of subject vessels under Division 5 of Part 1 of the Act at, or at any time before, the particular time.

Partial ownership

4 For the purposes of sections 2 and 3, a particular person transfers ownership of an aircraft or vessel to another person even if, at the time ownership is transferred to the other person, the particular person retains partial ownership or transfers partial ownership to any third person.

PART 2

Sale of Partial Ownership

Prescribed circumstances – taxable amount

5 (1) For the purposes of subsection 18(7) of the Act, the circumstances set out in this section are prescribed circumstances.

Taxable amount – sale of partial ownership

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of section 18 of the Act and for the purposes of determining under section 34 of the Act the amount of tax payable under section 18 of the Act, if a vendor sells only partial ownership of a subject item to a purchaser, the taxable amount of the subject item is the amount determined by the formula

A + B

where

- A is the greater of the value of the consideration for the sale of the subject item and the retail value of the subject item at the time at which the sale is completed; and
- B is the total of all amounts, each of which is the greater of the value of the consideration for, and the fair market value of, an improvement in respect of the subject item that is provided by the vendor, or a

- c) le navire est livré au Canada, ou y est mis à la disposition d'une personne, en lien avec la convention de vente;
- d) la possession du navire est transférée à un moment donné à l'acheteur aux termes de la convention de vente;
- e) le vendeur est un vendeur inscrit relativement aux navires assujettis au moment donné;
- f) l'acheteur n'est ni inscrit ni tenu d'être inscrit à titre de vendeur relativement aux navires assujettis en application de la section 5 de la partie 1 de la Loi au moment donné ou à un moment antérieur au moment donné.

Propriété partielle

4 Pour l'application des articles 2 et 3, une personne donnée transfère la propriété d'un aéronef ou d'un navire à une autre personne même si, au moment du transfert de la propriété à l'autre personne, la personne donnée en conserve la propriété partielle ou n'en transfère que la propriété partielle à un tiers.

PARTIE 2

Vente de propriété partielle

Circonstances prévues – montant taxable

5 (1) Pour l'application du paragraphe 18(7) de la Loi, sont des circonstances prévues les circonstances énoncées au présent article.

Montant taxable – vente de propriété partielle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'article 18 de la Loi et afin de déterminer en vertu de l'article 34 de la Loi le montant de taxe payable en vertu de cet article 18, si un vendeur ne vend qu'une part de la propriété d'un bien assujetti à un acheteur, le montant taxable du bien assujetti représente le montant obtenu par la formule suivante :

A + B

où :

- A représente la valeur de la contrepartie pour la vente du bien assujetti ou, si elle est plus élevée, la valeur au détail du bien assujetti au moment où la vente est achevée;
- B le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, ou si elle est plus élevée la juste valeur marchande, pour une amélioration relativement au bien assujetti qui est fournie par le ven-

person that does not deal at arm's length with the vendor, in connection with the sale of the subject item, but only to the extent that the amount is not included in the determination of A.

Multiple sales of partial ownership

(3) For the purposes of section 18 of the Act and for the purposes of determining under section 34 of the Act the amount of tax payable under section 18 of the Act, if a particular sale of only partial ownership of a subject item between a vendor and a purchaser is completed at a particular time and if another sale of only partial ownership of the subject item between the vendor and a purchaser is completed at or after the particular time, the taxable amount of the subject item in respect of the other sale is equal to zero if

- (a) the taxable amount of the subject item in respect of the particular sale is determined under subsection (2); and
- (b) before the particular time, the vendor entered into an agreement in writing for the particular sale and an agreement in writing for the other sale.

PART 3

Exportation

Prescribed circumstances – aircraft

6 (1) For the purposes of section 33 of the Act, the circumstances set out in this section are prescribed circumstances.

Tax not payable – aircraft

(2) The tax under section 18 of the Act in respect of a sale of a subject aircraft by a vendor to a purchaser is not payable if

- (a) the vendor is a registered vendor in respect of subject aircraft at the particular time at which the sale is completed;
- (b) the purchaser is neither registered, nor required to be registered, as a vendor in respect of subject aircraft under Division 5 of Part 1 of the Act at the particular time;
- (c) an exemption certificate does not apply in respect of the sale in accordance with section 36 of the Act;
- (d) the subject aircraft

deur, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci, en rapport à la vente du bien assujéti, mais seulement dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A.

Ventes multiples de propriété partielle

(3) Pour l'application de l'article 18 de la Loi et afin de déterminer en vertu de l'article 34 de la Loi le montant de taxe payable en vertu de cet article 18, si une vente donnée entre un vendeur et un acheteur n'est que d'une part de la propriété d'un bien assujéti et est achevée à un moment donné et si une autre vente qui n'est aussi que d'une part de la propriété du bien assujéti entre le vendeur et un acheteur est achevée au moment donné ou à un moment postérieur au moment donné, le montant taxable du bien assujéti relativement à l'autre vente est égal à zéro si, à la fois :

- a) le montant taxable du bien assujéti relativement à la vente donnée est déterminé en vertu du paragraphe (2);
- b) avant le moment donné, le vendeur a conclu par écrit une convention pour la vente donnée et une convention pour l'autre vente.

PARTIE 3

Exportation

Circonstances prévues – aéronefs

6 (1) Pour l'application de l'article 33 de la Loi, sont des circonstances prévues les circonstances énoncées au présent article.

Exception – aéronefs

(2) La taxe prévue à l'article 18 de la Loi relative à la vente d'un aéronef assujéti par un vendeur à un acheteur n'est pas payable si les conditions ci-après sont réunies :

- a) le vendeur est un vendeur inscrit relativement aux aéronefs assujétis au moment donné où la vente est achevée;
- b) l'acheteur n'est ni inscrit ni tenu d'être inscrit à titre de vendeur relativement aux aéronefs assujétis en application de la section 5 de la partie 1 de la Loi au moment donné;
- c) un certificat d'exemption ne s'applique pas relativement à la vente conformément à l'article 36 de la Loi;
- d) l'aéronef assujéti, à la fois :

(i) is to be exported as soon after the particular time as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation, the sale and, if applicable, the normal business practice of the purchaser and vendor, 5

(ii) is not to be used in Canada at any time before the exportation except to the extent reasonably necessary or incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation, and

(iii) is not to be registered with the Government of Canada or a province before the exportation except if the registration is done solely for a purpose incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation; and 10

(e) the vendor maintains evidence satisfactory to the Minister of the exportation of the subject aircraft. 15

Prescribed circumstances – aircraft

7 (1) For the purposes of subsection 36(3) of the Act, the circumstances set out in this section are prescribed circumstances.

Exemption certificate – aircraft

(2) Subject to subsection (3), an exemption certificate applies in respect of a sale of a subject aircraft by a vendor to a purchaser if 20

(a) the vendor is a registered vendor in respect of subject aircraft at the particular time at which the sale is completed; 25

(b) the certificate is made in prescribed form containing prescribed information;

(c) the certificate includes

(i) the identification number of the subject aircraft,

(ii) a declaration by the purchaser that 30

(A) the subject aircraft is to be exported as soon after the particular time as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation, the sale and, if applicable, the normal business practice of the purchaser and vendor, 35

(B) the subject aircraft is not to be used in Canada at any time before the exportation except to the extent reasonably necessary or incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation, 40

(i) sera exporté dans un délai raisonnable après le moment donné, compte tenu des circonstances entourant l'exportation, la vente et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'acheteur et du vendeur, 5

(ii) ne sera utilisé au Canada à aucun moment avant l'exportation, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation, 10

(iii) ne sera pas immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d'une province avant l'exportation, sauf s'il n'a été immatriculé qu'à une fin accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation; 15

e) le vendeur conserve des preuves, que le ministre estime acceptables, de l'exportation de l'aéronef assujéti.

Circonstances prévues – aéronefs

7 (1) Pour l'application du paragraphe 36(3) de la Loi, sont des circonstances prévues les circonstances énoncées au présent article. 20

Certificat d'exemption – aéronefs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un certificat d'exemption s'applique relativement à une vente d'un aéronef assujéti par un vendeur à un acheteur si, à la fois :

a) le vendeur est un vendeur inscrit relativement aux aéronefs assujétis au moment donné où la vente est achevée; 25

b) le certificat est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre;

c) le certificat comprend les éléments suivants : 30

(i) le numéro d'identification de l'aéronef assujéti,

(ii) une déclaration de l'acheteur portant que, à la fois :

(A) l'aéronef assujéti sera exporté dans un délai raisonnable après le moment donné, compte tenu des circonstances entourant l'exportation, la vente et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'acheteur et du vendeur, 35

(B) l'aéronef assujéti ne sera utilisé au Canada à aucun moment avant l'exportation, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à sa fabrication, 40

(C) the subject aircraft is not to be registered with the Government of Canada or a province before the exportation except if the registration is done solely for a purpose incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation, and 5

(D) the purchaser is neither registered, nor required to be registered, as a vendor in respect of subject aircraft under Division 5 of Part 1 of the Act at the particular time, and 10

(iii) an acknowledgement by the purchaser that the purchaser is assuming liability to pay any amount of tax in respect of the subject aircraft that is or may become payable by the purchaser under the Act; 15

(d) the purchaser provides to the vendor, in a manner satisfactory to the Minister, the certificate in respect of the sale; and

(e) the vendor retains the certificate.

Exemption certificate – multiple purchasers

(3) If a subject aircraft is sold by a vendor to more than one purchaser, an exemption certificate applies in respect of the sale of the subject aircraft only if, in the absence of this subsection, an exemption certificate would apply in respect of each purchaser in accordance with subsection (2). 20 25

PART 4

Miscellaneous

Information return – prescribed person

8 For the purposes of subsection 59(1) of the Act, a person is a prescribed person for a reporting period of the person if the person

(a) is a registered vendor in respect of subject vehicles throughout the reporting period; and 30

(b) is not otherwise registered, or required to be registered, under Division 5 of Part 1 of the Act at any time during the reporting period.

General penalty – prescribed provision

9 For the purposes of paragraph 119(a) of the Act, subsection 71(2) of the Act is a prescribed provision. 35

à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation,

(C) l'aéronef assujetti ne sera pas immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d'une province avant l'exportation, sauf s'il n'a été immatriculé qu'à une fin accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation, 5

(D) l'acheteur n'est ni inscrit ni tenu d'être inscrit à titre de vendeur relativement aux aéronefs assujettis en application de la section 5 de la partie 1 de la Loi au moment donné, 10

(iii) une reconnaissance par l'acheteur que celui-ci assume l'obligation de payer tout montant de taxe relative à l'aéronef assujetti qui est ou peut devenir payable par celui-ci en vertu de la Loi; 15

d) l'acheteur présente au vendeur, d'une manière que le ministre estime acceptable, le certificat relatif à la vente;

e) le vendeur conserve le certificat. 20

Certificat d'exemption – acheteurs multiples

(3) Si un aéronef assujetti est vendu par un vendeur à plus d'un acheteur, un certificat d'exemption ne s'applique relativement à la vente de l'aéronef assujetti que lorsque, en l'absence du présent paragraphe, un certificat d'exemption s'appliquerait relativement à chaque acheteur conformément au paragraphe (2). 25

PARTIE 4

Divers

Déclaration de renseignements – personne visée

8 Pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi, est une personne visée pour une période de déclaration de la personne la personne qui, à la fois :

a) est un vendeur inscrit relativement aux véhicules assujettis tout au long de la période de déclaration; 30

b) n'est pas autrement inscrite, ou tenue d'être inscrite, en vertu de la section 5 de la partie 1 de la Loi à un moment donné au cours de la période de déclaration. 35

Pénalité générale – disposition visée

9 Pour l'application de l'alinéa 119a) de la Loi, est une disposition visée le paragraphe 71(2) de la Loi.

PART 5

Agreements Before 2022

Prescribed circumstances

10 (1) For the purposes of section 33 of the Act, the circumstances set out in this section are prescribed circumstances.

Tax not payable on sale

(2) Neither the tax under section 18 of the Act nor the tax under section 29 of the Act in respect of a subject item that is sold by a vendor to a purchaser is payable if the purchaser entered into an agreement in writing before 2022 with the vendor for the sale of the subject item in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item.

Tax not payable on import

(3) The tax under section 20 of the Act in respect of a subject item that is imported is not payable if

(a) the importer entered into an agreement in writing before 2022 with a vendor for the transfer of ownership of the subject item to the importer by way of sale; and

(b) the agreement was entered into in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item.

Tax not payable on use

(4) The tax under section 26 of the Act in respect of a subject item that is used in Canada at a particular time is not payable if

(a) a person entered into an agreement in writing before 2022 with a vendor for the transfer of ownership of the subject item to the person by way of sale;

(b) the agreement was entered into in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item; and

(c) the person is an owner of the subject item at the particular time.

Coming into Force

September 1, 2022

176 (1) Parts 1 and 3 to 5 of the *Select Luxury Items Tax Regulations*, as made by section 175,

PARTIE 5

Conventions conclues avant 2022

Circonstances prévues

10 (1) Pour l'application de l'article 33 de la Loi, sont des circonstances prévues les circonstances énoncées au présent article.

Exception – vente

(2) Ni la taxe prévue à l'article 18 de la Loi ni celle prévue à l'article 29 de la Loi relative à un bien assujéti qui est vendu par un vendeur à un acheteur n'est payable si celui-ci a conclu une convention par écrit avant 2022 avec le vendeur pour la vente du bien assujéti dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujettis du même type que le bien assujéti.

Exception – importation

(3) La taxe prévue à l'article 20 de la Loi relative à un bien assujéti qui est importé n'est pas payable si, à la fois :

a) l'importateur a conclu par écrit une convention avant 2022 avec un vendeur pour le transfert par vente de la propriété du bien assujéti à l'importateur;

b) la convention a été conclue dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujettis du même type que le bien assujéti.

Exception – utilisation

(4) La taxe prévue à l'article 26 de la Loi relative à un bien assujéti qui est utilisé au Canada à un moment donné n'est pas payable si, à la fois :

a) une personne a conclu une convention par écrit avant 2022 avec un vendeur pour le transfert par vente de la propriété du bien assujéti à la personne;

b) la convention a été conclue dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujettis du même type que le bien assujéti;

c) la personne est un propriétaire du bien assujéti au moment donné.

Entrée en vigueur

1^{er} septembre 2022

176 (1) Les parties 1 et 3 à 5 du *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe*, pris en vertu de

are deemed to have come into force on September 1, 2022.

August 5, 2023

(2) Part 2 of the *Select Luxury Items Tax Regulations*, as made by section 175, is deemed to have come into force on August 5, 2023.

Authority and Statutory Instruments Act

(3) The *Select Luxury Items Tax Regulations*, as made by section 175, are deemed

(a) to have been made under section 154 of the *Select Luxury Items Tax Act*;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

PART 4

2003, c. 15, s. 67

First Nations Goods and Services Tax Act

Amendments to the Act

177 (1) The definitions *administration agreement*, *governing body* and *lands* in subsection 2(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act* are replaced by the following:

administration agreement means

(a) in Part 1, an agreement referred to in subsection 5(2) and entered into with the authorized body of a first nation;

(b) in Part 2, an agreement referred to in section 22 and entered into with a council of the band; and

(c) in Part 3, an agreement referred to in subsection 41(2) and entered into with the authorized body of a first nation. (*accord d'application*)

governing body means

l'article 175, sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

5 août 2023

(2) La partie 2 du *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe*, pris en vertu de l'article 175, est réputée être entrée en vigueur le 5 août 2023.

Pouvoir habilitant et Loi sur les textes réglementaires

(3) Le *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe*, pris en vertu de l'article 175, est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PARTIE 4

2003, ch. 15, art. 67

Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

Modification de la loi

177 (1) Les définitions de *accord d'application*, *corps dirigeant* et *terres*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

accord d'application

a) À la partie 1, l'accord visé au paragraphe 5(2) conclu avec l'organe autorisé d'une première nation;

b) à la partie 2, l'accord visé à l'article 22 conclu avec le conseil de bande;

c) à la partie 3, l'accord visé au paragraphe 41(2) conclu avec l'organe autorisé d'une première nation. (*administration agreement*)

(a) in Part 1, the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in Schedule 1; and

(b) in Part 3, the body of a first nation that is identified opposite the name of the first nation listed in Schedule 3. (*corps dirigeant*) 5

lands, of a first nation, means

(a) in Part 1, the lands that are described opposite the name of the first nation listed in Schedule 1; and

(b) in Part 3, the lands that are described opposite the name of the first nation listed in Schedule 3. (*terres*) 10

(2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

Expressions defined in subsection 123(1) of *Excise Tax Act*

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in Parts 1 and 3 have the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*. 15

(3) Subsection 2(4) of the Act is replaced by the following:

Application of deeming rules

(4) If a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* deems certain circumstances or facts to exist, those circumstances or facts are deemed to exist for the purposes of determining the matters in respect of which a first nation may enact a *first nation law*, as defined in subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1). 20

178 The heading of Part 1 of the Act is replaced by the following: 25

First Nations Tax — Goods and Services

179 (1) Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following: 30

Section 89 of *Indian Act*

(1.1) A *first nation law*, as defined in subsection 11(1) or 12(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 14, may, despite section 89 of the *Indian Act*, be administered and enforced by His Majesty in right of Canada, by an agent of the first 35

corps dirigeant

a) À la partie 1, le corps d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci;

b) à la partie 3, le corps d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 3 en regard du nom de celle-ci. 5
 (*governing body*)

terres Relativement à une première nation, s'entend :

a) à la partie 1, des terres d'une première nation dont la description figure à l'annexe 1 en regard du nom de celle-ci; 10

b) à la partie 3, des terres d'une première nation dont la description figure à l'annexe 3 en regard du nom de celle-ci. (*lands*)

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Termes définis au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*

(2) À moins d'indication contraire, les termes des parties 1 et 3 s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

(3) Le paragraphe 2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Application des présomptions

(4) Les circonstances ou faits qui sont réputés exister aux termes d'une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* sont réputés exister lorsqu'il s'agit de déterminer les matières relativement auxquelles une première nation peut édicter un *texte législatif autochtone*, au 25
 sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1).

178 Le titre de la partie 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe des premières nations — produits et services 30

179 (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

(1.1) Tout *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 11(1) ou 12(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l'application de l'article 14 peut, 35
 malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, être mis en application par Sa Majesté du chef du Canada, par un

nation or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by His Majesty in right of the province.

(2) Subsection 3(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Binding on His Majesty

(3) If a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* is binding on His Majesty in right of Canada or a province, that provision, to the extent that it applies for the purposes of a *first nation law*, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and any provision of the first nation law that corresponds to that provision of that Part are so binding for the purposes of that law.

180 (1) Paragraph 4(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) tax became payable by the person in respect of the property under any *first nation law*, as defined in subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1), or section 212 of the *Excise Tax Act* before the property is brought onto the lands of the first nation; or

(2) Subparagraph 4(6)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the lands of every other first nation in respect of which a *first nation law*, as defined in subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1), is in force at the time the property is brought onto the lands of the first nation were each a separate participating province,

181 (1) Paragraph 5(2)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) l'application du texte législatif autochtone par le gouvernement du Canada ou, si ce texte est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province, et la perception, par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la province, selon le cas, des sommes imposées en vertu de ce texte;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

mandataire de la première nation ou, si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par Sa Majesté du chef de la province.

(2) Le paragraphe 3(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Binding on His Majesty

(3) If a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* is binding on His Majesty in right of Canada or a province, that provision, to the extent that it applies for the purposes of a *first nation law*, as defined in subsection 11(1) or 12(1), and any provision of the first nation law that corresponds to that provision of that Part are so binding for the purposes of that law.

180 (1) L'alinéa 4(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avant le transfert, une taxe est devenue exigible de l'auteur du transfert relativement au bien en vertu d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1), ou en vertu de l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(2) Le sous-alinéa 4(6)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1), est en vigueur au moment du transfert constituaient chacune une province participante distincte,

181 (1) L'alinéa 5(2)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) l'application du texte législatif autochtone par le gouvernement du Canada ou, si ce texte est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province, et la perception, par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la province, selon le cas, des sommes imposées en vertu de ce texte;

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Amending agreements — exception

(3.1) Subsection (3) does not apply to an amendment made to an administration agreement if the agreement authorizes the Minister to make the amendment and the amendment does not fundamentally alter the terms and conditions of the agreement.

5

182 Paragraph 8(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a *first nation law*, as defined in subsection 11(1),

(i) if the governing body that enacted the law is a band, the Minister or a person authorized by the Minister, and

10

(ii) if the governing body that enacted the law is not a band, a person authorized by the governing body; and

15

183 Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Publication

(3) The governing body of a band is to provide, on demand, a copy of any law enacted under subsection 4(1) by that governing body and is to publish a copy of every such law on a website maintained by or for the governing body, if one exists, and in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies, but no such law is invalid by reason of a failure to publish it.

20

184 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Amendment of Schedule 1

15 The Minister may, by order, amend Schedule 1 by adding, deleting or varying the name of a first nation or of the governing body of a first nation or the description of the lands of a first nation.

30

185 Section 26 of the Act is replaced by the following:

Publication

26 A council of the band is to provide, on demand, a copy of any band law enacted by that council and is to publish a copy of every such law on a website maintained by or for the council of the band, if one exists, and in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies, but no such law is invalid by reason of a failure to publish it.

35

Accords modificatifs — exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une modification apportée à un accord d'application si l'accord autorise le ministre à apporter cette modification et si celle-ci ne change pas fondamentalement les modalités de l'accord.

5

182 L'alinéa 8a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un *texte législatif autochtone* au sens du paragraphe 11(1) :

(i) si le corps dirigeant qui a édicté le texte est une bande, le ministre ou la personne autorisée par celui-ci,

10

(ii) si le corps dirigeant qui a édicté le texte n'est pas une bande, la personne autorisée par le corps dirigeant;

15

183 Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

(3) Le corps dirigeant d'une bande doit fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif qu'il a édicté en vertu du paragraphe 4(1); il doit aussi le publier sur un site Web, s'il en existe un, qu'il tient ou qui est tenu pour lui et dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

20

184 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe 1

15 Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation ou la description des terres d'une première nation.

30

185 L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

26 Le conseil de bande doit fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif de bande qu'il a édicté; il doit aussi le publier sur un site Web, s'il en existe un, qu'il tient ou qui est tenu pour lui et dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

35

186 Section 29 of the Act is replaced by the following:

Amendment of Schedule 2

29 The Minister may, by order, amend Schedule 2 by adding, deleting or varying the name of a band, the name of a council of the band, the name, or description, of a band's reserves or the name of a specified province. 5

PART 3

First Nations Tax — Specified Products

Definitions

Definitions

30 The following definitions apply in this Part and in Schedule 3.

alcohol means ethyl alcohol. (*alcool*)

alcoholic beverage means

(a) beer, within the meaning of section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume; 15

(b) *wine*, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(c) any beverage that contains more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and 20

(d) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (c) that is suitable for human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume. (*boisson alcoolisée*) 25

cannabis product has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*. (*produit du cannabis*) 30

fuel means

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil; 35

186 L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'annexe 2

29 Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une bande, le nom d'un conseil de bande, le nom ou la description des réserves d'une bande ou le nom d'une province visée. 5

PARTIE 3

Taxe des premières nations — produits visés 10

10 **Définitions**

Définitions

30 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe 3.

alcool S'entend de l'alcool éthylique. (*alcohol*)

boisson alcoolisée 15

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

b) le *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*; 20

c) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

d) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à c) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume. (*alcoholic beverage*) 25

carburant 30

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage; 35

b) tout carburant du genre de l'essence utilisé dans les moteurs à combustion interne;

(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(c) propane gas. (*carburant*)

specified product means any of the following products:

(a) alcoholic beverages;

(b) fuel;

(c) cannabis products;

(d) vaping products;

(e) tobacco products. (*produit visé*)

tobacco product has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*. (*produit du tabac*)

vaping product has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*. (*produit de vapotage*)

Application of Other Acts of Parliament

Section 87 of *Indian Act* and similar provisions

31 (1) The obligation to pay tax or any other amount that is required to be paid under a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), applies despite the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* and of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Section 89 of *Indian Act*

(2) A *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), or an obligation to pay an amount that arises from the application of section 43, may, despite section 89 of the *Indian Act*, be administered and enforced by His Majesty in right of Canada, by an agent of the first nation or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by His Majesty in right of the province.

Subsection 33(1) applies

(3) The governing body of a first nation listed in Schedule 3 may enact a law under subsection 33(1) that imposes a tax despite any other Act of Parliament that limits

c) le gaz propane. (*fuel*)

produit de vapotage S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*vaping product*)

produit du cannabis S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*cannabis product*)

produit du tabac S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*tobacco product*)

produit visé Tout produit parmi les suivants :

a) les boissons alcoolisées;

b) le carburant;

c) les produits du cannabis;

d) les produits de vapotage;

e) les produits du tabac. (*specified product*)

Application d'autres lois fédérales

Article 87 de la *Loi sur les Indiens* et dispositions semblables

31 (1) L'obligation d'acquitter une taxe ou une autre somme à payer en vertu d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), l'emporte sur l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Article 89 de la *Loi sur les Indiens*

(2) Tout *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), ou toute obligation de payer une somme découlant de l'application de l'article 43 peut, malgré l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, être mis en application par Sa Majesté du chef du Canada, par un mandataire de la première nation ou, si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par Sa Majesté du chef de la province.

Application prépondérante du paragraphe 33(1)

(3) Le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 3 peut édicter un texte législatif imposant une taxe en vertu du paragraphe 33(1) malgré toute

the authority of the first nation to enact a law that imposes a tax.

Binding on His Majesty

(4) If a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* is binding on His Majesty in right of Canada or a province, that provision, to the extent that it applies for the purposes of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), and any provision of the first nation law that corresponds to that provision of that Part are so binding for the purposes of that law.

Administration Agreement and Other Taxes

Tax not payable — *Excise Tax Act*

32 If an administration agreement in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), is in effect, no tax (other than tax imposed under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 of Part IX of the *Excise Tax Act*) is payable or deemed to have been paid or collected under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of a supply of a specified product to the extent that tax is payable or deemed to have been paid or collected, as the case may be, in respect of the supply under the first nation law.

First Nations Specified Products Tax Law

Authority to impose tax

33 (1) Subject to this section, the governing body of a first nation that is listed in Schedule 3 and that is a band or has the power to enact laws that has been recognized or granted under any other Act of Parliament or under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament may enact a law that imposes

(a) a tax in respect of taxable supplies, made on the lands of the first nation, of specified products listed in Schedule 3 opposite the name of that governing body;

(b) a tax in respect of the bringing of specified products listed in Schedule 3 opposite the name of that governing body onto the lands of the first nation from a place in Canada; and

(c) a tax in respect of imported taxable supplies, made on the lands of the first nation, of specified products

autre loi fédérale qui limite le pouvoir de la première nation en cette matière.

Obligation de Sa Majesté

(4) Si une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, cette disposition, dans la mesure où elle s'applique dans le cadre d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), ainsi que toute disposition de ce texte qui y correspond, lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour l'application de ce texte.

Accord d'application et autres taxes

Taxe non exigible — *Loi sur la taxe d'accise*

32 Si un accord d'application relatif à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), est en vigueur, aucune taxe, à l'exception de celle imposée selon les paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou la section IV.1 de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est exigible, ni n'est réputée avoir été payée ou perçue en vertu de cette partie relativement à une fourniture d'un produit visé dans la mesure où cette taxe est exigible, ou est réputée avoir été payée ou perçue, selon le cas, relativement à la fourniture en vertu du texte législatif autochtone.

Texte législatif concernant la taxe sur les produits visés d'une première nation

Pouvoir d'imposition

33 (1) Sous réserve du présent article, le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 3 et qui est soit une bande, soit une première nation dont le pouvoir d'édicter des textes législatifs a été reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale, peut édicter un texte législatif imposant :

a) une taxe relative aux fournitures taxables, effectuées sur les terres de la première nation, de produits visés figurant à l'annexe 3 en regard du nom du corps dirigeant;

b) une taxe relative au transfert de produits visés figurant à l'annexe 3 en regard du nom du corps dirigeant sur les terres de la première nation depuis un endroit au Canada;

listed in Schedule 3 opposite the name of that governing body.

Supply made on lands

(2) For the purposes of subsection (1), a supply, other than an imported taxable supply, is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

(a) if the lands of the first nation were a participating province, a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* would deem the supply to be made in that participating province if

(i) the lands of every other first nation in respect of which a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), is in force at the time the supply is made were each a separate participating province, and

(ii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces; or

(b) tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the supply and such tax would, without section 32, be payable but for the connection of the supply with those lands and the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Imported taxable supply made on lands

(3) For the purposes of paragraph (1)(c), an imported taxable supply is made on the lands of a first nation only if at least one of the following conditions is met:

(a) tax would be payable in respect of the imported taxable supply under subsection 218.1(1) of the *Excise Tax Act* if

(i) the lands of the first nation were the particular participating province referred to in that subsection,

(ii) the lands of every other first nation in respect of which a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), is in force at the time the supply is made were each a separate participating province,

c) une taxe relative aux fournitures taxables importées, effectuées sur les terres de la première nation, de produits visés figurant à l'annexe 3 en regard du nom du corps dirigeant.

Fournitures sur des terres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture, 5
 sauf une fourniture taxable importée, est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) à supposer que les terres de la première nation constituent une province participante, la fourniture 10
 serait réputée, aux termes d'une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, être effectuée dans cette province si, à la fois :

(i) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un *texte législatif* 15
autochtone, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), est en vigueur au moment de la fourniture constituaient chacune une province participante distincte,

(ii) les provinces participantes dont le nom figure à 20
 l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes;

b) la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si ce n'était l'article 32, le lien entre la fourniture et ces 25
 terres et l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Fourniture taxable importée sur des terres

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), une fourniture 30
 taxable importée est effectuée sur les terres d'une première nation seulement si au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la taxe prévue au paragraphe 218.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si, à la fois :

(i) les terres de la première nation constituaient la province participante visée à ce paragraphe,

(ii) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un *texte législatif* 40
autochtone, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), est en vigueur au moment de la fourniture constituaient chacune une province participante distincte,

(iii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces, and

(iv) the recipient of the supply were not a selected listed financial institution;

(b) tax under Part IX of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the imported taxable supply and such tax would, without section 32, be payable but for the connection of the supply with those lands and the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Bringing of specified products onto lands

(4) Subject to subsection (5), a tax in respect of the bringing of specified products onto the lands of a first nation by a person is to be imposed under a law of the first nation enacted under subsection (1) only if the specified products were last supplied to the person by way of sale at a time when an administration agreement was in effect in respect of that law and tax would have been payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the supply otherwise than at the rate of zero but for the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section.

Exception

(5) For the purposes of paragraph (1)(b), a tax in respect of the bringing of specified products onto the lands of a first nation by a person is not to be imposed if

(a) tax became payable by the person in respect of the specified products under any *first nation law*, as defined in subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1), or section 212 of the *Excise Tax Act* before the specified products are brought onto the lands of the first nation; or

(b) tax would not be payable under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of specified products onto the lands of the first nation if

(i) the lands of the first nation were the particular participating province referred to in that subsection,

(ii) the lands of every other first nation in respect of which a *first nation law*, as defined in subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1), is in force at the time the specified products are brought onto the lands of

(iii) les provinces participantes dont le nom figure à l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes,

(iv) l'acquéreur de la fourniture n'était pas une institution financière désignée particulière;

b) la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* serait exigible relativement à la fourniture si ce n'était l'article 32, le lien entre la fourniture et ces terres et l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Transfert de produits visés sur des terres

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la taxe relative au transfert de produits visés sur les terres d'une première nation n'est imposée sur le fondement d'un texte législatif de la première nation édicté en vertu du paragraphe (1) que dans le cas où les produits visés ont été fournis, la dernière fois, par vente à l'auteur du transfert alors qu'un accord d'application était en vigueur relativement à ce texte et où une taxe aurait été exigible en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture à un taux autre que nul n'eût été l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption.

Exception

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la taxe relative au transfert de produits visés sur les terres d'une première nation n'est pas imposée dans le cas où :

a) avant le transfert, une taxe est devenue exigible de l'auteur du transfert relativement aux produits visés en vertu d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1), ou en vertu de l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) la taxe prévue au paragraphe 220.05(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne serait pas exigible relativement au transfert si, à la fois :

(i) les terres de la première nation constituaient la province participante visée à ce paragraphe,

(ii) les terres de chacune des autres premières nations relativement auxquelles un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1), est en vigueur au moment du transfert constituaient chacune une province participante distincte,

the first nation were each a separate participating province,

(iii) the participating provinces listed in Schedule VIII to the *Excise Tax Act* were non-participating provinces, and

(iv) paragraphs 220.05(3)(a) and (b) of the *Excise Tax Act*, section 18 of Part I of Schedule X to that Act, the exemption under section 87 of the *Indian Act* and any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section did not apply in respect of the bringing of the specified products onto the lands of the first nation.

Carriers

(6) For the purposes of this Part, if a particular person brings specified products onto the lands of a first nation on behalf of another person, the other person, and not the particular person, is deemed to have brought the specified products onto those lands.

Amount of tax — bringing of specified products onto lands

(7) For the purposes of subsection (1), the amount of tax that may be imposed under the law of a first nation in respect of the bringing of specified products onto the lands of the first nation by a person is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the rate of tax set out in subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*; and

B is

(a) if the person last acquired the specified products by way of a sale under which the specified products were delivered to the person within 30 days before the day on which they are brought onto the lands of the first nation, the value of the consideration on which tax under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the sale would have been calculated but for the application of the exemption under section 87 of the *Indian Act* or of any other exemption from taxation under any other Act of Parliament that is similar to the exemption under that section, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the fair market value of the specified products at the time the specified products are brought onto the lands of the first nation, and

(iii) les provinces participantes dont le nom figure à l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise* constituaient des provinces non participantes,

(iv) les alinéas 220.05(3)a) et b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 18 de la partie I de l'annexe X de cette loi, l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption ne s'appliquaient pas relativement au transfert.

Transporteurs

(6) Pour l'application de la présente partie, les produits visés qu'une personne donnée transfère sur les terres d'une première nation pour le compte d'une autre personne sont réputés avoir été transférés par cette dernière et non par la personne donnée.

Montant de taxe — transfert de produits visés sur des terres

(7) Pour l'application du paragraphe (1), le montant de taxe qui peut être imposé en vertu du texte législatif d'une première nation relativement au transfert de produits visés sur les terres de celle-ci correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de taxe établi au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

B :

a) si les produits visés, que l'auteur du transfert a acquis la dernière fois par vente, ont été livrés à celui-ci dans les trente jours précédant le transfert, la valeur de la contrepartie sur laquelle la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aurait été calculée relativement à la vente n'eût été l'application de l'exemption prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ou de toute autre exemption fiscale, prévue par une autre loi fédérale, qui est semblable à cette exemption,

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la juste valeur marchande des produits visés au moment de leur transfert,

(ii) la valeur de la contrepartie visée à l'alinéa a).

(ii) the value of the consideration referred to in paragraph (a).

Reporting and payment of tax

(8) Tax that is imposed under a law of a first nation enacted under subsection (1) in respect of the bringing of specified products onto the lands of the first nation becomes payable by the person who brings them onto the lands at the time they are brought onto the lands and

(a) if the person is a registrant who acquired the specified products for consumption, use or supply primarily in the course of commercial activities of the person, the person is to, on or before the day on or before which the person's return in respect of net tax is required to be filed under the law of the first nation for the reporting period in which the tax became payable,

(i) report the tax in that return, and

(ii) pay the tax to the Receiver General, or, if the law of the first nation is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, to the appropriate minister for that province; and

(b) in any other case, the person is to, on or before the last day of the month following the calendar month in which the tax became payable,

(i) file with the Minister of National Revenue or, if the law of the first nation is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, with the appropriate minister for that province a return in respect of the tax, in the manner and in the form authorized by the Minister of National Revenue and containing information specified by that Minister, and

(ii) pay the tax to the Receiver General or to the appropriate minister for that province, as the case may be.

Amount of tax — supply made on lands

(9) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (c), tax may be imposed under the law of a first nation in respect of a supply at the rates at which tax would have otherwise been imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act* in respect of that supply.

Déclaration et paiement de la taxe

(8) La taxe qui est imposée par un texte législatif d'une première nation, édicté en vertu du paragraphe (1), relativement au transfert de produits visés sur les terres de la première nation devient exigible de l'auteur du transfert au moment du transfert. Au surplus, l'auteur du transfert est tenu :

a) s'il est un inscrit qui a acquis les produits visés pour les consommer, les utiliser ou les fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de faire ce qui suit au plus tard à la date où sa déclaration concernant la taxe nette est à produire en vertu du texte législatif pour la période de déclaration où la taxe est devenue exigible :

(i) indiquer le montant de cette taxe dans cette déclaration,

(ii) payer la taxe au receveur général ou, si le texte législatif est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province;

b) dans les autres cas, de faire ce qui suit au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue exigible :

(i) présenter au ministre du Revenu national ou, si le texte législatif est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu national, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis,

(ii) payer la taxe au receveur général ou au ministre compétent pour la province, selon le cas.

Montant de taxe — fourniture sur des terres

(9) Pour l'application des alinéas (1)a) et c), le taux de taxe qui peut être imposé en vertu du texte législatif d'une première nation relativement à une fourniture correspond à celui qui serait imposé en vertu des paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à cette fourniture.

Administration and enforcement

(10) A law enacted under subsection (1) by the governing body of a first nation is to be administered and enforced, and the tax imposed under that law is to be collected, in accordance with an administration agreement entered into under subsection 39(2) by the authorized body of the first nation. 5

Specified products — law under subsection 33(1)

34 A law enacted under subsection 33(1) is to provide which specified products are subject to the law.

Coming into force — law under subsection 33(1)

35 (1) A law enacted under subsection 33(1) may come into force only on or after the later of the day on which a copy of the law is received by the Minister and the day on which an administration agreement in respect of that law comes into effect. 10

Law deemed not in force

(2) A law enacted under subsection 33(1) is deemed to not be in force at a particular time unless an administration agreement in respect of that law is in effect at that time. 15

Tax not applicable

(3) A tax imposed under a law enacted under subsection 33(1) by the governing body of a first nation in respect of a specified product does not apply at a particular time unless that specified product is listed at that time in Schedule 3 opposite the name of that governing body. 20

Statutory Instruments Act

(4) A law enacted under subsection 33(1) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

Proof of law

36 A copy of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), enacted by the governing body of a first nation is, if it is certified to be a true copy, evidence that the law was duly enacted by the governing body and, in the case of a law enacted under subsection 33(1), was received by the Minister, without proof of the signature or official character of the person certifying it to be a true copy if that person is 30

(a) in the case of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1),

(i) if the governing body that enacted the law is a band, the Minister or a person authorized by the Minister, and 35

Application

(10) Tout texte législatif édicté en vertu du paragraphe (1) par le corps dirigeant d'une première nation est appliqué, et la taxe imposée en vertu de ce texte est perçue, conformément à un accord d'application conclu aux termes du paragraphe 39(2) par l'organe autorisé de la première nation. 5

Produits visés — texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1)

34 Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) précise les produits visés assujettis à ce texte.

Entrée en vigueur — texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1)

35 (1) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) entre en vigueur, au plus tôt, à la date de la réception par le ministre d'une copie du texte ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'application relatif à ce texte. 10

Présomption

(2) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) est réputé ne pas être en vigueur, à moins que l'accord d'application y afférent ne le soit. 15

Taxe non applicable

(3) La taxe imposée par le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) par le corps dirigeant d'une première nation relativement à un produit visé ne s'applique que si ce produit figure à l'annexe 3 en regard du nom de ce corps dirigeant. 20

Loi sur les textes réglementaires

(4) Le texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Preuve

36 La copie d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), édicté par le corps dirigeant d'une première nation constitue, si elle est certifiée conforme, une preuve que le texte a été régulièrement édicté par le corps dirigeant et, dans le cas d'un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1), qu'il a été reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant certifiée conforme, cette personne étant : 30

a) dans le cas d'un *texte législatif autochtone*, au sens du paragraphe 39(1) : 35

(ii) if the governing body that enacted the law is not a band, by a person authorized by the governing body; and

(b) in the case of a *first nation law*, as defined in subsection 40(1), a person authorized by the governing body.

Law of band

37 (1) A law enacted under subsection 33(1) by the governing body of a band is valid only if the power of the governing body to enact the law is exercised in conformity with paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act* and no such law is invalid by reason of any defect in form.

Expenditures

(2) The power of the governing body of a band to expend moneys paid by the Government of Canada pursuant to an administration agreement in respect of a law enacted under subsection 33(1) by the governing body is validly exercised only if the power is exercised in conformity with paragraph 2(3)(b) of the *Indian Act*.

Publication

(3) The governing body of a band is to provide, on demand, a copy of any law enacted under subsection 33(1) by that governing body and is to publish a copy of every such law on a website maintained by or for the governing body, if one exists, and in a newspaper that has general circulation in the place where the law applies, but no such law is invalid by reason of a failure to publish it.

Indian moneys

(4) Moneys raised pursuant to a tax imposed under a law of a first nation enacted under subsection 33(1) are not *Indian moneys* as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

First nation — provisions of other Acts of Parliament

38 (1) Subject to subsection (2), if any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament recognizes or grants a power of a first nation, other than a band, to enact a law and that Act or agreement contains provisions relating to such matters as the expenditure of moneys raised under a law of the first nation relating to taxation, the style, form or registration of such a law or the procedure for enacting, publishing and providing copies of such a law,

(i) si le corps dirigeant qui a édicté le texte est une bande, le ministre ou la personne autorisée par celui-ci,

(ii) si le corps dirigeant qui a édicté le texte n'est pas une bande, la personne autorisée par le corps dirigeant;

b) dans le cas d'un *texte législatif autochtone*, au sens du paragraphe 40(1), la personne autorisée par le corps dirigeant.

Texte législatif d'une bande

37 (1) Le texte législatif qui est édicté en vertu du paragraphe 33(1) par le corps dirigeant d'une bande n'est valide que si le pouvoir du corps dirigeant d'édicter ce texte est exercé en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*. Nul texte législatif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Dépenses

(2) Le pouvoir du corps dirigeant d'une bande de faire des dépenses sur les fonds versés par le gouvernement du Canada aux termes d'un accord d'application relatif à un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1) par le corps dirigeant n'est valablement exercé qu'en conformité avec l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*.

Publication

(3) Le corps dirigeant d'une bande doit fournir, sur demande, une copie de tout texte législatif qu'il a édicté en vertu du paragraphe 33(1); il doit aussi le publier sur un site Web, s'il en existe un, qu'il tient ou qui est tenu pour lui et dans un journal à grand tirage au lieu où le texte s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du texte législatif.

Argent des Indiens

(4) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par le texte législatif d'une première nation édicté en vertu du paragraphe 33(1) ne constituent pas de l'*argent des Indiens*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Première nation — dispositions d'autres lois fédérales

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une autre loi fédérale ou un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale reconnaît ou confère, à une première nation autre qu'une bande, le pouvoir d'édicter un texte législatif et que cette loi ou cet accord contient des dispositions portant sur des questions telles les dépenses à faire sur les fonds prélevés sous le régime d'un texte législatif de la première nation en matière de taxation, la prise de ce texte ou le style, la forme, l'enregistrement, la communi-

the provisions of that Act or agreement apply, with any necessary modifications, for the purposes of a law of the first nation that is enacted under subsection 33(1).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that provisions relating to the matters referred to in that subsection are contained in a law of a first nation that is enacted under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or under a power recognized or granted under an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament.

Definition of first nation law

39 (1) In this section, **first nation law** means a law enacted under subsection 33(1).

Administration agreement

(2) The authorized body of a first nation may enter into an administration agreement in respect of a first nation law enacted by the governing body of the first nation.

Rules if agreement

(3) If the authorized body of a first nation and the Minister have entered into an administration agreement in respect of a first nation law,

(a) every provision of Part IX of the *Excise Tax Act* (other than a provision that creates a criminal offence) applies, with any necessary modifications, for the purposes of the first nation law as if tax referred to in each of paragraphs 33(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act*, respectively, and, subject to subsection 33(8), as if tax referred to in paragraph 33(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of specified products into a participating province, but the first nation law is not to be construed as imposing a tax except as provided in section 33;

(b) the first nation law applies as if tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* were imposed under the first nation law and as if the provisions of that Part (other than a provision that creates a criminal offence) relating to that tax were included in the first nation law, but the first nation law is not to be construed as imposing a tax except as provided in section 33;

(c) Part IX of the *Excise Tax Act* applies, other than for the purposes of paragraph (a), as if tax imposed

cation ou la publication de celui-ci, ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un texte législatif de la première nation qui est édicté en vertu du paragraphe 33(1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où les dispositions portant sur les questions visées à ce paragraphe figurent dans un texte législatif d'une première nation édicté en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale.

Définition de texte législatif autochtone

39 (1) Au présent article, **texte législatif autochtone** s'entend d'un texte législatif édicté en vertu du paragraphe 33(1).

Accord d'application

(2) L'organe autorisé d'une première nation peut conclure un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone édicté par le corps dirigeant de la première nation.

Règles d'application

(3) Dans le cas où l'organe autorisé d'une première nation et le ministre ont conclu un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du texte législatif autochtone comme si la taxe visée à chacun des alinéas 33(1)a) et c) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de cette loi respectivement et, sous réserve du paragraphe 33(8), comme si la taxe visée à l'alinéa 33(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert de produits visés dans une province participante; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autochtone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 33;

b) le texte législatif autochtone s'applique comme si la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* était imposée en vertu de ce texte et comme si les dispositions de cette partie concernant cette taxe, à l'exception de toute disposition créant une infraction criminelle, faisaient partie de ce texte; il n'en demeure pas moins que le texte législatif autoch-

under the first nation law were imposed under that Part and as if the provisions of the first nation law relating to that tax were included in that Part, but that Part is not to be construed as imposing a tax except as provided in that Part;

(d) all Acts of Parliament, other than this Act and Part IX of the *Excise Tax Act*, apply as if tax referred to in each of paragraphs 33(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act*, respectively, and, subject to subsection 33(8), as if tax referred to in paragraph 33(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise Tax Act* in respect of the bringing of specified products into a participating province; and

(e) for greater certainty,

(i) a person who does anything to satisfy a requirement of the first nation law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the first nation law were imposed under that Part is deemed to have satisfied the requirement of the first nation law,

(ii) a person who does anything to exercise an authority, right or privilege under the first nation law that would be a valid exercise of a corresponding authority, right or privilege under Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the first nation law were imposed under that Part is deemed to have validly exercised the authority, right or privilege under the first nation law,

(iii) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under Part IX of the *Excise Tax Act* is deemed to have done that thing for the purposes of both that Part and the first nation law,

(iv) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under the first nation law is deemed to have done that thing for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*,

(v) a person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of both that Part and the first nation law,

(vi) a person who is a registrant for the purposes of the first nation law is a registrant for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*,

tone n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure prévue à l'article 33;

c) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique, sauf dans le cadre de l'alinéa a), comme si la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu de cette partie et comme si les dispositions de ce texte concernant cette taxe faisaient partie de cette partie; il n'en demeure pas moins que la partie IX de cette loi n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure qui y est prévue;

d) les lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'appliquent comme si la taxe visée à chacun des alinéas 33(1)a) et c) qui est imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* respectivement et, sous réserve du paragraphe 33(8), comme si la taxe visée à l'alinéa 33(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert de produits visés dans une province participante;

e) il est entendu que :

(i) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du texte législatif autochtone qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la taxe imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu de cette partie, remplit l'exigence du texte,

(ii) tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone qui constituerait l'exercice valide d'un pouvoir, droit ou privilège correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la taxe imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu de cette partie, constitue l'exercice valide du pouvoir, droit ou privilège prévu par le texte,

(iii) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* est accompli pour l'application à la fois de cette partie et du texte législatif autochtone,

(iv) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d'exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone est accompli pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(v) quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est pour

(vii) if a proceeding may be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, that proceeding may be taken in respect of the tax imposed under the first nation law, and

5

(viii) nothing in this Part is to be construed as conferring on a governing body the power to make an enactment in respect of criminal law.

l'application à la fois de cette partie et du texte législatif autochtone,

(vi) quiconque est un inscrit pour l'application du texte législatif autochtone l'est pour l'application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

5

(vii) toute procédure qui pourrait être engagée en application d'une autre loi fédérale relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone,

10

(viii) la présente partie n'a pas pour effet de conférer à un corps dirigeant le pouvoir d'édicter des textes législatifs en matière de droit criminel.

15

First Nation Law Enacted Under Separate Power

Definition of *first nation law*

40 (1) In this section, *first nation law* means a law enacted by the governing body of a first nation listed in Schedule 3 under a power recognized or granted under any other Act of Parliament or an agreement that has been given effect by any other Act of Parliament, if that law and its application are consistent with subsections 33(1) to (9), section 34, subsection 35(3), paragraphs 39(3)(a) and (b) and subparagraphs 39(3)(e)(i) to (iii), (v) and (viii).

15

Rules if agreement

(2) If the authorized body of a first nation and the Minister have entered into an administration agreement in respect of a first nation law,

20

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* applies as if tax imposed under the first nation law were imposed under that Part and as if the provisions of the first nation law relating to that tax were included in that Part, but that Part is not to be construed as imposing a tax except as provided in that Part;

25

(b) all Acts of Parliament, other than this Act and Part IX of the *Excise Tax Act*, apply as if tax referred to in each of paragraphs 33(1)(a) and (c) imposed under the first nation law were imposed under subsection 165(1) and section 218 of the *Excise Tax Act*, respectively, and, subject to subsection 33(8), as if tax referred to in paragraph 33(1)(b) imposed under the first nation law were imposed under subsection 220.05(1) of the *Excise*

30

35

Texte législatif autochtone édicté en vertu d'un pouvoir distinct

10

Définition de *texte législatif autochtone*

40 (1) Au présent article, *texte législatif autochtone* s'entend d'un texte législatif qui est édicté par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe 3 en vertu d'un pouvoir reconnu ou conféré par une autre loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une autre loi fédérale. Ce texte et son application doivent toutefois être conformes aux paragraphes 33(1) à (9), à l'article 34, au paragraphe 35(3), aux alinéas 39(3)a) et b) et aux sous-alinéas 39(3)e)(i) à (iii), (v) et (viii).

20

25

Règles d'application

(2) Dans le cas où l'organe autorisé d'une première nation et le ministre ont conclu un accord d'application relatif à un texte législatif autochtone, les règles suivantes s'appliquent :

30

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique comme si la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu de cette partie et comme si les dispositions de ce texte concernant cette taxe faisaient partie de cette partie; il n'en demeure pas moins que cette partie n'a pour effet d'imposer une taxe que dans la mesure qui y est prévue;

35

b) les lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'appliquent comme si la taxe visée à chacun des alinéas 33(1)a) et c) qui est imposée en vertu du texte législatif autochtone était imposée en vertu du paragraphe 165(1) et de l'article 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* respectivement et, sous réserve du paragraphe 33(8),

40

Tax Act in respect of the bringing of specified products into a participating province; and

(c) for greater certainty,

(i) a person who does anything to satisfy a requirement or exercise an authority, right or privilege under the first nation law is deemed to have done that thing for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*,

(ii) a person who is a registrant for the purposes of the first nation law is a registrant for the purposes of both that law and Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(iii) if a proceeding may be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*, that proceeding may be taken in respect of the tax imposed under the first nation law.

Cessation of agreement

(3) If an administration agreement in respect of a first nation law ceases to have effect at any time, this Part applies after that time in respect of the first nation law as if the first nation law had been repealed at that time.

Tax Attributable to a First Nation

Tax attributable to first nation

41 (1) An administration agreement in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), of a particular first nation is to provide for payments by the Government of Canada to the particular first nation in respect of that law based on an estimate for each calendar year of the amount (in this section referred to as “tax attributable to the first nation”) by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount of tax that, while that first nation law was in force, became payable in the year under a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), or Part IX of the *Excise Tax Act* (other than subsections 165(2), 212.1(2) and 218.1(1) and Division IV.1) and that is attributable to a specified product that is for consumption or use on the lands of the particular first nation,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (a) and

comme si la taxe visée à l’alinéa 33(1)b) qui est imposée en vertu de ce texte était imposée en vertu du paragraphe 220.05(1) de cette loi relativement au transfert de produits visés dans une province participante;

c) il est entendu que :

(i) tout acte accompli en vue de remplir une exigence ou d’exercer un pouvoir, un droit ou un privilège prévu par le texte législatif autochtone est accompli pour l’application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*,

(ii) quiconque est un inscrit pour l’application du texte législatif autochtone l’est pour l’application à la fois de ce texte et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*,

(iii) toute procédure qui pourrait être engagée en application d’une autre loi fédérale relativement à la taxe imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée en vertu du texte législatif autochtone.

Cessation de l’accord

(3) Dès qu’un accord d’application relatif à un texte législatif autochtone cesse d’avoir effet, la présente partie s’applique comme si ce texte avait été abrogé au même moment.

Taxe attribuable à une première nation

Taxe attribuable à une première nation

41 (1) L’accord d’application relatif à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), d’une première nation donnée prévoit le versement, par le gouvernement du Canada à la première nation donnée, au titre de ce texte, de sommes fondées sur une estimation pour chaque année civile du montant (appelé « taxe attribuable à la première nation » au présent article) représentant l’excédent du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente le montant de taxe qui, pendant que le texte en question était en vigueur, est devenu exigible au cours de l’année en vertu d’un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*, à l’exception des paragraphes 165(2), 212.1(2) et 218.1(1) et de la section IV.1, et qui est attribuable à un produit visé destiné à être consommé ou utilisé sur les terres de la première nation donnée;

(i) is included in determining an input tax credit or in determining a deduction that may be claimed in determining the net tax of a person,

(ii) can reasonably be regarded as an amount that a person is or was entitled to recover by way of a rebate or refund or otherwise under a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), or under any Act of Parliament, or

(iii) is an amount of tax in respect of a supply to a person who is, under any Act of Parliament or any other law, exempt from paying the tax.

Administration agreement

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), of a first nation with the authorized body of the first nation and, among other things, the agreement is to provide

(a) the method for estimating, in accordance with the formulae, rules, conditions and data sources specified in the agreement, the tax attributable to the first nation;

(b) for the sharing, if any, between the first nation and the Government of Canada of the tax attributable to the first nation;

(c) for the retention by the Government of Canada, as its property, of

(i) the portion, if any, of the total tax imposed by the first nation under the first nation law that is not tax attributable to the first nation, and

(ii) the Government of Canada's share, if any, under paragraph (b) of the tax attributable to the first nation;

(d) for the payments, and for the eligibility for payments, by the Government of Canada to the first nation in respect of the tax attributable to the first nation out of the Consolidated Revenue Fund to which the first nation is entitled under the agreement, the time when and the manner in which the payments will be made, and the remittance by the first nation to the Government of Canada of any overpayments or advances by the Government of Canada or the right of

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa a) et, selon le cas :

(i) est inclus dans le calcul soit d'un crédit de taxe sur les intrants, soit d'une déduction pouvant entrer dans le calcul de la taxe nette d'une personne,

(ii) peut raisonnablement être considéré comme un montant qu'une personne peut ou pouvait recouvrer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement, en vertu d'un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), ou d'une loi fédérale,

(iii) est un montant de taxe relatif à la fourniture effectuée au profit d'une personne qui est exonérée du paiement de la taxe en vertu d'une loi fédérale ou de tout autre texte législatif.

Accord d'application

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec l'organe autorisé d'une première nation et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord relatif à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), de la première nation. Cet accord porte notamment sur les points suivants :

a) la méthode pour estimer, d'après les formules, règles, conditions et sources de données indiquées dans l'accord, la taxe attribuable à la première nation;

b) le partage éventuel, entre la première nation et le gouvernement du Canada, de la taxe attribuable à la première nation;

c) la conservation par le gouvernement du Canada, comme ses propres biens, des sommes suivantes :

(i) la partie éventuelle de la taxe totale imposée par la première nation en vertu du texte législatif autochtone qui n'est pas incluse dans la taxe attribuable à la première nation,

(ii) la part éventuelle, revenant au gouvernement du Canada en vertu de l'alinéa b), de la taxe attribuable à la première nation;

d) les versements effectués sur le Trésor par le gouvernement du Canada à la première nation — et auxquels celle-ci a droit aux termes de l'accord — relativement à la taxe attribuable à la première nation, les conditions d'admissibilité à ces versements, le calendrier et les modalités de paiement, et le versement par la première nation au gouvernement du Canada des paiements en trop ou des avances effectués par ce der-

the Government of Canada to set off any overpayments or advances against amounts payable by the Government of Canada to the first nation under the agreement;

(e) for the administration and enforcement of the first nation law by the Government of Canada or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by the government of the province and for the collection, by the Government of Canada or the government of the province, as the case may be, of amounts imposed under that law;

(f) for the provision by the Government of Canada or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, by the government of the province to the first nation of information acquired in the administration and enforcement of the first nation law or, subject to section 295 of the *Excise Tax Act*, of Part IX of that Act, and for the provision by the first nation to the Government of Canada or the government of the province, as the case may be, of information acquired in the administration of the first nation law;

(g) for the accounting of tax attributable to the first nation in accordance with the agreement;

(h) for the payment by the Government of Canada and its agents and subservient bodies of amounts imposed under the first nation law or any other *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), and for the payment by the first nation and its agents and subservient bodies of amounts imposed under that law, any other *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), or Part IX of the *Excise Tax Act*;

(i) for the accounting for the payments referred to in paragraph (h);

(j) for the compliance by the Government of Canada and its agents and subservient bodies with the first nation law and any other *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), and for the compliance by the first nation and its agents and subservient bodies with that law, any other *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), and Part IX of the *Excise Tax Act*; and

(k) for other matters that relate to, and that are considered advisable for the purposes of implementing or administering, the first nation law.

nier ou le droit du gouvernement du Canada d'appliquer ces paiements en trop ou avances en réduction d'autres sommes à payer à la première nation aux termes de l'accord;

e) l'application du texte législatif autochtone par le gouvernement du Canada ou, si ce texte est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province, et la perception, par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement de la province, selon le cas, des sommes imposées en vertu de ce texte;

f) la communication à la première nation par le gouvernement du Canada ou, si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, par le gouvernement de la province de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone ou, sous réserve de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la partie IX de cette loi, et la communication au gouvernement du Canada ou au gouvernement de la province, selon le cas, par la première nation de renseignements obtenus lors de l'application du texte législatif autochtone;

g) la façon de rendre compte de la taxe attribuable à la première nation en conformité avec l'accord;

h) le paiement par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes de sommes imposées en vertu du texte législatif autochtone ou de tout autre *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), et le paiement par la première nation et ses mandataires et entités subalternes de sommes imposées en vertu du texte législatif autochtone, de tout autre *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

i) la façon de rendre compte des paiements visés à l'alinéa h);

j) l'observation par le gouvernement du Canada et ses mandataires et entités subalternes du texte législatif autochtone et de tout autre *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), et l'observation par la première nation et ses mandataires et entités subalternes du texte législatif autochtone, de tout autre *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), et de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

Amending agreements

(3) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the authorized body of a first nation amending or varying an administration agreement with the first nation or an agreement under this subsection. 5

Amending agreements — exception

(4) Subsection (3) does not apply to an amendment made to an administration agreement if the agreement authorizes the Minister to make the amendment and the amendment does not fundamentally alter the terms and conditions of the agreement. 10

Payments to first nation

(5) If the Minister, on behalf of the Government of Canada, has entered into an administration agreement with the authorized body of a first nation, the Minister may pay to the first nation out of the Consolidated Revenue Fund 15

(a) amounts determined in accordance with the agreement as provided, and at such times as are specified, in the agreement; and

(b) in accordance with the agreement, advances in respect of the amounts referred to in paragraph (a). 20

Payments to other persons

(6) Subject to subsection (7), if an administration agreement has been entered into in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), payments may be made to a person out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that is payable to the person under that law in accordance with the agreement unless the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. 25 30

Recoverable advance out of Consolidated Revenue Fund

(7) If no amount is held on behalf of a first nation from which payment under subsection (6) may be made in accordance with an administration agreement, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment under subsection (6) may be made as a recoverable advance out of the Consolidated Revenue Fund if the re- 35

k) d'autres questions concernant le texte législatif autochtone et dont l'inclusion est indiquée pour la mise en œuvre ou l'application de ce texte.

Accords modificatifs

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec l'organe autorisé d'une première nation et pour le compte du gouvernement du Canada, un accord modifiant un accord d'application conclu avec la première nation ou un accord conclu aux termes du présent paragraphe. 5

Accords modificatifs — exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une modification apportée à un accord d'application si l'accord autorise le ministre à apporter cette modification et si celle-ci ne change pas fondamentalement les modalités de l'accord. 10

Versements à la première nation

(5) Le ministre, s'il a conclu, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord d'application avec l'organe autorisé d'une première nation, peut verser à celle-ci sur le Trésor : 15

a) des sommes déterminées en conformité avec l'accord, selon le calendrier convenu dans l'accord; 20

b) des avances sur les sommes visées à l'alinéa a), en conformité avec l'accord.

Versements à d'autres personnes

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si un accord d'application a été conclu relativement à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), des sommes peuvent être versées à une personne sur le Trésor au titre d'un montant qui est payable à celle-ci aux termes de ce texte en conformité avec l'accord, sauf si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. 25 30

Avance recouvrable sur le Trésor

(7) Si aucun montant sur lequel un versement peut être fait en application du paragraphe (6) en conformité avec un accord d'application n'est détenu pour le compte d'une première nation ou si le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (6) à titre d'avance recouvrable sur le Trésor, à condition que le remboursement du montant ou 35

payment of the amount or excess by the first nation is provided for in the agreement.

Statutory authority to make payments

42 Despite any other Act of Parliament, the payments made under an administration agreement under the authority of subsection 41(5), (6) or (7) may be made without any other or further appropriation or authority.

Offences

Offences

43 When an administration agreement in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), is in effect and a person commits an act or omission in respect of that law that would be an offence under a provision of Part IX of the *Excise Tax Act* or regulations made under that Part if the act or omission were committed in relation to that Part or those regulations,

(a) subject to paragraph (b), the person is guilty of an offence punishable on summary conviction;

(b) the Attorney General of Canada may elect to prosecute the person by indictment if an offence under that provision may be prosecuted by indictment; and

(c) the person is liable on conviction to the punishment provided for in that provision.

General

Amendment of Schedule 3

44 The Minister may, by order, amend Schedule 3 by adding, deleting or varying the name of a first nation or of the governing body of a first nation, the description of the lands of a first nation or the specified products listed opposite the name of a first nation.

Information reports

45 (1) If an administration agreement entered into by the authorized body of a first nation is in effect in respect of a *first nation law*, as defined in subsection 39(1) or 40(1), the Minister of National Revenue or, if the first nation law is administered by the government of a province under an agreement entered into under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, the appropriate minister for that province may, for the purposes of the administration agreement, require any person having

de l'excédent par la première nation soit prévu dans l'accord.

Autorisation d'effectuer des versements

42 Malgré toute autre loi fédérale, les versements effectués aux termes d'un accord d'application sous le régime des paragraphes 41(5), (6) ou (7) peuvent être effectués sans autre affectation de crédits ou autorisation.

Infractions

Infractions

43 Lorsqu'un accord d'application relatif à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), est en vigueur et qu'une personne commet une action ou omission relative à ce texte qui constituerait une infraction prévue par une disposition de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement pris sous son régime si elle était commise relativement à cette partie ou à ce règlement :

a) sous réserve de l'alinéa b), la personne est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction prévue par cette disposition peut être poursuivie de cette manière;

c) sur déclaration de culpabilité, la personne est passible de la peine prévue par cette disposition.

Dispositions générales

Modification de l'annexe 3

44 Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe 3 pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une première nation, le nom du corps dirigeant d'une première nation, la description des terres d'une première nation ou les produits visés en regard du nom d'une première nation.

Rapports d'information

45 (1) Si un accord d'application conclu par l'organe autorisé d'une première nation est en vigueur relativement à un *texte législatif autochtone*, au sens des paragraphes 39(1) ou 40(1), le ministre du Revenu national ou, si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, le ministre compétent pour la province peut,

a place of business, or maintaining assets of a business, on the lands of the first nation to make a report respecting supplies of specified products relating to that business made by the person or specified products acquired or imported for consumption, use or supply in connection with those lands and that business.

Form and manner of filing

(2) A report under subsection (1) is to be made in the manner and form authorized by the Minister of National Revenue and at the time and containing information specified by that Minister. The report is to be filed with the Minister of National Revenue or, if a first nation law is administered by the government of a province under an agreement referred to in that subsection, with the appropriate minister for that province.

187 The Act is amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in Schedule 1 to this Act.

188 The French version of the Act is amended by replacing “administré” with “appliqué” in the following provisions:

- (a)** subparagraphs 4(9)(a)(ii) and (b)(i);
- (b)** paragraph 5(2)(f) and subsection 5(5); and
- (c)** section 16.

Consequential Amendments

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

189 Subparagraph 295(5)(d)(iv.2) of the Excise Tax Act is replaced by the following:

(iv.2) to a person authorized by the governing body of a first nation listed in a schedule to the *First Nations Goods and Services Tax Act* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation of fiscal policy relating to a tax referred to in that Act,

pour l'application de cet accord, exiger de toute personne ayant un lieu d'affaires sur les terres de la première nation, ou y maintenant des éléments d'actif d'une entreprise, qu'elle produise un rapport concernant les fournitures de produits visés liées au lieu d'affaires ou à l'entreprise qu'elle a effectuées ou les produits visés acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture relativement à ces terres et à ce lieu d'affaires ou cette entreprise.

Production

(2) Le rapport contient les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national et est établi en la forme et selon les modalités qu'il autorise ainsi que dans le délai qu'il précise. Il est présenté au ministre du Revenu national ou, si le texte législatif autochtone est appliqué par le gouvernement d'une province en vertu d'un accord conclu en application de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, au ministre compétent pour la province.

187 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

188 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « administré » est remplacé par « appliqué » :

- a)** les sous-alinéas 4(9)a)(ii) et b)(i);
- b)** l'alinéa 5(2)f) et le paragraphe 5(5);
- c)** l'article 16.

Modifications corrélatives

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

189 Le sous-alinéa 295(5)d)(iv.2) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

(iv.2) à une personne autorisée par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à une annexe de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation ou de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe visée par cette loi,

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

190 The definition *First Nation law* in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

First Nation law has the meaning assigned by subsection 11(1), 12(1), 39(1) or 40(1) of the *First Nations Goods and Services Tax Act*; (*texte législatif autochtone*)

PART 5

Various Measures

DIVISION 1

High-Speed Rail Network Act

Enactment of Act

Enactment

191 The *High-Speed Rail Network Act* is enacted as follows:

An Act respecting the high-speed rail network

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *High-Speed Rail Network Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

appropriate Minister has the meaning assigned by paragraph (a) of the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*ministre compétent*)

Corporation means the subsidiary of VIA Rail Canada Inc. incorporated under the *Canada Business Corporations Act* on November 29, 2022 with the corporate name

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

190 La définition de *texte législatif autochtone*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, est remplacée par ce qui suit :

texte législatif autochtone S'entend au sens des paragraphes 11(1), 12(1), 39(1) ou 40(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*. (*First Nation law*)

PARTIE 5

Mesures diverses

SECTION 1

Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse

Édiction de la loi

Édiction

191 Est édictée la *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse*, dont le texte suit :

Loi concernant le réseau ferroviaire à grande vitesse

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bien-fonds S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*land*)

chemin de fer S'entend au sens de l'article 87 de la *Loi sur les transports au Canada*. (*railway*)

VIA HFR - VIA TGF Inc. or its assign or successor. (*Société*)

Crown has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*Couronne*)

expropriated has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*exproprié*)

high-speed rail network means the rail network that allows for the carrying of passengers at high speed between Quebec and Ontario. (*réseau ferroviaire à grande vitesse*)

Indigenous knowledge means the Indigenous knowledge of the Indigenous peoples of Canada. (*connaissances autochtones*)

Indigenous peoples of Canada has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones du Canada*)

interest or right required for the high-speed rail network means an interest in land or immovable real right that the Corporation requires for the purpose of a railway that is to be part of the high-speed rail network. (*droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse*)

land has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*bien-fonds*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

occupant means

(a) a person who occupies land and has an immovable real right in the land other than ownership;

(b) a person, other than a lessee, who occupies land and has a lesser interest than an interest in fee simple in the land; or

(c) a person, other than a lessee, who occupies land with the permission of the owner of the land. (*occupant*)

owner means, in respect of land in Canada elsewhere than in Quebec, an owner in fee simple. (*propriétaire*)

railway has the same meaning as in section 87 of the *Canada Transportation Act*. (*chemin de fer*)

connaissances autochtones Connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada. (*Indigenous knowledge*)

Couronne S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*Crown*)

droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse Droit réel immobilier ou intérêt foncier dont la Société a besoin pour un chemin de fer qui fera partie du réseau ferroviaire à grande vitesse. (*interest or right required for the high-speed rail network*)

enregistrer S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*registered*)

exproprié S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*expropriated*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

ministre compétent S'entend au sens de l'alinéa a) de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*appropriate Minister*)

occupant Selon le cas :

a) personne qui occupe le bien-fonds et qui a un droit réel immobilier sur ce bien-fonds autre qu'un droit de propriété;

b) personne, autre qu'un locataire, qui occupe le bien-fonds et qui a un intérêt moindre qu'un intérêt en fief simple sur ce bien-fonds;

c) personne, autre qu'un locataire, qui occupe le bien-fonds avec la permission du propriétaire de celui-ci. (*occupant*)

peuples autochtones du Canada S'entend au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples of Canada*)

propriétaire À l'égard d'un bien-fonds situé au Canada mais ailleurs qu'au Québec, le propriétaire en fief simple. (*owner*)

registrator S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'expropriation*. (*registrar*)

réseau ferroviaire à grande vitesse Le réseau ferroviaire permettant d'effectuer le transport à grande vitesse de voyageurs entre le Québec et l'Ontario. (*high-speed rail network*)

registered has the meaning assigned by the definition *register* in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*enregistrer*)

registrar has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Expropriation Act*. (*registreur*)

Interpretation

3 For the purposes of the definition *interest or right required for the high-speed rail network* in section 2, of paragraph 7(b) and of sections 17 to 23,

- (a) an interest in land relates to any land in Canada elsewhere than in Quebec; 10
- (b) an immovable real right relates to any land in Quebec and includes the right of a lessee of the land;
- (c) an owner of an interest is a person who has a right, estate or interest in any land in Canada elsewhere than in Quebec; and 15
- (d) a holder of a right is a person who has a right in any land in Quebec, including a lessee of the land.

Declaration

General advantage of Canada

4 The railways constructed to be part of the high-speed rail network are declared to be works for the general advantage of Canada. 20

Approval

Construction deemed approved

5 (1) The construction of the railway lines that are to be part of the high-speed rail network is deemed to have been approved by the Canadian Transportation Agency under section 98 of the *Canada Transportation Act*.

Agency not authorized to review, rescind, etc.

(2) Despite section 32 of the *Canada Transportation Act*, the Canadian Transportation Agency is not authorized to review, rescind or vary the approval referred to in subsection (1). 25

Société La filiale de VIA Rail Canada Inc. qui a été constituée le 29 novembre 2022 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous la dénomination sociale de VIA HFR - VIA TGF Inc. ou son ayant cause ou ayant droit. (*Corporation*) 5

Disposition interprétative

3 Pour l'application de la définition de *droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse* à l'article 2, de l'alinéa 7b) et des articles 17 à 23 :

- a) l'intérêt foncier se rapporte au bien-fonds situé au Canada, mais ailleurs qu'au Québec; 10
- b) le droit réel immobilier se rapporte au bien-fonds situé au Québec et, par assimilation, il comprend le droit de tout locataire de ce bien-fonds;
- c) le détenteur est la personne qui a un droit, un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds situé au Canada, mais ailleurs qu'au Québec; 15
- d) le titulaire est la personne qui a un droit sur un bien-fonds situé au Québec, y compris, par assimilation, le locataire d'un tel bien-fonds.

Déclaration

Ouvrages d'intérêt général pour le Canada

4 Sont déclarés être des ouvrages d'intérêt général pour le Canada les chemins de fer construits pour faire partie du réseau ferroviaire à grande vitesse. 20

Autorisation

Construction réputée autorisée

5 (1) La construction des lignes de chemin de fer qui feront partie du réseau ferroviaire à grande vitesse est réputée avoir été autorisée par l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*. 25

Sans révision, annulation ni modification

(2) Malgré l'article 32 de la *Loi sur les transports au Canada*, l'Office des transports du Canada ne peut réviser, annuler ni modifier l'autorisation visée au paragraphe (1). 30

Impact Assessments

Designated project

6 (1) The construction, operation, decommissioning and abandonment of the high-speed rail network do not constitute a *designated project*, as defined in section 2 of the *Impact Assessment Act*, for the purposes of that Act.

Segments

(2) However, the construction, operation, decommissioning and abandonment of each segment of the high-speed rail network, including any incidental physical activity, constitute a *designated project*, as defined in section 2 of the *Impact Assessment Act*, whether or not the segment requires a total of 50 km or more of *new right of way*, as defined in subsection 1(1) of the *Physical Activities Regulations*.

Non-application

7 Section 8 of the *Impact Assessment Act* does not apply to the exercise of the following powers or the performance of the following duties and functions for the purpose of carrying out a designated project referred to in subsection 6(2):

- (a)** the powers, duties and functions referred to in sections 12 and 14 to 16;
- (b)** the powers, duties and functions conferred under an Act of Parliament that are related to the expropriation of an interest in land or immovable real right; and
- (c)** the powers, duties and functions conferred under an Act of Parliament, other than this Act, that are related to the acquisition of land other than by expropriation.

Right of First Refusal

Notice of right of first refusal

8 (1) If the Corporation is of the opinion that it may require land for the purpose of a railway that is to be part of the high-speed rail network, it may cause a notice of right of first refusal to be registered in the office of the registrar for the county, district or registration division in which the land is situated.

Content

(2) The notice of right of first refusal must be signed by the Corporation and include

Évaluations d'impact

Projet désigné

6 (1) Pour l'application de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, ne constituent pas un *projet désigné* au sens de l'article 2 de cette loi la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture du réseau ferroviaire à grande vitesse.

Tronçons

(2) Constituent toutefois un *projet désigné*, au sens de cet article 2, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de chaque tronçon du réseau ferroviaire à grande vitesse, ainsi que les activités concrètes qui leur sont accessoires, et ce même si le tronçon ne nécessite pas une *nouvelle emprise*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les activités concrètes*, d'une longueur totale de 50 km ou plus.

Non-application

7 L'article 8 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ne s'applique pas à l'exercice — aux fins de réalisation d'un projet désigné visé au paragraphe 6(2) — des attributions suivantes :

- a)** celles visées aux articles 12 et 14 à 16;
- b)** celles conférées par une loi fédérale et relatives à l'expropriation d'un droit réel immobilier ou d'un intérêt foncier;
- c)** celles conférées par une loi fédérale autre que la présente loi et relatives à l'acquisition, autrement que par expropriation, d'un bien-fonds.

Droit de préemption

Avis d'assujettissement à un droit de préemption

8 (1) Si elle estime qu'elle pourrait avoir besoin d'un bien-fonds pour un chemin de fer qui fera partie du réseau ferroviaire à grande vitesse, la Société peut faire enregistrer, au bureau du registrateur de la circonscription foncière, du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve le bien-fonds, un avis d'assujettissement à un droit de préemption.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'assujettissement à un droit de préemption est signé par la Société et contient :

- (a)** a description of the land that is subject to the notice;
- (b)** a statement that the Corporation may require the land for the purpose of the high-speed rail network;
- (c)** a statement of the owner of the land's and Corporation's obligations under section 9;
- (d)** a statement of the rule set out in section 10; and
- (e)** a recommendation that the owner of the land include in any agreement of purchase and sale entered into with a third party with respect to the land a statement that the land is subject to a notice of right of first refusal registered under subsection (1).

Copy of notice sent

(3) The Corporation must, as soon as feasible after the notice is registered, cause a copy of the notice to be sent by registered mail or by email to the owner of the land that is subject to the notice.

Term

(4) The notice takes effect on the day on which it is registered and ceases to have effect on the earliest of

- (a)** the day on which the land that is subject to the notice, or a part of that land, is acquired, other than by expropriation, by the Corporation,
- (b)** the day on which the land is expropriated,
- (c)** the day on which a notice of abandonment of the intention to expropriate the land is registered under paragraph 12(1)(b) of the *Expropriation Act*,
- (d)** the date of the notice sent under paragraph 9(3)(b), or
- (e)** the eighth anniversary of the day on which the notice of right of first refusal is registered.

Effect of notice

9 (1) If the owner of land that is subject to a notice of right of first refusal registered under subsection 8(1) accepts an offer from a third party to purchase the land, the owner must, as soon as feasible after accepting the offer, provide the Corporation with a copy of the signed agreement of purchase and sale in order that the Corporation may exercise its right of first refusal to purchase the land at the price specified in the agreement.

- a)** une description du bien-fonds visé;
- b)** une déclaration selon laquelle la Société pourrait avoir besoin du bien-fonds pour le réseau ferroviaire à grande vitesse;
- c)** une mention des obligations qui incombent, aux termes de l'article 9, au propriétaire du bien-fonds et à la Société;
- d)** une mention de la règle prévue à l'article 10;
- e)** une recommandation selon laquelle le propriétaire du bien-fonds devrait inclure, dans toute convention d'achat-vente portant sur le bien-fonds qu'il conclut avec une tierce partie, une mention du fait que celui-ci est visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption enregistré au titre du paragraphe (1).

Envoi d'une copie de l'avis

(3) Dès que possible après l'enregistrement de l'avis d'assujettissement, la Société fait envoyer une copie de celui-ci, par courrier recommandé ou par courriel, au propriétaire du bien-fonds visé.

Période de validité de l'avis

(4) L'avis d'assujettissement prend effet à la date de son enregistrement et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

- a)** la date à laquelle tout ou partie du bien-fonds visé est acquis, autrement que par expropriation, par la Société;
- b)** la date à laquelle le bien-fonds visé est exproprié;
- c)** la date à laquelle un avis de renonciation à l'intention d'exproprier le bien-fonds visé est enregistré au titre de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur l'expropriation*;
- d)** la date de l'avis envoyé au titre de l'alinéa 9(3)b);
- e)** le huitième anniversaire de l'enregistrement.

Effet de l'avis

9 (1) S'il accepte une offre d'achat du bien-fonds de la part d'une tierce partie, le propriétaire du bien-fonds visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption enregistré au titre du paragraphe 8(1) fournit à la Société, dès que possible après avoir accepté l'offre, une copie de la convention d'achat-vente signée, afin de lui donner l'occasion d'exercer son droit de préemption, lequel lui permet d'acheter le bien-fonds au prix mentionné dans la convention.

Confidentiality

(2) The Corporation must treat the copy of the signed agreement of purchase and sale as confidential.

Corporation's response

(3) The Corporation must, within 60 days after the day on which it receives the copy of the signed agreement of purchase and sale,

(a) send, by registered mail or by email, the owner a notice that it is exercising its right of first refusal; or

(b) cause the notice of right of first refusal to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, the owner a notice that it is not exercising its right of first refusal and that it has taken the steps necessary to have the notice of right of first refusal deleted.

Compensation

(4) If the Corporation exercises its right of first refusal, it must pay to the third party an amount equal to any expenses that were, in the opinion of the Corporation, reasonably incurred by the third party in the course of negotiating the agreement of purchase and sale that it entered into with the owner.

Void or null

10 (1) Any sale, to a third party other than the Corporation, of land that is subject to a notice of right of first refusal registered under subsection 8(1) is void or, in Quebec, null.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply to the sale of land under an agreement of purchase and sale entered into before the notice is registered.

Deleting notice — ceases to have effect

11 If the notice of right of first refusal ceases to have effect on the eighth anniversary of the day on which it is registered, the Corporation must, as soon as feasible after the notice ceases to have effect, cause the notice to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, the owner of the land a notice that it has taken the steps necessary to cause the notice to be deleted.

Caractère confidentiel

(2) La Société traite la copie de la convention d'achat-vente signée de façon confidentielle.

Réponse de la Société

(3) La Société est tenue, dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle reçoit la copie de la convention d'achat-vente signée :

a) soit d'envoyer au propriétaire, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'elle exerce son droit de préemption;

b) soit de faire radier l'avis d'assujettissement à un droit de préemption au bureau où il a été enregistré et d'envoyer au propriétaire, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'elle n'exerce pas son droit de préemption et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour faire radier l'avis d'assujettissement.

Indemnité

(4) Si elle exerce son droit de préemption, la Société verse à la tierce partie une indemnité égale au montant des frais que celle-ci a, selon la Société, raisonnablement supportés dans le cadre de la négociation de la convention d'achat-vente qu'elle a conclue avec le propriétaire.

Nullité

10 (1) Est nulle toute vente, à une tierce partie autre que la Société, d'un bien-fonds visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption enregistré au titre du paragraphe 8(1).

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la vente est effectuée conformément à une convention d'achat-vente conclue avant l'enregistrement de l'avis d'assujettissement.

Radiation de l'avis : cessation d'effet

11 Si l'avis d'assujettissement cesse d'avoir effet au huitième anniversaire de son enregistrement, dès que possible après la cessation d'effet, la Société le fait radier au bureau où il a été enregistré et envoie au propriétaire du bien-fonds, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'elle a pris les mesures nécessaires en ce sens.

Prohibition on Work

Notice of prohibition on work

12 (1) If the Corporation is of the opinion that land that it may require for the purpose of a railway that is to be part of the high-speed rail network should be subject to a notice of prohibition on work, it may request that the Minister have such a notice registered in the office of the registrar for the county, district or registration division in which the land is situated.

Minister

(2) If, after considering, among other things, the Corporation's request, the Minister is of the opinion that the land should be subject to a notice of prohibition on work, the Minister must request that the appropriate Minister cause such a notice to be registered in that office.

Appropriate Minister

(3) On receiving the request from the Minister, the appropriate Minister must cause a notice of prohibition on work to be registered in that office.

Content of notice

(4) A notice of prohibition on work must be signed by the appropriate Minister and include

- (a)** a description of the land that is subject to the notice;
- (b)** a statement that the Corporation may require the land for the purpose of the high-speed rail network;
- (c)** a statement of the owner of the land's obligation under subsection (6);
- (d)** a statement of the prohibition set out in section 13; and
- (e)** a statement of the rule set out in section 23.

Copy of notice sent

(5) The appropriate Minister must, as soon as feasible after a notice of prohibition on work is registered, cause a copy of the notice to be sent by registered mail or by email to the owner of the land that is subject to the notice.

Owner's obligation

(6) The owner of the land must, as soon as feasible after receiving a copy of the notice, provide the appropriate

Interdiction de réalisation de travaux

Avis d'interdiction de réalisation de travaux

12 (1) Si elle estime qu'un bien-fonds dont elle pourrait avoir besoin pour un chemin de fer qui fera partie du réseau ferroviaire à grande vitesse devrait être visé par un avis d'interdiction de réalisation de travaux, la Société peut demander au ministre de faire enregistrer un tel avis au bureau du registraire de la circonscription foncière, du comté, du district ou de la division d'enregistrement où se trouve le bien-fonds.

Ministre

(2) S'il estime, après avoir notamment tenu compte de la demande de la Société, que le bien-fonds devrait effectivement être visé par un avis d'interdiction de réalisation de travaux, le ministre demande au ministre compétent de faire enregistrer un tel avis au bureau approprié.

Ministre compétent

(3) Sur réception de la demande du ministre, le ministre compétent fait enregistrer, au bureau approprié, un avis d'interdiction de réalisation de travaux.

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'interdiction de réalisation de travaux est signé par le ministre compétent et contient :

- a)** une description du bien-fonds visé;
- b)** une déclaration selon laquelle la Société pourrait avoir besoin du bien-fonds pour le réseau ferroviaire à grande vitesse;
- c)** une mention de l'obligation qui incombe, aux termes du paragraphe (6), au propriétaire du bien-fonds;
- d)** une mention de l'interdiction prévue à l'article 13;
- e)** une mention de la règle prévue à l'article 23.

Envoi d'une copie de l'avis

(5) Dès que possible après l'enregistrement de l'avis d'interdiction, le ministre compétent fait envoyer une copie de celui-ci, par courrier recommandé ou par courriel, au propriétaire du bien-fonds visé.

Obligation du propriétaire

(6) Dès que possible après la réception de la copie de l'avis d'interdiction, le propriétaire du bien-fonds fournit

Minister with the name and contact information of any lessee or occupant of the land. If there is a new lessee or occupant before the notice ceases to have effect, the owner must, as soon as possible, provide the appropriate Minister with their name and contact information.

Copy of notice sent — lessee and occupant

(7) On receiving the name and contact information of any lessee or occupant, the appropriate Minister must cause a copy of the notice to be sent by registered mail or by email to the lessee or occupant.

Term

(8) A notice of prohibition on work takes effect on the day on which it is registered and ceases to have effect on the earliest of

(a) the day on which the land that is subject to the notice, or a part of that land, is acquired, other than by expropriation, by the Corporation,

(b) the day on which the land is expropriated,

(c) the day on which a notice of abandonment of the intention to expropriate the land is registered under paragraph 12(1)(b) of the *Expropriation Act*,

(d) the date of the notice sent under subsection 15(1), or

(e) the fourth anniversary of the day on which the notice of prohibition on work is registered.

Prohibition

13 An owner of land that is subject to a notice of prohibition on work and any lessee or occupant of that land must not undertake or cause to be undertaken any work to the land, other than work to prevent the normal deterioration of the land or to maintain its normal functional state. However, work begun before the notice is registered may be completed.

Entry for verification or appraisal

14 (1) If a notice of prohibition on work is registered, any person authorized in writing by the appropriate Minister may, at any reasonable time on notice to any person in or on the land that is subject to the notice, enter into or on that land for the purpose of verifying compliance with section 13 or for the purpose of making an appraisal of the value of the land.

au ministre compétent les nom et coordonnées de tout locataire ou occupant du bien-fonds. Si, avant la cessation d'effet de l'avis d'interdiction, il accueille un nouveau locataire ou un nouvel occupant, le propriétaire du bien-fonds fournit, dès que possible, au ministre compétent les nom et coordonnées de ce nouveau locataire ou de ce nouvel occupant.

Envoi d'une copie de l'avis : locataires et occupants

(7) Sur réception des nom et coordonnées, le ministre compétent fait envoyer, par courrier recommandé ou par courriel, une copie de l'avis d'interdiction à tout locataire ou occupant du bien-fonds.

Période de validité de l'avis

(8) L'avis d'interdiction prend effet à la date de son enregistrement et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

a) la date à laquelle tout ou partie du bien-fonds visé est acquis, autrement que par expropriation, par la Société;

b) la date à laquelle le bien-fonds visé est exproprié;

c) la date à laquelle un avis de renonciation à l'intention d'exproprier le bien-fonds visé est enregistré au titre de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur l'expropriation*;

d) la date de l'avis envoyé au titre du paragraphe 15(1);

e) le quatrième anniversaire de l'enregistrement.

Interdiction

13 Il est interdit à tout propriétaire d'un bien-fonds visé par un avis d'interdiction de réalisation de travaux et à tout locataire ou occupant d'un tel bien-fonds d'effectuer ou de faire effectuer des travaux sur celui-ci, à l'exception de ceux visant à prévenir sa détérioration normale et de ceux visant à le maintenir dans un état de fonctionnement normal. Ils peuvent, toutefois, achever les travaux entamés avant l'enregistrement de l'avis.

Entrée en vue d'une vérification ou d'une évaluation

14 (1) Si un avis d'interdiction de réalisation de travaux a été enregistré, toute personne qui y est autorisée par écrit par le ministre compétent peut, à tout moment convenable, sur avis à toute personne qui se trouve sur le bien-fonds visé, y entrer pour vérifier le respect de l'article 13 ou pour faire une estimation de la valeur du bien-fonds.

Offence

(2) Everyone who prevents any person from or obstructs or hinders any person in doing anything that they are authorized by subsection (1) to do is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Due diligence defence

(3) A person is not to be found guilty of an offence under subsection (2) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Deleting notice

15 (1) If the Minister notifies the appropriate Minister that the Corporation is of the opinion that land that is subject to a notice of prohibition on work should no longer be subject to the notice, the appropriate Minister must, as soon as feasible, cause the notice to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, the owner of the land and any lessee or occupant who received a copy of the notice under subsection 12(7) a notice that the appropriate Minister has taken the steps necessary to cause the notice of prohibition on work to be deleted.

Deleting notice — ceases to have effect

(2) If the notice of prohibition on work ceases to have effect on the fourth anniversary of the day on which it is registered, the appropriate Minister must, as soon as feasible after the notice ceases to have effect, cause the notice to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, the owner and any lessee or occupant who received a copy of the notice under subsection 12(7) a notice that the appropriate Minister has taken the steps necessary to cause the notice of prohibition on work to be deleted.

Compensation

16 (1) If the notice of prohibition on work ceases to have effect on the fourth anniversary of the day on which it is registered or on the date of the notice sent under subsection 15(1), the Crown must pay to any person who was — at the time the notice of prohibition on work is registered — an owner of the land that is subject to the notice or a lessee or occupant of that land the amount of any actual loss sustained by them during the period that begins on the day on which the notice is registered and ends on the day before the day on which it ceases to have effect, as a result of the notice having been registered, if the owner, lessee or occupant

(a) submits to the appropriate Minister a claim, in writing, for compensation within one year from the date on which the notice ceases to have effect; and

Infraction

(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque empêche une personne de faire une chose que lui autorise le paragraphe (1), ou la gêne ou lui fait obstacle en pareille occurrence.

Disculpation : précautions voulues

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Radiation de l'avis

15 (1) Si le ministre avise le ministre compétent que la Société estime qu'un bien-fonds visé par un avis d'interdiction de réalisation de travaux ne devrait plus être visé par un tel avis, dès que possible, le ministre compétent fait radier l'avis d'interdiction au bureau où il a été enregistré et envoie, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'il a pris les mesures nécessaires en ce sens au propriétaire du bien-fonds et à tout locataire ou occupant qui a reçu copie de l'avis au titre du paragraphe 12(7).

Radiation de l'avis : cessation d'effet

(2) Si l'avis d'interdiction cesse d'avoir effet au quatrième anniversaire de son enregistrement, dès que possible après la cessation d'effet, le ministre compétent le fait radier au bureau où il a été enregistré et envoie, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'il a pris les mesures nécessaires en ce sens au propriétaire et à tout locataire ou occupant qui a reçu copie de l'avis au titre du paragraphe 12(7).

Indemnité

16 (1) Si l'avis d'interdiction de réalisation de travaux cesse d'avoir effet soit à la date de l'avis envoyé au titre du paragraphe 15(1), soit au quatrième anniversaire de son enregistrement et que les conditions ci-après sont réunies, la Couronne verse à toute personne qui était, au moment de l'enregistrement de l'avis d'interdiction, propriétaire, locataire ou occupant du bien-fonds visé une indemnité égale au montant de toute perte réelle qu'elle a subie du fait de l'enregistrement pendant la période commençant à la date de l'enregistrement de l'avis et se terminant le jour qui précède la date de cessation d'effet :

a) la personne en a fait la demande au ministre compétent, par écrit, dans l'année suivant la date à laquelle l'avis cesse d'avoir effet;

(b) provides that Minister with information in support of their claim.

Costs

(2) If the Crown pays compensation to an owner, lessee or occupant under subsection (1), it must pay the owner, lessee or occupant an amount equal to the legal, appraisal and other costs that, in the opinion of the Crown, they reasonably incurred in asserting their claim for that compensation.

Expropriation

Deemed railway company

17 (1) The Corporation is deemed to be a *railway company*, as defined in section 87 of the *Canada Transportation Act*, for the purposes of section 4.1 of the *Expropriation Act*.

Previous attempt to purchase not required

(2) Despite subsection 4.1(1) of the *Expropriation Act*, the Corporation is not required to have attempted to purchase an interest or right required for the high-speed rail network before it requests to have the interest or right expropriated.

Expropriation

(3) Despite subsections 4.1(2) and (3) of the *Expropriation Act*, if the Minister is of the opinion that an interest in land or an immovable real right is required by the Corporation for the purpose of a railway that is to be part of the high-speed rail network, the appropriate Minister

(a) is deemed to be of the opinion that the interest or right is required by the Crown for a public work or other public purpose; and

(b) must have the interest in land or immovable real right expropriated.

Non-application

18 (1) Sections 8 and 11 of the *Expropriation Act* do not apply in respect of a notice of intention to expropriate an interest or right required for the high-speed rail network.

Non-application — objections

(2) Sections 9 and 10 of the *Expropriation Act* do not apply in respect of objections to an intended expropriation of an interest or right required for the high-speed rail network.

b) la personne lui a fourni les pièces justificatives à l'appui de sa demande.

Frais

(2) La Couronne verse à toute personne à qui elle a versé une indemnité une somme égale à la valeur des frais, notamment d'estimation et juridiques, que cette dernière a, selon la Couronne, raisonnablement supportés pour faire valoir son droit à cette indemnité.

Expropriation

Assimilation : compagnie de chemin de fer

17 (1) La Société est réputée être une *compagnie de chemin de fer*, au sens de l'article 87 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'application de l'article 4.1 de la *Loi sur l'expropriation*.

Aucune tentative d'achat requise

(2) Malgré le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur l'expropriation*, la Société n'est pas tenue de tenter d'acheter le droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse avant de présenter sa demande d'expropriation.

Expropriation

(3) Malgré les paragraphes 4.1(2) et (3) de la *Loi sur l'expropriation*, si le ministre estime que la Société a besoin d'un droit réel immobilier ou d'un intérêt foncier pour un chemin de fer qui fera partie du réseau ferroviaire à grande vitesse, le ministre compétent :

a) d'une part, est réputé être d'avis que la Couronne a besoin de ce droit ou de cet intérêt pour un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public;

b) d'autre part, fait exproprier ce droit ou cet intérêt.

Non-application

18 (1) Les articles 8 et 11 de la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquent pas aux avis d'intention d'exproprier un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse.

Non-application : oppositions

(2) Les articles 9 et 10 de la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquent pas relativement aux oppositions à l'expropriation envisagée d'un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse.

Appropriate Minister's obligations

19 (1) If a notice of intention to expropriate an interest or right required for the high-speed rail network is registered under subsection 5(2) of the *Expropriation Act*, the appropriate Minister must

- (a) cause a copy of the notice of intention to expropriate to be sent by registered mail or by email to each of the persons whose names are set out in the report of the Attorney General of Canada referred to in subsection 5(2) of that Act, as soon as feasible after the registration of that notice; 5
- (b) cause the notice of intention to expropriate, or an abbreviated form of that notice, to be published in the *Canada Gazette*, immediately after causing a copy of the notice of intention to expropriate to be sent under paragraph (a); and 10
- (c) immediately after the notice is published under paragraph (b), cause a copy of it to be published in at least one issue of a publication, if any, in general circulation within the area in which the land is situated or otherwise make it available to the public. 20

Abbreviated notice of intention

(2) The abbreviated form of the notice of intention to expropriate must include

- (a) a statement that a notice of intention to expropriate was registered;
- (b) the date on which the notice of intention to expropriate was registered and its registration number; 25
- (c) the name of the city, town, municipality or other organized district in which the land that is subject to the notice of intention to expropriate is situated; and
- (d) any additional information that the appropriate Minister considers appropriate. 30

Statement of right to object

(3) Both forms of a notice of intention to expropriate must also include a statement of a person's right to object under section 21 and the manner in which the person may exercise that right. 35

Omission, misstatement or erroneous description

20 If a notice of intention to expropriate an interest or right required for the high-speed rail network, or an abbreviated form of that notice, published in the *Canada Gazette* contains an omission, misstatement or erroneous description, the appropriate Minister may cause a corrected notice to be published in the *Canada Gazette*, 40

Obligations du ministre compétent

19 (1) Si un avis d'intention d'exproprier un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse a été enregistré au titre du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'expropriation*, le ministre compétent :

- a) aussitôt que possible après l'enregistrement de l'avis d'intention, en fait envoyer une copie, par courrier recommandé ou par courriel, à chacune des personnes dont les noms sont indiqués dans le rapport du procureur général du Canada mentionné au paragraphe 5(2) de cette loi; 5
- b) immédiatement après l'envoi, fait publier l'avis d'intention, en version intégrale ou abrégée, dans la *Gazette du Canada*; 10
- c) immédiatement après la publication, fait publier une copie de cette version dans au moins un numéro d'une publication largement diffusée dans la région où se trouve le bien-fonds, s'il existe une telle publication, ou met une telle copie à la disposition du public de toute autre façon. 15

Avis d'intention abrégé

(2) La version abrégée de l'avis d'intention contient : 20

- a) une déclaration selon laquelle un avis d'intention d'exproprier un droit réel immobilier ou un intérêt foncier a été enregistré;
- b) la date à laquelle l'avis d'intention a été enregistré et le numéro d'enregistrement de celui-ci; 25
- c) le nom de la collectivité locale — ville, municipalité ou autre circonscription administrative — où se trouve le bien-fonds visé;
- d) tout autre renseignement que le ministre compétent estime indiqué. 30

Mention du droit d'opposition

(3) L'avis d'intention, que ce soit en version intégrale ou abrégée, contient également la mention du droit d'opposition visé à l'article 21 et les modalités selon lesquelles ce droit peut être exercé. 35

Omission, exposé inexact ou description erronée

20 S'il y a, dans la version intégrale ou abrégée de l'avis d'intention d'exproprier un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse qui a été publié dans la *Gazette du Canada*, une omission, un exposé inexact ou une description erronée, le ministre compétent peut publier dans la *Gazette du Canada* un avis corrigé, lequel 40

in which case the corrected notice is deemed to have been published on the day on which the original notice was published.

Objections

21 Any person who objects to an intended expropriation of an interest or right required for the high-speed rail network may, within 30 days after the day on which the notice, or an abbreviated form of that notice, is published in the *Canada Gazette*, serve on the appropriate Minister an objection in writing stating their name and address and indicating the nature of their objection, the grounds on which it is based and the nature of their interest in the matter of the intended expropriation.

Confirmation or abandonment of intention

22 (1) If the appropriate Minister caused a notice of intention to expropriate an interest or right required for the high-speed rail network, or an abbreviated form of that notice, to be published in the *Canada Gazette*, that Minister may, after the expiry of the period referred to in section 21, confirm the intention under section 14 of the *Expropriation Act* or abandon the intention.

Reasons

(2) If the appropriate Minister confirms the intention, they must, on the written request of a person who served an objection on them, provide the person with a statement of the appropriate Minister's reasons for not giving effect to the objection.

Deemed abandonment of intention

(3) If the appropriate Minister has not confirmed the intention within two years from the day on which the notice, or an abbreviated form of that notice, is published in the *Canada Gazette*, the appropriate Minister is deemed to have abandoned the intention.

More limited interest or right

(4) If, at the time of confirming the intention, the appropriate Minister is of the opinion that a more limited interest or right is required by the Crown for a railway that is to be a part of the high-speed rail network, that Minister may confirm the intention to expropriate the more limited interest or right under section 14 of the *Expropriation Act*, in which case that Minister is deemed to have abandoned the intention to expropriate the remainder of the interest or right.

Notice of right of first refusal

(5) If a notice of abandonment of the intention to expropriate land is registered under paragraph 12(1)(b) of the *Expropriation Act* and that land is subject to a notice of right of first refusal registered under subsection 8(1), the

est réputé avoir été publié à la date de publication du premier avis.

Oppositions

21 Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée d'un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse peut, dans un délai de trente jours suivant le jour où l'avis d'intention d'exproprier ce droit ou cet intérêt — en version intégrale ou abrégée — a été publié dans la *Gazette du Canada*, signifier au ministre compétent une opposition par écrit indiquant son nom, son adresse, la nature et les motifs de son opposition ainsi que son intérêt à s'opposer à l'expropriation envisagée.

Confirmation de l'intention ou renonciation

22 (1) S'il a fait publier — en version intégrale ou abrégée — un avis d'intention d'exproprier un droit ou intérêt requis pour le réseau ferroviaire à grande vitesse dans la *Gazette du Canada*, le ministre compétent peut, après l'expiration du délai mentionné à l'article 21, soit confirmer l'intention en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'expropriation*, soit renoncer à celle-ci.

Motifs

(2) S'il confirme l'intention, le ministre compétent, à la demande écrite d'une personne ayant signifié une opposition à l'expropriation, fournit à cette dernière un énoncé des motifs du rejet de l'opposition.

Assimilation : renonciation

(3) Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant le jour où l'avis d'intention — en version intégrale ou abrégée — a été publié dans la *Gazette du Canada*, le ministre compétent n'a pas confirmé l'intention, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Droit ou intérêt plus restreint

(4) Si, au moment de confirmer l'intention, le ministre compétent est d'avis que la Couronne n'a pas besoin de l'entièreté du droit réel immobilier ou de l'intérêt foncier pour le chemin de fer qui fera partie du réseau ferroviaire à grande vitesse, il peut, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'expropriation*, confirmer son intention d'exproprier un droit ou un intérêt plus restreint, auquel cas il est réputé avoir renoncé à l'intention d'exproprier ce qui reste du droit ou de l'intérêt.

Avis d'assujettissement à un droit de préemption

(5) Si un avis de renonciation à l'intention d'exproprier un bien-fonds est enregistré au titre de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur l'expropriation* et que le bien-fonds est visé par un avis d'assujettissement à un droit de préemption en-

Corporation must cause the notice of right of first refusal to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, to the owner of the land a notice that it has taken the steps necessary to cause that notice to be deleted.

5

Notice of prohibition on work

(6) If a notice of abandonment of the intention to expropriate land is registered under paragraph 12(1)(b) of the *Expropriation Act* and the land is subject to a notice of prohibition on work, the appropriate Minister must cause the notice of prohibition on work to be deleted from the office in which it was registered and send, by registered mail or by email, the owner of the land and any lessee or occupant who received a copy of the notice under subsection 12(7) a notice that the appropriate Minister has taken the steps necessary to cause the notice of prohibition on work to be deleted.

10

15

Market value — exceptions

23 In determining, under section 26 of the *Expropriation Act*, the value of an *expropriated interest or right*, as defined in subsection 2(1) of that Act, no account is to be taken of any increase in the value of that expropriated interest or right resulting from work undertaken in contravention of section 13.

20

Property of the Corporation

Disposal or lease

24 Subsection 99(2) of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of any sale or other disposal or lease of property held by the Corporation.

25

Indigenous Knowledge

Confidentiality

25 (1) Any Indigenous knowledge that is provided to the Minister, the appropriate Minister or the Corporation in relation to the high-speed rail network in confidence is confidential and must not knowingly be, or be permitted to be, disclosed without written consent.

30

Exception

(2) Despite subsection (1), the Indigenous knowledge referred to in that subsection may be disclosed if

- (a) it is publicly available; or

registré au titre du paragraphe 8(1), la Société fait radier l'avis d'assujettissement au bureau où il a été enregistré et envoie au propriétaire du bien-fonds, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'elle a pris les mesures nécessaires en ce sens.

5

Avis d'interdiction de réalisation de travaux

(6) Si un avis de renonciation à l'intention d'exproprier un bien-fonds est enregistré au titre de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi sur l'expropriation* et que le bien-fonds est visé par un avis d'interdiction de réalisation de travaux, le ministre compétent fait radier l'avis d'interdiction au bureau où il a été enregistré et envoie, par courrier recommandé ou par courriel, un avis énonçant qu'il a pris les mesures nécessaires en ce sens au propriétaire du bien-fonds et à tout locataire ou occupant qui a reçu copie de l'avis au titre du paragraphe 12(7).

10

15

Valeur marchande : exclusions

23 Pour déterminer, au titre de l'article 26 de la *Loi sur l'expropriation*, la valeur d'un *droit ou intérêt exproprié*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, il n'est tenu aucun compte de toute augmentation de la valeur de ce droit ou intérêt exproprié résultant de travaux effectués en contravention de l'article 13.

20

Biens de la Société

Cession ou location

24 Le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la vente ou autre forme de cession de biens que la Société détient ni à la location de ces biens.

25

Connaissances autochtones

Caractère confidentiel

25 (1) Sont confidentielles les connaissances autochtones communiquées au ministre, au ministre compétent ou à la Société à titre confidentiel relativement au réseau ferroviaire à grande vitesse. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou permettre qu'elles le soient sans consentement écrit.

30

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les connaissances autochtones visées à ce paragraphe peuvent être communiquées si, selon le cas :

- a) le public y a accès;

35

(b) the disclosure is necessary for the purposes of procedural fairness and natural justice or for use in legal proceedings.

Consultation

(3) Before disclosing Indigenous knowledge under paragraph (2)(b) for the purposes of procedural fairness and natural justice, the Minister, the appropriate Minister or the Corporation, as the case may be, must consult the individual or entity who provided the Indigenous knowledge and the individual or entity to whom it is proposed to be disclosed about the scope of the proposed disclosure and potential conditions that may be imposed under subsection (4).

Further disclosure

(4) The Minister, the appropriate Minister or the Corporation, as the case may be, may, having regard to the consultation referred to in subsection (3), impose conditions with respect to the disclosure of the Indigenous knowledge by any individual or entity to whom it is disclosed under paragraph (2)(b) for the purposes of procedural fairness and natural justice.

Duty to comply

(5) The individual or entity must comply with any conditions imposed by the Minister, the appropriate Minister or the Corporation.

Immunity

(6) Despite any other Act of Parliament, the Minister, the appropriate Minister or the Corporation — or any person acting on behalf of, or under the direction of any of them — and the Crown, in respect of the disclosure of any Indigenous knowledge under this Act or any consequences that flow from that disclosure, do not incur

(a) civil liability, unless it is established that they acted in bad faith; or

(b) criminal liability, unless it is shown that their conduct was not reasonable in the circumstances.

Amendment to the Act

192 The High-Speed Rail Network Act is amended by adding the following after section 25:

b) la communication est nécessaire à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour usage dans des poursuites judiciaires.

Consultation

(3) Avant de communiquer des connaissances autochtones à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b), le ministre, le ministre compétent ou la Société, selon le cas, est tenu de consulter la personne physique ou l'entité qui les a communiquées et le destinataire — personne physique ou entité — à qui il est projeté de les communiquer relativement à la portée de la communication projetée et aux conditions qui seront potentiellement imposées au titre du paragraphe (4).

Communication ultérieure

(4) Le ministre, le ministre compétent ou la Société, selon le cas, peut, eu égard à la consultation visée au paragraphe (3), imposer des conditions à la communication par tout destinataire — personne physique ou entité — des connaissances autochtones communiquées à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b).

Obligation

(5) Le destinataire est tenu de se conformer à toute condition imposée par le ministre, le ministre compétent ou la Société.

Immunité

(6) Malgré toute autre loi fédérale, le ministre, le ministre compétent, la Société et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, ainsi que la Couronne, sont dégagés, en ce qui concerne la communication de connaissances autochtones sous le régime de la présente loi et les conséquences qui en découlent :

a) de toute responsabilité civile, sauf s'il est établi qu'ils étaient de mauvaise foi;

b) de toute responsabilité pénale, sauf s'il est établi que leur conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Modification de la loi

192 La Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Official Languages

Corporation's partner

26 For the purposes of the *Official Languages Act*, any entity with which the Corporation enters into a contract respecting the operation or maintenance of the high-speed rail network is deemed to be a *federal institution*, as defined in subsection 3(1) of that Act. 5

Operators

27 For the purposes of Parts IV to VI and VIII to X of the *Official Languages Act*, the following entities are deemed to be *federal institutions*, as defined in subsection 3(1) of that Act: 10

(a) any entity that operates passenger rail services between Quebec City and Windsor that were, on the day on which section 1 comes into force, operated by VIA Rail Canada Inc.; and

(b) any entity, other than an entity referred to in section 26, that operates a railway that is part of the high-speed rail network. 15

R.S., c. A-1

Consequential Amendment to the Access to Information Act

193 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to 20

High Speed-Rail Network Act
Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse

and a corresponding reference to “subsections 25(1) and (2)”.

Coming into Force

Order in council

194 Section 192 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. 25

Partenaire de la Société

26 Pour l'application de la *Loi sur les langues officielles*, toute entité avec laquelle la Société conclut une entente concernant l'exploitation ou l'entretien du réseau ferroviaire à grande vitesse est réputée être une *institution fédérale* au sens du paragraphe 3(1) de cette loi. 5

Exploitants

27 Pour l'application des parties IV à VI et VIII à X de la *Loi sur les langues officielles*, les entités ci-après sont réputées être des *institutions fédérales* au sens du paragraphe 3(1) de cette loi : 10

a) celles fournissant des services ferroviaires de voyageurs entre Québec et Windsor qui étaient, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1, fournis par VIA Rail Canada Inc.;

b) celles exploitant un chemin de fer faisant partie du réseau ferroviaire à grande vitesse, autres que celles visées à l'article 26. 15

L.R., ch. A-1

Modification corrélative à la Loi sur l'accès à l'information

193 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 20

Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse
High-Speed Rail Network Act

ainsi que de la mention « paragraphes 25(1) et (2) » en regard de ce titre de loi.

Entrée en vigueur

Décret

194 L'article 192 entre en vigueur à la date fixée par décret. 25

DIVISION 2

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Amendments to the Act

195 The definition *library material* in subsection 2(1) of the *Canada Post Corporation Act* is repealed.

196 The Act is amended by adding the following after section 16:

Postage

16.1 (1) The Corporation may establish rates of postage and the terms and conditions related to the payment of the postage.

Fair and reasonable rates

(2) In establishing rates of postage, the Corporation must have regard to whether they are fair and reasonable and consistent so far as possible with providing a revenue that, together with any revenue from other sources, is sufficient to defray the costs incurred by the Corporation in carrying out its objects under this Act.

Exception — fair and reasonable rates

(3) Despite subsection (2), the Corporation is not required to have regard to whether a rate is fair and reasonable and consistent so far as possible with providing a revenue that, together with any revenue from other sources, is sufficient to defray the costs incurred by the Corporation in carrying out its objects under this Act, for rates that it establishes for a person who has entered into an agreement with the Corporation for

(a) the variation of rates of postage on the mailable matter of that person in consideration of their mailing it in bulk, preparing it in a manner that facilitates its processing or receiving additional services in relation to it; or

(b) the provision of experimental services related to the business of the Corporation for any period not exceeding three years.

Exceptions — rates

(3.1) The Corporation must provide for

SECTION 2

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

Modification de la loi

195 La définition de *document de bibliothèque*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, est abrogée.

196 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Port

16.1 (1) La Société peut établir les tarifs de port et les modalités d'acquittement des frais correspondants.

Tarifs justes et raisonnables

(2) Lorsqu'elle établit les tarifs de port, la Société tient compte du caractère juste et raisonnable de ce ceux-ci ainsi que de leur capacité à assurer, dans la mesure du possible, des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à équilibrer les dépenses qu'elle engage pour l'exécution de sa mission.

Exception : tarifs justes et raisonnables

(3) Malgré le paragraphe (2), la Société n'a pas à tenir compte du caractère juste et raisonnable des tarifs ainsi que de leur capacité à assurer, dans la mesure du possible, des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à équilibrer les dépenses qu'elle engage pour l'exécution de sa mission lorsqu'elle établit des tarifs dans le cadre d'un arrangement conclu avec une personne et prévoyant, selon le cas :

a) des modulations de tarif si cette personne expédie en nombre ses objets, les conditionne de façon à faciliter leur traitement ou reçoit à leur égard des prestations supplémentaires;

b) pour toute période maximale de trois ans, des prestations expérimentales liées aux activités de la Société.

Exception : tarifs

(3.1) La Société prévoit :

(a) the transmission by post, free of postage, of letters, books, tapes, records and other similar material for the use of the blind; and

(b) a reduced rate of postage for library materials lent by a library to a borrower, including by means of an interlibrary loan. 5

Publicly available

(4) The Corporation must make any rates and terms and conditions that it establishes under subsection (1) publicly available as soon as feasible after establishing them.

Exception — publicly available

(5) Despite subsection (4), the Corporation is not required to make publicly available rates and terms and conditions that it establishes for a person who has entered into an agreement with the Corporation for 10

(a) the variation of rates of postage on the mailable matter of that person in consideration of their mailing it in bulk, preparing it in a manner that facilitates its processing or receiving additional services in relation to it; or 15

(b) the provision of experimental services related to the business of the Corporation for any period not exceeding three years. 20

Refund

(6) The Corporation may refund postage.

197 (1) Paragraphs 19(1)(d) to (g.1) of the Act are repealed.

(2) Subsections 19(2) and (3) of the Act are repealed. 25

198 Sections 21 to 21.2 of the Act are repealed.

Coming into Force

Order in council

199 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

a) la transmission en franchise des articles à l'usage des aveugles, tels que des lettres, livres, bandes magnétiques ou disques;

b) un tarif de port réduit pour les documents de bibliothèque prêtés par une bibliothèque à un emprunteur, notamment au moyen d'un prêt entre bibliothèques. 5

Accessible au public

(4) Dès que possible après avoir établi les tarifs et les modalités, la Société les rend accessible au public.

Exception : accessible au public

(5) Malgré le paragraphe (4), la Société n'a pas à rendre accessible au public les tarifs et les modalités qu'elle établit dans le cadre d'un arrangement conclu avec une personne et prévoyant, selon le cas : 10

a) des modulations de tarif si cette personne expédie en nombre ses objets, les conditionne de façon à faciliter leur traitement ou reçoit à leur égard des prestations supplémentaires; 15

b) pour toute période maximale de trois ans, des prestations expérimentales liées aux activités de la Société.

Remboursement

(6) La Société peut rembourser le port. 20

197 (1) Les alinéas 19(1)d) à g.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

198 Les articles 21 à 21.2 de la même loi sont abrogés. 25

Entrée en vigueur

Décret

199 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 3

Build Canada Homes

Consolidated Revenue Fund — Build Canada Homes

200 The Minister of Housing, with the concurrence of the Minister of Finance, may make payments out of the Consolidated Revenue Fund in an aggregate amount not exceeding \$11.5 billion, or any other amount that is specified in an appropriation Act or any other Act of Parliament, to fund the operations and activities of the portion of the federal public administration known as Build Canada Homes or of any other entity designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Housing.

Consolidated Revenue Fund — Canada Lands Company Limited

201 (1) The Minister of Housing may make payments out of the Consolidated Revenue Fund in an aggregate amount not exceeding \$1.515 billion, or any other amount that is specified in an appropriation Act or any other Act of Parliament, to

(a) make a contribution of capital to Canada Lands Company Limited or purchase shares in Canada Lands Company Limited on behalf of His Majesty; or

(b) fund the operations and activities of any entity designated by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Housing.

Contracts

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), Canada Lands Company Limited may enter into contracts with His Majesty as though it were not an agent of His Majesty.

DIVISION 4

2017, c. 20, s. 403

Canada Infrastructure Bank Act

202 Section 23 of the *Canada Infrastructure Bank Act* is replaced by the following:

SECTION 3

Maisons Canada

Prélèvements sur le Trésor — Maisons Canada

200 Le ministre du Logement peut, avec l'agrément du ministre des Finances, prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total onze milliards cinq cents millions de dollars, ou toute autre somme précisée dans une loi de crédits ou une autre loi fédérale, en vue de financer les activités du secteur de l'administration publique fédérale appelé Maisons Canada ou de toute autre entité désignée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Logement.

Prélèvements sur le Trésor — Société immobilière du Canada limitée

201 (1) Le ministre du Logement peut prélever sur le Trésor des sommes ne dépassant pas au total un milliard cinq cent quinze millions de dollars, ou toute autre somme précisée dans une loi de crédits ou une autre loi fédérale, aux fins suivantes :

a) faire un apport en capital à la Société immobilière du Canada limitée ou acquérir des actions auprès d'elle pour le compte de Sa Majesté;

b) financer les activités de toute entité désignée par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Logement.

Contrats

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la Société immobilière du Canada limitée peut conclure des contrats avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas le mandataire.

SECTION 4

2017, ch. 20, art. 403

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

202 L'article 23 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Capital payments

23 The Minister of Finance may pay to the Bank, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts of not more than \$45,000,000,000 in the aggregate, or any greater aggregate amount that may be authorized from time to time under an appropriation Act.

5

DIVISION 5

2015, c. 12

Red Tape Reduction Act

Amendments to the Act

203 (1) The last paragraph of the preamble to the English version of the *Red Tape Reduction Act* is replaced by the following:

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of being transparent with regard to the implementation of the one-for-one rule;

10

(2) The preamble to the Act is amended by adding the following after the last paragraph:

And whereas the Government of Canada recognizes the importance of facilitating, in a transparent manner, the design, modification or administration of regulatory regimes to encourage innovation, competitiveness or economic growth while protecting public health and safety and the environment;

15

204 The heading before section 2 of the Act is replaced by the following:

20

PART 1

Control of Administrative Burden

Interpretation, Application and Purpose

205 The portion of section 2 of the Act before the first definition is replaced by the following:

Definitions

2 The following definitions apply in this Part.

Versement sur le Trésor

23 Le ministre des Finances peut verser à la Banque, sur le Trésor, des sommes ne dépassant pas globalement quarante-cinq milliards de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

SECTION 5

2015, ch. 12

Loi sur la réduction de la paperasse

Modification de la loi

203 (1) Le dernier paragraphe du préambule de la version anglaise de la *Loi sur la réduction de la paperasse* est remplacé par ce qui suit :

5

Whereas the Government of Canada recognizes the importance of being transparent with regard to the implementation of the one-for-one rule;

10

(2) Le préambule de la même loi est modifié par adjonction, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de faciliter, de manière transparente, la conception, la modification ou l'administration de régimes réglementaires et d'ainsi stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique tout en protégeant la santé et la sécurité publiques et l'environnement,

15

20

204 L'intertitre précédant l'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

PARTIE 1

Limitation du fardeau administratif

25

Définitions, champ d'application et objet

25

205 Le passage de l'article 2 de la même loi précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

30

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

206 The heading before section 3 and sections 3 and 4 of the Act are replaced by the following:

Application

3 This Part applies to regulations made by or with the approval of the Governor in Council, the Treasury Board or a minister of the Crown.

Purpose

4 The purpose of this Part is to control the administrative burden that regulations impose on businesses.

207 Section 8 of the Act is replaced by the following:

Immunity

8 (1) No action or other proceeding may be brought against His Majesty in right of Canada for anything done or omitted to be done, or for anything purported to be done or omitted to be done, under this Part.

Validity of regulations

(2) No regulation is invalid by reason only of a failure to comply with this Part.

208 Section 11 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

PART 2

Exemptions to Encourage Innovation, Competitiveness or Economic Growth

Definitions

Definitions

11 The following definitions apply in this Part.

entity includes an individual, a corporation, a partnership, an unincorporated association or organization and His Majesty in right of Canada or of a province. (*entité*)

excluded Act means the *Access to Information Act*, the *Auditor General Act*, the *Canada Elections Act*, the *Conflict of Interest Act*, the *Criminal Code*, the *Export and Import Permits Act*, the *Financial Administration Act*, the *Foreign Influence Transparency and Accountability*

206 L'intertitre précédant l'article 3 et les articles 3 et 4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

3 La présente partie s'applique à tout règlement pris par le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ou tout ministre ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci.

Objet

4 La présente partie a pour objet de limiter le fardeau administratif que les règlements imposent aux entreprises.

207 L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité

8 (1) Aucune poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef du Canada pour les faits — actes ou omissions — censés accomplis sous le régime de la présente partie.

Validité des règlements

(2) N'est pas invalide un règlement du seul fait que les exigences prévues par la présente partie ne sont pas remplies.

208 L'article 11 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

Exemptions visant à stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique

Définitions

Définitions

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

entité S'entend notamment de toute personne physique ou morale, de toute société de personnes, de toute autre association ou organisation non dotée de la personnalité morale et de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*entity*)

loi exclue S'entend de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur le vérificateur général*, de la *Loi électorale*

Act, the *Investment Canada Act*, the *Lobbying Act*, the *Nuclear Safety and Control Act*, the *Privacy Act*, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* or the *Public Servants Disclosure Protection Act*. (*loi exclue*)

5

du Canada, de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code criminel*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur la transparence et la responsabilité en matière d'influence étrangère*, de la *Loi sur l'Investissement Canada*, de la *Loi sur le lobbying*, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. (*excluded Act*)

5

10

Exemptions

Order

12 (1) Subject to subsections (3) and (7), a minister may, by order, for a specified validity period of not more than three years and on any terms that the minister considers appropriate, exempt an entity from the application of

10

(a) a provision of an Act of Parliament, except an excluded Act, if the minister is responsible for the Act;

(b) a provision of an instrument made under an Act of Parliament, except an instrument made under an excluded Act, if

15

(i) the minister is responsible for the Act, or

(ii) the body that made the instrument is accountable, through the minister, to Parliament for the conduct of its affairs; or

20

(c) a provision of an Act of Parliament, except an excluded Act, or a provision of an instrument made under an excluded Act, if the minister administers or enforces the provision.

Requests not required to be considered

(2) Subject to section 12.1, a minister is not required to consider a request for an exemption.

25

Conditions

(3) A minister may make an order under subsection (1) only if

(a) the minister is of the opinion that

(i) the exemption is in the public interest,

30

(ii) the exemption would enable the testing of, among other things, a product, service, process, procedure or regulatory measure with the aim of fa-

Arrêté

12 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (7), tout ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période de validité d'au plus trois ans qu'il précise, exempter toute entité de l'application :

15

a) d'une disposition d'une loi fédérale autre qu'une loi exclue, s'il en est responsable;

b) d'une disposition d'un texte pris en vertu d'une loi fédérale autre qu'une loi exclue, si :

20

(i) ou bien il est responsable de cette loi,

(ii) ou bien l'organisme qui a pris ce texte est tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire du ministre;

25

c) d'une disposition d'une loi fédérale autre qu'une loi exclue ou d'une disposition d'un texte pris en vertu d'une loi fédérale autre qu'une loi exclue, s'il en assure l'exécution ou le contrôle d'application.

Examen facultatif des demandes

(2) Sous réserve de l'article 12.1, le ministre n'est pas tenu d'examiner les demandes d'exemption.

30

Conditions

(3) Le ministre ne peut prendre l'arrêté que :

a) s'il est d'avis, à la fois :

(i) que l'exemption est dans l'intérêt public,

(ii) qu'elle permettrait de mettre à l'essai, entre autres, un produit, un service, un procédé, une procédure ou une mesure réglementaire dans le but de faciliter la conception, la modification ou l'adminis-

35

cilitating the design, modification or administration of a regulatory regime to encourage innovation, competitiveness or economic growth in the clean technology or financial technology sector,

(iii) the benefits associated with the exemption outweigh the risks, 5

(iv) sufficient resources exist, and appropriate measures will be taken, to maintain oversight of the testing, manage any risks associated with the exemption and protect public health and safety and the environment, and 10

(v) a feasible implementation plan has been developed;

(b) the minister has engaged in a public consultation process for at least 30 days with stakeholders, including experts and entities in the relevant sector; and 15

(c) the President of the Treasury Board has approved the exemption.

Exemption continues in force

(4) For greater certainty, an exemption granted under subsection (1) continues in force until the end of the validity period specified in the order even if the testing referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is completed before the end of that period. 20

Amendment or extension

(5) Subject to subsection (8), a minister who has made an order under subsection (1) may, by order and on any terms the minister considers appropriate, amend it or extend the validity period of the exemption for a total period not exceeding six years only if the minister is of the opinion that 25

(a) the conditions set out in subparagraphs (3)(a)(i) and (iii) are met; 30

(b) the amended exemption or extension would enable the testing referred to in subparagraph (3)(a)(ii) to continue or, if such testing is already complete, would facilitate the design, modification or administration of a regulatory regime as a result of that testing; 35

(c) sufficient resources exist, and appropriate measures will be taken, to maintain oversight of any continuing testing, manage any risks associated with the amended exemption or extension, and protect public health and safety and the environment; and 40

tration d'un régime réglementaire et d'ainsi stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des écotecnologies ou des technologies financières,

(iii) que les avantages y associés l'emportent sur les risques, 5

(iv) que les ressources sont suffisantes et que des mesures appropriées seront prises pour assurer la surveillance de la mise à l'essai, gérer les risques associés à l'exemption et protéger la santé et la sécurité publiques et l'environnement, 10

(v) qu'un plan de mise en œuvre réalisable a été élaboré;

b) s'il a procédé à des consultations publiques d'au moins trente jours avec les parties intéressées, y compris des experts et des entités du secteur concerné; 15

c) si le président du Conseil du Trésor a approuvé l'exemption.

Validité de l'exemption

(4) Il est entendu qu'une exemption accordée en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité précisée dans l'arrêté même si la mise à l'essai prend fin plus tôt. 20

Modification ou prolongation

(5) Sous réserve du paragraphe (8), un ministre qui a pris un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut, par arrêté et aux conditions qu'il estime indiquées, le modifier ou prolonger la période de validité de l'exemption, la période totale ne pouvant toutefois excéder six ans. Toutefois, il ne le fait que s'il est d'avis : 25

a) que les conditions visées aux sous-alinéas (3)a)(i) et (iii) sont remplies; 30

b) que l'exemption telle qu'amendée ou la prolongation permettrait de poursuivre la mise à l'essai visée au sous-alinéa (3)a)(ii) ou, si cette mise à l'essai a pris fin, de faciliter la conception, la modification ou l'administration d'un régime réglementaire en fonction des résultats de la mise à l'essai; 35

c) que les ressources sont suffisantes et que des mesures appropriées seront prises pour assurer la surveillance de la mise à l'essai, si elle se poursuit, gérer les risques associés à l'exemption telle qu'amendée ou à la prolongation et protéger la santé et la sécurité publiques et l'environnement; 40

(d) a feasible implementation plan has been developed that takes into account the amendment or extension.

Revocation or suspension

(6) A minister who has made an order under subsection (1) may, by order, revoke it or suspend its application in whole or in part. 5

Two or more ministers

(7) If, under subsection (1), two or more ministers may, by order, exempt the same entity from the application of the same provision, the entity may be exempted only if the ministers jointly make an order under that subsection with respect to the entity and provision. 10

Two or more ministers — amendment, extension, revocation and suspension

(8) The following provisions apply if, in accordance with subsection (7), two or more ministers have jointly made an order:

(a) the order may be amended only if the ministers jointly make an amending order under subsection (5); 15

(b) the validity period of the exemption may be extended only if the ministers jointly make an extension order under subsection (5); and

(c) the order made under subsection (1) is revoked or its application is suspended, in whole or in part, if one of the ministers makes a revocation or suspension order, as the case may be, under subsection (6). 20

Statutory Instruments Act

(9) An order made under this section is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*. 25

Order — entities operating in same sector

12.1 The following provisions apply if an order is made under subsection 12(1) that grants an exemption to an entity that is a business or a commercial entity:

(a) the exemption granted in the original order must also be granted — by order under that subsection and for the same validity period — to any other entity that is a business or commercial entity that operates in the same sector if the minister or ministers who made the original order are of the opinion that the conditions in paragraph 12(3)(a) are met; and 30 35

d) qu'un plan de mise en œuvre réalisable tenant compte de la modification ou de la prolongation a été élaboré.

Révocation ou suspension

(6) Un ministre qui a pris un arrêté en vertu du paragraphe (1) peut, par arrêté, le révoquer ou en suspendre l'application en tout ou en partie. 5

Plusieurs ministres

(7) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), plusieurs ministres peuvent, par arrêté, exempter une même entité de l'application d'une même disposition, l'entité n'est exemptée que si les ministres prennent conjointement, en vertu de ce paragraphe, un arrêté visant cette entité et cette disposition. 10

Plusieurs ministres — modification, prolongation, révocation ou suspension

(8) Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, aux termes du paragraphe (7), plusieurs ministres prennent conjointement un arrêté : 15

a) l'arrêté ne peut être modifié que si les ministres prennent conjointement, en vertu du paragraphe (5), un arrêté portant modification;

b) la période de validité de l'exemption ne peut être prolongée que s'ils prennent conjointement, en vertu du paragraphe (5), un arrêté portant prolongation; 20

c) l'arrêté pris vertu du paragraphe (1) est révoqué ou son application est suspendue, en tout ou en partie, lorsque l'un des ministres prend, en vertu du paragraphe (6), un arrêté portant révocation ou suspension, selon le cas. 25

Loi sur les textes réglementaires

(9) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne sont pas des *textes réglementaires* au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Arrêté — entités opérant dans le même secteur

12.1 Les dispositions ci-après s'appliquent dans le cas où un arrêté pris en vertu du paragraphe 12(1) accorde une exemption à une entité qui est une entreprise ou une entité commerciale : 30

a) l'exemption accordée par l'arrêté initialement pris doit également être accordée, par arrêté pris en vertu de ce paragraphe et pour la même période de validité, à toute autre entité qui est une entreprise ou une entité commerciale opérant dans le même secteur si le ministre ou les ministres ayant pris l'arrêté initial est ou 35

(b) if an order is made under subsection 12(1) with respect to the other entity referred to in paragraph (a), and the original order is subsequently amended or the validity period of the exemption granted by that order is extended by a minister or ministers, the minister or ministers must grant the same amendment or extension, by order under subsection 12(5), to that other entity if the minister or ministers are of the opinion that the conditions in that subsection are met.

Exemptions under other Acts

13 For greater certainty, the power to make an order under section 12 does not preclude or limit the exercise of a power to exempt under another Act of Parliament and vice versa.

Transparency and Parliamentary Oversight

Accessibility

14 (1) Subject to subsections (2) and (3), a minister must, as soon as feasible but no later than 30 days after making an order under section 12, make the order and the following information publicly accessible:

(a) a description of the decision-making process and a summary of the reasons for the order; and

(b) a description of the process for providing comments or information to, or requesting information from, the minister in relation to the order.

Exception

(2) The minister may exclude information that, in the minister's opinion, would be inappropriate to make publicly accessible for reasons that include safety or security considerations or the protection of confidential or personal information.

Two or more ministers — accessibility

(3) If two or more ministers have jointly made an order in accordance with subsection 12(7) or (8), each of them must make publicly accessible the order and the same information under paragraphs (1)(a) and (b), with the same exclusions, if any, under subsection (2).

sont d'avis que les conditions prévues à l'alinéa 12(3)a) sont remplies;

b) si un arrêté pris en vertu du paragraphe 12(1) est pris relativement à une autre entité visée à l'alinéa a) et que l'arrêté initialement pris est modifié ou que la période de validité de l'exemption qui y est accordée est prolongée, le ou les ministres l'ayant modifié ou prolongé doit ou doivent autoriser la même modification ou prolongation, par arrêté pris en vertu du paragraphe 12(5), s'il est ou s'ils sont d'avis que les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

Exemption en vertu d'une autre loi

13 Il est entendu que le pouvoir de prendre un arrêté prévu à l'article 12 n'empêche ni ne limite l'exercice de tout pouvoir d'exemption prévu sous le régime de toute autre loi fédérale, et vice versa.

Transparence et contrôle parlementaire

Publication

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout ministre est tenu, dès que possible et au plus tard trente jours après avoir pris un arrêté en vertu de l'article 12, de rendre accessibles au public l'arrêté en question et les renseignements suivants :

a) une description du processus décisionnel suivi et un résumé des motifs à l'appui de la prise de l'arrêté;

b) une description du processus par lequel tout intéressé peut fournir au ministre des commentaires ou des renseignements au sujet de l'arrêté ou lui demander des renseignements à ce sujet.

Exclusion

(2) Il peut toutefois exclure les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas être rendus accessibles au public, notamment pour des raisons de sécurité ou de sûreté ou pour la protection de renseignements confidentiels ou personnels.

Plusieurs ministres — publication

(3) Lorsque, en application des paragraphes 12(7) ou (8), plusieurs ministres prennent conjointement un arrêté, chacun d'entre eux est tenu de rendre accessibles au public l'arrêté en question et les mêmes renseignements visés aux alinéas (1)a) et b), et ce, avec les mêmes exclusions, le cas échéant.

Canada Gazette

14.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a minister must, within 30 days after the day on which they made an order under section 12, publish in the *Canada Gazette* the order and the information referred to in paragraphs 14(1)(a) and (b).

Exception

(2) The minister may exclude information that, in the minister's opinion, would be inappropriate to publish for reasons that include safety or security considerations or the protection of confidential or personal information.

Two or more ministers — publication

(3) If two or more ministers have jointly made an order in accordance with subsection 12(7) or (8), only one of them is required to publish the order and the information referred to in paragraphs 14(1)(a) and (b).

Report — minister

14.2 (1) Subject to subsections (3) and (4), a minister must, within 90 days after the day on which they made an order under section 12, cause to be tabled a report in each House of Parliament and must, on request, appear before the appropriate committee of Parliament to explain the decision-making process and the reasons for the order.

Contents of report

(2) The report must contain the order, the information referred to in paragraph 14(1)(a) and an assessment of any provision of an Act of Parliament, or of an instrument made under an Act of Parliament, that could be amended or repealed to encourage innovation, competitiveness or economic growth in the clean technology or financial technology sector.

Exception

(3) The minister may exclude information that, in the minister's opinion, would be inappropriate to include in the report for reasons that include safety or security considerations or the protection of confidential or personal information.

Two or more ministers — report

(4) If two or more ministers have jointly made an order in accordance with subsection 12(7) or (8), only one of them is required to table the report and appear before the appropriate committee of Parliament.

Gazette du Canada

14.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout ministre est tenu, dans les trente jours suivant la date de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 12, de faire publier dans la *Gazette du Canada*, l'arrêté et les renseignements visés aux alinéas 14(1)a) et b).

Exclusion

(2) Il peut toutefois exclure les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas être publiés, notamment pour des raisons de sécurité ou de sûreté ou pour la protection de renseignements confidentiels ou personnels.

Plusieurs ministres — publication

(3) Lorsque, en application des paragraphes 12(7) ou (8), plusieurs ministres prennent conjointement un arrêté, un seul d'entre eux est tenu de faire publier l'arrêté et les renseignements visés aux alinéas 14(1)a) et b).

Rapport — exemption

14.2 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout ministre est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 12, de faire publier un rapport devant chaque chambre du Parlement et est tenu de comparaître, sur demande, devant le comité parlementaire compétent pour expliquer le processus décisionnel relatif à la prise de l'arrêté et les motifs à l'appui.

Contenu du rapport

(2) Le rapport fait état de l'arrêté et des renseignements visés à l'alinéa 14(1)a) ainsi que d'une évaluation de toute disposition d'une loi fédérale ou d'un texte pris en vertu d'une loi fédérale qui pourrait être modifiée ou abrogée en vue de stimuler l'innovation, la compétitivité ou la croissance économique dans le secteur des écotecnologies ou des technologies financières.

Exclusion

(3) Le ministre peut toutefois exclure les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas être inclus dans le rapport, notamment pour des raisons de sécurité ou de sûreté ou pour la protection de renseignements confidentiels ou personnels.

Plusieurs ministres — rapport

(4) Lorsque, en application des paragraphes 12(7) ou (8), plusieurs ministres prennent conjointement un arrêté, un seul d'entre eux est tenu de faire déposer le rapport et de comparaître devant le comité parlementaire compétent.

Report

15 (1) Subject to subsection (2), the President of the Treasury Board must prepare and make public each year a report on the application of section 12 during the 12-month period ending on March 31 of the year in which the report is to be made public. The report must include a list of the orders made under section 12 that were in effect during that period and the names of the ministers who made them.

Exception

(2) The President of the Treasury Board is not required to prepare a report if no orders made under section 12 were in effect during the period referred to in subsection (1).

Tabling

(3) The President of the Treasury Board must cause the report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is made public.

Referral to Committee

(4) The report must be referred to the Standing Committee on Government Operations and Estimates of the House of Commons or, if there is not a Standing Committee on Government Operations and Estimates, the appropriate committee of the House of Commons.

Coordinating Amendments

2018, c. 12

209 (1) In subsections (2) and (3), *other Act* means the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*.

(2) If section 206 of this Act comes into force before section 259 of the other Act, then that section 259 is repealed.

(3) If section 206 of this Act comes into force on the same day as section 259 of the other Act, then that section 259 is deemed to have come into force before that section 206.

Rapport

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le président du Conseil du Trésor établit et rend public chaque année un rapport sur l'application de l'article 12 au cours de la période de douze mois s'étant terminée le 31 mars de l'année au cours de laquelle le rapport est rendu public. Le rapport comprend une liste des arrêtés pris en vertu de l'article 12 qui étaient en vigueur au cours de cette période et les noms des ministres qui les ont pris.

Exception

(2) Le président du Conseil du Trésor n'est pas tenu d'établir un rapport si aucun arrêté pris en vertu de l'article 12 n'est en vigueur durant la période visée au paragraphe (1).

Dépôt

(3) Une fois que le rapport a été rendu public, le président du Conseil du Trésor en fait déposer une copie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant la publication du rapport.

Renvoi au comité

(4) Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent de la Chambre des communes est saisi du rapport.

Dispositions de coordination

2018, ch. 12

209 (1) Aux paragraphes (2) et (3), *autre loi* s'entend de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

(2) Si l'article 206 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 259 de l'autre loi, cet article 259 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 206 de la présente loi et celle de l'article 259 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 259 est réputé être entré en vigueur avant cet article 206.

DIVISION 6

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act (Operational Service)

Amendments to the Act

210 The heading before section 24.1 and sections 24.1 and 24.2 of the *Public Service Superannuation Act* are replaced by the following:

Operational Service

Definition of operational service

24.1 (1) In sections 24.2 to 24.6, **operational service** means, subject to any order made under subsection (2), service of a kind designated in the regulations that is carried out in any institutions or other premises that are designated in the regulations in respect of that kind of service. It also includes any periods of time spent away from that service that are specified in the regulations.

Ministerial order

(2) The Minister may, by order, narrow the scope of a kind of service that is designated in the regulations.

Special pension plan

24.2 (1) Any person referred to in subsection (2) who was required by subsection 5(1.1) or (1.2), as it read on December 31, 2012, to contribute to the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund or who is required by subsection 5(2) to contribute to the Public Service Pension Fund is entitled, at their option on ceasing to be employed in the public service, in respect of the operational service that is pensionable service to their credit — subject to the election they may make under subsection (3) — to an immediate annuity or annual allowance calculated in the manner prescribed by the regulations, in the circumstances and subject to the terms and conditions prescribed by those regulations, in lieu of any benefit to which that person is otherwise entitled under subsection 13(1) or 13.001(1) in respect of that service.

Persons to whom subsection (1) applies

(2) Subsection (1) applies to

- (a)** any person employed in operational service — within the meaning of that expression on the day before the day on which this subsection comes into force

SECTION 6

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique (service opérationnel)

Modification de la loi

210 L'intertitre précédant l'article 24.1 et les articles 24.1 et 24.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont remplacés par ce qui suit :

Service opérationnel

Définition de service opérationnel

24.1 (1) Aux articles 24.2 à 24.6, **service opérationnel** s'entend, sous réserve de tout arrêté pris en vertu du paragraphe (2), de tout type de service désigné dans les règlements et effectué dans un établissement ou autre lieu ainsi désigné, le cas échéant, pour ce type de service; y est assimilée toute période non consacrée à un tel service précisée dans les règlements.

Arrêté ministériel

(2) Le ministre peut, par arrêté, restreindre tout type de service désigné dans les règlements.

Régime de pension spécial

24.2 (1) Les personnes visées au paragraphe (2) qui étaient tenues par les paragraphes 5(1.1) ou (1.2), dans leur version au 31 décembre 2012, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique ou qui sont tenues par le paragraphe 5(2) de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique peuvent choisir, lors de la cessation de leur emploi dans la fonction publique, à l'égard du service opérationnel qui constitue du service ouvrant droit à pension porté à leur crédit — sous réserve du choix qu'elles peuvent effectuer en vertu du paragraphe (3) —, une pension immédiate ou une allocation annuelle calculée en conformité avec les règlements, dans les circonstances et aux conditions que ceux-ci prévoient, en remplacement des autres prestations auxquelles elles ont droit, en vertu des paragraphes 13(1) ou 13.001(1), au titre de ce service.

Personnes visées

(2) Sont visées :

- a)** les personnes employées dans le service opérationnel — au sens de cette expression dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent para-

— by the Correctional Service of Canada on or after March 18, 1994; and

(b) any person, other than a person referred to in paragraph (a), employed in any kind of operational service on or after the date prescribed by the regulations for that kind of service. 5

Election — operational service

(3) Any person referred to in subsection (2) may, subject to the regulations, elect not to count pensionable service to their credit as operational service for the purposes of subsection (1). 10

Amendment or revocation

(4) Any person who makes an election under subsection (3) may, subject to the regulations, amend or revoke the election.

Non-application of section 8

(5) Section 8 does not apply in respect of an election made under subsection (3). 15

211 Subsection 24.4(1) of the Act is replaced by the following:

Additional amount to be contributed

24.4 (1) Subject to subsections (2) and 5(6), any person referred to in subsection 24.2(2) who is required by subsection 5(2) to contribute to the Public Service Pension Fund is, except in the circumstances described in subsection 5(3) or prescribed by the regulations, required to contribute to the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, any percentage of their salary that is determined by the Treasury Board on the recommendation of the Minister, which recommendation is to be based on actuarial advice. 20 25

212 Section 24.6 of the Act is replaced by the following: 30

Adjustment of annuity or annual allowance

24.6 If a person who was employed in operational service and who is receiving an annual allowance payable under subsection 24.2(1) is subsequently re-employed in the public service, the amount of any annuity or annual allowance to which the person may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the public service shall be adjusted in accordance with regulations made under paragraph 42(1)(x.1) to take into account the amount of any annual allowance that the person has received. 35 40

graphe — au Service correctionnel du Canada le 18 mars 1994 ou après cette date;

b) les personnes, à l'exception de celles visées à l'alinéa a), employées dans tout type de service opérationnel ailleurs dans la fonction publique à la date précisée par règlement relativement à ce type de service ou après cette date. 5

Choix : service opérationnel

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes visées peuvent, sous réserve des règlements, choisir de ne pas compter leur service ouvrant droit à pension comme service opérationnel. 10

Modification ou révocation

(4) Si elles effectuent ce choix elles peuvent, sous réserve des règlements, le modifier ou le révoquer.

Non-application de l'article 8

(5) L'article 8 ne s'applique pas à l'égard du choix.

211 Le paragraphe 24.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Contribution supplémentaire

24.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5(6), les personnes visées au paragraphe 24.2(2) qui sont tenues par le paragraphe 5(2) de contribuer à la Caisse de retraite de la fonction publique doivent, sauf dans les circonstances visées au paragraphe 5(3) ou prévues par règlement, y payer, par retenue sur le traitement ou autrement, une contribution s'élevant à un pourcentage de leur traitement que le Conseil du Trésor détermine sur recommandation du ministre, laquelle se fonde sur l'avis d'actuaire, en sus de toute autre somme exigée par la présente loi. 20 25

212 L'article 24.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Ajustement de la pension ou de l'allocation annuelle

24.6 Lorsqu'une personne qui a été employée dans le service opérationnel et qui reçoit une allocation annuelle payable en vertu du paragraphe 24.2(1) est employée à nouveau par la suite dans la fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle elle peut avoir droit en vertu de la présente partie en cessant à nouveau d'être employée dans la fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 42(1)x.1) pour tenir compte du montant de toute allocation annuelle qu'elle a reçue. 30 35 40

213 (1) Paragraphs 42.1(1)(m) to (q) of the Act are replaced by the following:

- (m)** for the purposes of the definition *operational service* in subsection 24.1(1), designating the kind of service and the institutions or other premises in which that kind of service is carried out and specifying the periods of time spent away from operational service that are to be included within the meaning of that definition;
- (n)** prescribing the terms and conditions subject to which a person who ceases to be employed in *operational service*, as defined in subsection 24.1(1), but continues to be employed in the public service may elect to be deemed to be employed in operational service while the person continues to be so employed;
- (o)** respecting the determination of the effective date on which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in *operational service*, as defined in subsection 24.1(1);
- (p)** prescribing, for the purposes of sections 24.2 and 24.3 and any regulations made under this subsection, the terms and conditions subject to which any service before, on or after the coming into force of those sections may be counted as *operational service*, as defined in subsection 24.1(1), that is pensionable service;
- (q)** prescribing the circumstances in which and the terms and conditions subject to which a person is entitled, at the person's option, to an immediate annuity or annual allowance under subsection 24.2(1), prescribing the manner of calculating or adjusting that immediate annuity or annual allowance and prescribing the circumstances in which the person is deemed to have exercised the option in favour of either an immediate annuity or annual allowance;
- (r)** prescribing the date on which paragraph 24.2(2)(b) applies to a person employed in service of a given kind;
- (r.1)** prescribing the circumstances in which and the terms and conditions subject to which an election may be made under subsection 24.2(3), the period within which it may be made and the manner of making it;
- (r.2)** prescribing the circumstances in which and the terms and conditions subject to which a person may amend or revoke an election under subsection 24.2(4), the period within which it may be amended or revoked and the manner of amending or revoking it;

213 (1) Les alinéas 42.1(1)m) à q) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- m)** pour l'application de la définition de *service opérationnel*, au paragraphe 24.1(1), désigner certains types de services ainsi que les établissements ou autres lieux où ils sont effectués et préciser les périodes qui, bien que non consacrées au service opérationnel, lui sont assimilées;
- n)** fixer les conditions auxquelles la personne qui cesse d'être affectée au *service opérationnel*, au sens du paragraphe 24.1(1), mais qui reste employée dans la fonction publique, peut choisir d'être réputée affectée au service opérationnel tant qu'elle reste ainsi employée;
- o)** prévoir le mode de détermination de la date à laquelle une personne est réputée avoir commencé à être affectée au *service opérationnel*, au sens du paragraphe 24.1(1), ou avoir cessé de l'être;
- p)** préciser, pour l'application des articles 24.2 et 24.3 et des règlements pris en vertu du présent paragraphe, à quelles conditions le service effectué avant la date d'entrée en vigueur de ces articles ou à partir de cette date constitue un *service opérationnel*, au sens du paragraphe 24.1(1), ouvrant droit à pension;
- q)** prévoir les circonstances et les conditions à prendre en compte afin qu'une personne ait droit, à son choix, à une pension immédiate ou à une allocation annuelle en vertu du paragraphe 24.2(1), déterminer le mode de calcul ou de révision de cette pension ou allocation et prévoir les circonstances dans lesquelles la personne est réputée avoir choisi entre une pension immédiate ou une allocation annuelle;
- r)** préciser la date à laquelle une personne employée dans un type de service donné est visée pour l'application de l'alinéa 24.2(2)b);
- r.1)** prévoir les circonstances dans lesquelles un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 24.2(3), ainsi que les modalités, les conditions et le délai applicables à ce choix;
- r.2)** prévoir les circonstances dans lesquelles un choix peut être modifié ou révoqué en vertu du paragraphe 24.2(4), ainsi que les modalités, les conditions et le délai applicables à cette modification ou à cette révocation;
- r.3)** prévoir les circonstances à prendre en compte afin qu'une personne n'ait pas à payer la contribution prévue au paragraphe 24.4(1);

(r.3) prescribing the circumstances in which a person is not required to make a contribution under subsection 24.4(1);

(2) Paragraph 42.1(1)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) requiring the Minister to credit additional amounts to the Superannuation Account, or to pay additional amounts into the Public Service Pension Fund, in respect of *operational service*, as defined in subsection 24.1(1), that is pensionable service to the credit of a person referred to in subsection 24.2(2) and prescribing the manner and circumstances in which those amounts are to be credited or paid;

214 (1) The portion of the definition *recipient* in section 64 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

recipient means a person who is in receipt of a pension, but does not include a person who is in receipt of an immediate annuity or annual allowance under section 16 or subsection 24.2(1) unless

(2) The portion of paragraph (c) of the definition *recipient* in section 64 of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) that immediate annuity or annual allowance is based on a number of years of *operational service*, as defined in section 15 or subsection 24.1(1), as the case may be, that is pensionable service and that pensionable service consists of not less than

215 Subsection 69(4) of the Act is replaced by the following:

Deemed retirement year

(4) For the purposes of subsection (3), when that subsection is applied in determining under subsection (2) the supplementary benefit payable to a person in respect of a pension payable under subsection 17(2) or 24.2(1), the person is deemed to have ceased to be employed at the time they ceased to be employed in *operational service*, as defined in section 15 or subsection 24.1(1), as the case may be.

Coming into Force

Order in council

216 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'alinéa 42.1(1)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) faire porter, par le ministre, des montants supplémentaires au compte de pension de retraite — ou en faire verser par lui à la Caisse de retraite de la fonction publique — relativement au *service opérationnel*, au sens du paragraphe 24.1(1), qui constitue un service ouvrant droit à pension au crédit d'une personne visée au paragraphe 24.2(2) et prévoir les modalités et les circonstances à prendre en compte à l'égard de ces montants;

214 (1) Le passage de la définition de *prestataire* précédant l'alinéa a), à l'article 64 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

prestataire Personne qui reçoit une pension, ainsi que celle qui, dans la mesure où elle remplit l'une des conditions suivantes, reçoit une pension immédiate ou une allocation annuelle en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 24.2(1) :

(2) Le passage de l'alinéa c) de la définition de *prestataire* précédant le sous-alinéa (i), à l'article 64 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la pension immédiate ou l'allocation annuelle est basée sur le nombre d'années de *service opérationnel* — au sens de l'article 15 ou du paragraphe 24.1(1), selon le cas — qui constitue un service ouvrant droit à pension composé d'au moins :

215 Le paragraphe 69(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Année de retraite présumée

(4) Pour l'application du paragraphe (3) au calcul, selon le paragraphe (2), des prestations supplémentaires payables à une personne au titre d'une pension payable conformément aux paragraphes 17(2) ou 24.2(1), cette personne est réputée avoir cessé d'être employée au moment où elle a cessé d'être employée dans le *service opérationnel*, au sens de l'article 15 ou du paragraphe 24.1(1), selon le cas.

Entrée en vigueur

Décret

216 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 7

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act (Workforce Reduction)

Amendments to the Act

217 (1) Subparagraph 13(1)(c)(ii) of the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (C) and by adding the following after that clause:

(C.1) subject to subsection (1.1), if at the time 5
the contributor exercises their option under this
clause a workforce reduction initiative is in ef-
fect, and if at the time they cease to be so em-
ployed they have reached 50 years of age and 10
have been employed in the public service for a
period of or for periods totalling at least 10 years,
an annual allowance, payable immediately on
their so ceasing to be employed, equal to the
amount of the deferred annuity referred to in
clause (A), or 15

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Limitation on entitlement to annual allowance

(1.1) A contributor is not entitled to an annual allowance 20
under clause (1)(c)(ii)(C.1) unless the Treasury Board ap-
proves their entitlement to it based on the criteria that it
establishes and the contributor ceases to be employed in
the public service during the period that begins on the
day on which this subsection comes into force and ends
on the 300th day after that day.

Limitation on approval

(1.2) The Treasury Board is not authorized to approve 25
entitlement to an annual allowance referred to in clause
(1)(c)(ii)(C.1) after the 120th day after the day on which
this subsection comes into force.

**218 (1) Subparagraph 13.001(1)(c)(ii) of the Act is 30
amended by striking out “or” at the end of clause
(C) and by adding the following after that clause:**

(C.1) subject to subsection (1.1), if at the time 35
the contributor exercises their option under this
clause a workforce reduction initiative is in ef-
fect, and if at the time they cease to be so em-
ployed they have reached 55 years of age and
have been employed in the public service for a
period of or for periods totalling at least 10 years,

SECTION 7

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique (réduction des effectifs)

Modification de la loi

**217 (1) Le sous-alinéa 13(1)c)(ii) de la *Loi sur la 5
pension de la fonction publique* est modifié par
adjonction, après la division (C), de ce qui suit :**

(C.1) sous réserve du paragraphe (1.1), si, au 5
moment où il exerce son option au titre de la
présente division, une initiative de réduction des
effectifs est en vigueur et si, au moment où il
cesse d'être ainsi employé, il a atteint l'âge de
cinquante ans et a été employé dans la fonction 10
publique pendant une durée de dix ans au moins
répartie sur une ou plusieurs périodes, une allo-
cation annuelle payable immédiatement, à la
cessation de son emploi, égale au montant de la
pension différée mentionnée à la division (A), 15

**(2) L'article 13 de la même loi est modifié par ad- 15
jonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Limitation au droit à l'allocation annuelle

(1.1) Le contributeur n'a droit à l'allocation annuelle 20
prévue à la division (1)c)(ii)(C.1) que si le Conseil du Tré-
sor approuve, selon les critères qu'il établit, son droit à
celle-ci et que si le contributeur cesse d'être employé 20
dans la fonction publique pendant la période commen-
çant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe
et se terminant le trois centième jour suivant cette date.

Limitation à l'approbation

(1.2) Le Conseil du Trésor ne peut pas approuver le droit 25
du contributeur à l'allocation annuelle visée à la division
(1)c)(ii)(C.1) après le cent vingtième jour suivant la date
d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

**218 (1) Le sous-alinéa 13.001(1)c)(ii) de la même 30
loi est modifié par adjonction, après la division
(C), de ce qui suit :**

(C.1) sous réserve du paragraphe (1.1), si, au 35
moment où il exerce son option au titre de la
présente division, une initiative de réduction des
effectifs est en vigueur et si, au moment où il
cesse d'être ainsi employé, il a atteint l'âge de 35
cinquante-cinq ans et a été employé dans la
fonction publique pendant une durée de dix ans

an annual allowance, payable immediately on their so ceasing to be employed, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A), or

au moins répartie sur une ou plusieurs périodes, une allocation annuelle payable immédiatement, à la cessation de son emploi, égale au montant de la pension différée mentionnée à la division (A),

5

(2) Section 13.001 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 13.001 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Limitation on entitlement to annual allowance

(1.1) A contributor is not entitled to an annual allowance under clause (1)(c)(ii)(C.1) unless the Treasury Board approves their entitlement to it based on the criteria that it establishes and the contributor ceases to be employed in the public service during the period that begins on the day on which this subsection comes into force and ends on the 300th day after that day.

Limitation au droit à l'allocation annuelle

(1.1) Le contributeur n'a droit à l'allocation annuelle prévue à la division (1)c)(ii)(C.1) que si le Conseil du Trésor approuve, selon les critères qu'il établit, son droit à celle-ci et que si le contributeur cesse d'être employé dans la fonction publique pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le trois centième jour suivant cette date.

10

15

Limitation on approval

(1.2) The Treasury Board is not authorized to approve entitlement to an annual allowance referred to in clause (1)(c)(ii)(C.1) after the 120th day after the day on which this subsection comes into force.

Limitation à l'approbation

(1.2) Le Conseil du Trésor ne peut pas approuver le droit du contributeur à l'allocation annuelle visée à la division (1)c)(ii)(C.1) après le cent vingtième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

15

219 The Act is amended by adding the following after section 44.2:

219 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44.2, de ce qui suit :

Payment — waiver of reductions

44.21 Despite subsection 43(1) of this Act and section 21 of the *Special Retirement Arrangements Act*, the amount of the reduction provided for by clause 13(1)(c)(ii)(C) or 13.001(1)(c)(ii)(C) that, under either of those clauses, is waived by the Treasury Board during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on the 300th day after that day, is to be charged to the Public Service Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

Païement — renonciation à la diminution

44.21 Malgré le paragraphe 43(1) de la présente loi et l'article 21 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, la diminution prévue par les divisions 13(1)c)(ii)(C) ou 13.001(1)c)(ii)(C) à laquelle le Conseil de Trésor a renoncé au titre de ces divisions pendant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le trois centième jour suivant cette date est portée au débit de la Caisse de retraite de la fonction publique et payée sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

25

30

Payment — difference in amounts

44.22 Despite subsection 43(1) of this Act and section 21 of the *Special Retirement Arrangements Act*, the difference between the amount of the annual allowance that is payable to a contributor under clause 13(1)(c)(ii)(C.1) or 13.001(1)(c)(ii)(C.1) — and the amount of the annual allowance that would have been payable to them had they exercised an option under clause 13(1)(c)(ii)(B), (C) or (D) or 13.001(1)(c)(ii)(B), (C) or (D) and ceased to be employed in the public service at the same time as they in fact ceased to be so employed — is to be charged to the Public Service Pension Fund and paid out of the assets of the Public Sector Pension Investment Board.

Païement — différence entre montants

44.22 Malgré le paragraphe 43(1) de la présente loi et l'article 21 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, la différence entre l'allocation annuelle qui est payable au contributeur au titre des divisions 13(1)c)(ii)(C.1) ou 13.001(1)c)(ii)(C.1) et l'allocation annuelle qui aurait été payable s'il avait exercé une option au titre des divisions 13(1)c)(ii)(B), (C) ou (D) ou 13.001(1)c)(ii)(B), (C) ou (D) et qu'il avait cessé d'être employé dans la fonction publique au même moment où il a effectivement cessé de l'être est portée au débit de la Caisse de retraite de la fonction publique et payée sur l'actif de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

35

40

40

220 The Act is amended by adding the following after section 46:

Transitional Provisions

Definition of *transitional period*

46.01 (1) In this section, *transitional period* means the period that begins on the day on which clauses 13(1)(c)(ii)(C.1) and 13.001(1)(c)(ii)(C.1) come into force and ends on the 120th day after that day.

Application

(2) This section applies to a contributor who, during the transitional period, exercised an option under clause 13(1)(c)(ii)(C.1) or 13.001(1)(c)(ii)(C.1) but remained employed in the public service.

Continuation — power to approve

(3) Despite subsections 13(1.2) and 13.001(1.2), during the period that begins on the first day after the day on which the transitional period ends and ends on the 179th day after that first day, the Treasury Board is authorized, in respect of contributors to whom this section applies, to approve, based on the criteria established by the Treasury Board, their entitlement to an annual allowance referred to in clause 13(1)(c)(ii)(C.1) or 13.001(1)(c)(ii)(C.1).

C.R.C., c. 945

Related Amendment to the Income Tax Regulations

221 Subsection 8503(13) of the *Income Tax Regulations* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the conditions in section 8303, paragraph (3)(c) and section 8504 do not apply in respect of benefits provided to a member under the pension plan established by the *Public Service Superannuation Act* if the benefits arise as a result of a waiver granted by the Treasury Board, before 2028, of any early retirement reductions in respect of the member that would otherwise apply under that Act or under the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 1.

220 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Dispositions transitoires

Définition de *période transitoire*

46.01 (1) Au présent article, *période transitoire* s'entend de la période commençant à la date d'entrée en vigueur des divisions 13(1)c(ii)(C.1) et 13.001(1)c(ii)(C.1) et se terminant le cent vingtième jour suivant cette date.

Application

(2) Le présent article s'applique au contributeur qui, durant la période transitoire, a exercé l'option prévue aux divisions 13(1)c(ii)(C.1) ou 13.001(1)c(ii)(C.1), mais est demeuré employé dans la fonction publique.

Continuation — pouvoir d'approbation

(3) Malgré les paragraphes 13(1.2) et 13.001(1.2), pendant la période commençant le jour après la date d'expiration de la période transitoire et se terminant cent soixante-dix-neuf jours après ce jour, le Conseil du Trésor peut, à l'égard du contributeur à qui le présent article s'applique, approuver, selon les critères qu'il établit, le droit de celui-ci de recevoir l'allocation prévue aux divisions 13(1)c(ii)(C.1) ou 13.001(1)c(ii)(C.1).

C.R.C., ch. 945

Modification connexe au Règlement de l'impôt sur le revenu

221 Le paragraphe 8503(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les conditions énoncées à l'article 8303, à l'alinéa (3)c) et à l'article 8504 ne s'appliquent pas aux prestations prévues pour un participant en vertu du régime de pension institué par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, si ces prestations découlent d'une renonciation, avant 2028, par le Conseil du Trésor à appliquer une réduction des prestations de retraite du participant qui s'appliquerait par ailleurs au titre de cette loi ou du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* en raison de sa retraite anticipée.

Coming into Force

January 15, 2026 or royal assent

222 (1) Sections 217 to 219 and 221 come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 15, 2026.

121st day after the coming into force of section 217

(2) Section 220 comes into force on the 121st day after the day on which section 217 comes into force. 5

DIVISION 8

1993, c. 14; 2001, c. 22, s. 2

Farm Credit Canada Act

223 The *Farm Credit Canada Act* is amended by adding the following after section 16:

Review of Act

Review

16.1 (1) Within five years after the day on which this section comes into force and every 10 years after that, the Minister of Agriculture and Agri-Food must, in consultation with the Minister of Finance, undertake a review of the provisions and operation of this Act. 10

Report to Parliament

(2) Within one year after the day on which the review is undertaken, the Minister of Agriculture and Agri-Food must cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament. 15

Review of report

(3) The report must be reviewed by any committee of the Senate or of the House of Commons to which it is referred. 20

Entrée en vigueur

15 janvier 2026 ou sanction

222 (1) Les articles 217 à 219 et 221 entrent en vigueur le 15 janvier 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Cent vingt et unième jour après l'entrée en vigueur de l'article 217

(2) L'article 220 entre en vigueur le cent vingt et unième jour suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 217. 5

SECTION 8

1993, ch. 14; 2001, ch. 22, art. 2

Loi sur Financement agricole Canada

223 La *Loi sur Financement agricole Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Examen de la loi

10

Examen

16.1 (1) Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article et tous les dix ans par la suite, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire procède à un examen des dispositions et de l'application de la présente loi en consultation avec le ministre des Finances. 15

Rapport au Parlement

(2) Dans l'année qui suit la date du début de l'examen, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport à ce sujet. 20

Examen du rapport

(3) Le rapport qui fait l'objet d'un renvoi à un comité du Sénat ou de la Chambre des communes est examiné par ce comité.

DIVISION 9

Consumer-Driven Banking

Consumer-Driven Banking Act

Enactment of Act

224 The *Consumer-Driven Banking Act*, whose text is as follows and whose schedule is set out in Schedule 2 to this Act, is enacted:

An Act to establish a consumer-driven banking framework

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Consumer-Driven Banking Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

authentication information means any password or other information that a consumer creates or adopts to be used to authenticate their identity. (*authentifiant*)

Bank means the Bank of Canada. (*Banque*)

complaint means an expression of dissatisfaction, whether justified or not, to a participating entity with respect to any activity that it performs under this Act. (*plainte*)

derived data means, subject to the regulations, data about a consumer, product or service that has been enhanced by a participating entity to significantly increase its usefulness or commercial value. (*données dérivées*)

entity means a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or federal or provincial Crown corporation. (*entité*)

external complaints body means the corporation designated under subsection 114(1). (*organisme externe de traitement des plaintes*)

federal financial institution means

SECTION 9

Services bancaires axés sur les consommateurs

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Édiction de la loi

224 Est édictée la *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*, dont le texte suit et dont l'annexe figure à l'annexe 2 de la présente loi :

Loi établissant un cadre sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

authentifiant Mot de passe ou autre renseignement créé ou adopté par le consommateur et servant à confirmer son identité. (*authentication information*)

autorité administrative S'entend notamment de la Gendarmerie royale du Canada, du Centre de la sécurité des télécommunications et du Service canadien du renseignement de sécurité. (*government authority*)

Banque La Banque du Canada. (*Bank*)

données dérivées Sous réserve des règlements, données relatives à un consommateur, à un produit ou à un service qui sont améliorées par une entité participante afin d'accroître de manière importante leur utilité ou leur valeur commerciale. (*derived data*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou société d'État fédérale ou provinciale. (*entity*)

entité participante Banque figurant à l'annexe, institution financière fédérale ou institution financière provin-

(a) a bank that is listed in Schedule I or II to the *Bank Act*;

(b) an *authorized foreign bank* as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(c) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(d) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies; or

(e) a company, fraternal benefit society or foreign company to which the *Insurance Companies Act* applies. (*institution financière fédérale*)

government authority includes the Royal Canadian Mounted Police, the Communications Security Establishment and the Canadian Security Intelligence Service. (*autorité administrative*)

Governor has the same meaning as in section 2 of the *Bank of Canada Act*. (*gouverneur*)

Minister means the Minister of Finance. (*ministre*)

participating entity means

(a) a bank that is listed in the schedule;

(b) a federal financial institution or provincial financial institution that is accredited under section 15;

(c) a registered payment service provider that is accredited under section 17; or

(d) an entity that is accredited under section 19. (*entité participante*)

provincial financial institution means

(a) a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act;

(b) a provincial Crown corporation that offers deposit-taking services; or

(c) an insurance company that is regulated by a provincial Act. (*institution financière provinciale*)

registered payment service provider means a *payment service provider*, as defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, that is *registered*, as defined in that section. (*fournisseur de services de paiement enregistré*)

ciale accréditées en vertu de l'article 15, fournisseur de services de paiement enregistré accrédité en vertu de l'article 17 ou entité accréditée en vertu de l'article 19. (*participating entity*)

fournisseur de services de paiement enregistré Le fournisseur de services de paiement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, qui est *enregistré* au sens de cet article. (*registered payment service provider*)

gouverneur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*. (*Governor*)

institution financière fédérale

a) Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;

b) *banque étrangère autorisée*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) société, société de secours mutuel ou société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*federal financial institution*)

institution financière provinciale

a) Société coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régie par une loi provinciale;

b) société d'État provinciale qui offre des services de prise de dépôts;

c) société d'assurances régie par une loi provinciale. (*provincial financial institution*)

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

organisme de normalisation technique L'organisme désigné en vertu du paragraphe 125(1). (*technical standards body*)

organisme externe de traitement des plaintes La personne morale désignée en vertu du paragraphe 114(1). (*external complaints body*)

partage S'agissant des données d'un consommateur, fourniture ou réception de celles-ci par des entités participantes. (*sharing*)

registry means the registry that is maintained under section 44. (*registre*)

sharing, in respect of consumer data, means the provision or receipt of that data by participating entities. (*partage*)

technical standards body means the body designated under subsection 125(1). (*organisme de normalisation technique*)

third-party service provider means an individual or entity that is not an employee or an agent or mandatary of a participating entity and that, under a contract, provides the participating entity with a service that is related to the activities that the participating entity performs under this Act. (*tiers fournisseur de services*)

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to establish a framework within which consumers, including businesses, can direct that their data be shared among participating entities of their choice, to ensure that the sharing of data among participating entities is safe and secure and to foster competition in the financial sector.

Objects of the Bank

Objects

4 The Bank's objects under this Act are to

(a) supervise participating entities, accredited third-party service providers, the external complaints body and the technical standards body to determine whether they are in compliance with

(i) the provisions of this Act and the regulations that are applicable to them, and

(ii) orders made, undertakings required, compliance agreements entered into and directions made under this Act;

(b) monitor and evaluate trends and emerging issues that may have an impact on consumers of consumer-driven banking, including trends and issues in respect of products, services and market developments, and make information on those trends and issues public;

(c) foster participation in consumer-driven banking in cooperation with any department, agency or agent corporation of the Government of Canada or any de-

plainte Expression d'insatisfaction, qu'elle soit fondée ou non, auprès d'une entité participante au sujet de toute activité que celle-ci exerce sous le régime de la présente loi. (*complaint*)

registre Le registre tenu en application de l'article 44. (*registry*)

tiers fournisseur de services Personne physique ou entité qui n'est pas un employé ni un mandataire d'une entité participante et qui, au titre d'un contrat, fournit à celle-ci un service lié aux activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi. (*third-party service provider*)

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet d'établir un cadre dans lequel le consommateur — y compris une entreprise — contrôle le partage de ses données entre les entités participantes qu'il choisit, de veiller à ce que ce partage soit fait en toute sécurité et de favoriser la concurrence dans le secteur financier.

Objectifs de la Banque

Objectifs

4 La Banque a pour mission, sous le régime de la présente loi :

(a) de superviser les entités participantes, les tiers fournisseurs de services accrédités, l'organisme externe de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique pour s'assurer qu'ils se conforment :

(i) aux dispositions de la présente loi et de ses règlements qui leur sont applicables,

(ii) aux arrêtés pris au titre de la présente loi et aux engagements exigés, aux accords de conformité conclus et aux décisions prises en vertu de la présente loi;

(b) de surveiller et d'évaluer les tendances et questions qui se dessinent et qui peuvent influencer les consommateurs de services bancaires axés sur les consommateurs, notamment les tendances et questions relatives aux produits et services et à l'évolution des marchés,

partment, agency or agent or mandatory corporation of the government of a province, financial institutions and consumer and other organizations; and

(d) foster competition in the financial sector in the interests of consumers.

5

Agreements or arrangements

5 The Bank may, for the purpose of exercising its powers or performing its duties and functions under this Act, enter into an agreement or arrangement with any government authority or regulatory body.

Guidelines — Bank

6 (1) Subject to subsection (2), the Bank may issue guidelines respecting the manner in which this Act is to be applied.

10

Guidelines — Minister

(2) The Minister may issue guidelines respecting the manner in which any provision of this Act that confers powers, duties or functions on the Minister is to be applied.

15

Publication of information — regulations

7 (1) The Bank must publish, within the time and in the manner provided for in the regulations, the information that is provided for in the regulations respecting consumer-driven banking.

20

Publication of information as appropriate

(2) The Bank may publish any information with respect to consumer-driven banking that the Bank considers appropriate.

Personal information

8 The Bank may collect any personal information that the Bank considers necessary for carrying out its objects under this Act.

25

Delegation of Governor's powers, duties and functions

9 The Governor may delegate to an officer of the Bank any of the Governor's powers, duties or functions under this Act.

et de rendre publics des renseignements à l'égard de celles-ci;

c) de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la participation à ces services;

5

d) de favoriser, dans l'intérêt des consommateurs, la concurrence dans le secteur financier.

Accords ou arrangements

5 Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, la Banque peut conclure des accords ou arrangements avec toute autorité administrative ou tout organisme de réglementation.

10

Lignes directrices de la Banque

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Banque peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application de la présente loi.

15

Lignes directrices du ministre

(2) Le ministre peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application de toute disposition de la présente loi qui lui confère des attributions.

20

Publication de renseignements : règlements

7 (1) La Banque publie, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, les renseignements prévus par règlement concernant les services bancaires axés sur les consommateurs.

Publication de renseignements pertinents

(2) Elle peut publier les renseignements concernant les services bancaires axés sur les consommateurs qu'elle estime pertinents.

25

Renseignements personnels

8 La Banque peut recueillir les renseignements personnels qu'elle estime nécessaires à la réalisation de sa mission dans le cadre de la présente loi.

30

Délégation des attributions du gouverneur

9 Le gouverneur peut déléguer à un cadre de la Banque les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Application

Data

10 (1) This Act applies in respect of data that relates to the following products and services, including data that is provided by a consumer and data that is provided for in the regulations:

- (a) deposit accounts;

5
- (b) registered investment accounts;
- (c) non-registered investment accounts;
- (d) payment products;
- (e) lines of credit, mortgages or hypothecs and other kinds of loans; and

10
- (f) other products or services provided for in the regulations.

Exclusion

(2) This Act does not apply in respect of derived data.

Limit — editing data

11 Data that is shared between participating entities in accordance with this Act is to be shared in a manner that does not enable the participating entity that receives the data to edit the data on servers that are used by the participating entity that provides the data. 15

Restriction

12 Nothing in this Act affects any restriction imposed under the *Bank Act* on banks with respect to the sharing of information about a consumer with an insurance company, agent or broker for the business of insurance. 20

Participating Entities

Banks Listed in Schedule

Adding to schedule

13 (1) The Minister may, by order, amend the schedule by adding the name of a bank that is listed in Schedule I to the *Bank Act*. 25

Application

Données

10 (1) La présente loi s'applique à l'égard des données — notamment celles fournies par un consommateur ou prévues par règlement — relatives aux produits et services suivants :

- a) les comptes de dépôt;

5
- b) les comptes d'investissement enregistrés;
- c) les comptes d'investissement non enregistrés;
- d) les produits de paiement;
- e) les marges de crédit, les prêts hypothécaires et tout autre type de prêt;

10
- f) tout autre produit et service prévu par règlement.

Exclusion

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des données dérivées.

Limite : modification des données

11 Les données partagées entre des entités participantes dans le cadre de la présente loi doivent l'être d'une manière qui ne permet pas à l'entité participante qui les reçoit de les modifier sur les serveurs utilisés par celle qui les fournit. 15

Restrictions

12 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux restrictions prévues sous le régime de la *Loi sur les banques* s'appliquant aux banques en ce qui concerne la fourniture, dans le cadre du commerce de l'assurance, de renseignements concernant un consommateur à une société d'assurances ou à un agent ou un courtier d'assurances. 25

Entités participantes

Banques figurant à l'annexe

Ajout à l'annexe

13 (1) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe par adjonction du nom de toute banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*.

Amendment

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by amending the name of a bank.

Deletion

(3) The Minister may, by order, amend the schedule by deleting the name of a bank if the bank is dissolved or if it is continued, or amalgamated and continued, as a corporation to which another Act of Parliament applies. 5

Order to be published

(4) An order made under this section must be published in the *Canada Gazette*.

Notice to Bank

14 (1) The Minister must, as soon as feasible, notify the Bank of any amendment that is made to the schedule. 10

Registry

(2) As soon as feasible after being notified of an amendment to the schedule, the Bank must

(a) add to the registry the name of any bank whose name was added to the schedule, the date on which it was added to the schedule and any other relevant information; 15

(b) amend in the registry the name of any bank whose name was amended in the schedule; or

(c) delete from the registry the name of any bank whose name was deleted from the schedule and all other information about the bank. 20

Notice to bank

(3) As soon as feasible after amending the registry under this section, the Bank must notify the bank to which the amendment relates.

Federal Financial Institutions and Provincial Financial Institutions

Accreditation

15 (1) Subject to sections 50 and 52, the Bank may, on application made in accordance with the regulations, accredit a federal financial institution, other than a bank that is listed in the schedule, or provincial financial institution if the Bank is satisfied that the federal financial institution or provincial financial institution is in compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1) and the security safeguards provided for in the regulations. 25 30

Modification

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe par modification du nom de toute banque y figurant.

Suppression

(3) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe par suppression du nom de toute banque y figurant si celle-ci est dissoute ou si elle est prorogée, ou fusionnée et prorogée, comme personne morale régie par une autre loi fédérale. 5

Publication de l'arrêté

(4) Les arrêtés pris en vertu du présent article sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Avis à la Banque

14 (1) Le ministre avise, dès que possible, la Banque de toute modification apportée à l'annexe. 10

Registre

(2) Dès que possible après avoir été avisée, la Banque, selon le cas :

a) inscrit au registre le nom de toute banque dont le nom a été ajouté à l'annexe, la date de cet ajout ainsi que tout autre renseignement pertinent; 15

b) modifie dans le registre le nom de toute banque dont le nom a été modifié à l'annexe;

c) supprime du registre le nom de toute banque dont le nom a été supprimé de l'annexe ainsi que tout autre renseignement la concernant. 20

Avis à la banque

(3) Dès que possible après avoir modifié le registre en application du présent article, la Banque en avise la banque concernée.

Institutions financières fédérales et institutions financières provinciales

Accréditation

15 (1) Sous réserve des articles 50 et 52, la Banque peut accrédi- 25
ter l'institution financière fédérale qui n'est pas une banque figurant à l'annexe ou l'institution financière provinciale qui en fait la demande, conformément aux règlements, si elle est convaincue que l'institution respecte la norme technique mentionnée au paragraphe 125(1) et les mesures de sécurité prévues par règlement. 30

Fee

(2) An applicant must include with the application an accreditation fee determined in accordance with the regulations.

Information

(3) At the Bank's request and within the time and in the manner specified by the Bank, an applicant must provide the Bank with any information that is relevant to the application. 5

Notice of change to information

(4) As soon as feasible after an applicant becomes aware that information provided as part of the application has changed or is about to change, the applicant must notify the Bank of the change or anticipated change, and the Bank must then, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority. 10

Notice and addition to registry

16 As soon as feasible after deciding to accredit an applicant or refuse an application, the Bank must notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information. 15

Registered Payment Service Providers

Accreditation

17 (1) Subject to sections 50 and 52, the Bank may, on application made in accordance with the regulations, accredit a registered payment service provider if the Bank is satisfied that it meets the requirements provided for in the regulations. 20

Fee

(2) An applicant must include with the application an accreditation fee determined in accordance with the regulations. 25

Information

(3) At the Bank's request and within the time and in the manner specified by the Bank, an applicant must provide the Bank with any information that is relevant to the application. 30

Notice of change to information

(4) As soon as feasible after an applicant becomes aware that information provided as part of the application has changed or is about to change, the applicant must notify

Droits

(2) La demande est accompagnée des droits d'accréditation établis conformément aux règlements.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit à la Banque, à sa demande et dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements pertinents relatifs à la demande. 5

Avis de modification des renseignements

(4) Dès que possible après avoir eu connaissance que des renseignements fournis dans le cadre de sa demande ont changé ou sont sur le point de changer, le demandeur en avise la Banque, qui en avise à son tour, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée. 10

Avis et inscription au registre

16 Dès que possible après avoir décidé d'accréditer ou non le demandeur, la Banque l'avise par écrit de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent. 15

Fournisseurs de services de paiement enregistrés

Accréditation

17 (1) Sous réserve des articles 50 et 52, la Banque peut accréditer le fournisseur de services de paiement enregistré qui en fait la demande, conformément aux règlements, si elle est convaincue qu'il respecte les exigences prévues par règlement. 20

Droits

(2) La demande est accompagnée des droits d'accréditation établis conformément aux règlements.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit à la Banque, à sa demande et dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements pertinents relatifs à la demande. 25

Avis de modification des renseignements

(4) Dès que possible après avoir eu connaissance que des renseignements fournis dans le cadre de sa demande ont changé ou sont sur le point de changer, le demandeur en

the Bank of the change or anticipated change, and the Bank must then, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority.

Notice and addition to registry

18 As soon as feasible after deciding to accredit an applicant or refuse an application, the Bank must notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information.

Other Entities

Accreditation

19 (1) Subject to sections 50 and 52, the Bank may, on application made in accordance with the regulations, accredit an entity other than a federal financial institution or provincial financial institution or a registered payment service provider, if the Bank is satisfied that the entity meets the requirements provided for in the regulations.

Fee

(2) An applicant must include with the application an accreditation fee determined in accordance with the regulations.

Information

(3) At the Bank's request and within the time and in the manner specified by the Bank, an applicant must provide the Bank with any information that is relevant to the application.

Notice of change to information

(4) As soon as feasible after an applicant becomes aware that information provided as part of the application has changed or is about to change, the applicant must notify the Bank of the change or anticipated change, and the Bank must then, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority.

Notice and addition to registry

20 As soon as feasible after deciding to accredit an applicant or refuse an application, the Bank must notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information.

avise la Banque, qui en avise à son tour, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée.

Avis et inscription au registre

18 Dès que possible après avoir décidé d'accréditer ou non le demandeur, la Banque l'avise par écrit de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Autres entités

Accréditation

19 (1) Sous réserve des articles 50 et 52, la Banque peut accréditer l'entité, autre qu'une institution financière fédérale, une institution financière provinciale ou un fournisseur de services de paiement enregistré, qui en fait la demande, conformément aux règlements, si elle est convaincue que l'entité respecte les exigences prévues par règlement.

Droits

(2) La demande est accompagnée des droits d'accréditation établis conformément aux règlements.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit à la Banque, à sa demande et dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements pertinents relatifs à la demande.

Avis de modification des renseignements

(4) Dès que possible après avoir eu connaissance que des renseignements fournis dans le cadre de sa demande ont changé ou sont sur le point de changer, le demandeur en avise la Banque, qui en avise à son tour, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée.

Avis et inscription au registre

20 Dès que possible après avoir décidé d'accréditer ou non le demandeur, la Banque l'avise par écrit de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Refusal to Accredit

Review

21 (1) An applicant that has been notified under section 16, 18 or 20 of a decision to refuse its application for accreditation may, within the period provided for in the regulations, make a request to the Governor for a review of the decision.

5

Decision

(2) After giving the applicant an opportunity to make representations, the Governor must, within the period provided for in the regulations, confirm the refusal or accredit the applicant.

Notice and addition to registry

(3) As soon as feasible after deciding to confirm the refusal or accredit the applicant, the Governor must notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information.

10

15

Suspension and Revocation

Request for revocation

22 (1) The Bank must revoke a participating entity's accreditation at the request of the participating entity if the Bank is satisfied that the participating entity

(a) has complied with its duties under this Act;

(b) has, in accordance with the regulations and at least 30 days before the day on which it makes the request for revocation, notified in writing any consumers that use the services that it provides in accordance with this Act of its intention to request revocation and provided those consumers with any other information that is provided for in the regulations; and

20

25

(c) in the case of a participating entity that is a provincial financial institution, has, at least 30 days before the day on which it makes the request for revocation, notified in writing the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution of its intention to request revocation.

30

Refus d'accréditation

Révision

21 (1) Le demandeur qui reçoit un avis donné aux termes des articles 16, 18 ou 20 indiquant que sa demande d'accréditation est refusée peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser la décision.

5

Décision

(2) Après avoir donné au demandeur la possibilité de présenter des observations, le gouverneur soit confirme le refus d'accréditer, soit accrédite le demandeur. Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement.

Avis et inscription au registre

(3) Dès que possible, il avise par écrit le demandeur de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent.

10

Suspension et révocation

Demande de révocation

22 (1) Si elle est convaincue que les conditions ci-après sont remplies, la Banque révoque l'accréditation de l'entité participante qui en fait la demande :

15

a) l'entité participante s'est acquittée de toute obligation découlant de l'application de la présente loi;

b) au moins trente jours avant la date de présentation de sa demande et conformément aux règlements, elle a fourni, par écrit, à tout consommateur utilisant les services qu'elle fournit dans le cadre de la présente loi :

20

(i) un avis de son intention de demander la révocation de son accréditation,

25

(ii) tout autre renseignement prévu par règlement;

c) s'agissant d'une entité participante qui est une institution financière provinciale, au moins trente jours avant la date de présentation de sa demande, elle a fourni à l'autorité provinciale compétente la réglementation ou la supervisant un avis écrit de son intention de demander la révocation de son accréditation.

30

Notice of decision

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the participating entity in writing of the decision with respect to the request and the reasons for the decision.

Reference to revocation in registry

(3) If the Bank decides to revoke the participating entity's accreditation, the Bank must, as soon as feasible, include a reference to the revocation in the registry. 5

Suspension

23 (1) The Bank may suspend a participating entity's accreditation if the Bank is satisfied that the participating entity has contravened this Act or the regulations.

Reference to suspension in registry

(2) The Bank must, as soon as feasible, include a reference to the suspension in the registry. 10

Conditions

(3) The Bank may impose any conditions that the Bank considers appropriate on a participating entity whose accreditation is suspended and the participating entity must comply with those conditions. 15

Notice

(4) The Bank must, as soon as feasible, notify the participating entity in writing of the suspension and any conditions imposed.

Notice to consumers

(5) As soon as feasible after being notified of the suspension, the participating entity must notify in writing any consumers that use the services that it provides in accordance with this Act of the suspension and any conditions imposed. 20

End of suspension

24 If the Bank is satisfied that the grounds for suspending a participating entity's accreditation no longer exist, the Bank must end the suspension and must, as soon as feasible, notify the participating entity in writing that the suspension has ended and remove the reference to the suspension from the registry. 25

Notice of intent to revoke accreditation

25 The Bank may give a participating entity a notice of intent to revoke the participating entity's accreditation if the Bank is satisfied that the participating entity has contravened this Act or the regulations. A notice of intent must include reasons. 30

Avis de la décision

(2) Dès que possible, la Banque avise par écrit l'entité participante de sa décision, motifs à l'appui.

Mention de la révocation au registre

(3) Si elle décide de révoquer l'accréditation de l'entité participante, elle inscrit au registre une mention à ce sujet dès que possible. 5

Suspension

23 (1) La Banque peut suspendre l'accréditation de toute entité participante dont elle est convaincue qu'elle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

Mention de la suspension au registre

(2) Dès que possible, la Banque inscrit au registre une mention à ce sujet. 10

Conditions

(3) Elle peut imposer à l'entité participante dont l'accréditation est suspendue les conditions qu'elle estime appropriées dans les circonstances. L'entité participante est tenue de s'y conformer. 15

Avis

(4) Dès que possible, elle avise par écrit l'entité participante de la suspension et, le cas échéant, des conditions imposées. 15

Avis aux consommateurs

(5) Dès que possible après avoir reçu l'avis, l'entité participante avise par écrit les consommateurs utilisant les services qu'elle fournit dans le cadre de la présente loi de la suspension et, le cas échéant, des conditions imposées par la Banque. 20

Fin de la suspension

24 Si elle est convaincue que les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus, la Banque met fin à celle-ci et, dès que possible, en avise par écrit l'entité participante et supprime la mention de la suspension du registre. 25

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

25 La Banque peut donner à l'entité participante dont elle est convaincue qu'elle a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements un avis motivé de son intention d'en révoquer l'accréditation. 30

Review of notice of intent

26 (1) A participating entity that has been given a notice of intent to revoke may, within the period provided for in the regulations, make a request to the Governor for a review of the notice of intent.

Decision

(2) After giving the participating entity an opportunity to make representations, the Governor must, within the period provided for in the regulations, revoke the participating entity's accreditation or withdraw the notice of intent.

Notice to participating entity

(3) The Governor must, as soon as feasible, notify the participating entity in writing of the decision and the reasons for it.

Review not requested

27 If a participating entity that has been given a notice of intent to revoke does not make a request for a review within the period provided for in the regulations, the Bank must revoke the participating entity's accreditation or withdraw the notice of intent. The Bank must, as soon as feasible, notify the participating entity in writing of the decision and the reasons for it.

Reference to revocation in registry

28 If the Governor revokes a participating entity's accreditation under subsection 26(2) or the Bank does so under section 27, the Bank must, as soon as feasible, include a reference to the revocation in the registry.

Duties of former participating entity

29 A participating entity whose accreditation has been revoked must, as soon as feasible after being notified of the revocation under subsection 26(3) or section 27, comply with its duties under this Act and, in accordance with the regulations, notify in writing any consumers that used the services that it provided in accordance with this Act and provide those consumers with any other information that is provided for in the regulations.

Notice to appropriate provincial authority

30 If the Bank gives notice under subsection 22(2) or 23(4) or section 24, 25 or 27 to a participating entity that is a provincial financial institution, or the Governor does so under subsection 26(3), the Bank or the Governor, as the case may be, must, as soon as feasible, notify the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution.

Révision de l'avis d'intention

26 (1) L'entité participante qui reçoit un avis d'intention peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser l'avis d'intention.

Décision

(2) Après avoir donné à l'entité participante la possibilité de présenter des observations, le gouverneur soit retire l'avis d'intention, soit révoque l'accréditation. Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement.

Avis à l'entité participante

(3) Dès que possible, il avise par écrit l'entité participante de sa décision, motifs à l'appui.

Révision non demandée

27 Faute par l'entité participante qui a reçu l'avis d'intention d'en demander la révision dans le délai prévu par règlement, la Banque soit retire l'avis d'intention, soit révoque l'accréditation. Dès que possible, elle avise par écrit l'entité participante de sa décision, motifs à l'appui.

Mention de la révocation au registre

28 Si le gouverneur révoque l'accréditation d'une entité participante au titre du paragraphe 26(2) ou si la Banque le fait au titre de l'article 27, la Banque inscrit au registre une mention à ce sujet dès que possible.

Obligations de l'entité participante révoquée

29 Dès que possible après réception de l'avis mentionné au paragraphe 26(3) ou à l'article 27, l'entité participante dont l'accréditation est révoquée s'acquitte de toute obligation découlant de l'application de la présente loi et, par écrit et conformément aux règlements, avise de sa révocation les consommateurs ayant utilisé les services qu'elle fournit dans le cadre de la présente loi et leur fournit tout autre renseignement prévu par règlement.

Avis à l'autorité provinciale compétente

30 Lorsque la Banque fournit un avis en vertu des paragraphes 22(2) ou 23(4) ou des articles 24, 25 ou 27 — ou que le gouverneur le fait en vertu du paragraphe 26(3) — à une entité participante qui est une institution financière provinciale, la Banque ou le gouverneur, selon le cas, avise dès que possible l'autorité provinciale compétente réglementant ou supervisant celle-ci.

Accredited Third-Party Service Providers

Accreditation required

31 A participating entity must not use a third-party service provider to perform any of the following activities under this Act unless the third-party service provider is accredited under section 32:

- (a) obtaining or managing consumers' consent on behalf of the participating entity;
- (b) confirming consumers' authentication information or managing the authentication of consumers on behalf of the participating entity;
- (c) providing or receiving consumer data on behalf of the participating entity.

Accreditation

32 (1) Subject to sections 50 and 52, the Bank may, on application made in accordance with the regulations, accredit an individual or entity to perform one or more of the activities referred to in paragraphs 31(a) to (c) if the Bank is satisfied that the individual or entity meets the requirements provided for in the regulations.

Fee

(2) An applicant must include with the application an accreditation fee determined in accordance with the regulations.

Information

(3) At the Bank's request and within the time and in the manner specified by the Bank, an applicant must provide the Bank with any information that is relevant to the application.

Notice of change to information

(4) As soon as feasible after an applicant becomes aware that information provided as part of the application has changed or is about to change, the applicant must notify the Bank of the change or anticipated change, and the Bank must then, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority.

Notice and addition to registry

33 As soon as feasible after deciding to accredit an applicant or refuse an application, the Bank must notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information.

Tiers fournisseur de services accrédités

Accréditation requise

31 L'entité participante ne peut faire appel à un tiers fournisseur de services pour exercer, sous le régime de la présente loi, une ou plusieurs des activités ci-après que si celui-ci est accrédité en vertu de l'article 32 :

- a) obtenir ou gérer le consentement des consommateurs pour le compte de l'entité participante;
- b) confirmer l'authentifiant des consommateurs ou gérer l'authentification pour le compte de l'entité participante;
- c) fournir ou recevoir les données des consommateurs pour le compte de l'entité participante.

Accréditation

32 (1) Sous réserve des articles 50 et 52, la Banque peut accréditer la personne physique ou l'entité qui en fait la demande, conformément aux règlements, pour exercer une ou plusieurs des activités mentionnées aux alinéas 31a) à c), si elle est convaincue que celle-ci respecte les exigences prévues par règlement.

Droits

(2) La demande est accompagnée des droits d'accréditation établis conformément aux règlements.

Renseignements

(3) Le demandeur fournit à la Banque, à sa demande et dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements pertinents relatifs à la demande.

Avis de modification des renseignements

(4) Dès que possible après avoir eu connaissance que des renseignements fournis dans le cadre de sa demande ont changé ou sont sur le point de changer, le demandeur en avise la Banque, qui en avise à son tour, dès que possible, le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée.

Avis et inscription au registre

33 Dès que possible après avoir décidé d'accréditer ou non le demandeur, la Banque l'avise par écrit de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Review

34 (1) An applicant that has been notified under section 33 of a decision to refuse its application for accreditation may, within the period provided for in the regulations, make a request to the Governor for a review of the decision.

5

Decision

(2) After giving the applicant an opportunity to make representations, the Governor must, within the period provided for in the regulations, confirm the refusal or accredit the applicant.

Notice and addition to registry

(3) The Governor must, as soon as feasible, notify the applicant in writing of the decision and the reasons for it and, in the case of a decision to accredit, add to the registry the applicant's name, the date of accreditation and any other relevant information.

10

Request for revocation

35 (1) The Bank must revoke an accredited third-party service provider's accreditation at the request of the accredited third-party service provider if the Bank is satisfied that the accredited third-party service provider has complied with its duties under this Act.

15

Notice of decision

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the accredited third-party service provider in writing of the decision with respect to the request and the reasons for the decision.

20

Reference to revocation in registry

(3) If the Bank decides to revoke the accredited third-party service provider's accreditation, the Bank must, as soon as feasible, include a reference to the revocation in the registry.

25

Suspension

36 (1) The Bank may suspend an accredited third-party service provider's accreditation if the Bank is satisfied that the accredited third-party service provider has contravened this Act or the regulations.

30

Reference to suspension in registry

(2) The Bank must, as soon as feasible, include a reference to the suspension in the registry.

Conditions

(3) The Bank may impose any conditions that the Bank considers appropriate on an accredited third-party service provider whose accreditation is suspended and the

35

Révision

34 (1) Le demandeur qui reçoit un avis donné aux termes de l'article 33 indiquant que sa demande d'accréditation est refusée peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser la décision.

Décision

(2) Après avoir donné au demandeur la possibilité de présenter des observations, le gouverneur soit confirme le refus d'accréditer, soit accrédite le demandeur. Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement.

5

Avis et inscription au registre

(3) Dès que possible, il avise par écrit le demandeur de sa décision, motifs à l'appui, et, le cas échéant, inscrit au registre le nom de celui-ci, la date de l'accréditation ainsi que tout autre renseignement pertinent.

10

Demande de révocation

35 (1) La Banque révoque l'accréditation du tiers fournisseur de services accrédité qui en fait la demande si elle est convaincue que ce dernier s'est acquitté de ses obligations découlant de l'application de la présente loi.

15

Avis de la décision

(2) Dès que possible, elle avise par écrit le tiers fournisseur de services accrédité de sa décision, motifs à l'appui.

Mention de la révocation au registre

(3) Si elle révoque l'accréditation du tiers fournisseur de services accrédité, la Banque inscrit au registre une mention à ce sujet dès que possible.

20

Suspension

36 (1) La Banque peut suspendre l'accréditation de tout tiers fournisseur de services accrédité dont elle est convaincue qu'il a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements.

25

Mention de la suspension au registre

(2) Dès que possible, elle inscrit au registre une mention à ce sujet.

Conditions

(3) La Banque peut imposer au tiers fournisseur de services accrédité dont l'accréditation est suspendue les conditions qu'elle estime appropriées dans les circons-

30

accredited third-party service provider must comply with those conditions.

Notice

(4) The Bank must, as soon as feasible, notify the accredited third-party service provider in writing of the suspension and any conditions imposed.

Notice to participating entities

(5) As soon as feasible after being notified of the suspension, the accredited third-party service provider must notify in writing any participating entities on whose behalf it is performing any of the activities for which it was accredited of the suspension and any conditions imposed.

End of suspension

37 If the Bank is satisfied that the grounds for suspending an accredited third-party service provider's accreditation no longer exist, the Bank must end the suspension and must, as soon as feasible, notify the accredited third-party service provider in writing that the suspension has ended and remove the reference to the suspension from the registry.

Notice of intent to revoke accreditation

38 The Bank may give an accredited third-party service provider a notice of intent to revoke the accredited third-party service provider's accreditation if the Bank is satisfied that the accredited third-party service provider has contravened this Act or the regulations. A notice of intent must include reasons.

Review of notice of intent

39 (1) An accredited third-party service provider that has been given a notice of intent to revoke may, within the period provided for in the regulations, make a request to the Governor for a review of the notice of intent.

Decision

(2) After giving the accredited third-party service provider an opportunity to make representations, the Governor must, within the period provided for in the regulations, revoke the accredited third-party service provider's accreditation or withdraw the notice of intent.

Notice to accredited third-party service provider

(3) The Governor must, as soon as feasible, notify the accredited third-party service provider in writing of the decision and the reasons for it.

Review not requested

40 If an accredited third-party service provider that has been given a notice of intent to revoke does not make a

tances. Le tiers fournisseur de services accrédité est tenu de s'y conformer.

Avis

(4) Dès que possible, elle avise par écrit le tiers fournisseur de services accrédité de la suspension et, le cas échéant, des conditions imposées.

Avis aux entités participantes

(5) Dès que possible après avoir reçu l'avis, le tiers fournisseur de services accrédité avise par écrit les entités participantes pour le compte desquelles il exerce les activités pour lesquelles il a été accrédité de la suspension et, le cas échéant, des conditions imposées par la Banque.

Fin de la suspension

37 Si elle est convaincue que les motifs ayant donné lieu à la suspension n'existent plus, la Banque met fin à celle-ci et, dès que possible, en avise par écrit le tiers fournisseur de services accrédité et supprime la mention de la suspension du registre.

Avis d'intention de révoquer l'accréditation

38 La Banque peut donner à un tiers fournisseur de services accrédité dont elle est convaincue qu'il a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements un avis motivé de son intention d'en révoquer l'accréditation.

Révision de l'avis d'intention

39 (1) Le tiers fournisseur de services accrédité qui reçoit un avis d'intention peut, dans le délai prévu par règlement, demander au gouverneur de réviser l'avis d'intention.

Décision

(2) Après avoir donné au tiers fournisseur de services accrédité la possibilité de présenter des observations, le gouverneur soit retire l'avis d'intention, soit révoque l'accréditation. Il rend sa décision dans le délai prévu par règlement.

Avis au tiers fournisseur de services

(3) Dès que possible, il avise par écrit le tiers fournisseur de services accrédité de sa décision, motifs à l'appui.

Révision non demandée

40 Faute par le tiers fournisseur de services accrédité qui a reçu l'avis d'intention d'en demander la révision

request for a review within the period provided for in the regulations, the Bank must revoke the accredited third-party service provider's accreditation or withdraw the notice of intent. The Bank must, as soon as feasible, notify the accredited third-party service provider in writing of the decision and the reasons for it. 5

Reference to revocation in registry

41 If the Governor revokes an accredited third-party service provider's accreditation under subsection 39(2) or the Bank does so under section 40, the Bank must, as soon as feasible, include a reference to the revocation in the registry. 10

Duties of former accredited third-party service provider

42 A third-party service provider whose accreditation has been revoked must, as soon as feasible after being notified of the revocation under subsection 39(3) or section 40, comply with its duties under this Act and, in accordance with the regulations, notify in writing any participating entities on whose behalf it was performing, at the time of the revocation, any of the activities for which it was accredited and provide those participating entities with any other information that is provided for in the regulations. 20

Appeal to Federal Court

Right of appeal

43 (1) An applicant that has been notified under subsection 21(3) or 34(3) of a decision to refuse accreditation, a participating entity that has been notified under subsection 26(3) of a decision to revoke its accreditation or an accredited third-party service provider that has been notified under subsection 39(3) of a decision to revoke its accreditation may appeal the decision to the Federal Court within the period provided for in the regulations or any longer period that the Court allows. 30

Powers of Federal Court

(2) The Federal Court may dismiss the appeal or set aside the decision and refer the matter back to the Governor for redetermination.

Registry

Registry

44 The Bank must maintain a public registry that includes the following information: 35

dans le délai prévu par règlement, la Banque soit retire l'avis d'intention, soit révoque l'accréditation. Dès que possible, elle avise par écrit le tiers fournisseur de services accrédité de sa décision, motifs à l'appui.

Mention de la révocation au registre

41 Si le gouverneur révoque l'accréditation d'un tiers fournisseur de services accrédité au titre du paragraphe 39(2) ou si la Banque le fait au titre de l'article 40, la Banque inscrit au registre une mention à ce sujet dès que possible. 5

Obligations du tiers fournisseur de services révoqué

42 Dès que possible après réception de l'avis mentionné au paragraphe 39(3) ou à l'article 40, le tiers fournisseur de services dont l'accréditation est révoquée s'acquitte de toute obligation découlant de l'application de la présente loi et, par écrit et conformément aux règlements, avise de sa révocation les entités participantes pour le compte desquelles, au moment de la révocation, il exerçait les activités pour lesquelles il a été accrédité et leur fournit tout autre renseignement prévu par règlement. 10 15

Appel auprès de la Cour fédérale

Droit d'appel

43 (1) Le demandeur, l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité qui reçoit, selon le cas, l'avis de refus visé aux paragraphes 21(3) ou 34(3) ou l'avis de révocation visé aux paragraphes 26(3) ou 39(3) peut interjeter appel à la Cour fédérale de la décision y figurant dans le délai prévu par règlement ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder. 20 25

Pouvoirs de la Cour fédérale

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel soit en rejetant celui-ci, soit en annulant la décision et en renvoyant l'affaire au gouverneur pour réexamen.

Registre

Registre

44 La Banque tient un registre public dans lequel figurent les renseignements suivants : 30

- (a)** the name and address of each participating entity;
- (b)** in the case of a participating entity that is a bank that is listed in the schedule, the date on which its name was added to the schedule;
- (c)** in the case of a participating entity that is accredited under section 15, 17 or 19, the date on which it was accredited; 5
- (d)** the status of each participating entity, the date of any change to its status and, if applicable, the reasons for which its accreditation was revoked; 10
- (e)** any other information provided for in the regulations in relation to a participating entity or the activities that it performs under this Act;
- (f)** the name and address of each accredited third-party service provider and the date on which it was accredited; 15
- (g)** the status of each accredited third-party service provider, the date of any change to its status and, if applicable, the reasons for which its accreditation was revoked; and 20
- (h)** any other information provided for in the regulations in relation to an accredited third-party service provider or the activities that it performs under this Act.

- a)** les nom et adresse de chaque entité participante;
- b)** s'agissant d'une entité participante qui est une banque dont le nom figure à l'annexe, la date d'adjonction de son nom à l'annexe;
- c)** s'agissant d'une entité participante accréditée en vertu des articles 15, 17 ou 19, la date de son accréditation; 5
- d)** le statut de l'entité participante, la date de toute modification de son statut et, le cas échéant, les motifs de la révocation de son accréditation; 10
- e)** les renseignements prévus par règlement relatifs à l'entité participante ou aux activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi;
- f)** les nom et adresse de chaque tiers fournisseur de services accrédité ainsi que la date de son accréditation; 15
- g)** le statut du tiers fournisseur de services accrédité, la date de toute modification de son statut et, le cas échéant, les motifs de la révocation de son accréditation; 20
- h)** les renseignements prévus par règlement relatifs au tiers fournisseur de services accrédité ou aux activités qu'il exerce sous le régime de la présente loi.

National Security

Designation

Designation

45 The Minister may designate a person or government authority for the purposes of subsections 15(4), 17(4), 19(4) and 32(4), section 46, paragraph 51(e), section 54, paragraph 66(1)(e), sections 71 and 73, subsections 98(3) and 120(3) and sections 132, 137, 139 and 173. 25

Review of Application for Accreditation

Copy of application

46 The Bank must, as soon as feasible after determining that an application for accreditation is complete, provide the Minister and any designated person or government authority with a copy of the application. 30

Sécurité nationale

Désignation

Désignation

45 Le ministre peut désigner toute personne ou autorité administrative pour l'application des paragraphes 15(4), 17(4), 19(4) et 32(4), de l'article 46, de l'alinéa 51e), de l'article 54, de l'alinéa 66(1)e), des articles 71 et 73, des paragraphes 98(3) et 120(3) et des articles 132, 137, 139 et 173. 25

Examen de la demande d'accréditation

Copies de la demande

46 La Banque fournit dès que possible au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée une copie de la demande d'accréditation qu'elle juge complète. 30

Decision to review application

47 (1) The Minister may, within the period provided for in the regulations, decide to review an application for accreditation if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. In that case, the Minister must notify the Bank of the decision and the Bank must then notify the applicant. 5

Extension of period

(2) The Minister may extend the period for one or more periods provided for in the regulations if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension. 10

Review

48 (1) If the Minister decides to review an application for accreditation, the Minister must conduct the review within the period provided for in the regulations. After completing the review, the Minister must issue a directive to refuse accreditation to the Bank under section 51 or notify the Bank that the Minister has decided not to issue a directive under that section. 15

Extension of period

(2) The Minister may extend the period for conducting the review for one or more periods provided for in the regulations if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension. 20

Notice to applicant

49 If the Bank is notified that the Minister has decided not to issue a directive under section 51, the Bank must notify the applicant of the decision. 25

No accreditation

50 The Bank must not accredit an applicant during a period referred to in subsection 47(1) or (2) unless the Minister notifies the Bank that the Minister has decided not to review the application. If the Minister notifies the Bank that the Minister has decided to review the application, the Bank must not accredit the applicant unless the Minister notifies the Bank that the Minister has decided not to issue a directive under section 51. 30

Directive to refuse accreditation

51 The Minister may issue a directive to the Bank to refuse to accredit an applicant if 35

- (a)** there are reasons related to national security;
- (b)** the applicant has failed to provide additional information in accordance with section 54;

Décision d'examiner une demande

47 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai prévu par règlement, décider d'examiner la demande d'accréditation. Le cas échéant, il en avise la Banque; celle-ci en avise le demandeur. 5

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai de la durée prévue par règlement s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque. Le cas échéant, celle-ci en avise le demandeur.

Examen

48 (1) Dans le cas où il décide d'examiner la demande d'accréditation, le ministre le fait dans le délai prévu par règlement. Au terme de son examen, il donne à la Banque l'instruction prévue à l'article 51 ou l'avise de sa décision de ne pas la lui donner. 10

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai de la durée prévue par règlement s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque. Le cas échéant, celle-ci en avise le demandeur. 15

Avis au demandeur

49 Si elle reçoit un avis l'informant de la décision du ministre de ne pas lui donner l'instruction prévue à l'article 51, la Banque avise le demandeur de cette décision. 20

Interdiction d'accréditer

50 Il est interdit à la Banque de faire droit à une demande d'accréditation pendant la période visée aux paragraphes 47(1) ou (2), à moins que le ministre ne l'avise de sa décision de ne pas examiner la demande. De même, si le ministre a décidé d'examiner la demande, il est interdit à la Banque de faire droit à une demande d'accréditation à moins qu'il ne l'avise de sa décision de ne pas lui donner l'instruction prévue à l'article 51. 25

Instruction de refuser l'accréditation

51 Le ministre peut, pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, donner à la Banque l'instruction de refuser d'accréditer un demandeur : 30

- a)** il existe des raisons liées à la sécurité nationale;

(c) an order made under section 55, or an undertaking required under that section, that relates to the application for accreditation has not been complied with;

(d) a term or condition imposed under section 56 that relates to the application for accreditation has not been complied with; or

(e) the applicant has provided false or misleading information to the Bank, the Minister or a designated person or government authority.

Refusal to accredit

52 The Bank must refuse to accredit an applicant if the Minister issues a directive to that effect and must, as soon as feasible, notify the applicant in writing that the application has been refused in accordance with a directive issued by the Minister.

Review of directive

53 (1) An applicant that has been notified under section 52 may, within the period provided for in the regulations, request a review by the Minister of the directive to refuse accreditation. The request must be submitted to the Bank, which must then, as soon as feasible, transmit it to the Minister.

Decision and notice

(2) On completion of the review and after giving the applicant an opportunity to make representations, the Minister must confirm or revoke the directive. The Minister must notify the Bank of the decision and the Bank must then, as soon as feasible, notify the applicant in writing.

Additional information

54 (1) An applicant must provide the Minister and any designated person or government authority with any additional information that the Minister or the designated person or government authority requests, for reasons related to national security, in relation to the applicant or the activities that the applicant plans to perform under this Act.

Manner

(2) A request for information under subsection (1) must be submitted to the Bank, which must then, as soon as feasible, transmit it to the applicant. The applicant must, within the period provided for in the regulations, provide the requested information to the Bank, which must then, as soon as feasible, provide it to the Minister and any designated person or government authority.

b) le demandeur a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément à l'article 54;

c) un arrêté pris en vertu de l'article 55 ou un engagement exigé en application de cet article relativement à la demande d'accréditation n'a pas été respecté;

d) une condition imposée en vertu de l'article 56 relativement à la demande d'accréditation n'a pas été respectée;

e) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à la Banque, au ministre ou à toute personne ou autorité administrative désignée.

Refus d'accréditer

52 Si le ministre lui en donne l'instruction, la Banque refuse d'accréditer le demandeur et avise celui-ci par écrit dès que possible que la demande d'accréditation a été refusée sur instruction du ministre.

Révision de l'instruction

53 (1) Le demandeur qui a reçu l'avis visé à l'article 52 peut, dans le délai prévu par règlement, demander au ministre de réviser l'instruction. La demande est présentée à la Banque, qui la transmet dès que possible au ministre.

Décision et avis

(2) Au terme de sa révision et après avoir donné au demandeur la possibilité de présenter des observations, le ministre confirme ou révoque l'instruction et avise de sa décision la Banque, qui à son tour en avise le demandeur par écrit dès que possible.

Renseignements supplémentaires

54 (1) Le demandeur fournit au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements supplémentaires le concernant ou concernant les activités qu'il prévoit d'exercer sous le régime de la présente loi et que le ministre, la personne ou l'autorité administrative lui demande pour des raisons liées à la sécurité nationale.

Modalités

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée à la Banque, qui la transmet dès que possible au demandeur. Celui-ci fournit les renseignements demandés dans le délai prévu par règlement à la Banque, qui les transmet dès que possible au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée.

Undertakings and Terms and Conditions

Undertakings

55 The Minister may, by order, require any individual or entity to provide an undertaking in relation to an application for accreditation or in relation to a participating entity or accredited third-party service provider if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. 5

Terms and conditions

56 The Minister may, by order, impose terms and conditions on any individual or entity in relation to an application for accreditation or in relation to a participating entity or accredited third-party service provider if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. 10

Revocation, suspension or amendment

57 The Minister may, by order, revoke or suspend an undertaking required by the Minister or approve its amendment, or revoke, suspend or amend any terms and conditions imposed by the Minister. 15

Effect on accreditation

58 Unless otherwise expressly provided in this Act, a failure to comply with an order made under section 55, an undertaking required under that section or any terms and conditions imposed under section 56 does not invalidate an accreditation to which the order, undertaking or terms and conditions relate. 20

Copy to Bank

59 The Minister must provide a copy of each order made under sections 55 to 57 to the Bank, which must then, as soon as feasible, provide a copy to the individual or entity in question. 25

National security order

60 (1) The Minister may, by order, direct a participating entity, an accredited third-party service provider or any director, officer or agent or mandatary of a participating entity or accredited third-party service provider to take or refrain from taking any measures related to the activities that the participating entity or accredited third-party service provider performs under this Act if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. 30 35

Engagements et conditions

Engagements

55 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger de toute personne physique ou entité qu'elle prenne un engagement relativement à une demande d'accréditation, à une entité participante ou à un tiers fournisseur de services accrédité. 5

Conditions

56 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, imposer des conditions à toute personne physique ou entité relativement à une demande d'accréditation, à une entité participante ou à un tiers fournisseur de services accrédité. 10

Révocation, suspension ou modification

57 Le ministre peut, par arrêté, révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre tout engagement qu'il a exigé ou en approuver la modification. 15

Effet sur une accréditation

58 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le non-respect d'un arrêté pris en vertu de l'article 55, d'un engagement exigé en application de cet article ou d'une condition imposée au titre de l'article 56 ne rend pas nulle pour autant une accréditation à laquelle l'engagement ou la condition se rapportent. 20

Copie à la Banque

59 Le ministre fournit une copie de tout arrêté pris en vertu des articles 55 à 57 à la Banque, qui à son tour en fournit dès que possible une copie à l'intéressé.

Arrêté relatif à la sécurité nationale

60 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger de l'entité participante, du tiers fournisseur de services accrédité ou de leurs administrateurs, dirigeants ou mandataires qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre toute mesure relative aux activités que l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité, selon le cas, exerce sous le régime de la présente loi. 25 30

Representations

(2) Subject to subsection (3), the Minister must not make an order under subsection (1) unless the participating entity, accredited third-party service provider, entity or individual in question is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

5

Temporary order

(3) If, in the Minister's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Minister may make a temporary order that has the same effect as an order made under subsection (1).

10

End of temporary order

(4) A temporary order ceases to have effect on the earlier of

(a) the end of the 30-day period after the day on which it is made or of any shorter period that is specified in the temporary order, and

15

(b) the day on which an order is made under subsection (1).

National security order — revocation

61 (1) The Minister may, by order, direct a participating entity or third-party service provider whose accreditation is revoked under subsection 69(1), or any director, officer or agent or mandatary of the participating entity or third-party service provider, to take or refrain from taking any measures related to the activities that the participating entity or third-party service provider performed under this Act if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

20

25

Representations

(2) Subject to subsection (3), the Minister must not make an order under subsection (1) unless the participating entity, third-party service provider, entity or individual in question is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

30

Temporary order

(3) If, in the Minister's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Minister may make a temporary order that has the same effect as an order made under subsection (1).

35

End of temporary order

(4) A temporary order ceases to have effect on the earlier of

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) sans donner à l'entité participante, au tiers fournisseur de services accrédité, à la personne physique ou à l'entité concernés la possibilité de présenter des observations à cet égard.

5

Arrêté temporaire

(3) Si, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

Expiration de l'arrêté temporaire

(4) L'arrêté temporaire cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

10

a) trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée, le cas échéant;

b) si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1), la date de sa prise.

15

Arrêté relatif à la sécurité nationale : révocation

61 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger de l'entité participante ou du tiers fournisseur de services dont l'accréditation est révoquée au titre du paragraphe 69(1) ou de leurs administrateurs, dirigeants ou mandataires qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre toute mesure relative aux activités que l'entité participante ou le tiers fournisseur de services, selon le cas, exerçait sous le régime de la présente loi.

20

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) sans donner à l'entité participante, au tiers fournisseur de services accrédité, à la personne physique ou à l'entité concernés la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

25

Arrêté temporaire

(3) Si, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

30

Expiration de l'arrêté temporaire

(4) L'arrêté temporaire cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :

35

(a) the end of the 30-day period after the day on which it is made or of any shorter period that is specified in the temporary order, and

(b) the day on which an order is made under subsection (1).

5

Notice — Committee and Review Agency

62 The Minister must, within 30 days after the day on which an order is made under subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3), notify

(a) the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians established by section 4 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*; and 10

(b) the National Security and Intelligence Review Agency established under section 3 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*. 15

Copy to Bank

63 The Minister must provide a copy of each order made under subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3) to the Bank, which must then, as soon as feasible, provide a copy to the individual or entity in question.

Confidential information

64 (1) The Minister may specify that information about an undertaking required by an order made under section 55, terms and conditions imposed by an order made under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3), or information that could reveal the existence of the undertaking, terms and conditions or order, is confidential and must be treated accordingly. 20 25

Prohibition

(2) Despite anything in this Act, it is prohibited for any individual or entity to disclose any confidential information referred to in subsection (1) except for the purposes of subsection (3) or section 59 or 63 or in accordance with any conditions that the Minister may specify. 30

Notice — Committee and Review Agency

(3) If the Minister specifies under subsection (1) that information is confidential, the Minister must, within 30 days after the day on which the order in question is made under section 55 or 56 or subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3), notify 35

(a) the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians established by section 4 of the *Na-*

a) trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée le cas échéant;

b) si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (1), la date de sa prise.

Avis : Comité et Office de surveillance

62 Dans les trente jours qui suivent celui où il prend un arrêté en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3), le ministre en avise : 5

a) d'une part, le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*; 10

b) d'autre part, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*. 15

Copie à la Banque

63 Le ministre fournit une copie de tout arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3) à la Banque, qui à son tour en fournit dès que possible une copie à l'intéressé. 20

Confidentialité

64 (1) Le ministre peut préciser que sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements relatifs à un engagement exigé par un arrêté pris en vertu de l'article 55, à une condition imposée par un arrêté pris en vertu de l'article 56 ou à un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3) et les renseignements pouvant révéler l'existence de l'engagement, des conditions ou de l'arrêté. 25

Interdiction

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est interdit de communiquer tout renseignement confidentiel visé au paragraphe (1), sauf en application du paragraphe (3) ou des articles 59 ou 63 ou en conformité avec les conditions que le ministre peut préciser. 30

Avis : Comité et Office de surveillance

(3) S'il précise, en vertu du paragraphe (1), que des renseignements sont confidentiels, le ministre, dans les trente jours qui suivent celui où l'arrêté a été pris en vertu des articles 55 ou 56 ou des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3), en avise : 35

a) d'une part, le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, constitué par 40

tional Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act; and

(b) the National Security and Intelligence Review Agency established under section 3 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*.

Court enforcement

65 (1) If an individual or entity is not complying with an undertaking required by an order made under section 55, terms and conditions imposed by an order made under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3), the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the individual or entity to comply with the undertaking, terms and conditions or order.

Powers of court

(2) The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Appeal

(3) An appeal from an order made under subsection (2) lies in the same manner and to the same court as an appeal from any other order of the court.

Suspension and Revocation

Notice of intent — directive to revoke

66 (1) The Minister may issue to the Bank a notice of the Minister's intent to issue a directive to the Bank to revoke a participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation if

- (a)** there are reasons related to national security;
- (b)** the participating entity or accredited third-party service provider has failed to provide additional information in accordance with section 71;
- (c)** an order made under section 55, or an undertaking required under that section, that relates to the participating entity or accredited third-party service provider has not been complied with;
- (d)** a term or condition imposed under section 56 that relates to the participating entity or accredited third-party service provider has not been complied with;
- (e)** the participating entity or accredited third-party service provider has provided false or misleading in-

l'article 4 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*;

b) d'autre part, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement constitué, par l'article 3 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*.

Exécution judiciaire

65 (1) En cas de non-respect d'un engagement exigé par un arrêté pris en vertu de l'article 55, d'une condition imposée par un arrêté pris en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3), le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant l'intéressé à respecter l'engagement, la condition ou l'arrêté.

Pouvoirs judiciaires

(2) La cour peut rendre l'ordonnance ainsi que toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Appel

(3) L'ordonnance rendue par la cour peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance de cette cour.

Suspension et révocation

Avis d'intention : instruction de révocation

66 (1) Le ministre peut, pour l'une ou l'autre des raisons ci-après, donner à la Banque un avis de son intention de lui donner l'instruction de révoquer l'accréditation d'une entité participante ou d'un tiers fournisseur de services accrédité :

- a)** il existe des raisons liées à la sécurité nationale;
- b)** l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément à l'article 71;
- c)** un arrêté pris en vertu de l'article 55 ou un engagement exigé en application de cet article relativement à l'entité participante ou au tiers fournisseur de services accrédité n'a pas été respecté;
- d)** une condition imposée en vertu de l'article 56 relativement à l'entité participante ou au tiers fournisseur de services accrédité n'a pas été respectée;

formation to the Bank, the Minister or a designated person or government authority; or

(f) the participating entity or accredited third-party service provider or a director, officer or agent or mandatary of the participating entity or accredited third-party service provider has not complied with an order made under subsection 60(1) or (3).

Notice

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify in writing the participating entity or accredited third-party service provider in question of the notice of intent.

Review of notice of intent

67 (1) A participating entity or accredited third-party service provider that has been notified under subsection 66(2) may, within the period provided for in the regulations, request a review of the notice of intent by the Minister. The request must be submitted to the Bank, which must then, as soon as feasible, transmit it to the Minister.

Temporary suspension

(2) If, in the Minister's opinion, the length of time required for a review of the notice of intent might be prejudicial to the public interest, the Minister may issue a directive to the Bank to immediately suspend the participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation while the review is being undertaken.

Suspension and notice

(3) The Bank must immediately suspend the participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation if the Minister issues a directive to that effect under subsection (2). The Bank must then, as soon as feasible, notify the participating entity or accredited third-party service provider in writing that its accreditation has been suspended in accordance with a directive issued by the Minister.

Reference to suspension in registry

(4) The Bank must immediately include a reference to the suspension in the registry.

Effect of suspension — participating entity

(5) A participating entity that is notified that its accreditation has been suspended under subsection (3) must immediately cease all consumer-driven banking activities that it performs under this Act.

e) l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité a fourni des renseignements faux ou trompeurs à la Banque, au ministre ou à toute personne ou autorité administrative désignée;

f) l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité, ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou mandataires, a omis de se conformer à un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3).

Avis

(2) Dès que possible, la Banque avise par écrit l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité de l'intention du ministre.

Révision de l'avis d'intention

67 (1) L'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité qui a reçu l'avis visé au paragraphe 66(2) peut, dans le délai prévu par règlement, demander au ministre de réviser son avis d'intention. La demande est présentée à la Banque, qui la transmet dès que possible au ministre.

Suspension temporaire

(2) Si, à son avis, le délai de révision pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut donner l'instruction à la Banque de suspendre immédiatement l'accréditation de l'entité participante ou du tiers fournisseur de services accrédité pour la durée de la révision.

Suspension et avis

(3) Si le ministre lui en donne l'instruction en vertu du paragraphe (2), la Banque suspend immédiatement l'accréditation de l'entité participante ou du tiers fournisseur de services accrédité et avise celle-ci ou celui-ci par écrit dès que possible que son accréditation a été suspendue sur instruction du ministre.

Mention de la suspension au registre

(4) La Banque inscrit immédiatement au registre une mention de la suspension.

Effet de la suspension : entité participante

(5) L'entité participante qui a reçu l'avis visé au paragraphe (3) cesse immédiatement toutes les activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi qui sont liées aux services bancaires axés sur les consommateurs.

Effect of suspension — accredited third-party service provider

(6) An accredited third-party service provider that is notified that its accreditation has been suspended under subsection (3) must immediately cease all activities for which it is accredited.

Decision

(7) On completion of the review and after giving the participating entity or accredited third-party service provider an opportunity to make representations, the Minister must withdraw the notice of intent or issue a directive to the Bank to revoke the accreditation.

Notice

(8) If the Minister decides to withdraw the notice of intent, the Minister must notify the Bank, which must then immediately notify the participating entity or accredited third-party service provider in writing, end any suspension and remove any reference to the suspension from the registry.

Review not requested

68 If a participating entity or accredited third-party service provider that has been notified under subsection 66(2) does not request a review of the notice of intent within the period provided for in the regulations, the Minister must withdraw the notice of intent or issue a directive to the Bank to revoke the accreditation.

Revocation of accreditation

69 (1) The Bank must revoke a participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation if the Minister issues a directive to that effect under subsection 67(7) or section 68.

Notice of revocation

(2) The Bank must, as soon as feasible, notify the participating entity or accredited third-party service provider in writing that its accreditation has been revoked in accordance with a directive issued by the Minister.

Reference to revocation in registry

(3) The Bank must, as soon as feasible, include a reference to the revocation in the registry.

Duties of former participating entity

(4) A participating entity whose accreditation has been revoked must, as soon as feasible after being notified of the revocation under subsection (2), comply with its duties under this Act and, in accordance with the regulations, notify in writing any consumers that used the services that it provided in accordance with this Act and

Effet de la suspension : tiers fournisseur de services accrédité

(6) Le tiers fournisseur de services accrédité qui a reçu l'avis visé au paragraphe (3) cesse immédiatement toutes les activités pour lesquelles il est accrédité.

Décision

(7) Au terme de sa révision et après avoir donné à l'entité participante ou au tiers fournisseur de services accrédité la possibilité de présenter des observations, le ministre retire son avis d'intention ou donne l'instruction à la Banque de révoquer l'accréditation.

Avis

(8) S'il décide de retirer son avis d'intention, le ministre en avise la Banque qui, immédiatement, en avise l'intéressé par écrit et, le cas échéant, met fin à la suspension et supprime la mention de la suspension du registre.

Révision non demandée

68 Faute par l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 66(2) d'en demander la révision dans le délai prévu par règlement, le ministre soit retire l'avis d'intention, soit donne l'instruction à la Banque de révoquer l'accréditation.

Révocation de l'accréditation

69 (1) La Banque révoque l'accréditation d'une entité participante ou d'un tiers fournisseur de services accrédité si le ministre lui en donne l'instruction au titre du paragraphe 67(7) ou de l'article 68.

Avis de révocation

(2) Dès que possible, elle avise par écrit l'intéressé de la révocation de son accréditation en application du paragraphe (1).

Mention de la révocation au registre

(3) Dès que possible, elle inscrit au registre une mention de la révocation.

Obligations de l'entité participante révoquée

(4) Dès que possible après réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), l'entité participante dont l'accréditation est révoquée s'acquitte de toute obligation découlant de l'application de la présente loi et, par écrit et conformément aux règlements, avise de sa révocation les consommateurs ayant utilisé les services qu'elle fournit

provide those consumers with any other information that is provided for in the regulations.

Duties of former accredited third-party service provider

(5) A third-party service provider whose accreditation has been revoked must, as soon as feasible after being notified of the revocation under subsection (2), comply with its duties under this Act and, in accordance with the regulations, notify in writing any participating entities on whose behalf it was performing, at the time of the revocation, any of the activities for which it was accredited and provide those participating entities with any other information that is provided for in the regulations.

Notice — Committee and Review Agency

70 Within 30 days after the day on which the Minister issues a directive under subsection 67(2), the Minister must notify

(a) the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians established by section 4 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*; and

(b) the National Security and Intelligence Review Agency established under section 3 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*.

Additional information

71 (1) A participating entity or accredited third-party service provider must provide the Minister and any designated person or government authority with any additional information that the Minister or the designated person or government authority requests, for reasons related to national security, in relation to the participating entity or the activities that it performs under this Act or in relation to the accredited third-party service provider or the activities for which it is accredited.

Manner

(2) A request for information under subsection (1) must be submitted to the Bank, which must then, as soon as feasible, transmit it to the participating entity or accredited third-party service provider. The participating entity or accredited third-party service provider, as the case may be, must, within the period provided for in the regulations, provide the requested information to the Bank, which must then, as soon as feasible, provide it to the

dans le cadre de la présente loi et leur fournit tout autre renseignement prévu par règlement.

Obligations du tiers fournisseur de services révoqué

(5) Dès que possible après réception de l'avis mentionné au paragraphe (2), le tiers fournisseur de services dont l'accréditation est révoquée s'acquitte de toute obligation découlant de l'application de la présente loi et, par écrit et conformément aux règlements, avise de sa révocation les entités participantes pour le compte desquelles, au moment de la révocation, il exerçait les activités pour lesquelles il a été accrédité et leur fournit tout autre renseignement prévu par règlement.

Avis : Comité et Office de surveillance

70 Dans les trente jours qui suivent celui où il donne une instruction en vertu du paragraphe 67(2), le ministre en avise :

a) d'une part, le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, constitué par l'article 4 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*;

b) d'autre part, l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement*.

Renseignements supplémentaires

71 (1) L'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité fournit au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements supplémentaires que ceux-ci lui demandent pour des raisons liées à la sécurité nationale et concernant, selon le cas :

a) l'entité participante ou les activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi;

b) le tiers fournisseur de services accrédité ou les activités pour lesquelles il est accrédité.

Modalités

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est présentée à la Banque, qui la transmet dès que possible à l'entité participante ou au tiers fournisseur de services accrédité, selon le cas. Ceux-ci fournissent les renseignements demandés dans le délai prévu par règlement à la Banque, qui les transmet dès que possible au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée.

Minister and any designated person or government authority.

Notice to appropriate provincial authority

72 If the Bank gives notice under subsection 67(3) or (8) or 69(2) to a participating entity that is a provincial financial institution, the Bank must, as soon as feasible, notify the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution. 5

General

Personal information

73 The Minister is not authorized to make a request or an order under section 54, 55, 56, 60, 61 or 71 requiring an individual, a participating entity, an accredited third-party service provider or any other entity to provide the Minister or any designated person or government authority with a consumer's personal information. 10

Decisions and orders final

74 Decisions and orders made by the Minister under this Act are final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, are not subject to appeal or to review by any court. 15

Advice and information to Minister

75 (1) The Bank must, at least once every year, provide the Minister with advice and information on matters relating to national security and the integrity or security of the financial system in Canada, as those matters relate to the Minister's exercise of powers or performance of duties and functions under this Act. 20

Consultation — Superintendent of Financial Institutions

(2) The Bank must consult the Superintendent of Financial Institutions before providing the Minister with advice or information that relates to a federal financial institution. 25

Avis à l'autorité provinciale compétente

72 Lorsqu'elle fournit un avis en application des paragraphes 67(3) ou (8) ou 69(2) à une entité participante qui est une institution financière provinciale, la Banque avise dès que possible l'autorité provinciale compétente réglementant ou supervisant celle-ci. 5

Dispositions générales

Renseignements personnels

73 Lorsqu'il prend un arrêté ou formule une demande en vertu des articles 54, 55, 56, 60, 61 ou 71, le ministre ne peut exiger d'une personne physique, d'une entité participante, d'un tiers fournisseur de services accrédité ni d'aucune autre entité qu'ils lui fournissent ou fournissent à toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements personnels d'un consommateur. 10

Décisions et arrêtés définitifs

74 Les décisions et les arrêtés du ministre pris en vertu de la présente loi sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice. 15

Conseils et renseignements au ministre

75 (1) Au moins une fois par année, la Banque fournit au ministre des conseils sur les questions relatives à la sécurité nationale et à l'intégrité ou la sécurité du système financier canadien dans la mesure où elles concernent l'exercice par le ministre des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, et lui transmet tout renseignement pertinent concernant ces questions. 25

Consultation : surintendant des institutions financières

(2) La Banque consulte le surintendant des institutions financières avant de fournir au ministre des conseils ou des renseignements concernant une institution financière fédérale.

Duties of Participating Entities

Obligations des entités participantes

Data Sharing

Partage de données

Sharing as directed by consumer

Partage sur demande du consommateur

76 (1) Unless otherwise prohibited by law and subject to the regulations, a participating entity must share a consumer's data with other participating entities as directed by the consumer.

76 (1) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise et sous réserve des règlements, l'entité participante partage les données d'un consommateur avec une autre entité participante selon les instructions de celui-ci.

Technical standard

Norme technique

(2) A participating entity that shares a consumer's data must do so in compliance with the technical standard referred to in subsection 125(1).

(2) L'entité participante qui partage les données d'un consommateur le fait conformément à la norme technique mentionnée au paragraphe 125(1).

No condition

Aucune condition

(3) Subject to the regulations, a participating entity must not impose any conditions on another participating entity for the sharing of a consumer's data in accordance with this Act.

(3) Sous réserve des règlements, une entité participante ne peut imposer de conditions à une autre entité participante pour le partage de données dans le cadre de la présente loi.

Notice to Bank

Avis à la Banque

(4) Unless otherwise prohibited by law, a participating entity must notify the Bank, within the time and in the manner specified by the Bank, if the participating entity does not share a consumer's data as required by subsection (1).

(4) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, si elle ne partage pas les données d'un consommateur conformément au paragraphe (1), l'entité participante en avise la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci.

No charge for sharing

Partage sans frais

77 A participating entity must not impose a charge for sharing a consumer's data in accordance with this Act, including for obtaining or renewing a consumer's consent or for withdrawing that consent.

77 Une entité participante ne peut imposer de frais pour le partage de données dans le cadre de la présente loi, notamment pour l'obtention, le renouvellement ou le retrait du consentement d'un consommateur.

Credit or refund

Crédit ou remboursement

78 (1) If a participating entity imposes a charge on a consumer for sharing the consumer's data in accordance with this Act, the participating entity must credit the amount of the charge to the consumer or, if the amount was collected, refund it.

78 (1) L'entité participante qui impose des frais à un consommateur pour le partage de données dans le cadre de la présente loi est tenue de porter le montant de ceux-ci au crédit du consommateur ou, s'ils ont été perçus, de les rembourser.

Interest

Intérêts

(2) The amount referred to in subsection (1) bears interest beginning on the day on which the charge is imposed, at a rate equal to the Bank's overnight rate on that day, and ending on the day on which the amount is refunded or credited.

(2) Le montant visé au paragraphe (1) porte intérêt, à partir de la date à laquelle les frais sont imposés, au taux du financement à un jour de la Banque à cette date, et ce, jusqu'à la date à laquelle le montant est remboursé au consommateur ou porté à son crédit.

Security	Sécurité
Security safeguards	Mesures de sécurité
79 (1) A participating entity must implement the security safeguards that are provided for in the regulations.	79 (1) L'entité participante met en œuvre les mesures de sécurité prévues par règlement.
Notice to Bank	Avis à la Banque
(2) A participating entity must notify the Bank, as soon as feasible and in the manner specified by the Bank, of any change that has a significant impact on the participating entity's compliance with the security safeguards.	(2) Dès que possible, l'entité participante avise la Banque, selon les modalités que celle-ci précise, de tout changement qui a une incidence importante sur le respect par l'entité participante des mesures de sécurité.
Designated officer or employee	Désignation : préposé
80 A participating entity must designate one of its officers or employees to be responsible for the security safeguards that it implements with respect to the sharing of consumer data in accordance with this Act.	80 L'entité participante désigne parmi ses dirigeants ou employés un préposé responsable des mesures de sécurité qu'elle met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la présente loi.
Mitigating harm	Atténuation du préjudice
81 A participating entity must establish policies and procedures to mitigate the harm to consumers that may result from a breach of the security safeguards that it implements with respect to the sharing of consumer data in accordance with this Act.	81 L'entité participante met en œuvre des politiques et des procédures pour atténuer le préjudice que pourraient subir les consommateurs par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité qu'elle met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la présente loi.
Report to Bank	Déclaration à la Banque
82 (1) A participating entity must report to the Bank any breach of the security safeguards that it implements with respect to the sharing of consumer data in accordance with this Act if the breach involves consumer data that is under the participating entity's control.	82 (1) L'entité participante déclare à la Banque toute atteinte aux mesures de sécurité qu'elle met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la présente loi et ayant trait aux données qui relèvent d'elle.
Report requirements	Modalités de la déclaration
(2) The report must contain the information that is provided for in the regulations and must be made, in the form and manner specified by the Bank, immediately after the participating entity determines that a breach of the security safeguards has occurred.	(2) La déclaration contient les renseignements prévus par règlement et est faite, selon les modalités précisées par la Banque, immédiatement après que l'entité participante a conclu qu'il y a eu atteinte.
Notice to consumer	Avis au consommateur
(3) Unless otherwise prohibited by law, a participating entity must notify a consumer of any breach of the security safeguards that involves the consumer's data that is under its control if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the consumer.	(3) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'entité participante est tenue d'aviser le consommateur de toute atteinte à ces mesures de sécurité impliquant les données de celui-ci qui relèvent d'elle, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit du consommateur.
Contents of notice	Contenu de l'avis
(4) The notice must contain sufficient information to allow the consumer to understand the significance of the breach to them and to take steps, if any are possible, to	(4) L'avis contient suffisamment de renseignements pour permettre au consommateur de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte et de prendre, si possible, des

reduce the risk of harm that could result from the breach or to mitigate that harm. The notice must contain any other information that is provided for in the regulations.

Manner of notice

(5) The notice must be conspicuous and must be given to the consumer in the manner provided for in the regulations. 5

Timing of notice

(6) The notice must be given as soon as feasible after the participating entity determines that the breach has occurred.

Definition of *significant harm*

(7) For the purposes of this section, *significant harm* includes bodily harm, humiliation, damage to reputation or relationships, loss of employment, of business or of professional opportunities, financial loss, identity theft, negative effects on the credit record and damage to or loss of property. 10 15

Real risk of significant harm — factors

(8) The factors that are relevant to determining whether a breach of security safeguards creates a real risk of significant harm to a consumer include

- (a) the sensitivity of the consumer data involved;
- (b) the probability that the consumer data has been, is being or will be misused; and 20
- (c) any other factor provided for in the regulations.

Duty to investigate

83 A participating entity must investigate every breach of the security safeguards that it implements with respect to the sharing of consumer data in accordance with this Act, for the purposes of identifying any significant, recurring or systemic problems and remedying the problems identified. The participating entity must report the conclusions of every investigation to the Bank in accordance with the regulations. 25 30

Notice

84 If a participating entity identifies a significant, recurring or systemic problem that may have an impact on the consumer-driven banking system, the participating entity must, as soon as feasible, notify the Bank, which may then notify other participating entities. 35

mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer ce préjudice. Il contient aussi tout autre renseignement prévu par règlement.

Modalités de l'avis

(5) L'avis est manifeste et est donné au consommateur selon les modalités prévues par règlement. 5

Délais de l'avis

(6) L'avis est donné dès que possible après que l'entité participante a conclu qu'il y a eu atteinte.

Définition de *préjudice grave*

(7) Pour l'application du présent article, *préjudice grave* vise notamment la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles. 10 15

Risque réel de préjudice grave : éléments

(8) Les éléments servant à établir si une atteinte aux mesures de sécurité présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit du consommateur sont notamment la mesure dans laquelle les données en cause sont de nature sensible, la probabilité que les données aient été ou seront mal utilisées ou soient en train de l'être et tout autre élément prévu par règlement. 15 20

Obligation de faire enquête

83 L'entité participante fait enquête sur toute atteinte aux mesures de sécurité qu'elle met en œuvre relativement au partage de données des consommateurs dans le cadre de la présente loi afin d'établir s'il existe un problème important, récurrent ou systémique et, le cas échéant, d'y remédier. L'entité participante rend compte de ses conclusions à la Banque conformément aux règlements. 25 30

Avis

84 S'il est établi qu'il existe un problème important, récurrent ou systémique qui pourrait avoir un impact sur le système de services bancaires axés sur les consommateurs, l'entité participante en avise dès que possible la Banque, qui peut en aviser les autres entités participantes. 30 35

Consent

Express consent required

85 (1) A participating entity must obtain a consumer's express consent before requesting that another participating entity provide it with the consumer's data.

Use not consent

(2) Use by the consumer of a product or service does not constitute express consent for the purposes of subsection (1).

Oral consent — written confirmation

(3) If the express consent is given orally, the participating entity must immediately confirm the consumer's express consent in writing.

Information to consumer

(4) The participating entity must provide a consumer with the following information before obtaining the consumer's express consent:

- (a)** a description of the data in respect of which it is seeking the consumer's express consent;
- (b)** a description of how it will use the data;
- (c)** the period during which the consumer's consent will be valid, which must not exceed the period referred to in section 86; and
- (d)** any other information that is provided for in the regulations.

Clear, simple and not misleading

(5) Any communication from a participating entity seeking to obtain a consumer's express consent to have the participating entity receive the consumer's data, including for the purposes of providing information under subsection (4), must be made in a manner, and using language, that is clear, simple and not misleading.

Consent — use of data

(6) Subject to the regulations, a participating entity must use the data of a consumer that it receives from another participating entity only for the uses described in the information that is provided to the consumer under paragraph (4)(b).

Consentement

Consentement exprès requis

85 (1) Avant de demander à une autre entité participante de lui fournir les données d'un consommateur, l'entité participante obtient le consentement exprès du consommateur.

Utilisation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'utilisation par le consommateur d'un produit ou d'un service ne constitue pas une preuve de consentement exprès.

Consentement donné oralement : confirmation écrite

(3) Lorsque le consommateur donne son consentement oralement, l'entité participante confirme immédiatement et par écrit au consommateur qu'il a fourni son consentement exprès.

Renseignements à fournir au consommateur

(4) Avant d'obtenir le consentement exprès du consommateur, l'entité participante lui fournit les renseignements suivants :

- a)** une description des données à l'égard desquelles le consentement exprès est demandé;
- b)** une description de la manière dont elle utilisera ces données;
- c)** la durée de validité du consentement, laquelle ne peut dépasser celle établie au titre de l'article 86;
- d)** tout autre renseignement prévu par règlement.

Simple, clair et n'induisant pas en erreur

(5) Toute communication faite par l'entité participante en vue d'obtenir le consentement exprès du consommateur à ce qu'elle reçoive ses données, notamment la communication des renseignements mentionnés au paragraphe (4), est faite dans un langage et d'une manière simples et clairs et n'induisant pas en erreur.

Consentement : utilisation des données

(6) Sous réserve des règlements, l'entité participante ne peut utiliser les données reçues que de la manière décrite au consommateur concerné en application de l'alinéa (4)b).

Use of data — product or service

(7) A participating entity must not require a consumer to consent to the sharing of the consumer's data beyond what is necessary for the participating entity to provide the consumer with a product or service.

Record of consent

(8) A participating entity must keep a record of each express consent obtained. 5

Clarification

(9) Nothing in this section renders ineffective any federal or provincial legislative or regulatory provision requiring a participating entity that provides data to obtain a consumer's express consent. 10

Duration of consent

86 A consumer's express consent may be valid for a period of not more than 12 months after the day on which a participating entity obtains it.

Renewal of consent

87 (1) A participating entity must renew a consumer's express consent within seven days after the day on which the period for which the consumer's consent was last obtained or renewed ends or within seven days after the day on which the participating entity becomes aware of any circumstance provided for in the regulations. 15

Requirements

(2) Subsections 85(2) to (9) apply to a renewal of express consent. 20

Suspension of receipt of data

(3) A participating entity that is required to renew a consumer's express consent under subsection (1) must immediately stop receiving the consumer's data until it has renewed the consumer's consent to do so. 25

Notice to consumer

(4) If the participating entity fails to renew the consumer's consent within the period referred to in subsection (1), it must, immediately after the end of the period,

(a) inform the consumer of the consequences of not renewing their consent; 30

(b) inform the consumer that they may request that the participating entity delete the data in respect of which consent was not renewed and of the manner in which that request may be made; and

Utilisation des données : produit ou service

(7) L'entité participante ne peut exiger d'un consommateur qu'il consente au partage de données qui ne sont pas nécessaires à la fourniture d'un produit ou d'un service au consommateur.

Consignation

(8) L'entité participante conserve un registre de chaque consentement exprès obtenu. 5

Précision

(9) Le présent article n'a pas pour effet de rendre inopérantes les dispositions législatives ou réglementaires fédérales ou provinciales exigeant l'obtention du consentement exprès du consommateur par l'entité participante qui fournit les données. 10

Durée du consentement

86 Le consentement exprès du consommateur est valide pour une période d'au plus douze mois après la date à laquelle l'entité participante l'a obtenu.

Renouvellement du consentement

87 (1) L'entité participante est tenue de renouveler le consentement exprès d'un consommateur dans les sept jours suivant la date de l'expiration de la période pour laquelle son dernier consentement obtenu ou renouvelé était valide ou dans les sept jours suivant la date où elle a connaissance de la survenance d'une situation prévue par règlement. 20

Exigences

(2) Les paragraphes 85(2) à (9) s'appliquent au renouvellement du consentement exprès.

Suspension : réception des données

(3) L'entité participante qui est tenue de renouveler le consentement exprès d'un consommateur en application du paragraphe (1) cesse immédiatement de recevoir les données de celui-ci tant qu'elle n'a pas renouvelé son consentement. 25

Avis au consommateur

(4) À défaut de renouvellement du consentement du consommateur dans le délai imparti, l'entité participante, immédiatement après la fin de ce délai : 30

a) informe le consommateur des conséquences de ne pas renouveler son consentement;

b) l'informe qu'il peut demander à ce qu'elle supprime les données à l'égard desquelles le consentement n'a pas été renouvelé et lui indique la manière d'effectuer cette demande; 35

(c) provide the consumer, in accordance with the regulations, with any information provided for in the regulations.

Duty to delete data

(5) Unless otherwise prohibited by law and subject to the regulations, the participating entity must, at the request of the consumer, delete the data in respect of which consent was not renewed.

Consent obtained by deception

88 A participating entity must not obtain or renew, or attempt to obtain or renew, a consumer's express consent by providing false or misleading information or using deceptive or misleading practices.

Undue pressure or coercion

89 A participating entity must not obtain or renew, or attempt to obtain or renew, a consumer's express consent by imposing undue pressure on the consumer or coercing them.

Withdrawal of consent

90 (1) A consumer may withdraw their consent, in whole or in part, by notifying the participating entity that obtained the consent.

Information

(2) If the consumer notifies the participating entity of their intention to withdraw their consent, the participating entity must immediately

(a) inform the consumer of the consequences of withdrawing their consent;

(b) inform the consumer that they may request that the participating entity delete the data in respect of which consent was withdrawn and of the manner in which that request may be made; and

(c) provide the consumer, in accordance with the regulations, with any information provided for in the regulations.

Effect of withdrawal

(3) If the consumer confirms that they withdraw their consent after receiving the information referred to in subsection (2), the participating entity must, immediately or at any later date that is specified by the consumer, stop receiving the data in respect of which consent was withdrawn and notify the participating entity that was providing the data of the withdrawal of consent.

c) lui fournit tout autre renseignement prévu par règlement, conformément aux règlements.

Obligation de supprimer les données

(5) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise et sous réserve des règlements, sur demande du consommateur, l'entité participante supprime les données à l'égard desquelles le consentement du consommateur n'a pas été renouvelé.

Consentement obtenu par subterfuge

88 Il est interdit à l'entité participante d'utiliser des pratiques trompeuses ou mensongères ou de fournir des informations fausses ou trompeuses pour obtenir, ou tenter d'obtenir, ou renouveler, ou tenter de renouveler, un consentement exprès.

Pressions indues ou contraintes

89 Il est interdit à l'entité participante d'exercer des pressions indues sur un consommateur ou de le contraindre pour obtenir, ou tenter d'obtenir, ou renouveler, ou tenter de renouveler, un consentement exprès.

Retrait du consentement

90 (1) Le consommateur peut retirer son consentement, en tout ou en partie, en avisant de son intention l'entité participante qui l'a obtenu.

Renseignements

(2) Sur réception de l'avis, l'entité participante :

a) informe le consommateur des conséquences du retrait de son consentement;

b) l'informe qu'il peut demander à ce qu'elle supprime les données à l'égard desquelles le consentement a été retiré et lui indique la manière d'effectuer cette demande;

c) lui fournit tout autre renseignement prévu par règlement, conformément aux règlements.

Effet du retrait

(3) Si, après avoir reçu les renseignements visés au paragraphe (2), le consommateur lui confirme qu'il retire son consentement, l'entité participante, à la date précisée par le consommateur ou, à défaut de date précisée, immédiatement, cesse de recevoir les données à l'égard desquelles le consentement a été retiré et avise l'entité participante fournissant ces données du retrait du consentement.

Duty to delete data

(4) Unless otherwise prohibited by law and subject to the regulations, the participating entity must, at the request of the consumer, delete the data in respect of which consent was withdrawn.

Request to stop providing data

91 (1) A consumer may request that a participating entity stop providing their data, in whole or in part, to another participating entity.

Duties

(2) If a consumer requests that a participating entity stop providing their data, the participating entity must immediately

- (a)** stop providing the consumer's data in accordance with the request;
- (b)** inform the consumer that there might be consequences for stopping the provision of the data and that the consumer should contact the participating entity that was receiving the data; and
- (c)** inform the participating entity that was receiving the data that it has stopped providing the data at the consumer's request.

Consumer Authentication

Authentication requirements

92 (1) Before providing a consumer's data to another participating entity, a participating entity must confirm

- (a)** the consumer's authentication information;
- (b)** the period for which the consumer's express consent is valid; and
- (c)** the products and services in respect of which the data is to be provided.

Prohibited conditions

(2) A participating entity must not, as a condition of providing a consumer's data to another participating entity,

- (a)** require the consumer to consent to being provided with a product or service; or
- (b)** require the consumer to consent to the participating entity receiving their data from the other participating entity.

Obligation de supprimer les données

(4) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise et sous réserve des règlements, sur demande du consommateur, l'entité participante supprime les données à l'égard desquelles le consentement a été retiré.

Demande de cesser de fournir les données

91 (1) Le consommateur peut demander à l'entité participante qu'elle cesse, en tout ou en partie, de fournir les données le concernant à une autre entité participante.

Obligations

(2) Sur réception de la demande, l'entité participante :

- a)** cesse de fournir les données, en conformité avec la demande;
- b)** avise le consommateur que le fait de cesser de fournir ses données pourrait avoir des conséquences et lui conseille de contacter l'entité participante qui les recevait;
- c)** avise l'entité participante qui recevait les données qu'elle cesse de les fournir à la demande du consommateur.

Authentification du consommateur

Conditions d'authentification

92 (1) Avant de fournir les données d'un consommateur, l'entité participante confirme :

- a)** l'authentifiant du consommateur;
- b)** la durée de validité du consentement exprès du consommateur;
- c)** les produits et services à l'égard desquels les données seront fournies.

Condition interdite

(2) L'entité participante ne peut imposer au consommateur comme condition à la fourniture de ses données à une autre entité participante :

- a)** qu'il consente à la fourniture d'un produit ou d'un service;
- b)** qu'il consente à ce que l'entité participante qui fournit les données reçoive ses données de la part de l'autre entité participante.

Renewal of consent

93 In the circumstances and within the period provided for in the regulations, a participating entity that is providing a consumer's data to another participating entity must request that the other participating entity renew the consumer's express consent in accordance with section 87. 5

Consumer Measures

Display of sign

94 A participating entity must, in the form specified by the Bank, prominently display a sign indicating that it is a participating entity

- (a) at each of the locations in Canada at which it offers services in accordance with this Act; and 10
- (b) on the home page of each of its websites and on each application through which it offers services in accordance with this Act.

Information in consumer dashboard

95 A participating entity must, in a single location on its website or application, 15

- (a) provide a consumer with up-to-date information about
 - (i) any other participating entities with which it is sharing the consumer's data, 20
 - (ii) the period for which the consumer's consent to the sharing of their data is valid, and
 - (iii) the data that is being shared;
- (b) provide the consumer with the option to renew their consent, if applicable; and 25
- (c) provide the consumer with the option to withdraw their consent or to request that their data stop being provided, as the case may be.

Clear, simple and not misleading

96 (1) A participating entity must provide consumers with information in a manner, and using language, that is clear, simple and not misleading. 30

Principles of accessibility

(2) A participating entity must take principles of accessibility into account when providing consumers with information.

Nouveau consentement

93 Dans les circonstances et le délai prévus par règlement, l'entité participante qui fournit les données du consommateur demande à l'entité participante qui les reçoit qu'elle procède au renouvellement du consentement exprès de ce dernier conformément à l'article 87. 5

Mesures visant les consommateurs

Affichage du signe

94 L'entité participante affiche bien en évidence un signe qui indique qu'elle est une entité participante, en la forme précisée par la Banque :

- a) à chacun des endroits au Canada où elle offre des services dans le cadre de la présente loi; 10
- b) sur la page d'accueil de chacun de ses sites Web et sur chaque application où elle offre des services dans le cadre de la présente loi.

Tableau de bord : renseignements

95 En un seul endroit sur son site Web ou son application, l'entité participante : 15

- a) rend disponibles au consommateur les renseignements à jour concernant :
 - (i) toute autre entité participante avec qui elle partage ses données,
 - (ii) la période de validité de son consentement relatif au partage de ses données, 20
 - (iii) les données qui sont partagées;
- b) lui offre la possibilité de renouveler son consentement, le cas échéant;
- c) lui offre la possibilité, selon le cas, de retirer son consentement ou de demander de cesser de fournir ses données. 25

Simple, clair et n'induisant pas en erreur

96 (1) L'entité participante qui fournit des renseignements aux consommateurs le fait dans un langage et d'une manière simples et clairs et n'induisant pas en erreur. 30

Principes d'accessibilité

(2) L'entité participante tient compte des principes d'accessibilité lorsqu'elle fournit des renseignements aux consommateurs.

Policies and procedures

(3) A participating entity must establish policies and procedures respecting the manner in which it provides consumers with information related to the activities that it performs under this Act.

Review and evaluation

(4) The Bank must, from time to time, review and evaluate the policies and procedures referred to in subsection (3) to ensure that the participating entity is complying with this section.

False or misleading information

97 A participating entity must not provide false or misleading information to consumers or the public respecting the activities that it performs under this Act.

Provision of Information

Notice of change

98 (1) A participating entity must notify the Bank of any change provided for in the regulations that relates to the participating entity or the activities that it performs under this Act.

Timing of notice

(2) The notice must be given as soon as feasible after the participating entity becomes aware of the change but before the change takes effect. However, if a different period is provided for in the regulations, the notice must be given within that period.

Notice to Minister

(3) The Bank must, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority of any notice given under subsection (1).

Request for information

99 A participating entity must, within the time and in the manner specified by the Bank, provide the Bank with any information that the Bank requires for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Annual reporting

100 Following the end of its financial year, a participating entity must, within the time and in the form and manner specified by the Bank, submit a report to the Bank that includes the information that is provided for in the regulations.

Politiques et procédures

(3) L'entité participante met en œuvre des politiques et des procédures concernant sa façon de fournir des renseignements aux consommateurs relativement aux activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi.

Révision et évaluation

(4) La Banque revoit et évalue, à l'occasion, les politiques et les procédures mentionnées au paragraphe (3) afin de s'assurer que l'entité participante se conforme au présent article.

Renseignements faux ou trompeurs

97 Il est interdit à l'entité participante de fournir aux consommateurs ou au public des renseignements faux ou trompeurs concernant les activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi.

Fourniture de renseignements

Avis de modification

98 (1) L'entité participante avise la Banque de tout changement prévu par règlement la concernant ou concernant les activités qu'elle exerce sous le régime de la présente loi.

Délai de l'avis

(2) L'avis est donné dès que possible après que l'entité participante a connaissance du changement, mais avant la prise d'effet de celui-ci. Toutefois, si un autre délai est prévu par règlement, l'avis est donné dans ce délai.

Avis au ministre

(3) La Banque avise dès que possible le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Demande de renseignements

99 L'entité participante fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements qu'elle exige à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi.

Rapport annuel

100 Après la fin de son exercice financier, l'entité participante remet à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, un rapport qui comprend les renseignements prévus par règlement.

General

Policies and procedures — integrity or security

101 A participating entity must establish policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security, including foreign interference, and must adhere to those policies and procedures.

Duty to keep records

102 A participating entity must keep all records that are provided for in the regulations. 5

Liability

Consumer not liable

103 (1) Subject to the regulations, unless a consumer has demonstrated gross negligence or, in Quebec, gross fault, in safeguarding their authentication information, the consumer is not liable for any financial loss that arises directly from a loss of, unauthorized access to or unauthorized use of their data that occurs in relation to the sharing of data in accordance with this Act. 10

Report

(2) If a consumer reports to a participating entity that their authentication information has been lost or stolen or is otherwise at risk of being used in an unauthorized manner, the consumer is not liable for any financial loss that is incurred, after the participating entity receives the report, as a result of the unauthorized use of their authentication information in relation to the sharing of data in accordance with this Act, unless the participating entity demonstrates, on a balance of probabilities, that the consumer contributed to the unauthorized use. 20

Authentication information

(3) The unauthorized use of a consumer's authentication information in relation to the sharing of data in accordance with this Act does not by itself establish that the consumer demonstrated gross negligence or, in Quebec, gross fault, in safeguarding their authentication information. 25

Responsibility for safeguarding data

104 (1) A participating entity is responsible for safeguarding consumer data that is within its control in the course of the sharing of data between participating entities in accordance with this Act. 30

Third-party service provider

(2) Consumer data continues to be within the control of a participating entity even if the participating entity uses 35

Général

Politiques et procédures : intégrité ou sécurité

101 L'entité participante met en œuvre des politiques et des procédures pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité, notamment une ingérence étrangère. Elle est tenue de s'y conformer.

Maintien de dossiers et de registres

102 L'entité participante tient les dossiers et registres prévus par règlement. 5

Responsabilité

Absence de responsabilité du consommateur

103 (1) Sauf s'il y a eu de sa part négligence grave ou, au Québec, faute lourde dans la protection de l'authentifiant et sous réserve des règlements, le consommateur ne peut être tenu responsable des pertes financières découlant directement de l'accès non autorisé à ses données, de la perte de celles-ci ou de leur utilisation non autorisée liés au partage de données dans le cadre de la présente loi. 10

Avis

(2) Sauf si l'entité participante démontre, selon la pondérance des probabilités, qu'il a contribué à l'utilisation non autorisée, le consommateur ne peut être tenu responsable des pertes financières découlant de l'utilisation non autorisée de son authentifiant relativement au partage de données dans le cadre de la présente loi à compter du moment où l'entité participante est avisée que l'authentifiant a été perdu ou volé ou risque autrement d'être utilisé d'une façon non autorisée. 15 20

Authentifiant

(3) L'utilisation non autorisée de l'authentifiant d'un consommateur relativement au partage de données dans le cadre de la présente loi ne constitue pas en soi négligence grave ou, au Québec, faute lourde de la part du consommateur dans la protection de l'authentifiant. 25

Responsabilité : données

104 (1) L'entité participante est responsable de protéger les données des consommateurs qui relèvent d'elle au cours du partage de données dans le cadre de la présente loi. 30

Tiers fournisseur de services

(2) Les données continuent de relever de l'entité participante même si celle-ci fait appel à un tiers fournisseur de

a third-party service provider or an affiliate entity to perform its activities under this Act.

Liability to consumer

(3) A participating entity is liable to a consumer for any financial loss that arises directly from a loss of, unauthorized access to or unauthorized use of the consumer's data that results from a breach of the participating entity's security safeguards that occurs in the course of the sharing of data in accordance with this Act.

Third-party service provider

(4) A participating entity remains liable to a consumer under subsection (3) even if it uses a third-party service provider or an affiliate entity to perform its activities under this Act.

Complaints Procedures

Internal Complaints Process

Procedures for dealing with complaints

105 (1) A participating entity must

- (a)** establish procedures that are satisfactory to the Bank for dealing with complaints;
- (b)** designate one of its officers or employees in Canada to be responsible for implementing those procedures; and
- (c)** designate one or more of its officers or employees in Canada to receive and deal with those complaints.

Misleading terms

(2) A participating entity must not use any misleading term with respect to its procedures or designated officers or employees, including any term that suggests that the procedures, officers or employees are independent of the participating entity — such as the term “ombudsperson” or any other term with a similar meaning — or any term that is provided for in the regulations.

Copy to Bank

(3) A participating entity must provide the Bank with a copy of its most recent procedures, within the time and in the manner specified by the Bank.

Information to complainant

(4) A participating entity must provide a person who makes a complaint with

services ou à une entité affiliée pour exercer ses activités sous le régime de la présente loi.

Responsabilité envers le consommateur

(3) L'entité participante est responsable à l'égard d'un consommateur de toute perte financière découlant directement de l'accès non autorisé à ses données, de la perte de celles-ci ou de leur utilisation non autorisée, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité de l'entité participante au cours du partage de données dans le cadre de la présente loi.

Tiers fournisseur de services

(4) L'entité participante demeure responsable en vertu du paragraphe (3) même lorsqu'elle fait appel à un tiers fournisseur de services ou à une entité affiliée pour exercer ses activités sous le régime de la présente loi.

Traitement des plaintes

Processus interne

Procédure d'examen des plaintes

105 (1) L'entité participante est tenue :

- a)** d'établir une procédure d'examen des plaintes que la Banque estime satisfaisante;
- b)** de désigner un préposé responsable de la mise en œuvre de la procédure parmi ses dirigeants ou employés se trouvant au Canada;
- c)** de désigner un ou plusieurs préposés à la réception et à l'examen des plaintes parmi ses dirigeants ou employés se trouvant au Canada.

Termes trompeurs

(2) Il est interdit à l'entité participante d'utiliser un terme trompeur relativement à la procédure ou aux préposés, notamment un terme qui suggère que la procédure ou les préposés sont indépendants de l'entité participante, tel un terme comprenant l'expression « ombuds » ou un terme qui a un sens semblable à un tel terme, ou un terme prévu par règlement.

Copie à la Banque

(3) Elle fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, une copie de la procédure la plus récente.

Renseignements à l'auteur de la plainte

(4) L'entité participante remet à toute personne qui lui présente une plainte :

(a) a written acknowledgment of the date on which it received the complaint;

(b) the information referred to in paragraphs 111(a) to (c); and

(c) any information that is necessary to enable the person to meet the requirements of the procedures referred to in paragraph 111(a). 5

Time for dealing with complaint

106 A participating entity must deal with a complaint within 56 days after the day on which it receives the complaint. 10

Duty to inform complainant

107 A participating entity must keep the person who made the complaint informed of the progress made in dealing with the complaint.

Record of complaint

108 A participating entity must, with respect to each complaint, make a record that is to be retained for at least five years and that contains 15

(a) in the case of a complaint made in writing, the original version of the complaint;

(b) in the case of a complaint made orally,

(i) the recording or a transcript of the recording, if the complaint was recorded, or 20

(ii) the details of the complaint, if the complaint was not recorded;

(c) the name of the person who made the complaint;

(d) the name of the consumer whose data the complaint relates to, if the consumer is not the person who made the complaint; 25

(e) the contact information provided by the person who made the complaint;

(f) the date on which the participating entity received the complaint; 30

(g) a description of the nature of the complaint;

(h) the date on which the complaint was resolved, if, in the participating entity's opinion, it was resolved to the satisfaction of the person who made the complaint; 35

a) un accusé de réception écrit sur lequel figure la date à laquelle elle l'a reçue;

b) les renseignements visés aux alinéas 111a) à c);

c) tout renseignement dont l'auteur de la plainte a besoin pour se conformer aux exigences qui sont prévues par la procédure visée à l'alinéa 111a). 5

Délai d'examen des plaintes

106 L'entité participante examine la plainte dans les cinquante-six jours suivant sa date de réception.

Obligation d'informer l'auteur de la plainte

107 L'entité participante donne à l'auteur de la plainte des mises à jour portant sur l'avancement de l'examen de la plainte. 10

Dossier

108 Relativement à chaque plainte qu'elle reçoit, l'entité participante consigne les renseignements ci-après dans un dossier qu'elle conserve pendant au moins cinq ans :

a) s'il s'agit d'une plainte écrite, la version originale de celle-ci; 15

b) s'il s'agit d'une plainte orale :

(i) soit l'enregistrement ou une transcription de celui-ci, si elle a été enregistrée,

(ii) soit les détails de la plainte, si elle ne l'a pas été; 20

c) le nom de l'auteur de la plainte;

d) le nom du consommateur dont les données sont en cause, s'il n'est pas l'auteur de la plainte;

e) les coordonnées fournies par l'auteur de la plainte;

f) la date de réception de la plainte; 25

g) une description de la nature de la plainte;

h) si, de l'avis de l'entité participante, la plainte a été traitée à la satisfaction de son auteur, la date du règlement;

i) un énoncé des mesures qu'elle a prises pour tenter de régler la plainte; 30

j) la description de toute compensation donnée à l'auteur de la plainte ou au consommateur visé à l'alinéa d);

(i) a description of any actions that the participating entity took to attempt to resolve the complaint;

(j) a description of any compensation provided to the person who made the complaint or to the consumer referred to in paragraph (d);

5

(k) confirmation that the participating entity provided the person who made the complaint with the information referred to in paragraphs 111(a) to (c), if it did so; and

(l) any other information provided for in the regulations. 10

Access to Bank

109 A participating entity must ensure that any record retained under section 108 is accessible to the Bank.

Annual information

110 Following the end of each financial year, a participating entity must, within the time and in the form and manner specified by the Bank, provide the Bank with the following information for that year:

15

(a) the number and nature of any complaints that were dealt with by the officer or employee designated by the participating entity to deal with complaints who holds the most senior position identified for that purpose in the procedures established by the participating entity;

20

(b) the average length of time taken to deal with the complaints received by that officer or employee;

25

(c) the number of complaints that, in the participating entity's opinion, were resolved by that officer or employee to the satisfaction of the persons who made them; and

(d) any other information that is provided for in the regulations. 30

Complaints procedures

111 A participating entity must disclose to its consumers and the public

(a) its procedures for dealing with complaints established under paragraph 105(1)(a);

35

(b) the name of the external complaints body and the manner in which that body may be contacted; and

(c) the Bank's mailing address, website address and telephone number.

k) si les renseignements visés aux alinéas 111a) à c) ont été fournis par l'entité participante à l'auteur de la plainte, la confirmation qu'ils l'ont été;

l) tout autre renseignement prévu par règlement.

Accès de la Banque

109 L'entité participante veille à ce que la Banque ait accès aux dossiers conservés en application de l'article 108. 5

Renseignements fournis annuellement

110 Après la fin de chaque exercice financier, l'entité participante fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements ci-après pour cet exercice : 10

a) le nombre et la nature des plaintes examinées par le préposé aux plaintes désigné par l'entité participante qui occupe le poste le plus élevé prévu par la procédure d'examen des plaintes établie par celle-ci;

b) la durée moyenne de l'examen des plaintes reçues par le préposé; 15

c) le nombre de plaintes qui, de l'avis de l'entité participante, ont été réglées par le préposé à la satisfaction de leurs auteurs;

d) tout autre renseignement prévu par règlement. 20

Procédure relative aux plaintes

111 L'entité participante communique les renseignements ci-après à ses consommateurs et au public :

a) la procédure d'examen des plaintes établie en application de l'alinéa 105(1)a);

b) le nom de l'organisme externe de traitement des plaintes et la manière dont on peut communiquer avec celui-ci; 25

c) l'adresse postale, l'adresse du site Web et le numéro de téléphone de la Banque.

Disclosure — consumers and public

112 A participating entity must disclose information to its consumers and the public under section 111 by

- (a) displaying the information prominently
 - (i) at each of the locations in Canada at which it offers services in accordance with this Act, and 5
 - (ii) on each of its websites and applications through which it offers services in accordance with this Act; and
- (b) providing the information to any person who requests it, in a commonly used format that is acceptable to the person. 10

External Complaints Process

Purpose

113 The purpose of sections 114 to 118 is to enhance the process for dealing with complaints by establishing a regime composed of a sole external complaints body that performs its functions and activities in a transparent, effective, timely and fair manner based on the principles of accessibility, accountability, impartiality and independence. 15

Designation of corporation

114 (1) The Minister may, on the recommendation of the Bank, designate a corporation incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* or under a provincial Act equivalent to that Act to be the external complaints body responsible for dealing with complaints referred to in paragraph 105(1)(a) that have not been resolved by its member participating entities to the satisfaction of the persons who made the complaints or that have not been dealt with within the period set out in section 106. 20

Matters for consideration

- (2)** Before designating a corporation, the Minister must take into account all factors that the Minister considers relevant, including whether the corporation has 30
- (a) the reputation required under paragraph 115(a); and
 - (b) policies and procedures and terms of reference that would enable it to perform its functions and activities in a manner that is consistent with the purpose set out in section 113 and to comply with paragraphs 115(b) to (u). 35

Communication aux consommateurs et au public

112 L'entité participante communique les renseignements visés à l'article 111 à ses consommateurs et au public :

- a) d'une part, en les exposant bien en évidence à la fois : 5
 - (i) dans chacun des endroits au Canada où elle offre des services dans le cadre de la présente loi,
 - (ii) sur chacun de ses sites Web et sur chaque application où elle offre des services dans le cadre de la présente loi; 10
- b) d'autre part, en les fournissant à toute personne qui lui en fait la demande, sur un support généralement utilisé qui est acceptable pour la personne.

Processus externe

Objet

113 Les articles 114 à 118 ont pour objet d'améliorer la façon de traiter les plaintes en instaurant un régime comprenant un seul organisme externe de traitement des plaintes, qui exerce ses fonctions et ses activités de manière transparente, efficace, opportune et axée sur l'équité, et sur la base des principes d'accessibilité, de responsabilité, d'impartialité et d'indépendance. 15

Désignation d'une personne morale

114 (1) Le ministre peut, sur recommandation de la Banque, désigner une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou sous le régime d'une loi provinciale équivalente à cette loi pour être l'organisme externe de traitement des plaintes chargé d'examiner les plaintes visées à l'alinéa 105(1)a) qui n'ont pas été réglées par les entités participantes membres à la satisfaction de leurs auteurs ou qui n'ont pas été examinées dans le délai prévu à l'article 106. 20

Facteurs à considérer

- (2)** Avant de désigner une personne morale, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment le fait que la personne morale a ou non :
- a) la réputation exigée en application de l'alinéa 115a); 35
 - b) des politiques et des procédures, ainsi qu'un mandat qui lui permettent d'exercer ses fonctions et ses activités d'une manière compatible avec l'objet décrit à l'article 113 et de remplir les exigences énoncées aux alinéas 115b) à u). 40

Obligation to be member

(3) Every participating entity must be a member of the external complaints body.

Not agent of His Majesty

(4) The external complaints body is not an agent of His Majesty.

Designation to be published

(5) A designation made under subsection (1) must be published in the *Canada Gazette*.

Requirements

115 The external complaints body must

(a) maintain a reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;

(b) make its services available across Canada in both official languages and offer those services free of charge to persons who make complaints;

(c) establish policies, procedures and terms of reference that are satisfactory to the Bank with respect to, among other things, dealing with complaints and consulting, at least once a year, its member participating entities and consumers to allow them to raise concerns about the external complaints body;

(d) establish the manner of calculating, to the satisfaction of the Bank, the fees it charges to each of its member participating entities for its services;

(e) make information available to consumers about their rights and responsibilities in relation to the external complaints handling regime, respond to their inquiries and requests for information and offer them assistance in making complaints;

(f) inform the parties to a complaint about the external complaints body's terms of reference and procedures for dealing with complaints and, on request, provide the parties with any additional information and assistance to enable them to understand the requirements of those terms of reference and procedures;

(g) deal with complaints in a manner that affects only the parties to the complaints;

(h) inform the Bank in writing within 30 days after the day on which the external complaints body determines that a complaint raises a potential systemic issue;

Obligation d'adhésion

(3) Toute entité participante est tenue d'être membre de l'organisme externe de traitement des plaintes.

Non-mandataire de Sa Majesté

(4) L'organisme externe de traitement des plaintes n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Publication de la désignation

(5) La désignation faite en vertu du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada*.

Exigences

115 L'organisme externe de traitement des plaintes remplit les exigences suivantes :

a) conserver la réputation pour ce qui est de son exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

b) rendre les services qu'il offre accessibles partout au Canada dans les deux langues officielles et sans frais pour les auteurs des plaintes;

c) établir des politiques, des procédures et un mandat que la Banque estime satisfaisants, portant notamment sur l'examen des plaintes et la consultation, au moins une fois par an, de ses entités participantes membres et des consommateurs afin de leur permettre de soulever des préoccupations à son sujet;

d) établir le mode de calcul, que la Banque estime satisfaisant, des droits qu'il impose pour ses services à chacune des entités participantes membres;

e) rendre accessibles aux consommateurs des renseignements relatifs à leurs droits et responsabilités dans le cadre du régime externe de traitement des plaintes, répondre à leurs questions et demandes de renseignements et leur offrir de l'aide en vue de la présentation d'une plainte;

f) renseigner les parties à la plainte sur son mandat et sa procédure d'examen des plaintes et, sur demande, leur fournir des renseignements ou du soutien supplémentaires pour leur permettre de comprendre les exigences liées au mandat et à la procédure;

g) traiter les plaintes d'une façon qui ne touche que les parties à celles-ci;

h) informer par écrit la Banque dans les trente jours suivant la date à laquelle il conclut qu'une plainte soulève un problème systémique potentiel;

- (i)** if it determines that all or part of a complaint is not within its terms of reference, provide the person who made the complaint with written reasons for that determination and the name of any entity to which the person may make a complaint, within 30 days after the day on which it receives the complaint; 5
- (j)** obtain confirmation from the member participating entity to which each complaint relates regarding whether the period set out in section 106 has ended, unless the person who made the complaint has provided the external complaints body with the written acknowledgment referred to in paragraph 105(4)(a); 10
- (k)** impartially deal with complaints referred to in paragraph 105(1)(a) that have not been resolved by its member participating entities to the satisfaction of the persons who made the complaints or that have not been dealt with within the period set out in section 106; 15
- (l)** no later than 120 days after the day on which it has all of the information that it requires to deal with a complaint, make a final written recommendation to the parties; 20
- (m)** immediately inform the Bank, in writing, of cases in which a member participating entity does not comply with a final recommendation; 25
- (n)** within 90 days after making a final recommendation, make available on its website free of charge a summary of the final recommendation that includes
- (i)** a description of the nature of the complaint that is the subject of the final recommendation, 30
 - (ii)** the name of the member participating entity that received the complaint,
 - (iii)** a description of any compensation provided to the person who made the complaint or to the consumer referred to in paragraph 108(d), 35
 - (iv)** the reasons for the final recommendation, and
 - (v)** any other information that is provided for in the regulations;
- (o)** within 60 days after the end of each quarter, submit to the Bank, in a form satisfactory to the Bank, 40
- (i)** in relation to all investigations completed during the quarter, a copy of the record of the complaint, and
- (i)** dans les trente jours suivant la date à laquelle il reçoit une plainte, aviser l'auteur de la plainte lorsque, selon lui, la plainte, ou toute partie de celle-ci, ne relève pas de son mandat, lui fournir par écrit les raisons pour lesquelles elle n'en relève pas et lui fournir le nom de toute entité à qui il peut présenter celle-ci; 5
- j)** sauf si l'auteur de la plainte lui fournit l'accusé de réception visé à l'alinéa 105(4)a), obtenir de l'entité participante membre visée par la plainte la confirmation que le délai visé à l'article 106 a expiré; 10
- k)** examiner impartialement les plaintes mentionnées à l'alinéa 105(1)a) qui n'ont pas été réglées par ses entités participantes membres à la satisfaction de leurs auteurs ou qui n'ont pas été examinées dans le délai visé à l'article 106; 15
- l)** au plus tard cent vingt jours après la date à laquelle il dispose de l'ensemble des renseignements nécessaires à l'examen de la plainte, présenter par écrit aux parties à la plainte une recommandation finale;
- m)** informer immédiatement et par écrit la Banque des cas où l'entité participante membre ne se conforme pas à la recommandation finale; 20
- n)** dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il présente une recommandation finale, rendre accessible sans frais sur son site Web un résumé de la décision, lequel comprend notamment : 25
- (i)** la description de la nature de la plainte sur laquelle porte la recommandation,
 - (ii)** le nom de l'entité participante membre visée par la plainte, 30
 - (iii)** la description de la compensation qui a été accordée à son auteur ou au consommateur visé à l'alinéa 108d),
 - (iv)** les motifs de la recommandation,
 - (v)** tout autre renseignement prévu par règlement; 35
- o)** dans les soixante jours suivant la fin de chaque trimestre, remettre à la Banque en la forme que celle-ci estime satisfaisante :
- (i)** une copie du dossier de toute plainte dont l'examen a été effectué au cours du trimestre, 40
 - (ii)** tout autre renseignement prévu par règlement;
- p)** dans les soixante jours suivant la fin de chaque exercice financier, rencontrer la Banque pour discuter,

(ii) any other information that is provided for in the regulations;

(p) within 60 days after the end of each financial year, meet with the Bank to discuss, among other things, complaints, operations and market trends and issues respecting consumer-driven banking that have the potential to impact consumers;

(q) within 135 days after the end of each financial year, file with the Bank a written report on the performance of its functions and activities in respect of consumer-driven banking for that year, which report is to include

(i) information about

(A) its constitution, governance and terms of reference and the identity of its member participating entities,

(B) all sources of funding for its functions and activities, including the fees charged to each of its member participating entities for its services and the manner in which those fees are calculated, and

(C) the results of the most recent evaluation referred to in paragraph (s),

(ii) a summary of the results of any consultation with its member participating entities and with persons who made complaints,

(iii) in respect of each of its member participating entities, the number and nature of complaints that it received, the number of complaints that it determined were within its terms of reference, the number of final recommendations that it made and the number of complaints that, in its opinion, were resolved to the satisfaction of the persons who made them,

(iv) the average length of time taken to deal with complaints,

(v) the number of complaints that it determined were not within its terms of reference and the reasons for that determination,

(vi) the number of complaints for which a member participating entity did not comply with a final recommendation,

(vii) the number of final recommendations in which compensation was recommended, and

notamment, des plaintes, des opérations, des tendances du marché et des questions portant sur les services bancaires axés sur les consommateurs ayant une incidence potentielle sur les consommateurs;

q) dans les cent trente-cinq jours suivant la fin de chaque exercice financier, déposer auprès de la Banque, pour cet exercice, un rapport écrit sur l'exercice de ses fonctions et de ses activités portant sur les services bancaires axés sur les consommateurs, lequel comprend notamment :

(i) des renseignements sur :

(A) sa constitution, sa régie interne, son mandat et l'identité des entités participantes membres,

(B) toutes les sources de financement dont il dispose pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités, notamment les droits qu'il impose à chacune de ses entités participantes membres pour ses services et le mode de calcul de ces droits,

(C) les résultats de la plus récente des évaluations visées à l'alinéa s),

(ii) un résumé des résultats de toute consultation faite auprès des entités participantes membres et des auteurs des plaintes,

(iii) pour chacune des entités participantes membres, le nombre et la nature des plaintes reçues ainsi que le nombre de plaintes qui, selon lui, relevaient de son mandat, le nombre de recommandations finales présentées aux parties et le nombre de plaintes qui, selon lui, ont été réglées à la satisfaction de leurs auteurs,

(iv) la durée moyenne de l'examen des plaintes,

(v) le nombre de plaintes reçues qui, selon lui, ne relevaient pas de son mandat et les raisons pour lesquelles elles n'en relevaient pas,

(vi) le nombre de plaintes pour lesquelles une entité participante membre ne s'est pas conformée à la recommandation finale,

(vii) le nombre de recommandations finales prévoyant une compensation présentées aux parties,

(viii) la compensation moyenne et la compensation totale accordées relativement aux plaintes reçues qui, selon lui, relevaient de son mandat;

r) immédiatement après le dépôt auprès de la Banque du rapport visé à l'alinéa q), rendre celui-ci accessible

(viii) the average and total compensation provided with respect to complaints that it determined were within its terms of reference;

(r) immediately after the report referred to in paragraph (q) is filed with the Bank, make that report available on its website free of charge and provide any person who requests it with a copy;

(s) submit, every five years, to an evaluation of the performance of its functions and activities in respect of consumer-driven banking that is conducted, at the discretion of the Bank, by the Bank or a third party in accordance with terms of reference that the external complaints body establishes in consultation with the Bank;

(t) accept as a member any participating entity that makes a request to it for membership, other than a participating entity that is exempted or is a member of a class that is exempted under subsection 119(1); and

(u) meet any other requirements that are provided for in the regulations.

Provision of information — external complaints body

116 A participating entity must provide the external complaints body with all information in its possession or control that relates to a complaint immediately after the external complaints body notifies it that the complaint has been received.

Clear, simple and not misleading

117 If a participating entity or the external complaints body is required under sections 105 to 116 to provide information, it must do so in a manner, and using language, that is clear, simple and not misleading.

Request for information

118 The external complaints body must, within the time and in the manner specified by the Bank, provide the Bank with any information that the Bank requires for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Exemption

Minister's order

119 (1) If the Minister is of the opinion that a participating entity is a member of or is otherwise supervised by — or that the members of a class of participating entities are members of or are otherwise supervised by — a body that exercises powers and performs duties and functions that are substantially similar to those that are conferred

sans frais sur son site Web et le fournir à toute personne qui lui en fait la demande;

s) tous les cinq ans, soumettre l'exercice de ses fonctions et de ses activités portant sur les services bancaires axés sur les consommateurs à une évaluation faite conformément au mandat qu'il établit en consultation avec la Banque, laquelle peut, à sa guise, mener l'évaluation ou la confier à un tiers;

t) accepter comme membre toute entité participante qui lui présente une demande à cet effet, à l'exception d'une entité participante exemptée — individuelle ou au titre de son appartenance à une catégorie — au titre du paragraphe 119(1);

u) remplir toute autre exigence prévue par règlement.

Fourniture de renseignements : organisme externe de traitement des plaintes

116 L'entité participante qui est avisée par l'organisme externe de traitement des plaintes qu'il a reçu une plainte la concernant lui fournit immédiatement tout renseignement relatif à cette plainte étant en sa possession ou relevant d'elle.

Simple, clair et n'induisant pas en erreur

117 L'entité participante ou la personne morale tenue sous le régime des articles 105 à 116 de fournir des renseignements le fait dans un langage et d'une manière simples et clairs et n'induisant pas en erreur.

Demande de renseignements

118 L'organisme externe de traitement des plaintes fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements qu'elle exige à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi

Exemption

Arrêté du ministre

119 (1) S'il est d'avis qu'une entité participante, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie d'entités participantes, est membre d'un organisme qui exerce des attributions essentiellement semblables à celles conférées par la présente loi à l'organisme externe de traitement des plaintes ou est autrement supervisée

on the external complaints body under this Act, the Minister may, by order, exempt the participating entity or the class of participating entities from the application of subsection 114(3).

Effect of order

(2) A participating entity that is exempted or is a member of a class that is exempted under subsection (1) must not be a member of the external complaints body for the purposes of this Act and the provisions of this Act respecting the external complaints body do not apply in respect of the participating entity or class.

Duties of Accredited Third-Party Service Providers

Notice of change

120 (1) An accredited third-party service provider must notify the Bank of any change provided for in the regulations that relates to the accredited third-party service provider or the activities for which it is accredited.

Timing of notice

(2) The notice must be given as soon as feasible after the accredited third-party service provider becomes aware of the change but before the change takes effect. However, if a different period is provided for in the regulations, the notice must be given within that period.

Notice to Minister

(3) The Bank must, as soon as feasible, notify the Minister and any designated person or government authority of any notice given under subsection (1).

Request for information

121 An accredited third-party service provider must, within the time and in the manner specified by the Bank, provide the Bank with any information that the Bank requires for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Duty to keep records

122 An accredited third-party service provider must keep all records that are provided for in the regulations.

Disclosure Protection

Disclosure — employee of participating entity

123 (1) An employee of a participating entity who has reasonable grounds to believe that the participating enti-

par un tel organisme, le ministre peut, par arrêté, exempter l'entité participante ou la catégorie d'entités participantes, selon le cas, de l'application du paragraphe 114(3).

Effet de l'arrêté

(2) L'entité participante exemptée au titre du paragraphe (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — ne peut, pour l'application de la présente loi, être membre de l'organisme externe de traitement des plaintes et les dispositions de la présente loi relatives à celui-ci ne s'appliquent pas à elle.

Obligations des tiers fournisseurs de services accrédités

Avis de modification

120 (1) Le tiers fournisseur de services accrédité avise la Banque de tout changement prévu par règlement le concernant ou concernant les activités pour lesquelles il est accrédité.

Délai de l'avis

(2) L'avis est donné dès que possible après que le tiers fournisseur de services accrédité a connaissance du changement, mais avant la prise d'effet de celui-ci. Toutefois, si un autre délai est prévu par règlement, l'avis est donné dans ce délai.

Avis au ministre

(3) La Banque avise dès que possible le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée de tout avis donné en application du paragraphe (1).

Demande de renseignements

121 Le tiers fournisseur de services accrédité fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par celle-ci, les renseignements qu'elle exige à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi.

Maintien de dossiers et de registres

122 Le tiers fournisseur de services accrédité tient les dossiers et registres prévus par règlement.

Protection : divulgation

Divulgateion : employé d'une entité participante

123 (1) L'employé d'une entité participante qui a des motifs raisonnables de croire que l'entité participante ou

ty or any individual or other entity has committed or intends to commit a wrongdoing may report the particulars of the matter to the Bank, a government authority, a regulatory body or a law enforcement agency.

Disclosure — employee of technical standards body

(2) An employee of the technical standards body who has reasonable grounds to believe that the technical standards body or any individual or other entity has committed or intends to commit a wrongdoing may report the particulars of the matter to the Bank, a government authority, a regulatory body or a law enforcement agency.

Confidentiality

(3) The Bank, government authority, regulatory body or law enforcement agency must keep confidential the identity of the employee and any information that could reasonably be expected to reveal their identity.

Exception — investigation

(4) Despite subsection (3), the Bank, government authority, regulatory body or law enforcement agency may disclose to one another the employee's identity and information that could reasonably be expected to reveal the employee's identity for purposes related to an investigation.

Notice

(5) If the Bank, government authority, regulatory body or law enforcement agency discloses the identity of the employee or information under subsection (4), they must make every reasonable effort to inform the employee of the disclosure.

Definition of *wrongdoing*

(6) In this section, **wrongdoing** means a contravention of this Act or the regulations and, with respect to a participating entity, a contravention of a policy or procedure established by the participating entity in relation to its compliance with this Act.

Designation — Provincial Authority

Designation

124 (1) At the request of a provincial minister who has responsibilities that are similar to those of the Minister, the Minister may, by order, designate a department or agency of a province to, in the place of the Bank, super-

toute personne physique ou entité a commis un acte répréhensible, ou a l'intention d'en commettre un, peut rapporter les détails de l'affaire à la Banque, à une autorité administrative, à un organisme de réglementation ou à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi.

Divulgence : organisme de normalisation technique

(2) L'employé de l'organisme de normalisation technique qui a des motifs raisonnables de croire que l'organisme ou toute personne physique ou entité a commis un acte répréhensible, ou a l'intention d'en commettre un, peut rapporter les détails de l'affaire à la Banque, à une autorité administrative, à un organisme de réglementation ou à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi.

Caractère confidentiel

(3) La Banque, l'autorité administrative, l'organisme de réglementation et l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi gardent confidentiels l'identité de l'employé et tout renseignement susceptible de la révéler.

Exception : investigation

(4) Malgré le paragraphe (3), la Banque, l'autorité administrative, l'organisme de réglementation et l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi peuvent se communiquer l'un à l'autre, et ce, à des fins d'investigation, l'identité de l'employé et tout renseignement susceptible de la révéler.

Avis

(5) La Banque, l'autorité administrative, l'organisme de réglementation ou l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi font des efforts raisonnables pour aviser l'employé dont ils communiquent l'identité, ou tout renseignement susceptible de la révéler, en vertu du paragraphe (4).

Définition de *acte répréhensible*

(6) Au présent article, **acte répréhensible** s'entend de toute contravention à la présente loi ou à ses règlements et, à l'égard d'une entité participante, de la contravention à une politique ou à une procédure que celle-ci a établies relativement à l'observation de la présente loi.

Désignation : régulateur provincial

Désignation

124 (1) Sur demande du ministre provincial ayant des responsabilités semblables à celles du ministre, le ministre peut, par arrêté, désigner un ministère ou un organisme provincial pour superviser, à la place de la Banque,

vise a participating entity that is a provincial financial institution or a class of participating entities that are provincial financial institutions for the purposes of any of sections 79 to 93, 95 to 97 and 103 to 112.

Provisions and participating entities

(2) In the order, the Minister must specify the provisions, from among those referred to in subsection (1), to which the designation relates and the participating entity or class of participating entities in respect of which it applies.

Agreement or arrangement

(3) The Minister may only make an order if the Bank has entered into an agreement or arrangement with the department or agency of a province respecting the sharing of information and the supervision of participating entities.

Revocation

(4) The Minister may revoke an order made under subsection (1) and must do so at the request of the provincial minister referred to in that subsection.

Technical Standard

Designation of body

125 (1) The Minister may, by order, designate a body to be the technical standards body that is responsible for establishing the technical standard that is to be used for the sharing of data by participating entities in accordance with this Act.

Factors

(2) In designating the technical standards body, the Minister must take into account the following factors:

- (a) the need to ensure the safe, secure and efficient sharing of data among participating entities;
- (b) fairness, accessibility, transparency and good governance;
- (c) whether the body is incorporated, formed or otherwise organized in Canada;
- (d) the independence of the body in exercising its powers and performing its duties and functions;
- (e) the body's ability to exercise its powers and perform its duties and functions in a manner that is consistent with the purposes of this Act;

une entité participante qui est une institution financière provinciale ou une catégorie de telles entités participantes relativement à l'application de l'un ou l'autre des articles 79 à 93, 95 à 97 et 103 à 112.

Dispositions et entités participantes concernées

(2) Le ministre précise dans l'arrêté celles des dispositions énumérées au paragraphe (1) auxquelles la désignation se rapporte de même que l'entité participante ou la catégorie d'entités participantes à l'égard de laquelle elle s'applique.

Accord ou arrangement

(3) Le ministre ne peut prendre l'arrêté que si la Banque a conclu un accord ou un arrangement avec le ministère ou l'organisme provincial en question relativement à l'échange de renseignements et à la supervision des entités participantes.

Révocation

(4) Le ministre peut révoquer l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1); il est tenu de le révoquer si le ministre provincial visé à ce paragraphe en fait la demande.

Norme technique

Désignation d'un organisme

125 (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner un organisme à titre d'organisme de normalisation technique responsable d'établir une norme technique pour le partage de données par toute entité participante dans le cadre de la présente loi.

Facteurs

(2) Lorsqu'il désigne l'organisme de normalisation technique, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) le besoin d'assurer un partage de données sûr, sécuritaire et efficace entre les entités participantes;
- b) l'équité, l'accessibilité, la transparence et la bonne gouvernance;
- c) le fait que l'organisme est constitué, formé ou organisé de toute autre façon au Canada;
- d) l'indépendance de l'organisme relativement à l'exercice de ses attributions;
- e) sa capacité à exercer ses attributions conformément à l'objet de la présente loi;
- f) tout autre facteur qu'il estime pertinent;

(f) any other factor that the Minister considers relevant; and

(g) any other factor provided for in the regulations.

Publication in *Canada Gazette*

(3) The Minister must publish the order in the *Canada Gazette*.

5

Review

126 The Minister must review the designation every three years.

Revocation

127 (1) The Minister may, by order, revoke the designation, including in the following circumstances:

(a) the Bank advises the Minister to do so;

10

(b) the Minister is of the opinion that the designation is no longer consistent with any factor referred to in subsection 125(2);

(c) the Minister is of the opinion that the designation poses a risk to national security; or

15

(d) the Minister is of the opinion that the designation poses a risk to the integrity or security of the financial system in Canada.

Publication in *Canada Gazette*

(2) The Minister must publish the order in the *Canada Gazette*.

20

Annual report

128 The technical standards body must submit an annual report to the Bank in accordance with the regulations.

Change that has significant impact

129 The technical standards body must notify the Bank of any change that has a significant impact on the technical standards body or the technical standards, including any change to the operation of the technical standard referred to in subsection 125(1) or the governance, composition or decision making of the technical standards body, as soon as feasible but no later than the seventh day after the day on which the change takes effect.

25

30

Request for information

130 The technical standards body must, within the time and in the manner specified by the Bank, provide the

g) tout autre facteur prévu par règlement.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(3) Le ministre fait publier l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Examen

126 Tous les trois ans, le ministre procède à un examen de la désignation.

5

Révocation

127 (1) Le ministre peut, par arrêté, révoquer la désignation, notamment dans les cas suivants :

a) il reçoit un avis de la Banque à cet effet;

b) il estime que la désignation n'est plus compatible avec tout facteur mentionné au paragraphe 125(2);

10

c) il estime que la désignation constitue une menace pour la sécurité nationale;

d) il estime que la désignation constitue une menace pour l'intégrité ou la sécurité du système financier canadien.

15

Publication dans la *Gazette du Canada*

(2) Le ministre fait publier l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Rapport annuel

128 L'organisme de normalisation technique fournit à la Banque un rapport annuel conformément aux règlements.

20

Modification ayant une incidence importante

129 L'organisme de normalisation technique avise la Banque de toute modification ayant une incidence importante sur lui ou sur les normes techniques, notamment une modification ayant trait au fonctionnement de la norme technique mentionnée au paragraphe 125(1) ou à sa gouvernance, à son processus décisionnel ou à sa composition, dès que possible, mais au plus tard le septième jour suivant la date de prise d'effet de la modification.

25

Demande de renseignements

130 L'organisme de normalisation technique fournit à la Banque, dans le délai et selon les modalités précisés par

30

Bank with any information that the Bank requires for a purpose related to verifying compliance with this Act.

Confidentiality of Information

Information obtained by Bank

131 (1) Subject to subsections (2) and (3), information that is obtained under this Act by the Bank, and any information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) The Bank may disclose information that is obtained under this Act if it is required to make the information public under subsection 7(1) or section 44 or if it does so under subsection 7(2) or section 168.

Disclosure permitted — government authority or regulatory body

(3) The Bank may disclose information that is obtained under this Act to the Minister or to any government authority or regulatory body that agrees to treat the information as confidential.

Information obtained by Minister

132 (1) Subject to subsection (2), information that is obtained under this Act by the Minister or by a designated person or government authority, and any information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Disclosure permitted

(2) The Minister or the designated person or government authority may disclose information that is obtained under this Act to a government authority or regulatory body that agrees to treat the information as confidential.

Evidentiary privilege

133 (1) Information provided for in the regulations that relates to the supervision of participating entities or accredited third-party service providers under this Act must not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

No testimony or production

(2) An individual or entity must not by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give oral testimony or to produce any docu-

celle-ci, les renseignements qu'elle exige à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi.

Renseignements confidentiels

Renseignements obtenus par la Banque

131 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont confidentiels et doivent être traités comme tels par la Banque les renseignements qu'elle obtient sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication permise

(2) La Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi qu'elle est tenue de rendre publics en application du paragraphe 7(1) ou de l'article 44 ou qu'elle rend publics en application du paragraphe 7(2) ou de l'article 168.

Communication permise : autorité administrative ou organisme de réglementation

(3) La Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi au ministre ou à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels.

Renseignements obtenus par le ministre

132 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi par le ministre ou par la personne ou l'autorité administrative désignées ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication autorisée

(2) Le ministre ou la personne ou l'autorité administrative désignées peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels.

Privilège relatif à la preuve

133 (1) Les renseignements prévus par règlement liés à la supervision sous le régime de la présente loi des entités participantes ou des tiers fournisseurs de services accrédités ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire

ment relating to any information referred to in subsection (1).

Exception to subsection (1)

(3) Despite subsection (1), the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings. 5

Exception to subsection (1)

(4) Despite subsection (1), a participating entity or accredited third-party service provider may, in accordance with the regulations, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act* that are commenced by the participating entity, the accredited third-party service provider, the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada. 10 15

Exceptions to subsections (1) and (2)

(5) Despite subsections (1) and (2), a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Governor, the Bank, a participating entity or an accredited third-party service provider to give oral testimony or produce any document relating to any information referred to in subsection (1) in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Governor, the Bank, the Attorney General of Canada, a participating entity or an accredited third-party service provider. 20 25

No waiver

(6) The disclosure of any information referred to in subsection (1), other than under subsection (3), (4) or (5), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1). 30

Advisory and Other Committees

Advisory and other committees

134 (1) The Bank may establish advisory and other committees to advise or assist the Bank on matters relating to consumer-driven banking and may provide for their membership, duties, functions and operation.

un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exception au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent, conformément aux règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure. 5

Exception au paragraphe (1)

(4) Malgré le paragraphe (1), l'entité participante ou le tiers fournisseur de services accrédité peut, conformément aux règlements, utiliser les renseignements visés à ce paragraphe comme preuve dans toute procédure concernant l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* intentée par elle, le tiers fournisseur de services accrédité, le ministre, le gouverneur, la Banque ou le procureur général du Canada. 10 15

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre, la Banque, le gouverneur, les entités participantes et les tiers fournisseurs de services accrédités peuvent être tenus, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le gouverneur, la Banque, le procureur général du Canada, une entité participante ou un tiers fournisseur de services accrédité, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1). 20 25

Non-renonciation

(6) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3), (4) ou (5), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe. 30

Comités consultatifs et autres

Comités consultatifs et autres

134 (1) La Banque peut constituer des comités consultatifs ou autres chargés de la conseiller ou de l'assister en ce qui a trait à toute question liée aux services bancaires axés sur les consommateurs, et en prévoir la composition, les attributions et le fonctionnement. 35

Remuneration and expenses

(2) Members of a committee may be paid for their services the remuneration and expenses that the Bank may determine.

Advisory committee

135 (1) There is established an advisory committee to provide advice to the Minister and the Bank on matters relating to consumer-driven banking. The advisory committee consists of

- (a) one representative appointed by the Minister;
- (b) one or two representatives designated by each province; and
- (c) one representative designated by the Bank.

Co-chairperson — Minister

(2) The representative appointed by the Minister is a co-chairperson of the advisory committee.

Co-chairperson — provincial representative

(3) The other co-chairperson is to be chosen, from among the members who are designated by the provinces, by those members to hold office for a one-year term. That co-chairperson is not authorized to hold that office for consecutive terms.

Co-chairperson absent or unable to act

(4) If the co-chairperson chosen under subsection (3) is absent or unable to act, the members who are designated by the provinces may choose another one of those members to act as co-chairperson.

Annual report

(5) The advisory committee must report, at least once every calendar year, to the Minister and the relevant provincial ministers who have responsibilities that are similar to those of the Minister.

No Liability

No liability — Bank

136 No action lies against His Majesty, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers, duties or functions that under this Act are intended or authorized to be exercised or performed.

Rémunération et indemnités

(2) Les membres des comités peuvent recevoir, pour leurs services, la rémunération et les indemnités que peut déterminer la Banque.

Comité consultatif

135 (1) Est établi un comité consultatif chargé de conseiller le ministre et la Banque en ce qui a trait à toute question liée aux services bancaires axés sur les consommateurs et composé :

- a) d'un représentant nommé par le ministre;
- b) d'un ou de deux représentants désignés par chaque province;
- c) d'un représentant désigné par la Banque.

Coprésident : ministre

(2) Le représentant nommé par le ministre agit à titre de coprésident.

Coprésident : représentant provincial

(3) L'autre coprésident est désigné par les membres désignés par les provinces parmi ceux-ci pour un mandat d'un an. Il ne peut exercer deux mandats consécutifs.

Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement de ce coprésident, les membres désignés par les provinces désignent parmi eux un membre pour agir à sa place.

Rapport annuel

(5) Au moins une fois par année civile, le comité présente un rapport au ministre et aux ministres provinciaux concernés ayant des responsabilités semblables à celles du ministre.

Absence de responsabilité

Immunité judiciaire : Banque

136 Sa Majesté, les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées par la présente loi.

No liability — Minister

137 No action lies against His Majesty, the Minister, any designated person or government authority or any person acting under the direction of the Minister for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers, duties or functions that under this Act are intended or authorized to be exercised or performed.

Not Compellable

Not compellable — Bank

138 An officer, employee or director of the Bank or any person acting under the instructions of the Governor is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act.

Not compellable — Minister

139 The Minister, a designated person or government authority or any person acting under the instructions of the Minister or the designated person or government authority is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act.

Assessment of Fees

Bank to ascertain expenses

140 (1) The Bank must, before September 30 of each year, ascertain the total amount of expenses incurred by it during the immediately preceding calendar year for or in connection with the administration of this Act and deduct from that amount any accreditation fees paid to it in that preceding calendar year.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained is final and conclusive for the purposes of this section.

Assessment

(3) As soon as feasible after ascertaining the amount, the Bank must, in the manner and to the extent provided for in the regulations, assess a portion of the total amount of expenses against each participating entity, each accredited third-party service provider and the external complaints body, in accordance with the regulations.

Immunité judiciaire : ministre

137 Sa Majesté, le ministre, toute personne ou autorité administrative désignée, de même que les personnes exécutant les directives du ministre, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées sous le régime de la présente loi.

Non-contraignabilité

Non-assignation : Banque

138 Les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque ou toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre d'une procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

Non-assignation : ministre

139 Le ministre, les personnes ou autorités administratives désignées, de même que les personnes exécutant les directives de ceux-ci, ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre d'une procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi.

Cotisations

Détermination de la Banque : entités participantes

140 (1) La Banque détermine, avant le 30 septembre de chaque année, le montant total des dépenses qui ont été engagées par elle au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la réalisation de sa mission dans le cadre de la présente loi et en déduit les droits d'enregistrement qui lui ont été versés pendant cette année civile.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, la détermination du montant est irrévocable.

Cotisation

(3) Dès que possible après la détermination, la Banque impose à chaque entité participante, à chaque tiers fournisseur de services accrédité et à l'organisme externe de traitement des plaintes une cotisation sur le montant total des dépenses, dans les limites et selon les modalités prévues par règlement.

Interim assessment

(4) The Bank may, during each calendar year, prepare an interim assessment against any participating entity, any accredited third-party service provider or the external complaints body.

Assessment binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the participating entity or accredited third-party service provider against which it is made or the external complaints body.

Recovery

(6) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to the Bank, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

Interest

(7) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time plus 2%.

Request for information

141 (1) The Bank may request in writing that a participating entity, an accredited third-party service provider or the external complaints body provide the Bank, within the period provided for in the regulations, with any information that the Bank considers necessary for the purposes of subsection 140(3) or (4).

Compliance with request

(2) The participating entity, accredited third-party service provider or external complaints body must comply with the request.

Administration and Enforcement

Bank's Powers

Request for information

142 (1) The Bank may request in writing that an individual or entity, within the time and in the manner specified by the Bank, provide the Bank with any information that the Bank considers necessary for a purpose related to verifying compliance with an undertaking required under section 55 or terms and conditions imposed under section 56.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'année civile, la Banque peut établir une cotisation provisoire pour toute entité participante, pour tout tiers fournisseur de services accrédité ou pour l'organisme externe de traitement des plaintes.

Caractère obligatoire

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'entité participante concernée, le tiers fournisseur de services accrédité concerné ou l'organisme externe de traitement des plaintes.

Recouvrement

(6) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de la Banque exigible sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Demande de renseignements

141 (1) La Banque peut, par écrit, demander à une entité participante, à un tiers fournisseur de services accrédité ou à l'organisme externe de traitement des plaintes de lui fournir, dans le délai prévu par règlement, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application des paragraphes 140(3) ou (4).

Caractère contraignant de la demande

(2) L'entité participante, le tiers fournisseur de services accrédité et l'organisme externe de traitement des plaintes sont tenus de donner suite à la demande.

Exécution et contrôle d'application

Pouvoirs de la Banque

Demande de renseignements

142 (1) La Banque peut, par écrit, demander à toute personne physique ou entité de lui fournir, dans le délai et selon les modalités qu'elle précise, les renseignements qu'elle estime nécessaires à toute fin liée à la vérification du respect d'un engagement exigé en application de l'article 55 ou d'une condition imposée en vertu de l'article 56.

Compliance with request

(2) The individual or entity must comply with the request.

Examination and inquiry

143 (1) The Bank must, from time to time, make or cause to be made any examination and inquiry that the Bank considers necessary for the purposes of satisfying the Bank that participating entities, accredited third-party service providers, the external complaints body and the technical standards body are complying with this Act and, after the conclusion of each examination and inquiry, must report on it to the Minister.

Access to records

(2) For the purposes of this section, the Bank

(a) has a right of access to any records of a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaints body or the technical standards body; and

(b) may require the directors or officers of a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaints body or the technical standards body to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of any matter subject to examination or inquiry under this section.

Special audit

(3) The Bank may direct that a special audit of a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaints body or the technical standards body be conducted, in accordance with any conditions that the Bank considers appropriate, if the Bank is of the opinion that the special audit is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act. The Bank may appoint an individual or entity to conduct the special audit.

Duty to assist

(4) The participating entity, accredited third-party service provider, external complaints body or technical standards body must give all assistance that is reasonably required to enable the appointed individual or entity to conduct the special audit and must provide any documents or information, and access to any data, that are specified by the individual or entity.

Caractère contraignant de la demande

(2) La personne physique ou l'entité est tenue de donner suite à la demande.

Examen et enquête

143 (1) Afin de vérifier que les entités participantes, les tiers fournisseurs de services accrédités, l'organisme externe de traitement des plaintes et l'organisme de normalisation technique se conforment à la présente loi, la Banque, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont elle fait rapport au ministre.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du présent article, la Banque :

a) a accès aux documents de l'entité participante, du tiers fournisseur de services accrédité, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de l'organisme de normalisation technique;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants de l'entité participante, du tiers fournisseur de services accrédité, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de l'organisme de normalisation technique qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'elle réclame pour examen ou enquête pour l'application du présent article.

Vérification spéciale

(3) La Banque peut, si elle l'estime nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, faire procéder à une vérification spéciale de l'entité participante, du tiers fournisseur de services accrédité, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de l'organisme de normalisation technique, selon les conditions qu'elle estime indiquées, et nommer à cette fin une personne physique ou une entité.

Assistance

(4) L'entité participante, le tiers fournisseur de services accrédité, l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique est tenu de prêter à la personne physique ou à l'entité nommée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de procéder à la vérification spéciale et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise.

Report to Bank

(5) If a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaints body or the technical standards body is the subject of a special audit, it must provide the Bank with the results of the audit.

Expenses payable

(6) The expenses incurred in respect of any special audit are payable by the participating entity, accredited third-party service provider, external complaints body or technical standards body that is the subject of the audit.

Notice to appropriate provincial authority

(7) If the Bank makes or causes to be made any examination, inquiry or audit in respect of a participating entity that is a provincial financial institution, the Bank must, as soon as feasible, notify the appropriate provincial authority that regulates or supervises the provincial financial institution.

Designation

144 The Governor may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purposes of sections 145 and 146.

Powers — authorized person

145 (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of a participating entity for the purpose of verifying compliance with this Act and for that purpose may

(a) enter any place in which the authorized person has reasonable grounds to believe that there are records relevant to verifying compliance with this Act;

(b) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

(c) reproduce any record or cause any record to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; or

(d) use any copying equipment in the place or cause it to be used.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the authorized person to perform their functions under this section and must provide

Rapport à la Banque

(5) L'entité participante, le tiers fournisseur de services accrédité, l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique visé par la vérification spéciale en remet les résultats à la Banque.

Frais

(6) Les frais engagés relativement à toute vérification spéciale sont à la charge de l'entité participante, du tiers fournisseur de services accrédité, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de l'organisme de normalisation technique visé par la vérification.

Avis à l'autorité provinciale compétente

(7) Lorsqu'elle procède ou fait procéder à un examen, à une enquête ou à une vérification à l'égard d'une entité participante qui est une institution financière provinciale, la Banque en avise dès que possible l'autorité provinciale compétente réglementant ou supervisant celle-ci.

Désignation

144 Le gouverneur peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l'application des articles 145 et 146.

Pouvoirs de la personne autorisée

145 (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités de l'entité participante afin de vérifier le respect de la présente loi et, à cette fin, elle peut :

a) entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à la vérification du respect de la présente loi;

b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place.

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de lui permettre d'exercer ses attributions en ver-

any documents or information, and access to any data, that are specified by the authorized person.

Warrant to enter dwelling-house

146 (1) If the place is a dwelling-house, an authorized person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an authorized person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in paragraph 145(1)(a);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Compliance agreement

147 The Bank may enter into a compliance agreement with a participating entity, an accredited third-party service provider, the external complaints body or the technical standards body for the purpose of implementing any measure that is designed to further its compliance with this Act.

Directions — participating entity

148 (1) If, in the Bank's opinion, a participating entity, or another entity or individual in conducting the business or affairs of the participating entity, fails to comply — or there are reasonable grounds to believe that the participating entity or the entity or individual will fail to comply — with a compliance agreement, the Bank may direct the participating entity or the entity or individual to comply with the compliance agreement and to take any measures that in the Bank's opinion are necessary to do so.

Directions — policies and procedures

(2) If, in the Bank's opinion, a participating entity does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or a participating entity is not adhering to its policies and procedures in that matter, the Bank may direct the participat-

tu du présent article et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise.

Mandat pour maison d'habitation

146 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Pouvoir de décerner un mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa 145(1)a);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi;

c) l'occupant a refusé l'entrée à la personne autorisée, ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Accord de conformité

147 La Banque peut conclure un accord de conformité avec une entité participante, un tiers fournisseur de services accrédité, l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par ceux-ci de la présente loi.

Décisions de la Banque

148 (1) Si elle est d'avis qu'une entité participante, ou une personne physique ou une autre entité dans le cadre de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité participante, omet de se conformer à un accord de conformité, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle omettra de s'y conformer, la Banque peut lui enjoindre de s'y conformer et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin.

Décisions : politiques et procédures

(2) Si elle est d'avis qu'une entité participante n'a ni politique ni procédure appropriées pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité, ou qu'une entité participante a de telles politiques et procédures mais ne s'y conforme pas, la Banque peut lui enjoindre de

ing entity to take any measures that in the Bank's opinion are necessary to remedy the situation.

Directions — accredited third-party service provider

(3) If, in the Bank's opinion, an accredited third-party service provider, or another entity or individual in conducting the business or affairs of the accredited third-party service provider, fails to comply — or there are reasonable grounds to believe that the accredited third-party service provider or the entity or individual will fail to comply — with a compliance agreement, the Bank may direct the accredited third-party service provider or the entity or individual to comply with the compliance agreement and to take any measures that in the Bank's opinion are necessary to do so.

Directions — external complaints body

(4) If, in the Bank's opinion, the external complaints body fails, or there are reasonable grounds to believe that it will fail, to comply with a compliance agreement or any of paragraphs 115(b) to (u) or to perform its functions and activities in a manner that is consistent with the purpose set out in section 113, the Bank may direct the external complaints body to comply, to so perform its functions and activities and to take any measures that in the Bank's opinion are necessary to do so.

Directions — technical standards body

(5) If, in the Bank's opinion, the technical standards body fails to comply, or there are reasonable grounds to believe that it will fail to comply, with a compliance agreement, the Bank may direct the technical standards body to comply and to take any measures that in the Bank's opinion are necessary to do so.

Representations

(6) Subject to subsection (7), the Bank must not make a direction under any of subsections (1) to (5) unless the participating entity, accredited third-party service provider, entity or individual in question or the external complaints body or technical standards body is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary direction

(7) If, in the Bank's opinion, the length of time required for representations might be prejudicial to the public interest, the Bank may make a temporary direction with respect to the matters referred to in any of subsections (1) to (5) that has effect for a period of not more than 15 days.

prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent pour remédier à la situation.

Décisions : tiers fournisseur de services accrédité

(3) Si elle est d'avis qu'un tiers fournisseur de services accrédité, ou une personne physique ou une autre entité dans le cadre de l'activité commerciale ou des affaires internes du tiers fournisseur de services accrédité, omet de se conformer à un accord de conformité, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le tiers fournisseur de services accrédité ou la personne physique ou l'entité omettra de s'y conformer, la Banque peut lui enjoindre de s'y conformer et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin.

Décisions : organisme externe de traitement des plaintes

(4) Si elle est d'avis que l'organisme externe de traitement des plaintes omet ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que celui-ci omettra, de se conformer à un accord de conformité ou à l'une ou l'autre des exigences énoncées aux alinéas 115b) à u) ou d'exercer ses fonctions et ses activités d'une manière compatible avec l'objet décrit à l'article 113, la Banque peut lui enjoindre de s'y conformer, d'exercer ses fonctions et ses activités de cette manière et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin.

Décisions : organisme de normalisation technique

(5) Si elle est d'avis qu'un organisme de normalisation technique omet de se conformer à un accord de conformité, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il omettra de s'y conformer, la Banque peut lui enjoindre de s'y conformer et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin.

Observations

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la Banque ne peut imposer d'obligations en vertu de l'un des paragraphes (1) à (5) sans donner la possibilité à l'entité participante, au tiers fournisseur de services accrédité, à la personne physique, à l'entité, à l'organisme externe de traitement des plaintes ou à l'organisme de normalisation technique de présenter ses observations à cet égard.

Décision temporaire

(7) Si, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, la Banque peut imposer les obligations visées aux paragraphes (1) à (5) pour une période d'au plus quinze jours.

Continued effect

(8) A temporary direction continues to have effect after the end of the 15-day period if no representations are made to the Bank within that period or, if representations have been made, the Bank notifies the participating entity, accredited third-party service provider, entity or individual, external complaints body or technical standards body that the Bank is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Court enforcement — participating entity

149 (1) If a participating entity, or another entity or individual in conducting the business or affairs of the participating entity, fails to comply with a compliance agreement or a direction made under section 148, contravenes a provision of this Act or the regulations or omits to do any thing that is required to be done under this Act, the Bank may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the participating entity, entity or individual to comply with the compliance agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done. The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Court enforcement — accredited third-party service provider

(2) If an accredited third-party service provider, or another entity or individual in conducting the business or affairs of the accredited third-party service provider, fails to comply with a compliance agreement or a direction made under section 148, contravenes a provision of this Act or the regulations or omits to do any thing that is required to be done under this Act, the Bank may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the accredited third-party service provider, entity or individual to comply with the compliance agreement or the direction, cease the contravention or do any thing that is required to be done. The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Court enforcement — external complaints body

(3) If the external complaints body fails to comply with a compliance agreement, any of paragraphs 115(b) to (u) or a direction made under section 148, the Bank may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the external complaints body to comply with the compliance agree-

Durée d'effet

(8) L'obligation ainsi imposée reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si la Banque avise l'entité participante, le tiers fournisseur de services accrédité, la personne physique, l'entité, l'organisme externe de traitement des plaintes ou l'organisme de normalisation technique qu'elle n'est pas convaincue que les observations présentées justifient d'en révoquer l'imposition.

Exécution judiciaire

149 (1) En cas de manquement à un accord de conformité, à une obligation imposée en vertu de l'article 148 ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements — notamment une obligation — d'une entité participante ou d'une personne physique ou d'une entité dans le cadre de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'entité participante, la Banque peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est déjà habilitée à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'entité participante, la personne physique ou l'entité en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée en l'espèce; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Exécution judiciaire : tiers fournisseur de services accrédité

(2) En cas de manquement à un accord de conformité, à une obligation imposée aux termes de l'article 148 ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements — notamment une obligation — d'un tiers fournisseur de services accrédité ou d'une personne physique ou d'une entité dans le cadre de l'activité commerciale ou des affaires internes du tiers fournisseur de services accrédité, la Banque peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est déjà habilitée à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant le tiers fournisseur de services accrédité, la personne physique ou l'entité en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée en l'espèce; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Exécution judiciaire : organisme externe de traitement des plaintes

(3) En cas de manquement de la part de l'organisme externe de traitement des plaintes à un accord de conformité, à l'une ou l'autre des exigences énoncées aux alinéas 115b) à u) ou à une obligation imposée en vertu de l'article 148, la Banque peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est déjà habilitée à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une or-

ment, the paragraph or the direction. The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Court enforcement — technical standards body

(4) If the technical standards body fails to comply with a compliance agreement or a direction made under section 148, the Bank may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a court for an order requiring the technical standards body to comply with the compliance agreement or the direction. The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Appeal

(5) An appeal from a decision of a court under this section lies in the same manner and to the same court as an appeal from any other order of the court.

Notice to Minister

150 If, in the Bank's opinion, an individual or entity fails to comply, or there are reasonable grounds to believe that an individual or entity will fail to comply, with an undertaking required under section 55, terms and conditions imposed under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3), the Bank must immediately notify the Minister.

Minister's Powers

Designation

151 The Minister may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purposes of sections 152 to 154.

Request for information

152 (1) An authorized person may request in writing that an individual or entity, within the time and in the manner specified by the authorized person, provide the authorized person with any information that the authorized person considers necessary for a purpose related to verifying compliance with an undertaking required under section 55, terms and conditions imposed under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3).

Compliance with request

(2) The individual or entity must comply with the request.

donnance obligeant l'organisme à mettre fin ou à remédier au manquement; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Exécution judiciaire : organisme de normalisation technique

(4) En cas de manquement de la part de l'organisme de normalisation technique à un accord de conformité ou à une obligation imposée en vertu de l'article 148, la Banque peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est déjà habilitée à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant l'organisme à mettre fin ou à remédier au manquement; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(5) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Avis au ministre

150 Si elle est d'avis qu'une personne physique ou une entité omet de se conformer à un engagement exigé en application de l'article 55, à une condition imposée en vertu de l'article 56 ou à un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle omettra de s'y conformer, la Banque en avise le ministre immédiatement.

Pouvoirs du ministre

Désignation

151 Le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l'application des articles 152 à 154.

Demande de renseignements

152 (1) La personne autorisée peut, par écrit, demander à toute personne physique ou entité de lui fournir, dans le délai et selon les modalités que la personne autorisée précise, les renseignements qu'elle estime nécessaires à toute fin liée à la vérification du respect d'un engagement exigé en application de l'article 55, d'une condition imposée en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3).

Caractère contraignant de la demande

(2) La personne physique ou l'entité est tenue de donner suite à la demande.

Powers — authorized person

153 (1) An authorized person may, from time to time, examine the records and inquire into the business and affairs of an individual or entity for the purpose of verifying compliance with an undertaking required under section 55, terms and conditions imposed under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3) and for that purpose may

(a) enter any place in which the authorized person has reasonable grounds to believe that there are records relevant to verifying compliance with the undertaking, terms and conditions or order;

(b) use any computer system in the place, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;

(c) reproduce any record or cause any record to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; or

(d) use any copying equipment in the place or cause it to be used.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place and every person in the place must give all assistance that is reasonably required to enable the authorized person to perform their functions under this section and must provide any documents or information, and access to any data, that are specified by the authorized person.

Warrant to enter dwelling-house

154 (1) If the place is a dwelling-house, an authorized person may enter it without the occupant's consent only under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an authorized person to enter a dwelling-house, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the dwelling-house is a place referred to in paragraph 153(1)(a);

(b) entry to the dwelling-house is necessary for a purpose related to verifying compliance with an undertaking required under section 55, terms and conditions imposed under section 56 or an order made under subsection 60(1) or (3); and

Pouvoirs de la personne autorisée

153 (1) La personne autorisée peut, à l'occasion, examiner les documents et les activités d'une personne physique ou d'une entité afin de vérifier le respect d'un engagement exigé en application de l'article 55, d'une condition imposée en vertu de l'article 56 ou d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) et, à cette fin, elle peut :

a) entrer dans tout lieu lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des documents utiles à la vérification du respect de l'engagement, de la condition ou de l'arrêté;

b) utiliser ou faire utiliser tout système informatique se trouvant dans le lieu pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

c) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'elle peut emporter pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place.

Assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à la personne autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger afin de lui permettre d'exercer ses attributions en vertu du présent article et de lui fournir tout document ou renseignement et l'accès aux données qu'elle précise.

Mandat pour maison d'habitation

154 (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut toutefois y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2).

Pouvoir de décerner un mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne autorisée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa 153(1)a);

b) l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de tout engagement exigé en application de l'article 55, de toute condition imposée en vertu

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

tu de l'article 56 ou d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3);

c) l'occupant a refusé l'entrée à la personne autorisée, ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Administrative Monetary Penalties

Pénalités

Violations

Violations

Regulations

Pouvoir réglementaire

155 (1) The Governor in Council may make regulations

155 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designating as a violation the contravention of a specified provision of this Act or of the regulations or the non-compliance with orders made, undertakings required, compliance agreements entered into or directions made under this Act;

a) désigner comme violation la contravention à telle ou telle disposition de la présente loi ou de ses règlements ainsi que le manquement à tout arrêté pris au titre de la présente loi, à tout engagement exigé, à tout accord de conformité conclu ou à toute décision prise en vertu de la présente loi;

(b) establishing, having regard to subsection (2), a penalty or a range of penalties in respect of a violation;

b) compte tenu du paragraphe (2), fixer le montant de la pénalité — ou établir un barème de pénalités — applicable à une violation;

(c) respecting the service of documents under sections 156 to 168, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served;

c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents visés aux articles 156 à 168;

(d) providing for the circumstances in which the Bank must not make public, under subsection 168(1), the name of the individual or entity that committed the violation; and

d) prévoir les cas dans lesquels la Banque ne peut procéder à la publication visée au paragraphe 168(1) du nom de l'auteur d'une violation;

(e) generally, for carrying out the purposes and provisions of this section and sections 156 to 168.

e) prendre toute autre mesure d'application du présent article et des articles 156 à 168.

Maximum penalties

Plafond de la pénalité

(2) The maximum penalty for a violation is \$1,000,000 if the violation is committed by an individual and \$10,000,000 if the violation is committed by a participating entity or accredited third-party service provider.

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 1 000 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 10 000 000 \$ si l'auteur est une entité participante ou un tiers fournisseur de services accrédité.

Criteria for penalty

Critères

156 Except if a penalty is fixed under paragraph 155(1)(b), the amount of a penalty must, in each case, be determined taking into account

156 Sauf s'il est fixé conformément à l'alinéa 155(1)b), le montant d'une pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

(a) the degree of intention or negligence on the part of the individual or entity that committed the violation;

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;

(b) the harm done by the violation;

b) la gravité du tort causé;

(c) the duration of the violation;

c) la durée de la violation;

(d) the ability of the individual or entity that committed the violation to pay the penalty;

(e) the history of the individual or entity that committed the violation with respect to any prior violation or conviction under this Act within the five-year period immediately before the violation; and 5

(f) any other criteria that may be provided for in the regulations.

Purpose of penalty

157 The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish. 10

Violation or offence

158 If a contravention or non-compliance that is designated under paragraph 155(1)(a) can be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

Proceedings

Commission of violation

159 (1) Every contravention or non-compliance that is designated under paragraph 155(1)(a) constitutes a violation and the individual or entity that commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with sections 155 and 156. 15

Notice of violation

(2) If the Bank believes on reasonable grounds that an individual or entity has committed a violation, the Bank may issue a notice of violation and, in that case, must cause it to be served on the individual or entity. 20

Contents of notice

(3) A notice of violation must name the individual or entity believed to have committed a violation, identify the violation and set out 25

(a) the penalty that the Bank proposes to impose;

(b) the right of the individual or entity, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Bank specifies, to pay the penalty or to make representations to the Governor with respect to the violation and the proposed penalty, and the manner for doing so; and 30

(c) the fact that, if the individual or entity does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the individual or entity will be deemed 35

d) la capacité de l'auteur de payer le montant de la pénalité;

e) les antécédents de l'auteur — violation ou condamnation pour infraction à la présente loi — au cours des cinq ans précédant la violation; 5

f) tout autre critère prévu par règlement.

But de la pénalité

157 L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi.

Cumul interdit

158 S'agissant d'un fait visé à l'alinéa 155(1)a) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre. 10

Ouverture des procédures

Violation

159 (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'alinéa 155(1)a) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 155 et 156. 15

Procès-verbal

(2) La Banque peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés : 20

a) la pénalité que la Banque a l'intention de lui imposer;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations au gouverneur relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la date de la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser la Banque —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté; 25

c) le fait que le défaut d'exercer cette faculté, en conformité avec le procès-verbal, vaut aveu de responsabilité et permet à la Banque d'imposer la pénalité. 30

to have committed the violation and the Bank may impose a penalty in respect of it.

Determination of Responsibility and Penalty

Payment

160 (1) If the individual or entity pays the penalty proposed in the notice of violation, the individual or entity is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended. 5

Representations to Governor

(2) If the individual or entity makes representations in accordance with the notice, the Governor must decide, on a balance of probabilities, whether the individual or entity committed the violation and, if so, may, subject to any regulations made under paragraph 155(1)(b), impose the penalty proposed in the notice, a lesser penalty or no penalty. 10

Failure to pay or make representations

(3) An individual or entity that neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and the Bank may, subject to any regulations made under paragraph 155(1)(b), impose the penalty proposed in the notice, a lesser penalty or no penalty. 15

Notice — decision and right of appeal

(4) The Bank must cause notice of any decision made under subsection (2) or (3) to be issued and served on the individual or entity together with notice of the right of appeal under section 161. 20

Appeal to Federal Court

Right of appeal

161 (1) An individual or entity on which a notice under subsection 160(4) is served may, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Court allows, appeal the decision to the Federal Court. 25

Court to take precautions against disclosing

(2) In an appeal, the Federal Court must take every reasonable precaution, including, if appropriate, conducting hearings in private, to avoid the disclosure by the Court or any person of confidential information referred to in section 131. 30

Responsabilité et pénalité

Païement

160 (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. 5

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées en conformité avec le procès-verbal, le gouverneur détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, le gouverneur peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 155(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité. 10

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal en conformité avec celui-ci vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet à la Banque d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 155(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore de n'imposer aucune pénalité. 15

Avis de décision et droit d'appel

(4) La Banque fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 161. 20

Appel à la Cour fédérale

Droit d'appel

161 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision signifiée en conformité avec le paragraphe 160(4), et ce dans les trente jours suivant la date de la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder. 25

Huis clos

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements confidentiels visés à l'article 131. 30

Powers of Court

(3) On an appeal, the Federal Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 155(1)(b), vary the decision.

Enforcement

Debts to His Majesty

162 (1) A penalty constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court. 5

Limitation period or prescription

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the day on which the debt becomes payable.

Receiver General

(3) A debt referred to in subsection (1) is payable to and must be remitted to the Receiver General. 10

Certificate of default

163 (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 162(1) may be certified by the Governor.

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs. 15

Rules About Violations

Violations not offences

164 For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation. 20

Due diligence available

165 (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act. 25

Pouvoir de la Cour fédérale

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 155(1)b), modifie la décision.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa Majesté

162 (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale. 5

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Receveur général

(3) La créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général. 10

Certificat de non-paiement

163 (1) Le gouverneur peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 162(1).

Enregistrement en Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents. 15

Règles propres aux violations

Précision

164 Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*. 20

Prise de précautions

165 (1) La prise de précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi. 25

General Provisions

Admissibility

166 In a proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence, a notice purporting to be issued under subsection 159(2) or 160(4) or a certificate purporting to be made under subsection 163(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it. 5

Limitation period or prescription

167 (1) No proceedings in respect of a violation may be commenced later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings became known to the Bank. 10

Certificate

(2) A document appearing to have been issued by the Bank, certifying the day on which the subject matter of any proceedings became known to the Bank, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it. 15

Publication

168 (1) Subject to any regulations, the Bank must make public the nature of a violation, the name of the individual or entity that committed it and the amount of the penalty imposed. 20

Publication — reasons

(2) In making public the nature of a violation, the Bank may include the reasons for the decision, including the relevant facts, analysis and considerations that formed part of the decision. 25

Authorization — “Consumer-Driven Banking”

Use of phrase

169 A participating entity, an accredited third-party service provider and the technical standards body are authorized to use the phrase “consumer-driven banking” to indicate or describe the activities that they perform under this Act. 30

Dispositions générales

Admissibilité

166 Dans les procédures en violation ou pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 159(2), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 160(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 163(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. 5

Prescription

167 (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où la Banque a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation. 10

Certificat

(2) Tout document apparemment délivré par la Banque et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. 15

Publication

168 (1) Sous réserve des règlements, la Banque procède à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée. 20

Publication : motifs de la décision

(2) Lorsqu'elle procède à la publication de la nature de la violation, la Banque peut inclure les motifs de la décision, notamment des faits, de l'analyse et des considérations utiles. 25

Autorisation : « services bancaires axés sur les consommateurs »

Utilisation d'une expression

169 L'entité participante, le tiers fournisseur de services accrédité et l'organisme de normalisation technique sont autorisés à utiliser l'expression « services bancaires axés sur les consommateurs » pour indiquer ou décrire les activités qu'ils exercent sous le régime de la présente loi. 25

Prohibitions

Claiming to be participating entity

170 An individual or entity, other than a participating entity, must not

- (a) use the term “participating entity” or a variation, abbreviation or equivalent of that term, or any words, name or designation — in any language — in a manner that leads to a reasonable belief that the individual or entity is a participating entity for the purposes of this Act; or 5
- (b) represent themselves, in any way or by any means, to be a participating entity for the purposes of this Act. 10

Screen scraping

171 Subject to the regulations, an individual or entity must not, for the purposes of providing a consumer in Canada with a product or service, use an interface or application to gain direct access to the consumer’s data using the consumer’s authentication information. 15

False or misleading information

172 An individual or entity must not knowingly provide false or misleading information in relation to their participation under this Act.

False or misleading information

173 An individual or entity must not provide false or misleading information to the Bank, the Minister or a designated person or government authority. 20

Offences and Punishment

Offence

174 (1) Every individual or entity commits an offence that

- (a) contravenes a provision of this Act, other than section 172, or of the regulations; 25
- (b) fails to comply with an order made under section 55 or an undertaking required under that section;
- (c) fails to comply with an order made under section 56 or subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3);

Interdictions

Prétention : entité participante

170 Il est interdit à toute personne physique ou entité qui n’est pas une entité participante :

- a) d’utiliser le terme « entité participante », une variante ou une abréviation de ce terme ou un terme ayant un sens équivalent, ou des mots, un nom ou une désignation, dans quelque langue que ce soit, de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu’elle est une entité participante pour l’application de la présente loi; 5
- b) de se présenter, de quelque manière ou par quelque moyen, comme étant une entité participante pour l’application de la présente loi. 10

Grattage d’écran

171 Sous réserve des règlements, il est interdit à toute personne physique ou entité, en vue de fournir des produits ou services à un consommateur au Canada, d’utiliser une interface ou une application et l’authentifiant de celui-ci afin d’avoir un accès direct à ses données. 15

Renseignements faux ou trompeurs

172 Il est interdit à toute personne physique ou entité, relativement à sa participation sous le régime de la présente loi, de communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs. 20

Renseignements faux ou trompeurs

173 Il est interdit à toute personne physique ou entité de communiquer des renseignements faux ou trompeurs à la Banque, au ministre ou à toute personne ou autorité administrative désignée. 25

Infractions et peines

Infraction

174 (1) Commet une infraction toute personne physique ou entité qui :

- a) contrevient à une disposition de la présente loi, autre que l’article 172, ou de ses règlements;
- b) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l’article 55 ou à un engagement exigé en application de cet article; 30
- c) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l’article 56 ou des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3); 35

(d) fails to comply with a compliance agreement entered into under section 147; or

(e) fails to comply with a direction made under section 148.

Offence — section 172

(2) Every individual or entity that contravenes section 172 commits an offence. 5

Penalty

(3) Every individual or entity that commits an offence under subsection (1) or (2) is liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, or 10

(ii) in the case of an entity, to a fine of not more than \$5,000,000; or

(b) on summary conviction, 15

(i) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or

(ii) in the case of an entity, to a fine of not more than \$500,000. 20

Due diligence defence

(4) An individual or entity is not to be found guilty of an offence under subsection (1) if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Order to comply

175 (1) If an individual or entity is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment that it may otherwise impose, order the individual or entity to comply with the provisions of this Act or of the regulations in respect of which the individual or entity was convicted. 25 30

Additional fine

(2) If an individual or entity is convicted of an offence under this Act, the court may, if it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted individual or entity acquired any monetary benefits or that monetary benefits accrued to the convicted individual or entity or the individual's spouse, common-law partner or other dependant, order the convicted individual or entity 35

d) ne se conforme pas à un accord de conformité conclu en vertu de l'article 147;

e) ne se conforme pas à une décision prise en vertu de l'article 148.

Infraction : article 172

(2) Commet une infraction toute personne physique ou 5 entité qui contrevient à l'article 172.

Peine

(3) Toute personne physique ou entité qui commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation : 10

(i) une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique,

(ii) une amende maximale de 5 000 000 \$, dans le cas d'une entité; 15

b) par procédure sommaire :

(i) une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne physique,

(ii) une amende maximale de 500 000 \$, dans le cas d'une entité. 20

Précautions voulues

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Ordonnance visant au respect de la loi

175 (1) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à la personne physique ou à l'entité condamnée pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements de se conformer aux dispositions enfreintes. 25

Amende supplémentaire

(2) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que la personne physique ou l'entité reconnue coupable, l'époux de cette personne, son conjoint de fait ou une autre personne physique à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémen- 30 35

to pay, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to three times the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

Party to offence

176 If an entity commits an offence under this Act, any director, any officer, any agent or mandatary or any principal officer of the entity who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction or on conviction on indictment to the punishment provided for an individual in respect of the offence, whether or not the entity has been prosecuted or convicted.

Limitation period

177 (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject matter of the proceedings became known to the Bank.

Certificate

(2) A document appearing to have been issued by the Bank, certifying the day on which the subject matter of any proceedings became known to the Bank, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matter asserted in it.

Regulations

Regulations

178 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act and, in particular, may make regulations

- (a) specifying the data that is excluded from the definition *derived data* in section 2;
- (b) respecting accreditation;
- (c) respecting fees for accreditation;
- (d) respecting notifications and the provision of information in the case of the revocation of a participating entity's or accredited third-party service provider's accreditation;
- (e) respecting the registry referred to in section 44;

taire équivalente à ce qu'il juge être le triple du montant de l'avantage tiré.

Coauteurs

176 En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue pour une personne physique, que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

177 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où la Banque a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat

(2) Tout document apparemment délivré par la Banque et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Règlements

Règlements

178 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure utile à l'application de la présente loi et notamment prendre des règlements :

- a) prévoyant les données qui sont exclues de la définition de *données dérivées*, à l'article 2;
- b) concernant l'accréditation;
- c) concernant les droits d'accréditation;
- d) concernant l'avis et la fourniture de renseignements en cas de révocation de l'accréditation d'une entité participante ou d'un tiers fournisseur de services accrédité;
- e) concernant le registre visé à l'article 44;

- | | |
|---|---|
| <p>(f) respecting the sharing of data under section 76 and providing for exceptions to the duty to share and to the prohibition on imposing conditions set out in that section;</p> <p>(g) respecting security safeguards to be implemented for the purposes of section 79; 5</p> <p>(h) respecting designations under section 80;</p> <p>(i) respecting reports made and notices given under section 82;</p> <p>(j) respecting the duty to investigate and report under section 83; 10</p> <p>(k) respecting the express consent that must be obtained under section 85;</p> <p>(l) respecting the information to be provided under subsection 85(4); 15</p> <p>(m) respecting exceptions to the duty set out in subsection 85(6);</p> <p>(n) respecting the record that must be kept under subsection 85(8);</p> <p>(o) respecting the renewal of consent under subsection 87(1), providing for the circumstances referred to in that subsection and respecting the information to be provided under paragraph 87(4)(c); 20</p> <p>(p) exempting participating entities, for the purposes of subsection 87(2), from any requirements under subsection 85(4); 25</p> <p>(q) respecting exceptions to the duty set out in subsection 87(5);</p> <p>(r) respecting the notice of withdrawal of consent referred to in subsection 90(1) and the information to be provided under paragraph 90(2)(c); 30</p> <p>(s) respecting exceptions to the duty set out in subsection 90(4);</p> <p>(t) respecting the duty set out in subsection 92(1);</p> <p>(u) respecting the display of a sign under section 94; 35</p> <p>(v) respecting the duties set out in section 96;</p> <p>(w) respecting the duty to keep records under section 102;</p> <p>(x) respecting the liability of consumers and participating entities under subsection 103(1); 40</p> | <p>f) concernant le partage de données visé à l'article 76 et prévoyant des exceptions à l'obligation de partager des données ou à l'interdiction d'imposer des conditions prévues à cet article;</p> <p>g) concernant les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour l'application de l'article 79; 5</p> <p>h) concernant la désignation visée à l'article 80;</p> <p>i) concernant la déclaration et l'avis pour l'application de l'article 82;</p> <p>j) concernant l'obligation de faire enquête et de rendre compte des conclusions de celle-ci visée à l'article 83; 10</p> <p>k) concernant le consentement exprès devant être obtenu au titre de l'article 85;</p> <p>l) concernant les renseignements devant être fournis au titre du paragraphe 85(4); 15</p> <p>m) concernant les exceptions à l'obligation prévue au paragraphe 85(6);</p> <p>n) concernant le registre visé au paragraphe 85(8);</p> <p>o) concernant le renouvellement du consentement pour l'application du paragraphe 87(1), prévoyant les situations pour l'application de ce paragraphe et concernant les renseignements devant être fournis au titre de l'alinéa 87(4)c); 20</p> <p>p) exemptant les entités participantes de toutes exigences prévues sous le régime du paragraphe 85(4) pour l'application du paragraphe 87(2); 25</p> <p>q) concernant les exceptions à l'obligation prévue au paragraphe 87(5);</p> <p>r) concernant l'avis d'intention visé au paragraphe 90(1) et concernant les renseignements devant être fournis au titre de l'alinéa 90(2)c); 30</p> <p>s) concernant les exceptions à l'obligation prévue au paragraphe 90(4);</p> <p>t) concernant l'obligation prévue au paragraphe 92(1); 35</p> <p>u) concernant l'affichage d'un signe pour l'application de l'article 94;</p> <p>v) concernant les obligations prévues à l'article 96;</p> <p>w) concernant l'obligation de tenir des dossiers ou des registres prévue à l'article 102; 40</p> |
|---|---|

(y) respecting the duties set out in subsection 105(4) or section 111;

(z) respecting the duty to keep records under section 122;

(z.1) respecting the annual report referred to in section 128, including the information that is to be included in the report and the form and manner in which, and the time within which, it is to be submitted;

(z.2) respecting the circumstances in which information referred to in subsection 133(1) may be used as evidence;

(z.3) respecting exceptions to the prohibition set out in section 171; and

(z.4) providing for anything that by this Act is to be provided for in the regulations.

x) concernant la responsabilité d'un consommateur ou d'une entité participante pour l'application du paragraphe 103(1);

y) concernant les obligations prévues au paragraphe 105(4) ou à l'article 111; 5

z) concernant l'obligation de tenir des dossiers ou des registres prévue à l'article 122;

z.1) concernant le rapport annuel visé à l'article 128, notamment les renseignements à y inclure et les modalités de temps ou autres de sa présentation; 10

z.2) concernant les circonstances dans lesquelles les renseignements visés au paragraphe 133(1) peuvent servir de preuve;

z.3) concernant les exceptions à l'interdiction prévue à l'article 171; 15

z.4) prévoyant toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Statutory Instruments Act

179 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of

(a) an order made under any of subsections 13(1) to (3); 20

(b) a notice given under section 25;

(c) a notice given under section 38;

(d) a directive issued under section 51;

(e) an order made under any of sections 55 to 57;

(f) an order made under subsection 60(1) or (3) or 61(1) or (3); 25

(g) a notice issued under subsection 66(1);

(h) a directive issued under subsection 67(2) or (7) or section 68;

(i) a designation made under subsection 114(1); 30

(j) an order made under subsection 119(1);

(k) an order made under subsection 124(1);

(l) an order made under subsection 125(1) or 127(1); or

(m) a direction made under section 148. 35

Loi sur les textes réglementaires

179 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes suivants :

a) tout arrêté pris en vertu de l'un des paragraphes 13(1) à (3); 20

b) tout avis donné en vertu de l'article 25;

c) tout avis donné en vertu de l'article 38;

d) toute instruction donnée en vertu de l'article 51;

e) tout arrêté pris en vertu des articles 55 à 57; 25

f) l'arrêté pris en vertu des paragraphes 60(1) ou (3) ou 61(1) ou (3);

g) l'avis donné en vertu du paragraphe 66(1);

h) l'instruction donnée en vertu des paragraphes 67(2) ou (7) ou de l'article 68; 30

i) la désignation faite en vertu du paragraphe 114(1);

j) tout arrêté pris en vertu du paragraphe 119(1);

k) tout arrêté pris en vertu du paragraphe 124(1);

l) tout arrêté pris en vertu des paragraphes 125(1) ou 127(1); 35

m) toute décision prise en vertu de l'article 148.

Review

Review

180 No later than the third anniversary of the day on which this section comes into force, and every five years after that, the Minister must cause a review of this Act and its operation to be commenced.

Coming into Force

Order in council

181 The provisions of this Act, other than sections 1 to 9, 13, 14, 74 and 113, subsections 114(1), (2), (4) and (5), paragraph 115(a) and sections 117 to 119, 123 to 132, 136 to 139, 143, 147 to 149, 169, 170 and 172 to 179, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Related Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

225 *Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to*

Consumer-Driven Banking Act

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

and a corresponding reference to “sections 131 and 132”.

2001, c. 9

Financial Consumer Agency of Canada Act

226 The definitions *participating entity*, *Senior Deputy Commissioner* and *technical standards body* in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* are repealed.

227 Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

Supervision and protection

2.1 The purpose of this Act is to ensure that financial institutions, the external complaints body and payment card network operators are supervised by an agency of the Government of Canada so as to contribute to the protection of consumers of financial products and services

Examen

Examen

180 Au plus tard au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, et tous les cinq ans par la suite, le ministre veille à ce que soit entrepris un examen de la présente loi et de son application.

Entrée en vigueur

Décret

181 Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1 à 9, 13, 14, 74 et 113, des paragraphes 114(1), (2), (4) et (5), de l'alinéa 115a) et des articles 117 à 119, 123 à 132, 136 à 139, 143, 147 à 149, 169, 170 et 172 à 179, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Modifications connexes

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

225 *L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :*

Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs

Consumer-Driven Banking Act

ainsi que de la mention « articles 131 et 132 » en regard de ce titre de loi.

2001, ch. 9

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

226 Les définitions de *commissaire adjoint principal*, *entité participante* et *organisme de normalisation technique*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sont abrogées.

227 L'article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Supervision et protection

2.1 La présente loi vise à assujettir les institutions financières, l'organisme externe de traitement des plaintes et les exploitants de réseaux de cartes de paiement à la supervision d'un organisme fédéral en vue de contribuer à la protection des consommateurs de produits et services

and the public, including by strengthening the financial literacy of Canadians.

228 Subsection 3(4) of the Act is repealed.

229 Subsection 5.1(1) of the Act is replaced by the following:

Minister's direction

5.1 (1) The Minister may give a written direction to the Agency if the Minister is of the opinion that it can strengthen consumer protection and the public's confidence in that protection or enhance the financial literacy of Canadians.

230 The heading before section 7.2 and sections 7.2 to 7.4 of the Act are repealed.

231 Section 9.1 of the Act is repealed.

232 Section 10 of the Act is replaced by the following:

Employees

10 The employees that are necessary to enable the Commissioner to perform the Commissioner's duties are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

233 Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Responsibility for human resources management

11 (1) In respect of persons appointed under sections 8 and 10, the Commissioner is authorized to exercise the powers and perform the functions of the Treasury Board that relate to human resources management within the meaning of paragraphs 7(1)(b) and (e) and section 11.1 of the *Financial Administration Act*, and those of deputy heads under subsection 12(2) of that Act, as that subsection reads without regard to any terms and conditions that the Governor in Council may direct, including the determination of terms and conditions of employment and the responsibility for employer and employee relations.

234 Section 12.1 of the Act and the heading before it are repealed.

235 Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

financiers et du public, notamment en renforçant la littératie financière des Canadiens.

228 Le paragraphe 3(4) de la même loi est abrogé.

229 Le paragraphe 5.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instructions du ministre

5.1 (1) Le ministre peut donner des instructions écrites à l'Agence, s'il est d'avis que celles-ci peuvent renforcer la protection des consommateurs et la confiance du public quant à cette protection ou améliorer la littératie financière des Canadiens.

230 L'intertitre précédant l'article 7.2 et les articles 7.2 à 7.4 de la même loi sont abrogés.

231 L'article 9.1 de la même loi est abrogé.

232 L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnel

10 Le personnel dont le commissaire a besoin pour l'exercice de ses fonctions est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

233 Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions en matière de gestion des ressources humaines

11 (1) Le commissaire est autorisé, en ce qui a trait aux personnes nommées en vertu des articles 8 et 10, à assumer les responsabilités et à exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu des alinéas 7(1)b) et e) et de l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les attributions conférées aux administrateurs généraux en vertu du paragraphe 12(2) de cette loi en matière de gestion des ressources humaines, compte non tenu des conditions que peut imposer le gouverneur en conseil au titre de ce paragraphe, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.

234 L'article 12.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

235 Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment for activity

(3) If the Agency carries on any activity in furtherance of an object described in paragraph 3(2)(d) or (e) on the Minister's recommendation, the Minister may on terms and conditions approved by the Treasury Board, in any fiscal year, make a payment out of the Consolidated Revenue Fund to the Agency for the purposes of the activity. 5

236 (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Ownership

14 (1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4) or a Deputy Commissioner must not hold, directly or indirectly, any interest or right in any shares of any financial institution, any bank holding company, any insurance holding company, the external complaints body or any other body corporate, however created, carrying on any business in Canada that is substantially similar to any business carried on by any financial institution or the external complaints body. 10 15

(2) The portion of subsection 14(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibitions — federal credit union

(2) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4) or a Deputy Commissioner must not 20

237 Sections 14.1 and 15 of the Act are replaced by the following:

Ownership — payment card network operators

14.1 The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4) or a Deputy Commissioner must not hold, directly or indirectly, any interest or right in any shares of a payment card network operator. 25

238 (1) Subsections 16(1) to (1.2) of the Act are replaced by the following:

No grant or gratuity to be made

16 (1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 must not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a financial institution, a bank holding company, an insurance holding company or the external complaints body or from a director, officer or employee of any of them and a financial institution, a bank holding company, an insurance holding company and the external complaints body, 30 35

Païement pour activités

(3) Si l'Agence, sur la recommandation du ministre, exerce des activités en vue de la réalisation de sa mission au titre des alinéas 3(2)d) ou e), ce dernier peut, au cours d'un exercice, conformément aux modalités approuvées par le Conseil du Trésor, payer une somme sur le Trésor à l'Agence pour financer ces activités. 5

236 (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions

14 (1) Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, dans l'organisme externe de traitement des plaintes ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière ou que l'organisme externe de traitement des plaintes. 10 15

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 20

Restrictions — coopérative de crédit fédérale

(2) Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent :

237 Les articles 14.1 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

Actions — exploitants de réseaux de cartes de paiement

14.1 Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir de droit ou d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans un exploitant de réseau de cartes de paiement. 30

238 (1) Les paragraphes 16(1) à (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dons

16 (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances, de l'organisme externe de traitement des plaintes ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire. 35 40

and any director, officer or employee of any of them, must not make or give any such grant or gratuity.

No grant or gratuity — payment card network operators

(1.1) The Commissioner, a person appointed under subsection 4(4), a Deputy Commissioner and any person appointed under section 10 must not accept or receive, directly or indirectly, any grant or gratuity from a payment card network operator or any of its directors, officers or employees, and a payment card network operator or any of its directors, officers or employees must not make or give any such grant or gratuity.

(2) The portion of subsection 16(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offence and punishment

(2) Every person, financial institution, bank holding company, insurance holding company or payment card network operator that contravenes subsection (1) or (1.1) is guilty of an offence and liable

239 Subsections 17(5) and (6) of the Act are repealed.

240 Section 33 of the Act is replaced by the following:

No liability

33 No action lies against His Majesty, the Minister, the Commissioner, any Deputy Commissioner, any officer or employee of the Agency or any person acting under the direction of the Commissioner for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under any Act of Parliament are intended or authorized to be executed or performed.

241 Section 33.1 of the Act is replaced by the following:

Not compellable

33.1 The Commissioner, any Deputy Commissioner, any officer or employee of the Agency or any person acting under the instructions of the Commissioner is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act or an Act listed in Schedule 1.

Dons — exploitants de réseaux de cartes de paiement

(1.1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'un exploitant de réseau de cartes de paiement ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

(2) Le passage du paragraphe 16(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire, société de portefeuille d'assurances ou exploitant de réseau de cartes de paiement qui enfreint les paragraphes (1) ou (1.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

239 Les paragraphes 17(5) et (6) de la même loi sont abrogés.

240 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité judiciaire

33 Sa Majesté, le ministre, le commissaire, les commissaires adjoints, les dirigeants et les employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions que leur confère une loi fédérale.

241 L'article 33.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-assignation

33.1 Le commissaire, les commissaires adjoints et les dirigeants et employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre d'une procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute loi mentionnée à l'annexe 1.

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after June 30, 2033.

249 Subsection 670(1) of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

670 (1) Subject to subsections (2) and (4), bank holding companies shall not carry on business after June 30, 2033.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

250 Subsection 21(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after June 30, 2033.

251 Subsection 707(1) of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

707 (1) Subject to subsections (2) and (4), insurance holding companies shall not carry on business after June 30, 2033.

DIVISION 11**Legislation Related to Financial Institutions (Modernizing Limits on Borrowing, Loans and Investments)**

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

252 The definition *commercial loan* in subsection 449(1) of the *Trust and Loan Companies Act* is repealed.

253 The heading before section 460 and sections 460 to 466 of the Act are repealed.

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les banques ne peuvent exercer leurs activités, et les banques étrangères autorisées ne peuvent exercer leurs activités au Canada, après le 30 juin 2033.

249 Le paragraphe 670(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

670 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 30 juin 2033.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

250 Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités, et les sociétés étrangères ne peuvent exercer leurs activités au Canada, après le 30 juin 2033.

251 Le paragraphe 707(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

707 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 30 juin 2033.

SECTION 11**Lois relatives aux institutions financières (modernisation des limites relatives aux emprunts, aux prêts et aux placements)**

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

252 La définition de *prêt commercial*, au paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est abrogée.

253 L'intertitre précédant l'article 460 et les articles 460 à 466 de la même loi sont abrogés.

254 Section 467 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

255 Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Divestment order — portfolios of loans and interests

(1.1) Subject to subsection (1.2), the Superintendent may, by order, direct a company to reduce, within any period that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of loans or interests by way of a disposition of a portion of that value:

- (a)** the commercial loans held by the company and its subsidiaries;
- (b)** the interests of the company and its subsidiaries in real property; and
- (c)** the following interests of the company and its subsidiaries:
 - (i)** the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the company and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the company has a substantial investment, and
 - (ii)** the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the company and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the company has a substantial investment.

Prudential considerations

(1.2) The Superintendent may make an order under subsection (1.1) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of loans or interests in question.

256 Paragraph 470(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a)** assets that are debt obligations that are
 - (i)** guaranteed by any financial institution other than the company,
 - (ii)** fully secured by deposits with any financial institution, including the company, or

254 L’alinéa 467c) de la même loi est abrogé.

255 L’article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles de prêts et d’intérêts

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société réduise, dans le délai qu’il estime convenable, la valeur globale d’une ou de plusieurs des catégories de prêts ou d’intérêts ci-après, en se dessaisissant d’une partie de cette valeur :

- a)** les prêts commerciaux détenus par la société et ses filiales;
- b)** les intérêts immobiliers de la société et de ses filiales;
- c)** les intérêts ci-après de la société et de ses filiales :
 - (i)** les actions participantes d’une personne morale détenues par la société et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l’exception des actions participantes d’une entité admissible dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier,
 - (ii)** les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la société et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l’exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier.

Considérations de prudence

(1.2) Le surintendant ne peut prendre l’ordonnance visée au paragraphe (1.1) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu’il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories de prêts et d’intérêts en cause.

256 L’alinéa 470(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** aux éléments d’actif qui consistent en titres de créance :
 - (i)** soit garantis par une institution financière, sauf la société,

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the company;

(a.1) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(a.2) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (a.1);

(a.3) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(a.4) assets that are debt obligations of an entity controlled by the company;

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la société,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société;

a.1) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités ci-après, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

a.2) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa a.1) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

a.3) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

a.4) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la société;

1991, c. 46

Bank Act

257 The heading before section 475 and sections 475 to 478 of the *Bank Act* are repealed.

258 Section 479 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

259 Section 480 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Divestment order — portfolios of interests

(1.1) Subject to subsection (1.2), the Superintendent may, by order, direct a bank to reduce, within any period

1991, ch. 46

Loi sur les banques

257 L'intertitre précédant l'article 475 et les articles 475 à 478 de la *Loi sur les banques* sont abrogés.

258 L'alinéa 479c) de la même loi est abrogé.

259 L'article 480 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles d'intérêts

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la banque réduise, dans

that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of interests by way of a disposition of a portion of that value:

(a) the interests of the bank and its subsidiaries in real property; and 5

(b) the following interests of the bank and its subsidiaries:

(i) the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the bank and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the bank has a substantial investment, and 10

(ii) the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the bank and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the bank has a substantial investment. 15

Prudential considerations

(1.2) The Superintendent may make an order under subsection (1.1) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of interests in question. 20

260 The heading before section 937 and sections 937 to 940 of the Act are repealed. 25

261 Section 941 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

262 Section 942 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): 30

Divestment order — portfolios of interests

(1.1) Subject to subsection (1.2), the Superintendent may, by order, direct a bank holding company to reduce, within any period that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of interests by way of a disposition of a portion of that value: 35

(a) the interests of the bank holding company and its subsidiaries in real property; and

(b) the following interests of the bank holding company and its subsidiaries: 40

le délai qu'il estime convenable, la valeur globale d'une ou de plusieurs des catégories d'intérêts ci-après, en se dessaisissant d'une partie de cette valeur :

a) les intérêts immobiliers de la banque et de ses filiales; 5

b) les intérêts ci-après de la banque et de ses filiales :

(i) les actions participantes d'une personne morale détenues par la banque et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des actions participantes d'une entité admissible dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier, 10

(ii) les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la banque et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier. 15

Considérations de prudence

(1.2) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1.1) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu'il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories d'intérêts en cause. 20

260 L'intertitre précédant l'article 937 et les articles 937 à 940 de la même loi sont abrogés.

261 L'alinéa 941c) de la même loi est abrogé. 25

262 L'article 942 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles d'intérêts

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille bancaire réduise, dans le délai qu'il estime convenable, la valeur globale d'une ou de plusieurs des catégories d'intérêts ci-après, en se dessaisissant d'une partie de cette valeur : 30

a) les intérêts immobiliers de la société de portefeuille bancaire et de ses filiales; 35

b) les intérêts ci-après de la société de portefeuille bancaire et de ses filiales :

(i) the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the bank holding company and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the bank holding company has a substantial investment, and 5

(ii) the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the bank holding company and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the bank holding company has a substantial investment. 10

Prudential considerations

(1.2) The Superintendent may make an order under subsection (1.1) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of interests in question. 15

1991, c. 47

Insurance Companies Act

263 Section 473 of the *Insurance Companies Act* is repealed.

264 Section 476 of the Act is repealed.

265 The definition *commercial loan* in subsection 490(1) of the Act is repealed. 20

266 The heading before section 502 and sections 502 to 508 of the Act are repealed.

267 Section 509 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d). 25

268 Section 510 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Divestment order — portfolios of loans and interests

(1.1) Subject to subsection (1.2), the Superintendent may, by order, direct a company to reduce, within any period that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of loans or interests by way of a disposition of a portion of that value: 30

(a) the following loans: 35

(i) les actions participantes d’une personne morale détenues par la société de portefeuille bancaire et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l’exception des actions participantes d’une entité admissible dans laquelle la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier, 5

(ii) les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la société de portefeuille bancaire et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l’exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier. 10

Considérations de prudence

(1.2) Le surintendant ne peut prendre l’ordonnance visée au paragraphe (1.1) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu’il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories d’intérêts en cause. 15

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d’assurances

263 L’article 473 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* est abrogé. 20

264 L’article 476 de la même loi est abrogé.

265 La définition de *prêt commercial*, au paragraphe 490(1) de la même loi, est abrogée.

266 L’intertitre précédant l’article 502 et les articles 502 à 508 de la même loi sont abrogés. 25

267 Les alinéas 509c) et d) de la même loi sont abrogés.

268 L’article 510 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : 30

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles de prêts et d’intérêts

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société réduise, dans le délai qu’il estime convenable, la valeur globale d’une ou de plusieurs des catégories de prêts ou d’intérêts ci-après, en se dessaisissant d’une partie de cette valeur : 35

a) les prêts suivants :

(i) in the case of a life company, the commercial loans held by the company and its subsidiaries, and

(ii) in the case of a property and casualty company or a marine company, the commercial loans and loans to natural persons held by the company and its subsidiaries;

(b) the interests of the company and its subsidiaries in real property; and

(c) the following interests of the company and its subsidiaries:

(i) the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the company and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the company has a substantial investment, and

(ii) the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the company and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the company has a substantial investment.

Prudential considerations

(1.2) The Superintendent may make an order under subsection (1.1) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of loans or interests in question.

269 Paragraph 512(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution other than the company,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the company;

(a.1) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(i) dans le cas d'une société d'assurance-vie, les prêts commerciaux détenus par la société et ses filiales,

(ii) dans le cas d'une société d'assurances multi-risques ou d'une société d'assurance maritime, les prêts commerciaux et les prêts à des personnes physiques détenus par la société et ses filiales;

b) les intérêts immobiliers de la société et de ses filiales;

c) les intérêts ci-après de la société et de ses filiales :

(i) les actions participantes d'une personne morale détenues par la société et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des actions participantes d'une entité admissible dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier,

(ii) les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la société et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier.

Considérations de prudence

(1.2) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1.1) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu'il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories de prêts et d'intérêts en cause.

269 L'alinéa 512(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière, sauf la société,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société;

a.1) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités ci-après, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(a.2) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (a.1); 5

(a.3) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations; 10

(a.4) assets that are debt obligations of an entity controlled by the company;

270 Section 542.1 of the Act is repealed.

271 The heading before section 561 and sections 561 to 563 of the Act are repealed. 15

272 The Act is amended by adding the following before section 564:

Regulations

273 Section 564 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c). 20

274 The heading before section 565 and sections 565 and 566 of the Act are repealed. 25

275 Section 567 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Divestment order — portfolios of loans and interests

(3) Subject to subsection (4), the Superintendent may, by order, direct a society to reduce, within any period that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of loans or interests by way of a disposition of a portion of that value: 30

(a) the commercial loans and loans to natural persons held by the society and its subsidiaries; 35

(B) le gouvernement d’une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d’un pays étranger ou d’une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement; 5

a.2) aux éléments d’actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l’alinéa a.1) ou pleinement garantis par des titres émis par eux; 10

a.3) aux éléments d’actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

a.4) aux éléments d’actif qui consistent en titres de créance d’une entité contrôlée par la société; 15

270 L’article 542.1 de la même loi est abrogé.

271 L’intertitre précédant l’article 561 et les articles 561 à 563 de la même loi sont abrogés.

272 La même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 564, de ce qui suit : 20

Règlements

273 L’alinéa 564c) de la même loi est abrogé.

274 L’intertitre précédant l’article 565 et les articles 565 et 566 de la même loi sont abrogés.

275 L’article 567 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 25

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles de prêts et d’intérêts

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de secours réduise, dans le délai qu’il estime convenable, la valeur globale d’une ou de plusieurs des catégories de prêts ou d’intérêts ci-après, en se dessaisissant d’une partie de cette valeur : 30

a) les prêts commerciaux et les prêts à des personnes physiques détenus par la société de secours et ses filiales; 35

(b) the interests of the society and its subsidiaries in real property; and

(c) the following interests of the society and its subsidiaries:

(i) the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the society and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the society has a substantial investment, and

(ii) the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the society and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the society has a substantial investment.

Prudential considerations

(4) The Superintendent may make an order under subsection (3) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of loans or interests in question.

276 Paragraph 569(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution other than the society,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the society;

(a.1) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

b) les intérêts immobiliers de la société de secours et de ses filiales;

c) les intérêts ci-après de la société de secours et de ses filiales :

(i) les actions participantes d'une personne morale détenues par la société de secours et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des actions participantes d'une entité admissible dans laquelle la société de secours détient un intérêt de groupe financier,

(ii) les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la société de secours et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la société de secours détient un intérêt de groupe financier.

Considérations de prudence

(4) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (3) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu'il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories de prêts et d'intérêts en cause.

276 L'alinéa 569(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière, sauf la société de secours,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société de secours;

a.1) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités ci-après, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(a.2) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (a.1);

(a.3) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(a.4) assets that are debt obligations of an entity controlled by the society; or

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

a.2) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa a.1) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

a.3) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

a.4) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la société de secours;

277 Subsection 610(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

277 L'alinéa 610(1)e) de la même loi est abrogé.

278 The heading before section 613 of the Act is replaced by the following:

278 L'intertitre précédant l'article 613 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

15 Champ d'application

279 Section 613 of the Act is repealed.

279 L'article 613 de la même loi est abrogé.

280 Section 614 of the Act is replaced by the following:

280 L'article 614 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application

Non-application

614 (1) Sections 612 and 615 do not apply in respect of assets of a foreign company held in relation to a segregated fund maintained under section 593.

614 (1) Les articles 612 et 615 ne s'appliquent pas aux éléments d'actif d'une société étrangère qui sont détenus à l'égard d'une caisse séparée tenue en application de l'article 593.

Exclusion of liabilities of segregated funds

Exclusion du passif des caisses séparées

(2) A reference in section 615 to the assets in Canada or the liabilities in Canada of a foreign company does not include liabilities of the foreign company for the policies and amounts in respect of which a segregated fund is maintained under section 593.

(2) La mention, à l'article 615, de l'actif au Canada ou du passif au Canada de la société étrangère ne comprend pas les éléments de passif de la société étrangère liés aux polices et sommes à l'égard desquelles une caisse séparée est tenue en application de l'article 593.

281 The heading before section 616 and sections 616 to 620 of the Act are repealed.

281 L'intertitre précédant l'article 616 et les articles 616 à 620 de la même loi sont abrogés.

282 The heading before section 978 and sections 978 to 983 of the Act are repealed.

282 L'intertitre précédant l'article 978 et les articles 978 à 983 de la même loi sont abrogés.

283 Section 984 of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

283 Les alinéas 984c) et d) de la même loi sont abrogés.

284 Section 985 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

284 L'article 985 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Divestment order — portfolios of loans and interests

(1.1) Subject to subsection (1.2), the Superintendent may, by order, direct an insurance holding company to reduce, within any period that the Superintendent considers reasonable, the aggregate value of one or more of the following categories of loans or interests by way of a disposition of a portion of that value: 5

- (a) the commercial loans held by the insurance holding company and its subsidiaries;
- (b) the interests of the insurance holding company and its subsidiaries in real property; and 10
- (c) the following interests of the insurance holding company and its subsidiaries:
 - (i) the participating shares of a body corporate that are beneficially owned by the insurance holding company and its subsidiaries, other than participating shares of a permitted entity in which the insurance holding company has a substantial investment, and 15
 - (ii) the ownership interests in an unincorporated entity that are beneficially owned by the insurance holding company and its subsidiaries, other than ownership interests in a permitted entity in which the insurance holding company has a substantial investment. 20

Prudential considerations

(1.2) The Superintendent may make an order under subsection (1.1) only on the basis of prudential considerations that the Superintendent considers relevant with respect to the aggregate value of the category or categories of loans or interests in question. 25

285 Paragraph 987(2)(a) of the Act is replaced by the following: 30

- (a) assets that are debt obligations that are
 - (i) guaranteed by any financial institution other than the insurance holding company,
 - (ii) fully secured by deposits with any financial institution, or 35
 - (iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the insurance holding company;
- (a.1) assets that are debt obligations issued 40

Ordonnance de dessaisissement — portefeuilles de prêts et d'intérêts

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille d'assurances réduise, dans le délai qu'il estime convenable, la valeur globale d'une ou de plusieurs des catégories de prêts ou d'intérêts ci-après, en se dessaisissant d'une partie de cette valeur : 5

- a) les prêts commerciaux détenus par la société de portefeuille d'assurances et ses filiales;
- b) les intérêts immobiliers de la société de portefeuille d'assurances et de ses filiales; 10
- c) les intérêts ci-après de la société de portefeuille d'assurances et de ses filiales :
 - (i) les actions participantes d'une personne morale détenues par la société de portefeuille d'assurances et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des actions participantes d'une entité admissible dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier, 15
 - (ii) les titres de participation dans une entité non constituée en personne morale détenus par la société de portefeuille d'assurances et ses filiales à titre de véritable propriétaire, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier. 20 25

Considérations de prudence

(1.2) Le surintendant ne peut prendre l'ordonnance visée au paragraphe (1.1) que sur le seul fondement des considérations de prudence qu'il estime indiquées en lien avec la valeur globale de la catégorie ou des catégories de prêts et d'intérêts en cause. 30

285 L'alinéa 987(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :
 - (i) soit garantis par une institution financière, sauf la société de portefeuille d'assurances, 35
 - (ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière,
 - (iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la société de portefeuille d'assurances; 40

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(a.2) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (a.1);

(a.3) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(a.4) assets that are debt obligations of an entity controlled by the insurance holding company; or

a.1) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités ci-après, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

a.2) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa a.1) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

a.3) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

a.4) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la société de portefeuille d'assurances;

Coming into Force

Order in council

286 The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 12

Legislation Related to Financial Institutions (Electronic Delivery of Governance Documents)

1991, c. 46

Bank Act

287 The *Bank Act* is amended by adding the following after section 14.11:

Schedule V

14.12 The Governor in Council may, by order, amend Schedule V by adding, deleting or amending a reference

Entrée en vigueur

Décret

286 Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SECTION 12

Lois relatives aux institutions financières (fourniture électronique de documents de gouvernance)

1991, ch. 46

Loi sur les banques

287 La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 14.11, de ce qui suit :

Annexe V

14.12 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe V par adjonction, suppression ou modifica-

to a version of National Instrument 51-102 or National Instrument 54-101.

288 Section 992 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

NI 51-102 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V, means the version of National Instrument 51-102 referred to in column 2. (*Règlement 51-102*)

NI 54-101 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V, means the version of National Instrument 54-101 referred to in column 2. (*Règlement 54-101*)

289 (1) The portion of subsection 995(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consent and other requirements

995 (1) Despite anything in this Part, but subject to subsections (3) and (4), a requirement under this Act or the regulations to provide a notice, document or other information is not satisfied by providing an electronic document unless

(2) Section 995 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice-and-access — distributing institutions

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders of a distributing bank or of a distributing bank holding company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 138(1) or 727(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent in accordance with the rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available as an electronic document in accordance with the rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101.

tion de la mention d'une version de l'instrument national 51-102 ou de l'instrument national 54-101.

288 L'article 992 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Règlement 51-102 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V, la version de l'instrument national 51-102 figurant à la colonne 2. (*NI 51-102*)

Règlement 54-101 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V, la version de l'instrument national 54-101 figurant à la colonne 2. (*NI 54-101*)

289 (1) Le passage du paragraphe 995(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Consentement et autres exigences

995 (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans les cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un avis, document ou autre information, la transmission d'un document électronique ne satisfait à l'obligation que si :

(2) L'article 995 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification et accès — institutions ayant fait appel au public

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires d'une banque ayant fait appel au public ou d'une société de portefeuille bancaire ayant fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé aux paragraphes 138(1) ou 727(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée est envoyé conformément aux règles régissant la notification et l'accès prévues par le Règlement 51-102 ou par le Règlement 54-101;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles sous forme de document électronique confor-

Notice-and-access — institutions that are not distributing

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders or members of a bank that is not a distributing bank, of a bank holding company that is not a distributing bank holding company or of a federal credit union for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 138(1) or 727(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent to the shareholders or members that contains only

(i) the time and place of the meeting,

(ii) a statement that the documents or other information for use in connection with the meeting are available as electronic documents on the website of the bank, bank holding company or federal credit union,

(iii) the address of the website of the bank, bank holding company or federal credit union on which the documents or other information are available,

(iv) a statement that no paper copies of any document or other information for use in connection with the meeting will be sent unless they are requested,

(v) instructions on how to request the paper copies,

(vi) a description of the matters to be voted on during the meeting, and

(vii) a description of the voting procedures;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available to shareholders or members as an electronic document on the website of the bank, bank holding company or federal credit union.

Notification et accès — institutions n'ayant pas fait appel au public

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires ou aux membres d'une banque n'ayant pas fait appel au public, d'une société de portefeuille bancaire n'ayant pas fait appel au public ou d'une coopérative de crédit fédérale, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé aux paragraphes 138(1) ou 727(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée ne contenant que les renseignements ci-après est envoyé aux actionnaires ou aux membres :

(i) les date, heure et lieu de l'assemblée,

(ii) un énoncé indiquant que tout document ou toute autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée sont disponibles sous forme de document électronique sur le site Web de la banque, de la société de portefeuille bancaire ou de la coopérative de crédit fédérale,

(iii) l'adresse du site Web de la banque, de la société de portefeuille bancaire ou de la coopérative de crédit fédérale où les documents ou l'information se trouvent,

(iv) un énoncé indiquant qu'aucun document ni aucune autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée ne seront envoyés sur support papier à moins qu'une demande à cet effet ne soit formulée,

(v) la procédure à suivre pour en demander un exemplaire sur support papier,

(vi) un énoncé des questions qui feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée,

(vii) la procédure de vote;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles aux actionnaires ou aux membres sous forme de document électronique sur le site Web de la banque,

de la société de portefeuille bancaire ou de la coopérative de crédit fédérale.

Documents available on website

(5) For the purposes of paragraph (4)(c), a document or other information is considered to be available as an electronic document only if

(a) it is available on the website on or before the day on which the notice referred to in paragraph (4)(a) is sent;

(b) it remains available on the website for at least one year; and

(c) it is in an accessible, printable and searchable format.

Requests for paper copies

(6) On the request of a shareholder or member of a bank that is not a distributing bank, of a bank holding company that is not a distributing bank holding company or of a federal credit union, paper copies of the following documents or other information must be sent by prepaid mail addressed to, or delivered personally to, the shareholder or member at their latest address as shown in the records of the bank, bank holding company or federal credit union, or of its transfer agent:

(a) any document or other information made available under subsection (4) before the request is made; or

(b) all documents and other information made available under subsection (4) after the request is made.

Documents already made available

(7) A document or other information referred to in paragraph (6)(a) must be sent or delivered

(a) within three business days after the day on which the request is received, if it is received before the day of the meeting; or

(b) within 10 days after the day on which the request is received, if it is received on or after the day of the meeting.

For greater certainty

(8) For greater certainty, a document or other information that is required under this Act or the regulations to be sent to a specific place and that is made available under paragraph (3)(c) or (4)(c) is not required to be sent to an information system designated by the addressee.

Documents disponibles sur le site Web

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)c), un document ou une information ne sont considérés comme étant disponibles sous forme de document électronique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) ils sont disponibles sur le site Web au plus tard le jour où l'avis visé à l'alinéa (4)a) est envoyé;

b) ils y demeurent disponibles pendant au moins un an;

c) ils sont dans un format accessible, imprimable et se prêtant à des recherches.

Demande de documents sur support papier

(6) À la demande de l'actionnaire ou du membre d'une banque n'ayant pas fait appel au public, d'une société de portefeuille bancaire n'ayant pas fait appel au public ou d'une coopérative de crédit fédérale, un exemplaire de tout document ou de toute autre information ci-après lui est adressé sous pli pré-affranchi ou remis en personne à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque, de la société de portefeuille bancaire ou de la coopérative de crédit fédérale ou de son agent de transfert :

a) tout document ou toute autre information rendus disponibles au titre du paragraphe (4) avant que la demande n'ait été formulée;

b) tous les documents ou toutes autres informations rendus disponibles au titre de ce paragraphe à compter du moment où la demande est formulée.

Documents déjà rendus disponibles

(7) Le document ou l'information visés à l'alinéa (6)a) sont envoyés ou remis à l'actionnaire ou au membre :

a) dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue avant la date de l'assemblée;

b) dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue à la date de l'assemblée ou après cette date.

Précision

(8) Il est entendu qu'il n'est pas requis de transmettre à un système de traitement de l'information désigné par le destinataire le document ou l'information dont une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la

290 The Act is amended by adding, after Schedule IV, the Schedule V set out in Schedule 3 to this Act.

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

291 Section 539.01 of the *Trust and Loan Companies Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

NI 51-102 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V to the *Bank Act*, means the version of National Instrument 51-102 referred to in column 2. (*Règlement 51-102*)

NI 54-101 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V to the *Bank Act*, means the version of National Instrument 54-101 referred to in column 2. (*Règlement 54-101*)

292 (1) The portion of subsection 539.04(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consent and other requirements

539.04 (1) Despite anything in this Part, but subject to subsections (3) and (4), a requirement under this Act or the regulations to provide a notice, document or other information is not satisfied by providing an electronic document unless

(2) Section 539.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice-and-access — distributing companies

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders of a distributing company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 141(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent in accordance with the rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101;

transmission à un lieu précis et qui sont rendus disponibles au titre des alinéas (3)c) ou (4)c).

290 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe IV, de l'annexe V figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

291 L'article 539.01 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Règlement 51-102 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V de la *Loi sur les banques*, la version de l'instrument national 51-102 figurant à la colonne 2. (*NI 51-102*)

Règlement 54-101 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V de la *Loi sur les banques*, la version de l'instrument national 54-101 figurant à la colonne 2. (*NI 54-101*)

292 (1) Le passage du paragraphe 539.04(1) précédant l'alinéa a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement et autres exigences

539.04 (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans les cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un avis, document ou autre information, la transmission d'un document électronique ne satisfait à l'obligation que si :

(2) L'article 539.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification et accès — sociétés ayant fait appel au public

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires d'une société ayant fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé au paragraphe 141(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée est envoyé conformément aux règles régissant

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available as an electronic document in accordance with the rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101.

Notice-and-access — companies that are not distributing

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders of a company that is not a distributing company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 141(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent to the shareholders that contains only

(i) the time and place of the meeting,

(ii) a statement that the documents or other information for use in connection with the meeting are available as electronic documents on the website of the company,

(iii) the address of the website of the company on which the documents or other information are available,

(iv) a statement that no paper copies of any document or other information for use in connection with the meeting will be sent unless they are requested,

(v) instructions on how to request the paper copies,

(vi) a description of the matters to be voted on during the meeting, and

(vii) a description of the voting procedures;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available to shareholders as an electronic document by making it available on the website of the company.

la notification et l'accès prévues par le Règlement 51-102 ou par le Règlement 54-101;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles sous forme de document électronique conformément aux règles régissant la notification et l'accès prévues par le Règlement 51-102 ou par le Règlement 54-101.

Notification et accès — sociétés n'ayant pas fait appel au public

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires d'une société n'ayant pas fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé au paragraphe 141(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée ne contenant que les renseignements ci-après est envoyé aux actionnaires :

(i) les date, heure et lieu de l'assemblée,

(ii) un énoncé indiquant que tout document ou toute autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée sont disponibles sous forme de document électronique sur le site Web de la société,

(iii) l'adresse du site Web de la société où les documents ou l'information se trouvent,

(iv) un énoncé indiquant qu'aucun document ni aucune autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée ne seront envoyés sur support papier à moins qu'une demande à cet effet ne soit formulée,

(v) la procédure à suivre pour en demander un exemplaire sur support papier,

(vi) un énoncé des questions qui feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée,

(vii) la procédure de vote;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de

Documents available on website

(5) For the purposes of paragraph (4)(c), a document or other information is considered to be available as an electronic document only if

- (a) it is available on the website on or before the day on which the notice referred to in paragraph (4)(a) is sent; 5
- (b) it remains available on the website for at least one year; and
- (c) it is in an accessible, printable and searchable format. 10

Requests for paper copies

(6) On the request of a shareholder of a company that is not a distributing company, paper copies of the following documents or other information must be sent by prepaid mail addressed to, or delivered personally to, the shareholder at their latest address as shown in the records of the company, or of its transfer agent: 15

- (a) any document or other information made available under subsection (4) before the request is made; or
- (b) all documents and other information made available under subsection (4) after the request is made. 20

Documents already made available

(7) A document or other information referred to in paragraph (6)(a) must be sent or delivered

- (a) within three business days after the day on which the request is received, if it is received before the day of the meeting; or 25
- (b) within 10 days after the day on which the request is received, if it is received on or after the day of the meeting.

For greater certainty

(8) For greater certainty, a document or other information that is required under this Act or the regulations to be sent to a specific place and that is made available un- 30

vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles aux actionnaires sous forme de document électronique sur le site Web de la société. 5

Documents disponibles sur le site Web

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)c), un document ou une information ne sont considérés comme étant disponibles sous forme de document électronique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ils sont disponibles sur le site Web au plus tard le jour où l'avis visé à l'alinéa (4)a) est envoyé; 10
- b) ils y demeurent disponibles pendant au moins un an;
- c) ils sont dans un format accessible, imprimable et se prêtant à des recherches. 15

Demande de documents sur support papier

(6) À la demande de l'actionnaire d'une société n'ayant pas fait appel au public, un exemplaire de tout document ou de toute autre information ci-après lui est adressé sous pli pré-affranchi ou remis en personne à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert : 20

- a) tout document ou toute information rendus disponibles au titre du paragraphe (4) avant que la demande n'ait été formulée;
- b) tous les documents ou toutes autres informations rendus disponibles au titre de ce paragraphe à compter du moment où la demande est formulée. 25

Documents déjà rendus disponibles

(7) Le document ou l'information visés à l'alinéa (6)a) sont envoyés ou remis à l'actionnaire :

- a) dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue avant la date de l'assemblée; 30
- b) dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue à la date de l'assemblée ou après cette date. 35

Précision

(8) Il est entendu qu'il n'est pas requis de transmettre à un système de traitement de l'information désigné par le destinataire le document ou l'information dont une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la

der paragraph (3)(c) or (4)(c) is not required to be sent to an information system designated by the addressee.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

293 Section 1034 of the *Insurance Companies Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

NI 51-102 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V to the *Bank Act*, means the version of National Instrument 51-102 referred to in column 2. (*Règlement 51-102*)

NI 54-101 in respect of a province set out in column 1 of Table 1 of Schedule V to the *Bank Act*, means the version of National Instrument 54-101 referred to in column 2. (*Règlement 54-101*)

294 (1) The portion of subsection 1037(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Consent and other requirements

1037 (1) Despite anything in this Part, but subject to subsections (3) to (5), a requirement under this Act or the regulations to provide a notice, document or other information is not satisfied by providing an electronic document unless

(2) Section 1037 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice-and-access — distributing companies

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders of a distributing company or of a distributing insurance holding company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 143(1) or 767(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent in accordance with the rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available as an electronic document in accordance with the

transmission à un lieu précis et qui sont rendus disponibles au titre des alinéas (3)c) ou (4)c).

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

293 L'article 1034 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Règlement 51-102 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V de la *Loi sur les banques*, la version de l'instrument national 51-102 figurant à la colonne 2. (*NI 51-102*)

Règlement 54-101 À l'égard d'une province indiquée à la colonne 1 du tableau 1 de l'annexe V de la *Loi sur les banques*, la version de l'instrument national 54-101 figurant à la colonne 2. (*NI 54-101*)

294 (1) Le passage du paragraphe 1037(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Consentement et autres exigences

1037 (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, mais sous réserve des paragraphes (3) à (5), dans les cas où une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la fourniture d'un avis, document ou autre information, la transmission d'un document électronique ne satisfait à l'obligation que si :

(2) L'article 1037 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notification et accès — sociétés ayant fait appel au public

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires d'une société ayant fait appel au public ou d'une société de portefeuille d'assurances ayant fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé aux paragraphes 143(1) ou 767(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée est envoyé conformément aux règles régissant la notification et l'accès prévues par le Règlement 51-102 ou par le Règlement 54-101;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de

rules governing notice-and-access set out in NI 51-102 or NI 54-101.

Policyholders

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to policyholders of a distributing company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 143(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent to the policyholders that contains only

(i) the time and place of the meeting,

(ii) a statement that the documents or other information for use in connection with the meeting are available as electronic documents on the website of the company,

(iii) the address of the website of the company on which the documents or other information are available,

(iv) a statement that no paper copies of any document or other information for use in connection with the meeting will be sent unless they are requested,

(v) instructions on how to request the paper copies,

(vi) a description of the matters to be voted on during the meeting, and

(vii) a description of the voting procedures;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy that is required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available to policyholders as an electronic document on the website of the company.

vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles sous forme de document électronique conformément aux règles régissant la notification et l'accès prévues par le Règlement 51-102 ou par le Règlement 54-101.

Souscripteurs

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux souscripteurs d'une société ayant fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé au paragraphe 143(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée ne contenant que les renseignements ci-après est envoyé aux souscripteurs :

(i) les date, heure et lieu de l'assemblée,

(ii) un énoncé indiquant que tout document ou toute autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée sont disponibles sous forme de document électronique sur le site Web de la société,

(iii) l'adresse du site Web de la société où les documents ou l'information se trouvent,

(iv) un énoncé indiquant qu'aucun document ni aucune autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée ne seront envoyés sur support papier à moins qu'une demande à cet effet ne soit formulée,

(v) la procédure à suivre pour en demander un exemplaire sur support papier,

(vi) un énoncé des questions qui feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée,

(vii) la procédure de vote;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles aux souscripteurs sous forme de document électronique sur le site Web de la société.

Notice-and-access — companies that are not distributing

(5) Subsection (1) does not apply in respect of the provision of a document or other information, including a proxy circular, to shareholders or policyholders of a company that is not a distributing company or of an insurance holding company that is not a distributing insurance holding company for use in connection with a meeting for which notice referred to in subsection 143(1) or 767(1) is sent if

(a) a notice of availability of documents or other information for use in connection with the meeting is sent to the shareholders or policyholders that contains only

(i) the time and place of the meeting,

(ii) a statement that the documents or other information for use in connection with the meeting are available as electronic documents on the website of the company or insurance holding company,

(iii) the address of the website of the company or insurance holding company on which the documents or other information are available,

(iv) a statement that no paper copies of any document or other information for use in connection with the meeting will be sent unless they are requested,

(v) instructions on how to request the paper copies,

(vi) a description of the matters to be voted on during the meeting, and

(vii) a description of the voting procedures;

(b) the notice is accompanied by any form of proxy and written request for voting instructions that are required to be sent under this Act; and

(c) the document or other information is made available to shareholders or policyholders as an electronic document on the website of the company or insurance holding company.

Notification et accès — sociétés n'ayant pas fait appel au public

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture, aux actionnaires ou aux souscripteurs d'une société n'ayant pas fait appel au public ou d'une société de portefeuille d'assurances n'ayant pas fait appel au public, d'un document ou autre information, y compris une circulaire sollicitant des procurations, destinés à être utilisés en lien avec une assemblée pour laquelle l'avis visé aux paragraphes 143(1) ou 767(1) est envoyé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un avis de la disponibilité de documents ou autre information destinés à être utilisés en lien avec une assemblée ne contenant que les renseignements ci-après est envoyé aux actionnaires ou aux souscripteurs :

(i) les date, heure et lieu de l'assemblée,

(ii) un énoncé indiquant que tout document ou toute autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée sont disponibles sous forme de document électronique sur le site Web de la société ou de la société de portefeuille d'assurances,

(iii) l'adresse du site Web de la société ou de la société de portefeuille d'assurances où les documents ou l'information se trouvent,

(iv) un énoncé indiquant qu'aucun document ni aucune autre information destinés à être utilisés en lien avec l'assemblée ne seront envoyés sur support papier à moins qu'une demande à cet effet ne soit formulée,

(v) la procédure à suivre pour en demander un exemplaire sur support papier,

(vi) un énoncé des questions qui feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée,

(vii) la procédure de vote;

b) l'avis est accompagné de tout formulaire de procuration et de toute demande écrite d'instructions de vote dont l'envoi est requis sous le régime de la présente loi;

c) le document ou l'information sont rendus disponibles aux actionnaires ou aux souscripteurs sous forme de document électronique sur le site Web de la société ou de la société de portefeuille d'assurances.

Documents available on website

(6) For the purposes of paragraphs (4)(c) and (5)(c), a document or other information is considered to be available as an electronic document only if

- (a) it is available on the website on or before the day on which the notice referred to in paragraph (4)(a) or (5)(a) is sent; 5
- (b) it remains available on the website for at least one year; and
- (c) it is in an accessible, printable and searchable format. 10

Requests for paper copies

(7) On the request of a policyholder of a distributing company or of a shareholder or policyholder of a company that is not a distributing company or of an insurance holding company that is not a distributing insurance holding company, paper copies of the following documents or other information must be sent by prepaid mail addressed to, or delivered personally to, the policyholder or shareholder at their latest address as shown in the records of the company or insurance holding company, or of its transfer agent: 20

- (a) any document or other information made available under subsection (4) or (5) before the request is made; or
- (b) all documents and other information made available under subsection (4) or (5) after the request is made. 25

Documents already made available

(8) A document or other information referred to in paragraph (7)(a) must be sent or delivered

- (a) within three business days after the day on which the request is received, if it is received before the day of the meeting; or 30
- (b) within 10 days after the day on which the request is received, if it is received on or after the day of the meeting.

For greater certainty

(9) For greater certainty, a document or other information that is required under this Act or the regulations to be sent to a specific place and that is made available under paragraph (3)(c), (4)(c) or (5)(c) is not required to be sent to an information system designated by the addressee. 40

Documents disponibles sur le site Web

(6) Pour l'application des alinéas (4)c) ou (5)c), un document ou une information ne sont considérés comme étant disponibles sous forme de document électronique que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ils sont disponibles sur le site Web au plus tard le jour où l'avis visé aux alinéas (4)a) ou (5)a) est envoyé; 5
- b) ils y demeurent disponibles pendant au moins un an;
- c) ils sont dans un format accessible, imprimable et se prêtant à des recherches. 10

Demande de documents sur support papier

(7) À la demande du souscripteur d'une société ayant fait appel au public ou de l'actionnaire ou du souscripteur d'une société n'ayant pas fait appel au public ou d'une société de portefeuille d'assurances n'ayant pas fait appel au public, un exemplaire de tout document ou de toute autre information ci-après lui est adressé sous pli pré-affranchi ou remis en personne à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de la société de portefeuille d'assurances ou de son agent de transfert : 15

- a) tout document ou toute information rendus disponibles au titre des paragraphes (4) ou (5) avant que la demande n'ait été formulée; 20
- b) tous les documents ou toutes autres informations rendus disponibles au titre de ces paragraphes à compter du moment où la demande est formulée. 25

Documents déjà rendus disponibles

(8) Le document ou l'information visés à l'alinéa (7)a) sont envoyés ou remis à l'actionnaire ou au souscripteur :

- a) dans les trois jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue avant la date de l'assemblée; 30
- b) dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, si celle-ci est reçue à la date de l'assemblée ou après cette date.

Précision

(9) Il est entendu qu'il n'est pas requis de transmettre à un système de traitement de l'information désigné par le destinataire le document ou l'information dont une disposition de la présente loi ou de ses règlements exige la transmission à un lieu précis et qui sont rendus disponibles au titre des alinéas (3)c), (4)c) ou (5)c). 35

DIVISION 13

Legislation Related to Financial Institutions (Equity Threshold Related to Public Holding Requirement)

Terminology changes — replacement of “two”

295 Every reference to “two” is replaced by a reference to “four” in the following provisions:

(a) in the *Trust and Loan Companies Act*,

(i) subsection 379(2),

(ii) subsection 384(1), and

(iii) the portion of paragraph 453(5)(b.1) before the formula;

(b) in the *Bank Act*,

(i) the portion of subsection 385(1) before paragraph (a) and paragraphs 385(2)(a) and (b),

(ii) section 387,

(iii) the portion of paragraph 468(5)(b.1) before the formula,

(iv) the portion of subsection 893(1) before paragraph (a) and paragraphs 893(2)(a) and (b),

(v) section 896, and

(vi) the portion of paragraph 930(5)(b.1) before the formula; and

(c) in the *Insurance Companies Act*,

(i) subsection 411(2),

(ii) subsection 416(1),

(iii) the portion of paragraph 495(7)(b.1) before the formula,

(iv) subsection 938(2),

(v) subsection 943(1), and

(vi) the portion of paragraph 971(5)(b.1) before the formula.

SECTION 13

Lois relatives aux institutions financières (seuil de capitaux propres lié à l'obligation en matière de détention publique)

Modifications terminologiques — remplacement de « deux »

295 Dans les passages ci-après, « deux » est remplacé par « quatre » :

a) dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* :

(i) le paragraphe 379(2),

(ii) le paragraphe 384(1),

(iii) le passage de l'alinéa 453(5)b.1) précédant la formule;

b) dans la *Loi sur les banques* :

(i) le passage du paragraphe 385(1) précédant l'alinéa a) et les alinéas 385(2)a) et b),

(ii) l'article 387,

(iii) le passage de l'alinéa 468(5)b.1) précédant la formule,

(iv) le passage du paragraphe 893(1) précédant l'alinéa a) et les alinéas 893(2)a) et b),

(v) l'article 896,

(vi) le passage de l'alinéa 930(5)b.1) précédant la formule;

c) dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* :

(i) le paragraphe 411(2),

(ii) le paragraphe 416(1),

(iii) le passage de l'alinéa 495(7)b.1) précédant la formule,

(iv) les alinéas 938(2)a) et b),

(v) le paragraphe 943(1),

(vi) le passage de l'alinéa 971(5)b.1) précédant la formule.

DIVISION 14

Legislation Related to Financial Institutions (Powers of the Superintendent of Financial Institutions)

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

296 Paragraph 502(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(b) the company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

5

297 Subsection 503(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.001) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

10

298 Subsection 505(1) of the Act is replaced by the following:**Examination of companies**

505 (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the company is complying with the provisions of this Act, whether the company is in a sound financial condition and whether the company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures. After the conclusion of each examination and inquiry, the Superintendent shall report on it to the Minister.

15

20

25

299 Section 506.1 of the Act is replaced by the following:**Prudential agreement**

506.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a company for the purposes of implementing any measure designed to

30

SECTION 14

Lois relatives aux institutions financières (pouvoirs du surintendant des institutions financières)

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

296 L'alinéa 502(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

b) que la société a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et qu'elle s'y conforme.

5

297 Le paragraphe 503(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.001) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

10

298 Le paragraphe 505(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

Examen

505 (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi, si elle est en bonne situation financière et si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par année civile, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête qu'il estime utiles qui portent sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

20

25

299 L'article 506.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Accord prudentiel**

506.1 Le surintendant peut conclure un accord, ci-après appelé « accord prudentiel », avec une société afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à

30

maintain or improve its safety and soundness, establishing adequate policies and procedures to protect it against threats to its integrity or security or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures.

300 (1) The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Superintendent's directions to company

507 (1) If, in the opinion of the Superintendent, a company, or a person with respect to a company, is committing, or is about to commit, an act that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the company, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the company, the Superintendent may direct the company or person to

(2) Subsection 507(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, a company does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the company to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

301 Subsection 527.4(1) of the Act is replaced by the following:

Minister — terms, conditions and undertakings

527.4 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution that is regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates, or that might be affected by it, or to ensure that such a financial institution has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

améliorer sa santé financière, afin d'établir des politiques et des procédures adéquates pour qu'elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou afin de maintenir ou d'améliorer sa conformité à celles-ci.

300 (1) Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décisions du surintendant

507 (1) S'il est d'avis qu'une société ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre de la gestion de l'activité commerciale ou des affaires internes de la société, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce ou à la saine gestion de ses affaires internes, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

(2) Le paragraphe 507(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision : politiques et procédures

(1.1) S'il est d'avis qu'une société n'a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu'elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

301 Le paragraphe 527.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministre : conditions et engagements

527.4 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci ou visant à ce que l'institution ait des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et à ce qu'elle s'y conforme.

1991, c. 46

Bank Act

302 Subsection 606(2) of the *Bank Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security, 5

303 Subsection 613(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of authorized foreign banks

613 (1) The Superintendent, from time to time, but, in the case of an authorized foreign bank that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2), at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each authorized foreign bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the authorized foreign bank is complying with the provisions of this Act and whether the authorized foreign bank has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada and adheres to those policies and procedures. After the conclusion of each examination and inquiry, the Superintendent shall report on it to the Minister. 15 20

304 Section 614.1 of the Act is replaced by the following: 25

Prudential agreement

614.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with an authorized foreign bank for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of its depositors and creditors, establishing adequate policies and procedures to protect it against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures. 30

305 (1) The portion of subsection 615(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 35

1991, ch. 46

Loi sur les banques

302 Le paragraphe 606(2) de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale; 5

303 Le paragraphe 613(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Examen des banques étrangères autorisées

613 (1) Afin de vérifier si la banque étrangère autorisée se conforme à la présente loi et si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada et si elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par année civile dans le cas d'une banque qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), procède ou fait procéder à un examen et à une enquête qu'il estime utiles qui portent sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée et dont il fait rapport au ministre. 15 20

304 L'article 614.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Accord prudentiel

614.1 Le surintendant peut conclure un accord, ci-après appelé « accord prudentiel », avec une banque étrangère autorisée afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers, afin d'établir des politiques et des procédures adéquates pour qu'elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada ou afin de maintenir ou d'améliorer sa conformité à celles-ci. 30

305 (1) Le passage du paragraphe 615(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

Superintendent's directions to authorized foreign bank

615 (1) If, in the opinion of the Superintendent, an authorized foreign bank, or a person with respect to an authorized foreign bank, is committing, or is about to commit, an act that is an unsafe or unsound practice in relation to the business or affairs in Canada of the authorized foreign bank, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in relation to that business or those affairs, the Superintendent may direct the authorized foreign bank or person to

(2) Subsection 615(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, an authorized foreign bank does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the authorized foreign bank to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

306 Paragraph 635(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the bank has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

307 Subsection 636(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.001) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

308 Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of banks

643 (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each bank that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the bank is complying with the provisions of this Act, whether the bank is in a sound financial condition and whether the bank has adequate policies and procedures

Décisions du surintendant

615 (1) S'il est d'avis qu'une banque étrangère autorisée ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre des activités exercées par la banque étrangère autorisée au Canada ou de ses affaires internes, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce ou à la saine gestion de ses affaires internes, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

(2) Le paragraphe 615(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision : politiques et procédures

(1.1) S'il est d'avis qu'une banque étrangère autorisée, dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada, n'a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu'elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

306 L'alinéa 635(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que la banque a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et qu'elle s'y conforme.

307 Le paragraphe 636(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.001) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

308 Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

643 (1) Afin de vérifier si la banque se conforme à la présente loi, si elle est en bonne situation financière et si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par année civile, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête qu'il estime utiles

to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures. After the conclusion of each examination and inquiry, the Superintendent shall report on it to the Minister.

309 Section 644.1 of the Act is replaced by the following:

Prudential agreement

644.1 The Superintendent may enter into an agreement, called a “prudential agreement”, with a bank for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness, establishing adequate policies and procedures to protect it against threats to its integrity or security or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures.

310 (1) The portion of subsection 645(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Superintendent’s directions to bank

645 (1) If, in the opinion of the Superintendent, a bank, or a person with respect to a bank, is committing, or is about to commit, an act that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the bank, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the bank, the Superintendent may direct the bank or person to

(2) Subsection 645(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, a bank does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the bank to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

311 Paragraph 954(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) determine whether the bank holding company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

qui portent sur l’activité commerciale et les affaires internes de la banque et dont il fait rapport au ministre.

309 L’article 644.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord prudentiel

644.1 Le surintendant peut conclure un accord, ci-après appelé « accord prudentiel », avec une banque afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière, afin d’établir des politiques et des procédures adéquates pour qu’elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou afin de maintenir ou d’améliorer sa conformité à celles-ci.

310 (1) Le passage du paragraphe 645(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décisions du surintendant

645 (1) S’il est d’avis qu’une banque ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre de la gestion de l’activité commerciale ou des affaires internes de la banque, de commettre un acte ou d’adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce ou à la saine gestion de ses affaires internes, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l’une d’elles :

(2) Le paragraphe 645(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision : politiques et procédures

(1.1) S’il est d’avis qu’une banque n’a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu’elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures qui, selon lui, s’imposent pour remédier à la situation.

311 Le paragraphe 954(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de renseignements

954 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille bancaire ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s’il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi, pour vérifier sa situation financière ou pour vérifier si elle a des politiques

312 Subsection 955(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

313 Subsection 957(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of bank holding companies

957 (1) The Superintendent, from time to time, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each bank holding company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the bank holding company is complying with the provisions of this Act and to ascertain the financial condition of the bank holding company or to determine whether the bank holding company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

314 Section 959 of the Act is replaced by the following:

Prudential agreement

959 The Superintendent may enter into an agreement, called a "prudential agreement", with a bank holding company for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it, establishing adequate policies and procedures to protect the bank holding company against threats to its integrity or security or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures.

315 Subsection 960(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, a bank holding company does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the bank holding

et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme.

312 Le paragraphe 955(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

313 Le paragraphe 957(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen des sociétés de portefeuille bancaires

957 (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille bancaire se conforme à la présente loi, de vérifier sa situation financière ou de vérifier si elle a des politiques et procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête qu'il estime utiles portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

314 L'article 959 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord prudentiel

959 Le surintendant peut conclure un accord, ci-après appelé « accord prudentiel », avec une société de portefeuille bancaire afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, afin d'établir des politiques et des procédures adéquates pour qu'elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou afin de maintenir ou d'améliorer sa conformité à celles-ci.

315 Le paragraphe 960(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décisions : politiques et procédures

(1.1) S'il est d'avis qu'une société de portefeuille bancaire n'a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu'elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de

company to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

316 Subsection 973.02(1) of the Act is replaced by the following:

Minister — terms, conditions and undertakings

973.02 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution that is regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates, or that might be affected by it, or to ensure that such a financial institution has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

317 Paragraph 671(1)(b) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(b) the company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

318 Subsection 672(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.001) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

319 Subsection 674(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of companies, etc.

674 (1) The Superintendent, from time to time, but at least once in each calendar year, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of each company, society, foreign company and provincial company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the company, society, foreign company or provincial company is complying with the provisions of this Act, whether the company, society or provincial company or

prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

316 Le paragraphe 973.02(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministre : conditions et engagements

973.02 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci ou visant à ce que l'institution ait des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et à ce qu'elle s'y conforme.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

317 L'alinéa 671(1)(b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

b) que la société a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et qu'elle s'y conforme.

318 Le paragraphe 672(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.001) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

319 Le paragraphe 674(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

674 (1) Afin de vérifier si la société se conforme à la présente loi, si elle ou les opérations d'assurance au Canada de la société étrangère sont en bonne situation financière et si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme, ou si la société étrangère a de telles politiques et procédures pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada et si

the insurance business in Canada of the foreign company is in a sound financial condition and whether the company, society or provincial company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures or the foreign company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada and adheres to those policies and procedures. After the conclusion of each examination and inquiry, the Superintendent shall report on it to the Minister.

320 Paragraphs 675.1(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a company, society or provincial company, for the purposes of implementing any measure designed to maintain or improve its safety and soundness, establishing adequate policies and procedures to protect it against threats to its integrity or security or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures; or

(b) a foreign company, for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of its policyholders and creditors in relation to its insurance business in Canada, establishing adequate policies and procedures to protect it against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures.

321 (1) The portion of subsection 676(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Superintendent's directions to companies, etc.

676 (1) If, in the opinion of the Superintendent, a company, society, foreign company or provincial company, or a person with respect to a company, society, foreign company or provincial company, is committing, or is about to commit, an act that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the company, society, foreign company or provincial company, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in conducting the business or affairs of the company, society, foreign company or provincial company, the Superintendent may direct the company, society, foreign company, provincial company or person to

(2) Paragraphs 676(1)(a) to (d) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and

elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, mais au moins une fois par année civile, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête qu'il estime utiles qui portent sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société et dont il fait rapport au ministre.

320 Les alinéas 675.1a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avec une société, société de secours ou société provinciale afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière, afin d'établir des politiques et des procédures adéquates pour qu'elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou afin de maintenir ou d'améliorer sa conformité à celles-ci;

b) soit avec une société étrangère afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses souscripteurs et créanciers à l'égard de ses opérations d'assurance au Canada, afin d'établir des politiques et des procédures adéquates pour qu'elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada ou afin de maintenir ou d'améliorer sa conformité à celles-ci.

321 (1) Le passage du paragraphe 676(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décisions du surintendant

676 (1) S'il est d'avis qu'une société ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre de la gestion de l'activité ou des affaires internes de la société, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce ou à la saine gestion de ses affaires internes, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles :

(2) Les alinéas 676a) à d) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and

(b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

(3) Subsection 676(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, a company, society, or provincial company does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or does not adhere to those policies or procedures, or a foreign company does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security in relation to its business in Canada or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the company, society, foreign company or provincial company to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

322 Paragraph 997(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) determine whether the insurance holding company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures.

323 Subsection 998(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

324 Subsection 1000(1) of the Act is replaced by the following:

Examination of insurance holding companies

1000 (1) The Superintendent, from time to time, shall make or cause to be made any examination and inquiry into the business and affairs of any insurance holding company that the Superintendent considers to be necessary or expedient to determine whether the insurance holding company is complying with the provisions of this

(b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

(3) Le paragraphe 676(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision : politiques et procédures

(1.1) S'il est d'avis qu'une société, société de secours ou société provinciale n'a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu'elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, ou qu'une société étrangère n'a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre une menace à son intégrité ou à sa sécurité à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada ou qu'elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

322 Le paragraphe 997(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de renseignements

997 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille d'assurances ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi, pour vérifier sa situation financière ou pour vérifier si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou sa sécurité et si elle s'y conforme.

323 Le paragraphe 998(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

324 Le paragraphe 1000(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

1000 (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille d'assurances se conforme à la présente loi, de vérifier sa situation financière ou de vérifier si elle a des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et si elle s'y conforme, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait

Act and to ascertain the financial condition of the insurance holding company or to determine whether the insurance holding company has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures. 5

325 Section 1002 of the Act is replaced by the following:

Prudential agreement

1002 The Superintendent may enter into an agreement, called a “prudential agreement”, with an insurance holding company for the purposes of implementing any measure designed to protect the interests of depositors, policyholders and creditors of any federal financial institution affiliated with it, establishing adequate policies and procedures to protect the insurance holding company against threats to its integrity or security or maintaining or improving its adherence to those policies and procedures. 10 15

326 Subsection 1003(1.1) of the Act is replaced by the following:

Directions — policies and procedures

(1.1) If, in the opinion of the Superintendent, an insurance holding company does not have adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security or does not adhere to those policies and procedures, the Superintendent may direct the insurance holding company to take any measures that in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation. 20 25

327 Subsection 1016.2(1) of the Act is replaced by the following:

Minister — terms, conditions and undertakings

1016.2 (1) In addition to any other action that may be taken under this Act, the Minister may, in granting an approval, impose any terms and conditions or require any undertaking that the Minister considers appropriate, including any terms, conditions or undertakings specified by the Superintendent to maintain or improve the safety and soundness of any financial institution that is regulated under an Act of Parliament and to which the approval relates, or that might be affected by it, or to ensure that such a financial institution has adequate policies and procedures to protect itself against threats to its integrity or security and adheres to those policies and procedures. 30 35 40

procéder à un examen et à une enquête qu’il estime utiles portant sur son activité commerciale et ses affaires internes.

325 L’article 1002 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

Accord prudentiel

1002 Le surintendant peut conclure un accord, ci-après appelé « accord prudentiel », avec une société de portefeuille d’assurances afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, afin d’établir des politiques et des procédures adéquates pour qu’elle soit protégée contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou afin de maintenir ou d’améliorer sa conformité à celles-ci. 10 15

326 Le paragraphe 1003(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Décisions : politiques et procédures

(1.1) S’il est d’avis qu’une société de portefeuille d’assurances n’a ni politique ni procédure adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité ou qu’elle ne se conforme pas à ses politiques et procédures à cet égard, le surintendant peut lui enjoindre de prendre les mesures qui, selon lui, s’imposent pour remédier à la situation. 20 25

327 Le paragraphe 1016.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Ministre : conditions et engagements

1016.2 (1) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l’octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu’il estime appropriés, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l’agrément ou susceptible d’être touchée par celui-ci ou visant à ce que l’institution ait des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité et à ce qu’elle s’y conforme. 30 35

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

328 The heading before section 22 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

Information

329 Subsection 22(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.001) to any federal government agency or body, for purposes related to the Superintendent's regulation or supervision of financial institutions, including purposes related to threats to the integrity or security of financial institutions or risks to national security,

330 The Act is amended by adding the following after section 22:

For greater certainty

22.1 For greater certainty, the Superintendent may receive any information that is relevant to the exercise of the Superintendent's powers or the performance of the Superintendent's duties or functions.

DIVISION 15

1991, c. 46

Bank Act (Funds Deposited by Cheque)

Amendment to the Act

331 Section 627.22 of the *Bank Act* is replaced by the following:

First amount available

627.22 An institution shall make the prescribed amount of all funds deposited by a cheque or other instrument into a retail deposit account available for withdrawal immediately or, if there is no prescribed amount, the first \$250.

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

328 L'intertitre précédant l'article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

329 Le paragraphe 22(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.001) à toute agence fédérale ou à tout organisme gouvernemental fédéral, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision des institutions financières par le surintendant, notamment en ce qui a trait aux menaces à l'intégrité ou à la sécurité des institutions financières ou aux risques pour la sécurité nationale;

330 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Précision

22.1 Il est entendu que le surintendant peut recevoir tout renseignement lié à l'exercice de ses attributions.

SECTION 15

1991, ch. 46

Loi sur les banques (fonds déposés par chèque)

Modification de la loi

331 L'article 627.22 de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Premier montant disponible

627.22 L'institution permet le retrait immédiat du montant réglementaire ou, à défaut, de la première tranche de 250 \$ de tous fonds déposés par chèque ou autre effet dans un compte de dépôt de détail.

Coming into Force

Order in council

332 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 16

1991, c. 46

Bank Act (Consumer-targeted Fraud)

Amendments to the Act

333 Subsection 627.01(1) of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

consumer-targeted fraud, in relation to a product or service in Canada that is offered, sold or provided by an institution to a natural person other than for business purposes, includes a transaction that is unauthorized or that is authorized as a result of coercion or deception. (fraude ciblant les consommateurs) 10

334 The Act is amended by adding the following after section 627.13:

Activation of prescribed capability

627.131 (1) An institution shall not activate a prescribed capability for a personal deposit account in Canada without first obtaining, in accordance with the regulations, the express consent of the natural person who requested the opening of the account or in whose name it is kept. 15

Deactivation of prescribed capability

(2) An institution shall permit a natural person in whose name a personal deposit account in Canada is kept to deactivate a prescribed account capability. 20

Limits on withdrawals or transfers

627.132 (1) An institution shall permit a natural person in whose name a personal deposit account in Canada is kept to adjust the following limits for each class of withdrawal or transfer of funds that can be made from the account: 25

(a) the maximum amount of a withdrawal or transfer;

Entrée en vigueur

Décret

332 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 16

1991, ch. 46

Loi sur les banques (fraude ciblant les consommateurs)

Modification de la loi

333 Le paragraphe 627.01(1) de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 5

fraude ciblant les consommateurs S'entend notamment de la transaction qui n'est pas autorisée ou qui a été autorisée par suite de contrainte ou de tromperie et qui se rapporte à un produit ou à un service au Canada qui est offert, vendu ou fourni à une personne physique par une institution à des fins autres que commerciales. (*consumer-targeted fraud*) 10

334 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 627.13, de ce qui suit :

Activation des fonctionnalités réglementaires

627.131 (1) Il est interdit à l'institution d'activer les fonctionnalités réglementaires d'un compte de dépôt personnel au Canada sans avoir obtenu, conformément aux règlements, le consentement exprès de la personne physique qui est titulaire du compte ou qui en demande l'ouverture. 15 20

Désactivation des fonctionnalités réglementaires

(2) L'institution permet à la personne physique titulaire d'un compte de dépôt personnel au Canada de désactiver une fonctionnalité réglementaire du compte.

Limites relatives aux retraits ou aux virements de fonds

627.132 (1) L'institution permet à la personne physique titulaire d'un compte de dépôt personnel au Canada de modifier, pour chaque catégorie de retraits ou de virements de fonds qui peuvent être effectués à partir du compte, les limites suivantes : 25

a) la valeur maximale de chaque retrait ou virement;

- (b) the number of withdrawals or transfers that can be made in a given period;
- (c) the maximum amount of all withdrawals or transfers that can be made in a given period; and
- (d) any prescribed limit.

5

Limits set by institution

(2) An adjusted limit may not, however, exceed any limit set by the institution.

Prescribed period

(3) The institution shall ensure that an adjusted limit takes effect within the prescribed period.

Notice

627.133 (1) An institution shall, without delay and by electronic means, notify a natural person in whose name a personal deposit account in Canada is kept if

- (a) an account capability referred to in subsection 627.131(1) is activated;
- (b) an account capability referred to in subsection 627.131(2) is deactivated; or
- (c) a limit referred to in subsection 627.132(1) is adjusted.

10

15

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the natural person has opted out, in writing, of receiving the notice or does not provide the institution with the contact information required to receive it.

20

Consumer-targeted fraud

627.134 (1) An institution shall establish and adhere to policies and procedures to detect and prevent consumer-targeted fraud and to mitigate its impacts.

25

Contents

(2) The policies and procedures shall, together, set out

- (a) the criteria that the institution uses to decide whether a transaction is suspicious;
- (b) the criteria that the institution uses to decide whether to suspend or cancel, or take other measures in relation to, a suspicious transaction;

30

- b) le nombre de retraits ou de virements qui peuvent être effectués au cours d'une période donnée;
- c) la valeur maximale de l'ensemble des retraits ou virements qui peuvent être effectués au cours d'une période donnée;
- d) toute limite réglementaire.

5

Limites fixées par l'institution

(2) Les limites modifiées ne peuvent toutefois dépasser celles fixées par l'institution.

Période réglementaire

(3) L'institution veille à ce que la limite modifiée prenne effet durant la période réglementaire.

10

Avis au titulaire du compte

627.133 (1) L'institution avise sans délai par voie électronique la personne physique titulaire d'un compte de dépôt personnel au Canada lorsque :

- a) une fonctionnalité visée au paragraphe 627.131(1) est activée;
- b) une fonctionnalité visée au paragraphe 627.131(2) est désactivée;
- c) une limite visée au paragraphe 627.132(1) est modifiée.

15

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne physique renonce par écrit à ce qu'un avis lui soit envoyé ou ne donne pas à l'institution les coordonnées nécessaires pour que l'avis lui soit envoyé.

20

Fraude ciblant les consommateurs

627.134 (1) L'institution est tenue de se conformer aux politiques et aux procédures qu'elle établit pour détecter et prévenir la fraude ciblant les consommateurs et pour en atténuer les conséquences.

25

Contenu

(2) Les politiques et les procédures, combinées, prévoient :

- a) les critères que l'institution emploie pour déterminer si une transaction est douteuse;
- b) les critères qu'elle emploie pour décider si la transaction douteuse devrait être suspendue ou annulée ou faire l'objet de toute autre mesure;

30

(c) how the institution communicates a decision referred to in paragraph (b) to persons affected by a suspension, cancellation or other measure;

(d) the criteria that the institution uses to decide whether a natural person is a victim of consumer-targeted fraud and, if so, whether a remedy is available to them;

(e) the criteria that the institution uses to decide what types of remedies are available to a natural person who is a victim of consumer-targeted fraud;

(f) how the institution communicates a decision referred to in paragraph (e) to a natural person who is a victim of consumer-targeted fraud; and

(g) any prescribed criteria.

Training

(3) The institution shall provide its employees, representatives, agents or mandataries and other intermediaries who deal with customers who are in Canada with initial and recurrent training on the detection and prevention of consumer-targeted fraud and on the institution's policies and procedures.

Annual report — institution

(4) The institution shall, in accordance with the regulations, prepare an annual report on consumer-targeted fraud in Canada and provide it to the Commissioner.

Annual report — Commissioner

627.135 (1) The Commissioner shall, in accordance with the regulations, prepare an annual report on the reports provided under subsection 627.134(4) and provide it to the Minister.

Confidentiality

(2) Any information in a report referred to in subsection 627.134(4) that could reasonably be expected to reveal the identity of an institution or of a victim of consumer-targeted fraud is confidential and shall be treated accordingly.

335 Section 627.998 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after paragraph (o):

(p) prescribing account capabilities for the purposes of subsection 627.131(1) or (2);

c) la manière dont une décision visée à l'alinéa b) est communiquée aux personnes concernées par la suspension, l'annulation ou toute autre mesure;

d) les critères qu'elle emploie pour déterminer si une personne physique est victime de fraude ciblant les consommateurs et, le cas échéant, si un recours lui est disponible;

e) les critères qu'elle emploie pour décider de la nature des recours disponibles à la personne physique victime de fraude ciblant les consommateurs;

f) la manière dont une décision visée à l'alinéa e) est communiquée à la personne physique victime de fraude ciblant les consommateurs;

g) tout critère réglementaire.

Formation

(3) L'institution fournit à ses employés et à ses intermédiaires, notamment ses mandataires ou autres représentants, qui sont en contact avec des clients situés au Canada une formation initiale et continue sur la détection et la prévention de la fraude ciblant les consommateurs et sur ses politiques et procédures.

Rapport annuel de l'institution

(4) L'institution, conformément aux règlements, établit un rapport annuel au sujet de la fraude ciblant les consommateurs au Canada et le transmet au commissaire.

Rapport annuel du commissaire

627.135 (1) Le commissaire, conformément aux règlements, établit un rapport annuel au sujet des rapports qui lui ont été transmis au titre du paragraphe 627.134(4) et le transmet au ministre.

Caractère confidentiel

(2) Tout renseignement contenu dans le rapport visé au paragraphe 627.134(4) qui est susceptible de révéler l'identité d'une institution ou d'une victime de fraude ciblant les consommateurs est confidentiel et doit être traité comme tel.

335 L'article 627.998 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) prévoir les fonctionnalités des comptes de dépôt de détail pour l'application des paragraphes 627.131(1) ou (2);

(q) respecting the manner in which express consent is to be obtained for the purposes of subsection 627.131(1);

(r) prescribing limits for the purposes of subsection 627.132(1);

(s) prescribing periods for the purposes of subsection 627.132(3);

(t) prescribing criteria that are to be set out in the policies and procedures referred to in subsection 627.134(2);

(u) respecting the reports that are to be prepared under subsection 627.134(4), including their contents and the time limit for providing them to the Commissioner; and

(v) respecting the reports that are to be prepared under subsection 627.135(1), including their contents and the time limit for providing them to the Minister.

5

10

15

q) régir la façon d'obtenir le consentement exprès pour l'application du paragraphe 627.131(1);

r) prévoir des limites pour l'application du paragraphe 627.132(1);

s) prévoir des périodes pour l'application du paragraphe 627.132(3);

t) prévoir les critères devant être prévus par les politiques et les procédures visées au paragraphe 627.134(2);

u) régir les rapports devant être établis au titre du paragraphe 627.134(4), y compris leur contenu et le délai dans lequel ils doivent être transmis au commissaire;

v) régir les rapports devant être établis au titre du paragraphe 627.135(1), y compris leur contenu et le délai dans lequel ils doivent être transmis au ministre.

5

10

15

Coming into Force

Order in council

336 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 17

Supporting Federal Credit Union Growth

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

337 (1) Subsection 12.1(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

Duty to insure certain pre-existing deposits

(2) Despite paragraph 12(c) and subsection 4(2) of the schedule, but subject to the other provisions of this Act, if a pre-existing deposit is held by a federal credit union that is a member institution and all or a portion of the pre-existing deposit would have been guaranteed or insured under the law of a province if the local cooperative credit society had not been continued as a federal credit union, the Corporation must insure the pre-existing deposit during the transition period up to the amount that

25

30

Entrée en vigueur

Décret

336 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 17

Soutien de la croissance des coopératives de crédit fédérales

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

337 (1) Le paragraphe 12.1(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'assurer certains dépôts préexistants

(2) Malgré l'alinéa 12c) et le paragraphe 4(2) de l'annexe, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque, en vertu d'une loi provinciale, des dépôts préexistants auraient fait, en tout ou en partie, l'objet d'une garantie ou auraient été assurés s'il n'y avait pas eu prorogation de la société coopérative de crédit locale en coopérative de crédit fédérale, la Société assure ces dépôts jusqu'à concurrence du montant assuré par la loi provinciale visée, pendant la période transitoire, s'ils

20

25

would have been guaranteed or insured under the law of that province.

(2) Subsection 12.1(3) of the Act is repealed.

338 The Act is amended by adding the following after section 12.1:

Definitions

12.2 (1) The following definitions apply in this section.

pre-existing deposit means a deposit that was made with a local cooperative credit society before the transaction day and that remains outstanding on that day. (*dépôt préexistant*)

transaction day, in respect of the assets of a local cooperative credit society acquired by a federal credit union under a purchase agreement referred to in section 236.1 of the *Bank Act*, means the day on which the acquisition is made. (*date de l'opération*)

transition period, in respect of a pre-existing deposit, means

(a) in the case of a pre-existing deposit that is to be repaid on a fixed day, the period that begins on the transaction day and ends on that fixed day; and

(b) in the case of any other pre-existing deposit, the period that begins on the transaction day and ends on the day that is 180 days after that day. (*période transitoire*)

Duty to insure certain pre-existing deposits

(2) Despite paragraph 12(c) and subsection 4(2) of the schedule, but subject to the other provisions of this Act, if a pre-existing deposit is held by a federal credit union that is a member institution and all or a portion of the pre-existing deposit would have been guaranteed or insured under the law of a province if the assets of the local cooperative credit society had not been acquired by the federal credit union, the Corporation must insure the pre-existing deposit during the transition period up to the amount that would have been guaranteed or insured under the law of that province.

Deemed separate deposit

(3) During the transition period, a pre-existing deposit, less any withdrawals from the pre-existing deposit, is deemed, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, to be a deposit separate from any deposit made on or after the transaction day.

sont détenus par une coopérative de crédit fédérale qui est une institution membre.

(2) Le paragraphe 12.1(3) de la même loi est abrogé.

338 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

Définitions

12.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

date de l'opération Date de l'acquisition des éléments d'actif d'une société coopérative de crédit locale par une coopérative de crédit fédérale dans le cadre de la convention d'achat prévue à l'article 236.1 de la *Loi sur les banques*. (*transaction day*)

dépôt préexistant Dépôt qui est fait à une société coopérative de crédit locale avant la date de l'opération et qui affiche un solde positif à cette date. (*pre-existing deposit*)

période transitoire Dans le cas d'un dépôt préexistant à terme fixe, la période commençant à la date de l'opération et se terminant à la date de fin du terme, et, dans le cas de tout autre dépôt préexistant, la période de cent quatre-vingts jours suivant la date de l'opération. (*transition period*)

Obligation d'assurer certains dépôts préexistants

(2) Malgré l'alinéa 12c) et le paragraphe 4(2) de l'annexe, mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque, en vertu d'une loi provinciale, des dépôts préexistants auraient fait, en tout ou en partie, l'objet d'une garantie ou auraient été assurés s'il n'y avait pas eu acquisition des éléments d'actif de la société coopérative de crédit locale par la coopérative de crédit fédérale, la Société assure ces dépôts jusqu'à concurrence du montant qui aurait fait l'objet d'une garantie ou qui aurait été assuré par la loi provinciale visée, pendant la période transitoire, s'ils sont détenus par une coopérative de crédit fédérale qui est une institution membre.

Dépôt réputé distinct

(3) Pendant la période de transition, un dépôt préexistant, déduction faite des retraits, est réputé être un dépôt distinct de tout autre dépôt effectué à compter de la date de l'opération en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société.

Deemed withdrawal from pre-existing deposit

(4) During the transition period, any withdrawal — up to the amount of the pre-existing deposit — is deemed, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, to be withdrawn from the pre-existing deposit.

339 (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:

Deposits with amalgamating institutions

13 (1) If a person has deposits with two or more member institutions — including member institutions insured under section 12.1 — that amalgamate and continue in operation as one member institution, in this section referred to as the “amalgamated institution”, a deposit of that person with an amalgamating institution on the day on which the amalgamated institution is formed, less any withdrawals from the deposit, shall, for the purposes of deposit insurance with the Corporation, be deemed to be and continue to be separate from any deposit of that person on that day with the other amalgamating institution or institutions that become part of the amalgamated institution for a period of two years or, in the case of a term deposit with a remaining term exceeding two years, to the maturity of the term deposit.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Deemed amalgamation

(6) When a federal credit union acquires all or substantially all of the assets of a local cooperative credit society, the transaction is deemed to be an amalgamation of two member institutions for the purposes of this section.

340 The Act is amended by adding the following after section 17:

Insurance of amalgamating institutions

17.01 Despite section 17, the Corporation must, in the manner and to the extent provided in this Act and the by-laws, insure the deposits held by a federal credit union that was a local cooperative credit society prior to the issuance of the letters patent in respect of its continuation for the purposes of amalgamation.

341 The Act is amended by adding the following after section 23:

Calculation of first premium upon acquisition

23.1 When a federal credit union acquires all or substantially all of the assets of a local cooperative credit society, the premium payable by the federal credit union in respect of those assets is calculated in accordance with

Retrait réputé l'être du dépôt préexistant

(4) Pendant la période transitoire, toute somme retirée est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, réputée l'être du dépôt préexistant, et ce jusqu'à concurrence du solde du dépôt préexistant.

339 (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas de fusion

13 (1) En cas de fusion d'institutions membres, y compris toute institution membre assurée en vertu de l'article 12.1, les dépôts qu'une même personne détenait au moment de la fusion dans deux ou plusieurs des parties à la fusion, déduction faite des retraits, continuent d'être réputés être des dépôts distincts dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, et ce pour une période de deux ans ou, s'il s'agit d'un dépôt à terme dont le terme à courir dépasse deux ans, jusqu'à son exigibilité.

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Fusion présumée

(6) Lorsqu'une coopérative de crédit fédérale acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une société coopérative de crédit locale, l'opération est réputée être une fusion de deux institutions membres pour l'application du présent article.

340 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Assurance des institutions à des fins de fusion

17.01 Malgré l'article 17, la Société assure, selon les modalités prévues par la présente loi et les règlements administratifs, les dépôts détenus par toute coopérative de crédit fédérale qui était une société coopérative de crédit locale avant d'être prorogée à des fins de fusion par des lettres patentes.

341 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Calcul de la première prime — acquisition

23.1 Lorsqu'une coopérative de crédit fédérale acquiert la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une société coopérative de crédit locale, la prime payable par la coopérative de crédit fédérale à l'égard de ceux-ci est

section 23, which applies, with any necessary modifications, to those assets as if they belonged to a member institution on the day on which the acquisition is made.

342 The schedule to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Section 2, subsections 11(2.1), 12.1(2), 12.2(2) and 14(1.01), sections 25.4 and 26.01 and subsection 45.2(3))

1991, c. 46

Bank Act

343 The definition *consumer provision* in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

consumer provision means a provision referred to in any of paragraphs (a) to (a.2) of the definition *consumer provision* in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*; (*disposition visant les consommateurs*)

344 The Act is amended by adding the following after section 39.01:

Transitional provision

39.011 (1) When the Minister issues letters patent continuing a local cooperative credit society as a federal credit union under subsection 35(1), subject to the regulations, the Minister may, on application and by order, subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, exempt the resulting federal credit union from the application of one or more provisions of Part XII.2 for a period of up to three years from the day on which its letters patent are issued, if the Minister is of the opinion that the resulting federal credit union has an acceptable plan to bring itself into compliance with Part XII.2 within that period.

Plan

(2) The plan referred to in subsection (1) must be approved by the Minister and must set out

(a) how the resulting federal credit union would, as soon as reasonably feasible, meet the requirements of any of the provisions referred to in subsection (1); and

(b) any alternative requirements that the resulting federal credit union would meet during the period when the plan is in effect.

calculée conformément à l'article 23, lequel s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces éléments comme s'ils appartenaient à une institution membre à compter de la date de l'acquisition.

342 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 11(2.1), 12.1(2), 12.2(2) et 14(1.01), articles 25.4 et 26.01 et paragraphe 45.2(3))

1991, ch. 46

Loi sur les banques

343 La définition de *disposition visant les consommateurs*, à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacée par ce qui suit :

disposition visant les consommateurs S'entend d'une disposition visée à l'un des alinéas a) à a.2) de la définition de *disposition visant les consommateurs* à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. (*consumer provision*)

344 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.01, de ce qui suit :

Disposition transitoire

39.011 (1) Au moment où il délivre, en vertu du paragraphe 35(1), des lettres patentes prorogeant une société coopérative de crédit locale comme coopérative de crédit fédérale, sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, sur demande et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées, exempter de toute exigence prévue dans la partie XII.2 la coopérative de crédit fédérale résultante pour une période maximale de trois ans à compter de la date de délivrance des lettres patentes s'il estime que cette coopérative a un plan acceptable pour respecter les exigences en cause pendant cette période.

Plan

(2) Le plan prévu au paragraphe (1) doit être approuvé par le ministre et il doit préciser, à la fois :

a) la manière dont la coopérative de crédit fédérale résultante respecterait les exigences visées au paragraphe (1), dans un délai raisonnable;

b) toute autre exigence que la coopérative de crédit fédérale résultante respecterait durant la période au cours de laquelle le plan est en vigueur.

Compliance

(3) During any period in which a provision of Part XII.2 does not apply to a resulting federal credit union, the resulting federal credit union must comply with the plan approved by the Minister under subsection (2).

Amendment of plan

(4) The resulting federal credit union may, at any time, 5 seek the Minister's approval to

(a) amend the plan; or

(b) extend the period of the exemption to end no later than the third anniversary of the day on which its letters patent are issued. 10

Regulations and guidelines

(5) The Governor in Council may make regulations respecting plans under this section, including regulations limiting the provisions of Part XII.2 that may be the subject of an order under subsection (1), and the Commissioner may make guidelines respecting such plans. 15

Definition of *resulting federal credit union*

(6) In this section, *resulting federal credit union* means the federal credit union resulting from the continuance, or the continuance and amalgamation, as the case may be, in respect of an application made under subsection 33(2), (3) or (4). 20

345 The Act is amended by adding the following after section 227:

Simplified amalgamation into federal credit union

227.1 (1) A federal credit union may, without complying with sections 224 to 226, amalgamate with one or more local cooperative credit societies that have applied, under subsection 33(3), to be continued as a federal credit union if 25

(a) the total assets of the local cooperative credit societies do not exceed 25% of the assets of the federal credit union; 30

(b) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of the federal credit union and by separate special resolutions of the members and shareholders, if any, of each local cooperative credit society;

(c) the resolutions provide that 35

Caractère obligatoire

(3) Pendant la période durant laquelle les dispositions de la partie XII.2 ne s'appliquent pas à la coopérative de crédit fédérale résultante, celle-ci doit se conformer au plan prévu au paragraphe (2).

Modification du plan

(4) La coopérative de crédit fédérale résultante peut à 5 tout moment demander l'approbation au ministre aux fins suivantes :

a) modifier le plan;

b) prolonger la période d'application du plan, à condition que la prolongation ne dépasse pas de plus de 10 trois ans la date de délivrance des lettres patentes.

Règlements et lignes directrices

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le plan prévu au présent article, y compris des règlements qui précisent si des dispositions de la partie XII.2 ne peuvent faire l'objet d'un arrêté pris en 15 vertu du paragraphe (1), et le commissaire peut donner des lignes directrices concernant ce plan.

Définition de *coopérative de crédit fédérale résultante*

(6) Au présent article, *coopérative de crédit fédérale résultante* s'entend d'une coopérative de crédit fédérale qui résulte d'une demande de prorogation faite en vertu 20 des paragraphes 33(2), (3) ou (4).

345 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 227, de ce qui suit :

Fusion simplifiée de sociétés coopératives de crédit prorogées

227.1 (1) Toute coopérative de crédit fédérale peut, sans se conformer aux articles 224 à 226, fusionner avec 25 une ou plusieurs sociétés coopératives de crédit locales ayant demandé, en vertu du paragraphe 33(3), d'être prorogées comme coopérative de crédit fédérale, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les éléments d'actif des sociétés coopératives de 30 crédit locales ne dépassent pas vingt-cinq pour cent de ceux de la coopérative de crédit fédérale;

b) la fusion est approuvée par résolution du conseil d'administration de la coopérative de crédit fédérale et par résolution extraordinaire distincte des membres 35 et, le cas échéant, des actionnaires, de chaque société coopérative de crédit locale;

c) les résolutions prévoient que :

(i) the by-laws of the resulting federal credit union, including any by-laws respecting shares, will be the same as those of the federal credit union before the amalgamation, and

(ii) the head office of the resulting federal credit union will be in the same province as the head office of the federal credit union before the amalgamation;

(d) the amalgamation does not add, change or remove any rights or privileges of any members or shareholders of the federal credit union prior to amalgamation; and

(e) a request has not been made under subsection (3).

Disclosure

(2) The federal credit union must, in accordance with the regulations, disclose to all its members

(a) that the federal credit union has entered into an amalgamation agreement and identify the local cooperative credit societies that are parties to that agreement;

(b) that the amalgamation is subject to this section;

(c) that the amalgamation is subject to the approval of

(i) the members and shareholders, if any, if a request is made under subsection (3),

(ii) the members and shareholders, if any, of each local cooperative credit society,

(iii) the Minister, and

(iv) the applicable provincial regulatory authorities; and

(d) any other prescribed information.

Members' approval

(3) The amalgamation is not required to be approved by the members of the federal credit union or its shareholders, if any, unless a request that a meeting be held to vote on the amalgamation is made, within the prescribed time, by at least two members entitled to vote at such a meeting, or at least one per cent of the total number of

(i) d'une part, les règlements administratifs de la coopérative de crédit fédérale résultante, notamment tout règlement administratif concernant des actions, seront les mêmes que ceux de la coopérative de crédit fédérale avant la fusion,

(ii) d'autre part, le siège social de la coopérative de crédit fédérale résultante sera situé dans la même province que le siège social de la coopérative de crédit fédérale avant la fusion;

d) la fusion n'ajouterait, ne modifierait ni ne supprimerait les droits ou les privilèges des membres et, le cas échéant, des actionnaires de la coopérative de crédit fédérale avant la fusion;

e) une demande n'a pas été faite en vertu du paragraphe (3).

Communication

(2) La coopérative de crédit fédérale communique, conformément aux règlements, à tous ses membres, à la fois :

a) le fait que la coopérative de crédit fédérale a conclu un accord de fusion, en plus de nommer les sociétés coopératives de crédit locales étant parties à l'accord;

b) le fait que la fusion est assujettie au présent article;

c) le fait que la fusion est subordonnée à l'approbation :

(i) des membres et, le cas échéant, des actionnaires, si une demande est faite en vertu du paragraphe (3),

(ii) des membres et, le cas échéant, des actionnaires de chaque société coopérative de crédit locale,

(iii) du ministre,

(iv) des autorités réglementaires provinciales compétentes;

d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Approbation par les membres

(3) L'approbation de la fusion par les membres de la coopérative de crédit fédérale et, le cas échéant, par ses actionnaires n'est pas requise, sauf si au moins deux membres habiles à voter lors d'une assemblée des membres, ou un pour cent du nombre total de membres habiles à y voter, selon le plus grand de ces nombres, de-

members entitled to vote at such a meeting, whichever is greater.

Procedure

(4) A meeting requested under subsection (3) must be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called under the by-laws and this Act.

Regulations — disclosure

(5) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the timing, form and content of the disclosure to be provided to members under subsection (2); and

(b) the timing of a meeting request under subsection (3).

Definition of *resulting federal credit union*

(6) In this section, *resulting federal credit union* means the federal credit union resulting from the issuance of letters patent under subsection 223(1.2).

346 Subsection 228(1) of the Act is replaced by the following:

Joint application to Minister

228 (1) Subject to subsection (2), unless an amalgamation agreement is terminated in accordance with subsection 226(5), the applicants must, within three months after the approval of the agreement in accordance with subsection 226(4), the approval of the directors in accordance with subsection 227(1) or (2) or the latest of the approvals referred to in paragraph 227.1(1)(b), jointly apply to the Minister for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank.

347 The Act is amended by adding the following after section 236:

Asset purchase by federal credit union

236.1 (1) A federal credit union may acquire all or substantially all of the assets of a local cooperative credit society only if the federal credit union also assumes all or substantially all of the liabilities of the local cooperative credit society.

mandent, dans le délai prévu aux règlements, la tenue d'une assemblée pour voter sur la fusion.

Procédure

(4) Toute assemblée demandée en vertu du paragraphe (3) doit être, autant que possible, conforme aux règlements administratifs et à la présente loi.

Règlements — communication

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la forme et le contenu de la communication à fournir aux membres en application du paragraphe (2) ainsi que le délai d'envoi de celui-ci;

b) le délai d'envoi d'une demande d'assemblée visée au paragraphe (3).

Définition de *coopérative de crédit fédérale résultante*

(6) Au présent article, *coopérative de crédit fédérale résultante* s'entend d'une coopérative de crédit fédérale qui résulte de la délivrance des lettres patentes en vertu du paragraphe 223(1.2).

346 Le paragraphe 228(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Approbation de la convention par le ministre

228 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 226(5), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 226(4), soit l'approbation des conseils d'administration prévue aux paragraphes 227 (1) ou (2), soit la plus récente des approbations prévues à l'alinéa 227.1(1)b), demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même banque.

347 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236, de ce qui suit :

Acquisition d'actifs par une coopérative de crédit fédérale

236.1 (1) La coopérative de crédit fédérale ne peut acquérir la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une société coopérative de crédit locale que si cette coopérative de crédit fédérale prend en charge également la totalité ou la quasi-totalité des obligations de la société coopérative de crédit locale.

Purchase agreement

(2) An agreement of purchase and sale (referred to in this section as a “purchase agreement”) must set out the terms of, and the means of effecting, the acquisition of assets referred to in subsection (1).

Consideration

(3) Despite anything in this Act, the consideration for the acquisition of assets referred to in subsection (1) may be cash or fully paid securities of the federal credit union or in part cash and in part fully paid securities of the federal credit union or any other consideration that is provided for in the purchase agreement.

Agreement to Superintendent

(4) A purchase agreement must be sent to the Superintendent before it is submitted to the members or shareholders, as applicable, of the local cooperative credit society for their approval under the laws of the relevant province.

Application to Minister

(5) An application for the Minister’s approval of a purchase agreement must be filed with the Superintendent by the federal credit union or the local cooperative credit society and must contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

Receipt

(6) If the Superintendent is of the opinion that the application includes all the required information, material and evidence, the Superintendent must certify receipt of the application.

Approval by Minister

(7) The Minister may approve a purchase agreement if the Minister is of the opinion that

- (a) the local cooperative credit society has complied with the applicable requirements set out in regulations made under subsection (12);
- (b) the purchase agreement has been approved by separate special resolutions of the members and shareholders, if any, of the local cooperative credit society; and
- (c) the local cooperative credit society has obtained all of the approvals required for the sale under the laws of the relevant province.

Convention d’achat

(2) Les modalités de l’achat des éléments d’actif visé au paragraphe (1) doivent être énoncées dans une convention d’achat et de vente (appelée « convention d’achat » au présent article).

Contrepartie

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la contrepartie de l’achat des éléments d’actif visé au paragraphe (1) peut être versée en numéraire ou en titres entièrement libérés de la coopérative de crédit fédérale, ou à la fois en numéraire et en de tels titres ou encore de toute autre manière prévue dans la convention d’achat.

Envoi de la convention au surintendant

(4) La convention d’achat doit être communiquée au surintendant avant d’être soumise aux membres ou aux actionnaires, selon le cas, de la société coopérative de crédit locale, pour leur approbation en vertu des lois de la province concernée.

Demande au ministre

(5) La coopérative de crédit fédérale ou la société coopérative de crédit locale soumet la convention d’achat à l’approbation du ministre. La demande au ministre est déposée au bureau du surintendant et est accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Réception

(6) Le surintendant accuse réception de la demande lorsqu’il est d’avis que la demande contient tous les renseignements et documents exigés.

Approbation du ministre

(7) Le ministre peut approuver la convention d’achat s’il est d’avis, à la fois :

- a) que la société coopérative de crédit locale s’est conformée aux exigences applicables prévues aux règlements pris en vertu du paragraphe (12);
- b) que la convention de vente est approuvée par résolutions extraordinaires distinctes des membres et, le cas échéant, des actionnaires, de la société coopérative de crédit locale;
- c) que la société coopérative de crédit locale a obtenu toutes les approbations requises concernant la vente en vertu des lois de la province concernée.

Minister's decision

(8) The Minister must make a decision in respect of the application within 45 days of the day on which the Superintendent certifies receipt of it, but the Minister may extend this period for an additional 45 days if the Minister considers it appropriate to do so.

5

Effect of approval by Minister

(9) A purchase agreement has no force or effect until it has been approved by the Minister.

Transitional relief

(10) The Minister may, by order, grant to the federal credit union the transitional relief set out under section 39.011 or 231, subject to the same conditions set out in those sections.

10

Additional directors

(11) When a federal credit union enters into a purchase agreement with a local cooperative credit society, the federal credit union may appoint one or more directors of the local cooperative credit society to serve as additional directors for a term expiring not later than the close of the federal credit union's next annual meeting.

15

Regulations

(12) The Governor in Council may make regulations respecting notice and disclosure requirements in respect of a purchase agreement under this section, including regulations that authorize the Minister to grant exemptions from those requirements.

20

348 The Act is amended by adding the following after section 417:

Federal credit union

417.1 (1) Despite section 417, if, on the day before the day on which a local cooperative credit society is continued as a federal credit union under this Act, the local cooperative credit society or its subsidiary is engaging in any of the following activities, the federal credit union may, with the Minister's approval, engage in that activity:

25

(a) the leasing of motor vehicles in Canada for the purpose of extending credit to a customer or financing a customer's acquisition of a motor vehicle;

(b) providing temporary possession of motor vehicles to customers in Canada for a purpose other than to finance a customer's acquisition of a motor vehicle.

35

Décision du ministre

(8) Le ministre rend une décision dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle le surintendant accuse réception de la demande. S'il le juge indiqué, le ministre peut prolonger cette période de quarante-cinq jours.

Agrément du ministre

(9) La convention d'achat ne prend effet que si elle est agréée par le ministre.

5

Disposition transitoire

(10) Le ministre peut, par arrêté, accorder à la coopérative de crédit fédérale l'exemption transitoire prévu aux articles 39.011 ou 231, selon les mêmes conditions que celles prévues à ces articles.

10

Administrateurs supplémentaires

(11) Lorsqu'elle conclue une convention d'achat, la coopérative de crédit fédérale peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires issus de la société coopérative de crédit locale pour un mandat qui expire au plus tard à la clôture de son assemblée annuelle qui suit.

15

Règlements

(12) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs aux exigences en matière de notification et de communication se rapportant à la convention d'achat prévue au présent article, y compris des règlements autorisant le ministre à accorder des exemptions à ces exigences.

20

348 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 417, de ce qui suit :

Coopératives de crédit fédérales

417.1 (1) Malgré l'article 417, si le jour précédant la prorogation d'une société coopérative de crédit locale comme coopérative de crédit fédérale sous le régime de la présente loi, la société coopérative de crédit locale ou sa filiale se livre à l'une ou l'autre des activités ci-après, cette coopérative de crédit fédérale peut exercer cette activité avec l'approbation du ministre :

30

a) le crédit-bail de véhicules à moteur au Canada dans le but de faire crédit à un client ou de financer l'acquisition d'un véhicule à moteur par un client;

b) accorder provisoirement la possession de véhicules à moteur à des clients au Canada dans un but autre que celui de financer l'acquisition par ceux-ci de ces véhicules.

35

Amalgamation

(2) Despite section 417, if, on the day before the day on which it amalgamates with another federal credit union under this Act, a federal credit union or its subsidiary is engaging in an activity referred to in paragraph (1)(a) or (b), the federal credit union resulting from that amalgamation may, with the Minister's approval, engage in that activity. 5

Past continuation

(3) A federal credit union may, with the Minister's approval, engage in an activity referred to in paragraph (1)(a) or (b) if 10

(a) the federal credit union was continued from a local cooperative credit society before the day on which this subsection comes into force; and

(b) the local cooperative credit society, or its subsidiary, was engaging in the activity on the day before it was continued. 15

Conditions

(4) The Minister may, in granting an approval under this section, impose any terms and conditions, including limits on where the activity may be engaged in and what types of motor vehicles and how many of those vehicles may be leased, or require any undertaking that the Minister considers appropriate. 20

349 Paragraph 468(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) engaging in any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(a) to (d) or any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411 or that a federal credit union is permitted to engage in under section 417.1; 25 30

350 Paragraph 482(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) assets purchased or sold under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236 or a purchase agreement that is approved by the Minister under section 236.1; 35

Fusion

(2) Malgré l'article 417, si le jour précédant la fusion d'une coopérative de crédit fédérale avec une autre coopérative de crédit fédérale sous le régime de la présente loi, l'une ou l'autre ou sa filiale se livre à une activité visée aux alinéas (1)a) ou b), la coopérative de crédit fédérale résultante peut exercer cette activité avec l'approbation du ministre. 5

Prorogation passée

(3) Une coopérative de crédit fédérale peut, avec l'approbation du ministre, se livrer à une activité visée aux alinéas (1)a) ou b) si, à la fois : 10

a) la coopérative de crédit fédérale, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, a été prorogée à partir d'une société coopérative de crédit locale sous le régime de la présente loi;

b) le jour précédant sa prorogation, la société coopérative de crédit locale ou sa filiale se livrait à cette activité. 15

Conditions

(4) Le ministre peut subordonner l'octroi de son approbation, prévu au présent article, à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime appropriés, y compris la limitation de l'endroit où l'activité peut être exercée, le type de véhicule concerné et le nombre de véhicules qui peuvent faire l'objet de crédit-bail. 20

349 L'alinéa 468(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410, 411 ou qu'une coopérative de crédit fédérale est autorisée à exercer dans le cadre de l'article 417.1; 30

350 L'alinéa 482(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) aux éléments d'actif achetés ou vendus dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236 ou d'une convention d'achat approuvée par le ministre au titre de l'article 236.1; 35

2001, c. 9

Financial Consumer Agency of Canada Act

351 The definition *consumer provision* in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) the provisions contained in a plan approved by the Minister under subsection 39.011(2) of the *Bank Act*;

Coming into Force

Order in council

352 The provisions of this Division, other than section 337, subsection 339(1) and sections 340, 343, 344, 348, 349 and 351, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 18

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

Amendments to the Act

353 The *Special Economic Measures Act* is amended by adding the following after section 3.1:

PART 1

Measures in Relation to Foreign States

354 Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Consultation with Minister of Finance

(2.1) The Minister of Finance must be consulted before an order or regulation is made under subsection (1) if any of the following persons would be identified in the order or regulation:

2001, ch. 9

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

351 La définition de *disposition visant les consommateurs*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) les dispositions contenues dans un plan approuvé par le ministre au titre du paragraphe 39.011(2) de la *Loi sur les banques*;

Entrée en vigueur

Décret

352 Les dispositions de la présente section, à l'exception de l'article 337, du paragraphe 339(1) et des articles 340, 343, 344, 348, 349 et 351, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SECTION 18

1992, ch. 17

Loi sur les mesures économiques spéciales

Modification de la loi

353 La *Loi sur les mesures économiques spéciales* est modifiée par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

PARTIE 1

Mesures à l'égard des États étrangers

354 L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Consultation du ministre des Finances

(2.1) Le ministre des Finances doit être consulté avant que ne soit pris en vertu du paragraphe (1) un décret ou un règlement qui viserait l'une des personnes suivantes :

- (a) a foreign entity that is identified by the Financial Stability Board as a global systemically important bank;
- (b) a *foreign institution*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that carries on business in Canada; 5
- (c) a *foreign payment service provider*, as defined in section 2 of the *Retail Payment Activities Act*, that directs *retail payment activities*, as defined in that section, at persons that are in Canada;
- (d) a central bank of a foreign state; 10
- (e) a foreign entity that operates a stock exchange or a clearing and settlement system.

355 Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Minister of Foreign Affairs

6 (1) Subject to subsection (2), the Minister of Foreign Affairs is responsible for the administration and enforcement of this Act other than Part 2. 15

356 The Act is amended by adding the following after section 12:

PART 2

Obligations Specific to Financial Institutions

Definitions

Definitions

13 The following definitions apply in this Part.

federal financial institution means a *financial institution*, as defined in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. (*institution financière fédérale*) 25

foreign property means any property that is situated in Canada and that is owned — or is held or controlled, directly or indirectly — by a person, including a foreign state, that is identified in an order or regulation made under subsection 4(1). (*bien étranger*) 30

- a) une entité étrangère qui est reconnue comme étant une banque d'importance systémique mondiale par le Conseil de stabilité financière;
- b) une *institution étrangère*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui exerce son activité commerciale au Canada; 5
- c) un *fournisseur de services de paiement* étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, qui offre des *activités associées aux paiements de détail*, au sens de cet article, à des personnes se trouvant au Canada; 10
- d) une banque centrale d'un État étranger;
- e) une entité étrangère qui exerce des activités d'une bourse de valeurs ou qui exploite un système de compensation et de règlement. 15

355 Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministre des Affaires étrangères

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi à l'exception de la partie 2. 20

356 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

PARTIE 2

Obligations propres aux institutions financières

Définitions

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bien étranger Bien qui se trouve au Canada et qui appartient à une personne, y compris un État étranger, visée par un décret ou un règlement pris en vertu du paragraphe 4(1) ou bien qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par une telle personne. (*foreign property*) 30

institution financière fédérale *Institution financière*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. (*federal financial institution*) 35

Regulations and Orders

Requirement to provide information

14 (1) On the recommendation of the Minister of Finance made after that Minister has consulted with the Minister of Foreign Affairs, the Governor in Council may make regulations requiring that a federal financial institution provide the Minister of Finance with information on

(a) any foreign property that is in the federal financial institution's possession or control; and

(b) any profits that the federal financial institution realizes from such foreign property.

Rules

(2) The regulations may include rules respecting

(a) the manner of determining the amount of any profits;

(b) the non-application of the regulations to any foreign property or profits;

(c) the time within which and the manner in which information must be provided; and

(d) any other matter related to the administration of the regulations.

Direction to pay

15 (1) The Minister of Finance may make an order directing a specified federal financial institution to pay to the Receiver General any profits realized from foreign property that is in the federal financial institution's possession or control, in the amount that is specified in the order or determined in the manner set out in the order.

Rules

(2) The order may include rules respecting

(a) the time within which and the manner in which the profits must be paid; and

(b) any other matter related to the administration of the order.

Debt to His Majesty

(3) An amount payable under the order and any costs incurred by or on behalf of His Majesty in right of Canada in relation to recovering the amount are the liability of the federal financial institution that is required to pay the

Règlements et arrêtés

Exigence de fournir des renseignements

14 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances et après que ce ministre a consulté le ministre des Affaires étrangères, prendre un règlement obligeant une institution financière fédérale à fournir au ministre des Finances les renseignements portant sur :

a) tout bien étranger qui est en la possession ou sous le contrôle de l'institution financière fédérale;

b) tout bénéfice tiré par l'institution financière fédérale qui est attribuable à ce bien étranger.

Règles

(2) Le règlement peut prévoir toute règle concernant :

a) la détermination du montant des bénéfices;

b) sa non-application à tout bien étranger ou à tout bénéfice;

c) le délai et les modalités pour la présentation des renseignements;

d) toute autre question touchant son application.

Versement

15 (1) Le ministre des Finances peut prendre un arrêté obligeant une institution financière fédérale qui y est précisée à verser au receveur général tout bénéfice tiré par l'institution financière fédérale relativement à tout bien étranger qui est en sa possession ou sous son contrôle, selon la somme qui est précisée dans l'arrêté ou qui est déterminée selon la méthode qui y est précisée.

Règles

(2) L'arrêté peut prévoir toute règle concernant :

a) le délai et les modalités pour le versement des bénéfices;

b) toute autre question touchant l'application de l'arrêté.

Créance de Sa Majesté

(3) La somme à verser qui est précisée dans l'arrêté ainsi que les frais engagés par Sa Majesté du chef du Canada afin de le recouvrer sont à la charge de l'institution financière fédérale devant payer cette somme et constituent

amount and constitute a debt due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Statutory Instruments Act

(4) The order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Administration and Enforcement

Minister of Finance

16 The Minister of Finance is responsible for the administration and enforcement of this Part.

Sharing of information

17 The Minister of Foreign Affairs, any Minister designated under subsection 6(2) or (3), the Superintendent of Financial Institutions and the Director of the Canadian Security Intelligence Service may assist the Minister of Finance in matters relating to the making, administration or enforcement of regulations referred to in subsection 14(1) or an order referred to in subsection 15(1) and, for that purpose, those persons and the Minister of Finance may collect information from and disclose information to each other.

Disclosure to RCMP or FINTRAC

18 The Minister of Finance may disclose to the Royal Canadian Mounted Police or the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada any information that is relevant to the making, administration or enforcement of regulations referred to in subsection 14(1) or an order referred to in subsection 15(1).

RCMP

19 At the request of the Minister of Finance, the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may, for the purposes of this Part, disclose to the Minister of Finance any information received from a federal financial institution under an order or regulation made under Part 1.

357 The Act is amended by replacing “this Act” and “the Act” with “this Part” in the following provisions:

- (a)** paragraphs 4(4)(a) and (b) and subsection 4(5);
- (b)** subsections 6(2) and (3);
- (c)** subsection 7(9);

des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Loi sur les textes réglementaires

(4) L'arrêté n'est pas un texte réglementaire pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Exécution et contrôle d'application

Ministre des Finances

16 Le ministre des Finances est chargé de l'exécution et du contrôle d'application de la présente partie.

Échange de renseignements

17 Le ministre des Affaires étrangères, tout ministre visé aux paragraphes 6(2) ou (3), le surintendant des institutions financières et le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité peuvent assister le ministre des Finances en matière de prise, d'exécution ou de contrôle d'application d'un règlement visé au paragraphe 14(1) ou d'un arrêté visé au paragraphe 15(1) et, à cette fin, le ministre des Finances et ces personnes peuvent recueillir des renseignements les uns auprès des autres ou se les communiquer.

Communication — GRC et CANAFE

18 Le ministre des Finances peut communiquer à la Gendarmerie royale du Canada et au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada tout renseignement utile à la prise, à l'exécution ou au contrôle d'application d'un règlement visé au paragraphe 14(1) ou d'un arrêté visé au paragraphe 15(1).

GRC

19 À la demande du ministre des Finances, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut, pour l'application de la présente partie, communiquer à ce ministre tout renseignement obtenu d'une institution financière fédérale en application d'un règlement ou d'un décret pris en vertu de la partie 1.

357 Dans les passages ci-après de la même loi, « présente loi » est remplacé par « présente partie » :

- a)** les alinéas 4(4)a) et b) et le paragraphe 4(5);
- b)** les paragraphes 6(2) et (3);
- c)** le paragraphe 7(9);
- d)** le paragraphe 9(1) et les alinéas 9(2)a) à c);

- (d) subsection 9(1) and paragraphs 9(2)(a) to (c);
- (e) subsection 10(1);
- (f) subsections 11(1) and (2); and
- (g) section 12.

5

Transitional Provision

Profits realized before coming into force

358 A regulation or order may be made under Part 2 of the *Special Economic Measures Act* with respect to any profits referred to in that Part that are realized before the day on which this section comes into force only if the profits are realized from property that is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by *Russia*, as defined in section 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, or by a person who is identified in those Regulations.

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Related and Consequential Amendments to the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

359 The definition *sanctions evasion offence* in subsection 2(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

sanctions evasion offence means an offence arising from the contravention of a restriction or prohibition established by an order or regulation made under the *United Nations Act*, under Part 1 of the *Special Economic Measures Act* or under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*. (*infraction de contournement de sanctions*)

360 Paragraph 7.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) an order or regulation made under Part 1 of the *Special Economic Measures Act*; or

30

- e) le paragraphe 10(1);
- f) les paragraphes 11(1) et (2);
- g) l'article 12.

Disposition transitoire

Bénéfices tirés avant l'entrée en vigueur

358 Un règlement ou un arrêté peut être pris en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* à l'égard de tout bénéfice visé à cette partie qui a été tiré avant la date d'entrée en vigueur du présent article seulement si ce bénéfice a été tiré d'un bien qui appartient à la *Russie*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ou à toute personne visée par ce règlement ou de tout bien qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par la Russie ou une telle personne.

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Modifications connexes et corrélatives à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

359 La définition de *infraction de contournement de sanctions*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, est remplacée par ce qui suit :

infraction de contournement de sanctions S'entend d'une infraction découlant de la contravention à toute restriction ou toute interdiction prévue par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la partie 1 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ou de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. (*sanctions evasion offence*)

360 L'alinéa 7.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) d'un décret ou d'un règlement pris en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

5

10

15

15

20

25

30

361 Paragraph 11.11(1)(b.1) of the Act is replaced by the following:

(b.1) a person or entity that is subject to a prohibition on financial or related services under Part 1 of the *Special Economic Measures Act*;

5

362 The Act is amended by adding the following after section 53.6:***Special Economic Measures Act, Part 2***

53.7 At the request of the Minister or an officer of the Department of Finance, the Director shall, for the purposes of Part 2 of the *Special Economic Measures Act*, disclose to the Minister or the officer any information received by the Centre under paragraph 7.1(1)(c) from a *financial institution*, as defined in section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

10

DIVISION 19**Basic Pension and Accommodation and Meals Charge**

R.S., c. P-6

Pension Act**363 Section 74 of the *Pension Act* is amended by adding the following in alphabetical order:**

15

covered period means the period beginning on April 1, 1985 and ending on December 31, 2026. (*période visée*)

364 The Act is amended by adding the following after section 74:

20

Basic pension — covered period

74.1 For the covered period, the basic pension payable as of a date set out in column 1 of Schedule IV is deemed to have been the basic pension set out in column 2 for that date.

Related amounts — covered period

74.2 For the covered period, the following amounts are deemed to have been calculated on the basis of the adjustments to the basic pension referred to in section 74.1:

25

(a) any amount that, under this Act, as it read before the coming into force of this section, or under any other Act of Parliament, was to have been adjusted at the

30

361 L'alinéa 11.11(1)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b.1) la personne ou entité faisant l'objet d'une interdiction concernant des services financiers ou des services connexes en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

5

362 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53.6, de ce qui suit :***Loi sur les mesures économiques spéciales — partie 2***

53.7 Le directeur communique, sur demande, au ministre ou à un fonctionnaire du ministère des Finances, pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, tout renseignement obtenu par le Centre en vertu de l'alinéa 7.1(1)c) d'une *institution financière*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

15

SECTION 19**Pension de base et frais d'hébergement et de repas**

L.R., ch. P-6

Loi sur les pensions**363 L'article 74 de la *Loi sur les pensions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

période visée Période commençant le 1^{er} avril 1985 et se terminant le 31 décembre 2026. (*covered period*)

20

364 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :**Pension de base durant la période visée**

74.1 À l'égard de la période visée, la pension de base payable à compter d'une date figurant à la colonne 1 de l'annexe IV est réputée avoir été celle prévue à la colonne 2 en regard de cette date.

25

Montants connexes durant la période visée

74.2 À l'égard de la période visée, les montants ci-après sont réputés avoir été calculés en fonction de l'ajustement de la pension de base visée à l'article 74.1 :

a) tout montant qui, sous le régime de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute autre loi fédérale, devait être ajusté au même moment que la pension de base et

30

same times and by the same percentage as the basic pension; and

(b) any amount that, under this Act, as it read before the coming into force of this section, or under any other Act of Parliament, was to have been determined on the basis of the basic pension or an amount referred to in paragraph (a).

Conflict or inconsistency

74.3 In the event of a conflict or inconsistency between sections 74.1 and 74.2 and any other provision of this Act or a provision of any other Act of Parliament, or of any regulation made under this or any other Act of Parliament, sections 74.1 and 74.2 prevail.

365 (1) The portion of subsection 75(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual adjustment of basic pension

75 (1) Beginning on January 1, 2027, the basic pension shall be adjusted annually in the manner prescribed by regulation of the Governor in Council, so that the basic pension payable for a month in the following calendar year is the greater of

(2) Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definition of *province*

(4) In paragraph (1)(b), *province* does not include Yukon, the Northwest Territories or Nunavut and is deemed never to have included them.

366 The Act is amended by adding the following after section 91:

Regulations — paragraph 75(1)(b)

91.1 The Governor in Council may make regulations for the purposes of paragraph 75(1)(b), including regulations respecting the determination of

(a) the average annual gross composite wage of categories of unskilled members of the federal public administration designated by the Minister; and

(b) income tax for a single person calculated in the province with the lowest combined provincial and federal income tax rate.

en fonction du même pourcentage que celui qui est appliqué à la pension de base;

b) tout montant qui, sous le régime de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ou de toute autre loi fédérale, devait être déterminé en fonction de la pension de base ou d'un montant visé à l'alinéa a).

Conflit ou incompatibilité

74.3 En cas de conflit ou d'incompatibilité, les articles 74.1 et 74.2 l'emportent sur toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

365 (1) Le passage du paragraphe 75(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Ajustement annuel de la pension de base

75 (1) À compter du 1^{er} janvier 2027, la pension de base doit être ajustée chaque année, de la manière prescrite par règlement du gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois de l'année civile ultérieure soit égale au plus élevé des montants suivants :

(2) L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de *province*

(4) À l'alinéa (1)b), *province* ne vise ni le Yukon, ni les Territoires du Nord-Ouest, ni le Nunavut et est réputé ne jamais les avoir visés.

366 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit :

Règlements : alinéa 75(1)b)

91.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'alinéa 75(1)b), notamment des règlements concernant l'établissement :

a) du traitement annuel moyen négocié brut de certaines catégories d'employés non spécialisés de l'administration publique fédérale désignées par le ministre;

b) de l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas.

Amendments to Schedule IV

91.2 The Governor in Council may, by regulation, amend Schedule IV by

- (a) adding “January 1, 2026” to column 1 and the basic pension for that date in column 2; and
- (b) varying any basic pension set out in column 2.

5

Retroactive effect

91.3 Regulations made under section 91 for the purposes of section 75 and regulations made under section 91.1 or 91.2 may, if they so provide, have retroactive effect.

367 Schedule I to the Act is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE I” with the following:

10

(Subsection 3(1), paragraphs 21(1)(a) and (2)(a), subsections 21(5), 34(6) and (7), paragraph 34(12)(a), section 41, subsections 42(3) and (5), 45(2), (2.1), (3), (3.01) and (3.1), 48(5), 49(1) and (2), 50(1) and 55(2), sections 70 and 71, subsections 71.1(1) and 71.2(2), paragraph 72(1)(a), section 74, subsection 75(3) and section 78)

15

368 Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE II” with the following:

20

(Paragraphs 21(1)(b) and (i) and (2)(b) and (d), subsections 34(6) and (11), subparagraph 34(12)(a)(i), subsections 45(2), (2.1) and (3.3), section 46, subsections 47(3) and 52(1), paragraph 52(2)(a), subsections 52(4), 53(2), (5) and (6) and 55(2), sections 70 and 71, subsection 75(3) and section 78)

25

369 Schedule III to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE III” with the following:

(Subsections 38(1), (4), (5), (7) and (8), 55(2), 72(1) and 75(3))

370 The Act is amended by adding, after Schedule III, the Schedule IV set out in Schedule 4 to this Act.

30

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

371 The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 34:

35

Modification de l'annexe IV

91.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe IV :

- a) d'une part, pour y ajouter « 1^{er} janvier 2026 » à la colonne 1 et la pension de base à la colonne 2 en regard de cette date;
- b) d'autre part, pour y modifier toute pension de base figurant à la colonne 2.

5

Rétroactivité

91.3 Les règlements pris en vertu de l'article 91 pour l'application de l'article 75 et ceux pris en vertu des articles 91.1 ou 91.2 peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

10

367 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 3(1), alinéas 21(1)a) et (2)a), paragraphes 21(5) et 34(6) et (7), alinéa 34(12)a), article 41, paragraphes 42(3) et (5), 45(2), (2.1), (3), (3.01) et (3.1), 48(5), 49(1), 50(1) et 55(2), articles 70 et 71, paragraphes 71.1(1) et 71.2(2), sous-alinéa 72(1)a)(i), article 74, paragraphe 75(3) et article 78)

15

368 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

20

(alinéas 21(1)b) et i) et (2)b) et d), paragraphes 34(6) et (11), sous-alinéa 34(12)a)(i), paragraphes 45(2), (2.1) et (3.3), article 46, paragraphes 47(3) et 52(1), alinéa 52(2)a), paragraphes 52(4), 53(2), (5) et (6) et 55(2), articles 70 et 71, paragraphe 75(3) et article 78)

25

369 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE III », à l'annexe III de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

30

(paragraphes 38(1), (4), (5), (7) et (8), 55(2), 72(1) et 75(3))

370 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe III, de l'annexe IV figurant à l'annexe 4 de la présente loi.

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

371 La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

35

Annual adjustment

34.1 Beginning on January 1, 2027, the following benefits are to be adjusted annually only on the basis of the Consumer Price Index:

- (a) an award granted under section 32 or 32.1; and
- (b) any compensation granted under section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* that is determined on the basis of rates provided for under the *Pension Act*.

Regulations

34.2 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the annual adjustment of the benefits referred to in section 34.1.

Retroactive effect

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, have retroactive effect.

R.S., c. V-1; 2000, c. 34, s. 95(F)

Department of Veterans Affairs Act

372 The *Department of Veterans Affairs Act* is amended by adding the following after section 5:

Veterans Health Care Regulations

5.01 (1) The Governor in Council may make regulations defining “province” for the purposes of any provision of the *Veterans Health Care Regulations*.

Retroactive effect

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, have retroactive effect.

SOR/90-594

Veterans Health Care Regulations

373 For the period beginning on April 1, 1993 and ending on July 15, 1998, the term “province” in paragraph 20(5)(a), subparagraph 20(6)(b)(i) and paragraphs 23(5)(a) and (6)(a) of the *Veterans Health Care Regulations* is deemed to have referred only to Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince

Ajustement annuel

34.1 À compter du 1^{er} janvier 2027, les prestations ci-après sont ajustées annuellement, et ce, uniquement en fonction de l'indice des prix à la consommation :

- a) la compensation accordée au titre des articles 32 ou 32.1;
- b) l'indemnité accordée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* déterminée en fonction des taux prévus par la *Loi sur les pensions*.

Règlements

34.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'ajustement annuel des prestations visées à l'article 34.1.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

L.R., ch. V-1; 2000, ch. 34, art. 95(F)

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

372 La *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

5.01 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant le terme « province » pour l'application de toute disposition du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

DORS/90-594

Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

373 À l'égard de la période commençant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 15 juillet 1998, le terme « province », pour l'application de l'alinéa 20(5)a), du sous-alinéa 20(6)b)(i) et des alinéas 23(5)a) et (6)a) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, est considéré comme n'ayant visé que l'Ontario, le Québec, la

Edward Island, Saskatchewan, Alberta or Newfoundland and Labrador.

374 Section 33.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) In paragraph (4)(a), **province** means Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta or Newfoundland and Labrador.

Coming into Force

January 2, 2026 or royal assent

375 (1) Sections 363 to 370 come into force on the later of January 2, 2026 and the day on which this Act receives royal assent.

July 15, 1998

(2) Section 374 is deemed to have come into force on July 15, 1998.

DIVISION 20

Earnings Loss Benefit

SOR/2006-50; SOR/2017-161, s. 1

Veterans Well-being Regulations

376 (1) Section 21 of the Veterans Well-being Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of subsection (1), the first annual adjustment to the monthly military salary shall be prorated to the number of days remaining in the calendar year as of the day on which the adjustment begins.

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the day on which the adjustment begins is the day after the day on which the member or veteran is released from the regular force or reserve force, on which they complete their Class C Reserve Service or on which they die, as the case may be.

(2) Subsection 21(1.2) of the Regulations is replaced by the following:

Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta ou Terre-Neuve-et-Labrador.

374 L'article 33.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) À l'alinéa (4)a), **province** s'entend de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

Entrée en vigueur

2 janvier 2026 ou sanction

375 (1) Les articles 363 à 370 entrent en vigueur le 2 janvier 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

15 juillet 1998

(2) L'article 374 est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 1998.

SECTION 20

Allocation pour perte de revenus

DORS/2006-50; DORS/2017-161, art. 1

Règlement sur le bien-être des vétérans

376 (1) L'article 21 du Règlement sur le bien-être des vétérans est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le premier rajustement annuel des soldes militaires mensuelles est calculé au prorata du nombre de jours restants dans l'année civile à partir du jour où le rajustement commence.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le jour où le rajustement commence correspond au lendemain, selon le cas, du jour où le militaire ou le vétéran est libéré de la force régulière ou de la force de réserve, du jour où il termine son service de réserve de classe C ou du jour de son décès.

(2) Le paragraphe 21(1.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the day on which the adjustment begins is the day after the day on which the member or veteran is released from the regular force, on which they complete their Class B Reserve Service of more than 180 days or Class C Reserve Service or on which they die, as the case may be. 5

(3) Subsection 21(1.2) of the Regulations is replaced by the following:

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the day on which the adjustment begins is the day after the day on which the member or veteran is released from the regular force, on which they complete their Class A Reserve Service, Class B Reserve Service or Class C Reserve Service or on which they die, as the case may be. 10

(4) Subsections 21(1.1) and (1.2) of the Regulations are repealed. 15

377 (1) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of subsection (1), the first annual adjustment to the value of variable A and variable B described in subsection 19(1) of the Act shall be prorated to the number of days remaining in the calendar year as of the day on which the earnings loss benefit begins to be payable. 20

(2) Subsection 27(1.1) of the Regulations is repealed. 25

(3) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For the purposes of subsection (2), the first annual adjustment to the value of the benefit referred to in subsection 23(1) of the Act and to the amount determined under subsection 23(3) of the Act shall be prorated to the number of days remaining in the calendar year as of the day on which the earnings loss benefit begins to be payable. 30 35

(4) Subsection 27(2.1) of the Regulations is repealed.

Regulations

Regulations — earnings loss benefit

378 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the earnings loss benefit under

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le jour où le rajustement commence correspond au lendemain, selon le cas, du jour où le militaire ou le vétéran est libéré de la force régulière, du jour où il termine son service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours ou son service de réserve de classe C ou du jour de son décès. 5

(3) Le paragraphe 21(1.2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le jour où le rajustement commence correspond au lendemain, selon le cas, du jour où le militaire ou le vétéran est libéré de la force régulière, du jour où il termine son service de réserve de classe A, son service de réserve de classe B ou son service de réserve de classe C ou du jour de son décès. 10 15

(4) Les paragraphes 21(1.1) et (1.2) du même règlement sont abrogés.

377 (1) L'article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit : 20

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le premier rajustement annuel de la valeur des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la Loi est calculé au prorata du nombre de jours restants dans l'année civile à partir du jour où l'allocation est exigible. 25

(2) Le paragraphe 27(1.1) du même règlement est abrogé.

(3) L'article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 30

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le premier rajustement annuel de la valeur de l'allocation visée au paragraphe 23(1) de la Loi et de celle de toute somme exigible d'une source réglementaire visée au paragraphe 23(3) de la Loi est calculé au prorata du nombre de jours restants dans l'année civile à partir du jour où l'allocation est exigible. 35

(4) Le paragraphe 27(2.1) du même règlement est abrogé. 40

Règlements

Règlements — allocation pour perte de revenus

378 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'allocation pour

the *Veterans Well-being Act*, as it read from time to time before April 1, 2019.

Retroactive effect

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, have retroactive effect.

Coming into Force

April 1, 2006

379 (1) Subsections 376(1) and 377(1) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 2006. 5

October 3, 2011

(2) Subsection 376(2) is deemed to have come into force on October 3, 2011.

April 1, 2015

(3) Subsection 376(3) is deemed to have come into force on April 1, 2015. 10

April 1, 2019

(4) Subsections 376(4) and 377(2) and (4) are deemed to have come into force on April 1, 2019.

DIVISION 21

R.S., c. R-11

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Amendments to the Act

380 Paragraph 32.12(1)(c) of the English version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following: 15

(c) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk.

381 Section 32.2 of the Act is replaced by the following: 20

Pension Act

32.2 All claims for awards under this Part shall be dealt with and determined by the Minister as defined in sub-

perte de revenus prévue par la *Loi sur le bien-être des vétérans*, dans ses versions antérieures au 1^{er} avril 2019.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif. 5

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2006

379 (1) Les paragraphes 376(1) et 377(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2006.

3 octobre 2011

(2) Le paragraphe 376(2) est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2011. 10

1^{er} avril 2015

(3) Le paragraphe 376(3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. 10

1^{er} avril 2019

(4) Les paragraphes 376(4) et 377(2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019. 15

SECTION 21

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Modification de la loi

380 L'alinéa 32.12(1)c) de la version anglaise de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit : 15

(c) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that that deployment has exposed or may expose those members to conditions of elevated risk. 20

381 L'article 32.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les pensions

32.2 Il est disposé, par le ministre au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, des réclamations 25

section 3(1) of the *Pension Act* in the same manner as claims under that Act. All provisions of that Act that are not inconsistent with this Part apply, with any necessary modifications, to any claim under this Part.

Related Provisions

Definitions

382 The following definitions apply in sections 383 and 384. 5

Act means the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. (*Loi*)

coming-into-force day means the day on which this Act receives royal assent. (*date d'entrée en vigueur*) 10

Retroactive authorization — claims

383 The Minister of Veterans Affairs is retroactively authorized to deal with and determine all claims for an award that were made under Part II of the Act before the coming-into-force day. 15

Retroactive authorization — disclosure

384 Any disclosure of information that occurred before the coming-into-force day and that would be authorized under section 32.3 of the Act if it occurred on or after that day is retroactively authorized. 20

For greater certainty

385 For greater certainty, on the first day on which both this Division and section 112 of the *Public Complaints and Review Commission Act* are in force, that section 112 operates so as to replace every reference to “Force” with a reference to “RCMP” in the English version of the provisions enacted by this Division. 25

de compensation faites sous le régime de la présente partie de la même manière que celles faites sous celui de cette loi, les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s’y appliquant avec les adaptations nécessaires. 5

Dispositions connexes

Définitions

382 Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 383 et 384.

date d’entrée en vigueur La date de sanction de la présente loi. (*coming-into-force day*)

Loi La *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*Act*) 10

Autorisation rétroactive — réclamations

383 Le ministre des Anciens Combattants est rétroactivement autorisé à disposer de toute réclamation de compensation faite sous le régime de la partie II de la Loi avant la date d’entrée en vigueur. 15

Autorisation rétroactive — communication

384 Toute communication de renseignements qui précède la date d’entrée en vigueur et qui aurait été autorisée au titre de l’article 32.3 de la Loi si elle avait eu lieu à cette date ou après celle-ci est rétroactivement autorisée. 20

Précision

385 Il est entendu que dès le premier jour où la présente section et l’article 112 de la *Loi sur la Commission d’examen et de traitement des plaintes du public* sont tous deux en vigueur, cet article 112 a pour effet de remplacer « Force » par « RCMP » dans la version anglaise des dispositions édictées par la présente section. 25

DIVISION 22

Canada Development Investment Corporation Act

Enactment of Act

Enactment

386 The *Canada Development Investment Corporation Act* is enacted as follows:

An Act to continue the Canada Development Investment Corporation

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Development Investment Corporation Act*. 5

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

agent corporation has the same meaning as in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. (*société mandataire*) 10

Board means the board of directors of the Corporation. (*conseil*)

Corporation means the Canada Development Investment Corporation continued under section 5. (*Corporation*) 15

director means a member of the Board. (*administrateur*)

designated Minister means the Minister of Finance or, if another federal minister is designated under section 4, that minister. (*ministre désigné*) 20

wholly-owned subsidiary has the same meaning as in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*. (*filiale à cent pour cent*)

SECTION 22

Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada

Édiction de la loi

Édiction

386 Est édictée la *Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada*, dont le texte suit :

Loi visant à proroger la Corporation de développement des investissements du Canada 5

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada*. 5

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administrateur Membre du conseil. (*director*) 10

conseil Le conseil d'administration de la Corporation. (*Board*)

Corporation La Corporation de développement des investissements du Canada prorogée en vertu de l'article 5. (*Corporation*) 15

filiale à cent pour cent S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*wholly-owned subsidiary*)

ministre désigné Le ministre des Finances ou, si un autre ministre fédéral est désigné en vertu de l'article 4, ce ministre. (*designated Minister*) 20

société mandataire S'entend au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*agent corporation*)

Inconsistency

3 In the event of any inconsistency between this Act and Part X of the *Financial Administration Act*, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Designation of Minister

Order in council

4 The Governor in Council may, by order, designate any federal minister to be the designated Minister referred to in this Act. 5

Continuation and Status

Continuation

5 The Canada Development Investment Corporation, incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, is continued as a corporation under this Act.

Head office

6 The head office of the Corporation is to be in Toronto unless the Governor in Council by order designates another place in Canada. 10

Agent of His Majesty

7 The Corporation is for all purposes an agent of His Majesty in right of Canada.

Contracts

8 The Corporation, or any of its subsidiaries that are an agent of His Majesty in right of Canada, may enter into contracts with His Majesty as though they were not an agent of His Majesty. 15

Capacity

9 In carrying out its purpose, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person. 20

Mandate and Activities

Mandate

10 (1) The mandate of the Corporation is to assist in the creation and development of businesses, resources, property and industries of Canada.

Commercial manner

(2) In carrying out its mandate, the Corporation must conduct all of its activities in the best interests of Canada and must do so in a commercial manner. 25

Incompatibilité

3 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Désignation du ministre

Décret

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre désigné » figurant dans la présente loi. 5

Prorogation et organisation

Prorogation

5 La Corporation de développement des investissements du Canada, constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, est prorogée à titre de personne morale sous le régime de la présente loi. 10

Siège social

6 Le siège social de la Corporation est fixé à Toronto, sauf décret du gouverneur en conseil désignant un autre lieu au Canada.

Mandataire de Sa Majesté

7 La Corporation est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. 15

Contrats

8 La Corporation, ou toute filiale de celle-ci qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, peut conclure des contrats avec Sa Majesté comme si elle n'en était pas le mandataire.

Capacité

9 Pour réaliser sa mission, la Corporation a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci. 20

Mission et activités

Mission

10 (1) La Corporation a pour mission de contribuer à la création et au développement des entreprises, des ressources, des biens et des industries du Canada. 25

Approche commerciale

(2) Pour réaliser sa mission, la Corporation mène l'ensemble de ses activités au mieux des intérêts du Canada, et ce, selon une approche commerciale.

Scope of activities

11 In carrying out its mandate, the Corporation

- (a) may provide advice and support to the Government of Canada, including to ministers of His Majesty in right of Canada, to departments, commissions, boards and agencies of the Government of Canada and to *Crown corporations* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, respecting financial, commercial, economic and strategic matters arising in Canada or relating to Canada's interests; 5
- (b) may invest in entities owning property or carrying on business related to the economic interests of Canada, including by acquiring their shares or securities; 10
- (c) may invest in ventures or enterprises, including through the acquisition of property, likely to benefit Canada; 15
- (d) may do all things that are necessary for the management, control or disposal of its assets or those assigned to it by the Government of Canada; and
- (e) is to perform any duties or functions required to be performed by the Corporation under any other Act. 20

Board, Chief Executive Officer and Employees

Composition of Board

12 The Board consists of a chairperson, the chief executive officer and at least 2 but not more than 10 other directors.

Appointment — directors

13 (1) Each director, other than the chairperson and the chief executive officer, is to be appointed by the designated Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for a term of not more than four years such that, to the extent possible, the terms of office of not more than one half of the directors end in any one year. 25 30

Appointment — chairperson and chief executive officer

(2) The chairperson and chief executive officer are to be appointed by the Governor in Council, after consultation by the designated Minister with the Board, to hold office

Étendue des activités

11 Pour réaliser sa mission, la Corporation :

- a) peut fournir au gouvernement du Canada, y compris aux ministres de Sa Majesté du chef du Canada, aux ministères, aux commissions et aux organismes fédéraux ainsi qu'aux *sociétés d'État*, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des conseils et du soutien qui portent sur des questions financières, commerciales, économiques et stratégiques soulevées au Canada ou liées aux intérêts du Canada; 5 10
- b) peut investir dans des entités qui sont propriétaires de biens ou qui exercent des activités commerciales liées aux intérêts économiques du Canada, y compris par l'acquisition de leurs actions ou de leurs valeurs mobilières; 15
- c) peut investir, y compris par l'acquisition de biens, dans des projets ou des entreprises susceptibles d'avantager le Canada;
- d) peut faire tout ce qui est nécessaire pour contrôler ou gérer ses actifs ou ceux qui lui sont assignés par le gouvernement du Canada, ou en disposer; 20
- e) exerce les attributions qui lui sont conférées ou les obligations qui lui sont imposées sous le régime de toute autre loi.

Conseil, premier dirigeant et personnel

Composition du conseil

12 Le conseil est composé du président, du premier dirigeant et de deux à dix autres administrateurs. 25

Nomination — administrateurs

13 (1) Les administrateurs, à l'exception du président et du premier dirigeant, sont nommés à titre amovible par le ministre désigné, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs. 30

Nomination — président et premier dirigeant

(2) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président et le premier dirigeant, après consultation par 35

during pleasure for terms that the Governor in Council considers appropriate.

Absence or incapacity — chairperson

(3) If the chairperson is absent or unable to act or if the office of chairperson is vacant, the Board may authorize one of the other directors to act as chairperson, but that person is not authorized to act as chairperson for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Absence or incapacity — chief executive officer

(4) If the chief executive officer is absent or unable to act or if the office of chief executive officer is vacant, the Board may authorize an officer or employee of the Corporation to act as chief executive officer, but that person is not authorized to act as chief executive officer for a period of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

Ceasing to hold office

(5) The Governor in Council may terminate the appointment of, or remove or suspend, any director.

No overlapping offices

(6) A person is not entitled to hold the offices of chairperson and chief executive officer at the same time.

Reappointment

(7) The chairperson and chief executive officer are eligible to be reappointed.

Continuation in office

(8) Despite subsection (1), if a director, other than the chairperson and chief executive officer, is not appointed to take office when the term of an incumbent director ends, the incumbent director continues in office until their successor is appointed.

Compensation

14 The directors and employees of the Corporation, or of any of its wholly-owned subsidiaries that are agent corporations, are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

le ministre désigné du conseil, pour le mandat que le gouverneur en conseil estime indiqué.

Absence ou empêchement — président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un autre administrateur à exercer les fonctions de président; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement — premier dirigeant

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du premier dirigeant ou de vacance de son poste, le conseil peut autoriser un dirigeant ou un employé de la Corporation à exercer les fonctions de premier dirigeant; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Cessation des fonctions

(5) Le gouverneur en conseil peut mettre fin aux fonctions de tout administrateur, le révoquer ou le suspendre.

Non-cumul des postes

(6) La même personne ne peut cumuler le poste de président et celui de premier dirigeant.

Renouvellement

(7) Les mandats du président et du premier dirigeant sont renouvelables.

Prolongation du mandat

(8) Malgré le paragraphe (1), s'il n'est pas pourvu à leur succession, le mandat des administrateurs, autre que le président et le premier dirigeant, se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Indemnisation

14 Les administrateurs et les employés de la Corporation, ou de toute filiale à cent pour cent de celle-ci qui est une société mandataire, sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Powers

Non-application

15 Section 91 of the *Financial Administration Act* does not apply in respect of the Corporation or any of its wholly-owned subsidiaries.

Concurrence required

16 The Corporation and any of its wholly-owned subsidiaries must not procure the incorporation, dissolution or amalgamation of their subsidiaries, or acquire or dispose of any shares in their subsidiaries, without the concurrence of the designated Minister, unless they are already exempted under another Act of Parliament from the application of section 91 of the *Financial Administration Act* in respect of that transaction.

Guarantees

17 (1) The Corporation and any of its wholly-owned subsidiaries that are agent corporations are authorized to give guarantees in relation to any person in accordance with any terms or conditions specified by the Minister of Finance.

Exclusion

(2) In calculating any applicable limit on the total value of the guarantees that the Corporation or any of its wholly-owned subsidiaries that are agent corporations are authorized to give under subsection (1) or under any other Act of Parliament, the value of any guarantees that the Corporation or subsidiary has insured or reinsured or with respect to which the Corporation or subsidiary has a right, by agreement, to be indemnified must not be taken into account.

Disposal and lease of property

18 The Corporation, or any of its wholly-owned subsidiaries that are agent corporations, may sell or otherwise dispose of or lease any property they hold and may retain and use the proceeds of the disposal or lease.

Miscellaneous Provisions

Not an agent

19 If a subsidiary of the Corporation is not expressly declared by or under any other Act of Parliament to be an agent of the Crown, the Governor in Council may, by order, declare that it is not an agent of His Majesty in right of Canada.

Pouvoirs

Non-application

15 L'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Corporation ni à ses filiales à cent pour cent.

Agrément requis

16 Ni la Corporation ni les filiales à cent pour cent de celle-ci ne peuvent, sans l'agrément du ministre désigné, assurer la constitution, la dissolution ou la fusion de ses filiales, ou acquérir ou se départir des actions de celles-ci, sauf si l'opération en question est déjà exemptée, sous le régime d'une autre loi, de l'application de l'article 91 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Garanties

17 (1) La Corporation, ou toute filiale à cent pour cent de celle-ci qui est une société mandataire, est autorisée à donner des garanties à l'égard de toute personne, selon les conditions ou modalités que précise le ministre des Finances.

Restriction

(2) Dans le calcul de toute limite à la valeur totale des garanties que la Corporation, ou toute filiale à cent pour cent de celle-ci qui est une société mandataire, est autorisée à donner en vertu du paragraphe (1) ou de toute autre loi fédérale, il n'est pas tenu compte de la valeur de toute garantie que la Corporation ou sa filiale a assurée ou ré-assurée ou à l'égard de laquelle la Corporation ou sa filiale a conclu un accord lui donnant droit à une indemnité.

Disposition et location de biens

18 La Corporation et toute filiale à cent pour cent de celle-ci qui est une société mandataire peuvent vendre ou, d'une façon générale, céder des biens qu'elle détient, les louer ou conserver et utiliser le produit de la cession ou de la location.

Dispositions diverses

Non-mandataire

19 Si la filiale de la Corporation n'est pas une société mandataire en vertu d'une déclaration expresse ou en application d'une autre loi fédérale, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que la filiale n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Wholly-owned subsidiary — delay

20 Despite the definition *wholly-owned subsidiary* in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, any entity that becomes a wholly-owned subsidiary of the Corporation — through the realization of a security interest or through anything done under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or any other similar Act of Parliament or law of any foreign jurisdiction — is deemed not to be a wholly-owned subsidiary of the Corporation for 180 days, or any longer period specified by the Governor in Council, beginning on the day on which it becomes a wholly-owned subsidiary of the Corporation.

Privileged information

21 (1) Subject to subsection (2), any information obtained by the Corporation or any of its subsidiaries in relation to entities in which they hold investments, other than wholly-owned subsidiaries, is privileged and a director, officer, employee or agent or mandatary of or adviser or consultant to the Corporation or any of its subsidiaries must not knowingly communicate, disclose or make available the information or permit it to be communicated, disclosed or made available.

Authorized disclosure

(2) Privileged information may be communicated, disclosed or made available if

- (a)** it is communicated, disclosed or made available for the purpose of the administration or enforcement of this Act and any related legal proceedings;
- (b)** it is communicated, disclosed or made available for the purpose of prosecuting an offence under any other Act of Parliament;
- (c)** it is communicated, disclosed or made available to the Minister of National Revenue solely for the purpose of administering or enforcing the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act*; or
- (d)** it is communicated, disclosed or made available with the written consent of the person to which it relates.

Capital of the Corporation

Authorized capital

22 (1) The authorized capital of the Corporation is an amount determined by the Minister of Finance, divided into shares with a par value of \$100 each.

Filiale à cent pour cent — délai

20 Malgré la définition de *filiale à cent pour cent* au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, toute entité qui devient une filiale à cent pour cent de la Corporation — par la réalisation de sûretés ou par toute chose faite en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de toute autre loi fédérale similaire ou de juridictions étrangères — est réputée ne pas être une filiale à cent pour cent de la Corporation, à compter de la date où elle est devenue une filiale à cent pour cent de la Corporation, et ce, pour une période de cent quatre-vingts jours ou toute période plus longue que peut préciser le gouverneur en conseil.

Renseignements protégés

21 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis par la Corporation ou par ses filiales à l'égard d'entités dans lesquelles elles ont réalisé des investissements, à l'exception de filiales à cent pour cent, sont protégés et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de la Corporation ou de l'une de ses filiales ne peut sciemment les communiquer, en permettre la communication, y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès.

Communication autorisée

(2) La communication des renseignements protégés et l'accès à ceux-ci sont autorisés dans les cas suivants :

- a)** ils sont destinés à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi et des procédures judiciaires qui s'y rapportent;
- b)** ils sont destinés aux poursuites intentées en vertu de toute autre loi fédérale;
- c)** ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'exécution ou le contrôle d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d)** ils sont communiqués avec le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent.

Capital de la Corporation

Capital autorisé

22 (1) Le montant du capital autorisé de la Corporation est déterminé par le ministre des Finances, réparti en actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.

Subscription and payment for shares

(2) If the Board recommends that the designated Minister subscribe for unissued shares of the Corporation, the designated Minister may, with the concurrence of the Minister of Finance if the designated Minister is not the Minister of Finance, subscribe at par for the number of shares that the designated Minister considers desirable, and the amount of each subscription is to be paid to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the amounts that the Board requires. 5

Shares not transferable

(3) The shares of the capital stock of the Corporation are not transferable and are to be held in trust for His Majesty in right of Canada. 10

Loans to Corporation

23 At the request of the Corporation, the Minister of Finance may lend money to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund on the terms and conditions that the Minister of Finance fixes. 15

Transitional Provisions

Definition of former Corporation

24 In sections 26 and 27, **former Corporation** means the Canada Development Investment Corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*.

Copy of order provided to Director

25 (1) The designated Minister must provide the *Director*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*, with a copy of the order made under section 388 of the *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*. 20

Deeming

(2) For the purposes of the *Canada Business Corporations Act*, the copy of the order is deemed to be a satisfactory notice referred to in subsection 188(7) of that Act. 25

Transfer of shares

26 If the designated Minister is not the Minister of Finance, the Minister of Finance must transfer all the shares of the former Corporation to the designated Minister to hold in trust for His Majesty in right of Canada. 30

Rights preserved

27 For greater certainty,

Souscription et paiement des actions

(2) Le ministre désigné peut, sur recommandation du conseil et, s'il n'est pas le ministre des Finances, avec l'approbation du ministre des Finances, souscrire à leur valeur nominale, parmi les actions non émises de la Corporation, le nombre d'actions qu'il estime indiqué. Le montant de la souscription est versé à la Corporation, sur le Trésor, au fur et à mesure des besoins du conseil. 5

Actions non transférables

(3) Les actions du capital-actions de la Corporation ne sont pas transférables et sont détenues en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. 10

Prêts à la Corporation

23 Sur demande de la Corporation, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il fixe, lui consentir des prêts sur le Trésor.

Dispositions transitoires

Définition de ancienne Corporation

24 Aux articles 26 et 27, **ancienne Corporation** s'entend de la Corporation de développement des investissements du Canada constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. 15

Copie du décret envoyée au directeur

25 (1) Le ministre désigné envoie au *directeur*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une copie du décret pris en vertu de l'article 388 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*. 20

Changement de régime

(2) Pour l'application de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la copie du décret est réputée être un avis satisfaisant visé au paragraphe 188(7) de cette loi.

Transfert des actions

26 Si le ministre désigné n'est pas le ministre des Finances, les actions de l'ancienne Corporation lui sont transférées par le ministre des Finances et elles sont détenues en fiducie par ce ministre désigné pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada. 25

Précision

27 Il est entendu que : 30

- (a) subject to subsection 13(5), the directors of the former Corporation, including the chairperson and chief executive officer, who hold office immediately before the day on which this section comes into force continue to hold that office in the Corporation for the remainder of the term for which they were appointed; 5
- (b) the property and rights of the former Corporation are the property and rights of the Corporation;
- (c) the Corporation is liable for the obligations of the former Corporation; 10
- (d) unless the context otherwise requires, every reference to the former Corporation in any contract, instrument or act or other document executed or signed by the former Corporation is to be read as a reference to the Corporation; 15
- (e) an existing cause of action, claim or liability to prosecution relating to the former Corporation is unaffected;
- (f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the former Corporation may be continued by or against the Corporation; 20
- (g) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the former Corporation may be enforced by or against the Corporation; and
- (h) the by-laws of the former Corporation continue as the by-laws of the Corporation. 25

Retroactivity

28 Section 8 and subsection 17(2) are deemed to have applied to the subsidiary referred to in section 261 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* as of December 16, 2024. 30

R.S., c. A-1

Consequential Amendment to the Access to Information Act

387 Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Canada Development Investment Corporation Act
Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada 35

and a corresponding reference to “section 21”.

- a) sous réserve du paragraphe 13(5), tout administrateur de l'ancienne Corporation, y compris le président et le premier dirigeant, à la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'exercer ses fonctions au sein de la Corporation jusqu'à l'expiration de son mandat; 5
- b) les biens et les droits de l'ancienne Corporation sont ceux de la Corporation;
- c) la Corporation est responsable des obligations de l'ancienne Corporation; 10
- d) sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne Corporation, toute mention de l'ancienne Corporation vaut mention de la Corporation;
- e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de l'ancienne Corporation; 15
- f) la Corporation remplace l'ancienne Corporation dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- g) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de l'ancienne Corporation ou contre elle est exécutoire à l'égard de la Corporation; 20
- h) les règlements administratifs de l'ancienne Corporation deviennent ceux de la Corporation.

Rétroactivité

28 À l'égard de la filiale visée à l'article 261 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, l'article 8 et le paragraphe 17(2) sont réputés avoir effet depuis le 16 décembre 2024. 25

L.R., ch. A-1

Modification corrélative à la Loi sur l'accès à l'information

387 L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 30

Loi sur la Corporation de développement des investissements du Canada
Canada Development Investment Corporation Act

ainsi que de la mention « article 21 » en regard de ce titre de loi. 35

Coming into Force

Order in council

388 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 23

2000, c. 5

Personal Information Protection and Electronic Documents Act

Amendments to Act

389 The *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* is amended by adding the following after section 10.3:

DIVISION 1.2

Mobility of Personal Information

Data mobility framework

10.4 Subject to the regulations, on the request of an individual, an organization shall, as soon as feasible, disclose the personal information that it has collected from the individual to an organization designated by the individual if both organizations are subject to a data mobility framework.

Regulations

10.5 The Governor in Council may, after consulting with the Office of the Privacy Commissioner, make regulations respecting the disclosure of personal information under section 10.4, including regulations

- (a) respecting data mobility frameworks and prescribing
- (i) safeguards that must be put in place by organizations to enable the secure disclosure of personal information under section 10.4 and the secure collection of that information, and
- (ii) parameters for the technical means for ensuring interoperability in respect of the disclosure and collection of that information;

Entrée en vigueur

Décret

388 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 23

2000, ch. 5

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

Modification de la loi

389 La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* est modifiée par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

SECTION 1.2

Mobilité des renseignements personnels

Cadre de mobilité des données

10.4 Sous réserve des règlements, l'organisation, à la demande de l'individu auprès duquel elle a recueilli des renseignements personnels, communique dès que possible ces renseignements à l'organisation que l'individu désigne si les deux organisations sont assujetties à un cadre de mobilité des données.

Règlements

10.5 Le gouverneur en conseil peut, après consultation du Commissariat à la protection de la vie privée, prendre des règlements concernant la communication de renseignements personnels au titre de l'article 10.4, notamment des règlements :

- a) concernant les cadres de mobilité des données et prévoyant :
 - (i) les mesures de sécurité que l'organisation doit mettre en place afin de permettre la communication sécuritaire des renseignements personnels au titre de l'article 10.4 ainsi que la collecte sécuritaire de ces renseignements,
 - (ii) les paramètres des moyens techniques permettant d'assurer l'interopérabilité de systèmes à

(b) specifying organizations that are subject to a data mobility framework; and

(c) providing for exceptions to the requirement to disclose personal information, including exceptions related to the protection of proprietary or confidential commercial information. 5

Distinguishing among classes

10.6 Regulations made under section 10.5 may distinguish among different classes of activities, information or organizations.

390 Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following: 10

Contravention

11 (1) An individual may file with the Commissioner a written complaint against an organization for contravening a provision of Division 1, 1.1 or 1.2 or for not following a recommendation set out in Schedule 1. 15

391 Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Application

14 (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report or being notified under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1 or 1.1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7), in section 10 or in Division 1.1 or 1.2. 20 25

392 Paragraph 16(a) of the Act is replaced by the following:

(a) order an organization to correct its practices in order to comply with Divisions 1 to 1.2; 30

393 Subsection 17.1(1) of the Act is replaced by the following:

Compliance agreement

17.1 (1) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an organization has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that could constitute a contravention of a provision of Divi- 35

l'égard de la communication et de la collecte de ces renseignements;

b) précisant les organisations qui sont assujetties à un cadre de mobilité des données;

c) prévoyant des exceptions à l'obligation de communiquer des renseignements personnels, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements commerciaux exclusifs ou confidentiels. 5

Traitement différent : catégories

10.6 Les règlements pris en vertu de l'article 10.5 peuvent traiter différemment les catégories d'activités, de renseignements ou d'organisations. 10

390 Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation

11 (1) Tout intéressé peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une organisation qui contrevient à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2 ou qui omet de mettre en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1. 15

391 Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Demande

14 (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3), le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels qu'ils sont modifiés ou clarifiés par les sections 1 ou 1.1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7), à l'article 10 ou aux sections 1.1 ou 1.2. 25 30

392 L'alinéa 16a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques en vue de se conformer aux sections 1 à 1.2; 35

393 Le paragraphe 17.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Conclusion d'un accord de conformité

17.1 (1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une contravention à l'une des dispositions des sec- 40

sion 1, 1.1 or 1.2 or a failure to follow a recommendation set out in Schedule 1, the Commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Part, with that organization.

394 The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

To ensure compliance

18 (1) The Commissioner may, on reasonable notice and at any reasonable time, audit the personal information management practices of an organization if the Commissioner has reasonable grounds to believe that the organization has contravened a provision of Division 1, 1.1 or 1.2 or is not following a recommendation set out in Schedule 1 and for that purpose may

395 Paragraph 24(c) of the Act is replaced by the following:

(c) encourage organizations to develop detailed policies and practices, including organizational codes of practice, to comply with Divisions 1 to 1.2; and

396 Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Whistleblowing

27 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1, 1.1 or 1.2 may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

397 Paragraphs 27.1(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has contravened or intends to contravene a provision of Division 1, 1.1 or 1.2;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is a contravention of a provision of Division 1, 1.1 or 1.2;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order

tions 1, 1.1 ou 1.2 ou une omission de mettre en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1, conclure avec l'organisation intéressée un accord, appelé « accord de conformité », visant à faire respecter la présente partie.

394 Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle d'application

18 (1) Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques de l'organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2 ou n'a pas mis en œuvre une recommandation énoncée dans l'annexe 1; il a, à cette fin, le pouvoir :

395 L'alinéa 24c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) encourage les organisations à élaborer des politiques détaillées — notamment des codes de pratiques — en vue de se conformer aux sections 1 à 1.2;

396 Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénonciation

27 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

397 Les alinéas 27.1(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2, ou a l'intention d'y contrevenir;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour em-

that a provision of Division 1, 1.1 or 1.2 not be contravened; or

pêcher la contravention à l'une des dispositions des sections 1, 1.1 ou 1.2;

Coming into Force

Entrée en vigueur

Order in council

Décret

398 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

398 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 24

SECTION 24

1991, c. 11

1991, ch. 11

Broadcasting Act

Loi sur la radiodiffusion

399 Paragraphs 2(3)(b) and (c) of the *Broadcasting Act* are replaced by the following:

399 Les alinéas 2(3)b) et c) de la *Loi sur la radio-* 5 *diffusion* sont remplacés par ce qui suit :

(b) the right to privacy of individuals; and

b) le droit des personnes physiques à la protection de leur vie privée;

(c) the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of official language minority communities in Canada and to support and assist their development, taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society, as well as to foster the full recognition and use of both English and French in Canadian society. 10 15

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. 10 15

DIVISION 25

SECTION 25

2009, c. 24

2009, ch. 24

Human Pathogens and Toxins Act

Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

Amendments to the Act

Modification de la loi

400 (1) The preamble to the English version of the *Human Pathogens and Toxins Act* is replaced by the following:

400 (1) Le préambule de la version anglaise de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* est remplacé par ce qui suit :

Preamble

Preamble

Whereas the Parliament of Canada recognizes the objective of protecting the health, safety and security of the public; 20

Whereas the Parliament of Canada recognizes the objective of protecting the health, safety and security of the public; 20

Whereas the Parliament of Canada recognizes that human pathogens and toxins pose varying levels of risk to the health, safety and security of the public;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that human pathogens and toxins pose varying levels of risk to the health, safety and security of the public; 25

Whereas the Parliament of Canada recognizes that a lack of full scientific certainty regarding the risks posed by certain human pathogens and toxins is not 25

Whereas the Parliament of Canada recognizes that a lack of full scientific certainty regarding the risks posed by certain human pathogens and toxins is not

to be used as a reason to postpone measures that protect the health, safety and security of the public;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that human pathogens and toxins evolve and can be altered and that new human pathogens and toxins appear continually, therefore creating unique challenges in meeting the objective of protecting the health, safety and security of the public;

(2) The preamble to the Act is amended by adding the following after the fourth paragraph:

And whereas the Parliament of Canada recognizes that preventing the theft of sensitive information in relation to human pathogens and toxins contributes to the objective of protecting the health, safety and security of the public;

401 Section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

Purpose

2 The purpose of this Act is to establish a safety and security regime to protect the health, safety and security of the public against the risks posed by human pathogens and toxins.

402 (1) The definitions *controlled activity*, *human pathogen*, *Risk Group 2*, *Risk Group 3*, *Risk Group 4* and *toxin* in subsection 3(1) of the Act are replaced by the following:

controlled activity, in respect of a human pathogen or toxin, means any of the following activities:

- (a) possessing, handling or using it;
- (b) producing it;
- (c) storing it;
- (d) permitting any person access to it;
- (e) transferring it;
- (f) importing or exporting it;
- (g) releasing or otherwise abandoning it; or
- (h) disposing of it. (*activité réglementée*)

human pathogen means a micro-organism, nucleic acid or protein that

to be used as a reason to postpone measures that protect the health, safety and security of the public;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that human pathogens and toxins evolve and can be altered and that new human pathogens and toxins appear continually, therefore creating unique challenges in meeting the objective of protecting the health, safety and security of the public;

(2) Le préambule de la même loi est modifié par adjonction, après le quatrième paragraphe, de ce qui suit :

qu'il reconnaît que la prévention du vol de renseignements sensibles relatifs aux agents pathogènes humains et aux toxines contribue à l'atteinte de l'objectif de protéger la santé et la sécurité publiques,

401 L'article 2 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2 The purpose of this Act is to establish a safety and security regime to protect the health, safety and security of the public against the risks posed by human pathogens and toxins.

402 (1) Les définitions de *activité réglementée*, *agent pathogène humain*, *groupe de risque 2*, *groupe de risque 3*, *groupe de risque 4* et *toxine*, au paragraphe 3(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

activité réglementée Les activités ci-après exercées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines :

- a) les avoir en sa possession, les manipuler ou les utiliser;
- b) les produire;
- c) les entreposer;
- d) permettre à quiconque d'y avoir accès;
- e) les transférer;
- f) les importer ou les exporter;
- g) les rejeter ou les abandonner de toute autre manière;
- h) en disposer. (*controlled activity*)

agent pathogène humain Micro-organisme, acide nucléique ou protéine :

(a) is listed in the registry or in Part 2 of the schedule;
 or

(b) is not listed in the registry or in Part 2 of the
 schedule but falls into Risk Group 2, Risk Group 3 or
 Risk Group 4. (*agent pathogène humain*)

Risk Group 2 means a category of human pathogens
 that pose a moderate risk to the health of individuals and
 a low risk to public health and includes the human
 pathogens listed under Risk Group 2 in the registry. They
 are able to cause serious disease in a human but are un-
 likely to do so. Effective treatment and preventive mea-
 sures are available and the risk of spread of disease
 caused by those pathogens is low. (*groupe de risque 2*)

Risk Group 3 means a category of human pathogens
 that pose a high risk to the health of individuals and a
 low risk to public health and includes the human
 pathogens listed under Risk Group 3 in the registry. They
 are likely to cause serious disease in a human. Effective
 treatment and preventive measures are usually available
 and the risk of spread of disease caused by those
 pathogens is low. (*groupe de risque 3*)

Risk Group 4 means a category of human pathogens
 that pose a high risk to the health of individuals and a
 high risk to public health and includes the human
 pathogens listed under Risk Group 4 in the registry. They
 are likely to cause serious disease in a human. Effective
 treatment and preventive measures are not usually avail-
 able and the risk of spread of disease caused by those
 pathogens is high. (*groupe de risque 4*)

toxin means a substance that is produced by, or derived
 from, a micro-organism and that

(a) may or may not be listed in the registry and poses
 a moderate to high risk to the health of individuals;

(b) is listed in the registry and poses a moderate to
 high risk to the health, safety or security of the public
 due to a reasonable risk of intentional use as a biologi-
 cal weapon, with the risk and minimum quantity at
 which it poses that risk indicated in accordance with
 paragraph 9(2)(a); or

(c) is listed in Part 1 of the schedule. (*toxine*)

a) dont le nom figure au registre ou à la partie 2 de
 l'annexe;

b) dont le nom ne figure pas au registre ou à la partie
 2 de l'annexe, mais qui appartient au groupe de risque
 2, au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4.
 (*human pathogen*)

groupe de risque 2 Catégorie d'agents pathogènes hu-
 mains présentant un risque modéré pour la santé indivi-
 duelle et un risque faible pour la santé publique, qui
 comprend notamment ceux dont le nom figure au re-
 gistre dans le groupe de risque 2. Ces agents pathogènes
 peuvent, dans de rares cas, causer des maladies graves
 chez l'être humain, mais il existe des mesures efficaces
 pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmis-
 sion est faible. (*Risk Group 2*)

groupe de risque 3 Catégorie d'agents pathogènes hu-
 mains présentant un risque élevé pour la santé indivi-
 duelle et un risque faible pour la santé publique, qui
 comprend notamment ceux dont le nom figure au re-
 gistre dans le groupe de risque 3. Ces agents pathogènes
 causent souvent des maladies graves chez l'être humain,
 mais il existe généralement des mesures efficaces pour
 les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission
 est faible. (*Risk Group 3*)

groupe de risque 4 Catégorie d'agents pathogènes hu-
 mains présentant un risque élevé pour la santé indivi-
 duelle et un risque élevé pour la santé publique, qui com-
 prend notamment ceux dont le nom figure au registre
 dans le groupe de risque 4. Ces agents pathogènes
 causent souvent des maladies graves chez l'être humain
 et il n'existe généralement pas de mesures efficaces pour
 les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission
 est élevé. (*Risk Group 4*)

toxine Substance produite par un micro-organisme ou
 dérivée d'un micro-organisme :

a) dont le nom figure ou non au registre et qui pré-
 sente un risque modéré à élevé pour la santé indivi-
 duelle;

b) dont le nom figure au registre et qui présente un
 risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité pu-
 bliques en raison d'un risque raisonnable qu'elle
 puisse être utilisée de manière intentionnelle comme
 arme biologique. Le risque que présente cette sub-
 stance ainsi que la quantité minimale à laquelle la sub-
 stance présente ce risque sont indiqués dans le re-
 gistre conformément à l'alinéa 9(2)a);

c) dont le nom figure à la partie 1 de l'annexe. (*toxin*)

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

registry means the registry established under subsection 9(1). (*registre*)

(3) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

foreign entity means a *foreign economic entity*, *foreign entity*, or *foreign state* as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Foreign Interference and Security of Information Act*. (*entité étrangère*)

terrorist group has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*. (*groupe terroriste*)

403 Paragraph 4(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a drug in dosage form or a device whose sale is permitted or otherwise authorized under the *Food and Drugs Act* or a human pathogen or toxin contained in such a drug or device.

404 Section 5 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:

His Majesty

Act binding on His Majesty

5 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

405 Section 6 of the English version of the Act is replaced by the following:

Reasonable precautions

6 Every person who knowingly conducts any activity referred to in section 7 involving a human pathogen or toxin must take all reasonable precautions to protect the health, safety and security of the public against the risks posed by that activity.

406 Sections 7 to 9 of the Act and the heading before section 10 are replaced by the following:

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

registre Le registre établi au titre du paragraphe 9(1). (*registry*)

(3) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité étrangère Entité économique étrangère, entité étrangère ou *État étranger* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*. (*foreign entity*)

groupe terroriste S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*. (*terrorist group*)

403 L'alinéa 4b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la drogue sous forme de posologie dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues*, l'instrument dont la vente est permise ou autrement autorisée sous le régime de cette loi et les agents pathogènes humains ou toxines contenus dans une telle drogue ou un tel instrument.

404 L'article 5 de la version anglaise de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

His Majesty

Act binding on His Majesty

5 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

405 L'article 6 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reasonable precautions

6 Every person who knowingly conducts any activity referred to in section 7 involving a human pathogen or toxin must take all reasonable precautions to protect the health, safety and security of the public against the risks posed by that activity.

406 Les articles 7 à 9 de la même loi et l'intertitre précédant l'article 10 sont remplacés par ce qui suit :

Controlled activities

7 (1) A person must not knowingly conduct any controlled activity unless a licence has been issued by the Minister that authorizes the activity.

Exceptions

(2) Despite the definition *controlled activity* in subsection 3(1), the following activities are not controlled activities: 5

(a) any activity to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* applies that involves

(i) human pathogens that fall into Risk Group 2,

(ii) human pathogens that fall into Risk Group 3 10 and are not prescribed by regulation, or

(iii) toxins that are not prescribed by regulation;

(b) export authorized under the *Export and Import Permits Act* that involves

(i) human pathogens that fall into Risk Group 2, 15

(ii) human pathogens that fall into Risk Group 3 and are not prescribed by regulation, or

(iii) toxins that are not prescribed by regulation;

(c) any activity to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* applies that involves the following human pathogens or toxins, unless the person who conducts the activity also conducts controlled activities to which that Act does not apply: 20

(i) human pathogens that fall into Risk Group 3 and are prescribed by regulation, 25

(ii) human pathogens that fall into Risk Group 4, or

(iii) toxins that are prescribed by regulation; and

(d) export authorized under the *Export and Import Permits Act* that involves the following human pathogens or toxins, unless the person who exports also conducts controlled activities to which that Act does not apply: 30

(i) human pathogens that fall into Risk Group 3 and are prescribed by regulation,

(ii) human pathogens that fall into Risk Group 4, or 35

(iii) toxins that are prescribed by regulation.

Activités réglementées

7 (1) Il est interdit d'exercer sciemment toute activité réglementée à moins que le ministre ne délivre un permis l'autorisant.

Exceptions

(2) Malgré la définition de *activité réglementée*, au paragraphe 3(1), les activités ci-après ne sont pas des activités réglementées : 5

a) toute activité à laquelle s'applique la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et qui met en cause, selon le cas :

(i) des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2, 10

(ii) des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui ne sont pas précisés par règlement,

(iii) des toxines qui ne sont pas précisées par règlement; 15

b) l'exportation autorisée, aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, selon le cas :

(i) d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2, 20

(ii) d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui ne sont pas précisés par règlement,

(iii) de toxines qui ne sont pas précisées par règlement; 25

c) l'activité à laquelle s'applique la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et qui met en cause tout agent pathogène humain ou toxine parmi les suivants, à moins que la personne qui exerce cette activité exerce aussi des activités réglementées auxquelles cette loi ne s'applique pas : 30

(i) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui sont précisés par règlement,

(ii) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4, 35

(iii) les toxines qui sont précisées par règlement;

d) l'exportation autorisée, aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de tout agent pathogène humain ou toxine parmi les suivants, à moins que la personne qui les exporte exerce aussi des 40

Human pathogens and toxins — schedule

8 Despite section 7, a person must not conduct any activity referred to in that section in relation to a human pathogen or toxin listed in the schedule.

Registry

Registry

9 (1) The Minister must establish and update a registry that

(a) lists any substance that, in the opinion of the Minister, is produced by, or derived from, a micro-organism and poses a moderate to high risk to the health, safety or security of the public due to a reasonable risk of intentional use as a biological weapon; and

(b) may list

(i) any micro-organism, nucleic acid or protein if they are of the opinion that it falls into Risk Group 2, Risk Group 3 or Risk Group 4, or

(ii) any substance if they are of the opinion that it is produced by, or derived from a micro-organism and it poses a moderate to high risk to the health of individuals.

Minister's obligation

(2) The Minister must indicate in the registry

(a) in the case of a substance referred to in paragraph (1)(a), that

(i) it poses a moderate to high risk to the health, safety or security of the public due to a reasonable risk of intentional use as a biological weapon, and

(ii) the minimum quantity at which, in the opinion of the Minister, it poses that risk; and

activités réglementées auxquelles cette loi ne s'applique pas :

(i) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui sont précisés par règlement,

(ii) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4,

(iii) les toxines qui sont précisées par règlement.

Agents pathogènes humains et toxines — annexe

8 Malgré l'article 7, il est interdit d'exercer toute activité visée à cet article à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines dont le nom figure à l'annexe.

Registre

Registre

9 (1) Le ministre établit et met à jour un registre dans lequel :

a) figure le nom de toute substance qui de son avis est produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et qui présente un risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elle puisse être utilisée de manière intentionnelle comme arme biologique;

b) peut figurer le nom :

(i) de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine qui de son avis appartient au groupe de risque 2, au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4,

(ii) de toute substance qui de son avis est produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et qui présente un risque modéré à élevé pour la santé individuelle.

Obligation du ministre

(2) Le ministre indique dans le registre :

a) dans le cas de la substance visée à l'alinéa (1)a), à la fois :

(i) que la substance pose un risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elle puisse être utilisée de manière intentionnelle comme arme biologique,

(ii) la quantité minimale à laquelle, de l'avis du ministre, la substance pose ce risque;

(b) in the case of a micro-organism, nucleic acid or protein referred to in subparagraph (1)(b)(i), the risk group into which, in the opinion of the Minister, it falls.

Minimum quantity

(3) The Minister may, for any substance referred to in subparagraph (1)(b)(ii) that is listed in the registry, identify in the registry the minimum quantity at which, in the opinion of the Minister, the substance poses the risk referred to in that subparagraph.

Deletion of items

(4) The Minister must delete from the registry a micro-organism, nucleic acid, protein or substance if the Governor in Council adds it to the schedule under subsection 10(1).

Amendments to the registry

(5) The Minister must, in the registry,

(a) amend the risk group of a human pathogen if the Minister is of the opinion that it falls into a risk group that is different from the one under which it is listed in the registry;

(b) add the references referred to in paragraph (2)(a) if the Minister is of the opinion that the toxin that is listed in the registry poses a risk referred to in paragraph (1)(a);

(c) remove the references referred to in paragraph (2)(a) if the Minister is of the opinion that the toxin that is listed in the registry does not pose a risk referred to in paragraph (1)(a); and

(d) amend the minimum quantity that is listed for a toxin if the Minister is of the opinion that it is not the minimum quantity at which the toxin poses a risk referred to in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(ii).

Amendment to the registry — name

(6) The Minister may amend the registry by modifying the name of a human pathogen or toxin listed in the registry.

Accessibility of the registry

(7) The Minister must make the registry accessible to the public by electronic means and by any other means that the Minister considers appropriate.

b) dans le cas du micro-organisme, de l'acide nucléique ou de la protéine visés au sous-alinéa (1)b)(i), le groupe de risque auquel, de l'avis du ministre, ce micro-organisme, cet acide nucléique ou cette protéine appartient.

Quantité minimale

(3) Le ministre peut indiquer dans le registre la quantité minimale à laquelle, à son avis, la substance visée au sous-alinéa (1)b)(ii) dont le nom y figure présente le risque visé à ce sous-alinéa.

Suppression de noms

(4) Il supprime du registre le nom de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine ou de toute substance que le gouverneur en conseil ajoute à l'annexe en vertu du paragraphe 10(1).

Modification du registre

(5) Il modifie le registre de façon :

a) à changer le groupe de risque auquel l'agent pathogène humain appartient s'il est d'avis que cet agent n'appartient pas au groupe de risque qui figure au registre;

b) à ajouter les indications visées à l'alinéa (2)a) s'il est d'avis que la toxine dont le nom figure au registre présente le risque visé à l'alinéa (1)a);

c) à supprimer les indications visées à l'alinéa (2)a) s'il est d'avis que la toxine dont le nom figure au registre ne présente pas le risque visé à l'alinéa (1)a);

d) à changer la quantité minimale qui figure au registre s'il est d'avis qu'elle ne correspond pas à la quantité minimale à laquelle la toxine pose le risque visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(ii).

Modification du registre — nom

(6) Il peut modifier le registre de façon à changer le nom de tout agent pathogène humain ou toxine qui y figure.

Accessibilité du registre

(7) Il rend le registre accessible au public par des moyens électroniques et par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

Delegation

(8) The Minister may, subject to any terms and conditions that they specify, delegate to an officer or employee of the Public Health Agency of Canada established under section 3 of the *Public Health Agency of Canada Act*, any of the powers that the Minister is authorized to exercise or any of the duties and functions that they are authorized to perform under subsections (1) to (7). 5

Non-application

(9) For greater certainty, section 5 of the *Public Health Agency of Canada Act* does not apply if the Minister delegates any of the powers they are authorized to exercise or any of the duties and functions that they are authorized to perform under subsection (8). 10

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(10) The registry is exempt from sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Advisory Committee

9.1 (1) An advisory committee established under subsection 14(1) of the *Public Health Agency of Canada Act* is to, on a periodic basis, provide advice to the Minister in respect of the registry. 15

Request of Minister

(2) The Minister may at any time request the advisory committee to provide advice in respect of the registry. 20

Publication

(3) The advisory committee must make available to the public the advice given to the Minister.

Schedule

407 (1) The portion of paragraph 10(1)(a) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following: 25

(a) add a substance to Part 1 of the schedule if the Governor in Council is of the opinion that

(i) it is produced by, or derived from, a micro-organism and poses a moderate to high risk to 30

(A) the health of individuals, or

(B) the health, safety or security of the public due to a reasonable risk of intentional use as a biological weapon, and

Délégation

(8) Il peut, selon les modalités qu'il fixe, déléguer à tout dirigeant ou employé de l'Agence de la santé publique du Canada, constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*, les attributions qui lui sont conférées par les paragraphes (1) à (7). 5

Non-application

(9) Il est entendu que l'article 5 de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* ne s'applique pas au ministre lorsqu'il délègue les attributions qui lui sont conférées en vertu du paragraphe (8).

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(10) Le registre est soustrait à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*. 10

Comité consultatif

9.1 (1) Un comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* conseille périodiquement le ministre au sujet du registre. 15

Demande du ministre

(2) Le ministre peut, à tout moment, demander au comité consultatif de lui fournir des conseils au sujet du registre.

Publication

(3) Le comité consultatif rend publics les conseils donnés au ministre. 20

Annexe

407 (1) Le passage de l'alinéa 10(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) ajouter le nom de toute substance à la partie 1 de l'annexe, s'il est d'avis, à la fois : 25

(i) qu'elle est produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et qu'elle présente un risque modéré à élevé :

(A) soit pour la santé individuelle, 30

(B) soit pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elle puisse être

utilisée de manière intentionnelle comme arme biologique,

(2) The portion of paragraph 10(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) add a micro-organism, nucleic acid or protein to Part 2 of the schedule if the Governor in Council is of the opinion that

(3) Subsection 10(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing (c).

(4) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Deletion of items

(2) The Governor in Council may, by regulation, on the Minister’s recommendation, delete a substance, micro-organism, nucleic acid or protein from the schedule if the Governor in Council is of the opinion that it is in the public interest to allow one or more of the activities referred to in section 7 to be authorized in relation to that substance, micro-organism, nucleic acid or protein.

408 The heading before section 11 of the Act is replaced by the following:

Consequences of Updating the Registry or Schedule

409 (1) The portion of subsection 11(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibited possession — update

11 (1) Within 30 days after the date that an update to the registry under subsection 9(1) is publicly accessible, every person who, as a result of the update to the registry, no longer has lawful possession of a human pathogen or toxin must

(2) Subsection 11(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prohibited possession — schedule

(2) Within 14 days after the date of publication of a regulation made under subsection 10(1), every person who, as a result of the regulation, no longer has lawful possession

(2) Le passage de l’alinéa 10(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) ajouter le nom de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine à la partie 2 de l’annexe, s’il est d’avis, à la fois :

(3) L’alinéa 10(1)c) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suppression de noms

(2) Il peut également, par règlement pris sur recommandation du ministre, supprimer de l’annexe le nom de toute substance ou de tout micro-organisme, acide nucléique ou protéine, s’il est d’avis qu’il est dans l’intérêt public que des activités visées à l’article 7 puissent être autorisées à son égard.

408 L’intertitre précédant l’article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conséquences de la mise à jour du registre ou de l’annexe

409 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Possession interdite — mise à jour

11 (1) Toute personne qui cesse d’être en possession légitime d’agents pathogènes humains ou de toxines par suite d’une mise à jour du registre en vertu du paragraphe 9(1) est tenue, dans les trente jours suivant la date à laquelle le registre, comportant cette mise à jour, est rendu accessible au public, selon le cas :

(2) Le paragraphe 11(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited possession — schedule

(2) Within 14 days after the date of publication of a regulation made under subsection 10(1), every person who, as a result of the regulation, no longer has lawful possession

of a human pathogen or toxin must dispose of it in accordance with the regulations, if any.

(3) Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

No contravention

(3) No person contravenes subsection 7(1) or section 8 by reason only that they possess a human pathogen or toxin in the circumstances described in subsection (1) or (2) if they transfer or dispose of it or obtain a licence or a variation of their existing licence authorizing possession of it, in accordance with subsection (1) or (2).

Defence

(4) If a human pathogen or toxin is listed in the registry, then no person may be convicted of an offence — in relation to that human pathogen or toxin — for the contravention of this Act or the regulations unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

- (a)** the registry with the human pathogen or toxin listed in it was reasonably accessible to the person;
- (b)** the human pathogen or toxin was listed in the registry; and
- (c)** the registry indicated, in relation to the human pathogen or toxin,
 - (i)** the risk group into which the human pathogen falls,
 - (ii)** if the toxin poses a moderate to high risk to the health, safety or security of the public due to a reasonable risk of intentional use as a biological weapon, the references referred to in paragraph 9(2)(a), or
 - (iii)** the minimum quantity at which the toxin poses a moderate to high risk to the health of individuals, if any.

(4) The portion of subsection 11(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Defence

(4) If a human pathogen or toxin is listed in the registry, then no person may be convicted of an offence or subjected to an administrative monetary penalty — in relation to that human pathogen or toxin — for the contravention of any provision of this Act or the regulations unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

of a human pathogen or toxin must dispose of it in accordance with the regulations, if any.

(3) Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aucune contravention

(3) Nul ne contrevient au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 du seul fait qu'il est en possession d'agents pathogènes humains ou de toxines dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2), s'il en dispose ou les transfère ou encore obtient un permis l'autorisant à les posséder ou une modification de son permis à cet effet conformément au paragraphe en cause.

Moyen de défense

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction liée à la contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements à l'égard d'un agent pathogène humain, ou d'une toxine, dont le nom figure au registre, sauf s'il est prouvé que, au moment des faits reprochés, les conditions suivantes étaient réunies :

- a)** le contrevenant était raisonnablement en mesure d'avoir accès au registre;
- b)** le nom de l'agent pathogène humain ou de la toxine figurait au registre;
- c)** le registre indiquait, selon le cas :
 - (i)** dans le cas de l'agent pathogène humain, le groupe de risque auquel il appartient,
 - (ii)** dans le cas de la toxine, si elle présente un risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elle puisse être utilisée de manière intentionnelle comme arme biologique, les indications visées à l'alinéa 9(2)a),
 - (iii)** dans le cas de la toxine, la quantité minimale, le cas échéant, à laquelle cette toxine présente un risque modéré à élevé pour la santé individuelle.

(4) Le passage du paragraphe 11(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Moyen de défense

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction liée à la contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard d'un agent pathogène humain, ou d'une toxine, dont le nom figure au registre et aucune sanction administrative pécuniaire ne peut découler du non-respect d'une telle disposition, sauf s'il est

410 (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

Inadvertent release

12 (1) If a licence holder has reasonable grounds to suspect that a human pathogen or toxin has been released inadvertently from a facility in the course of a controlled activity authorized by the licence, the licence holder must, without delay, inform the Minister of the release and provide the Minister with the information referred to in subsection (3) that is under the licence holder's control.

(2) Paragraph 12(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) dispose of the inadvertently produced human pathogen or toxin in accordance with the regulations, if any, or, if it is not listed in the schedule, transfer it to a facility where controlled activities in relation to that human pathogen or toxin are authorized.

411 The portion of section 13 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disease

13 If a licence holder has reasonable grounds to suspect that an incident involving a human pathogen or toxin that is in their possession has, or may have, caused disease in an individual, the licence holder must, without delay, inform the Minister of the incident and provide the Minister with the following information that is under the licence holder's control:

412 Sections 14 to 16 of the Act are replaced by the following:

Missing human pathogen or toxin

14 If a licence holder has reasonable grounds to suspect that a human pathogen or toxin that was in their possession has been stolen or is otherwise missing, the licence holder must, without delay, inform the Minister and provide the Minister with any information relating to the incident that is under their control and that the Minister may require. The licence holder must also take reasonable measures to locate the missing human pathogen or toxin.

Person conducting controlled activities

15 If a person conducting controlled activities under the authority of a licence has reasonable grounds to suspect

prouvé que, au moment des faits reprochés, les conditions suivantes étaient réunies :

410 (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet involontaire

12 (1) Le titulaire de permis qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des agents pathogènes humains ou des toxines ont été involontairement rejetés de l'établissement dans le cadre d'activités réglementées autorisées par le permis en avise le ministre et communique à celui-ci, sans délai, les renseignements visés au paragraphe (3) relevant de lui.

(2) L'alinéa 12(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, dispose, conformément aux éventuels règlements, des agents pathogènes humains ou des toxines ainsi produits ou, dans le cas de ceux dont le nom ne figure pas à l'annexe, les transfère vers un établissement dans lequel des activités réglementées sont autorisées à leur égard.

411 Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maladie

13 Le titulaire de permis qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un incident mettant en cause des agents pathogènes humains ou des toxines qui sont en sa possession a causé ou peut avoir causé une maladie chez une personne physique en avise le ministre et communique à celui-ci, sans délai, les renseignements ci-après relevant de lui :

412 Les articles 14 à 16 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Agents pathogènes humains ou toxines manquants

14 Le titulaire de permis qui a des motifs raisonnables de soupçonner que des agents pathogènes humains ou des toxines qui étaient en sa possession ont été volés ou ont autrement disparu en avise le ministre et communique à celui-ci, sans délai, les renseignements relevant de lui que le ministre exige relativement à l'incident. Le titulaire prend aussi les mesures raisonnables afin de retrouver les agents pathogènes humains ou les toxines manquants.

Personne qui exerce des activités réglementées

15 Toute personne qui exerce des activités réglementées autorisées par un permis et qui a des motifs raisonnables

that any of the incidents described in subsection 12(1) or (2) or section 13 or 14 has occurred, the person must, without delay, inform the licence holder.

Use of information

16 No information provided under sections 12 to 15 by a licence holder or a person conducting controlled activities under the authority of a licence may be used or received against that person in any criminal proceedings that are subsequently instituted against them, other than with respect to a contravention of section 17 or in respect of an allegation that the licence holder or person conducting controlled activities has shown wanton or reckless disregard for the health, safety or security of other persons.

413 Section 15 of the Act is replaced by the following:

Other incidents

14.1 If a licence holder has reasonable grounds to suspect that an incident meets all of the conditions below, the licence holder must inform the Minister of the incident and provide them, without delay, with the information related to the incident that the Minister requires that is under the licence holder's control:

(a) the incident is not one referred to in subsection 12(1) or (2) or section 13 or 14;

(b) it involves human pathogens that fall into Risk Group 3 and are prescribed by regulation, human pathogens that fall into Risk Group 4 or toxins prescribed by regulation;

(c) it is specified in regulations.

Person conducting controlled activities

15 If a person conducting controlled activities under the authority of a licence has reasonable grounds to suspect that any of the incidents described in subsection 12(1) or (2) or section 13, 14 or 14.1 has occurred, the person must, without delay, inform the licence holder.

414 Section 16 of the Act is replaced by the following:

Use of information

16 No information provided under sections 12 to 15 by a licence holder or a person conducting controlled activities under the authority of a licence may be used or received against that person in the following proceedings that are subsequently instituted against them:

de soupçonner qu'un des incidents visés aux paragraphes 12(1) ou (2) ou aux articles 13 ou 14 s'est produit en avise sans délai le titulaire du permis.

Utilisation des renseignements

16 Les renseignements qui ont été communiqués en application des articles 12 à 15 par le titulaire de permis ou par la personne qui exerce des activités réglementées autorisées par le permis ne peuvent lui être opposés dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui ou la personne à l'exception de celles intentées relativement à toute contravention à l'article 17 ou par suite d'allégations selon lesquelles le titulaire ou la personne a fait preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'endroit de la santé ou de la sécurité d'autrui.

413 L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres incidents

14.1 Le titulaire de permis qui a des motifs raisonnables de soupçonner que l'incident qui remplit les conditions ci-après s'est produit en avise le ministre et communique à celui-ci, sans délai, les renseignements relevant de lui que le ministre exige relativement à cet incident :

a) l'incident n'est pas visé aux paragraphes 12(1) ou (2) ou aux articles 13 ou 14;

b) il met en cause des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3, ou des toxines, qui sont précisés par règlement ou des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4;

c) il est prévu par règlement.

Personne qui exerce des activités réglementées

15 Toute personne qui exerce des activités réglementées autorisées par un permis et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un des incidents visés aux paragraphes 12(1) ou (2) ou aux articles 13, 14 ou 14.1 s'est produit en avise sans délai le titulaire du permis.

414 L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Utilisation des renseignements

16 Les renseignements qui ont été communiqués en application des articles 12 à 15 par le titulaire de permis ou par la personne qui exerce des activités réglementées autorisées par le permis ne peuvent lui être opposés dans le cadre des poursuites ci-après intentées contre lui ou la personne par la suite :

(a) proceedings in respect of a violation enforced by an administrative monetary penalty; or

(b) criminal proceedings, other than with respect to a contravention of section 17 or in respect of an allegation that the licence holder or person conducting controlled activities has shown wanton or reckless disregard for the health, safety or security of other persons.

415 (1) Subsection 18(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Issuance

18 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, issue a licence that authorizes any controlled activity in any facility if the Minister is of the opinion that the conduct of the controlled activity in the facility poses no undue risk to the health, safety or security of the public.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Conditions

(1.1) Despite subsection (1), the Minister may issue a licence only if,

(a) in the case that the applicant is an individual, the applicant and the biological safety officer designated for the licence are ordinarily resident in Canada; or

(b) in the case that the applicant is an organization, the applicant is incorporated, formed or otherwise organized in Canada and its representative and the biological safety officer designated for the licence are ordinarily resident in Canada.

Debts due to His Majesty

(1.2) In exercising the power conferred by subsection (1), the Minister may consider whether an applicant or any organization with which an applicant is or was affiliated owes an amount referred to in section 65.

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Information

(2.1) An application for a licence to authorize controlled activities in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 and are prescribed by regulation, human pathogens that fall into Risk Group 4 or toxins that are prescribed by regulation must include the information

a) la poursuite pour violation aboutissant au paiement d'une sanction administrative pécuniaire;

b) la poursuite criminelle, à l'exception de celle intentée relativement à toute contravention à l'article 17 ou par suite d'allégations selon lesquelles le titulaire ou la personne a fait preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'endroit de la santé ou de la sécurité d'autrui.

415 (1) Le paragraphe 18(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issuance

18 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, issue a licence that authorizes any controlled activity in any facility if the Minister is of the opinion that the conduct of the controlled activity in the facility poses no undue risk to the health, safety or security of the public.

(2) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions

(1.1) Il ne peut toutefois délivrer le permis que si :

a) dans le cas où le demandeur de permis est une personne physique, le demandeur et l'agent de la sécurité biologique désigné pour le permis résident de façon habituelle au Canada;

b) dans le cas où le demandeur de permis est une organisation, celle-ci est constituée, formée ou autrement organisée au Canada et son représentant et l'agent de la sécurité biologique désigné pour le permis résident de façon habituelle au Canada.

Créance à Sa Majesté

(1.2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le ministre peut prendre en considération le fait que le demandeur de permis ou toute organisation à laquelle il est ou était affilié doit une somme visée à l'article 65.

(3) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Renseignements

(2.1) La demande de permis autorisant l'exercice d'activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui sont précisés par règlement, d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4 ou de toxines qui sont précisées par règlement contient les ren-

prescribed by regulation and make reference, in accordance with the regulations, to the following:

(a) any contribution or other funding that originates from outside Canada that the applicant received or expects to receive in relation to their activities;

(b) if the applicant is an organization, any person or foreign entity that has or is seeking to have any direct or indirect ownership or influence over the organization that would result in control in fact of the organization; and

(c) if the applicant is an individual, any person or foreign entity that has or is seeking to have any direct or indirect influence over any activities of the applicant that are governed by this Act or the regulations.

(4) Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

Refusal to issue licence

(3) If the Minister refuses to issue a licence, the Minister must notify the applicant in writing of the reasons for the refusal.

(5) Subsection 18(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

Conditions

(4) A licence authorizes the controlled activities that are specified in it and is subject to any conditions that the Minister considers appropriate to protect the health, safety and security of the public.

(6) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Conditions — transportation

(4.1) If the Minister considers it appropriate to impose licence conditions for the conduct of controlled activities to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* applies, they must consult with the Minister of Transport and may consult with any other person the Minister considers appropriate.

Failure to consult

(4.2) The failure of the Minister to comply with the requirement to consult under subsection (4.1) does not exempt the licence holder and all persons conducting the controlled activities authorized by the licence from the obligation to comply with the licence conditions.

seignements prévus par règlement et, en conformité avec les règlements, fait mention :

a) de toute contribution ou de tout autre financement provenant de l'étranger que le demandeur a reçu ou qu'il s'attend à recevoir pour ses activités;

b) si le demandeur est une organisation, de toute personne ou entité étrangère qui a ou tente d'avoir la propriété directe ou indirecte de l'organisation ou une influence directe ou indirecte sur celle-ci, ayant pour résultat le contrôle de fait de l'organisation;

c) si le demandeur est une personne physique, de toute personne ou entité étrangère qui a ou tente d'avoir une influence directe ou indirecte sur les activités du demandeur qui sont régies par la présente loi ou les règlements.

(4) Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus

(3) S'il refuse de délivrer le permis, le ministre fait parvenir un avis écrit au demandeur de permis énonçant les motifs du refus.

(5) Le paragraphe 18(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditions

(4) A licence authorizes the controlled activities that are specified in it and is subject to any conditions that the Minister considers appropriate to protect the health, safety and security of the public.

(6) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Conditions — transport

(4.1) Si le ministre juge approprié d'assortir le permis de conditions pour l'exercice d'activités réglementées auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, il doit consulter le ministre des Transports. Il peut aussi consulter toute autre personne qu'il estime indiquée.

Absence de consultation

(4.2) Le défaut du ministre de se conformer à l'obligation de consulter prévue au paragraphe (4.1) ne dispense pas le titulaire du permis et les personnes qui exercent des activités réglementées autorisées par le permis de l'obligation de se conformer aux conditions de celui-ci.

(7) Paragraph 18(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the licence holder's name and, if applicable, the name of the individual who is designated as a representative for the licence holder;

5

(a.1) the biological safety officer's name;

(8) Subsection 18(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a description of each part of the facility that is prescribed by the regulations made for the purposes of section 33.1;

10

(9) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Obligation of the licence holder — information

(6.1) If a licence authorizes controlled activities in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 and are prescribed by regulation, human pathogens that fall into Risk Group 4 or toxins that are prescribed by regulation, the licence holder must provide the Minister with the information prescribed by regulation and inform them, in accordance with the regulations, of the following:

15

(a) any contribution or other funding that originates from outside Canada that the licence holder received or expects to receive in relation to their activities;

(b) if the licence holder is an organization, any person or foreign entity that has or is seeking to have any direct or indirect ownership or influence over the organization that would result in control in fact of the organization; and

25

(c) if the licence holder is an individual, any person or foreign entity that has or is seeking to have any direct or indirect influence over any activities of the licence holder that are governed by this Act or the regulations.

30

416 Section 19 of the Act is replaced by the following:

35

Variation of licence

19 (1) The Minister may, in accordance with the regulations, if any, on the Minister's own initiative or on the application of a licence holder, vary a licence if the conditions referred to in subsections 18(1) and (1.1) are satisfied.

40

(7) L'alinéa 18(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du titulaire et, le cas échéant, celui de la personne physique qui est désignée à titre de représentant;

5

a.1) le nom de l'agent de la sécurité biologique;

(8) Le paragraphe 18(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la description des locaux de l'établissement visés par tout règlement pris pour l'application de l'article 33.1;

10

(9) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Obligation du titulaire de permis — renseignements

(6.1) Le titulaire d'un permis autorisant des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 et qui sont précisés par règlement, d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4 ou de toxines qui sont précisées par règlement, communique au ministre les renseignements prévus par règlement et, en conformité avec les règlements, avise celui-ci :

15

a) de toute contribution ou de tout autre financement provenant de l'étranger qu'il a reçu ou qu'il s'attend à recevoir pour ses activités;

25

b) s'il est une organisation, de toute personne ou entité étrangère qui a ou tente d'avoir la propriété directe ou indirecte de l'organisation ou une influence directe ou indirecte sur celle-ci, ayant pour résultat le contrôle de fait de l'organisation;

30

c) s'il est une personne physique, de toute personne ou entité étrangère qui a ou tente d'avoir une influence directe ou indirecte sur celles de ses activités qui sont régies par la présente loi ou les règlements.

416 L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

Modification du permis

19 (1) Le ministre peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, modifier le permis conformément aux éventuels règlements si les conditions visées aux paragraphes 18(1) et (1.1) sont remplies.

40

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Minister may, if they are of the opinion that exigent circumstances exist, vary the licence even if the conditions referred to in subsection 18(1.1) are not satisfied.

Time period

(1.2) A licence that has been varied under subsection (1.1) is valid for a period of up to 90 days after the day of the variance.

Debts owed to His Majesty

(1.3) In exercising the power conferred by subsection (1), the Minister may consider whether the licence holder, any organization with which a licence holder is or was affiliated or a person conducting controlled activities under the authority of the licence owes an amount referred to in section 65.

Representations

(2) The Minister may vary the licence on the Minister's own initiative only if the Minister first gives the licence holder a reasonable opportunity to make representations.

Measures specified by Minister

(3) If the Minister varies the licence, the Minister may specify in writing any measures to be taken to protect the health, safety and security of the public that the variation in conditions may necessitate.

417 (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Suspension or revocation

20 (1) The Minister may suspend or revoke a licence in any of the following situations:

- (a)** the Minister is of the opinion that a controlled activity authorized by the licence is conducted in a manner that is contrary to this Act or the regulations or poses an undue risk to the health, safety or security of the public;
- (b)** a licence holder who is an individual or the biological safety officer designated for the licence is not ordinarily resident in Canada; or
- (c)** a licence holder that is an organization is incorporated, formed or otherwise organized outside Canada or that its representative or the biological safety officer designated for the licence is not ordinarily resident in Canada.

Exception

(1.1) Il peut toutefois, même si les conditions visées au paragraphe 18(1.1) ne sont pas remplies, modifier le permis s'il est d'avis qu'il existe une situation d'urgence.

Période

(1.2) La période de validité maximale du permis modifié au titre du paragraphe (1.1) est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la modification.

Créance à Sa Majesté

(1.3) Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe (1), le ministre peut prendre en considération le fait que le titulaire de permis, l'organisation à laquelle il est ou était affilié ou toute personne qui exerce des activités réglementées autorisées par le permis doit une somme visée à l'article 65.

Observations

(2) Il ne peut toutefois modifier le permis de sa propre initiative qu'après avoir accordé au titulaire de permis la possibilité de présenter ses observations.

Mesures précisées par le ministre

(3) Il peut enfin, s'il modifie le permis, préciser par écrit les mesures qui doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité publiques à la suite de la modification.

417 (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension ou révocation

20 (1) Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis dans l'un des cas suivants :

- a)** il est d'avis que l'exercice d'une activité réglementée autorisée par le permis contrevient à la présente loi ou aux règlements ou risque de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques;
- b)** si le titulaire de permis est une personne physique, celui-ci ou l'agent de sécurité biologique désigné pour le permis ne réside plus de façon habituelle au Canada;
- c)** si le titulaire de permis est une organisation, celle-ci n'est plus constituée, formée ou autrement organisée au Canada ou son représentant ou l'agent de sécurité biologique désigné pour le permis ne réside plus de façon habituelle au Canada.

(2) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

Measures specified by Minister

(3) If the Minister suspends or revokes a licence, the Minister may specify in writing any measures to be taken to protect the health, safety and security of the public that the suspension or revocation may necessitate. 5

418 Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

Serious and imminent danger

22 (1) If the Minister is of the opinion that there is a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public, the Minister must notify the licence holder orally of the decision to suspend or revoke their licence. 10

419 Subsection 23(3) of the English version of the Act is replaced by the following: 15

Measures specified by Minister

(3) When a request for a review is made, the Minister may specify in writing any measures to be taken to protect the health, safety and security of the public pending the Minister's final decision.

420 Section 31 of the Act is replaced by the following: 20

List of authorized persons

31 A licence holder must establish and maintain a list of all persons authorized by the licence holder to access the facility — including remote access by a means of telecommunication — to which the licence applies, including persons holding a security clearance for that facility and visitors. The licence holder must provide the Minister with that list if requested to do so. 25

421 Section 33 of the Act is replaced by the following 30

Access to facilities — security clearance

33 An individual must not enter — to conduct controlled activities — the part of a facility in which controlled activities are authorized in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and are prescribed by regulation or in relation to toxins prescribed by regulation unless they hold a security clearance for that part of the facility. 35

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures précisées par le ministre

(3) Il peut enfin, s'il suspend ou révoque le permis, préciser par écrit les mesures qui doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité publiques à la suite de la suspension ou révocation. 5

418 Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Danger grave et imminent

22 (1) S'il est d'avis qu'il existe un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité publiques, le ministre communique oralement au titulaire du permis la décision de suspendre ou de révoquer son permis. 10

419 Le paragraphe 23(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Measures specified by Minister

(3) When a request for a review is made, the Minister may specify in writing any measures to be taken to protect the health, safety and security of the public pending the Minister's final decision. 15

420 L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Liste des personnes autorisées

31 Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste des personnes, notamment les titulaires d'une habilitation de sécurité pour l'établissement et les visiteurs, qu'il autorise à avoir accès, y compris à distance par un moyen de télécommunication, à l'établissement visé par le permis. Il communique la liste au ministre sur demande de celui-ci. 25

421 L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès — habilitation de sécurité

33 Il est interdit de pénétrer dans les locaux d'un établissement dans lesquels sont autorisées des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4, ou de toxines, qui sont précisés par règlement pour y exercer ces activités, à moins d'être titulaire d'une habilitation de sécurité pour ces locaux. 35

Access — compliance with regulations

33.1 (1) Except in accordance with the regulations, any individual who does not conduct controlled activities authorized in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and are prescribed by regulation or in relation to toxins prescribed by regulation is prohibited from

- (a) entering a facility in which controlled activities are authorized in relation to those human pathogens or toxins;
- (b) remotely accessing that facility by a means of telecommunication; or
- (c) accessing by any means, sensitive information, as defined by regulation, in relation to those human pathogens or toxins.

Non-application

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to an individual who holds a security clearance referred to in section 33 that authorizes entry to part of a facility referred to in paragraph (1)(a) in which controlled activities are authorized in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and are prescribed by regulation or in relation to toxins prescribed by regulation.

Restriction

(3) Moreover, if an individual holds a security clearance that does not authorize them to enter certain parts of a facility referred to in paragraph (1)(a) in which controlled activities are authorized in relation to human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and are prescribed by regulation or in relation to toxins prescribed by regulation, the individual may enter those parts or remotely access them by a means of telecommunication only if they do so in accordance with the regulations.

422 The Act is amended by adding the following after section 35:

Minister's power — individual

35.1 (1) Despite sections 33 and 33.1, the Minister may, on any conditions that they consider appropriate, exempt any individual from the requirement to hold a security clearance under section 33 or to comply with the regulations referred to in section 33.1 if the Minister is of the opinion that the exemption

- (a) poses no undue risk to the health, safety or security of the public; and

Accès — conformité aux règlements

33.1 (1) Il est interdit à toute personne physique qui n'exerce pas d'activités réglementées autorisées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4, ou de toxines, qui sont précisés par règlement, à moins qu'elle ne se conforme aux règlements :

- a) de pénétrer dans un établissement dans lequel sont autorisées des activités réglementées à l'égard de ces agents pathogènes humains ou de ces toxines;
- b) d'avoir accès à distance à cet établissement par un moyen de télécommunication;
- c) d'avoir accès, par tout moyen, à des renseignements sensibles au sens des règlements concernant ces agents pathogènes humains ou ces toxines.

Non-application

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne physique qui est titulaire d'une habilitation de sécurité visée à l'article 33 lui permettant de pénétrer dans les locaux de l'établissement visé à l'alinéa (1)a) dans lesquels sont autorisées des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4, ou de toxines, qui sont précisés par règlement.

Restriction

(3) Toutefois, si son habilitation de sécurité lui permet seulement de pénétrer dans certains des locaux de l'établissement visé à l'alinéa (1)a) dans lesquels sont autorisées des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4 ou, de toxines, qui sont précisés par règlement, la personne physique ne peut pénétrer dans ceux de ces locaux qui ne sont pas visés par son habilitation de sécurité, ou y avoir accès à distance par un moyen de télécommunication, que si elle se conforme aux règlements.

422 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Pouvoir du ministre — personne physique

35.1 (1) Malgré les articles 33 et 33.1, le ministre peut, aux conditions qu'il juge indiquées, soustraire la personne physique de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité aux termes de l'article 33 ou de se conformer aux règlements visés à l'article 33.1 s'il est d'avis, à la fois :

- a) que cela ne risque pas de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques;

(b) is warranted by reason of exigent circumstances related to the health, safety or security of the public.

Duration of order

(2) An exemption ceases to have effect on the earliest of the following days:

- (a) the day that is specified by the Minister in the exemption; 5
- (b) the day on which the Minister revokes the exemption; or
- (c) the day that is one year after the day on which the exemption takes effect. 10

Report and review by committee

(3) Within 30 days of exercising the power to exempt under subsection (1), the Minister must cause a report of the exercise, including the Minister's reasons for granting the exemption, to be referred for review to the standing committee of each House of Parliament that normally considers matters related to national security. 15

423 Section 36 of the Act is replaced by the following:

Designation

36 (1) An applicant must, before a licence may be issued, designate as a biological safety officer for the requested licence, an individual who must have the qualifications set out in the regulations. The individual designated may also be the applicant. 20

Effective date

(2) A designation takes effect on the day on which the designated individual provides the Minister with their written consent to the designation or the day on which the individual begins to act as a biological safety officer, whichever is earlier. 25

Powers, duties and functions

(3) The biological safety officer must exercise the powers and perform the duties and functions set out in the regulations. 30

Designation — effect

(4) A designation does not have the effect of limiting the obligations of the licence holder or any other person under this Act.

Replacement

(5) If an individual ceases to act as a biological safety officer, the licence holder must, without delay, designate 35

b) qu'il existe une situation d'urgence liée à la santé ou à la sécurité publiques.

Période de validité

(2) L'exemption cesse d'avoir effet à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date qui y est précisée par le ministre; 5
- b) la date à laquelle elle est révoquée par le ministre;
- c) un an après son entrée en vigueur.

Rapport et renvoi en comité

(3) Dans les trente jours suivant l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le ministre renvoie pour examen un rapport à cet égard, y compris ses motifs à l'appui de l'exemption, au comité permanent de chaque chambre du Parlement habituellement chargé des questions concernant la sécurité nationale. 10

423 L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Désignation

36 (1) Le demandeur de permis désigne, préalablement à la délivrance de celui-ci, à titre d'agent de la sécurité biologique pour ce permis, une personne physique — notamment lui-même — qui a les qualifications prévues par règlement. 20

Prise d'effet

(2) La désignation prend effet à la date où la personne désignée avise le ministre par écrit de son consentement à agir à ce titre ou, si elle est antérieure, à celle où elle commence à agir à ce titre.

Attributions

(3) L'agent de la sécurité biologique exerce les attributions qui sont prévues par règlement. 25

Désignation — effet

(4) La désignation n'a pas pour effet de limiter les obligations qui incombent au titulaire de permis ou à toute autre personne sous le régime de la présente loi.

Remplacement

(5) Si la personne désignée cesse d'agir à titre d'agent de la sécurité biologique, le titulaire de permis désigne sans 30

another individual and inform the Minister of the new designation.

Licence Holder Representative

Designation

36.1 (1) An applicant that is an organization must, before a licence may be issued, designate an individual as its representative for the requested licence. 5

Powers, duties and functions

(2) The representative is the point of contact for any matters in relation to the licence and may exercise any of the licence holder's powers and perform any of their duties and functions under this Act or that are prescribed by regulations, if any. 10

Designation — effect

(3) A designation does not have the effect of limiting the obligations of the licence holder or any other person under this Act.

Replacement

(4) If an individual ceases to act as a representative, the licence holder must, without delay, designate another individual and inform the Minister of the new designation. 15

424 Subsection 38(2) of the Act is replaced by the following:

Information

(2) The information that is to be provided may include information 20

(a) regarding the human pathogens or toxins in the possession of the applicant, licence holder or biological safety officer;

(b) regarding the persons having access to the human pathogens or toxins referred to in paragraph (a); 25

(c) regarding the facility in which the controlled activities are authorized or in respect of which an application for a licence has been submitted;

(d) regarding the controlled activities that are authorized by a licence or in respect of which an application for a licence has been submitted; 30

(e) that is necessary to enable Canada to fulfil its international obligations; and

délai une nouvelle personne physique à ce titre et en avise le ministre.

Représentant du titulaire de permis

Désignation

36.1 (1) L'organisation qui demande un permis désigne, 5
 préalablement à la délivrance de celui-ci, une personne physique à titre de représentant pour ce permis.

Attributions

(2) Le représentant est la personne-ressource pour toute question concernant le permis et peut exercer les attributions que la présente loi ou d'éventuels règlements 10
 confèrent au titulaire de permis.

Désignation — effet

(3) La désignation n'a pas pour effet de limiter les obligations qui incombent au titulaire de permis ou à toute autre personne sous le régime de la présente loi.

Remplacement

(4) Si la personne désignée cesse d'agir à titre de représentant, le titulaire de permis désigne sans délai une nouvelle personne physique à ce titre et en avise le ministre. 15

424 Le paragraphe 38(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(2) Il peut notamment exiger d'eux les renseignements 20
 suivants :

a) ceux qui concernent les agents pathogènes humains ou les toxines qui sont en leur possession;

b) ceux qui concernent les personnes qui ont accès à ces agents pathogènes humains ou à ces toxines; 25

c) ceux qui concernent l'établissement dans lequel sont autorisées des activités réglementées ou qui fait l'objet de la demande de permis;

d) ceux qui concernent les activités réglementées autorisées par le permis ou celles qui font l'objet de la demande de permis; 30

e) ceux qui sont nécessaires pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales;

f) ceux qui sont nécessaires pour permettre au Canada de soumettre les mesures de confiance en lien 35

(f) that is necessary to enable Canada to submit Confidence-Building Measures in connection with the Biological and Toxin Weapons Convention.

425 (1) Paragraph 39(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to address a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public;

(2) Subsection 39(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(d) the disclosure is necessary to enable Canada to submit Confidence-Building Measures in connection with the Biological and Toxin Weapons Convention.

(3) Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

Maintain confidentiality of information

(2) Except in the circumstances described in paragraph (1)(b) or (d), before disclosing the information to any person other than His Majesty in right of Canada or an agent of His Majesty, the Minister must obtain the person's written agreement that they will maintain the confidentiality of the information unless they are required by law to disclose it.

426 The Act is amended by adding the following after section 40:

Definition of *document*

40.1 In sections 40.2 and 41, ***document*** includes any report, book and electronic data and any other thing containing information.

Provision of documents, information or material

40.2 (1) An inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with any provision of this Act or the regulations, order a person to provide, in the manner specified by the inspector, any document, information or material specified by the inspector.

Duty to provide

(2) A person who is ordered by an inspector to provide a document, information or material must do so in the manner specified by the inspector.

avec la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

425 (1) L'alinéa 39(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to address a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public;

(2) Le paragraphe 39(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) la communication est nécessaire pour permettre au Canada de soumettre les mesures de confiance en lien avec la Convention sur les armes biologiques et à toxines.

(3) Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assurer la confidentialité des renseignements

(2) Sauf dans les circonstances visées aux alinéas (1)(b) ou d), le ministre, avant de communiquer les renseignements à toute personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou qu'un de ses mandataires, obtient qu'elle s'engage par écrit à assurer la confidentialité des renseignements communiqués et à ne les communiquer que dans les cas où une obligation légale l'y contraint.

426 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

Définition de *document*

40.1 Pour l'application des articles 40.2 et 41, ***document*** s'entend de tout rapport, livre et donnée électronique et de toute autre chose renfermant des renseignements.

Documents, renseignements et matériel

40.2 (1) L'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements, ordonner à toute personne de lui fournir, selon les modalités qu'il précise, les documents, renseignements ou matériel qu'il précise.

Obligation de fournir

(2) La personne à qui l'inspecteur ordonne de fournir les documents, renseignements ou matériels est tenue de les lui fournir selon les modalités précisées.

427 (1) Subsection 41(1) of the Act is replaced by the following:

Entry by inspector

41 (1) Subject to section 42, an inspector may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with any provision of this Act or the regulations, enter at any reasonable time any place or conveyance in which the inspector believes on reasonable grounds that

- (a) an activity to which this Act or the regulations applies is conducted;
- (b) any material, equipment or document relevant to the administration of this Act or the regulations is located; or
- (c) an activity could be conducted under a licence for which an application is under consideration by the Minister.

Individual accompanying inspector

(1.1) An inspector may be accompanied by any individual who the inspector believes is necessary to help them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

(2) Paragraphs 41(2)(i) to (m) of the Act are replaced by the following:

- (i) use or cause to be used any *computer system*, as defined in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*, or any means of telecommunication found there to examine electronic data that is contained in or available to the computer system or means of telecommunication;
- (j) require any person in the place or conveyance to produce any document found there for examination or reproduction; and
- (k) examine, reproduce or cause to be reproduced, in whole or in part, any document found there and remove any reproductions.

(3) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Remote access

(2.1) For the purposes of subsection (1), an inspector is considered to have entered a place or conveyance when they remotely access it by a means of telecommunication.

427 (1) Le paragraphe 41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Visite de l'inspecteur

41 (1) Sous réserve de l'article 42, l'inspecteur peut, pour vérifier le respect des dispositions de la présente loi ou des règlements ou pour en prévenir le non-respect, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu ou véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'une activité à laquelle s'applique la présente loi ou les règlements s'y exerce;
- b) soit que tout matériel, équipement ou document relatif à l'exécution de la présente loi ou des règlements s'y trouve;
- c) soit qu'une activité pourrait y être exercée au titre d'un permis pour lequel une demande est à l'étude par le ministre.

Personnes physiques accompagnant l'inspecteur

(1.1) L'inspecteur peut être accompagné des personnes physiques qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

(2) Les alinéas 41(2)i) à m) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- i) utiliser ou faire utiliser tout *ordinateur* au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel* ou tout moyen de télécommunication qui se trouve dans le lieu ou le véhicule pour prendre connaissance des données électroniques qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- j) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication des documents qui se trouvent dans le lieu ou le véhicule;
- k) examiner les documents qui se trouvent dans le lieu ou le véhicule, les reproduire ou les faire reproduire en tout ou en partie et emporter toute reproduction .

(3) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Accès à distance

(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), est considéré comme la visite d'un lieu ou d'un véhicule le fait d'y accéder à distance par un moyen de télécommunication.

Limitation — remote access

(2.2) An inspector who enters — by remote access by a means of telecommunication — a place or conveyance that is not accessible to the public must do so with the knowledge of the owner or person in charge of the place or conveyance and only for the period necessary for the purpose referred to in subsection (1). 5

(4) Subsection 41(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Moyens de transport

(3) L'inspecteur peut ordonner au propriétaire du véhicule qu'il entend visiter ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de l'immobiliser ou de le conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite. 10

(5) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty to comply

(3.1) An owner or person who, under subsection (3), is ordered to stop or move a conveyance, must stop or move it. 15

(6) Subsections 41(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Assistance to inspector

(5) The owner or person in charge of a place or conveyance that is entered by an inspector who is carrying out their functions and every individual in that place or conveyance must give the inspector and any individual referred to in subsection (1.1) all reasonable assistance and provide them with any information that the inspector may reasonably require. 20 25

Prohibition — obstruction and false statements

(6) A person must not knowingly obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to, an inspector who is carrying out their functions or to any individual referred to in subsection (1.1). 30

Entering private property

(7) An inspector who is carrying out their functions and any individual referred to in subsection (1.1) accompanying the inspector may enter on and pass through or over private property, and they are not liable for doing so.

428 Subsections 43(1) to (3) of the Act are replaced by the following: 35

Limites — accès à distance

(2.2) L'inspecteur qui visite un lieu ou un véhicule non accessible au public en y accédant à distance par un moyen de télécommunication est tenu de veiller à ce que le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule en ait connaissance et limite la durée de sa visite à ce qui est nécessaire aux fins prévues au paragraphe (1). 5

(4) Le paragraphe 41(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moyens de transport

(3) L'inspecteur peut ordonner au propriétaire du véhicule qu'il entend visiter ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de l'immobiliser ou de le conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite. 10

(5) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Obligation de se conformer

(3.1) Le propriétaire du véhicule ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge et à qui il est ordonné d'immobiliser le véhicule ou de le déplacer le fait. 15

(6) Les paragraphes 41(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

Assistance à l'inspecteur

(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visité, ainsi que toute personne physique qui s'y trouve, sont tenus d'accorder toute l'assistance possible à l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ainsi qu'aux personnes physiques visées au paragraphe (1.1) et de leur fournir les renseignements que l'inspecteur peut valablement exiger. 25

Interdiction — entrave et fausses déclarations

(6) Il est interdit de sciemment entraver l'action de l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions ou des personnes physiques visées au paragraphe (1.1) ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse. 30

Droit de passage — propriété privée

(7) L'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions et toute personne physique visée au paragraphe (1.1) l'accompagnant peuvent pénétrer dans toute propriété privée et y circuler, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard. 35

428 Les paragraphes 43(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Measures

43 (1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a licence holder or any person in a place or conveyance where controlled activities are taking place is not compliant or is not likely to comply with one or more provisions of this Act or the regulations, the inspector may order the licence holder or person to carry out any measure that the inspector considers necessary to remedy or prevent the non-compliance. 5

Obligation

(2) A licence holder or person who is ordered by an inspector to carry out such a measure must comply with the order and, in doing so, does not contravene this Act or the regulations. 10

Withdrawal of order

(3) An inspector who orders a measure to be carried out must withdraw the order if they no longer have reasonable grounds to believe that the licence holder or person is not compliant or not likely to comply with this Act or the regulations. 15

429 (1) Paragraph 46(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) it does not pose a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public; and 20

(2) The portion of subsection 46(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of later restoration

(3) If, on hearing an application, the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the seized thing and that it does not pose a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public but is not satisfied with respect to paragraph (2)(c), the judge may order that the thing be restored to the applicant 30

430 Section 47 of the English version of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

47 (1) If no application is made for the restoration of a thing seized under this Act within 60 days after the day of its seizure, or an application has been made but no order of restoration is made after the application has been heard, the seized thing is forfeited to His Majesty in right of Canada. 35

Mesures

43 (1) L'inspecteur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou toute personne présente dans le lieu ou le véhicule dans lequel s'exercent des activités réglementées ne respecte pas ou ne respectera vraisemblablement pas les dispositions de la présente loi ou des règlements, ordonner au titulaire de permis ou à la personne de prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour remédier au non-respect de ces dispositions ou pour le prévenir. 5

Obligation

(2) Le titulaire de permis ou la personne à qui l'inspecteur donne l'ordre se conforme à celui-ci et, ce faisant, ne contrevient pas à la présente loi ou aux règlements. 10

Annulation de l'ordre

(3) L'inspecteur annule l'ordre s'il n'a plus de motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis ou la personne ne respecte pas ou ne respectera vraisemblablement pas la présente loi ou les règlements. 15

429 (1) L'alinéa 46(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) it does not pose a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public; and 20

(2) Le passage du paragraphe 46(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order of later restoration

(3) If, on hearing an application, the provincial court judge is satisfied that the applicant is entitled to possession of the seized thing and that it does not pose a serious and imminent danger to the health, safety or security of the public but is not satisfied with respect to paragraph (2)(c), the judge may order that the thing be restored to the applicant 30

430 L'article 47 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

47 (1) If no application is made for the restoration of a thing seized under this Act within 60 days after the day of its seizure, or an application has been made but no order of restoration is made after the application has been heard, the seized thing is forfeited to His Majesty in right of Canada. 35

Forfeiture with consent

(2) If an inspector has seized a thing and its owner, or the person in possession of it at the time of its seizure, consents in writing to its forfeiture, the thing is forfeited to His Majesty in right of Canada.

Disposal

(3) Subject to section 48, the Minister may dispose of a seized thing that is forfeited to His Majesty in right of Canada in any manner that the Minister directs.

431 The Act is amended by adding the following after section 52:

Administrative Monetary Penalties

Violations

Administrative monetary penalties

52.1 (1) Every person who contravenes a provision designated under paragraph (12)(a) commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty of not more than \$50,000 in the case of an individual and \$250,000 in the case of any other person.

Purpose of penalty

(2) The purpose of the penalty is to promote compliance with the provisions of this Act or the regulations and not to punish.

Minister's powers — notice of violation

(3) The Minister may

- (a) establish the form of notices of violations;
- (b) designate individuals, or classes of individuals, who are authorized to issue notices of violations; and
- (c) establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Notice of violation

(4) If an individual designated under subsection (3) has reasonable grounds to believe that a person has committed a violation, the designated individual may issue a notice of violation and cause it to be served on the person. The notice of violation must include the information prescribed by regulation.

Forfeiture with consent

(2) If an inspector has seized a thing and its owner, or the person in possession of it at the time of its seizure, consents in writing to its forfeiture, the thing is forfeited to His Majesty in right of Canada.

Disposal

(3) Subject to section 48, the Minister may dispose of a seized thing that is forfeited to His Majesty in right of Canada in any manner that the Minister directs.

431 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

Sanctions administratives pécuniaires

52.1 (1) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa (12)a) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 250 000 \$ dans le cas de toute autre personne.

But de la sanction

(2) La sanction vise non pas à punir, mais à favoriser le respect des dispositions de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs du ministre — procès-verbaux

(3) Le ministre peut établir la forme des procès-verbaux de violation, désigner — individuellement ou par catégorie — les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant chaque violation dans les procès-verbaux.

Procès-verbal

(4) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur de la violation. Le procès-verbal mentionne les éléments prévus par règlements.

Continuing violation

(5) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is committed or continued.

Limitation

(6) Proceedings in respect of a violation may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Publication

(7) After proceedings in respect of a violation are ended, the Minister may make public the nature of the violation, the name of the person who committed it and the amount of the penalty imposed.

Directors, officers and agents or mandataries

(8) If a person other than an individual commits a violation under this Act or the regulations, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to the violation, whether or not the person is proceeded against under this Act or the regulations.

Employees, agents or mandataries

(9) In a proceeding for a violation under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the violation to establish that it was committed by the employee of the person named in the notice of violation, who is acting within the scope of their employment, or the agent or mandatary of the person named in the notice of violation, who is acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against for the violation, unless the person named in the violation establishes that

(a) the violation was committed without the persons's knowledge or consent; and

(b) the person exercised all due diligence to prevent its commission.

Violation or offence

(10) If any act or omission can be proceeded with as a violation or as an offence, the Minister may commence proceedings in respect of that act or omission as a violation or recommend that it be proceeded with as an offence, but proceeding with it as a violation precludes proceeding with it as an offence, and proceeding with it as an offence precludes proceeding with it as a violation.

Violation continue

(5) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une violation.

Prescription

(6) Les procédures en violation se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Publication

(7) Une fois terminée toute procédure en violation, le ministre peut rendre publics la nature de la violation, le nom de son auteur et le montant de la sanction infligée.

Dirigeants, administrateurs et mandataires

(8) En cas de violation de la présente loi ou des règlements par une personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi ou des règlements.

Employés ou mandataries

(9) La preuve qu'une violation de la présente loi ou des règlements a été commise par un employé ou un mandataire de l'auteur de la violation dans le cadre de son emploi ou mandat suffit pour établir la responsabilité de l'auteur de la violation, que cet employé ou mandataire soit ou non connu ou fasse l'objet d'une procédure en violation. L'auteur de la violation peut toutefois se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir la violation.

Cumul interdit

(10) Tout acte ou omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation par le ministre, soit, sur sa recommandation, comme infraction; toutefois, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluent mutuellement.

Violation not offences

(11) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Regulations

(12) The Governor in Council may make regulations respecting an administrative monetary penalties scheme, including regulations

(a) designating any of the following as violations:

(i) non-compliance with the requirements in subsection 12(1), paragraph 12(2)(a) or section 13, 14, 14.1 or 15 that are in respect of notification or the provision of information, as the case may be, 10

(ii) the contravention of subsection 18(2.1), (6) or (6.1),

(iii) the contravention of subsection 18(7) in relation to any licence conditions that are in respect of notification and the provision of information, 15

(iv) the contravention of section 30, 31 or 32,

(v) the contravention of the requirement in subsection 36(1) to designate an individual who holds the qualifications set out in regulations, as a biological safety officer, 20

(vi) the contravention of subsection 36(3) in relation to any powers, duties and functions that are in respect of notification and the provision of information, 25

(vii) the contravention of subsection 36(5) or 36.1(4),

(viii) the contravention of subsection 38(3),

(ix) the contravention of subsection 40.2(2), 41(3.1) or (5) or 44(2), 30

(x) the contravention of a provision of a regulation made under paragraph 66(1)(k), and

(xi) non-compliance with any other requirements that are in respect of notification and the provision of information that are prescribed by regulation; 35

(b) respecting the classification of each violation;

(c) respecting the information referred to in subsection (4);

Précision

(11) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Règlements

(12) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le régime de sanctions administratives pécuniaires, notamment des règlements :

a) désignant comme violation :

(i) le non-respect des exigences en matière d'avis ou de communication de renseignements, selon le cas, qui sont prévues au paragraphe 12(1), à l'alinéa 12(2)a) ou aux articles 13, 14, 14.1 ou 15, 10

(ii) la contravention aux paragraphes 18(2.1), (6) ou (6.1),

(iii) la contravention au paragraphe 18(7) relativement aux conditions du permis en matière d'avis et de communication de renseignements, 15

(iv) la contravention aux articles 30, 31 ou 32,

(v) la contravention à l'obligation prévue au paragraphe 36(1) de désigner, à titre d'agent de la sécurité biologique, une personne physique qui a les qualifications prévues par règlement, 20

(vi) la contravention au paragraphe 36(3) relativement aux attributions en matière d'avis et de communication de renseignements,

(vii) la contravention aux paragraphes 36(5) ou 36.1(4), 25

(viii) la contravention au paragraphe 38(3),

(ix) la contravention aux paragraphes 40.2(2), 41(3.1) ou (5) ou 44(2),

(x) la contravention à toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 66(1)k), 30

(xi) le non-respect de toute autre exigence en matière d'avis ou de communication de renseignements qui est prévue par règlement;

b) concernant la qualification de chaque violation; 35

c) concernant les éléments pour l'application du paragraphe (4);

d) concernant les poursuites en violation;

(d) respecting the proceedings in respect of a violation; and

(e) respecting the penalties, including in relation to

(i) the determination of, or the method of determining the penalty applicable for each violation, and

(ii) the payment of the penalty imposed.

Right to request review

(13) Any regulation made under any of paragraphs (12)(a) to (e) must provide that a person named in the notice of violation has the right to request a review of the decision that the person has committed a violation or of the penalty imposed, or both.

Penalties

Payment

52.2 (1) If the person named in the notice of violation pays, in the time and manner specified in the notice, the amount of the penalty set out in the notice,

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(b) the Minister must accept that amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Alternatives

(2) Instead of paying the amount of the penalty set out in the notice, the person may, in the time and manner specified in the notice,

(a) if the amount of the penalty set out in the notice is \$5,000 or more, request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the provision to which the violation relates; or

(b) request a review by the Minister, in accordance with the regulations, of the decision that the person has committed a violation or of the penalty imposed, or both.

e) concernant la sanction, notamment en ce qui touche :

(i) l'établissement ou la méthode d'établissement de la sanction applicable à chaque violation,

(ii) le paiement de la sanction infligée.

Droit de contester

(13) Tout règlement pris en vertu d'un des alinéas (12)a) à e) doit prévoir le droit de toute personne qui fait l'objet d'un procès-verbal de contester la détermination de responsabilité pour violation ou la sanction infligée, ou les deux.

Sanctions

Païement

52.2 (1) Si la personne qui fait l'objet du procès-verbal paie le montant de la sanction dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Options

(2) À défaut d'effectuer le paiement, elle peut, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal :

a) si le montant à payer est de cinq mille dollars ou plus, demander au ministre de conclure une transaction en vue de la bonne observation de la disposition en cause;

b) sinon, contester devant le ministre, conformément aux règlements, la détermination de responsabilité pour violation ou la sanction infligée, ou les deux.

Compliance Agreements

Entering into compliance agreements

52.3 (1) After considering a request by a person named in the notice of violation, the Minister may enter into a compliance agreement with that person on any terms and conditions that are satisfactory to the Minister. The terms and conditions may

(a) include a provision for the deposit of reasonable security, in a form and amount satisfactory to the Minister, as a guarantee that the person will comply with the compliance agreement; and 10

(b) provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation.

Deeming

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister is, on doing so, deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into. 15

Notice of compliance

(3) A notice from the Minister that they are satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with it ends the proceedings commenced in respect of the violation. Any security given by the person under the compliance agreement must then be returned to the person. 20

Notice of default

(4) If the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with it, the Minister must cause a notice of default to be provided to the person informing them that 25

(a) instead of being liable to pay the amount of the penalty set out in the compliance agreement, the person is liable to pay, in the time and manner specified in the notice of default, an amount that is twice the amount of the penalty set out in the notice of violation, and for greater certainty, subsection 52.1(1) does not apply in respect of that amount; or 30

(b) the security is forfeited to His Majesty in right of Canada. 35

Effect of notice of default

(5) Once provided with the notice of default, the person may not deduct from the amount set out in the notice of default any amount they spent under the compliance agreement and

Transactions

Conclusion d'une transaction

52.3 (1) Sur demande de la personne qui fait l'objet du procès-verbal, le ministre peut conclure une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment au dépôt d'une sûreté raisonnable — dont le montant et la nature doivent lui agréer — en garantie de l'exécution de la transaction, et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction. 5

Présomption

(2) La conclusion de la transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 10

Avis d'exécution

(3) La notification à la personne d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure; dès lors, la sûreté est remise à la personne. 15

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier à la personne un avis de défaut qui l'informe :

a) soit qu'elle est tenue, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans l'avis, de payer, au lieu du montant convenu dans la transaction et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au paragraphe 52.1(1), le double du montant de la sanction infligée initialement; 20

b) soit qu'il y aura confiscation de la sûreté au profit de Sa Majesté du chef du Canada. 25

Effet de l'avis de défaut

(5) Sur notification de l'avis de défaut, la personne perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction et, selon les termes de cet avis :

(a) the person is liable to pay the amount set out in the notice of default in the time and manner specified in the notice of default; or

(b) if the notice provides for the forfeiture of the security given under the compliance agreement, that security is forfeited to His Majesty in right of Canada and the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 5

Effect of payment

(6) If the person pays the amount set out in the notice of default in the time and manner specified in the notice of default, the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the amount owing in respect of the violation and the proceedings commenced in respect of the violation are ended. 10

Refusal to enter into compliance agreement

52.4 (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement is liable to pay, in the time and manner specified in the notice of violation, the amount of the penalty set out in the notice of violation. 15

Effect of payment

(2) If a person pays the amount set out in the notice of violation in the specified time and manner, 20

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;

(b) the Minister must accept the amount as complete satisfaction of the penalty in respect of the violation; and 25

(c) the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Default of payment

(3) If a person does not pay the amount set out in the notice of violation in the specified time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation. 30

Rules About Violations

Due diligence

52.5 (1) A person must not be found to be liable for a violation under this Act if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission. 35

a) soit elle est tenue de payer la somme qui y est prévue dans le délai et selon les modalités qui y sont mentionnés;

b) soit la confiscation de la sûreté s'opère au profit de Sa Majesté du chef du Canada, ce qui met fin à la procédure. 5

Effet du paiement

(6) Le paiement de la somme qui est prévue dans l'avis de défaut, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans celui-ci, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure. 10

Refus de transiger

52.4 (1) Si le ministre refuse de transiger, la personne qui fait l'objet du procès-verbal est tenue, dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, de payer le montant de la sanction infligée initialement.

Effet du paiement

(2) Le paiement dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure. 15

Défaut de paiement

(3) Le défaut de paiement dans le délai et selon les modalités mentionnés dans le procès-verbal vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 20

Règles propres aux violations

Prise de précautions

52.5 (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation prévue sous le régime de la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour en prévenir la commission. 25

Non-application

(2) Despite subsection (1), a person to whom the Minister causes a notice of default to be provided under subsection 52.3(4) does not have a defence by reason that the person exercised due diligence to comply with the compliance agreement.

5

Common law principles

(3) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act or the regulations applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act and the regulations.

10

432 Sections 53 to 56 of the Act are replaced by the following:

General

53 Subject to sections 54 to 58, every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable,

15

(a) in the case of a contravention with respect to a human pathogen that falls into Risk Group 2, on summary conviction, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both;

20

(b) in all other cases,

(i) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, or

(ii) on summary conviction, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

25

Breach of duty

54 Every person who contravenes section 6 and, as a result, creates a risk to the health, safety or security of the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years.

30

Wanton or reckless breach of duty

55 Every person who contravenes section 6 and who shows wanton or reckless disregard for the health, safety or security of other persons and, as a result, creates a risk to the health, safety or security of the public is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

35

433 The Act is amended by adding the following after section 55:

Non-application

(2) Toutefois, la personne à laquelle le ministre fait notifier un avis de défaut en application du paragraphe 52.3(4) ne peut invoquer en défense le fait qu'elle a pris les précautions raisonnables pour exécuter la transaction.

5

Principes de common law

(3) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements s'appliquent à l'égard de la violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements.

10

432 Les articles 53 à 56 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Général

53 Sous réserve des articles 54 à 58, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

15

a) dans le cas où la contravention est relative à un agent pathogène humain qui appartient au groupe de risque 2, par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

20

b) dans les autres cas :

(i) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines,

25

(ii) par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

Manque de précautions

54 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque contrevient à l'article 6 et, ce faisant, risque de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques.

30

Insouciance

55 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque contrevient à l'article 6 par insouciance déréglée ou téméraire à l'endroit de la santé ou de la sécurité d'autrui et, ce faisant, risque de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques.

35

433 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

40

Communicating sensitive information

56 Every person who knowingly and without lawful authority communicates sensitive information as prescribed by regulation to a foreign entity or terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

5

434 (1) Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

Contravention of section 8 — knowingly

57 (1) Every person who knowingly contravenes section 8 is guilty of an offence and liable on conviction by indictment to a fine of not more than \$5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 14 years, or to both.

10

(2) Paragraphs 57(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

15

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

435 Section 58 of the Act is replaced by the following:

20

Intentional release

58 Every person who intentionally releases or otherwise abandons a human pathogen or toxin in contravention of this Act or the regulations is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

25

(a) for life, if the result causes death or is likely to cause death to any individual;

(b) for a term of not more than 14 years, if the result creates a risk to the health, safety, or security of the public.

30

436 (1) The portion of section 59 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Defence

59 No person who establishes that they exercised all due diligence to prevent the contravention of this Act or the regulations may be convicted of that offence, except for an offence under

35

Communication de renseignements sensibles

56 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement à perpétuité quiconque communique sciemment et sans autorisation légitime à une entité étrangère ou à un groupe terroriste des renseignements sensibles prévus par règlement.

5

434 (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Article 8 — état d'esprit

57 (1) Quiconque contrevient sciemment à l'article 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 5 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.

10

(2) Les alinéas 57(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

15

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou l'une de ces peines.

20

435 L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet volontaire

58 Quiconque, en contravention de la présente loi ou des règlements, rejette volontairement des agents pathogènes humains ou des toxines ou les abandonne volontairement de toute autre manière est coupable d'un acte criminel et passible :

25

a) si le rejet ou l'abandon cause la mort ou est susceptible de causer la mort d'une personne physique, de l'emprisonnement à perpétuité;

30

b) s'il risque de porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

436 (1) Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35

Disculpation

59 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction liée à la contravention de la présente loi ou des règlements, à l'exception des infractions visées aux disposi-

(2) Paragraph 59(c) of the Act is repealed.

(3) Section 59 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) section 56;

437 Section 61 of the Act is replaced by the following:

Continuing offences

61 If an offence under this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

438 Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:

Time limit

62 (1) Summary conviction proceedings for an offence under this Act or the regulations may be instituted no later than two years after the day on which the subject matter of the proceedings becomes known to the Minister.

439 Section 63 of the Act is replaced by the following:

Directors, officers and agents or mandataries

63 If a person other than an individual commits an offence under this Act or the regulations, any of the person's directors, officers or agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

440 The portion of section 64 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences by employees or agents or mandataries

64 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by the accused's employee acting within the scope of their employment, or the accused's agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

tions ci-après, s'il établit qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour la prévenir :

(2) L'alinéa 59c) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) l'article 56;

437 L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infractions continues

61 Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à la présente loi ou aux règlements.

438 Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

62 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

439 L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dirigeants, administrateurs et mandataires

63 En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements par une personne autre qu'une personne physique, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

440 L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employés ou mandataires

64 La preuve qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé dans le cadre de son emploi ou mandat suffit pour établir la responsabilité de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non connu ou poursuivi. L'accusé peut toutefois se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consente-

441 (1) The portion of section 65 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Debts due to His Majesty

65 The following constitute debts due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction: 5

(2) Section 65 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and adding the following after paragraph (c):

(d) any administrative monetary penalty required to be paid under this Act; 10

(e) any amount that is required to be paid under a compliance agreement entered into under subsection 52.3(1);

(f) any amount set out in a notice referred to in paragraph 52.3(4)(a); and 15

(g) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in paragraph (d), (e) or (f).

442 (1) The portion of subsection 66(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following: 20

Regulations

66 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act, including regulations

(a) defining any term that is used but not defined in this Act; 25

(a.1) respecting the safety and security of activities to which this Act or the regulations made under it apply;

(a.2) respecting the conduct of controlled activities, including in relation to 30

(i) containment levels for human pathogens or toxins, and

(ii) the decontamination of material, equipment, places, conveyances and persons contaminated by human pathogens or toxins; 35

(b) respecting licensing, including the conditions that must be met for a licence to be issued, the conditions

ment et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'infraction.

441 (1) Le passage de l'article 65 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Debts due to His Majesty

65 The following constitute debts due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction:

(2) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 10

d) la sanction administrative pécuniaire à payer sous le régime de la présente loi;

e) la somme à payer conformément à une transaction conclue aux termes du paragraphe 52.3(1);

f) la somme mentionnée dans l'avis visé à l'alinéa 52.3(4)a); 15

g) les frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme visée aux alinéas d), e) ou f).

442 (1) Le passage du paragraphe 66(1) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit : 20

Règlements

66 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment pour :

a) définir les termes non définis par celle-ci qui y figurent; 25

a.1) régir la sûreté des activités auxquelles s'appliquent la présente loi ou les règlements;

a.2) régir l'exercice des activités réglementées, notamment en ce qui touche : 30

(i) les niveaux de confinement applicables aux différents agents pathogènes humains ou toxines,

(ii) la décontamination du matériel, de l'équipement, des lieux, des véhicules ou des personnes contaminés par des agents pathogènes humains ou des toxines; 35

that must be complied with under a licence, the renewal, suspension and revocation of a licence and the variation of an existing licence;

(2) Paragraph 66(1)(c) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (iii), by adding “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) security requirements in relation to information technology; 10

(3) The portion of paragraph 66(1)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) respecting access, including remote access by a means of telecommunication, to facilities in which controlled activities are authorized, including 15

(4) Subsection 66(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) respecting incidents referred to in section 14.1;

(5) Paragraph 66(1)(f) of the Act is replaced by the following: 20

(f) specifying the human pathogens and toxins for the purposes of subparagraphs 7(2)(c)(i) and (iii) and (d)(i) and (iii) and section 33;

(6) Paragraph 66(1)(f) of the Act is replaced by the following: 25

(f) specifying the human pathogen and toxins for the purposes of subparagraphs 7(2)(c)(i) and (iii) and (d)(i) and (iii), section 14.1, subsections 18(2.1) and (6.1) and sections 33 and 33.1; 30

(7) The portion of paragraph 66(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) respecting security clearances for the purposes of section 33 and regulations made under paragraph (g.1), including 35

(8) Subsection 66(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

b) régir les permis, notamment les conditions de leur délivrance, celles dont ils peuvent être assortis ou leurs renouvellement, suspension, révocation ou modification;

(2) L’alinéa 66(1)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit : 5

(v) les règles de sécurité relatives à la technologie de l’information;

(3) Le passage de l’alinéa 66(1)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 10

d) régir l’accès, y compris l’accès à distance par un moyen de télécommunication, aux établissements dans lesquels des activités réglementées sont autorisées, notamment : 15

(4) Le paragraphe 66(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) régir les incidents visés à l’article 14.1; 20

(5) L’alinéa 66(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) préciser les agents pathogènes humains ou les toxines pour l’application des sous-alinéas 7(2)c)(i) et (iii) et d)(i) et (iii) et de l’article 33; 25

(6) L’alinéa 66(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) préciser les agents pathogènes humains ou les toxines pour l’application des sous-alinéas 7(2)c)(i) et (iii) et d)(i) et (iii), de l’article 14.1, des paragraphes 18(2.1) et (6.1) et des articles 33 et 33.1; 30

(7) Le passage de l’alinéa 66(1)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) régir les habilitations de sécurité pour l’application de l’article 33 et des règlements pris en vertu de l’alinéa g.1), notamment : 35

(8) Le paragraphe 66(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit : 40

(g.1) respecting, for the purposes of section 33.1, the conditions to be met, which could include requirements for a security clearance, to

(i) enter a facility in which controlled activities are authorized in relation to human pathogens or toxins that are referred to in paragraph 33.1(1)(a),

(ii) remotely access a facility by a means of telecommunication, or

(iii) access sensitive information referred to in paragraph 33.1(1)(c);

(g.2) respecting the management of any sensitive information;

(9) Paragraph 66(1)(h) of the Act is repealed.

(10) Paragraph 66(1)(i) of English version of the Act is replaced by the following:

(i) respecting the qualifications, powers, duties and functions of biological safety officers;

(11) Paragraph 66(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(i.1) specifying the powers, duties and functions of the representative for the purposes of subsection 36.1(2);

(j) respecting the establishment, content and maintenance of inventories of human pathogens and toxins, as well as the provision of reports on those inventories;

(12) Subsection 66(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i.1):

(i.2) respecting sensitive information for the purpose of section 56;

(13) Paragraph 66(1)(l) of the English version of the Act is replaced by the following:

(l) respecting the provision of information to the Minister that is necessary for the administration of this Act and the regulations;

(14) Subsection 66(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(l.1) respecting information that is to be provided to the Minister under subsection 18(2.1) or (6.1);

g.1) régir, pour l'application de l'article 33.1, les conditions à remplir, notamment l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité, pour, selon le cas :

(i) pénétrer dans un établissement dans lequel sont autorisées des activités réglementées à l'égard des agents pathogènes humains ou des toxines visés à l'alinéa 33.1(1)a),

(ii) avoir accès à distance à cet établissement par un moyen de télécommunication,

(iii) avoir accès aux renseignements sensibles visés à l'alinéa 33.1(1)c);

g.2) régir la gestion des renseignements sensibles;

(9) L'alinéa 66(1)h) de la même loi est abrogé.

(10) L'alinéa 66(1)i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) respecting the qualifications, powers, duties and functions of biological safety officers;

(11) L'alinéa 66(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) préciser les attributions du représentant pour l'application du paragraphe 36.1(2);

j) régir l'établissement d'inventaires d'agents pathogènes humains ou de toxines, le contenu et la tenue de ceux-ci ainsi que les rapports à communiquer à leur sujet;

(12) Le paragraphe 66(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i.1), de ce qui suit :

i.2) régir les renseignements sensibles visés à l'article 56;

(13) L'alinéa 66(1)l) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l) respecting the provision of information to the Minister that is necessary for the administration of this Act and the regulations;

(14) Le paragraphe 66(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

l.1) régir les renseignements à communiquer au ministre en application des paragraphes 18(2.1) ou (6.1);

(15) Paragraph 66(1)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) exempting, on any conditions that the Governor in Council deems appropriate, any person or class of persons, any activity or any human pathogen or toxin from the application of any provision of this Act or the regulations if the Governor in Council is of the opinion that the exemption is in the public interest and poses no undue risk to the health, safety or security of the public; and

(16) Paragraph 66(1)(o) of the French version of the Act is replaced by the following:

(o) prévoir toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(17) Paragraph 66(1)(p) of the Act is repealed.

443 (1) Subsection 67(1) of the Act is replaced by the following:

Interim orders

67 (1) The Minister may make an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under section 66 if the Minister is of the opinion that prompt measures are required to address a serious or imminent danger to the health, safety or security of the public.

(2) Paragraph 67(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) 90 days after the day on which it is made, unless it is approved by the Governor in Council,

(3) Subsection 67(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés d'urgence; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés d'urgence comportant les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de cette disposition.

444 Sections 68 and 69 of the Act are replaced by the following:

Incorporation by reference — limitation removed

68 (1) The limitation set out in paragraph 18.1(2)(a) of the *Statutory Instruments Act* to the effect that a docu-

(15) L'alinéa 66(1)(n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) soustraire, aux conditions qu'il juge indiquées, toute personne ou catégorie de personnes, toute activité, tout agent pathogène humain ou toute toxine à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements s'il est d'avis, d'une part, qu'il est dans l'intérêt public de le faire et, d'autre part, que cela ne risque pas de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques;

(16) L'alinéa 66(1)(o) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(o) prévoir toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(17) L'alinéa 66(1)(p) de la même loi est abrogé.

443 (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arrêté d'urgence

67 (1) Le ministre peut prendre un arrêté d'urgence comportant les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de l'article 66, s'il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger grave ou imminent pour la santé ou la sécurité publiques.

(2) L'alinéa 67(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) quatre-vingt-dix jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;

(3) Le paragraphe 67(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi — exception faite du présent article —, la mention des règlements pris en vertu de la présente loi vaut mention des arrêtés d'urgence; en cas de renvoi à la disposition habilitante, elle vaut mention du passage des arrêtés d'urgence comportant les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de cette disposition.

444 Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Incorporation par renvoi — élimination de la restriction

68 (1) La restriction prévue à l'alinéa 18.1(2)(a) de la *Loi sur les textes réglementaires* selon laquelle un document

ment must be incorporated as it exists on a particular date does not apply to any power to make regulations under this Act.

Jointly produced documents

(2) A regulation may incorporate by reference documents — as they exist on a particular date or as they are amended from time to time — that the Minister produces jointly with another government for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

445 Schedules 1 to 5 to the Act are replaced by the schedule set out in Schedule 5 to this Act.

SOR/2015-44

Consequential Amendments to the Human Pathogens and Toxins Regulations

446 (1) Paragraph 2(1)(c) of the English version of the *Human Pathogens and Toxins Regulations* is replaced by the following:

(c) any other factor that is relevant to the protection of the health, safety or security of the public.

(2) Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

Renewal

(3) The Minister may renew a licence on application of the licence holder, for further periods set out in subsection (2), if the requirements in subsections 18(1) to (1.2) of the Act are met.

447 (1) The portion of paragraph 4(1)(f) before subparagraph (i) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a person who discovers during the conduct of a controlled activity that they are inadvertently in possession of a human pathogen or toxin that is not listed in the schedule to the Act in respect of which that controlled activity is not authorized by the licence must take all of the following steps:

(2) Paragraph 4(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) provide the biological safety officer with any other information that is relevant to preventing any undue risk to the health, safety or security of the public.

doit être incorporé dans sa version à une date donnée ne s'applique pas au pouvoir de prendre des règlements conféré par la présente loi.

Documents produits conjointement

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives, tout document produit conjointement par le ministre et toute autre administration publique en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

445 Les annexes 1 à 5 de la même loi sont remplacées par l'annexe figurant à l'annexe 5 de la présente loi.

DORS/2015-44

Modifications corrélatives au Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

446 (1) L'alinéa 2(1)c) de la version anglaise du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* est remplacé par ce qui suit :

(c) any other factor that is relevant to the protection of the health, safety or security of the public.

(2) Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renouvellement

(3) Le ministre peut renouveler le permis, à la demande du titulaire de celui-ci, pour les périodes supplémentaires prévues au paragraphe (2) si les conditions prévues aux paragraphes 18(1) à (1.2) de la Loi sont remplies.

447 (1) Le passage de l'alinéa 4(1)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) la personne qui, lors de l'exercice d'activités réglementées, découvre qu'elle a en sa possession — de manière involontaire — des agents pathogènes humains ou des toxines dont le nom ne figure pas à l'annexe de la Loi et à l'égard desquels ces activités ne sont pas autorisées par le permis prend les mesures suivantes :

(2) L'alinéa 4(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) provide the biological safety officer with any other information that is relevant to preventing any undue risk to the health, safety or security of the public.

448 Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Notice to the Minister — risk reduction

(3) If a human pathogen for which controlled activities are authorized by a licence is modified to the extent that it poses a lower risk to the health of individuals or to public health, the licence holder must, without delay, notify the Minister. 5

449 (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following: 10

Registry and List

10 (1) The following human pathogens and toxins are prescribed for the purposes of the Act:

(2) Paragraph 10(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** toxins that 15
 - (i)** are on that List and listed in the registry, and
 - (ii)** are present in a part of a facility in a quantity that is equal to or greater than the minimum quantity at which, in the opinion of the Minister, they pose a moderate to high risk to the health, safety or security of the public due to a reasonable risk of intentional use as a biological weapon. 20

(3) Subsection 10(2) of the Regulations and the table in section 10 are repealed.

450 (1) The portion of section 14 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following: 25

14 The Minister must issue a security clearance if the Minister determines that the applicant does not pose an undue risk to the health, safety or security of the public after considering the information obtained under sections 12 and 13 and taking the following factors into account: 30

(2) Subparagraph 14(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following: 35

- (iii)** is or has been a member of a terrorist group or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group,

448 L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Avis au ministre — réduction du risque

(3) Si un agent pathogène humain pour lequel des activités réglementées sont autorisées par un permis est modifié à un point tel qu'il présente un risque moindre pour la santé individuelle ou pour la santé publique, le titulaire du permis en avise le ministre sans délai. 5

449 (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 10

Registre et liste

10 (1) Les agents pathogènes humains et les toxines ci-après sont précisés pour l'application de la Loi :

(2) L'alinéa 10(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 15

- b)** les toxines qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (i)** leur nom figure à la liste et au registre,
 - (ii)** elles se trouvent dans les locaux d'un établissement en quantité égale ou supérieure à la quantité minimale à laquelle le ministre est d'avis qu'elles posent un risque modéré à élevé pour la santé ou la sécurité publiques en raison d'un risque raisonnable qu'elles puissent être utilisées de manière intentionnelle comme arme biologique. 20

(3) Le paragraphe 10(2) du même règlement et le tableau de l'article 10 sont abrogés. 25

450 (1) Le passage de l'article 14 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14 The Minister must issue a security clearance if the Minister determines that the applicant does not pose an undue risk to the health, safety or security of the public after considering the information obtained under sections 12 and 13 and taking the following factors into account: 30

(2) Le sous-alinéa 14b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit : 35

- (iii)** est ou a été membre d'un groupe terroriste, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe, 40

(3) Paragraph 14(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an undue risk to the health, safety or security of the public;

451 Subsection 21(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(1) The Minister must revoke a security clearance if the Minister determines that the holder of the security clearance poses an undue risk to the health, safety or security of the public after considering any of the information described in paragraphs 20(a) to (c).

452 Section 26 of the Regulations is repealed.

Transitional Provisions

Words and expressions

453 (1) The words and expressions used in this section and sections 454 and 455 have the same meaning as in the *Human Pathogens and Toxins Act*.

Duties

(2) On the day on which section 406 comes into force, any person who, under paragraph 7(2)(c) or (d) of the *Human Pathogens or Toxins Act*, conducts controlled activities that are not authorized by their licence, must, within 90 days after that day, either apply to the Minister to vary their licence to authorize those activities or stop conducting those activities.

No contravention

(3) A person referred to in subsection (2) does not contravene subsection 7(1) of the *Human Pathogens or Toxins Act* if they comply with subsection (2).

Licence holder representative

454 After the day on which section 423 comes into force, a licence holder that is an organization must, without delay, provide the Minister with the name of its representative.

(3) L'alinéa 14c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an undue risk to the health, safety or security of the public;

451 Le paragraphe 21(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) The Minister must revoke a security clearance if the Minister determines that the holder of the security clearance poses an undue risk to the health, safety or security of the public after considering any of the information described in paragraphs 20(a) to (c).

452 L'article 26 du même règlement est abrogé.

Dispositions transitoires

Termes et expressions

453 (1) Les termes utilisés au présent article et aux articles 454 et 455 s'entendent au sens de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

Obligations

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 406, toute personne qui aux termes des alinéas 7(2)c) ou d) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* exerce des activités réglementées non autorisées par son permis est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, de demander au ministre de modifier son permis afin d'être autorisée à exercer ces activités ou de cesser de les exercer.

Aucune contravention

(3) La personne ne contrevient toutefois pas au paragraphe 7(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* si elle se conforme au paragraphe (2).

Représentant du titulaire de permis

454 Après l'entrée en vigueur de l'article 423, le titulaire de permis qui est une organisation communique sans délai au ministre le nom de son représentant.

Validity period — extension

455 The validity period of a licence may be extended for a period of up to 60 days beginning on the day on which this Act receives royal assent if

(a) the validity period of the licence ends within 30 days after the day on which this Act receives royal assent; and

(b) on the day on which this Act receives royal assent, the licence holder, its representative, if any, or the biological safety officer designated for the licence do not meet the requirements referred to in subsection 18(1.1) of the *Human Pathogen and Toxins Act*.

Coming into Force

Order in council

456 (1) Subsection 402(3), section 413, subsections 415(3), (8) and (9), sections 421 and 422, subsections 442(4), (6) to (9) and (14) and subsection 450(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsection 409(4), sections 414 and 431 and subsection 441(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Section 433 and subsections 436(3) and 442(12) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 26

1997, c. 36

Customs Tariff

Amendments to the Act

457 Paragraphs 109(c) and (d) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

(c) either

(i) destroyed in the manner that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may direct, or

(ii) subject to regulations made under section 109.1, donated to a *registered charity*, as defined in sub-

Période de validité — prolongation

455 La période de validité d'un permis peut être prolongée pendant la période maximale de soixante jours qui commence à la date de la sanction de la présente loi si, à la fois :

a) la période de validité de ce permis expire dans les trente jours suivant cette date;

b) à cette date, le titulaire de permis, son représentant, le cas échéant, ou l'agent de la sécurité biologique désigné pour ce permis ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 18(1.1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

Entrée en vigueur

Décret

456 (1) Le paragraphe 402(3), l'article 413, les paragraphes 415(3), (8) et (9), les articles 421 et 422, les paragraphes 442(4), (6) à (9) et (14) et le paragraphe 450(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Le paragraphe 409(4), les articles 414 et 431 et le paragraphe 441(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) L'article 433 et les paragraphes 436(3) et 442(12) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 26

1997, ch. 36

Tarif des douanes

Modification de la loi

457 Les alinéas 109c) et d) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

c) selon le cas :

(i) sont détruites selon les instructions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,

(ii) sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 109.1, sont données — selon les instructions de ce ministre et aux fins qu'il précise — à un orga-

section 248(1) of the *Income Tax Act*, in the manner that that Minister may direct and for any purpose that that Minister may specify; and

(d) not damaged before their destruction or donation.

458 The Act is amended by adding the following after section 109:

Regulations — donated goods

109.1 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations prescribing the goods or classes of goods that may be donated for the purposes of subparagraph 109(c)(ii).

Coming into Force

Order in council

459 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 27

R.S., c. E-19

Export and Import Permits Act

Amendments to the Act

460 Subsection 3(1) of the *Export and Import Permits Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (g):

(h) to ensure that the supply and distribution of the article in Canada or internationally are consistent with Canada’s economic security interests; or

(i) to respond to acts, policies or practices of a foreign country or an association of countries that might be detrimental to Canada’s economic security interests.

461 Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

nisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

d) n’ont pas été endommagées avant qu’elles ne soient détruites ou données.

458 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 109, de ce qui suit :

Règlements : don de marchandises

109.1 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les marchandises ou catégories de marchandises qui peuvent faire l’objet d’un don pour l’application du sous-alinéa 109c)(ii).

Entrée en vigueur

Décret

459 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

SECTION 27

L.R., ch. E-19

Loi sur les licences d’exportation et d’importation

Modification de la loi

460 Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) s’assurer d’un approvisionnement et d’une distribution d’un article, au Canada ou à l’étranger, conformes aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique;

i) réagir aux actes, aux politiques ou aux pratiques d’un pays étranger ou d’une association de pays qui pourraient être préjudiciables aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique.

461 Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

(g) to ensure that the supply and distribution of the article in Canada or internationally are consistent with Canada's economic security interests.

g) s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution d'un article, au Canada ou à l'étranger, conformes aux intérêts du Canada en matière de sécurité économique.

Coming into Force

Order in council

462 This Division comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

462 La présente section entre en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 28

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

Amendments to the Act

463 (1) The definition *Canadian aviation document* in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

Canadian aviation document means, subject to subsections (3) and (4), any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, facility or service; (*document d'aviation canadien*)

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

goods means anything that may be taken or placed on board an aircraft, or that may be brought into an aerodrome or other aviation facility, including personal belongings, baggage, cargo and conveyances; (*bien*)

(3) Subsection 3(3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an authorization issued under section 7.42.

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — ministerial authorizations

(4) An authorization granted under subsection 4.3(1), (1.1) or (3) is not a Canadian aviation document.

SECTION 28

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

Modification de la loi

463 (1) La définition de *document d'aviation canadien*, au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est remplacée par ce qui suit :

document d'aviation canadien Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aérodromes, ou des produits, installations ou services aéronautiques. (*Canadian aviation document*)

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bien Tout ce qui peut être soit apporté ou placé à bord d'un aéronef, soit apporté dans un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques, notamment les effets personnels, les bagages, le fret et les moyens de transport. (*goods*)

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) toute autorisation donnée en vertu de l'article 7.42.

(4) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — autorisations ministérielles

(4) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes 4.3(1), (1.1) ou (3) n'est pas un document d'aviation canadien.

464 Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Application of Part

4 (1) Subject to any regulations under paragraph 4.9(w), this Part applies in respect of aeronautics to

- (a) all persons and all aeronautical products and other things in Canada;
- (b) all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents;
- (c) all Canadian aircraft outside Canada and all passengers and crew members on Canadian aircraft outside Canada; and
- (d) all persons and goods on board aircraft bound for Canada.

465 The Act is amended by adding the following after section 4.1:

Manner of service

4.11 (1) If a provision of this Part or of any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part requires a notice or other document to be served personally or by registered or certified mail, it may also be served by electronic means.

Proof of service

(2) Service by electronic means may be proved by a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date service effective

(3) Service by electronic means is considered effective on the day on which it is sent, as indicated on the record of transmission.

466 Subsection 4.2(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (n) and by adding the following after that paragraph:

- (n.1) manage the use of remotely piloted aircraft systems and equipment or systems that can cause interference with the operation of remotely piloted aircraft systems; and

467 Section 4.7 of the Act is replaced by the following:

464 Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règle générale

4 (1) Sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 4.9w), la présente partie s'applique en matière d'aéronautique, dans l'ensemble du Canada, aux personnes, aux produits aéronautiques et à tous autres objets et, à l'étranger, aux titulaires de documents d'aviation canadiens, aux aéronefs canadiens et aux passagers et aux équipages à bord de ceux-ci ainsi qu'aux biens et aux personnes à bord de tout aéronef à destination du Canada.

465 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Méthodes de signification

4.11 (1) Si une disposition de la présente partie — ou de tout règlement, avis, arrêté, mesure de sûreté ou directive d'urgence pris ou donnés, selon le cas, sous son régime — exige qu'un avis ou un autre document soient signifiés soit à personne, soit par courrier recommandé ou certifié, la signification peut également se faire par voie électronique.

Preuve de signification

(2) La signification par voie électronique est établie par un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Prise d'effet de la signification

(3) La signification électronique prend effet à la date indiquée sur le relevé de transmission.

466 Le paragraphe 4.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

- n.1) assurer la gestion de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotes ainsi que des matériels et des systèmes susceptibles de perturber le fonctionnement des systèmes d'aéronefs télépilotes;

467 L'article 4.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of *screening*

4.7 In sections 4.71 to 4.85, **screening** means a screening, including a search, carried out in the manner and under the circumstances prescribed in aviation security regulations, security measures, emergency directions or interim orders.

468 Paragraph 4.71(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) requiring a person or class of persons having aviation security responsibilities to develop and document security management systems or other systems in relation to aviation security and to keep them up to date;

(k.1) requiring a person or class of persons having aviation security responsibilities to develop and document processes, procedures, programs or plans in relation to aviation security and to keep them up to date;

(k.2) requiring a person or class of persons having aviation security responsibilities to develop documents, such as manuals, in relation to aviation security and to keep them up to date;

(k.3) respecting the content and requirements of a system, process, procedure, program, plan or document referred to in any of paragraphs (k) to (k.2);

(k.4) requiring a person or class of persons having aviation security responsibilities to comply with the provisions or requirements of a system, process, procedure, program, plan or document referred to in any of paragraphs (k) to (k.2);

469 Section 4.87 of the Act is replaced by the following:

No offence or violation

4.87 A person authorized by the Minister to verify compliance with aviation security regulations, security measures, emergency directions or interim orders, or to test the effectiveness of equipment, systems and processes used with respect to aircraft, aerodromes and other aviation facilities, does not commit an offence or violation if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification or testing and that would otherwise constitute a contravention of an aviation security regulation, a security measure, an emergency direction or an interim order.

Définition de *contrôle*

4.7 Pour l'application des articles 4.71 à 4.85, **contrôle** s'entend de tout contrôle — y compris la fouille — effectué de la manière et dans les circonstances prévues par les règlements sur la sûreté aérienne, les mesures de sûreté, les directives d'urgence ou les arrêtés d'urgence.

468 L'alinéa 4.71(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne à élaborer, à documenter et à tenir à jour des systèmes de gestion de la sûreté ou d'autres systèmes relatifs à la sûreté aérienne;

k.1) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne à élaborer, à documenter et à tenir à jour des procédés, des procédures, des programmes ou des plans relatifs à la sûreté aérienne;

k.2) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne à élaborer et à tenir à jour des documents, notamment des manuels, relatifs à la sûreté aérienne;

k.3) régir le contenu et les exigences de tout système, procédé, programme, plan ou document ou de toute procédure visés à l'un ou l'autre des alinéas k) à k.2);

k.4) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne à se conformer aux dispositions ou aux exigences de tout système, procédé, programme, plan, ou document ou de toute procédure visés à l'un ou l'autre des alinéas k) à k.2);

469 L'article 4.87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité

4.87 La personne qui est autorisée par le ministre à contrôler l'observation des règlements sur la sûreté aérienne, des mesures de sûreté, des directives d'urgence ou des arrêtés d'urgence ou l'efficacité du matériel, des systèmes et des procédés utilisés à l'égard des aéronefs, aérodromes et autres installations aéronautiques peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction ou d'une violation, commettre un acte ou une omission qui constitue une contravention à ces règlements, mesures, directives ou arrêtés.

470 The Act is amended by adding the following before section 4.9:

Regulations — General

471 The Act is amended by adding the following after section 4.9:

Contents of regulations

4.901 Without limiting the generality of section 4.9, regulations may be made under that section

- (a) requiring a person or class of persons having aviation safety responsibilities to develop and document safety management systems or other systems in relation to aviation safety and to keep them up to date; 10
- (b) requiring a person or class of persons having aviation safety responsibilities to develop and document processes, procedures, programs or plans in relation to aviation safety and to keep them up to date; 15
- (c) requiring a person or class of persons having aviation safety responsibilities to develop documents, such as manuals, in relation to aviation safety and to keep them up to date; 20
- (d) respecting the content and requirements of a system, process, procedure, program, plan or document referred to in any of paragraphs (a) to (c); and 20
- (e) requiring a person or class of persons having aviation safety responsibilities to comply with the provisions or requirements of a system, process, procedure, program, plan or document referred to in any of paragraphs (a) to (c). 25

Civil Air Navigation Service Level

472 The Act is amended by adding the following after section 4.91:

Hours of Work and Insurance

473 The Act is amended by adding the following after section 5:

Prohibitions and Restrictions on the Operation of Aircraft

470 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 4.9, de ce qui suit :

Règlements — général

471 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.9, de ce qui suit :

Teneur des règlements

4.901 Les règlements visés à l'article 4.9 peuvent notamment :

- a) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sûreté aérienne à élaborer, à documenter et à tenir à jour des systèmes de gestion de la sécurité ou d'autres systèmes relatifs à la sécurité aérienne; 10
- b) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sécurité aérienne à élaborer, à documenter et à tenir à jour des procédés, des procédures, des programmes ou des plans relatifs à la sécurité aérienne; 15
- c) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sécurité aérienne à élaborer et à tenir à jour des documents, notamment des manuels, relatifs à la sécurité aérienne; 20
- d) régir le contenu et les exigences de tout système, procédé, programme, plan ou document ou de toute procédure visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à c); 25
- e) obliger des personnes — ou catégories de personnes — qui exercent des fonctions liées à la sécurité aérienne à se conformer aux dispositions ou aux exigences de tout système, procédé, programme, plan ou document ou de toute procédure visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à c). 30

Niveau de services de navigation aérienne civile

472 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.91, de ce qui suit :

Heures de travail et assurance

473 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Interdictions et restrictions — utilisation d'aéronefs

474 The Act is amended by adding the following after section 5.1:

Systems, Processes, Procedures, Programs, Plans and Documents

Definition of *regulatory requirement*

5.11 In sections 5.12 to 5.14, **regulatory requirement** 5 means a requirement of a regulation made under subsection 4.71(1) or section 4.9 or a requirement of a security measure.

Notice — deficiencies

5.12 If a person has developed and is keeping up to date a system, process, procedure, program, plan or document under a regulatory requirement and the Minister is of the opinion that the system, process, procedure, program, plan or document has deficiencies that risk compromising aviation safety or security, the Minister may, by notice sent to the person, require the person to take the necessary corrective measures within a period specified by the Minister. 10 15

Notice — operations

5.13 If a person has developed and is keeping up to date a system, process, procedure, program, plan or document under a regulatory requirement and the Minister is of the opinion that the person is carrying out an operation referred to in that system, process, procedure, program, plan or document in a manner that risks compromising aviation safety or security, the Minister may, by notice sent to the person, require the person to take the necessary corrective measures within a period specified by the Minister. 20 25

Statutory Instruments Act

5.14 The *Statutory Instruments Act* does not apply to the following documents:

- (a) a document developed for the purpose of documenting a system, process, procedure, program or plan under a regulatory requirement; 30
- (b) a document developed under a regulatory requirement;
- (c) a document the provisions or requirements of which a person is to comply with under a regulatory requirement; and 35
- (d) a notice referred to in section 5.12 or 5.13.

Radiocommunication Act and Explosives Act

474 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit :

Systèmes, procédés, procédures, programmes, plans et documents

Définition de *exigence réglementaire*

5.11 Pour l'application des articles 5.12 à 5.14, **exigence réglementaire** 5 s'entend de l'exigence prévue dans un règlement pris en vertu du paragraphe 4.71(1) ou de l'article 4.9 ou dans une mesure de sûreté.

Avis — lacunes

5.12 S'il estime que le système, le procédé, la procédure, le programme, le plan ou le document élaboré et tenu à jour par une personne dans le cadre d'une exigence réglementaire présente des lacunes qui risquent de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne, le ministre peut, par avis transmis à cette personne, exiger qu'elle apporte les mesures correctives nécessaires dans le délai qu'il précise. 10 15

Avis — activité

5.13 S'il estime que la personne qui a élaboré et tient à jour un système, un procédé, une procédure, un programme, un plan ou un document dans le cadre d'une exigence réglementaire exerce une activité visée par ce système, ce procédé, cette procédure, ce programme, ce plan ou ce document d'une manière qui risque de compromettre la sécurité ou la sûreté aérienne, le ministre peut, par avis transmis à cette personne, exiger qu'elle apporte les mesures correctives nécessaires dans le délai qu'il précise. 20 25

Loi sur les textes réglementaires

5.14 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux documents suivants :

- (a) le document élaboré afin de documenter un système, un procédé, une procédure, un programme ou un plan en vertu d'une exigence réglementaire; 30
- (b) le document élaboré en vertu d'une exigence réglementaire;
- (c) le document contenant des dispositions ou des exigences auxquelles une personne doit se conformer en vertu d'une exigence réglementaire; 35
- (d) l'avis visé aux articles 5.12 ou 5.13.

Loi sur la radiocommunication et Loi sur les explosifs

475 The Act is amended by adding the following after section 5.3:

Voluntary Provision of Information

Provision of information

5.31 (1) For the purpose of promoting aviation safety and security, the Minister may 5

- (a) establish and administer programs under which a person or organization may provide information related to aviation safety or security; and
- (b) enter into arrangements or agreements with any person or organization respecting the provision of information related to aviation safety or security. 10

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the programs, arrangements and agreements referred to in subsection (1) and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations prescribing circumstances for the purposes of paragraph 5.32(j) or 5.33(f). 15

Non-disclosure of information

5.32 Information obtained by the Minister under a program, arrangement or agreement referred to in subsection 5.31(1) is confidential and must not be disclosed by any person unless 20

- (a) the person or organization that provided the information consents in writing to its disclosure;
- (b) the information is required to be provided under this Act; 25
- (c) the information was also obtained by means other than under the program, arrangement or agreement;
- (d) the disclosure is required under an Act of Parliament;
- (e) the disclosure is required for compliance with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for compliance with rules of court relating to the production of information; 30 35
- (f) the information relates to

475 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.3, de ce qui suit :

Fourniture volontaire de renseignements

Fourniture de renseignements

5.31 (1) Afin de promouvoir la sécurité et la sûreté aériennes, le ministre peut : 5

- a) établir et gérer des programmes dans le cadre desquels toute personne ou tout organisme peut fournir des renseignements relatifs à la sécurité ou la sûreté aériennes; 10
- b) conclure avec toute personne ou tout organisme des ententes ou des accords sur la fourniture de tels renseignements.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les programmes, les ententes et les accords visés au paragraphe (1) et, notamment prévoir les circonstances visées aux alinéas 5.32j) et 5.33f). 15

Communication interdite

5.32 Les renseignements obtenus par le ministre dans le cadre d'un programme, d'une entente ou d'un accord visé au paragraphe 5.31(1) sont confidentiels et nul ne peut les communiquer, sauf dans les cas suivants : 20

- a) la personne ou l'organisme qui les a fournis consent par écrit à leur communication;
- b) ils doivent être fournis sous le régime de la présente loi; 25
- c) ils ont aussi été obtenus autrement que dans le cadre du programme, de l'entente ou de l'accord;
- d) la communication est exigée sous le régime d'une loi fédérale;
- e) la communication est exigée par un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou est exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements; 30 35
- f) ils portent :

(i) a contravention of any provision of this Part or any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part, and

(ii) an accident or a security incident that must be reported under this Act or an accident that must be reported under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(g) the information relates to a contravention of subsection 7.3(1) or 7.41(1);

(h) the information relates to a contravention of any provision of this Part — other than subsection 7.3(1) or 7.41(1) — or any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part and the Minister has reasonable grounds to believe that the contravention was committed knowingly or under circumstances amounting to gross negligence or, in Quebec, gross fault;

(i) the disclosure is, in the Minister's opinion, necessary to deal with

(i) a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public, or

(ii) an immediate threat to aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members; or

(j) the disclosure is authorized in the circumstances prescribed by regulations.

Protection

5.33 Any information provided under a program, arrangement or agreement referred to in subsection 5.31(1) is not to be used against the person who provided it in any proceedings in respect of a contravention under this Act unless

(a) the information is required to be provided under this Act;

(b) the information was also obtained by means other than under the program, arrangement or agreement;

(c) the information relates to

(i) d'une part, sur la contravention à une disposition de la présente partie ou des règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris ou donnés, selon le cas, sous son régime,

(ii) d'autre part, sur un incident de sûreté ou un accident qui doit faire l'objet d'un avis sous le régime de la présente loi ou sur un accident dont il doit être fait rapport sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

(g) ils portent sur une contravention aux paragraphes 7.3(1) ou 7.41(1);

(h) ils portent sur une contravention à toute disposition de la présente partie — à l'exception des paragraphes 7.3(1) et 7.41(1) — ou des règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris ou donnés, selon le cas, sous son régime, et le ministre a des motifs raisonnables de croire que la contravention a été commise sciemment ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, au Québec, faute lourde;

(i) le ministre estime que la communication est nécessaire :

(i) soit pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité aérienne ou la sécurité du public,

(ii) soit pour parer à un danger immédiat pour la sûreté aérienne, la sûreté d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou la sécurité du public, des passagers ou de l'équipage d'un aéronef;

(j) la communication est autorisée dans les circonstances prévues par règlement.

Protection

5.33 Les renseignements fournis par une personne dans le cadre d'un programme, d'une entente ou d'un accord visés au paragraphe 5.31(1) ne peuvent être utilisés contre la personne les ayant fournis en cas de poursuites engagées relativement à une contravention à la présente loi, sauf dans les cas suivants :

(a) les renseignements doivent être fournis sous le régime de la présente loi;

(b) ils ont aussi été obtenus autrement que dans le cadre du programme, de l'entente ou de l'accord;

(c) ils portent :

(i) a contravention of any provision of this Part or any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part, and

(ii) an accident or a security incident that must be reported under this Act or an accident that must be reported under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*;

(d) the information relates to a contravention of subsection 7.3(1) or 7.41(1);

(e) the information relates to a contravention of any provision of this Part — other than subsection 7.3(1) or 7.41(1) — or any regulation, notice, order, security measure or emergency direction made under this Part and the Minister has reasonable grounds to believe that the contravention was committed knowingly or under circumstances amounting to gross negligence or, in Quebec, gross fault; or

(f) the circumstances prescribed by regulations exist.

476 (1) Subsection 6.41(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) to give effect to an international standard; or

(e) to give effect to an international agreement, convention or arrangement to which Canada is a party.

(2) Subsection 6.41(1.1) of the Act is replaced by the following:

Authorized deputy may make interim order

(1.1) The Minister may authorize, subject to any restrictions or conditions that the Minister may specify, their deputy to make, for any reason referred to in any of paragraphs (1)(a) to (e), an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under this Part.

(3) Subsection 6.41(2) of the Act is replaced by the following:

Cessation of effect

(2) An interim order has effect from the day on which it is made, as if it were a regulation made under this Part,

(i) d'une part, sur la contravention à une disposition de la présente partie ou des règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris ou donnés selon le cas, sous son régime,

(ii) d'autre part, sur un incident de sûreté ou un accident qui doit faire l'objet d'un avis sous le régime de la présente loi ou sur un accident dont il doit être fait rapport sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

(d) ils portent sur une contravention aux paragraphes 7.3(1) ou 7.41(1);

(e) ils portent sur une contravention à toute disposition de la présente partie — à l'exception des paragraphes 7.3(1) et 7.41(1) — ou des règlements, avis, arrêtés, mesures de sûreté ou directives d'urgence pris ou donnés, selon le cas, sous son régime et le ministre a des motifs raisonnables de croire que la contravention a été commise sciemment ou dans des circonstances équivalant à négligence grossière ou, au Québec, faute lourde;

(f) les circonstances prévues par les règlements existent.

476 (1) Le paragraphe 6.41(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) soit de mettre en vigueur une norme internationale;

(e) soit de mettre en vigueur une entente, une convention ou un accord internationaux dont le Canada est signataire.

(2) Le paragraphe 6.41(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation de prendre des arrêtés d'urgence

(1.1) Le ministre peut, sous réserve des exceptions et conditions qu'il précise, autoriser le sous-ministre à prendre, à l'une des fins mentionnées aux alinéas (1)a) à e), des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la présente partie.

(3) Le paragraphe 6.41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de validité

(2) L'arrêté prend effet dès sa prise, comme s'il s'agissait d'un règlement pris au titre de la présente partie, mais

and ceases to have effect one year after the day on which it is made unless it is approved by the Governor in Council within that one-year period.

(4) Paragraph 6.41(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) where no such regulation is made, three years after the day on which the interim order is made.

477 Subsection 7.21(1) of the Act is replaced by the following:

Default in payment

7.21 (1) The Minister may suspend, or refuse to issue, amend or renew, a Canadian aviation document if a certificate under section 8.11 has been issued to the Minister in respect of the applicant for, or the holder of, the document or in respect of the owner or operator of an aircraft, aerodrome, airport or other facility to which the document relates.

478 (1) Subsection 7.3(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) except as authorized under this Part and subject to subsection (1.1), intentionally interfere with the operation of a remotely piloted aircraft system, or with the performance of the duties of any crew member of a remotely piloted aircraft system, while the system is powered on;

(2) Section 7.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception — authorized activities

(1.1) Paragraph (1)(d.1) does not apply to a person who is carrying out activities that they are authorized to carry out for the purpose of defence.

(3) Subsections 7.3(3.1) to (5.1) of the Act are replaced by the following:

Punishment — individuals

(4) An individual who is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding \$150,000 and, in the case of an offence referred to in subsection (1), to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

cesse d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil un an après sa prise.

(4) Le paragraphe 6.41(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recommandation par le ministre

(3) Dès que possible après l'approbation par le gouverneur en conseil, le ministre recommande à celui-ci la prise d'un règlement au titre de la présente partie ayant le même effet que l'arrêté, celui-ci cessant d'avoir effet à l'entrée en vigueur du règlement ou, en l'absence de règlement, trois ans après sa prise.

477 Le paragraphe 7.21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de paiement

7.21 (1) Le ministre peut suspendre ou refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier un document d'aviation canadien si le demandeur ou le titulaire du document ou le propriétaire ou l'exploitant ou utilisateur de l'aéronef, de l'aérodrome, de l'aéroport ou de toute autre installation visés par le document fait l'objet d'un certificat visé à l'article 8.11.

478 (1) Le paragraphe 7.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) sauf autorisation donnée en application de la présente partie et sous réserve du paragraphe (1.1), de volontairement perturber le fonctionnement d'un système d'aéronef télépiloté ou de volontairement gêner l'exercice des fonctions d'un membre d'équipage d'un tel système, lorsque celui-ci est en marche;

(2) L'article 7.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception — activités autorisées

(1.1) L'alinéa (1)d.1) ne s'applique pas à la personne qui exerce une activité autorisée à des fins de défense.

(3) Les paragraphes 7.3(3.1) à (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Peines — personnes physiques

(4) La personne physique déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de 150 000 \$, et dans le cas d'une infraction visée au paragraphe (1), un

Punishment — corporations

(5) A corporation that is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding \$1,500,000.

Punishment — ANS Corporation

(5.1) Despite subsection (5), if the ANS Corporation is convicted of contravening an order made under subsection 4.91(1), the ANS Corporation is liable to a fine not exceeding \$1,500,000 for each day or part of a day the offence continues.

(4) Subsection 7.3(7.1) of the Act is repealed.

479 The Act is amended by adding the following after section 7.41:

Authorization — interference

7.42 (1) The Minister may, on any terms that the Minister considers appropriate, authorize any person or class of persons to interfere with the operation of a remotely piloted aircraft system or with the performance of the duties of any crew member of a remotely piloted aircraft system if the issuance of authorization is, in the Minister's opinion, in the public interest or necessary for aviation safety or security.

Suspension, cancellation or amendment

(2) The Minister may suspend, cancel or amend an authorization if the suspension, cancellation or amendment is, in the Minister's opinion, in the public interest or necessary for aviation safety or security.

480 The heading before section 7.6 of the Act is replaced by the following:

Vicarious liability — owners of aircraft

7.51 If a person may be charged with and found guilty of an offence under this Part relating to an aircraft, the registered owner of the aircraft may be charged with and found guilty of the offence — whether or not the person is identified or prosecuted for the offence — unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent.

Vicarious liability — operators of aircraft

7.52 If a person may be charged with and found guilty of an offence under this Part relating to an aircraft, the op-

emprisonnement maximal de un an et une amende maximale de 150 000 \$, ou l'une de ces peines.

Peines — personnes morales

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende maximale de 1 500 000 \$.

Sanction pour la société

(5.1) Malgré le paragraphe (5), si elle contrevient à l'arrêté pris en vertu du paragraphe 4.91(1), la société encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 1 500 000 \$.

(4) Le paragraphe 7.3(7.1) de la même loi est abrogé.

479 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.41, de ce qui suit :

Autorisation — perturbation

7.42 (1) Le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il juge indiquées, toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, à perturber le fonctionnement d'un système d'aéronef télé-piloté ou à gêner l'exercice des fonctions du membre d'équipage d'un tel système s'il estime que la délivrance de l'autorisation est dans l'intérêt public ou qu'elle est requise pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

Suspension, annulation ou modification

(2) Le ministre peut suspendre, annuler ou modifier l'autorisation s'il estime que sa suspension, son annulation ou sa modification est dans l'intérêt public ou qu'elle est requise pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

480 L'intertitre précédant l'article 7.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité indirecte — propriétaires d'aéronefs

7.51 Lorsqu'une personne peut être accusée et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, que la personne soit ou non identifiée ou poursuivie pour cette infraction, le propriétaire enregistré de l'aéronef peut être accusé et déclaré coupable de l'infraction, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement.

Responsabilité indirecte — utilisateurs d'aéronefs

7.52 Lorsqu'une personne peut être accusée et déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses

erator of the aircraft may be charged with and found guilty of the offence — whether or not the person is identified or prosecuted for the offence — unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the operator without the operator's consent. 5

Vicarious liability — pilots-in-command

7.53 If a crew member may be charged with and found guilty of an offence under this Part relating to an aircraft, the pilot-in-command of the aircraft may be charged with and found guilty of the offence — whether or not the crew member is identified or prosecuted for the offence — unless the offence was committed without the consent of the pilot-in-command. 10

Proof of offence

7.54 In a prosecution of any of the following persons for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by an employee or agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or prosecuted for the offence: 15

- (a) the registered owner of an aircraft;
- (b) the operator of an aircraft;
- (c) the operator of an aerodrome or other aviation facility;
- (d) an air traffic service provider; 25
- (e) an organization that holds a Canadian aviation document authorizing the maintenance of an aeronautical product or the provision of a maintenance service.

Exceptions

7.55 Sections 7.51 to 7.54 do not apply to an offence relating to a contravention of subsection 7.3(1) or 7.41(1). 30

Due diligence defence

7.56 (1) A person is not to be found guilty of an offence under this Part if they establish that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

textes d'application relative à un aéronef, que la personne soit ou non identifiée ou poursuivie pour cette infraction, l'utilisateur de l'aéronef peut être accusé et déclaré coupable de l'infraction, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement. 5

Responsabilité indirecte — commandants de bord

7.53 Lorsqu'un membre d'équipage peut être accusé et déclaré coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, que le membre d'équipage soit ou non identifié ou poursuivi pour cette infraction, le commandant de bord de l'aéronef peut être accusé et déclaré coupable de l'infraction, à moins que celle-ci n'ait été commise sans son consentement. 10

Preuve

7.54 Dans les poursuites intentées contre l'une ou l'autre des personnes ci-après pour infraction à la présente partie ou à ses textes d'application, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue a été commis par un mandataire ou un employé de cette personne, que le mandataire ou l'employé ait été ou non identifié ou poursuivi pour cette infraction : 15

- a) le propriétaire enregistré d'un aéronef;
- b) l'utilisateur d'un aéronef;
- c) l'exploitant d'un aérodrome ou d'une autre installation aéronautique; 25
- d) le fournisseur de services de la circulation aérienne;
- e) l'organisme titulaire d'un document d'aviation canadien autorisant la maintenance d'un produit aéronautique ou la prestation d'un service de maintenance. 30

Exceptions

7.55 Les articles 7.51 à 7.54 ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction relative à la contravention aux paragraphes 7.3(1) ou 7.41(1).

Défense de prise de précautions voulues

7.56 (1) Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration. 35

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an offence relating to a contravention of subsection 7.3(1) or 7.41(1).

Administrative Monetary Penalties

481 (1) Paragraphs 7.6(1)(a) to (b) of the Act are replaced by the following:

(a) designate as a provision the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 7.61 to 8.2, any provision of this Part or of any regulation, notice, order or security measure made under this Part, or any provision of the *Secure Air Travel Act* or of any regulation or direction made under that Act; and

(b) prescribe the maximum amount payable for each violation, not to exceed

(i) \$150,000, in the case of an individual, and

(ii) \$1,500,000, in the case of a corporation.

(2) Subsection 7.6(2) of the Act is repealed.

482 The Act is amended by adding the following after section 7.6:

Violation

7.61 (1) Every person who contravenes a provision designated under paragraph 7.6(1)(a) commits a violation and is liable to a penalty not exceeding the maximum amount prescribed under paragraph 7.6(1)(b).

Continuing violation

(2) A violation that is committed or continued on more than one flight or segment of a flight constitutes a separate violation for each flight or segment of a flight on which the violation is committed or continued.

Manner of proceeding

(3) If a contravention of a provision designated under paragraph 7.6(1)(a) may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding with it in one manner precludes proceeding in the other.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une infraction relative à la contravention aux paragraphes 7.3(1) ou 7.41(1).

Sanctions administratives pécuniaires

481 (1) Les alinéas 7.6(1)a) à b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) désigner comme texte dont la contravention est assujettie aux articles 7.61 à 8.2 toute disposition de la présente partie ou de tout règlement, avis, arrêté ou mesure de sûreté pris ou donnés, selon le cas, sous son régime, ou toute disposition de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* ou de tout règlement pris — ou toute directive donnée — sous le régime de celle-ci;

b) prévoir le montant maximal de la sanction applicable à chaque contravention, plafonné comme suit :

(i) dans le cas d'une personne physique, à 150 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne morale, à 1 500 000 \$.

(2) Le paragraphe 7.6(2) de la même loi est abrogé.

482 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.6, de ce qui suit :

Violation

7.61 (1) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa 7.6(1)a) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une pénalité dont le maximum est prévu en vertu de l'alinéa 7.6(1)b).

Violation continue

(2) Il est compté une violation distincte pour chaque vol ou partie de vol au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Précision

(3) Toute contravention à un texte désigné en vertu de l'alinéa 7.6(1)a) qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être poursuivie soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature of violation

(4) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Due diligence defence

(5) A person is not to be found liable for a violation if they establish that they exercised all due diligence to prevent its commission.

Vicarious liability — owners of aircraft

(6) If a person may be proceeded against under this Part for a violation relating to an aircraft, the registered owner of the aircraft may be proceeded against for the violation — whether or not the person is identified or proceeded against for the violation — unless, at the time of the violation, the aircraft was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent.

Vicarious liability — operators of aircraft

(7) If a person may be proceeded against under this Part for a violation relating to an aircraft, the operator of the aircraft may be proceeded against for the violation — whether or not the person is identified or proceeded against for the violation — unless, at the time of the violation, the aircraft was in the possession of a person other than the operator without the operator's consent.

Vicarious liability — pilots-in-command

(8) If a crew member may be proceeded against under this Part for a violation relating to an aircraft, the pilot-in-command of the aircraft may be proceeded against for the violation — whether or not the crew member is identified or proceeded against for the violation — unless the violation was committed without the consent of the pilot-in-command.

Proof of violation

(9) In any proceedings under this Part against any of the following persons for a violation, it is sufficient proof of the violation to establish that the act or omission that constitutes the violation was committed by an employee or agent or mandatary of the person, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or proceeded against for the violation:

- (a) the registered owner of an aircraft;
- (b) the operator of an aircraft;
- (c) the operator of an aerodrome or other aviation facility;
- (d) an air traffic service provider;

Nature de la violation

(4) Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Défense de prise des précautions voulues

(5) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Responsabilité indirecte — propriétaires d'aéronefs

(6) Lorsqu'une personne peut être poursuivie pour une violation à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, que la personne soit ou non identifiée ou poursuivie pour cette violation, le propriétaire enregistré de l'aéronef peut être poursuivi pour la violation, à moins que, lors de la violation, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement.

Responsabilité indirecte — utilisateurs d'aéronefs

(7) Lorsqu'une personne peut être poursuivie pour une violation à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, que la personne soit ou non identifiée ou poursuivie pour cette violation, l'utilisateur de l'aéronef peut être poursuivi pour la violation, à moins que, lors de la violation, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans son consentement.

Responsabilité indirecte — commandants de bord

(8) Lorsqu'un membre d'équipage peut être poursuivi pour une violation à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, que le membre d'équipage soit ou non identifié ou poursuivi pour cette violation, le commandant de bord de l'aéronef peut être poursuivi pour la violation, à moins que celle-ci n'ait été commise sans son consentement.

Preuve

(9) Dans toute procédure engagée au titre de la présente partie ou de ses textes d'application contre l'une ou l'autre des personnes ci-après pour violation, il suffit, pour prouver la violation, d'établir que l'acte ou l'omission qui la constitue a été commis par un mandataire ou un employé de cette personne, que le mandataire ou l'employé ait été ou non identifié ou poursuivi pour cette violation :

- a) le propriétaire enregistré d'un aéronef;
- b) l'utilisateur d'un aéronef;
- c) l'exploitant d'un aéroport ou d'une autre installation aéronautique;

(e) an organization that holds a Canadian aviation document authorizing the maintenance of a aeronautical product or the provision of a maintenance service.

d) le fournisseur de services de la circulation aérienne;

e) l'organisme titulaire d'un document d'aviation canadien autorisant la maintenance d'un produit aéronautique ou la prestation d'un service de maintenance. 5

Assurance of compliance — no notice served

7.62 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person who has not been served with a notice of violation under section 7.7 has committed a violation, the Minister may enter into an assurance of compliance with the person that 5

(a) identifies the violation and provides that the person will comply with the provision to which the violation relates within the period and subject to the terms and conditions specified in the assurance; 10

(b) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, is to be deposited with the Minister; and 15

(c) sets out the penalty that the person would have been liable to pay for the violation if the assurance had not been entered into.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under paragraph (1)(a) if the Minister is satisfied that the person is unable to comply with the assurance of compliance for reasons beyond the person's control. 20

Deemed violation

(3) A person who enters into an assurance of compliance is deemed to have committed the violation in respect of which the assurance was entered into, unless they request a review under subsection (4). 25

Request for review

(4) A person who enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed, unless a notice of default has been served under subsection (6), file a request with the Tribunal for a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of violation and a review of the facts of the violation and the amount of the penalty is deemed to have been requested under section 7.91. 30

Notice of compliance

(5) If the Minister is satisfied that a person has complied with an assurance of compliance, the Minister shall cause a notice to that effect to be served on the person and, on the service of the notice, 35

Transaction — aucun procès-verbal signifié

7.62 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise par une personne à qui n'a pas été signifié au titre de l'article 7.7 un procès-verbal à cet égard, le ministre peut conclure avec elle une transaction en vue de l'observation, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition enfreinte et fixer le montant et la forme de toute sûreté à lui verser pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant de la pénalité qu'elle aurait eu à payer si elle n'avait pas conclu la transaction. 10 15

Prorogation du délai

(2) S'il est convaincu que la personne ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger ce délai.

Assimilation — violation

(3) Sauf si elle présente une requête en révision au titre du paragraphe (4), la personne qui conclut une transaction est réputée avoir commis la violation en cause. 20

Requête en révision

(4) La personne qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci, mais avant la signification de l'avis de défaut visé au paragraphe (6), déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un procès-verbal et la personne est réputée avoir déposé une requête en révision des faits reprochés et du montant de la pénalité au titre de l'article 7.91. 25 30

Avis d'exécution

(5) S'il estime que la personne a exécuté la transaction, le ministre veille à ce qu'elle en soit avisée. Sur signification de l'avis :

(a) no further proceedings may be taken against the person with respect to the violation in respect of which the assurance was entered into; and

(b) any security deposited under paragraph (1)(b) shall be returned to the person.

5

Notice of default

(6) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with an assurance of compliance, the Minister shall cause a notice of default to be served on the person to the effect that

(a) the person is liable to pay, within the time and in the manner specified in the notice of default, twice the amount of the penalty set out in the assurance without taking into account the limit specified in paragraph 7.6(1)(b); or

10

(b) any security deposited under paragraph (1)(b) is forfeited to His Majesty in right of Canada.

15

Contents of notice

(7) The notice of default shall indicate the date, which shall be 30 days after the day on which the notice is served, on or before which a request for a review may be filed and the address where the request may be filed and shall include the particulars concerning the procedure for requesting a review.

20

No set-off or compensation

(8) On the service of a notice of default, the person served has no right of set-off or compensation against any amount that they spent under the assurance of compliance.

25

Return of security

(9) Any security deposited under subsection (1) shall be returned to the person if

(a) a notice is served under subsection (6) and the person pays double the amount of the penalty set out in the assurance of compliance; or

30

(b) a member determines under section 8 or an appeal panel decides under section 8.1 that the person has complied with the assurance.

483 (1) Subsection 7.7(1) of the Act is replaced by the following:

35

Notice of violation

7.7 (1) If the Minister believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the Minister may issue a notice of violation in respect of the alleged

a) aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne pour la même violation;

b) toute sûreté versée au titre du paragraphe (1) est remise à la personne.

Avis de défaut d'exécution

(6) S'il estime que la personne n'a pas exécuté la transaction, le ministre fait signifier un avis de défaut qui l'informe soit qu'elle est tenue de payer, dans le délai et selon les modalités prévus dans l'avis de défaut et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé à l'alinéa 7.6(1)b), le double du montant de la pénalité prévue par la transaction, soit qu'il y aura confiscation de toute sûreté versée au titre du paragraphe (1) au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

5

10

Contenu de l'avis

(7) Sont indiqués dans l'avis de défaut notamment le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la date de la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision ainsi que la procédure à suivre pour déposer une telle requête.

15

Aucun droit à la compensation

(8) Sur signification de l'avis de défaut, la personne perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

20

Remise de la sûreté

(9) La sûreté versée au titre du paragraphe (1) est remise à la personne :

a) en cas de signification de l'avis mentionné au paragraphe (6), lorsque cette dernière paie le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

25

b) lorsque le conseiller ou le comité du Tribunal conclut, au titre des articles 8 et 8.1 respectivement, que la transaction a été exécutée.

483 (1) Le paragraphe 7.7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Verbalisation

7.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation, peut dresser un procès-verbal, auquel cas il le lui expédie, par

contravention and shall cause it to be served on the person by personal service or by registered or certified mail sent to the person at their latest known address.

(2) The portion of subsection 7.7(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont notamment indiqués :

(3) Paragraph 7.7(2)(a) of the Act is replaced by the following: 10

(a) the violation;

(4) Paragraphs 7.7(2)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

b) sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 7.6(1)b), le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre de pénalité pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés; 15 20

c) la date limite, qui suit de trente jours celle de signification ou d'expédition du procès-verbal, et le lieu du versement de la pénalité visée à l'alinéa b) ou du dépôt d'une éventuelle requête en révision. 25

484 Section 7.8 of the French version of the Act is replaced by the following:

Option

7.8 Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité. 30

485 Section 7.9 of the Act is replaced by the following:

Payment of specified amount precludes further proceedings

7.9 If a person who is served with or sent a notice under subsection 7.7(1) pays the amount specified in the notice in accordance with the requirements set out in the notice, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the violation and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that violation. 35

signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

(2) Le passage du paragraphe 7.7(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Contenu du procès-verbal

(2) Le procès-verbal est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont notamment indiqués :

(3) L'alinéa 7.7(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

a) les faits reprochés;

(4) Les alinéas 7.7(2)b) et c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 7.6(1)b), le montant qu'il détermine, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin, et qui doit être payé à titre de pénalité pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un conseiller pour présenter ses observations sur les faits reprochés; 15 20

c) la date limite, qui suit de trente jours celle de signification ou d'expédition du procès-verbal, et le lieu du versement de la pénalité visée à l'alinéa b) ou du dépôt d'une éventuelle requête en révision. 25

484 L'article 7.8 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Option

7.8 Le destinataire du procès-verbal doit soit payer la pénalité, soit déposer une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité. 30

485 L'article 7.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement de la pénalité

7.9 Lorsque le destinataire du procès-verbal paie la somme requise conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité infligée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même violation. 35

Request for compliance agreement — notice served

7.901 Instead of paying the penalty set out in the notice of violation, the person served with the notice may, within the time and in the manner specified in the notice, request to enter into a compliance agreement with the Minister under section 7.902 that ensures the person's compliance with the provision to which the violation relates. 5

Compliance agreement — notice served

7.902 (1) The Minister may, on application made under section 7.901, enter into a compliance agreement with a person who has been served with a notice of violation on any terms and conditions that are satisfactory to the Minister. The terms and conditions may 10

(a) include a provision for the deposit of reasonable security, in a form and amount satisfactory to the Minister, as a guarantee that the person will comply with the compliance agreement; and 15

(b) provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation.

Deemed violation

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister under subsection (1) is deemed to have committed the violation in respect of which the agreement was entered into. 20

Notice of compliance

(3) If the Minister is satisfied that a person has complied with a compliance agreement, the Minister shall cause a notice to that effect to be served on the person, at which time 25

(a) the proceedings commenced in respect of the violation are ended; and

(b) any security deposited under paragraph (1)(a) shall be returned to the person.

Notice of default

(4) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with a compliance agreement, the Minister shall cause a notice of default to be served on the person to the effect that 30

(a) instead of being liable to pay the amount of the penalty set out in the notice of violation, the person is liable to pay, within the time and in the manner specified in the notice of violation, twice the amount of that penalty, without taking into account the limits specified in paragraph 7.6(1)(b); or 35

Demande de transaction — procès-verbal signifié

7.901 Au lieu de payer la pénalité, le destinataire du procès-verbal peut, dans le délai et selon les modalités qui y sont prévues, demander au ministre de conclure avec lui une transaction au titre de l'article 7.902 en vue de la bonne observation de la disposition en cause. 5

Transaction — procès-verbal signifié

7.902 (1) Sur demande présentée en vertu de l'article 7.901, le ministre peut conclure avec la personne à qui un procès-verbal a été signifié une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment le dépôt d'une sûreté raisonnable — dont le montant et la nature doivent lui agréer — en garantie de l'exécution de la transaction, et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la pénalité. 10

Assimilation

(2) La conclusion de la transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 15

Avis d'exécution

(3) La signification à la personne d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure; dès lors, la sûreté est remise à la personne. 20

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime que la transaction n'a pas été exécutée, le ministre fait signifier à la personne un avis de défaut qui l'informe soit qu'elle est tenue de payer, dans le délai et selon les modalités prévus dans le procès-verbal, au lieu du montant de la pénalité infligée initialement et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé à l'alinéa 7.6(1)b), le double de ce montant, soit qu'il y aura confiscation de toute sûreté remise au profit de Sa Majesté du chef du Canada. 25

(b) any security deposited under paragraph (1)(a) is forfeited to His Majesty in right of Canada.

Effect of notice of default

(5) On the service of a notice of default, the person served has no right of set-off or compensation against any amount that they spent under the compliance agreement and

(a) the person is liable to pay the amount set out in the notice of default within the time and in the manner specified in the notice of violation; or

(b) if the notice provides for the forfeiture of the security deposited under the compliance agreement, that security is forfeited to His Majesty in right of Canada and the proceedings commenced in respect of the violation are ended.

Effect of payment

(6) If a person served with a notice of default pays the amount set out in the notice of default within the time and in the manner specified in the notice of violation, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the violation and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that violation.

Refusal to enter into compliance agreement

7.903 (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement requested under section 7.901, the person who made the request may, within the time specified by the Minister and in the manner specified in the notice of violation,

(a) pay the amount of the penalty set out in the notice of violation; or

(b) file a request for a review under subsection 7.91(1).

Effect of payment

(2) If a person pays the amount set out in the notice of violation within the time specified by the Minister and in the manner specified in the notice of violation, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of the penalty for the violation and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that violation.

486 (1) Subsection 7.91(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Requête en révision

7.91 (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits repro-

Effet de l'avis de défaut

(5) Sur signification de l'avis de défaut, la personne perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction et, selon les termes de cet avis :

a) soit elle paie la somme qui y est prévue dans le délai et selon les modalités prévus dans le procès-verbal;

b) soit la confiscation de la sûreté s'opère au profit de Sa Majesté du chef du Canada, ce qui met fin à la procédure.

Effet du paiement

(6) Lorsque la personne paie la somme requise dans le délai et selon les modalités prévus dans le procès-verbal, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité infligée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre la personne pour la même violation.

Refus de transiger

7.903 (1) Si le ministre refuse de transiger à la suite d'une demande présentée au titre de l'article 7.901, l'intéressé peut, dans le délai précisé par le ministre et selon les modalités prévues dans le procès-verbal, soit payer le montant de la pénalité infligée initialement, soit déposer une requête en révision au titre du paragraphe 7.91(1).

Effet du paiement

(2) Lorsque l'intéressé paie la somme requise dans le délai précisé par le ministre et selon les modalités prévues dans le procès-verbal, le ministre accepte ce paiement en règlement de la pénalité infligée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même violation.

486 (1) Le paragraphe 7.91(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requête en révision

7.91 (1) Le destinataire du procès-verbal qui veut faire réviser la décision du ministre à l'égard des faits repro-

chés ou du montant de la pénalité dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

5

(2) Section 7.91 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Request for review of compliance

(1.1) A person who is served with a notice of default under subsection 7.62(6) and who wishes to have the Minister's decision made under that subsection reviewed shall, on or before the date specified in the notice — or within any further time that the Tribunal on application may allow — file a written request for a review with the Tribunal.

10

(3) Subsection 7.91(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

15

Time and place for review

(2) On receipt of a request, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

20

(4) Subsection 7.91(4) of the Act is replaced by the following:

Burden of proof

(4) The burden of establishing that a person has committed a violation or has not complied with the assurance of compliance referred to in the notice of default is on the Minister.

25

(5) Subsection 7.91(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have committed a violation is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

30

(6) Section 7.91 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Certain defences not available

(6) Despite subsection 7.61(5), for the purposes of a request for review under subsection (1.1) a person does not have a defence by reason that the person exercised all due diligence to comply with the assurance of compliance.

35

chés ou du montant de la pénalité dépose une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée dans le procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

5

(2) L'article 7.91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Requête en révision : inexécution de la transaction

(1.1) La personne à qui un avis de défaut a été signifié au titre du paragraphe 7.62(6) et qui veut faire réviser la décision du ministre prise en vertu de ce paragraphe dépose une requête en révision auprès du Tribunal au plus tard à la date limite qui est indiquée sur l'avis ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

10

15

(3) Le paragraphe 7.91(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time and place for review

(2) On receipt of a request, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

20

(4) Le paragraphe 7.91(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Charge de la preuve

(4) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité de l'intéressé.

25

(5) Le paragraphe 7.91(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Person not compelled to testify

(5) A person who is alleged to have committed a violation is not required, and shall not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

30

(6) L'article 7.91 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exclusion de certains moyens de défense

(6) Malgré le paragraphe 7.61(5) et s'agissant de la requête déposée au titre du paragraphe (1.1), l'intéressé ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les précautions voulues pour exécuter la transaction.

35

487 Section 7.92 of the Act is replaced by the following:

Failure to pay

7.92 A person who fails to pay the amount of the penalty specified in a notice of violation within the specified time and who does not file a request for a review is deemed to have committed the violation alleged in the notice. 5

488 (1) The portion of section 8 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Determination by Tribunal member

8 At the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review shall without delay inform the Minister and the person alleged to have committed a violation 10

(2) Paragraphs 8(a) and (b) of the Act are replaced by the following: 15

(a) that the person has not committed a violation, in which case, subject to section 8.1, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged violation;

(b) that the person has committed a violation and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(b), of the amount that must be paid to the Tribunal by or on behalf of the person and the time within which it must be paid; 20

(c) that the person has complied with the assurance of compliance, in which case, subject to section 8.1, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged violation; or 25

(d) that the person has not complied with the assurance of compliance, in which case, the member confirms the decision made by the Minister under subsection 7.62(6). 30

489 Subsections 8.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following: 35

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear an appeal may

(a) in the case of a determination made under paragraph 8(a) or (b), dismiss the appeal or allow the appeal and, subject to any regulations made under paragraph 7.6(1)(b), substitute its own decision; or 40

487 L'article 7.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Omission de payer la pénalité

7.92 L'omission, par l'intéressé, de payer dans le délai imparti la pénalité prévue dans le procès-verbal et de déposer une requête en révision vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation. 5

488 (1) Le passage de l'article 8 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Determination by Tribunal member

8 At the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review shall without delay inform the Minister and the person alleged to have committed a violation 10

(2) Les alinéas 8a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

a) qu'il n'y a pas eu violation, sous réserve de l'article 8.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

b) qu'il y a eu violation, il les informe également, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 7.6(1)b), de la somme à payer au Tribunal par l'intéressé ou en son nom et du délai imparti pour effectuer le paiement; 20

c) que la transaction a été exécutée, sous réserve de l'article 8.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard au titre de la présente partie; 25

d) que la transaction n'a pas été exécutée, il confirme la décision du ministre prise en vertu du paragraphe 7.62(6). 30

489 Les paragraphes 8.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

Sort de l'appel

(3) Le comité du Tribunal peut :

a) dans le cas de la décision visée aux alinéas 8a) ou b), rejeter l'appel ou y faire droit et, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 7.6(1)b), substituer sa propre décision à celle en cause; 35

(b) in the case of a determination made under paragraph 8(c) or (d), dismiss the appeal or allow the appeal and substitute its own decision.

Finding of violation

(4) After making its decision, the appeal panel shall inform the person and the Minister of its decision without delay and specify the period within which any amount determined by the appeal panel to be payable to the Tribunal is to be paid.

490 The Act is amended by adding the following after section 8.1:

Certificate

8.11 The Minister may obtain from the Tribunal or the member, as the case may be, a certificate in the form prescribed by the Governor in Council setting out the amount of the penalty required to be paid by a person who fails, within the time required,

(a) to pay the amount of a penalty set out in a notice of violation, or in a notice of default served under subsection 7.62(6) or 7.902(4), or to file a request for a review under section 7.91;

(b) to pay an amount set out in a determination made under paragraph 8(b) or in a decision confirmed under paragraph 8(d) or file an appeal under section 8.1; or

(c) to pay an amount determined under subsection 8.1(4).

491 Subsection 8.2(1) of the Act is replaced by the following:

Registration of certificate

8.2 (1) On production in any superior court, a certificate issued under section 8.11 shall be registered in the court and, when so registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by His Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

492 The heading before section 8.4 and sections 8.4 and 8.5 of the Act are replaced by the following:

Admissibility of Evidence

b) dans le cas de la décision visée aux alinéas 8c) ou d), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause.

Commission de la violation

(4) Sans délai après avoir pris sa décision, le comité informe l'intéressé et le ministre de celle-ci et du délai impart pour effectuer, s'il y a lieu, le paiement de la somme, qu'il fixe, à payer au Tribunal.

490 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.1, de ce qui suit :

Certificat

8.11 Le ministre peut obtenir du Tribunal ou du conseiller, selon le cas, un certificat en la forme établie par le gouverneur en conseil indiquant la pénalité à payer par l'intéressé si ce dernier, dans le délai requis :

a) omet de payer la pénalité prévue dans le procès-verbal ou dans l'avis de défaut visé aux paragraphes 7.62(6) ou 7.902(4) ou de déposer une requête en révision au titre de l'article 7.91;

b) omet de payer la somme prévue dans la décision prise au titre de l'alinéa 8b) ou confirmée au titre de l'alinéa 8d) ou de déposer un appel au titre de l'article 8.1;

c) omet de payer la somme fixée en vertu du paragraphe 8.1(4).

491 Le paragraphe 8.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement du certificat

8.2 (1) Sur présentation à une cour supérieure, le certificat visé à l'article 8.11, est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

492 L'intertitre précédant l'article 8.4 et les articles 8.4 et 8.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Admissibilité en preuve

493 The Act is amended by adding the following before section 8.7:

Powers to Enter, Seize and Detain

494 Paragraph 17(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has observer status or is an accredited representative or an adviser to an accredited representative, under an international agreement, convention or arrangement relating to transportation to which Canada is a party; or

Transitional Provisions

Aviation security regulations

495 Regulations described in paragraph 4.71(2)(k.4) of the *Aeronautics Act* may be made under subsection 4.71(1) of that Act in relation to a system, process, procedure, program, plan or document that a person established, developed or otherwise has in accordance with a regulation that was made under that subsection before the day on which this section comes into force.

Aviation safety regulations

496 Regulations described in paragraph 4.901(e) of the *Aeronautics Act* may be made under section 4.9 of that Act in relation to a system, process, procedure, program, plan or document that a person established, developed or otherwise has in accordance with a regulation that was made under that section before the day on which this section comes into force.

R.S., c. A-1

Consequential Amendment to the Access to Information Act

497 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing “subsections 4.79(1), 6.5(5), 22(2) and 24.2(4)” opposite “Aeronautics Act” with “subsection 4.79(1), section 5.32 and subsections 6.5(5), 22(2) and 24.2(4)”.

493 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 8.7, de ce qui suit :

Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

494 L'alinéa 17(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qui possède déjà, aux termes d'une entente, d'une convention ou d'un accord internationaux relatifs aux transports et auxquels le Canada est partie, le statut d'observateur ou qui est un représentant accrédité ou le conseiller d'un tel représentant;

Dispositions transitoires

Règlements sur la sûreté aérienne

495 Les règlements visés à l'alinéa 4.71(2)k.4) de la *Loi sur l'aéronautique* peuvent être pris en vertu du paragraphe 4.71(1) de la même loi relativement au système, au procédé, à la procédure, au programme, au plan ou au document qu'une personne a établi ou élaboré ou dont elle dispose conformément à un règlement pris, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, en vertu de ce paragraphe.

Règlements sur la sécurité aérienne

496 Les règlements visés à l'alinéa 4.901e) de la *Loi sur l'aéronautique* peuvent être pris en vertu de l'article 4.9 de la même loi relativement au système, au procédé, à la procédure, au programme, au plan ou au document qu'une personne a établi ou élaboré ou dont elle dispose conformément à un règlement pris en vertu de cet article avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

L.R., ch. A-1

Modification corrélative à la Loi sur l'accès à l'information

497 L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « paragraphes 4.79(1), 6.5(5), 22(2) et 24.2(4) », figurant en regard de la mention « Loi sur l'aéronautique », par « paragraphe 4.79(1), article 5.32 et paragraphes 6.5(5), 22(2) et 24.2(4) ».

2019, c. 29

Related Amendment to the Budget Implementation Act, 2019, No. 1

498 Section 272 of the *Budget Implementation Act, 2019, No. 1* is repealed.

DIVISION 29

1996, c. 10

Canada Transportation Act

499 The *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after section 49:

Interim Order

Interim order

49.1 (1) The Minister may make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation described in subsection (2) or that varies or suspends any requirement or condition set out in such a regulation, if the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, having regard to the purposes of the Act of Parliament under which the regulation may be made, and if the interim order

- (a) gives effect to an international standard; or
- (b) ensures compliance with Canada's international obligations.

Regulation referred to in subsection (1)

(2) A regulation referred to in subsection (1) is a regulation that may, under a provision of an Act of Parliament for which the Minister is responsible, be made by the Governor in Council or the Minister.

Consultation

(3) Before making an interim order, the Minister must consult with any person or organization that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Period of validity

(4) An interim order takes effect on the day on which it is made or on any later day specified in it and ceases to have effect on the earliest of

- (a) the day on which it is repealed,

2019, ch. 29

Modification connexe à la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019

498 L'article 272 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019* est abrogé.

SECTION 29

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

499 La *Loi sur les transports au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

5 Arrêté provisoire

Arrêté provisoire

49.1 (1) Le ministre peut prendre un arrêté provisoire comportant toute disposition qu'un règlement visé au paragraphe (2) pourrait comporter ou visant à modifier ou suspendre toute exigence ou condition prévue par un tel règlement, s'il estime, compte tenu des objectifs de la loi habilitante du règlement, qu'il est dans l'intérêt public de prendre l'arrêté et si celui-ci vise un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) donner effet à une norme internationale;
- b) assurer le respect des obligations internationales du Canada.

Règlements visés au paragraphe (1)

(2) Sont visés les règlements pouvant être pris par le gouverneur en conseil ou le ministre en vertu d'une disposition d'une loi fédérale dont ce dernier a la responsabilité.

Consultation

(3) Avant de prendre l'arrêté provisoire, le ministre consulte toute personne ou organisme qu'il estime indiqués dans les circonstances.

Période de validité

(4) L'arrêté provisoire prend effet à la date de sa prise ou à la date ultérieure qui y est précisée et cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est le premier à survenir :

- a) le jour de son abrogation;

(b) the day before the day on which a regulation that has the same effect as the interim order comes into force, and

(c) the day that is three years — or any shorter period specified in the interim order — after the day on which the interim order takes effect. 5

Administration and enforcement

(5) For the purposes of administration and enforcement, an interim order is deemed to be the regulation that may contain the provision contained in the interim order or in which the requirement or condition varied or suspended by the interim order is set out, and any provisions related to administration and enforcement that apply in respect of that regulation, including provisions related to offences and punishment, apply in respect of the interim order. 10 15

Administrative monetary penalty regime

(6) An interim order may designate one or more of its provisions as subject to an administrative monetary penalty regime under the Act described in subsection (2) if that Act authorizes the designation of provisions of a regulation described in that subsection as being subject to the regime. 20

Statutory Instruments Act

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an interim order.

Accessibility

(8) The Minister must ensure that an interim order is accessible to the public unless the Minister is of the opinion that it would be inappropriate due to exceptional circumstances, such as if making the interim order accessible compromises public safety. 25

Contravention of unpublished order

(9) A person is not liable to be found guilty of an offence or subjected to an administrative sanction for a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the *Canada Gazette* unless it is proved that, at that time, the person had been notified of the interim order. 30

b) le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet;

c) l'expiration d'une période de trois ans — ou toute période plus courte précisée dans l'arrêté — après la date de sa prise d'effet. 5

Exécution et contrôle d'application

(5) En ce qui concerne l'exécution et le contrôle d'application, l'arrêté provisoire est réputé être le règlement visé au paragraphe (2) qui pourrait comporter les mêmes dispositions ou dont les exigences ou conditions sont suspendues ou modifiées. Les dispositions à ce sujet qui sont applicables relativement au règlement, notamment celles portant sur les infractions et peines, le sont relativement à l'arrêté. 10 15

Régime de sanctions administratives pécuniaires

(6) L'arrêté provisoire peut prévoir que le régime de sanctions administratives pécuniaires prévu par la loi habilitante mentionnée au paragraphe (2) s'applique relativement à une ou plusieurs de ses dispositions, si cette loi comporte une disposition autorisant la désignation des dispositions du règlement pris sous son régime comme texte dont la contravention est assujettie au régime. 15 20

Loi sur les textes réglementaires

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'arrêté provisoire.

Publication

(8) Le ministre veille à ce que l'arrêté provisoire soit accessible au public, sauf s'il estime que sa publication est inappropriée en raison de circonstances exceptionnelles, notamment si elle compromet la sécurité publique. 25

Non-respect d'un arrêté non publié

(9) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler du non-respect de l'arrêté provisoire qui, au moment du fait reproché, n'avait pas été publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il est établi qu'à ce moment l'arrêté avait été porté à la connaissance du contrevenant. 30

DIVISION 30

R.S., c. J-1

Judges Act

500 Paragraph 12(b) of the *Judges Act* is replaced by the following:

(b) the 16 Justices of Appeal, \$338,800 each;

501 (1) Paragraph 24(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 69, in the case of judges appointed to superior courts in the provinces other than appeal courts.

(2) The portion of subsection 24(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unified family courts

(4) For the purposes of assisting the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of salaries not greater than 66 at any one time may be paid in the case of judges appointed to courts described in paragraph (3)(b)

DIVISION 31

2014, c. 20, s. 376

Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

502 (1) The definition *administrative tribunal* in section 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* is replaced by the following:

administrative tribunal means a body referred to in Schedule 1 or 2. (*tribunal administratif*)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

territorial body means a body established under an Act of the legislature of a territory. (*organisme territorial*)

503 The Act is amended by adding the following after section 15:

SECTION 30

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

500 L'alinéa 12b) de la *Loi sur les juges* est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant de chacun des seize autres juges d'appel : 338 800 \$;

501 (1) L'alinéa 24(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soixante-neuf, pour les autres juridictions supérieures.

(2) Le passage du paragraphe 24(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Tribunaux de la famille

(4) Afin de favoriser la constitution de tribunaux provinciaux de la famille, il peut être versé, à quelque moment que ce soit, un maximum de soixante-six autres traitements aux juges nommés aux tribunaux visés à l'alinéa (3)b) :

SECTION 31

2014, ch. 20, art. 376

Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

502 (1) La définition de *tribunal administratif*, à l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, est remplacée par ce qui suit :

tribunal administratif Tout organisme énuméré aux annexes 1 ou 2. (*administrative tribunal*)

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme territorial Organisme constitué par une loi de la législature d'un territoire. (*territorial body*)

503 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Territorial Bodies

Amendment

15.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by order, amend Schedule 2 to add, amend or delete the name of a territorial body.

Funding arrangement

(2) The Minister may add the name of a territorial body to Schedule 2 only if the Minister is of the opinion that there is a satisfactory funding arrangement for the provision of support services and of facilities to the territorial body.

Consultation

(3) If a territorial body is composed of members of a body established by an Act of Parliament, the Minister must consult the minister responsible for the body established by that Act before adding the name of the territorial body to Schedule 2.

Statutory Instruments Act

(4) An order made under subsection (1) is not a *statutory instrument* as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*. However, the order must be published in the *Canada Gazette*.

504 The Act is amended by adding the following after section 18:

Spending authority

19 The Service may spend revenues that it receives in a fiscal year for the provision of any services and facilities to a territorial body referred to in Schedule 2 to offset expenditures that it incurs in that fiscal year.

505 The schedule to the Act is numbered as Schedule 1.

506 The heading of Schedule 1 to the Act is repealed.

507 The Act is amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in Schedule 6 to this Act.

Organismes territoriaux

Modification

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe 2 afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer le nom d'un organisme territorial.

Entente de financement

(2) Le ministre ne peut ajouter le nom d'un organisme territorial à l'annexe 2 que s'il est d'avis qu'il existe un arrangement satisfaisant en matière de financement pour la fourniture de services d'appui et d'installations à l'organisme territorial.

Consultation

(3) Dans le cas d'un organisme territorial composé de membres d'un organisme créé par une loi fédérale, le ministre consulte le ministre responsable de cet organisme créé par une loi fédérale avant d'ajouter le nom de l'organisme territorial à l'annexe 2.

Loi sur les textes réglementaires

(4) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) n'est pas un *texte réglementaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. L'arrêté est toutefois publié dans la *Gazette du Canada*.

504 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Dépenses

19 Le Service peut, au cours d'un exercice, affecter à la compensation de ses dépenses les recettes qu'il perçoit au cours de cet exercice pour la fourniture de services d'appui et d'installations à un organisme territorial figurant à l'annexe 2.

505 L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

506 Le titre de l'annexe 1 de la même loi est abrogé.

507 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

DIVISION 32

Environmental Protection Tribunal of Canada

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

508 Section 216 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following in alphabetical order:

Tribunal means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1). (*Tribunal*) 5

509 Paragraph 235(6)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) a statement that a request for a review may be made to the Tribunal; and

510 The portion of subsection 241(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 10

Variation or cancellation of order

241 (1) As long as the Tribunal is not seized of a request for the review of an order, the enforcement officer may, after giving reasonable notice, 15

511 The heading before section 243 and sections 243 to 248 of the Act are replaced by the following:

Environmental Protection Tribunal of Canada

Establishment

243 (1) There is established a tribunal, to be known as the Environmental Protection Tribunal of Canada, consisting of members appointed by the Minister on either a full-time or a part-time basis. 20

Appointment of Chairperson

(2) The Minister is to appoint one of the members as Chairperson of the Tribunal. 25

SECTION 32

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

508 L'article 216 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1). (*Tribunal*) 5

509 L'alinéa 235(6)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le fait qu'une révision peut être demandée au Tribunal; 10

510 Le passage du paragraphe 241(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordre

241 (1) Tant que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de l'autorité peut, pourvu qu'il donne un préavis suffisant, prendre les mesures suivantes : 15

511 L'intertitre précédant l'article 243 et les articles 243 à 248 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 20

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada

Constitution

243 (1) Est constitué le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, composé de membres nommés à temps plein ou à temps partiel par le ministre. 25

Président

(2) Le ministre choisit le président du Tribunal parmi ses membres.

Head office

244 The Tribunal's head office is to be in the *National Capital Region*, as defined in section 2 of the *National Capital Act*.

Chairperson

245 (1) The Chairperson has supervision over and direction of the activities of the Tribunal, including

(a) the apportionment of work among members and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, when the Tribunal sits in panels, the assignment of members to panels; and

(b) the management of the Tribunal's internal affairs.

Chairperson absent or unable to act

(2) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office is vacant, the Minister is to designate another member of the Tribunal to perform the functions of the Chairperson.

Term of members

246 Members of the Tribunal are to be appointed to hold office during good behaviour for a renewable term of not more than three years, but may be removed by the Minister at any time for cause.

Knowledge

247 A person is not eligible to be appointed as a member of the Tribunal unless the person is knowledgeable about the conservation and protection of the Canadian environment, environmental and human health, administrative law as it relates to environmental regulation or traditional aboriginal ecological knowledge.

Other employment

248 Members of the Tribunal must not accept or hold any office or employment inconsistent with their functions under this Act.

512 (1) Subsection 249(1) of the Act is replaced by the following:

Remuneration

249 (1) Members of the Tribunal are to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

(2) The portion of subsection 249(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Siège

244 Le siège du Tribunal est fixé dans la *région de la capitale nationale* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale*.

Président

245 (1) Le président assure la direction du Tribunal et en contrôle les activités, notamment en ce qui concerne :

a) la répartition des affaires et du travail entre les membres et, le cas échéant, la constitution des formations;

b) l'administration du Tribunal.

Absence ou empêchement du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le membre du Tribunal que désigne le ministre.

Mandat des membres

246 Les membres du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans, sous réserve de révocation motivée de la part du ministre.

Compétence

247 Seules peuvent être nommées membres du Tribunal les personnes compétentes dans les domaines de la conservation et de la protection de l'environnement canadien, de la salubrité de l'environnement et de la santé humaine, du droit administratif en ce qui a trait à la réglementation en matière environnementale, ou dans celui des connaissances écologiques autochtones traditionnelles.

Incompatibilité de fonctions

248 Il est interdit aux membres du Tribunal d'occuper ou d'accepter une charge ou un emploi incompatible avec les fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

512 (1) Le paragraphe 249(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

249 (1) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

(2) Le passage du paragraphe 249(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Expenses

(2) Members of the Tribunal are entitled to be paid

(3) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Accident compensation

(3) Members of the Tribunal are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

Public Service Superannuation Act

(4) Full-time members of the Tribunal are deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

513 Sections 250 to 252 of the Act are replaced by the following:

Acting after expiry of term

250 If the term of a member of the Tribunal ends before they have made a decision in respect of a matter, they may, with the authorization of the Chairperson, continue, during a period of not more than 180 days, to act as a member in respect of that matter.

514 Section 253 of the Act is replaced by the following:

Immunity

253 No criminal or civil proceedings lie against a member of the Tribunal for anything done or omitted to be done in good faith in performing any of their functions under this Act.

515 Section 255 of the Act is replaced by the following:

Liability

255 Members of the Tribunal are servants of His Majesty in right of Canada for the purposes of the law of tort or of extracontractual civil liability.

516 Sections 256 and 257 of the Act are replaced by the following:

Request for review

256 (1) Any person to whom an order is directed may, by notice in writing given to the Tribunal within 30 days after the day on which the person receives a copy of the

Expenses

(2) Members of the Tribunal are entitled to be paid

(3) L'article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Indemnisation

(3) Ils sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Loi sur la pension de la fonction publique

(4) Pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, les membres à temps plein du Tribunal sont réputés appartenir à la fonction publique.

513 Les articles 250 à 252 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fonctions postérieures au mandat

250 Le membre du Tribunal dont le mandat est expiré peut, avec l'autorisation du président du Tribunal et pour une période d'au plus cent quatre-vingts jours, continuer à exercer ses fonctions relativement à toute affaire dont il a été saisi pendant son mandat.

514 L'article 253 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité

253 Les membres du Tribunal bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

515 L'article 255 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité civile

255 Pour l'application du droit de la responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle, les membres du Tribunal sont des préposés de Sa Majesté du chef du Canada.

516 Les articles 256 et 257 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande de révision

256 (1) Toute personne visée par un ordre peut en demander la révision au Tribunal par avis écrit adressé dans les trente jours suivant la date à laquelle elle en reçoit le texte ou celle à laquelle il lui est donné oralement.

written order or the day on which the oral order is given, make a request to the Tribunal for a review of the order.

Extension of period for request

(2) The Chairperson, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so.

Review

257 When the Tribunal receives a notice requesting the review of an order, the Chairperson must conduct the review or designate a member, or a panel of three members, of the Tribunal to conduct it.

517 Subsection 258(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

No automatic stay on appeal

258 (1) Subject to subsection (2), the request for a review does not suspend the operation of an order.

518 Sections 261 and 262 of the English version of the Act are replaced by the following:

Enforcement of summonses and orders

261 Any summons issued or order made under subsection 260(1) may be made a summons or order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons or order of that court.

Procedure

262 To make a summons issued or order made under subsection 260(1) a summons or order of the Federal Court or of the superior court of a province, the court's usual practice and procedure in such matters may be followed or a certified copy of the summons or order may be filed with the court's registrar.

519 Section 266 of the Act is replaced by the following:

Decision

266 The Tribunal must, within 15 days after the day on which the review is completed, render a decision, with written reasons, and provide all persons to whom the order was directed and the Minister with a copy of the decision and the reasons.

520 (1) The portion of subsection 267(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Révision

257 Lorsque le Tribunal reçoit l'avis de demande de révision, le président du Tribunal procède à la révision de l'ordre ou désigne un membre du Tribunal ou une formation de trois membres de ce Tribunal pour procéder à la révision.

517 Le paragraphe 258(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No automatic stay on appeal

258 (1) Subject to subsection (2), the request for a review does not suspend the operation of an order.

518 Les articles 261 et 262 de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Enforcement of summonses and orders

261 Any summons issued or order made under subsection 260(1) may be made a summons or order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons or order of that court.

Procedure

262 To make a summons issued or order made under subsection 260(1) a summons or order of the Federal Court or of the superior court of a province, the court's usual practice and procedure in such matters may be followed or a certified copy of the summons or order may be filed with the court's registrar.

519 L'article 266 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision

266 Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la révision est terminée, le Tribunal rend sa décision, la motive par écrit et transmet une copie de la décision et des motifs aux personnes visées par l'ordre et au ministre.

520 (1) Le passage du paragraphe 267(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rules

267 (1) The Chairperson may make rules

(2) Subsection 267(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Rules for other Acts

(2) The Chairperson may make rules under subsection (1) with respect to the review of orders made under any Act of Parliament that provides for the review of those orders in accordance with sections 257 to 271 of this Act. 5

521 The Act is amended by replacing “a review officer”, “the review officer” and “review officers” with “the Tribunal” and “review officer’s” with “Tribunal’s”, with any necessary modifications, in the following provisions: 10

(a) subsection 258(2);

(b) subsection 260(1);

(c) the portion of section 263 before paragraph (a); 15

(d) section 264;

(e) the portion of section 265 before paragraph (a);

(f) paragraphs 267(1)(b) and (c); 20

(g) section 269;

(h) section 271;

(i) paragraph 280.1(1)(b) and subsections 280.1(2) and (3);

(j) paragraph 280.2(1)(b) and subsection 280.2(2); and 25

(k) paragraph 280.3(1)(b) and subsections 280.3(2) and (3).

2014, c. 20, s. 376

Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

522 Schedule 1 to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* is amended by adding the following in alphabetical order: 30

Règles

267 (1) Le président du Tribunal peut établir des règles régissant :

(2) Le paragraphe 267(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules for other Acts

(2) The Chairperson may make rules under subsection (1) with respect to the review of orders made under any Act of Parliament that provides for the review of those orders in accordance with sections 257 to 271 of this Act. 5

521 Dans les passages ci-après de la même loi, « réviseur » et « réviseurs » sont remplacés par « Tribunal », avec les adaptations nécessaires : 10

a) le paragraphe 258(2);

b) le paragraphe 260(1);

c) le passage de l'article 263 précédant l'alinéa a); 15

d) l'article 264;

e) le passage de l'article 265 précédant l'alinéa a);

f) les alinéas 267(1)b) et c);

g) l'article 269; 20

h) l'article 271;

i) l'alinéa 280.1(1)b) et les paragraphes 280.1(2) et (3);

j) l'alinéa 280.2(1)b) et le paragraphe 280.2(2);

k) l'alinéa 280.3(1)b) et les paragraphes 280.3(2) et (3). 25

2014, ch. 20, art. 376

Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

522 L'annexe 1 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 30

Environmental Protection Tribunal of Canada
Tribunal de la protection de l'environnement du Canada

Consequential Amendments

R.S., c. I-20

International River Improvements Act

523 (1) The definition *Chief Review Officer* in section 2 of the *International River Improvements Act* is repealed. 5

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Environmental Protection Tribunal of Canada means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Tribunal de la protection de l'environnement du Canada*) 10

524 Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following: 15

Extension of period for request

(2) The Chairperson of the Environmental Protection Tribunal of Canada, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so. 20

525 The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Variation or cancellation of order

28 (1) At any time before the Environmental Protection Tribunal of Canada receives a notice requesting a review of an order, the enforcement officer may, after giving reasonable notice, 25

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

526 Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada
Environmental Protection Tribunal of Canada

Modifications corrélatives

L.R., ch. I-20

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

523 (1) La définition de *réviseur-chef*, à l'article 2 de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, est abrogée. 5

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Environmental Protection Tribunal of Canada*) 10

524 Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. 20

525 Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordre

28 (1) Tant que le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de l'autorité peut, pourvu qu'il donne un préavis suffisant, prendre les mesures suivantes : 25

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

526 La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 30

Full-time members of the Environmental Protection Tribunal of Canada
Membres à temps plein du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada

R.S., c. W-9; 1994, c. 23, s. 2(F)

Canada Wildlife Act

527 (1) The definition *Chief Review Officer* in subsection 2(1) of the *Canada Wildlife Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Environmental Protection Tribunal of Canada means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; (*Tribunal de la protection de l'environnement du Canada*)

528 Subsection 11.94(2) of the Act is replaced by the following:

Extension of period for request

(2) The Chairperson of the Environmental Protection Tribunal of Canada, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so.

529 The portion of subsection 11.95(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Variation or cancellation of order

11.95 (1) At any time before the Environmental Protection Tribunal of Canada receives a notice requesting a review of an order, the wildlife officer may, after giving reasonable notice,

1994, c. 22

Migratory Birds Convention Act, 1994

530 (1) The definition *Chief Review Officer* in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Membres à temps plein du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada
Full-time members of the Environmental Protection Tribunal of Canada

L.R., ch. W-9; 1994, ch. 23, art. 2(F)

Loi sur les espèces sauvages du Canada

527 (1) La définition de *réviseur-chef*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Environmental Protection Tribunal of Canada*)

528 Le paragraphe 11.94(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

529 Le passage du paragraphe 11.95(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordre

11.95 (1) Tant que le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de la faune peut, pourvu qu'il donne un préavis suffisant, prendre les mesures suivantes :

1994, ch. 22

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

530 (1) La définition de *réviseur-chef*, au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Environmental Protection Tribunal of Canada means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*; (*Tribunal de la protection de l'environnement du Canada*)

5

531 Subsection 11.27(2) of the Act is replaced by the following:

Extension of period for request

(2) The Chairperson of the Environmental Protection Tribunal of Canada, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so.

10

532 The portion of subsection 11.28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

15

Variation or cancellation of order

11.28 (1) At any time before the Environmental Protection Tribunal of Canada receives a notice requesting a review of an order, the game officer may, after giving reasonable notice,

2003, c. 20

Antarctic Environmental Protection Act

533 (1) The definition *Chief Review Officer* in subsection 2(1) of the *Antarctic Environmental Protection Act* is repealed.

20

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Environmental Protection Tribunal of Canada means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Tribunal de la protection de l'environnement du Canada*)

25

534 Subsection 37.09(2) of the Act is replaced by the following:

30

Extension of period for request

(2) The Chairperson of the Environmental Protection Tribunal of Canada, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so.

35

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Environmental Protection Tribunal of Canada*)

5

531 Le paragraphe 11.27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

10

532 Le passage du paragraphe 11.28(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15

Modification de l'ordre

11.28 (1) Tant que le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, le garde-chasse peut, pourvu qu'il donne un préavis suffisant, prendre les mesures suivantes :

20

2003, ch. 20

Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique

533 (1) La définition de *réviseur-chef*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique*, est abrogée.

20

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

25

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Environmental Protection Tribunal of Canada*)

30

534 Le paragraphe 37.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

35

535 The portion of subsection 37.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Variation or cancellation of order

37.1 (1) At any time before the Environmental Protection Tribunal of Canada receives a notice requesting a review of an order, the enforcement officer may, after giving reasonable notice,

2009, c. 14, s. 126

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

536 (1) The definitions *Chief Review Officer* and *review officer* in section 2 of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* are repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Tribunal means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Tribunal*)

537 Sections 15 to 17 of the Act are replaced by the following:

Right to request review

15 A person, ship or vessel that is served with a notice of violation may, within 30 days after the day on which the notice is served, or within any longer period that the Tribunal allows, make a request to the Tribunal for a review of the penalty or the facts of the alleged violation, or both.

Variation or cancellation of notice of violation

16 At any time before the Tribunal receives a request for a review in respect of a notice of violation, a person designated under paragraph 6(b) may cancel the notice of violation or correct an error in it.

Review

17 When the Tribunal receives a request made under section 15, the Chairperson of the Tribunal must conduct the review or designate a member, or a panel of three members, of the Tribunal to conduct it.

538 Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

535 Le passage du paragraphe 37.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'ordre

37.1 (1) Tant que le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de l'autorité peut, pourvu qu'il donne un préavis suffisant, prendre les mesures suivantes :

2009, ch. 14, art. 126

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

536 (1) Les définitions de *réviseur* et *réviseur-chef*, à l'article 2 de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, sont abrogées.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Tribunal*)

537 Les articles 15 à 17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit de faire une demande de révision

15 L'auteur présumé de la violation peut, dans les trente jours suivant la date de la signification d'un procès-verbal ou dans le délai supérieur que le Tribunal peut accorder, saisir ce dernier d'une demande de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation présumée, ou des deux.

Modification du procès-verbal

16 Tant que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de révision du procès-verbal, tout agent verbalisateur peut soit l'annuler, soit corriger toute erreur qu'il contient.

Révision

17 Lorsque le Tribunal reçoit la demande de révision faite au titre de l'article 15, le président du Tribunal procède à la révision ou désigne un membre du Tribunal ou une formation de trois membres de ce tribunal pour procéder à la révision.

538 Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Witnesses

19 (1) The Tribunal may summon any person to appear as a witness and may order the witness to

(a) give evidence orally or in writing; and

(b) produce any documents and things that the Tribunal considers necessary for the purpose of the review. 5

539 (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Decision

20 (1) After giving the person, ship or vessel that requested the review and the Minister reasonable notice orally or in writing of a hearing and allowing a reasonable opportunity in the circumstances for the person, ship or vessel and the Minister to make oral representations, the Tribunal must determine whether the person, ship or vessel committed a violation. 10 15

(2) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:

Correction of penalty

(3) If the Tribunal determines that the penalty for the violation was not determined in accordance with the regulations, it must correct the amount of the penalty. 20

540 Section 21 of the Act is replaced by the following:

Service of copy and reasons

21 The Tribunal must render its determination, with reasons, in writing within 30 days after the day on which the review is completed and, without delay, provide the Minister and the person, ship or vessel to which the determination relates with a copy of the determination and reasons. 25

541 Section 22 of the English version of the Act is replaced by the following: 30

Responsibility

22 If the Tribunal determines that a person, ship or vessel has committed a violation, the person, ship or vessel is liable for the amount of the penalty as set out in the determination.

542 Section 23 of the Act is replaced by the following: 35

Témoins

19 (1) Le Tribunal peut citer toute personne à comparaître devant lui et ordonner à celle-ci de déposer oralement ou par écrit, ou de produire toute pièce qu'il juge nécessaire à la révision.

539 (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 5

Décision

20 (1) Après avoir donné au demandeur et au ministre un préavis écrit ou oral suffisant de la tenue d'une audience et leur avoir accordé la possibilité de présenter oralement leurs observations, le Tribunal décide de la responsabilité du demandeur. 10 15

(2) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Correction du montant de la pénalité

(3) Le Tribunal modifie le montant de la pénalité s'il estime qu'il n'a pas été établi conformément aux règlements. 15

540 L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Signification de la décision

21 Le Tribunal rend sa décision et la motive par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle la révision est terminée, et remet sans délai copie de la décision et des motifs au ministre et aux intéressés. 20

541 L'article 22 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Responsibility

22 If the Tribunal determines that a person, ship or vessel has committed a violation, the person, ship or vessel is liable for the amount of the penalty as set out in the determination. 25

542 L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Determination is final

23 A determination made under section 20 is final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, is not subject to appeal or review by any court.

543 (1) The portion of section 24 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Rules

24 The Chairperson of the Tribunal may make rules

(2) Paragraph 24(b) of the Act is replaced by the following:

(b) generally, to govern the work of the Tribunal in respect of reviews under this Act; and 10

2018, c. 12, s. 186

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

544 (1) The definition *Chief Review Officer* in section 214 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is repealed.

(2) Section 214 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order: 15

Environmental Protection Tribunal of Canada means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Tribunal de la protection de l'environnement du Canada*) 20

545 The portion of subsection 220(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Variation or cancellation of order

220 (1) At any time before the Environmental Protection Tribunal of Canada receives a notice requesting a review of an order, the enforcement officer may 25

546 Subsection 222(2) of the Act is replaced by the following:

Extension of period for request

(2) The Chairperson of the Environmental Protection Tribunal of Canada, or any member of the Tribunal that they may designate, may extend the period within which 30

Décision définitive

23 La décision rendue en application de l'article 20 est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.

543 (1) Le passage de l'article 24 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Règles

24 Le président du Tribunal peut établir des règles régissant les matières suivantes :

(2) L'alinéa 24b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

b) d'une manière générale, les travaux du Tribunal à l'égard des révisions;

2018, ch. 12, art. 186

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

544 (1) La définition de *réviseur-chef*, à l'article 214 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, est abrogée. 15

(2) L'article 214 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Environmental Protection Tribunal of Canada*) 20

545 Le passage du paragraphe 220(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

Modification ou annulation de l'ordre

220 (1) Tant que le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada n'est pas saisi d'une demande de révision de l'ordre, l'agent de l'autorité peut prendre les mesures suivantes : 30

546 Le paragraphe 222(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai pour faire la demande

(2) Le président du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada ou le membre du Tribunal qu'il désigne peut proroger le délai dans lequel la demande de 35

a request for a review may be made if, in their opinion, it is in the public interest to do so.

547 Section 224 of the Act is replaced by the following:

Immunity

224 No action or other proceeding of a civil nature may be brought against a member of the Environmental Protection Tribunal of Canada in respect of anything that is done or omitted to be done in good faith in the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under section 223.

Terminology Changes

Replacement of “Chief Review Officer”

548 In the following provisions, “Chief Review Officer” is replaced by “Environmental Protection Tribunal of Canada”:

(a) in the *International River Improvements Act*,

(i) paragraph 21(3)(g), and

(ii) subsection 27(1);

(b) in the *Canada Wildlife Act*,

(i) paragraph 11.7(3)(g), and

(ii) subsection 11.94(1);

(c) in the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,

(i) paragraph 11.21(4)(g), and

(ii) subsection 11.27(1);

(d) in the *Antarctic Environmental Protection Act*,

(i) paragraph 37.03(4)(g), and

(ii) subsection 37.09(1); and

(e) in the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*,

(i) paragraph 215(2)(g), and

(ii) subsection 222(1).

révision peut être faite s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

547 L'article 224 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immunité

224 En matière civile, aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le membre du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada à l'égard d'un acte — action ou omission — accompli de bonne foi dans l'exercice de ses attributions sous le régime de l'article 223.

Modifications terminologiques

Remplacement de « réviseur-chef »

548 Dans les passages ci-après, « réviseur-chef » est remplacé par « Tribunal de la protection de l'environnement du Canada » :

a) dans la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* :

(i) l'alinéa 21(3)g),

(ii) le paragraphe 27(1);

b) dans la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* :

(i) l'alinéa 11.7(3)g),

(ii) le paragraphe 11.94(1);

c) dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* :

(i) l'alinéa 11.21(4)g),

(ii) le paragraphe 11.27(1);

d) dans la *Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique* :

(i) l'alinéa 37.03(4)g),

(ii) le paragraphe 37.09(1);

e) dans la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* :

(i) l'alinéa 215(2)g),

(ii) le paragraphe 222(1).

Transitional Provisions

Definitions

549 The following definitions apply in this section and sections 550 to 552.

Chief Administrator has the same meaning as in section 2 of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

Chief Review Officer means the review officer appointed as Chief Review Officer under subsection 244(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as it read immediately before the day on which this Division comes into force. (*réviseur-chef*)

review officer means a person appointed as a review officer under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as it read immediately before the day on which this Division comes into force. (*réviseur*)

Tribunal means the Environmental Protection Tribunal of Canada established by subsection 243(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* as it reads on the day on which this Division comes into force. (*Tribunal*)

Contracts

550 (1) A contract entered into before the day on which this Division comes into force by the Chief Review Officer or a review officer respecting the provision of services or material, in relation to the exercise of their powers and the performance of their duties and functions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is deemed to have been entered into by the Chief Administrator.

References

(2) Unless the context otherwise requires, in a contract referred to in subsection (1), every reference to the Chief Review Officer or to a review officer is to be read as a reference to the Chief Administrator.

Chief Review Officer

551 (1) The person who holds the office of Chief Review Officer immediately before the day on which this Division comes into force continues in office as the Chairperson of the Tribunal for the

Dispositions transitoires

Définitions

549 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 550 à 552.

administrateur en chef S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. (*Chief Administrator*)

réviseur Personne nommée à titre de réviseur en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section. (*review officer*)

réviseur-chef Réviseur nommé à titre de réviseur-chef en vertu du paragraphe 244(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente section. (*Chief Review Officer*)

Tribunal Le Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, constitué par le paragraphe 243(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans sa version à la date d'entrée en vigueur de la présente section. (*Tribunal*)

Contrats

550 (1) Le contrat relatif à la fourniture de services ou de matériel en ce qui concerne l'exercice des attributions du réviseur-chef ou des réviseurs prévues par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conclu par ces derniers avant la date d'entrée en vigueur de la présente section, est réputé avoir été conclu par l'administrateur en chef.

Renvois

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats visés au paragraphe (1), la mention du réviseur-chef ou du réviseur vaut mention de l'administrateur en chef.

Réviseur-chef

551 (1) La personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la charge de réviseur-chef continue d'exercer ses fonctions

remainder of the term for which they were appointed.

Review officers

(2) A person who holds the office of review officer immediately before the day on which this Division comes into force continues in office as a member of the Tribunal for the remainder of the term for which they were appointed. 5

Pending requests for review or other matters

552 (1) Any request for review or other matter pending before the Chief Review Officer, a review officer or a panel of review officers immediately before the day on which this Division comes into force is to be continued before the Tribunal. 10

Orders or decisions

(2) An order or decision made by the Chief Review Officer, a review officer or a panel of review officers is deemed to have been made by the Tribunal and is enforceable as such. 15

DIVISION 33

Freshwater Fish Marketing Corporation

Divestiture and Dissolution

Definitions

553 The following definitions apply in this Division.

Corporation means the Freshwater Fish Marketing Corporation established by subsection 3(1) of the *Freshwater Fish Marketing Act*. (*Office*) 20

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated as Minister for the purposes of the *Freshwater Fish Marketing Act*. (*ministre*) 25

Purpose

554 The purpose of this Division is to authorize the taking of various measures for the divestiture and dissolution of all or any part of the Corporation.

à titre de président du Tribunal jusqu'à l'expiration de son mandat.

Réviseurs

(2) La personne qui occupe, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la charge de réviser continue d'exercer ses fonctions à titre de membre du Tribunal jusqu'à l'expiration de son mandat. 5

Demandes ou affaires en instance

552 (1) Toute demande de révision ou toute autre affaire qui est en instance devant le réviser-chef, un réviser ou un comité de réviseurs à la date d'entrée en vigueur de la présente section est poursuivie devant le Tribunal. 10

Décision ou ordre

(2) Toute décision prise et tout ordre donné par le réviser-chef, un réviser ou un comité de réviseurs sont réputés l'avoir été par le Tribunal, notamment pour ce qui est de leur exécution. 15

SECTION 33

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Dessaisissement et dissolution

Définitions

553 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. (*Minister*) 20

Office L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. (*Corporation*) 25

Objet

554 La présente section a pour objet d'autoriser la prise de mesures diverses visant le dessaisissement et la dissolution de tout ou partie de l'Office.

Powers of Minister

555 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and on any terms that the Governor in Council considers appropriate, take any of the following measures:

- (a) sell or otherwise dispose of some or all of the property of the Corporation; 5
- (b) procure an addition to, or other material change in, the objects or purposes for which the Corporation is incorporated or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on; 10
- (c) procure the amalgamation of the Corporation;
- (d) procure the dissolution of the Corporation;
- (e) procure the incorporation of a corporation whose securities, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for His Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of those securities; 15
- (f) procure the formation of any other entity whose securities, on formation, would be held by, on behalf of or in trust for His Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of those securities; or 20
- (g) acquire securities of a corporation or of any other entity that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for His Majesty in right of Canada and sell or otherwise dispose of some or all of those securities. 25

Additional powers

(2) The Minister may do anything or cause anything to be done that is necessary for, or incidental to, a measure taken under subsection (1). 30

For greater certainty

(3) For greater certainty, if the Minister considers it appropriate to carry out the purposes of this Division, the Minister may appoint a liquidator, who is to hold office during pleasure, to administer the divestiture and dissolution of the Corporation. 35

Pouvoirs du ministre

555 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci estime indiquées, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) disposer, notamment par vente, de tout ou partie des biens de l'Office; 5
- b) faire apporter une adjonction ou toute autre modification importante aux buts pour lesquels l'Office a été constitué ou aux restrictions à l'égard des activités commerciales et autres qu'il peut exercer; 10
- c) faire fusionner l'Office;
- d) faire dissoudre l'Office;
- e) faire constituer une personne morale dont les titres seraient détenus, au moment de la constitution, par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicomis pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres; 15
- f) faire constituer toute autre entité dont les titres seraient détenus, au moment de la constitution, par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicomis pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres; 20 25
- g) acquérir des titres d'une personne morale ou de toute autre entité qui, au moment de l'acquisition, seraient détenus par Sa Majesté du chef du Canada, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicomis pour elle et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ces titres. 30

Pouvoirs additionnels

(2) Le ministre peut prendre ou faire prendre toute mesure liée à la réalisation de celles prises au titre du paragraphe (1). 35

Précision : nomination d'un liquidateur

(3) Il est entendu que, s'il le considère indiqué pour l'application de la présente section, le ministre peut nommer un liquidateur à titre amovible pour que celui-ci procède à l'administration du dessaisissement et à la dissolution de l'Office. 40

Powers, duties and functions

(4) On appointment of a liquidator, the Chairperson of the Board of Directors of the Corporation, the President of the Corporation and the other directors of the Corporation cease to hold their respective offices and the liquidator may exercise all of the powers and perform all the duties and functions of the Corporation.

Part X of *Financial Administration Act*

(5) The Governor in Council may, by order, declare that any provision of Part X of the *Financial Administration Act* does not apply to a corporation referred to in paragraph (1)(e) or to another entity referred to in paragraph (1)(f) that is a corporation.

Powers

556 (1) The Corporation, any corporation referred to in paragraph 555(1)(e) or any other entity referred to in paragraph 555(1)(f) — or any entity that is wholly owned, or wholly held or controlled, directly or indirectly, by the Corporation, the corporation or the other entity — may, with the approval of the Governor in Council and on any terms that the Governor in Council considers appropriate, take any of the following measures:

- (a) sell or otherwise dispose of some or all of its property;
- (b) sell or otherwise dispose of some or all of its liabilities;
- (c) issue securities and sell or otherwise dispose of some or all of those securities;
- (d) reorganize its capital structure;
- (e) acquire the property of a corporation or any other entity;
- (f) procure an addition to, or other material change in, the objects or purposes for which it is incorporated or formed or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on;
- (g) procure the incorporation of a corporation whose securities, on incorporation, would be held by, on behalf of or in trust for it;
- (h) procure the formation of any other entity whose securities, on formation, would be held by, on behalf of or in trust for it;

Attributions

(4) Dès la nomination d'un liquidateur, le président du conseil d'administration de l'Office, le président de l'Office et les autres administrateurs de l'Office cessent d'exercer leur charge respective et le liquidateur peut alors exercer toutes les attributions de l'Office.

Partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que telles dispositions de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'appliquent pas à une personne morale visée à l'alinéa (1)(e) ou à une entité visée à l'alinéa (1)(f) qui est une personne morale.

Pouvoirs

556 (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci estime indiquées, l'Office, toute personne morale visée à l'alinéa 555(1)(e), toute entité visée à l'alinéa 555(1)(f) ou toute entité qui appartient à cent pour cent à l'un de ceux-ci, ou est détenue ou est contrôlée, même indirectement, à cent pour cent par l'un de ceux-ci, peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ses biens;
- b) disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ses obligations;
- c) émettre des titres et disposer, notamment par vente, de tout ou partie de ceux-ci;
- d) restructurer son capital;
- e) acquérir des biens d'une personne morale ou de toute autre entité;
- f) faire apporter une adjonction ou toute autre modification importante aux buts pour lesquels il a été constitué ou aux restrictions à l'égard des activités commerciales et autres qu'il peut exercer;
- g) faire constituer une personne morale dont des titres seraient détenus, au moment de la constitution, par lui, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicommiss pour lui;
- h) faire constituer toute autre entité dont des titres seraient détenus, au moment de la

(i) acquire securities of a corporation or any other entity that, on acquisition, would be held by, on behalf of or in trust for it;

(j) sell or otherwise dispose of some or all of the securities of a corporation or any other entity that are held by, on behalf of or in trust for it;

(k) procure its amalgamation;

(l) procure its dissolution; or

(m) do anything that is necessary for, or incidental to, a measure taken under any of paragraphs (a) to (l).

Order in council

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and on any terms that the Governor in Council considers appropriate, by order, direct the Corporation, any corporation referred to in paragraph 555(1)(e) or any other entity referred to in paragraph 555(1)(f) — or any entity that is wholly owned, or wholly held or controlled, directly or indirectly, by the Corporation, the corporation or the other entity — to take, or cause any wholly-owned or wholly held or controlled entity of the Corporation, the corporation or the other entity to take a measure referred to in subsection (1).

Compliance with order

(3) The directors of the Corporation or the corporation referred to in paragraph 555(1)(e) or any persons acting in a similar capacity with respect to the other entity referred to in paragraph 555(1)(f) must comply with an order made under subsection (2).

Best interests

(4) Compliance with an order made under subsection (2) is deemed to be in the best interests of the Corporation, the corporation or the other entity.

Notification of implementation

(5) As soon as feasible after the Corporation, corporation or entity implements an order and completes any actions that are required to be taken

constitution, par lui, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicommiss pour lui;

i) acquérir des titres d'une personne morale ou de toute autre entité qui, au moment de l'acquisition, seraient détenus par lui, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicommiss pour lui;

j) disposer, notamment par vente, de tout ou partie des titres d'une personne morale ou de toute autre entité qui sont détenus par lui, pour son compte ou en fiducie ou en fidéicommiss pour lui;

k) faire faire sa fusion;

l) faire faire sa dissolution;

m) prendre toute mesure liée à la réalisation de celles prises aux alinéas a) à l).

Décret

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut ordonner par décret, aux conditions qu'il estime indiquées, à l'Office, à une personne morale visée à l'alinéa 555(1)e) ou à toute autre entité visée à l'alinéa 555(1)f) de prendre toute mesure visée au paragraphe (1) ou de faire prendre une telle mesure par l'une des entités qui appartient à cent pour cent à l'un de ceux-ci, ou est détenue ou est contrôlée, même indirectement, à cent pour cent par l'un de ceux-ci.

Conformité aux décrets

(3) Les administrateurs de l'Office ou de la personne morale visée à l'alinéa 555(1)e) et les personnes agissant en cette qualité relativement à toute autre entité visée à l'alinéa 555(1)f) sont tenus de se conformer aux décrets du gouverneur en conseil.

Intérêt

(4) En se conformant avec les décrets, ils sont réputés agir au mieux des intérêts de l'Office, de la personne morale ou de l'entité.

Avis

(5) Dès que possible après avoir exécuté tout décret et pris toute mesure connexe requise, l'Of-

in connection with that implementation, it must notify the Minister that it has done so.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(6) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (2).

Tabling in Parliament

557 (1) The Minister is to cause a copy of an order made under subsection 556(2) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the order is made.

Exception — detrimental information

(2) However, if the Minister is of the opinion that publishing information contained in the order would be detrimental to the commercial interests of Canada, of the Corporation or of any corporation or entity referred to in the order, the Minister is to cause a copy of the order to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister is notified that the order has been implemented.

Consultation

(3) Before the Minister forms an opinion as to whether publishing information contained in the order would be detrimental, the Minister must consult the Board of Directors of the Corporation or of the corporation or the person or group of persons acting in a similar capacity with respect to the other entity.

Transfer — property, rights or interests

558 Subject to sections 559 and 560, on the day on which the Corporation is dissolved, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and on any terms that the Governor in Council considers appropriate, transfer, or direct to be transferred, the control, management and administration of any property, rights or interests held by the Corporation to any Minister, department or agency of the Government of Canada.

Distribution of property

559 (1) The property of the Corporation is to be applied in satisfaction of its debts and liabilities, and of the charges, costs and expenses incurred in respect of its divestiture and dissolution.

fi ce, la personne morale ou l'entité, selon le cas, en avise le ministre.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(6) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du paragraphe (2).

Dépôt devant le Parlement

557 (1) Le ministre fait déposer le texte de tout décret pris en vertu du paragraphe 556(2) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de leur prise.

Exception : renseignements nuisibles

(2) Si le ministre est d'avis que la publication de renseignements contenus dans un décret nuirait aux intérêts commerciaux du Canada, de l'Office, ou de toute personne morale ou entité qui y est visée, il en fait déposer le texte devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date où il est avisé de son exécution.

Consultation

(3) Lorsqu'il détermine si la publication des renseignements contenus dans le décret est préjudiciable, le ministre consulte le conseil d'administration de l'Office ou de la personne morale ou, s'agissant de toute autre entité, la ou les personnes agissant en qualité d'administrateur.

Transfert : biens, droits ou intérêts

558 Sous réserve des articles 559 et 560, au moment de la dissolution de l'Office, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et aux conditions qu'il estime indiquées, transférer ou faire transférer à un ministre, à un ministère ou un organisme fédéral la responsabilité et la gestion des biens, des droits ou intérêts que détient l'Office.

Affectation des biens

559 (1) Les biens de l'Office sont employés à l'acquittement de ses dettes et obligations ainsi que des charges, dépenses et autres frais occasionnés par son dessaisissement et sa dissolution.

Expenses — divestiture and dissolution

(2) All charges, costs and expenses incurred in respect of the divestiture and dissolution of the Corporation are payable out of the property of the Corporation in priority to all other claims.

Surplus

560 (1) Any surplus that remains after the satisfaction of the debts and liabilities of the Corporation and the charges, costs and expenses incurred in respect of its divestiture and dissolution belongs to His Majesty in right of Canada.

Unsatisfied debts and liabilities

(2) Any debts and liabilities of the Corporation that remain unsatisfied on the day on which the Corporation is dissolved become the debts and liabilities of His Majesty in right of Canada.

Dissolution

561 The Corporation is dissolved.

Transitional Provisions

Reference to Corporation

562 On or after the day on which the Corporation is dissolved, every reference to the Corporation in any contract, instrument, act or other document executed or signed by the Corporation in its own name is to be read, unless the context otherwise requires, as a reference to His Majesty in right of Canada.

Commencement of legal proceedings

563 (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Corporation in respect of its divestiture or dissolution may be brought against His Majesty in right of Canada in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the Corporation.

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Corporation is party that is pending in any court on the day on which the Corporation is dissolved may be continued by or against His Majesty in right of Canada in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Corporation.

Frais de dessaisissement et de dissolution

(2) Les charges, dépenses et autres frais occasionnés par son dessaisissement et sa dissolution ont la priorité sur toutes autres créances.

Surplus

560 (1) Tout surplus qui reste après l'acquittement des dettes et obligations de l'Office ainsi que des charges, dépenses et autres frais occasionnés par son dessaisissement et sa dissolution appartient à Sa Majesté du chef du Canada.

Dettes et engagements non acquittés

(2) Toute dette ou toute obligation qui n'est pas acquittée à sa dissolution devient, à cette date, une dette ou une obligation de Sa Majesté du chef du Canada.

Dissolution

561 L'Office est dissous.

Dispositions transitoires

Référence à l'Office

562 Sauf indication contraire du contexte, toute mention de l'Office dans les contrats, actes ou autres documents que celui-ci a signés en son propre nom vaut mention de Sa Majesté du chef du Canada à compter de la date de dissolution de l'Office.

Procédures judiciaires nouvelles

563 (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris par l'Office à l'égard de son dessaisissement ou de sa dissolution peuvent être intentées contre Sa Majesté du chef du Canada devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l'Office.

Procédures judiciaires en cours

(2) Sa Majesté du chef du Canada prend la suite de l'Office, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours lors de la dissolution de l'Office.

No compensation

564 Despite the provisions of any contract, agreement or order in council, no person who is appointed to hold office as a member of the Board of Directors of the Corporation has any right to any compensation, damages, indemnity or other form of relief from His Majesty in right of Canada or from any employee or agent of His Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office, by the operation of this Division.

Consequential Amendments

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

565 Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by deleting the following:

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

566 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by deleting the following:

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

R.S., c. M-13

Payments in Lieu of Taxes Act

567 Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by deleting the following:

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

568 Part III of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Absence de droit à réclamation

564 Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées à titre de membre du conseil d'administration de l'Office n'ont aucun droit à une compensation, à des dommages-intérêts, à une indemnité ou à toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

Modifications corrélatives

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

565 L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

566 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation

L.R., ch. M-13

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

567 L'annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

568 La partie III de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Freshwater Fish Marketing Corporation

Freshwater Fish Marketing Corporation
Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Repeal

Repeal

569 The *Freshwater Fish Marketing Act*, chapter F-13 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is re-pealed. 5

Coming into Force

Order in council

570 Sections 561 and 565 to 569 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 34

1974-75-76, c. 83

Government Annuities Improvement Act

571 Section 16 of the *Government Annuities Improvement Act* and the heading before it are re-pealed. 10

DIVISION 35

1984, c. 18; 2018, c. 4, s. 4

Naskapi and the Cree-Naskapi Commission Act

572 Sections 195 and 196 of the *Naskapi and the Cree-Naskapi Commission Act* are repealed.

DIVISION 36

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

Amendments to the Act

573 The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 6.3: 15

Abrogation

Abrogation

569 La *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, chapitre F-13 des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Entrée en vigueur

Décret

570 Les articles 561 et 565 à 569 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 5

SECTION 34

1974-75-76, ch. 83

Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État

571 L'article 16 de la *Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

SECTION 35

1984, ch. 18; 2018, ch. 4, art. 4

Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie

572 Les articles 195 et 196 de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* sont abrogés. 10

SECTION 36

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Modification de la loi

573 La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 6.3, de ce qui suit :

Exception — certain designated educational institutions

6.31 The Minister shall deny the provision of financial assistance to all those who are qualifying students in relation to a designated educational institution outside Canada that is private and for-profit and offers courses at a post-secondary school level.

5

574 The Act is amended by adding the following after section 6.4:

Alignment with provincial decision

6.5 If a province has suspended or denied the provision of financial assistance in relation to a class of qualifying students, of designated educational institutions or of programs of studies at designated educational institutions, the Minister may do the same in relation to that class if the Minister is satisfied that there are compelling reasons to believe that the provision of the financial assistance would

10

(a) facilitate the commission by the qualifying students or designated educational institutions of an offence under this Act or any other Act of Parliament;

(b) constitute a risk to the integrity of the provision of financial assistance under this Act; or

20

(c) expose the qualifying students or His Majesty in right of Canada to financial risk.

Transitional Provision

Delayed application

575 (1) Section 6.31 of the *Canada Student Financial Assistance Act* applies as of August 1, 2029 in relation to a qualifying student who

25

(a) is registered in a program of studies during the loan year beginning on August 1, 2025;

(b) in respect of that program of studies, receives financial assistance under that Act during that loan year or received financial assistance under that Act during a previous loan year; and

30

(c) continues that program of studies at the same designated educational institution.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in subsection (1) have the same meaning as in the *Canada Student Financial Assistance Act*.

35

Exception : certains établissements agréés

6.31 Le ministre refuse l'octroi d'aide financière à l'ensemble des étudiants admissibles relativement à un établissement agréé situé à l'extérieur du Canada qui est privé, à but lucratif et qui dispense des cours de niveau post-secondaire.

5

574 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.4, de ce qui suit :

Concordance avec la décision d'une province

6.5 Lorsqu'une province refuse ou suspend l'octroi d'aide financière relativement à une catégorie d'étudiants admissibles, d'établissements agréés ou de programmes d'études dans des établissements agréés, le ministre peut faire de même relativement à cette catégorie s'il est convaincu qu'il existe des motifs impérieux de croire que l'octroi, selon le cas :

10

a) faciliterait la perpétration par ces étudiants admissibles ou ces établissements agréés d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;

15

b) constituerait un risque pour l'intégrité de l'octroi d'aide financière établi en vertu de la présente loi;

c) exposerait ces étudiants admissibles ou Sa Majesté du chef du Canada à un risque financier.

20

Disposition transitoire

Délai d'application

575 (1) L'article 6.31 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* s'applique à compter du 1^{er} août 2029 à l'égard des étudiants admissibles qui sont inscrits à un programme d'études durant l'année de prêt commençant le 1^{er} août 2025, qui, pour ce programme d'études, ont reçu de l'aide financière en vertu de cette loi durant cette année de prêt ou une année de prêt précédente, et qui poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même établissement agréé.

25

30

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au paragraphe (1) s'entendent au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

35

DIVISION 37

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing (Various Measures)

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

576 The heading before section 2 of the French version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

Définitions et interprétation

577 The portion of subsection 2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Definitions — regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining the following words and expressions:

578 The Act is amended by adding the following after section 2:

Regulations — recommendation of Minister

2.1 Regulations under this Act are to be made on the recommendation of the Minister of Finance.

579 The Act is amended by adding the following after section 9.1:

Prohibition — government institution or authorized agency

9.11 (1) Every government institution or agency that accepts a report required by regulations made under paragraph 73(1)(c) or a similar report voluntarily submitted to it is prohibited from disclosing that report or its contents to any person or entity, except in prescribed circumstances.

Exceptions

(2) However, a government institution or agency may disclose the report or its contents to any of the following:

SECTION 37

Recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes (mesures diverses)

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

576 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

577 Le passage du paragraphe 2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définitions : règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les termes suivants :

578 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Règlement : recommandation du ministre

2.1 Les règlements pris en vertu de la présente loi le sont sur recommandation du ministre des Finances.

579 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

Interdiction : organisme ou autre autorité publique

9.11 (1) Il est interdit à tout organisme ou à toute autre autorité publique qui recueille une déclaration exigée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 73(1)c) ou une déclaration semblable soumise volontairement de communiquer celle-ci ou les renseignements y figurant à toute personne ou entité, sauf dans les cas prévus par règlement.

Exceptions

(2) Toutefois, tout organisme ou toute autre autorité publique peut communiquer la déclaration ou les renseignements y figurant aux entités suivantes :

- (a) the Centre;
- (b) the appropriate police force;
- (c) the Canada Revenue Agency;
- (d) the Agence du revenu du Québec;
- (e) an agency or body that administers legislation governing incorporation;
- (f) any prescribed entity.

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply to an entity referred to in any of paragraphs (2)(a) to (f) in respect of a report or its contents if the report or its contents were disclosed to the entity under subsection (2).

580 (1) The portion of subsection 11.49(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations — limitation and prohibition

11.49 (1) The Governor in Council may make regulations

(2) Subsection 11.49(2) of the Act is replaced by the following:

Consultation with Minister of Foreign Affairs

(2) The Minister shall consult with the Minister of Foreign Affairs before recommending to the Governor in Council that a regulation be made under subsection (1).

581 Paragraph 36(3.01)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) relate to a *registered charity* as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, to an entity that has applied for registration as such a registered charity or to a person or any other entity that solicits financial donations from the public.

582 The portion of subsection 39.38(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

39.38 (1) The Governor in Council may make regulations in respect of electronic communications and electronic means, including electronic systems, or any other technology to be used in the administration or enforcement of this Part, including regulations respecting

- a) le Centre;
- b) les forces policières compétentes;
- c) l'Agence du revenu du Canada;
- d) l'Agence du revenu du Québec;
- e) tout organisme chargé de l'application de la législation relative à l'incorporation des sociétés;
- f) toute entité prévue par règlement.

Précision

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité visée à l'un des alinéas (2)a) à f) relativement à la déclaration ou aux renseignements y figurant qui lui sont communiqués au titre du paragraphe (2).

580 (1) Le passage du paragraphe 11.49(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlement : restrictions et interdiction

11.49 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

(2) Le paragraphe 11.49(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation préalable

(2) Avant de recommander au gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte le ministre des Affaires étrangères.

581 L'alinéa 36(3.01)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) concernent un *organisme de bienfaisance enregistré* au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une entité ayant fait une demande d'enregistrement à cet effet ou une personne ou une entité qui sollicite des dons financiers du public.

582 Le passage du paragraphe 39.38(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

39.38 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements portant sur les communications par voie électronique et les moyens électroniques, y compris tout système électronique, ou tout autre moyen technique devant servir à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente partie, notamment des règlements concernant :

583 The portion of subsection 73(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

73 (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

SOR/2002-184

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

584 Paragraph 4.1(c) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* is replaced by the following:

(c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative, a real estate developer, a mortgage administrator, a mortgage broker, a mortgage lender or a title insurer, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

585 Paragraph 138(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits financial donations from the public.

R.S., c. A-1

Consequential Amendment to the Access to Information Act

586 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to “paragraphs 55(1)(a), (d) and (e)” opposite “Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act” with “subsection 9.11(1) and paragraphs 55(1)(a), (d) and (e)”.

Coming into Force

October 1, 2025

587 Section 584 is deemed to have come into force on October 1, 2025 immediately after the coming into force of section 8 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the*

583 Le passage du paragraphe 73(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rèlements

73 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu’il estime nécessaire à l’application de la présente loi, et notamment :

DORS/2002-184

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

584 L’alinéa 4.1c) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier, un administrateur hypothécaire, un courtier hypothécaire, un prêteur hypothécaire ou un assureur de titres, elle est tenue de vérifier l’identité du client pour la première fois en application du présent règlement;

585 L’alinéa 138(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) organisme, autre que celui visé à l’alinéa a), qui sollicite des dons financiers du public.

L.R., ch. A-1

Modification corrélative à la Loi sur l’accès à l’information

586 L’annexe II de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifiée par remplacement de la mention « alinéas 55(1)a), d) et e) », figurant en regard de la mention « Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes », par « paragraphe 9.11(1) et alinéas 55(1)a), d) et e) ».

Entrée en vigueur

1^{er} octobre 2025

587 L’article 584 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025 immédiatement après l’entrée en vigueur de l’article 8 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le*

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, made on December 16, 2024 and registered as SOR/2024-267.

DIVISION 38

2017, c. 20, s. 103

Borrowing Authority Act

588 The portion of section 4 of the *Borrowing Authority Act* before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Maximum amount that may be borrowed

4 Despite section 3 and any other Act of Parliament, but subject to section 6, the total of the following amounts must not at any time exceed \$2,541,000,000,000:

DIVISION 39

Measures Related to the Dissolution of Certain Corporations and Cooperatives (Listed Entities)

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

Canada Business Corporations Act

589 (1) Paragraph 212(1)(a) of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following: 10

(a) dissolve a corporation by issuing a certificate of dissolution under this section on the grounds that

(i) the corporation has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation, 15

(ii) the corporation has not carried on its business for three consecutive years,

(iii) the corporation is in default for a period of one year in sending to the Director any fee or any notice, document or other information required by this Act, 20

(iv) the corporation does not have any directors or is in the situation described in subsection 109(4), or 25

recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes pris le 16 décembre 2024 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2024-267.

SECTION 38

2017, ch. 20, art. 103

Loi autorisant certains emprunts

588 Le passage de l'article 4 de la *Loi autorisant certains emprunts* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Montant maximum de certains emprunts

4 Malgré l'article 3 et toute autre loi fédérale, et sous réserve de l'article 6, le montant total des emprunts ci-après ne peut, à aucun moment, excéder 10
2 541 000 000 000 \$:

SECTION 39

Mesures relatives à la dissolution de certaines sociétés, coopératives et organisations (entités inscrites)

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

589 (1) L'alinéa 212(1)a) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit : 15

a) soit dissoudre, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, toute société pour l'un des motifs suivants :

(i) la société n'a pas commencé ses opérations dans les trois ans suivant la date figurant sur son certificat de constitution, 20

(ii) elle n'a pas exercé ses activités commerciales pendant trois ans consécutifs,

(iii) elle omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer au directeur les droits ou les avis, documents ou autres renseignements exigés par la présente loi, 25

(iv) elle est sans administrateur ou se trouve dans la situation visée au paragraphe 109(4),

(v) the Director is notified by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the corporation is a *listed entity* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*; or

(2) Subsection 212(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — listed entities

(2.1) Subsection (2) does not apply if the ground, or one of the grounds, for issuing a certificate of dissolution is the ground set out in subparagraph (1)(a)(v).

Certificate of dissolution

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by a court under section 246, the Director may issue a certificate of dissolution in the form that the Director fixes. However, if subsection (2) applies, the certificate is not to be issued until after the end of the period referred to in that subsection.

1998, c. 1

Canada Cooperatives Act

590 (1) The portion of subsection 311(1) of the *Canada Cooperatives Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Dissolution by Director

311 (1) Subject to subsections (2) and (3), the Director may dissolve a cooperative by issuing a certificate of dissolution under this section on the grounds that

(2) Paragraphs 311(1)(a) to (d) of the English version of the Act are replaced by the following:

(a) the cooperative has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation;

(b) the cooperative has not carried on its business for three consecutive years;

(c) the cooperative is in default for a period of one year in sending the Director any fee, notice or document required by this Act;

(d) the cooperative does not have any directors or is in the situation described in subsection 85(6); or

(3) Subsection 311(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(v) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile avise le directeur que la société est une *entité inscrite* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;

(2) Le paragraphe 212(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : entités inscrites

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le motif, ou l'un des motifs, de la délivrance du certificat de dissolution est celui qui est énoncé au sous-alinéa (1)a)(v).

Certificat de dissolution

(3) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 246, le directeur peut délivrer le certificat de dissolution en la forme qu'il a établie. Il ne peut toutefois le délivrer qu'après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), si ce paragraphe s'applique.

1998, ch. 1

Loi canadienne sur les coopératives

590 (1) Le passage du paragraphe 311(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Dissolution par le directeur

311 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le directeur peut, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre toute coopérative pour l'un des motifs suivants :

(2) Les alinéas 311(1)a) à d) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) the cooperative has not commenced business within three years after the date shown in its certificate of incorporation;

(b) the cooperative has not carried on its business for three consecutive years;

(c) the cooperative is in default for a period of one year in sending the Director any fee, notice or document required by this Act;

(d) the cooperative does not have any directors or is in the situation described in subsection 85(6); or

(3) Le paragraphe 311(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) the Director is notified by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the cooperative is a *listed entity* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

(4) Subsection 311(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — listed entities

(2.1) Subsection (2) does not apply if the ground, or one of the grounds, for issuing a certificate of dissolution is the ground set out in paragraph (1)(e).

Certificate of dissolution

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by a court under section 315, the Director may issue a certificate of dissolution. However, if subsection (2) applies, the certificate is not to be issued until after the end of the 120 days referred to in that subsection.

2009, c. 23

Canada Not-for-profit Corporations Act

591 (1) Paragraph 222(1)(a) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is replaced by the following:

(a) dissolve a corporation by issuing a certificate of dissolution under this section on the grounds that

(i) the corporation has not commenced its activities within the prescribed period after the date shown in its certificate of incorporation,

(ii) the corporation has not carried on its activities for the prescribed period,

(iii) the corporation is in default for a prescribed period in sending to the Director any fee, notice or other document required by this Act,

(iv) the corporation does not have any directors or is in the situation described in subsection 130(4), or

(v) the Director is notified by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the corporation is a *listed entity* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*; or

(2) Subsection 222(3) of the Act is replaced by the following:

e) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile avise le directeur que la coopérative est une *entité inscrite* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

(4) Le paragraphe 311(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : entités inscrites

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le motif, ou l'un des motifs, de la délivrance du certificat de dissolution est celui qui est énoncé à l'alinéa (1)e).

Certificat de dissolution

(3) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 315, le directeur peut délivrer le certificat de dissolution. Il ne peut toutefois le délivrer qu'après l'expiration du délai visé au paragraphe (2), si ce paragraphe s'applique.

2009, ch. 23

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

591 (1) L'alinéa 222(1)a) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* est remplacé par ce qui suit :

a) soit dissoudre, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, toute organisation pour l'un des motifs suivants :

(i) l'organisation n'a pas commencé ses activités dans le délai réglementaire suivant la date précisée dans son certificat de constitution,

(ii) elle n'a pas exercé ses activités pendant la période réglementaire,

(iii) elle omet, pendant la période réglementaire, d'envoyer au directeur les droits, avis ou autres documents exigés par la présente loi,

(iv) elle est sans administrateur ou se trouve dans la situation visée au paragraphe 130(4),

(v) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile avise le directeur que l'organisation est une *entité inscrite* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;

(2) Le paragraphe 222(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — listed entities

(2.1) Subsection (2) does not apply if the ground, or one of the grounds, for issuing a certificate of dissolution is the ground set out in subparagraph (1)(a)(v).

Certificate of dissolution

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by a court under section 258, the Director may issue a certificate of dissolution. However, if subsection (2) applies, the certificate is not to be issued until after the end of the prescribed period.

DIVISION 40

2025, c. 2, s. 4

Building Canada Act

592 Paragraph 5.1(2)(b) of the *Building Canada Act* is replaced by the following:

(b) the extent to which the project is expected to meet the outcomes set out in paragraphs 5(6)(a) to (e);

DIVISION 41

2019, c. 28, s. 10

Canadian Energy Regulator Act

593 The *Canadian Energy Regulator Act* is amended by adding the following after section 346:

Maximum validity — liquefied natural gas

346.1 (1) The period of validity of a licence for the exportation of liquefied natural gas begins on a date to be fixed in the licence and must not exceed 50 years.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section and section 353.

liquefied natural gas means natural gas that is in a liquid state. (*gaz naturel liquéfié*)

natural gas means a mixture of gas that is composed of at least 85% methane and that may also contain other hydrocarbons that, at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325 kPa, are in a gaseous state, as well as minor amounts of non-hydrocarbon gas and impurities. (*gaz naturel*)

Exception : entités inscrites

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le motif, ou l'un des motifs, de la délivrance du certificat de dissolution est celui qui est énoncé au sous-alinéa (1)a)(v).

Certificat de dissolution

(3) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 258, le directeur peut délivrer un certificat de dissolution. Il ne peut toutefois le délivrer qu'après l'expiration de la période réglementaire, si le paragraphe (2) s'applique.

SECTION 40

2025, ch. 2, art. 4

Loi visant à bâtir le Canada

592 L'alinéa 5.1(2)b) de la *Loi visant à bâtir le Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) la mesure dans laquelle il pourra produire les résultats énoncés aux alinéas 5(6)a) à e);

SECTION 41

2019, ch. 28, art. 10

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

593 La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* est modifiée par adjonction, après l'article 346, de ce qui suit :

Durée de validité — gaz naturel liquéfié

346.1 (1) La durée de validité des licences d'exportation de gaz naturel liquéfié est, à compter de la date fixée dans la licence, d'au plus cinquante ans.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 353.

gaz naturel Mélange de gaz qui est composé d'au moins 85 % de méthane et qui peut aussi contenir d'autres hydrocarbures à l'état gazeux à une température de 15°C et à une pression absolue de 101,325 kPa, de faibles quantités de gaz autres que des hydrocarbures et des impuretés. (*natural gas*)

gaz naturel liquéfié Gaz naturel à l'état liquide. (*liquefied natural gas*)

594 (1) Paragraph 353(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the quantities that may be exported under licences, the period of validity of licences — other than licences for the exportation of liquefied natural gas — and any other conditions to which licences may be subject;

(2) Paragraph 353(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) 40 years, in the case of a licence for the exportation of natural gas; and

DIVISION 42

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

595 Subsection 9(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

Termination

(7) An agreement made under subsection (5) may be terminated by either party giving the other at least three months notice.

596 (1) Paragraph 10(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provisions that are equivalent in effect to a regulation made under a provision referred to in subsection (1) or (2), and

(2) Subsection 10(8) of the Act is replaced by the following:

Termination

(8) An agreement made under subsection (3) may be terminated by either party giving the other at least three months notice.

594 (1) L'alinéa 353(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) concernant les quantités exportables au titre des licences, la durée de validité de celles-ci — à l'exception des licences d'exportation de gaz naturel liquéfié — et les conditions auxquelles les licences peuvent être assujetties;

(2) Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée maximale

(2) La durée de validité visée à l'alinéa (1)a) est, à compter de la date fixée dans la licence, d'au plus quarante ans à l'égard d'une licence d'exportation de gaz naturel et d'au plus vingt-cinq ans à l'égard de toute autre licence.

SECTION 42

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

595 Le paragraphe 9(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'accord

(7) L'accord prend fin sur préavis d'au moins trois mois.

596 (1) L'alinéa 10(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des dispositions d'effet équivalent à ces règlements;

(2) Le paragraphe 10(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fin de l'accord

(8) L'accord prend fin sur préavis d'au moins trois mois.

DIVISION 43

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Competition Act

597 (1) Paragraph 74.01(1)(b.2) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(b.2) makes a representation to the public with respect to the benefits of a business or business activity for protecting or restoring the environment or mitigating the environmental and ecological causes or effects of climate change that is not based on adequate and proper substantiation, the proof of which lies on the person making the representation; or

(2) Section 74.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Non-application of paragraph (1)(b.2)

(1.01) Paragraph (1)(b.2) does not apply for the purposes of an application made under this Part by a person granted leave under section 103.1.

598 Section 103.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

Refusing leave — section 74.1

(6.2) However, the Tribunal is not to consider an application for leave in respect of an application under section 74.1 that is made on the basis of paragraph 74.01(1)(b.2).

DIVISION 44

National School Food Program Act

Enactment of Act

599 The *National School Food Program Act* is enacted as follows:

An Act respecting the National School Food Program

Preamble

Whereas the Government of Canada recognizes the beneficial effects of school food programs on the well-being of children, youth and families, on the economic participation and prosperity of children,

SECTION 43

L.R., ch. C-34; L.R., ch.19 (2^e suppl.), art.19

Loi sur la concurrence

597 (1) L'alinéa 74.01(1)b.2) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

b.2) ou bien des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques si les indications ne se fondent pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

(2) L'article 74.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Non-application de l'alinéa (1)b.2)

(1.01) L'alinéa (1)b.2) ne s'applique pas dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la présente partie par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1.

598 L'article 103.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Rejet de la demande : article 74.1

(6.2) Toutefois, le Tribunal ne peut être saisi d'une demande de permission de présenter, en vertu de l'article 74.1, une demande fondée sur l'alinéa 74.01(1)b.2).

SECTION 44

Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire

Édiction de la loi

599 Est édictée la *Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire*, dont le texte suit :

Loi relative au Programme national d'alimentation scolaire

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada reconnaît les effets bénéfiques des programmes d'alimentation en milieu scolaire sur le bien-être des enfants, des jeunes et des familles, sur leur participation à l'économie et sur

youth and families and on Canada's economy and social infrastructure;

Whereas the Government of Canada, through the National School Food Program, collaborates with and provides funding to the provinces, the territories and Indigenous governing bodies to enhance and expand school food programs, which aim to provide nutritious food to children and youth across Canada;

Whereas the National School Food Policy sets out the Government of Canada's long-term vision for the Program, which is that all children and youth in Canada have access to nutritious food at school that supports their development and enables them to reach their full potential, and the principles and objectives that guide the Government of Canada in achieving that vision;

Whereas the Government of Canada recognizes the role of the provinces, the territories and Indigenous governing bodies in delivering school food programs and is committed to cooperating, collaborating and maintaining partnerships with them in order to support them in delivering the programs;

Whereas the Government of Canada is committed to supporting the ongoing implementation and maintenance of the Program, which aims to contribute to meeting the Sustainable Development Goals of the United Nations and Canada's international human rights obligations, including those under the Convention on the Rights of the Child;

Whereas the Government of Canada recognizes the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action and strongly supports and continues to engage with Indigenous peoples;

And whereas the Government of Canada recognizes the importance of engaging with Canadians to assist it in its efforts to support the delivery of school food programs that prioritize the provision of food that is sourced locally, when possible, and reflect local and regional contexts;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

leur prospérité ainsi que sur l'infrastructure sociale du Canada et son économie;

qu'il collabore avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones et qu'il leur fournit du financement, au moyen du Programme national d'alimentation scolaire, afin d'améliorer les programmes d'alimentation en milieu scolaire et d'en élargir la portée en vue de fournir des aliments nutritifs aux enfants et aux jeunes partout au Canada;

que la Politique nationale d'alimentation scolaire décrit la vision à long terme du gouvernement du Canada à l'égard du Programme ainsi que les principes et objectifs qui guident le gouvernement du Canada dans la concrétisation de la vision selon laquelle tous les enfants et les jeunes au pays ont accès en milieu scolaire à des aliments nutritifs qui favorisent leur développement et les aident à réaliser leur plein potentiel;

que le gouvernement du Canada reconnaît le rôle des provinces, des territoires et des corps dirigeants autochtones dans la prestation des programmes d'alimentation en milieu scolaire et qu'il s'engage à coopérer, à collaborer et à maintenir des partenariats avec eux afin de les appuyer dans la prestation de tels programmes;

qu'il s'engage à soutenir la mise en œuvre et le maintien du Programme, qui vise à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies, et le respect, par le Canada, de ses obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment celles qui sont prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant;

qu'il reconnaît les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et qu'il soutient fortement les peuples autochtones et continue de collaborer avec eux;

qu'il reconnaît l'importance de dialoguer avec les Canadiens pour qu'ils le soutiennent dans ses efforts visant à appuyer la prestation de programmes d'alimentation en milieu scolaire qui privilégient des aliments d'origine locale, dans la mesure du possible, et qui tiennent compte des réalités locales et régionales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *National School Food Program Act*.

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, Indigenous community or Indigenous people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

Minister means the member or members of the King's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

Program means the National School Food Program. (*Programme*)

Designation of Minister

Order designating Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate one or more members of the King's Privy Council for Canada to be the Minister or Ministers for the purposes of this Act.

Purpose and Declaration

Purpose

4 The purpose of this Act is to set out

(a) the Government of Canada's long-term vision for the Program;

(b) the Government of Canada's commitment to maintaining long-term funding for the ongoing implementation and maintenance of the Program; and

(c) the principles that guide the Government of Canada's ongoing investments in the Program.

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur le Programme national d'alimentation scolaire*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou toute autre entité autorisée à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

ministre Le ou les membres du Conseil privé du Roi pour le Canada désignés en vertu de l'article 3. (*Minister*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

Programme Le Programme national d'alimentation scolaire. (*Program*)

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un ou plusieurs membres du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministres chargés de l'application de la présente loi.

Objet et déclaration

Objet de la loi

4 La présente loi a pour objet :

a) d'énoncer la vision à long terme du gouvernement du Canada à l'égard du Programme;

b) de prévoir l'engagement du gouvernement du Canada de maintenir un financement à long terme pour la mise en œuvre et le maintien du Programme;

Declaration

5 It is declared that

- (a)** the Government of Canada's vision is that all children and youth in Canada have access to nutritious food at school, in an inclusive and non-stigmatizing setting that fosters healthy practices, through school food programs that strengthen connections with local food systems, the environment and culture; 5
- (b)** the Government of Canada's goal is to maintain the Program in a way that respects the following principles: 10
 - (i)** accessibility,
 - (ii)** health promotion,
 - (iii)** inclusivity,
 - (iv)** flexibility,
 - (v)** sustainability, and 15
 - (vi)** accountability;
- (c)** school food programs contribute to improved health outcomes for children and youth, reduced costs for Canadians and a strong Canadian economy;
- (d)** it is important for the Government of Canada to cooperate, collaborate and work in partnership with the provinces, the territories and Indigenous governing bodies in the delivery of school food programs; and 20
- (e)** First Nations, Inuit and Métis children, youth and families are best supported by school food programs that are culturally appropriate and designed and delivered by their communities. 25

Funding

Guiding principles

- 6 (1)** Federal investments respecting the ongoing implementation and maintenance of the Program — as well as the efforts to enter into related agreements with provinces, territories and Indigenous governing bodies — 30

- c)** d'établir les principes qui guident les investissements continus du gouvernement du Canada dans le Programme.

Déclaration

5 Il est déclaré :

- a)** que le gouvernement du Canada a une vision selon laquelle tous les enfants et les jeunes au Canada ont accès à des aliments nutritifs à l'école, dans un milieu inclusif et non stigmatisant qui favorise des pratiques saines, dans le cadre de programmes d'alimentation en milieu scolaire qui renforcent les liens avec les systèmes alimentaires locaux, l'environnement et la culture; 5 10
- b)** que le gouvernement du Canada a pour objectif de maintenir le Programme de façon à respecter les principes suivants : 15
 - (i)** l'accessibilité,
 - (ii)** la promotion de la santé,
 - (iii)** l'inclusivité,
 - (iv)** la flexibilité,
 - (v)** la durabilité, 20
 - (vi)** la responsabilisation;
- c)** que les programmes d'alimentation en milieu scolaire contribuent à améliorer la santé des enfants et des jeunes, à réduire les coûts pour les Canadiens et à favoriser une économie canadienne forte; 25
- d)** qu'il est important pour le gouvernement du Canada de coopérer, de collaborer et de travailler en partenariat avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones à la prestation de ces programmes; 30
- e)** que les enfants, les jeunes et les familles des premières nations, des Inuits et des Métis sont mieux appuyés par des programmes d'alimentation en milieu scolaire adaptés à leur culture et conçus et fournis par leur collectivité. 35

Financement

Principes directeurs

- 6 (1)** Les investissements fédéraux concernant la mise en œuvre et le maintien du Programme, ainsi que les efforts visant la conclusion avec les provinces, les territoires et les corps dirigeants autochtones de tout accord

must be guided by the principles set out in paragraph 5(b).

Commitments — *Official Languages Act*

(2) Federal investments that are subject to an agreement entered into with a province or territory respecting the Program must be guided by the principles set out in paragraph 5(b) and by the commitments set out in the *Official Languages Act*.

Funding commitment

7 (1) The Government of Canada commits to maintaining long-term funding for the Program.

Funding agreements

(2) The funding must be provided through agreements with the provinces, the territories or Indigenous governing bodies.

Annual Report

Report

8 (1) At the end of the first complete fiscal year after the day on which this section comes into force and at the end of each subsequent fiscal year, the Minister must prepare a report that contains

(a) a summary of the information in the Minister's possession and within the Minister's authority to disclose relating to the federal investments made in respect of the Program during the previous fiscal year; and

(b) a summary of the progress that has been made in respect of the Program, including with respect to the principles set out in paragraph 5(b).

Tabling

(2) The Minister must cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is completed.

DIVISION 45

Stablecoin Act

Enactment of Act

Enactment

600 The *Stablecoin Act* is enacted as follows:

connexe, sont guidés par les principes énoncés à l'alinéa 5b).

Engagements — *Loi sur les langues officielles*

(2) En plus des principes énoncés à l'alinéa 5b), les investissements fédéraux concernant le Programme qui font l'objet d'un accord conclu avec une province ou un territoire sont guidés par les engagements énoncés dans la *Loi sur les langues officielles*.

Engagement financier

7 (1) Le gouvernement du Canada s'engage à maintenir un financement à long terme pour le Programme.

Accords de financement

(2) Le financement est accordé dans le cadre d'accords avec les provinces, les territoires ou les corps dirigeants autochtones.

Rapport annuel

Rapport

8 (1) Au terme du premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur du présent article et au terme de chaque exercice par la suite, le ministre prépare un rapport renfermant :

a) un résumé des renseignements dont il dispose et qu'il peut communiquer concernant les investissements fédéraux faits à l'égard du Programme au cours de l'exercice précédent;

b) un résumé des progrès accomplis concernant le Programme, y compris ceux qui ont été accomplis à l'égard des principes énoncés à l'alinéa 5b).

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de son achèvement.

SECTION 45

Loi sur les cryptomonnaies stables

Édiction de la loi

Édiction

600 Est édictée la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, dont le texte suit :

An Act respecting stablecoins

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Stablecoin Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Bank means the Bank of Canada. (*Banque*)

Centre means the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. (*Centre*)

certified accountant means an individual who is a member in good standing of a professional body of accountants that is constituted by or under an Act of Parliament or a provincial or foreign law. (*comptable certifié*)

digital asset means a digital representation of value that is recorded on a distributed ledger or a similar technology. (*actif numérique*)

distributed ledger means a digital database that contains records of transactions among the users of a network and that uses cryptography to maintain the confidentiality, integrity, authenticity and non-repudiation of the data that is recorded in it. (*registre distribué*)

fiat currency means a currency that is issued by a country and that is designated as legal tender in that country. (*monnaie fiduciaire*)

financial institution means a *financial institution*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, the corporation described in paragraph 983(4.2)(f) of that Act and any other person provided for in the regulations. (*institution financière*)

government authority includes the Royal Canadian Mounted Police, the Communications Security Establishment and the Canadian Security Intelligence Service. (*autorité administrative*)

Governor has the same meaning as in section 2 of the *Bank of Canada Act*. (*gouverneur*)

incident means an event or series of related events that is unplanned by an issuer and that results in or could reasonably be expected to result in the reduction, deterioration or breakdown of any activity that is performed by

Loi concernant les cryptomonnaies stables

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les cryptomonnaies stables*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

actif numérique Représentation numérique d'une valeur qui est enregistrée sur un registre distribué ou une technologie similaire. (*digital asset*)

autorité administrative S'entend notamment de la Gendarmerie royale du Canada, du Centre de la sécurité des télécommunications et du Service canadien du renseignement de sécurité. (*government authority*)

avocat Selon le cas :

a) avocat membre en règle du barreau d'une province ou notaire membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;

b) avocat membre en règle d'une association professionnelle d'avocats constituée sous le régime d'une loi étrangère. (*lawyer*)

Banque La Banque du Canada. (*Bank*)

Centre Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. (*Centre*)

comptable certifié Individu qui est membre en règle d'une association professionnelle de comptables constituée sous le régime d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale ou étrangère. (*certified accountant*)

cryptomonnaie stable Actif numérique conçu de manière à maintenir une valeur stable en s'indexant à la valeur d'une monnaie fiduciaire et qui présente toute caractéristique prévue par règlement. (*stablecoin*)

cryptomonnaie stable en circulation Cryptomonnaie stable émise par un émetteur, qui a été achetée et qui n'a pas été rachetée ou annulée. (*outstanding stablecoin*)

dépositaire autorisé Institution financière, ou toute autre personne visée par règlement, qui répond à tout critère réglementaire. (*qualified custodian*)

the issuer or a third party and that is related to a stablecoin. (*incident*)

issue, in respect of a stablecoin, means to create the stablecoin and to make it available for purchase, directly or indirectly, by a person in Canada. (*émettre*)

issuer means a person that issues a stablecoin. (*émetteur*)

lawyer means

(a) a lawyer who is a member in good standing of a law society of a province or a notary who is a member in good standing of the Chambre des notaires du Québec; and

(b) a lawyer who is a member in good standing of a professional body of lawyers that is constituted under a foreign law. (*avocat*)

Minister means the Minister of Finance. (*ministre*)

outstanding stablecoin means a stablecoin that an issuer has issued and that has been purchased and neither redeemed nor cancelled. (*cryptomonnaie stable en circulation*)

person means an individual, a corporation, a trust, a joint venture, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization and any other legal entity. (*personne*)

personal information means information about an identifiable individual. (*renseignement personnel*)

qualified custodian means a financial institution, and any other person provided for in the regulations, that meets any requirements provided for in the regulations. (*dépositaire autorisé*)

reference currency means the fiat currency relative to which a stablecoin is intended or designed to maintain a stable value. (*monnaie de référence*)

stablecoin means a digital asset that is intended or designed to maintain a stable value relative to the value of one fiat currency and that has the characteristics, if any, provided for in the regulations. (*cryptomonnaie stable*)

third party means a person that, under an arrangement or agreement with an issuer, performs an activity that is related to the issuing or the redemption of a stablecoin issued by the issuer and that is not an employee of the issuer. (*tiers*)

émetteur Toute personne qui émet des cryptomonnaies stables. (*issuer*)

émettre Relativement aux cryptomonnaies stables, action de les créer et de les rendre disponibles, directement ou indirectement, à l'achat par une personne au Canada. (*issue*)

gouverneur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Banque du Canada*. (*Governor*)

incident Événement ou série d'événements liés qui sont non planifiés par l'émetteur et qui entravent, perturbent ou interrompent — ou qui pourraient vraisemblablement entraver, perturber ou interrompre — toute activité associée aux cryptomonnaies stables exécutée par l'émetteur ou par un tiers. (*incident*)

institution financière Institution financière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, le bureau visé à l'alinéa 983(4.2)f) de cette loi et toute autre personne prévue par règlement. (*financial institution*)

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

monnaie de référence La monnaie fiduciaire à l'égard de laquelle une cryptomonnaie stable est indexée afin de maintenir une valeur stable. (*reference currency*)

monnaie fiduciaire Monnaie émise par un pays et qui y a cours légal. (*fiat currency*)

personne Individu, personne morale, fiducie, société de personnes, coentreprise, fond, association ou organisation non dotée de la personnalité morale et toute autre entité juridique. (*person*)

registre distribué Base de données numérique où sont enregistrées les transactions effectuées entre les utilisateurs d'un réseau et qui utilise la cryptographie pour garantir la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la non-répudiation des données. (*distributed ledger*)

renseignement personnel Tout renseignement concernant un individu identifiable. (*personal information*)

tiers Personne avec laquelle l'émetteur a une entente ou un accord concernant l'exécution d'une activité liée à l'émission ou au rachat d'une cryptomonnaie stable émise par l'émetteur et qui n'est pas l'un de ses employés. (*third party*)

Securities — Acts of Parliament

3 The issuing of a stablecoin in accordance with this Act does not constitute dealing in securities for the purposes of any of the following provisions:

- (a) paragraphs 468(3)(b), 522.08(2)(b) and 930(3)(b) of the *Bank Act*;
- (b) paragraphs 495(3)(b) and (5)(b), 554(3)(c) and 971(3)(b) of the *Insurance Companies Act*; and
- (c) paragraph 453(3)(b) of the *Trust and Loan Companies Act*.

Not business of accepting deposit liabilities

4 The issuing of a stablecoin in accordance with this Act does not constitute engaging in the business of accepting deposit liabilities for the purposes of any of the following provisions:

- (a) subsections 468(3) and 930(3) and paragraph 948(1)(a) of the *Bank Act*;
- (b) subsections 495(3) and (5), 554(3) and 971(3) of the *Insurance Companies Act*; and
- (c) subsection 453(3) of the *Trust and Loan Companies Act*.

Business of dealing in virtual currencies

5 An issuer is a person that is engaged in the business of dealing in virtual currencies for the purposes of subparagraphs 5(h)(iv) and (h.1)(iv) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Bank

Objects

6 The Bank's objects under this Act are to

- (a) supervise issuers in order to determine whether they are in compliance with this Act;
- (b) promote the adoption by issuers of policies and procedures that are designed to implement their duties under this Act; and
- (c) monitor and evaluate trends and issues related to stablecoins.

Valeurs mobilières : lois du Parlement

3 L'émission de cryptomonnaies stables effectuée conformément à la présente loi ne peut être assimilée au commerce de valeurs mobilières pour l'application des dispositions suivantes :

- a) les alinéas 468(3)b), 522.08(2)b) et 930(3)b) de la *Loi sur les banques*;
- b) les alinéas 495(3)b) et (5)b), 554(3)c) et 971(3)b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- c) l'alinéa 453(3)b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Assimilation à l'acceptation de dépôts

4 L'émission de cryptomonnaies stables effectuée conformément à la présente loi ne peut être assimilée à l'acceptation de dépôts dans le cadre d'une activité commerciale pour l'application des dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 468(3) et 930(3) et l'alinéa 948(1)a) de la *Loi sur les banques*;
- b) les paragraphes 495(3) et (5), 554(3) et 971(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- c) le paragraphe 453(3) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Commerce de monnaie virtuelle

5 Un émetteur est une personne qui fait le commerce de monnaie virtuelle pour l'application des sous-alinéas 5h)(iv) et h.1)(iv) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Banque

Mission

6 La Banque a pour mission, sous le régime de la présente loi :

- a) de superviser les émetteurs pour vérifier s'ils se conforment à la présente loi;
- b) d'inciter les émetteurs à se doter de politiques et de procédures leur permettant d'exécuter leurs obligations sous le régime de la présente loi;
- c) de surveiller et d'évaluer les tendances et les enjeux relatifs aux cryptomonnaies stables.

Agreements or arrangements

7 The Bank may, for the purpose of exercising its powers or performing its duties and functions under this Act, enter into an agreement or arrangement with any government authority or regulatory body.

Guidelines — Bank

8 (1) Subject to subsection (2), the Bank may issue guidelines respecting the manner in which this Act is to be applied.

Guidelines — Minister

(2) The Minister may issue guidelines respecting the manner in which the provisions of this Act that confer powers, duties or functions on the Minister are to be applied.

Delegation of Governor's powers, duties and functions

9 The Governor may delegate to an officer of the Bank any of the Governor's powers, duties or functions under this Act.

Application

Interprovincial or international applications

10 This Act applies only in respect of a stablecoin that has or could reasonably be expected to have interprovincial or international applications.

Closed-loop stablecoin

11 Subject to the regulations, this Act does not apply in respect of a closed-loop stablecoin.

Issuers

12 Subject to the regulations, this Act does not apply to an issuer that is a financial institution.

Central bank

13 This Act does not apply to an issuer that is a central bank.

Governor's order

14 If the Governor is of the opinion that a provincial or foreign law or a provision of a provincial or foreign law applies to or in respect of an applicant or a class of applicants or an issuer or a class of issuers and that the provincial or foreign law or the provision of the provincial or foreign law is substantially similar to this Act or the regulations or a provision of this Act or the regula-

Accords ou ententes

7 Dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, la Banque peut conclure des accords ou ententes avec toute autorité administrative ou tout organisme de réglementation.

Lignes directrices de la Banque

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Banque peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application de la présente loi.

Lignes directrices du ministre

(2) Le ministre peut établir des lignes directrices prévoyant les modalités d'application des dispositions de la présente loi qui lui confèrent des attributions.

Délégation des attributions du gouverneur

9 Le gouverneur peut déléguer à un cadre de la Banque les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Champ d'application

Application interprovinciale ou internationale

10 La présente loi ne s'applique qu'à l'égard des cryptomonnaies stables qui ont ou qui pourraient vraisemblablement avoir une application interprovinciale ou internationale.

Cryptomonnaies stables en circuit fermé

11 Sous réserve des règlements, la présente loi ne s'applique pas à l'égard de cryptomonnaies stables en circuit fermé.

Émetteurs

12 Sous réserve des règlements, la présente loi ne s'applique pas à l'émetteur qui est une institution financière.

Banque centrale

13 La présente loi ne s'applique pas à l'émetteur qui est une banque centrale.

Arrêté du gouverneur

14 S'il est d'avis qu'une loi provinciale ou étrangère ou une disposition d'une loi provinciale ou étrangère à laquelle est assujéti un demandeur, un émetteur ou une catégorie d'émetteurs ou de demandeurs est essentiellement semblable à la présente loi ou à ses règlements ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le gouverneur peut, par arrêté, préciser que la présente loi

tions, then the Governor may, by order, specify that this Act or the regulations, or any provision of this Act or the regulations, does not apply to or in respect of the applicant, the issuer or the class of applicants or issuers, subject to any conditions that the Governor considers appropriate. 5

ou ses règlements, ou une de leurs dispositions, ne s'appliquent pas à l'égard de ce demandeur, de cet émetteur ou de cette catégorie de demandeurs ou d'émetteurs, sous réserve de toute condition que le gouverneur estime indiquée. 5

Registry of Issuers

Registre des émetteurs

General

Dispositions générales

Prohibition — issuing

Interdiction : émission

15 A person must not issue a stablecoin unless the person complies with this Act and their name is included in the list of issuers referred to in paragraph 16(a).

15 Nul ne peut émettre de cryptomonnaies stables à moins de se conformer à la présente loi et d'être inscrit à la liste visée à l'alinéa 16a).

Registry

Registre

- 16 The Bank must maintain a public registry that contains 10
- 16 La Banque tient un registre public dans lequel figurent les renseignements suivants : 10
- (a) a list of issuers, including any information provided for in the regulations;

(b) subject to section 76, information respecting each
 - (i) order made under section 14, 15
 - (ii) directive given under subsection 27(1),
 - (iii) order made under section 60,
 - (iv) order made under section 61,
 - (v) compliance agreement entered into under section 62, 20
 - (vi) direction made under subsection 63(1) or (3),
 - (vii) direction made under section 66, if the Bank considers it appropriate to include that information in the registry,
 - (viii) order made under subsection 74(1) or (3); 25- (c) the information that is made public under section 92; and
- (d) any other information provided for in the regulations.

a) la liste des émetteurs, comprenant tout renseignement réglementaire;

b) sous réserve de l'article 76, les renseignements concernant chacune des mesures suivantes :
 - (i) tout arrêté pris en vertu de l'article 14, 15
 - (ii) toute instruction donnée au titre du paragraphe 27(1),
 - (iii) tout arrêté pris en vertu de l'article 60,
 - (iv) tout arrêté pris en vertu de l'article 61,
 - (v) toute transaction conclue en vertu de l'article 20 62,
 - (vi) toute obligation imposée en vertu des paragraphes 63(1) ou (3),
 - (vii) toute obligation imposée en vertu de l'article 66, si la Banque estime approprié d'inclure ces renseignements au registre, 25
 - (viii) tout arrêté pris en vertu des paragraphes 74(1) ou (3);- c) les renseignements visés à l'article 92;
- d) tout autre renseignement réglementaire. 30
- 2025-2026

567

3-4 Cha. III

Application

Application required

17 (1) A person must submit an application to the Bank in order to have their name added to the list of issuers referred to in paragraph 16(a).

Contents of application

(2) An application must contain the following information:

- (a)** information about the ownership of the applicant;
- (b)** a description of how the applicant is organized and structured and, if applicable, information about the applicant's subsidiaries, affiliates and third parties;
- (c)** a description of the technological systems that are used or that will be used by the applicant or any third parties in relation to the stablecoin that the applicant plans to issue, including the distributed ledgers, any smart contracts or computer code with respect to the issuing or redemption of the stablecoin and any other technological infrastructure through which the stablecoin will be issued or redeemed;
- (d)** the applicant's redemption policy;
- (e)** a description of the measures that the applicant has taken or plans to take to comply with sections 37 to 39;
- (f)** a statement from a lawyer of whether, in the lawyer's opinion, the measures referred to in paragraph (e) enable the applicant to comply with sections 38 and 39;
- (g)** a statement from a certified accountant of the applicant's financial condition;
- (h)** the applicant's governance policy, risk management policy, data security policy and recovery and resolution policy;
- (i)** information about any enforcement actions that have been taken in relation to the applicant under a federal, provincial or foreign law that relates to anti-money laundering or anti-terrorist financing measures, the provision of financial services, securities and derivatives, market conduct or consumer protection;
- (j)** any information requested by the Bank; and
- (k)** any information provided for in the regulations.

Demande

Demande nécessaire

17 (1) La personne souhaitant être ajoutée à la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) en fait la demande à la Banque.

Contenu de la demande

(2) La demande contient les renseignements suivants :

- a)** les renseignements concernant la propriété du demandeur;
- b)** une description de la structure organisationnelle du demandeur et, le cas échéant, les renseignements concernant ses filiales ou entités affiliées et les tiers;
- c)** une description des systèmes technologiques utilisés ou qui seront utilisés par le demandeur ou tout tiers en lien avec une cryptomonnaie stable que ce demandeur prévoit d'émettre, y compris les registres distribués, les contrats intelligents ou les codes informatiques relatifs à l'émission ou au rachat des cryptomonnaies stables et toute autre infrastructure technologique par laquelle les cryptomonnaies stables seront émises ou rachetées;
- d)** la politique de rachat du demandeur;
- e)** une description des mesures prises par le demandeur ou celles qu'il compte mettre en œuvre pour se conformer aux articles 37 à 39;
- f)** une déclaration d'un avocat indiquant si, à son avis, les mesures visées à l'alinéa e) permettent au demandeur de se conformer aux articles 38 et 39;
- g)** un état financier du demandeur préparé par un comptable certifié;
- h)** les politiques de gouvernance, de gestion des risques, de protection des données, et de rétablissement et de règlement du demandeur;
- i)** des renseignements concernant toute mesure d'exécution prise à l'égard du demandeur en application de lois fédérales, provinciales ou étrangères relatives à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement des activités terroristes, aux services financiers, aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés, aux pratiques commerciales ou à la protection du consommateur;
- j)** tout renseignement demandé par la Banque;
- k)** tout renseignement réglementaire.

Statement — lawyer

(3) The statement referred to in paragraph (2)(f) must be prepared by a lawyer who, within the meaning of the regulations, is independent of the applicant and any related party of the applicant and meets any other requirements provided for in the regulations.

5

Statement — certified accountant

(4) The statement referred to in paragraph (2)(g) must be prepared by a certified accountant who, within the meaning of the regulations, is independent of the applicant and any related party of the applicant and meets any other requirements provided for in the regulations.

10

Fee

(5) An applicant must include with the application a fee that is determined by the Bank.

Information requested by Bank

18 An applicant must provide the Bank with any information that the Bank requests in relation to the application, within the time and in the manner provided for in the regulations, if any.

15

Notice of change

19 An applicant must notify the Bank of any change to any information that was provided to the Bank, within the time and in the manner provided for in the regulations, if any. The Bank must then notify the Minister and any designated person or government authority.

20

Application complete

20 As soon as feasible after the Bank is of the opinion that an application is complete, the Bank must

(a) provide the Minister and any designated person or government authority, for the purpose of enabling them to assist the Minister in exercising the Minister's powers and performing the Minister's duties and functions under this Act, with the completed application;

25

(b) provide the Centre with the completed application for the purpose of enabling the Centre to carry out its objects under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*; and

30

(c) notify the applicant that the application is complete.

Déclaration : avocat

(3) La déclaration mentionnée à l'alinéa (2)f) est formulée par un avocat qui, au sens des règlements, est indépendante du demandeur et de toute personne qui lui est apparentée, et qui satisfait à toute autre exigence réglementaire.

5

État financier : comptable certifié

(4) L'état financier mentionné à l'alinéa (2)g) est établi par un comptable certifié qui, au sens des règlements, est indépendant du demandeur et de toute personne qui lui est apparentée et qui satisfait à toute autre exigence réglementaire.

10

Droits

(5) La demande est accompagnée des droits fixés par la Banque.

Renseignements exigés par la Banque

18 Le demandeur fournit à la Banque tout renseignement qu'elle exige concernant la demande, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, le cas échéant.

15

Avis : changement

19 Le demandeur avise la Banque de tout changement aux renseignements qu'il a fournis à la Banque, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, le cas échéant. La Banque en avise à son tour le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée.

20

Demande remplie

20 Dès que possible après qu'elle estime que la demande est complète, la Banque :

a) transmet la demande remplie au ministre et, afin de leur permettre d'aider le ministre à exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi, à toute personne ou autorité administrative désignée;

25

b) transmet la demande remplie au Centre afin de lui permettre de réaliser sa mission en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

30

c) avise le demandeur que la demande est remplie.

National Security Review

Decision to review application

21 (1) The Minister may, within the period provided for in the regulations, decide to review an application if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. If the Minister decides to review an application, the Minister must notify the Bank and the Bank must then notify the applicant. 5

Extension of period

(2) The Minister may extend the period for one or more periods provided for in the regulations if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension. 10

Bank not authorized to add name to list

22 The Bank must not add the applicant's name to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) during a period referred to in subsection 21(1) or (2) unless the Minister informs the Bank that the Minister has decided not to review the application. 15

Time for review

23 (1) If the Minister decides to review an application, the Minister must conduct the review within the period provided for in the regulations.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period for conducting the review for one or more periods provided for in the regulations if the Minister considers it necessary to do so and notifies the Bank. In that case, the Bank must notify the applicant of the extension. 20

Bank not authorized to add name to list

24 If the Minister notifies the Bank that the Minister has decided to review an application, the Bank must not add the applicant's name to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) unless the Minister notifies the Bank that the Minister has decided not to give a directive under subsection 27(1). 25 30

Notice to Bank

25 The Minister must notify the Bank if, after completing a review of an application, the Minister decides not to give a directive under subsection 27(1).

Additional information

26 (1) An applicant must provide the Minister and any designated person or government authority with any additional information that the Minister or the designated 35

Examen lié à la sécurité nationale

Décision d'examiner une demande

21 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai prévu par règlement, décider d'examiner une demande. Le cas échéant, il en avise la Banque, qui en avise à son tour le demandeur. 5

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai de la durée prévue par règlement s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque. Le cas échéant, la Banque avise le demandeur de toute prorogation.

Interdiction d'inscrire le nom sur la liste

22 Il est interdit à la Banque d'inscrire le nom du demandeur sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a) pendant la période visée aux paragraphes 21(1) ou (2), à moins que le ministre n'avise la Banque de sa décision de ne pas examiner la demande. 10

Délai pour l'examen de la demande

23 (1) S'il décide d'examiner la demande, le ministre le fait dans le délai prévu par règlement. 15

Prorogation du délai

(2) Le ministre peut proroger une ou plusieurs fois ce délai de la durée prévue par règlement s'il l'estime nécessaire et en avise la Banque. Le cas échéant, la Banque avise le demandeur de toute prorogation. 20

Interdiction d'inscrire le nom sur la liste

24 Si le ministre avise la Banque de sa décision d'examiner une demande, il est interdit à celle-ci d'inscrire le nom du demandeur sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a), à moins qu'il ne l'avise également d'une décision de ne pas lui donner d'instruction au titre du paragraphe 27(1). 25 30

Avis à la Banque

25 Si, au terme de son examen de la demande, il décide de ne pas lui donner l'instruction prévue au paragraphe 27(1), le ministre en avise la Banque.

Renseignements supplémentaires

26 (1) Le demandeur fournit, sur demande, au ministre et à toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements supplémentaires le concernant ou 30

person or government authority requests in relation to the applicant or the activities that the applicant performs or plans to perform in relation to a stablecoin.

Manner

(2) A request for information under subsection (1) must be submitted to the Bank, which must then transmit it to the applicant. The applicant must provide the requested information to the Bank, which must then transmit it to the Minister and the designated person or government authority.

Directive to refuse application

27 (1) The Minister may, for any of the following reasons, give a directive to the Bank to refuse an application:

- (a)** there are reasons related to national security;
- (b)** the applicant has failed to provide additional information in accordance with section 26;
- (c)** an order made under section 70, or an undertaking required under that section, that relates to the application has not been complied with;
- (d)** a condition imposed under section 71 that relates to the application has not been complied with;
- (e)** the applicant has provided false or misleading information to the Bank, the Minister or any designated person or government authority;
- (f)** any other reason provided for in the regulations.

Representations

(2) The Minister must not give a directive to the Bank to refuse an application unless the applicant is provided with an opportunity to make representations to the Minister in respect of the matter.

Refusal of application

28 If the Minister gives a directive to the Bank to refuse an application, the Bank must refuse the application and, as soon as feasible, notify the applicant that the application has been refused.

Name added to list

29 If the Minister notifies the Bank that the Minister has decided not to give a directive to refuse an application, the Bank must, as soon as feasible, add the applicant's name to the list of issuers referred to in paragraph 16(a) and notify the applicant.

concernant les activités associées aux cryptomonnaies stables qu'il exécute ou prévoit d'exécuter.

Modalités

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée à la Banque, qui la transmet au demandeur. Celui-ci fournit les renseignements demandés à la Banque, qui les transmet dès que possible au ministre et à la personne ou autorité administrative désignée.

Instruction de refuser la demande

27 (1) Le ministre peut, pour l'un des motifs ci-après, donner à la Banque l'instruction de refuser la demande :

- a)** il existe des raisons liées à la sécurité nationale;
- b)** le demandeur a omis de fournir des renseignements supplémentaires conformément à l'article 26;
- c)** un arrêté pris en vertu de l'article 70 ou un engagement exigé en vertu de cet article relativement à la demande en question n'a pas été respecté;
- d)** une condition imposée au titre de l'article 71 relativement à la demande en question n'a pas été respectée;
- e)** le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs à la Banque, au ministre ou à toute personne ou autorité administrative désignée;
- f)** tout autre motif réglementaire.

Observations

(2) Le ministre ne peut donner l'instruction à la Banque de refuser la demande sans donner la possibilité au demandeur de présenter au ministre ses observations à cet égard.

Refus de la demande

28 Si le ministre lui en donne l'instruction, la Banque refuse la demande et avise le demandeur dès que possible que la demande a été refusée.

Inscription sur la liste

29 Si le ministre avise la Banque de sa décision de ne pas lui donner l'instruction de refuser la demande, la Banque, dès que possible, en avise le demandeur et inscrit son nom sur la liste des émetteurs visée à l'alinéa 16a).

Prohibitions

Representations

False or misleading information

30 An issuer must not communicate or otherwise provide false or misleading information to the public.

Prohibition

31 An issuer must not

- (a) use terms, expressions, logos, symbols or illustrations provided for in the regulations; or 5
- (b) use, in a manner that is contrary to the regulations, terms, expressions, logos, symbols or illustrations provided for in the regulations.

No Interest or Yield

Prohibition

32 An issuer must not, directly or indirectly, grant or pay to the holder of a stablecoin that the issuer has issued any form of interest or yield in respect of that stablecoin, whether in cash, digital assets or other consideration. 10

Legal Tender, Deposit or Insurance

Prohibition

33 An issuer must not issue a stablecoin if, in Canada or a foreign jurisdiction, the stablecoin is 15

- (a) legal tender;
- (b) a deposit or proof of a deposit; or
- (c) insured under a public deposit insurance system or guaranteed or backstopped by a government.

Representations

34 An issuer must not represent a stablecoin in a manner that suggests that the stablecoin is 20

- (a) legal tender;
- (b) a deposit or proof of a deposit; or

Interdictions

Représentations

Renseignements faux ou trompeurs

30 Il est interdit à l'émetteur de communiquer ou de fournir autrement des renseignements faux ou trompeurs au public.

Interdiction

31 Il est interdit à l'émetteur :

- a) de recourir à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration qui sont prévus par règlement; 5
- b) de recourir, d'une manière contraire aux règlements, à un terme, à une expression, à un logo, à un symbole ou à une illustration qui sont prévus par règlement. 10

Intérêt ou rendement

Interdiction

32 L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, verser au détenteur d'une cryptomonnaie stable qu'il a émise aucune forme d'intérêt ou de rendement à l'égard de cette cryptomonnaie stable, que ce soit en espèces, en actifs numériques ou toute autre contrepartie. 15

Cours légal, dépôt et assurance

Interdiction

33 Il est interdit à l'émetteur d'émettre des cryptomonnaies stables si, au Canada ou dans un pays étranger, ces cryptomonnaies stables, selon le cas : 15

- a) ont cours légal; 20
- b) sont un dépôt ou une preuve de dépôt;
- c) sont assurées au titre d'un régime d'assurance-dépôt public, ou garanties ou soutenues par un gouvernement.

Représentations

34 Il est interdit à un émetteur de présenter des cryptomonnaies stables d'une manière qui pourrait faire croire que celles-ci, selon le cas : 25

- a) ont cours légal;

(c) insured under a public deposit insurance system or guaranteed or backstopped by a government.

Duties of Issuers

Redemption

Redemption

35 An issuer must redeem outstanding stablecoins in the reference currency, at par value and in accordance with the regulations, if any.

Redemption policy

36 (1) An issuer must, in accordance with the regulations, if any, establish and make publicly available a policy respecting the redemption of outstanding stablecoins that contains

- (a) the conditions that apply to redemption, including with respect to the manner and timing of redemption and any fees or charges that may be payable to the issuer or any other person;
- (b) a description of the roles of any third parties; and
- (c) any information provided for in the regulations.

Policy provided to Bank

(2) An issuer must provide the Bank with the redemption policy.

Reserve of Assets

Duty to maintain reserve

37 (1) An issuer must, in accordance with the regulations, if any, maintain a reserve of assets that has a value that is equal to or greater than the par value of outstanding stablecoins.

Use of assets

(2) Subject to the regulations, an issuer must not use the assets in the reserve of assets for a purpose other than to redeem outstanding stablecoins.

Composition

(3) The reserve of assets must be composed exclusively of the reference currency or other high-quality liquid assets that are

b) sont un dépôt ou une preuve de dépôt;

c) sont assurées au titre d'un régime d'assurance-dépôt public, ou garanties ou soutenues par un gouvernement.

Obligations des émetteurs

Rachat

Rachat

35 L'émetteur est tenu de racheter chaque cryptomonnaie stable en circulation dans la monnaie de référence, à sa valeur nominale et conformément aux éventuels règlements.

Politique de rachat

36 (1) L'émetteur est tenu, conformément aux éventuels règlements, d'établir et de rendre accessible au public sa politique de rachat de cryptomonnaies stables en circulation. La politique comprend :

- a) les conditions applicables au rachat, notamment en ce qui concerne les modalités et les délais du rachat ainsi que les frais payables à l'émetteur ou à toute autre personne;
- b) une description du rôle des tiers;
- c) tout renseignement réglementaire.

Politique fournie à la Banque

(2) L'émetteur fournit à la Banque sa politique de rachat.

Réserve d'actifs

Obligation de maintenir une réserve

37 (1) L'émetteur maintient, conformément aux éventuels règlements, une réserve d'actifs dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur nominale des cryptomonnaies stables en circulation.

Utilisation des actifs

(2) Sous réserve des règlements, l'émetteur ne peut utiliser les actifs de la réserve que dans le but de racheter les cryptomonnaies stables en circulation.

Composition

(3) La réserve est composée exclusivement de la monnaie de référence ou d'autres actifs liquides de grande qualité libellés dans la monnaie de référence et prévus

- (a) denominated in the reference currency; and
- (b) provided for in the regulations or, if no regulations are made, approved by the Bank.

No encumbrance

38 Subject to the regulations, an issuer must not pledge as collateral, create a security or a security interest in or otherwise encumber the assets in the reserve of assets. 5

Qualified custodian — placement of assets

39 (1) An issuer must, in accordance with the regulations, if any, place the assets in the reserve of assets with one or more qualified custodians.

Holding of assets

(2) An issuer must, in accordance with the regulations, if any, ensure that each qualified custodian holds the assets in the reserve of assets 10

- (a) in a manner that ensures that the assets are segregated from the qualified custodian's own assets and the issuer's other assets; 15
- (b) in a manner that ensures that the assets are not available to satisfy creditors of the qualified custodian or the issuer, including under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or a provincial or foreign law dealing with bankruptcy and insolvency, other than to satisfy any claims of the holders of a stablecoin with respect to the redemption of the stablecoin; and 20
- (c) in accordance with the regulations, if any.

Policies

Governance policy

40 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, establish, implement and maintain a governance policy that describes 25

- (a) the roles and responsibilities of the members of the issuer's governing body and senior management with respect to all activities related to a stablecoin that it issues; 30
- (b) the measures that the issuer has put in place to ensure accountability and oversight with respect to all activities related to a stablecoin that it issues;
- (c) the roles of third parties and the policies and procedures the issuer has established to identify and manage conflicts of interest; and 35
- (d) any other matter provided for in the regulations.

par règlement ou, en l'absence d'un tel règlement, autorisés par la Banque.

Absence de charge

38 Sous réserve des règlements, l'émetteur ne peut grever d'une sûreté ou d'une autre charge les actifs de la réserve. 5

Dépositaire autorisé : placement des actifs

39 (1) L'émetteur place les actifs de la réserve auprès d'un ou de plusieurs dépositaires autorisés, conformément aux éventuels règlements.

Détention des actifs

(2) Conformément aux éventuels règlements, l'émetteur veille à ce que chaque dépositaire autorisé détienne les actifs de la réserve : 10

- a) à part des actifs que celui-ci détient en propre et de tout autre actif de l'émetteur;
- b) de manière à protéger les actifs de la réserve des créanciers du dépositaire autorisé et de l'émetteur — sauf pour acquitter une demande de rachat d'un détenteur de cryptomonnaies stables — y compris pour l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute loi provinciale ou étrangère concernant la faillite et l'insolvabilité; 15 20
- c) conformément aux éventuels règlements.

Politiques

Politique de gouvernance

40 Conformément aux éventuels règlements, l'émetteur est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de gouvernance décrivant :

- a) les rôles et responsabilités des membres de son conseil d'administration et de sa haute direction à l'égard de toute activité liée aux cryptomonnaies stables qu'il a émises; 25
- b) les mesures de responsabilisation et de surveillance qu'il a mises en œuvre à l'égard de toute activité liée aux cryptomonnaies stables qu'il a émises; 30
- c) le rôle des tiers et les politiques et procédures qu'il a établies pour détecter et gérer les conflits d'intérêts;
- d) toute autre question réglementaire.

Risk management policy

41 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, establish, implement and maintain a risk management policy that describes the measures that it has put in place to

- (a) ensure operational resilience, incident response, continuity of critical functions and recovery from disruptions; 5
- (b) identify and manage risks related to third parties;
- (c) implement cybersecurity safeguards to protect the issuer's systems and data against unauthorized access, disruption or misuse; 10
- (d) identify and manage risks related to money laundering and terrorist financing; and
- (e) address any other matter provided for in the regulations. 15

Data security policy

42 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, establish, implement and maintain a data security policy that describes the measures that it has put in place to protect

- (a) personal information, in a manner that is appropriate to the sensitivity of the information, against loss or theft or unauthorized access, disclosure, copying, use or modification; 20
- (b) the data that the issuer collects, retains or reports under this Act against loss or theft or unauthorized access, disclosure, copying, use or modification; and 25
- (c) any other data provided for in the regulations.

Recovery and resolution policy

43 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, establish, implement and maintain a recovery and resolution policy that describes the measures that it has put in place to 30

- (a) ensure an orderly resolution or winding down of the issuer's activities in relation to the stablecoin that it issues, including with respect to the redemption of outstanding stablecoins and the protection of stablecoin holders' claims to the reserve of assets; and 35

Politique de gestion des risques

41 Conformément aux éventuels règlements, l'émetteur est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de gestion des risques décrivant les mesures qu'il a établies dans le but :

- a) d'assurer la résilience opérationnelle, la réponse aux incidents, la continuité des fonctions critiques et la reprise après une perturbation; 5
- b) d'identifier et de gérer les risques concernant les tiers;
- c) de mettre en place des mesures de cybersécurité qui protègent les systèmes et les données de l'émetteur contre les accès non autorisés, les perturbations et les utilisations abusives; 10
- d) d'identifier et de gérer les risques relatifs au recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; 15
- e) de traiter de toute autre question réglementaire.

Politique de protection des données

42 Conformément aux éventuels règlements, l'émetteur est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de protection des données décrivant les mesures qu'il a établies dans le but de protéger : 20

- a) les renseignements personnels contre la perte ou le vol ainsi que l'accès, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés, d'une manière qui correspond au niveau de sensibilité de ces renseignements; 25
- b) les données que l'émetteur recueille, conserve ou dont il fait rapport au titre de la présente loi contre la perte ou le vol ainsi que l'accès, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés; 30
- c) toute autre donnée réglementaire.

Politique de rétablissement et de règlement

43 Conformément aux éventuels règlements, l'émetteur est tenu d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de rétablissement et de règlement décrivant les mesures qu'il a établies dans le but : 35

- a) de réduire progressivement ses activités associées aux cryptomonnaies stables qu'il émet, y compris en ce qui concerne le rachat des cryptomonnaies stables en circulation et la protection des droits des détenteurs de ces cryptomonnaies stables sur la réserve d'actifs; 40

(b) address any other matter provided for in the regulations.	b) de traiter de toute autre question réglementaire.
Policies available 44 An issuer must provide the Bank with the policies referred to in sections 40 to 43 and make them publicly available in accordance with the regulations, if any.	Politiques accessibles 44 L'émetteur fournit les politiques mentionnées aux articles 40 à 43 à la Banque et les rend accessibles au public conformément aux éventuels règlements.
Provision of Information	Fourniture de renseignements
Information publicly available 45 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, make any information that is provided for in the regulations publicly available.	Renseignements accessibles au public 45 L'émetteur rend les renseignements réglementaires accessibles au public conformément aux éventuels règlements.
Report 46 (1) An issuer must provide the Bank with a report that contains	Rapport 46 (1) L'émetteur fournit à la Banque un rapport comprenant les renseignements suivants :
(a) a statement from a certified accountant of (i) the issuer's financial condition, (ii) the number of outstanding stablecoins, (iii) the composition of the issuer's reserve of assets and the fair market value of the assets in the reserve, and (iv) whether, in the certified accountant's opinion, the reserve of assets satisfies the requirements of subsections 37(1) and (3); (b) a statement from a lawyer of whether, in the lawyer's opinion, the issuer is in compliance with sections 38 and 39; and (c) any information provided for in the regulations.	a) le rapport d'un comptable certifié contenant : (i) un état financier de l'émetteur, (ii) le nombre de cryptomonnaies stables en circulation, (iii) la composition de la réserve d'actifs et la juste valeur marchande des actifs la composant, (iv) l'avis du comptable certifié sur la conformité de la réserve d'actifs eu égard aux exigences prévues aux paragraphes 37(1) et (3); b) une déclaration d'un avocat indiquant si, à son avis, l'émetteur se conforme aux articles 38 et 39; c) tout renseignement réglementaire.
Time and manner (2) Subject to subsection (3), an issuer must provide the Bank with the report within the time and in the manner provided for in the regulations or, if no regulations are made, within the time and in the manner determined by the Bank.	Délai et modalités (2) Sous réserve du paragraphe (3), l'émetteur fournit le rapport à la Banque dans le délai et selon les modalités prévus par règlement ou, en l'absence d'un tel règlement, dans le délai et selon les modalités prévus par la Banque.
Monthly statement (3) An issuer must provide the Bank with the information referred to in subparagraphs (1)(a)(i) to (iii) at least once every month.	Relevé mensuel (3) L'émetteur fournit à la Banque les renseignements visés aux sous-alinéas (1)a)(i) à (iii) au moins une fois par mois.

Report publicly available

(4) An issuer must, in accordance with the regulations, if any, make the report publicly available, except for the information provided for in the regulations.

Statement of lawyer

47 At the Bank's request and within the time and in the manner determined by the Bank, an issuer must provide the Bank with a statement from a lawyer of whether, in the lawyer's opinion, the issuer is in compliance with sections 38 and 39.

Certified accountant

48 (1) The statement referred to in paragraph 46(1)(a) must be prepared by a certified accountant who, within the meaning of the regulations, is independent of the issuer and any related party of the issuer and meets any other requirements provided for in the regulations.

Lawyer

(2) The statements referred to in paragraph 46(1)(b) and section 47 must be prepared by a lawyer who, within the meaning of the regulations, is independent of the issuer and any related party of the issuer and meets any other requirements provided for in the regulations.

Notice of incident

49 (1) If an issuer becomes aware of an incident, the issuer must, without delay, notify the Bank and the Bank must then notify the Minister and any designated person or government authority.

Notice

(2) The notice must be given in accordance with the regulations, if any, and contain any information provided for in the regulations.

Notice of significant change

50 An issuer must, in accordance with the regulations, if any, notify the Bank of any significant change to any information that was provided to the Bank. The Bank must then notify the Minister and any designated person or government authority, in accordance with the regulations, if any.

Retention, use and disposal

51 An issuer must retain, use and dispose of personal information, and any other information provided for in the regulations, in accordance with the regulations, if any.

Rapport accessible au public

(4) L'émetteur rend le rapport, à l'exception des renseignements réglementaires, accessible au public conformément aux éventuels règlements.

Déclaration d'un avocat

47 Sur demande de la Banque et dans le délai et selon les modalités qu'elle précise, l'émetteur lui fournit une déclaration d'un avocat indiquant si, à son avis, l'émetteur se conforme aux articles 38 et 39.

Comptable certifié

48 (1) Le rapport mentionné à l'alinéa 46(1)a) est établi par un comptable certifié qui, au sens des règlements, est indépendant de l'émetteur et de toute personne qui lui est apparentée, et qui satisfait à toute autre exigence réglementaire.

Avocat

(2) Les déclarations mentionnées à l'alinéa 46(1)b) et à l'article 47 sont établies par un avocat qui, au sens des règlements, est indépendant de l'émetteur et de toute personne qui lui est apparentée, et qui satisfait à toute autre exigence réglementaire.

Obligation d'aviser d'un incident

49 (1) L'émetteur qui a connaissance d'un incident en avise sans délai la Banque. La Banque en avise alors le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée.

Avis

(2) L'avis est établi conformément aux éventuels règlements, et contient tout renseignement réglementaire.

Avis : changement important

50 L'émetteur avise la Banque, conformément aux éventuels règlements, de tout changement important aux renseignements fournis à la Banque. La Banque en avise alors le ministre et toute personne ou autorité administrative désignée, conformément aux éventuels règlements.

Conservation, utilisation et retrait

51 L'émetteur conserve, utilise et procède au retrait des renseignements personnels et de tout autre renseignement réglementaire conformément aux éventuels règlements.

False or misleading information

52 A person must not provide false or misleading information to the Bank, the Minister or any designated person or government authority.

Assessment of Fees

Bank to ascertain expenses

53 (1) The Bank must, before September 30 in each year, ascertain the total amount of expenses incurred by it during the immediately preceding calendar year for or in connection with the administration of this Act and deduct from that amount any fees paid to it under subsection 17(5) in that preceding calendar year.

Amount conclusive

(2) The amount ascertained is final and conclusive for the purposes of this section.

Assessment

(3) As soon as feasible after ascertaining the amount, the Bank must assess a portion of the total amount of expenses against each issuer.

Interim assessment

(4) The Bank may, during each calendar year, prepare an interim assessment against any issuer.

Assessment is binding

(5) Every assessment and interim assessment is final and conclusive and binding on the issuer against which it is made.

Recovery

(6) Every assessment and interim assessment constitutes a debt due to the Bank, is immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction.

Interest

(7) Interest may be charged on the unpaid amount of an assessment or interim assessment at a rate equal to 2% plus the rate in effect that is prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Information request

54 (1) The Bank may request in writing that an issuer provide the Bank, within the time provided for in the regulations, if any, with any information that the Bank con-

Renseignements faux ou trompeurs

52 Il est interdit à toute personne de communiquer ou de fournir autrement à la Banque, au ministre ou à toute personne ou autorité administrative désignée des renseignements faux ou trompeurs.

Cotisations

Détermination de la Banque

53 (1) Avant le 30 septembre de chaque année, la Banque détermine le montant total des frais qui ont été engagés par elle pendant l'année civile précédente dans le cadre de l'exécution de la présente loi et en déduit les droits qui lui ont été versés en application du paragraphe 17(5) pendant cette année civile.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, le montant est irrévocable.

Cotisation

(3) Dès que possible après la détermination du montant, la Banque impose à chaque émetteur une cotisation sur le montant total des frais.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'année civile, la Banque peut établir une cotisation provisoire pour tout émetteur.

Caractère obligatoire

(5) Toute cotisation — provisoire ou non — est irrévocable et lie l'émetteur.

Recouvrement

(6) Toute cotisation — provisoire ou non — constitue une créance de la Banque payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de deux pour cent au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Demande de renseignements

54 (1) La Banque peut, par écrit, demander à un émetteur de lui fournir, dans le délai prévu par règlement, le

siders necessary for the purposes of subsection 53(3) or (4).

Compliance with request

(2) The issuer must comply with the request.

General

Information obtained by Bank

55 (1) Subject to subsections (2) and (3), information that is obtained under this Act by the Bank and any information prepared from that information is confidential and the Bank must treat it accordingly.

Disclosure permitted — this Act

(2) The Bank may disclose information that is obtained under this Act if it does so in accordance with section 16 or 92.

Disclosure permitted

(3) The Bank may disclose information that is obtained under this Act to the Minister, any designated person or government authority or the Centre or to any government authority or regulatory body that agrees to treat the information as confidential.

Information obtained by Minister

56 (1) Subject to subsection (2), information that is obtained under this Act by the Minister or any designated person or government authority, and any information prepared from that information, is confidential and the Minister or the designated person or government authority must treat it accordingly.

Disclosure permitted

(2) The Minister or the designated person or government authority may disclose information that is obtained under this Act to a government authority or regulatory body that agrees to treat the information as confidential.

Evidentiary privilege

57 (1) Information provided for in the regulations in relation to the supervision of issuers must not be used as evidence in any civil proceedings and is privileged for that purpose.

No testimony or production

(2) A person must not by an order of any court, tribunal or other body be required in any civil proceedings to give

cas échéant, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'application des paragraphes 53(3) ou (4).

Caractère contraignant de la demande

(2) L'émetteur est tenu de satisfaire à la demande.

Dispositions générales

Renseignements : Banque

55 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont confidentiels et sont à traiter comme tels par la Banque les renseignements qu'elle obtient sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication permise : présente loi

(2) La Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi si elle le fait en application des articles 16 ou 92.

Communication permise

(3) La Banque peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi au ministre, à toute personne ou autorité administrative désignée, au Centre ou, si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels, à toute autorité administrative ou à tout organisme de réglementation.

Renseignements obtenus par le ministre

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et sont à traiter comme tels par le ministre ou par toute personne ou autorité administrative désignée les renseignements qu'ils obtiennent sous le régime de la présente loi ainsi que les renseignements qui en sont tirés.

Communication autorisée

(2) Le ministre ou toute personne ou autorité administrative désignée peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation si le destinataire convient de les traiter comme confidentiels.

Privilège relatif à la preuve

57 (1) Les renseignements réglementaires liés à la supervision des émetteurs ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile et sont protégés à cette fin.

Témoignage ou production

(2) Nul ne peut être tenu, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile

oral testimony or to produce any document relating to any information referred to in subsection (1).

Exception to subsection (1)

(3) Despite subsection (1), the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada may, in accordance with the regulations, if any, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings.

Exception to subsection (1)

(4) Despite subsection (1), an issuer may, in accordance with the regulations, if any, use information referred to in that subsection as evidence in any proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act* that are commenced by the issuer, the Minister, the Governor, the Bank or the Attorney General of Canada.

Exceptions to subsections (1) and (2)

(5) Despite subsections (1) and (2), a court, tribunal or other body may, by order, require the Minister, the Governor, the Bank or an issuer to give oral testimony or to produce any document relating to any information referred to in subsection (1) in any civil proceedings in relation to the administration or enforcement of this Act that are commenced by the Minister, the Governor, the Bank, the Attorney General of Canada or an issuer.

No waiver

(6) The disclosure of any information referred to in subsection (1), other than under subsection (3), (4) or (5), does not constitute a waiver of the privilege referred to in subsection (1).

No liability if good faith — Bank

58 (1) No action lies against His Majesty in right of Canada, any officer, employee or director of the Bank or any person acting under the direction of the Governor for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

No liability if good faith — Minister

(2) No action lies against His Majesty in right of Canada, the Minister or any person or government authority acting under the direction of the Minister for anything done or omitted to be done in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this Act are intended or authorized to be executed or performed.

que ce soit, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Exception au paragraphe (1)

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent, conformément aux éventuels règlements, utiliser comme preuve les renseignements visés à ce paragraphe dans toute procédure.

Exception au paragraphe (1)

(4) Malgré le paragraphe (1), l'émetteur peut, conformément aux éventuels règlements, les utiliser comme preuve dans toute procédure concernant l'application de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* intentée par lui, le ministre, le gouverneur, la Banque ou le procureur général du Canada.

Exceptions aux paragraphes (1) et (2)

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre, le gouverneur, la Banque et les émetteurs peuvent être tenus, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure civile que ce soit concernant l'application de la présente loi intentée par le ministre, le gouverneur, la Banque, le procureur général du Canada ou un émetteur, de faire une déposition orale ou de produire un document ayant trait aux renseignements visés au paragraphe (1).

Non-renonciation

(6) La communication, autrement que dans le cadre des paragraphes (3), (4) ou (5), de renseignements visés au paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation à la protection visée à ce paragraphe.

Immunité judiciaire : Banque

58 (1) Sa Majesté du chef du Canada, les administrateurs, les cadres ou les employés de la Banque et toute autre personne agissant sous les ordres du gouverneur bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées sous le régime de la présente loi.

Immunité judiciaire : ministre

(2) Sa Majesté du chef du Canada, le ministre et toute personne ou autorité administrative agissant sous les ordres du ministre bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions conférées sous le régime de la présente loi.

Administration and Enforcement

Bank's Powers

Information request

59 (1) The Bank may request in writing that a person, within the time and in the manner provided for in the regulations, if any, provide the Bank with any information that the Bank considers necessary for a purpose related to verifying compliance with this Act or carrying out the Bank's objects under this Act. 5

Compliance with request

(2) The person must comply with the request.

Undertakings

60 The Bank may, by order, require an applicant or an issuer, or any director, officer or agent or mandatary of an applicant or issuer, to provide an undertaking if the Bank is of the opinion that it is necessary to do so to ensure compliance with this Act. 10

Conditions

61 The Bank may, by order, impose conditions on an applicant or an issuer, or any director, officer or agent or mandatary of an applicant or issuer, if the Bank is of the opinion that it is necessary to do so to ensure compliance with this Act. 15

Compliance agreement

62 The Bank may enter into a compliance agreement with an issuer for the purpose of implementing any measure that is designed to further compliance by the issuer with this Act. 20

Directions — failure to comply

63 (1) If, in the Bank's opinion, an applicant or an issuer has failed to comply, or there are reasonable grounds to believe that an applicant or an issuer will fail to comply, with a provision of this Act or of the regulations or with an order made under section 14, an undertaking required under section 60, conditions imposed under section 61 or a compliance agreement entered into under section 62, the Bank may direct the applicant or the issuer to comply and to take any measures that, in the Bank's opinion, are necessary to do so. 25 30

Representations

(2) Subject to subsection (3), the Bank must not make a direction unless the applicant or the issuer in question is

Exécution et contrôle d'application

Pouvoirs de la Banque

Demande de renseignements

59 (1) La Banque peut, par écrit, demander à toute personne de lui fournir, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, le cas échéant, tout renseignement qu'elle estime nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi ou à la réalisation de sa mission sous le régime de la présente loi. 5

Caractère contraignant de la demande

(2) La personne est tenue de donner suite à la demande.

Engagements

60 Si elle l'estime nécessaire au respect de la présente loi, la Banque peut, par arrêté, exiger d'un demandeur, d'un émetteur, ou d'un dirigeant, administrateur ou mandataire d'un demandeur ou d'un émetteur qu'il prenne un engagement. 10

Conditions

61 Si elle l'estime nécessaire au respect de la présente loi, la Banque peut, par arrêté, imposer des conditions à un demandeur, à un émetteur ou à un dirigeant, administrateur ou mandataire d'un demandeur ou d'un émetteur. 15

Transaction

62 La Banque peut conclure une transaction avec un émetteur afin de mettre en œuvre toute mesure visant à favoriser le respect par ce dernier de la présente loi. 20

Décision : omission de se conformer

63 (1) Si elle est d'avis qu'un demandeur ou un émetteur omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un arrêté pris au titre de l'article 14, à un engagement exigé en vertu de l'article 60, à une condition imposée au titre de l'article 61, ou à une transaction conclue au titre de l'article 62, ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il omettra de s'y conformer, la Banque peut lui enjoindre de s'y conformer et de prendre les mesures qui, selon elle, s'imposent à cette fin. 25 30

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Banque ne peut imposer d'obligation sans donner la possibilité au de-

provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary direction

(3) If the Bank is of the opinion that the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Bank may make a temporary direction that has effect for a period of not more than 15 days.

Continued effect

(4) The temporary direction continues to have effect after the end of the 15-day period if no representations are made to the Bank within that period or, if representations are made, the Bank notifies the applicant or the issuer in question that the Bank is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Recommendation to Minister

64 The Bank may recommend to the Minister that the Minister make an order under subsection 74(1) prohibiting an issuer from issuing a stablecoin if the Bank is satisfied that the issuer has contravened this Act or the regulations or that the issuer is committing an act or pursuing a course of conduct that is an unsafe or unsound practice in relation to its business.

Prudential Measures

Regulations and guidelines

65 The Governor in Council may make regulations and the Bank may make guidelines respecting the maintenance by issuers of sound operational, governance and risk management practices.

Directions — unsafe or unsound practice

66 If the Bank is of the opinion that an issuer, or a person with respect to an issuer, is committing or is about to commit an act that is an unsafe or unsound practice in relation to the business of the issuer, or is pursuing or is about to pursue any course of conduct that is an unsafe or unsound practice in relation to that business, the Bank may direct the issuer or person to

- (a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and
- (b) perform any act that, in the Bank's opinion, is necessary to remedy the situation.

mandeur ou à l'émetteur de présenter ses observations à cet égard.

Décision temporaire

(3) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, la Banque peut imposer l'obligation pour une période d'au plus quinze jours.

Durée d'effet

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si la Banque avise le demandeur ou l'émetteur qu'elle n'est pas convaincue que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

Recommandation au ministre

64 Si elle est convaincue qu'un émetteur a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou qu'il est en train de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce, la Banque peut recommander au ministre de prendre un arrêté au titre du paragraphe 74(1) interdisant à cet émetteur d'émettre des cryptomonnaies stables.

Mesures prudentielles

Règlements et lignes directrices

65 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et la Banque peut donner des lignes directrices concernant le maintien par les émetteurs de bonnes pratiques opérationnelles, de gouvernance et de gestion des risques.

Décision : contraires aux bonnes pratiques

66 Si elle est d'avis qu'un émetteur ou une personne est en train ou sur le point, dans le cadre de la gestion de l'activité commerciale de l'émetteur, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce, la Banque peut lui enjoindre de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) y mettre un terme ou s'en abstenir;
- b) prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

Minister's Powers

Designation

67 The Minister may designate a person or government authority for the purposes of section 19, paragraph 20(a), section 26, paragraph 27(1)(e), subsection 49(1), sections 50 and 52, subsection 55(3) and sections 56 and 68.

Information request

68 (1) The Minister or any designated person or government authority may request in writing that a person, within the time and in the manner provided for in the regulations, if any, provide the Minister and the designated person or government authority with any information that the Minister or the designated person or government authority considers necessary for a purpose related to the exercise of the Minister's powers or the performance of the Minister's duties and functions under this Act.

Manner

(2) A request for information under subsection (1) must be submitted to the Bank, which must then transmit it to the person. The person must provide the requested information to the Bank, which must then provide it to the Minister and the designated person or government authority.

Authorized persons

69 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as authorized persons for the purpose of this section.

Information request

(2) An authorized person may request in writing that a person, within the time and in the manner provided for in the regulations, if any, provide the authorized person with any information that the authorized person considers necessary for a purpose related to verifying compliance with an undertaking required under section 70, conditions imposed under section 71 or an order made under subsection 72(1) or (3).

Manner

(3) A request for information under subsection (2) must be submitted to the Bank, which must then transmit it to the person. The person must provide the requested information to the Bank, which must then provide it to the authorized person.

Pouvoirs du ministre

Désignation

67 Le ministre peut désigner toute personne ou autorité administrative pour l'application de l'article 19, de l'alinéa 20a), de l'article 26, de l'alinéa 27(1)e), du paragraphe 49(1), des articles 50 et 52, du paragraphe 55(3) et des articles 56 et 68.

Demande de renseignements

68 (1) Le ministre ou toute personne ou autorité administrative désignée peut, par écrit, demander à toute personne de lui fournir, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, le cas échéant, les renseignements que le ministre ou la personne ou l'autorité administrative désignée estime nécessaires à toute fin liée à l'exercice des attributions qui sont conférées au ministre sous le régime de la présente loi.

Modalités

(2) La demande est présentée à la Banque, qui la transmet à la personne. Celle-ci fournit les renseignements demandés à la Banque, qui les transmet au ministre et à la personne ou à l'autorité administrative désignée.

Personne autorisée

69 (1) Le ministre peut désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l'application du présent article.

Demande de renseignements

(2) La personne autorisée peut, par écrit, demander à toute personne de lui fournir, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, le cas échéant, les renseignements qu'elle estime nécessaires à toute fin liée à la vérification du respect d'un engagement exigé en vertu de l'article 70, d'une condition imposée au titre de l'article 71 ou d'un arrêté pris au titre des paragraphes 72(1) ou (3).

Modalités

(3) La demande est présentée à la Banque, qui la transmet à la personne. Celle-ci fournit les renseignements demandés à la Banque, qui les transmet à la personne autorisée.

Undertakings

70 The Minister may, by order, require an applicant or an issuer, or any director, officer or agent or mandatary of an applicant or issuer, to provide an undertaking if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

5

Conditions

71 The Minister may, by order, impose conditions on an applicant or an issuer, or any director, officer or agent or mandatary of an applicant or issuer, if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

10

National security order

72 (1) The Minister may, by order, direct an applicant or an issuer, or any director, officer or agent or mandatary of an applicant or issuer, to take or to refrain from taking any measures related to its activities in respect of a stablecoin if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security.

15

Representations

(2) Subject to subsection (3), the Minister must not make an order under subsection (1) unless the applicant, issuer or person in question is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

20

Temporary order

(3) If, in the Minister's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Minister may make a temporary order that has the same effect as an order made under subsection (1). The temporary order ceases to have effect 30 days after the day on which it is made or after the end of a shorter period that is specified in the order.

25

Continued effect

(4) The temporary order continues to have effect after the end of the 30-day or the shorter period if no representations are made to the Minister within that period or, if representations are made, the Minister notifies the applicant, issuer or person in question that the Minister is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the order.

30

Order provided to Bank

73 The Minister must provide the Bank with each order made under section 70 or 71 or subsection 72(1) or (3) and the Bank must then, as soon as feasible, provide the applicant, issuer or person in question with the order.

35

Engagement

70 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger d'un demandeur, d'un émetteur, ou d'un dirigeant, administrateur ou mandataire d'un demandeur ou d'un émetteur qu'il prenne un engagement.

5

Conditions

71 S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, imposer des conditions à un demandeur, à un émetteur ou à un dirigeant, administrateur ou mandataire d'un demandeur ou d'un émetteur.

10

Arrêté : sécurité nationale

72 (1) S'il l'estime nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale, le ministre peut, par arrêté, exiger d'un demandeur, d'un émetteur, ou d'un dirigeant, administrateur ou mandataire d'un demandeur ou d'un émetteur qu'il prenne toute mesure ou qu'il s'abstienne de prendre toute mesure relative à ses activités associées aux cryptomonnaies stables.

15

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) sans donner au demandeur, à l'émetteur, ou à la personne en question la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

20

Arrêté temporaire

(3) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe (1). L'arrêté cesse d'avoir effet trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée.

25

Durée d'effet

(4) L'arrêté ainsi pris reste en vigueur après l'expiration des trente jours ou de la période plus courte si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le ministre avise le demandeur, l'émetteur ou la personne en question qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.

30

Arrêté fourni à la Banque

73 Le ministre fournit à la Banque tout arrêté pris en vertu des articles 70 ou 71 ou des paragraphes 72(1) ou (3). La Banque fournit l'arrêté dès que possible au demandeur, à l'émetteur ou à la personne concernée.

35

Prohibition against issuing stablecoin

74 (1) The Minister may, by order, prohibit an issuer from issuing a stablecoin if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security or that it is in the public interest to do so.

Representations

(2) Subject to subsection (3), the Minister must not make an order under subsection (1) unless the issuer in question is provided with an opportunity to make representations in respect of the matter.

Temporary order

(3) If, in the Minister's opinion, the length of time required for representations to be made might be prejudicial to the public interest, the Minister may make a temporary order that has the same effect as an order made under subsection (1). The temporary order ceases to have effect 30 days after the day on which it is made or after the end of a shorter period that is specified in the order.

Continued effect

(4) The temporary order continues to have effect after the end of the 30-day or the shorter period if no representations are made to the Minister within that period or, if representations are made, the Minister notifies the issuer in question that the Minister is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the order.

Order provided to Bank

75 As soon as feasible after making an order under subsection 74(1) or (3), the Minister must provide the order to the Bank. The Bank must then, as soon as feasible, provide the issuer in question with the order and then remove the issuer's name from the list of issuers referred to in paragraph 16(a).

Confidential information

76 (1) If the Minister is of the opinion that the disclosure of information about a directive given, undertaking required, conditions imposed or order made by the Minister under this Act, or information that could reveal the existence of the directive, undertaking, conditions or order, could pose a threat to the integrity or security of the applicant or issuer in question or could be injurious to national security, the Minister may specify that the information is confidential and must be treated accordingly.

Prohibition

(2) Despite anything in this Act, it is prohibited for any person to disclose any confidential information referred to in subsection (1) except in accordance with any conditions that the Minister may specify.

Interdiction d'émission des cryptomonnaies stables

74 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à un émetteur d'émettre des cryptomonnaies stables s'il estime que cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité nationale ou qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut prendre l'arrêté visé au paragraphe (1) sans donner à l'émetteur la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

Arrêté temporaire

(3) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le ministre peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe (1). L'arrêté cesse d'avoir effet trente jours après la date de sa prise ou à une date antérieure qui y est précisée.

Durée d'effet

(4) L'arrêté ainsi pris reste en vigueur après l'expiration des trente jours ou de la période plus courte si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le ministre avise l'émetteur qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.

Arrêté fourni à la Banque

75 Le ministre fournit à la Banque, dès que possible, tout arrêté pris en vertu des paragraphes 74(1) ou (3). Dès que possible, la Banque fournit l'arrêté à l'émetteur visé et retire ensuite son nom de la liste visée à l'alinéa 16a).

Renseignements confidentiels

76 (1) Le ministre peut préciser que sont confidentiels et sont à traiter comme tels les renseignements relatifs à une instruction donnée, à un engagement exigé, à une condition imposée ou à un arrêté pris par le ministre et les renseignements pouvant révéler l'existence d'une telle instruction, d'un tel engagement, d'une telle condition ou d'un tel arrêté s'il est d'avis que leur communication pourrait poser une menace à l'intégrité ou à la sécurité du demandeur ou de l'émetteur en cause ou porter atteinte à la sécurité nationale.

Interdiction

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est interdit de communiquer tout renseignement confidentiel visé au paragraphe (1), sauf en conformité avec les conditions que le ministre peut préciser.

Court Enforcement

Governor

77 (1) If a person is contravening or has contravened a provision of this Act or the regulations or is not complying with an undertaking required, conditions imposed or directions made by the Bank under this Act or with an order made by the Governor under this Act, the Governor may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the person to cease the contravention or to comply with the provision, undertaking, conditions, directions or order.

Minister

(2) If a person is not complying with an undertaking required, conditions imposed or an order made by the Minister under this Act, the Minister may, in addition to any other action that may be taken under this Act, apply to a superior court for an order requiring the person to comply with the undertaking, conditions or order.

Powers of court

(3) The court may make the order and any other order that it thinks fit.

Appeal

(4) An appeal from an order of the court lies in the same manner and to the same court as an appeal from any other order of the court.

Appeal to Federal Court

Right of appeal

78 (1) An applicant that has been notified of a decision under section 28 or an issuer that has been provided with an order under section 75 may, within the period provided for in the regulations or within any longer period that the Federal Court allows, appeal the decision or the order to that Court.

Powers of Federal Court

(2) The Federal Court may

- (a)** dismiss the appeal; or
- (b)** set aside the decision or order and refer the matter back to the Minister for re-determination.

Exécution judiciaire

Gouverneur

77 (1) En cas de contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou de non-respect d'un engagement exigé par la Banque ou d'une condition ou obligation imposée par celle-ci ou d'un arrêté pris par le gouverneur en vertu de la présente loi, le gouverneur peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant la personne à mettre fin à la contravention ou à respecter la disposition, l'engagement, la condition, l'obligation ou l'arrêté.

Ministre

(2) En cas de non-respect d'un engagement exigé, d'une condition imposée ou d'un arrêté pris par le ministre en vertu de la présente loi, celui-ci peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant la personne à respecter l'engagement, la condition ou l'arrêté.

Pouvoirs judiciaires

(3) La cour peut rendre l'ordonnance ainsi que toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

Appel

(4) L'ordonnance peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance de cette cour.

Appel auprès de la Cour fédérale

Droit d'appel

78 (1) Le demandeur notifié d'une décision en application de l'article 28 ou l'émetteur notifié d'un arrêté en application de l'article 75 peut interjeter appel de la décision ou de l'arrêté auprès de la Cour fédérale dans le délai réglementaire ou dans tout délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant l'une des décisions suivantes :

- a)** le rejet de celui-ci;
- b)** l'annulation de la décision ou de l'arrêté et le renvoi de l'affaire au ministre pour réexamen.

Administrative Monetary Penalties

Notices of Violation and Compliance Agreements

Violation

79 Every contravention that is designated under the regulations constitutes a violation and the person that commits the violation is liable to a penalty determined in accordance with the regulations.

Notice of violation

80 (1) If the Bank believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the Bank may issue and cause to be served on the person a notice of violation.

Purpose of penalty

(2) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Contents of notice

81 (1) A notice of violation must name the person believed to have committed a violation, identify the violation and set out

(a) the penalty to be paid;

(b) the right of the person, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Bank specifies, to pay the penalty or to make representations to the Governor with respect to the violation and the penalty, and the manner for doing so; and

(c) the fact that, if the person does not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, the person will be deemed to have committed the violation and is liable to pay the penalty.

Short-form descriptions

(2) The Bank may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Administrative corrections

(3) If a notice of violation contains any error or omission, the Bank may issue and cause to be served a corrected notice of violation on the person at any time during the period referred to in paragraph (1)(b).

Sanctions administratives pécuniaires

Procès-verbaux et transactions

Violation

79 Toute contravention désignée en vertu des règlements constitue une violation exposant son auteur à une sanction dont le montant est déterminé en conformité avec les règlements.

Procès-verbal

80 (1) La Banque peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation, dresser un procès-verbal qu'elle lui fait signifier.

But de la sanction

(2) L'infliction de la sanction ne vise pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi.

Contenu du procès-verbal

81 (1) Le procès-verbal mentionne, outre le nom du prétendu auteur de la violation et les faits reprochés :

a) le montant de la sanction à payer;

b) la faculté qu'a l'intéressé soit de payer la sanction, soit de présenter des observations au gouverneur relativement à la violation ou à la sanction, et ce, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut prévoir la Banque —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la sanction par la Banque.

Description abrégée

(2) La Banque peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les procès-verbaux.

Erreur ou omission

(3) Si le procès-verbal contient une erreur ou une omission, elle peut, durant la période visée à l'alinéa (1)b), en faire signifier à l'intéressé une version corrigée.

Payment of penalty

82 (1) If the person pays the penalty set out in the notice of violation, the person is deemed to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

Decision

(2) If the person makes representations in accordance with the notice, the Governor must decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if so, may, subject to the regulations, impose the penalty set out in the notice, a lesser penalty or no penalty.

Failure to pay or make representations

(3) A person that neither pays the penalty set out in the notice nor makes representations in accordance with the notice is deemed to have committed the violation and is liable to pay the penalty set out in the notice.

Notice of decision and right of appeal

(4) The Bank must cause notice of any decision made under subsection (2) or the penalty that the person is liable to pay under subsection (3) to be issued and served on the person together with notice of the right of appeal under subsection 83(1).

Right of appeal

83 (1) A person on which a notice of a decision made under subsection 82(2) is served may, within 30 days after the day on which the notice is served or within any longer period that the Federal Court allows, appeal the decision to that Court.

Appeal — no notice of decision

(2) If the Bank does not cause notice of a decision to be issued and served under subsection 82(4) within 90 days after the day on which representations under subsection 82(2) were made, the person may appeal the penalty set out in the notice of violation to the Federal Court within 30 days after the day on which the 90-day period ends.

Powers of Federal Court

(3) On an appeal, the Federal Court may confirm, set aside or, subject to any regulations made under paragraph 93(z.4) or (z.5), vary the decision.

Païement de la sanction

82 (1) Le paiement de la sanction en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

Décision

(2) Si des observations sont présentées conformément au procès-verbal, le gouverneur décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de l'intéressé à l'égard de la violation. Le cas échéant, il peut, sous réserve des règlements, imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'en imposer aucune.

Omission de payer ou de présenter des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la sanction mentionnée au procès-verbal par la Banque.

Avis de décision et droit d'appel

(4) La Banque fait signifier à l'intéressé la décision rendue au titre du paragraphe (2) ou la sanction visée au paragraphe (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 83(1).

Droit d'appel

83 (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision rendue au titre du paragraphe 82(2) dans les trente jours suivant la date de la signification ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Appel : défaut de signification de décision

(2) Faute par la Banque de faire signifier la décision en application du paragraphe 82(4) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présentation des observations faite au titre du paragraphe 82(2), l'intéressé peut interjeter appel à la Cour fédérale du montant de la sanction mentionnée au procès-verbal de violation. Ce droit est à exercer dans les trente jours suivant la date d'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir de la Cour fédérale

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve de tout règlement pris conformément aux alinéas 93z.4) ou z.5), modifie la décision.

Rules About Violations

For greater certainty

84 For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Due diligence

85 (1) Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is consistent with this Act.

Liability

86 A person is liable for a violation that is committed by any of the person's employees, third parties or agents or mandataries acting in the course of their employment, their contract or the scope of their authority, whether or not the employee, third party or agent or mandatary that actually committed the violation is identified.

Recovery of Debts

Debts due to His Majesty

87 (1) The following amounts constitute a debt due to His Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

(a) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless representations are made in accordance with the notice or the decision is appealed;

(b) if representations are made, the amount of the penalty that is imposed by the Governor, beginning on the day specified by the Governor or, if no day is specified, beginning on the day on which the decision is made;

(c) the amount of a penalty determined by the Federal Court under subsection 83(3), beginning on the day on which the period specified in the decision for the payment of that amount ends or the day specified in the decision; and

Règles propres aux violations

Précision

84 Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prise de précautions

85 (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Responsabilité

86 La personne est responsable de la violation commise par un employé, un mandataire ou un tiers dans le cadre de son emploi, de son mandat ou de son contrat, que l'auteur de la violation soit ou non connu.

Recouvrement des créances

Créances de Sa Majesté

87 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent :

a) le montant de la sanction mentionné au procès-verbal, à compter de la date d'expiration du délai qui y est prévu, sauf en cas de présentation d'observations ou d'appel;

b) s'il y a présentation d'observations, le montant de la sanction imposée par le gouverneur, à compter de la date qu'il précise ou sinon de la date de la décision;

c) le montant de la sanction fixé par la Cour fédérale au titre du paragraphe 83(3), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans la décision ou de la date qui y est précisée;

d) le montant des frais visés au paragraphe (3).

(d) the amount of any costs and expenses referred to in subsection (3).

Limitation period or prescription

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than the fifth anniversary of the day on which the debt becomes payable. 5

Liability

(3) A person that is liable to pay an amount referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) is also liable for the amount of any costs and expenses incurred in attempting to recover that amount.

Receiver General

(4) A debt referred to in subsection (1) that is paid or recovered is payable to and must be remitted to the Receiver General. 10

Certificate

88 (1) The unpaid amount of any debt referred to in subsection 87(1) may be certified by the Governor.

Registration in Federal Court

(2) Registration in the Federal Court of a certificate has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs. 15

General

Limitation period or prescription

89 No notice of violation is to be issued after the second anniversary of the day on which the Bank becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation. 20

Certification by Bank

90 A document purporting to have been issued by the Bank, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged violation became known to the Bank, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Bank became aware of the acts or omissions on that day. 25 30

Evidence

91 In a proceeding in respect of a violation, a notice of violation purporting to be issued under subsection 80(1), a notice of decision purporting to be issued under sub-

Prescription

(2) Le recouvrement de toute créance visée au paragraphe (1) se prescrit après le cinquième anniversaire de la date à laquelle elle est devenue exigible en application du paragraphe (1).

Responsabilité

(3) La personne qui est redevable d'un montant visé aux alinéas (1)a) à c) est tenue de payer les frais engagés en vue du recouvrement de ces sommes. 5

Receveur général

(4) Toute créance visée au paragraphe (1) est versée au receveur général.

Certificat de non-paiement

88 (1) Le gouverneur peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 87(1). 10

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents. 15

Dispositions générales

Prescription

89 Le procès-verbal ne peut être dressé après le deuxième anniversaire de la date à laquelle la Banque a eu connaissance des faits reprochés.

Attestation de la Banque

90 Tout document paraissant délivré par la Banque et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. 20

Admissibilité

91 Dans les procédures en violation, le procès-verbal paraissant signifié en application du paragraphe 80(1), la décision paraissant signifiée en application du para-

section 82(4) or a certificate purporting to be made under subsection 88(1) is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Publication

92 (1) Subject to section 76 and the regulations, the Bank must make public the nature of a violation, the name of the person that committed it and the amount of any penalty imposed. 5

Reasons

(2) Subject to section 76, in making public the nature of a violation, the Bank may include the reasons for its decision to issue the notice of violation and any related decision, including the relevant facts, analysis and considerations that formed part of the decision. 10

Regulations

Governor in Council

93 The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations 15

(a) defining any term that is used in the definition *incident*, *issue*, *outstanding stablecoin*, *stablecoin* or *third party* in section 2 but that is not defined in this Act; 20

(b) respecting the exclusion under section 11, including to specify the circumstances in which the exclusion does not apply and to define “closed-loop stablecoin”;

(c) respecting the exclusion under section 12, including to specify the circumstances in which it does not apply; 25

(d) respecting factors that the Governor may or must take into account for the purposes of section 14;

(e) respecting the public registry referred to in section 16; 30

(f) respecting the application referred to in section 17;

(g) respecting the notice referred to in section 19;

(h) respecting factors that the Bank may or must take into account for the purposes of section 20;

(i) respecting the prohibitions under sections 30 to 34; 35

(j) respecting the duty to redeem under section 35;

graphe 82(4) et le certificat de non-paiement paraissant établi en vertu du paragraphe 88(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. 5

Publication

92 (1) Sous réserve de l'article 76 et des règlements, la Banque rend publics la nature de la violation, le nom de son auteur et le montant de toute sanction imposée.

Motifs

(2) Sous réserve de l'article 76, lorsqu'elle rend publique la nature de la violation, la Banque peut inclure les motifs de sa décision de dresser le procès-verbal et de toute autre décision connexe, y compris les faits, l'analyse et les considérations utiles. 10

Règlements

Gouverneur en conseil

93 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de la présente loi, notamment des règlements : 15

a) définissant, pour l'application des définitions de *cryptomonnaie stable*, *cryptomonnaie stable en circulation*, *émettre*, *incident* et *tiers* à l'article 2, tout terme qui est utilisé dans celles-ci mais qui n'est pas défini dans la présente loi; 20

b) concernant l'exclusion prévue à l'article 11, y compris afin de préciser les circonstances dans lesquelles elle ne s'applique pas et de définir le terme « cryptomonnaie stable en circuit fermé »; 25

c) concernant l'exclusion prévue à l'article 12, y compris afin de préciser les circonstances dans lesquelles elle ne s'applique pas;

d) concernant les facteurs que le gouverneur peut ou doit prendre en compte pour l'application de l'article 14; 30

e) concernant le registre public visé à l'article 16;

f) concernant la demande visée à l'article 17;

g) concernant l'avis visé à l'article 19;

h) concernant les facteurs que la Banque peut ou doit prendre en compte pour l'application de l'article 20; 35

(k) respecting the redemption policy referred to in section 36;		i) concernant les interdictions prévues aux articles 30 à 34;	
(l) respecting the reserve of assets referred to in section 37;		j) concernant l'obligation de rachat visée à l'article 35;	
(m) respecting the prohibition under section 38;	5	k) concernant la politique de rachat visée à l'article 36;	5
(n) respecting the duties under section 39;		l) concernant la réserve d'actifs visée à l'article 37;	
(o) respecting the governance policy referred to in section 40;		m) concernant l'interdiction prévue à l'article 38;	
(p) respecting the risk management policy referred to in section 41;	10	n) concernant les obligations visées à l'article 39;	
(q) respecting the data security policy referred to in section 42;		o) concernant la politique de gouvernance visée à l'article 40;	10
(r) respecting the recovery and resolution policy referred to in section 43;		p) concernant la politique de gestion des risques visée à l'article 41;	
(s) respecting the duties referred to in sections 44 and 45;	15	q) concernant la politique de protection des données visée à l'article 42;	
(t) respecting the report referred to in section 46;		r) concernant la politique de rétablissement et de règlement visée à l'article 43;	15
(u) respecting the statement referred to in section 47;		s) concernant les obligations visées aux articles 44 et 45;	
(v) respecting the notice referred to in section 49;		t) concernant le rapport visé à l'article 46;	
(w) respecting the notice referred to in section 50 and defining "significant change" for the purposes of that section;	20	u) concernant la déclaration visée à l'article 47;	20
(x) respecting the duty to retain, use and dispose of information under section 51;		v) concernant l'avis visé à l'article 49;	
(y) respecting the assessment of fees for the purposes of subsections 53(3) and (4);	25	w) concernant l'avis visé à l'article 50 et définissant le terme « changement important » pour l'application de cet article;	
(z) prohibiting, limiting or restricting the disclosure by issuers of information referred to in section 57;		x) concernant l'obligation de conserver, d'utiliser, et de procéder au retrait des renseignements en application de l'article 51;	25
(z.1) respecting the exercise of the Bank's power under section 66;	30	y) concernant les cotisations visées aux paragraphes 53(3) et (4);	
(z.2) designating as a violation the contravention of a specified provision of this Act or the regulations or the non-compliance with orders made, undertakings required, compliance agreements entered into or directions made under this Act;	35	z) interdisant ou restreignant la communication par les émetteurs des renseignements visés à l'article 57;	30
(z.3) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation, classifying a series of minor violations as a serious violation or a very serious violation or classifying a series of serious violations as a very serious violation;	40	z.1) concernant l'exercice par la Banque du pouvoir prévu à l'article 66;	
		z.2) désignant comme violation la contravention à toute disposition précisée de la présente loi ou de ses règlements, ou le défaut de se conformer à un arrêté pris, à un engagement exigé, à une transaction conclue ou à une obligation imposée en vertu de la présente loi;	35

(z.4) establishing a penalty or a range of penalties in respect of a violation;

(z.5) if a range of penalties is established by regulations, setting out the method of establishing the amount payable as the penalty for the violation, including the criteria to be taken into account; 5

(z.6) respecting the service of documents, including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are considered to be served; 10

(z.7) respecting the keeping and retention of records;

(z.8) providing for the circumstances in which the Bank must not make public, under subsection 92(1), the name of the person that committed a violation; and 15

(z.9) providing for anything that by this Act is to be provided for in the regulations.

Transitional matters

94 The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to provide for any transitional matter arising from the coming into force of this Act, including to provide that all or a portion of this Act does not apply for a period provided for in the regulations, to an issuer that was issuing a stablecoin on the day before the day on which section 15 comes into force. 20 25

Classes

95 Regulations made under section 93 or 94 may distinguish among different classes of issuers or stablecoins.

Statutory Instruments Act

96 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of

(a) an order made under section 14; 30

(b) a directive given under subsection 27(1);

(c) an order made under section 60 or 61;

(d) a direction made under subsection 63(1) or (3);

(e) a direction made under section 66;

z.3) qualifiant les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves ou assimilant une série de violations mineures à une violation grave ou très grave ou une série de violations graves à une violation très grave; 5

z.4) établissant le montant, notamment par barème, des sanctions applicables aux violations;

z.5) prévoyant la méthode de détermination du montant d'une sanction établi par barème, notamment en précisant les critères dont il faut tenir compte; 10

z.6) concernant la signification des documents, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve;

z.7) concernant la tenue et la conservation de registres; 15

z.8) prévoyant les cas dans lesquels la Banque ne peut procéder à la publication visée au paragraphe 92(1) du nom de l'auteur d'une violation;

z.9) prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. 20

Mesures transitoires

94 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires en ce qui concerne toute mesure transitoire qui découle de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris pour prévoir que celle-ci ne s'applique pas, en tout ou en partie, pour la durée prévue par règlement, à l'émetteur qui émettait des cryptomonnaies stables la veille de l'entrée en vigueur de l'article 15. 25

Catégories

95 Les règlements pris en vertu des articles 93 ou 94 peuvent traiter différemment les catégories d'émetteurs ou de cryptomonnaies stables. 30

Loi sur les textes réglementaires

96 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes suivants :

a) l'arrêté pris en vertu de l'article 14;

b) l'instruction donnée au titre du paragraphe 27(1);

c) l'arrêté pris en vertu des articles 60 ou 61; 35

d) l'obligation imposée en vertu des paragraphes 63(1) ou (3);

e) la décision prise en vertu de l'article 66;

- (f) an order made under section 70 or 71;
- (g) an order made under subsection 72(1) or (3); and
- (h) an order made under subsection 74(1) or (3).

Coming into Force

Order in council

97 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 5

Consequential and Related Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

601 Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Stablecoin Act

Loi sur les cryptomonnaies stables 10

and a corresponding reference to “sections 55 and 56”.

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

602 Subsection 53.32(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following: 15

National security or integrity of financial system

53.32 (1) For the purpose of assisting the Minister in determining whether to grant, revoke, suspend or amend an approval or in exercising the Minister’s powers or performing the Minister’s functions and duties under any of sections 32 to 47 and 96 of the *Retail Payment Activities Act* or sections 21 to 29 and 67 to 76 and subsection 77(2) of the *Stablecoin Act*, the Director may, at the request of the Minister or an officer of the Department of Finance, disclose to the Minister or the officer, as the case may be, any information that is under the control of the Centre and that relates to national security or to safeguarding the integrity of Canada’s financial system. 20 25

603 Subsections 65.03(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

- f) l’arrêté pris en vertu des articles 70 ou 71;
- g) l’arrêté pris en vertu des paragraphes 72(1) ou (3);
- h) l’arrêté pris en vertu des paragraphes 74(1) ou (3).

Entrée en vigueur

Décret

97 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. 5

Modifications corrélative et connexes

L.R., ch. A-1

Loi sur l’accès à l’information

601 L’annexe II de la *Loi sur l’accès à l’information* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur les cryptomonnaies stables

Stablecoin Act 10

ainsi que de la mention « articles 55 et 56 » en regard de ce titre de loi.

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

602 Le paragraphe 53.32(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit : 15

Sécurité nationale et intégrité du système financier

53.32 (1) Afin d’aider le ministre à décider de l’octroi, de la révocation, de la suspension ou de la modification d’un agrément ou à exercer les attributions que lui confèrent les articles 32 à 47 et 96 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou les articles 21 à 29 et 67 à 76 et le paragraphe 77(2) de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*, le directeur peut communiquer, sur demande, au ministre ou à un fonctionnaire du ministère des Finances, tout renseignement relatif à la sécurité nationale ou à la protection de l’intégrité du système financier canadien, qui relève du Centre. 20 25

603 Les paragraphes 65.03(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disclosure to Bank of Canada

65.03 (1) The Centre may disclose to the Bank of Canada any information relating to the compliance with Part 1 or 1.1 of persons or entities to whom Part 1 or 1.1 applies if the Centre is of the opinion that the information is relevant to the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or the *Stablecoin Act*. 5

Limitation

(2) Any information disclosed by the Centre under subsection (1) may be used by the Bank of Canada only for the purpose of carrying out the Bank of Canada's objects under the *Retail Payment Activities Act* or the *Stablecoin Act* or, in relation to a provision of either of those Acts that is not in force, for the purpose of planning to carry out those objects. 10

2021, c. 23, s. 177

Retail Payment Activities Act

604 The definition *payment function* in section 2 of the *Retail Payment Activities Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e): 15

(f) the transmission or maintenance of an end user's encrypted or tokenized payment instrument or an end user's private key, whether or not the private key is encrypted or tokenized. (*fonction de paiement*) 20

605 Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c): 25

(d) any prescribed individual or entity, if the incident relates to a unit that meets prescribed criteria.

Coming into Force

Order in council

606 Sections 601 to 605 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 30

Communication à la Banque du Canada

65.03 (1) Le Centre peut communiquer à la Banque du Canada des renseignements se rapportant à l'observation des parties 1 ou 1.1 par des personnes ou des entités assujetties à l'une ou l'autre de ces parties s'il estime que ces renseignements présentent un intérêt dans le cadre de la mission dont la Banque du Canada est investie au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou de la *Loi sur les cryptomonnaies stables*. 5

Limite

(2) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés par la Banque du Canada que pour la réalisation de sa mission au titre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou de la *Loi sur les cryptomonnaies stables* ou, relativement à toute disposition non en vigueur de l'une de ces lois, pour la planification de cette réalisation. 10 15

2021, ch. 23, art. 177

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

604 La définition de *fonction de paiement*, à l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit : 20

f) la transmission ou la tenue d'un instrument de paiement chiffré ou converti en jeton d'un utilisateur final, ou d'une clé privée d'un utilisateur final, qu'elle soit ou non chiffrée ou convertie en jeton. (*payment function*) 25

605 Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) toute personne physique ou entité réglementaire, si l'incident concerne une unité qui respecte les critères prévus par règlement. 30

Entrée en vigueur

Décret

606 Les articles 601 à 605 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE 1

(Section 187)

SCHEDULE 3

(Subsection 2(1), section 30, subsections 31(3), 33(1), 35(3) and 40(1) and section 44)

List of Names of First Nations and Governing Bodies, Description of Lands and Specified Products

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
First Nation	Governing Body	Lands	Specified Product

ANNEXE 1

(article 187)

ANNEXE 3

(paragraphe 2(1), article 30, paragraphes 31(3), 33(1), 35(3) et 40(1) et article 44)

Nom des premières nations et des corps dirigeants, description des terres et produits visés

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Première nation	Corps dirigeant	Terres	Produit visé

SCHEDULE 2
(Section 224)

ANNEXE 2
(article 224)

SCHEDULE
(Section 2, subsections 13(1) to (3), 14(1) and (2) and 15(1) and paragraph 44(b))

ANNEXE
(article 2, paragraphes 13(1) à (3), 14(1) et (2) et 15(1) et alinéa 44b))

SCHEDULE 3

(Section 290)

SCHEDULE V

(Sections 14.12 and 992)

TABLE 1

National Instrument 51-102

Item	Column 1 Province	Column 2 Instrument
1	Ontario	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Ontario Securities Commission and published on April 2, 2004, (2004) 27 OSCB 3439, as amended from time to time
2	Quebec	<i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> , CQLR, c. V-1.1, r. 24, as amended from time to time
3	Nova Scotia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Nova Scotia Securities Commission and published in the <i>Nova Scotia Royal Gazette</i> , Part I, on March 15, 2004, as amended from time to time
4	New Brunswick	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, as amended from time to time
5	Manitoba	Manitoba Securities Commission Rule 2003-17, <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , as amended from time to time
6	British Columbia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, as amended from time to time
7	Prince Edward Island	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule 51-802 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time
8	Saskatchewan	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , set out in Part XXXVI of the Appendix to <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S. c. S-42.2, Reg. 3, as amended from time to time
9	Alberta	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Alberta Securities Commission and published in the <i>Alberta Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time
10	Newfoundland and Labrador	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule 51-801 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
11	Yukon	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.Y. 2007, c. 16, as amended from time to time
12	Northwest Territories	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Implementing Rule 51-802 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time
13	Nunavut	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , adopted by the <i>Adoption of National and Multilateral Instruments (Securities Act) Regulations</i> , R-018-2005, as amended from time to time

TABLE 2

National Instrument 54-101

Item	Column 1 Province	Column 2 Instrument
1	Ontario	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made a rule of the Ontario Securities Commission and published on June 14, 2002, (2002) 25 OSCB 3361, as amended from time to time
2	Quebec	<i>Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , CQLR, c. V-1.1, r. 29, as amended from time to time
3	Nova Scotia	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made a rule of the Nova Scotia Securities Commission and published in the <i>Nova Scotia Royal Gazette</i> , Part I, on July 3, 2002, as amended from time to time
4	New Brunswick	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made a rule of the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, as amended from time to time
5	Manitoba	Manitoba Securities Commission Rule 2002-1, <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , as amended from time to time
6	British Columbia	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , B.C. Reg. 154/2002, as amended from time to time
7	Prince Edward Island	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , implemented by <i>Rule 54-801 Implementing National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made under the <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time
8	Saskatchewan	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , set out in Part XXIV of the Appendix to the <i>Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S. c. S-42.2, Reg. 3, as amended from time to time
9	Alberta	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made a rule of the Alberta Securities Commission and published in the <i>Alberta Gazette</i> , Part 1, on June 29, 2002, as amended from time to time
10	Newfoundland and Labrador	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made a rule by the Superintendent of Securities of Newfoundland and Labrador under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
11	Yukon	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , implemented by <i>Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.Y. 2007, c. 16, as amended from time to time
12	Northwest Territories	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , implemented by <i>Implementing Rule 54-801 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time
13	Nunavut	<i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , adopted by the <i>Adoption of National and Multilateral Instruments (Securities Act) Regulations</i> , R-018-2005, as amended from time to time

ANNEXE 3

(article 290)

ANNEXE V

(articles 14.2 et 992)

TABEAU 1

Règlement 51-102

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Instrument
1	Ontario	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et publiée le 2 avril 2004, (2004) 27 OSCB 3439, avec ses modifications successives
2	Québec	<i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , RLRQ, ch. V-1.1, r. 24, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Nova Scotia Securities Commission et publiée dans la partie I de la Nova Scotia <i>Royal Gazette</i> le 15 mars 2004, avec ses modifications successives
4	Nouveau-Brunswick	<i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , prise par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, avec ses modifications successives
5	Manitoba	Règle 2003-17 intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, avec ses modifications successives
6	Colombie-Britannique	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, avec ses modifications successives
7	Île-du-Prince-Édouard	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , mise en œuvre par la règle intitulée <i>Rule 51-802 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , établie en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
8	Saskatchewan	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , contenue dans la Partie XXXVI de l'annexe du règlement intitulé <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S. ch. S-42.2, Reg. 3, avec ses modifications successives
9	Alberta	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par l'Alberta Securities Commission et publiée dans la partie 1 de l' <i>Alberta Gazette</i> du 15 mars 2004, avec ses modifications successives
10	Terre-Neuve-et-Labrador	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , mise en œuvre par la règle intitulée <i>Rule 51-801 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , établie en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
11	Yukon	<i>Norme canadienne 51-102 Obligations d'information continue</i> , mise en œuvre par la <i>Règle portant mise en œuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)</i> , établie en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Y. 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
12	Territoires du Nord-Ouest	<i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , mise en œuvre par la <i>Règle de mise en œuvre 51-802 Obligations d'information continue</i> , établie en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives
13	Nunavut	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102, Continuous Disclosure Obligations</i> , adoptée par le <i>Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (loi sur les valeurs mobilières)</i> , R-018-2005, avec ses modifications successives

TABLEAU 2

Règlement 54-101

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Instrument
1	Ontario	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et publiée le 14 juin 2002, (2002) 25 OSCB 3361, avec ses modifications successives
2	Québec	<i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , RLRQ, ch. V-1.1, r. 29, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , prise par la Nova Scotia Securities Commission et publiée dans la partie I de la Nova Scotia <i>Royal Gazette</i> le 3 juillet 2002, avec ses modifications successives
4	Nouveau-Brunswick	<i>Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , prise par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, avec ses modifications successives
5	Manitoba	Règle 2002-1 intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, avec ses modifications successives
6	Colombie-Britannique	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , B.C. Reg. 154/2002, avec ses modifications successives
7	Île-du-Prince-Édouard	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , mise en œuvre par la règle intitulée <i>Rule 54-801 Implementing National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , établie en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
8	Saskatchewan	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , contenue dans la Partie XXIV de l'annexe du règlement intitulé <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , R.R.S. ch. S-42.2, Reg. 3, avec ses modifications successives
9	Alberta	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , prise par l'Alberta Securities Commission et publiée dans la partie 1 de l' <i>Alberta Gazette</i> le 29 juin 2002, avec ses modifications successives
10	Terre-Neuve-et-Labrador	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , prise par le Superintendent of Securities of Newfoundland and Labrador en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
11	Yukon	<i>Norme canadienne 54-101 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , mise en œuvre par la <i>Règle portant mise en œuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)</i> , établie en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Y. 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
12	Territoires du Nord-Ouest	<i>Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , mise en œuvre par la <i>Règle de mise en œuvre 51-802 Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> , prise en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives
13	Nunavut	Règle intitulée <i>National Instrument 54-101, Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i> , adoptée par le <i>Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (loi sur les valeurs mobilières)</i> , R-018-2005, avec ses modifications successives

SCHEDULE 4

(Section 370)

SCHEDULE IV

(Sections 74.1 and 91.2)

Basic Pension for the Covered Period

Column 1 Date	Column 2 Basic Pension (\$)
April 1, 1985	1,146.83
January 1, 1986	1,191.56
January 1, 1987	1,240.40
January 1, 1988	1,293.75
January 1, 1989	1,346.79
January 1, 1990	1,410.09
January 1, 1991	1,477.77
January 1, 1992	1,563.48
January 1, 1993	1,591.62
January 1, 1994	1,621.86
January 1, 1995	1,629.97
January 1, 1996	1,659.31
January 1, 1997	1,684.20
January 1, 1998	1,716.20
January 1, 1999	1,731.65
January 1, 2000	1,776.75
January 1, 2001	1,821.17
January 1, 2002	1,875.81
January 1, 2003	1,936.65
January 1, 2004	1,998.62
January 1, 2005	2,032.60
January 1, 2006	2,209.38
January 1, 2007	2,258.92
January 1, 2008	2,304.10
January 1, 2009	2,361.70
January 1, 2010	2,436.32
January 1, 2011	2,478.08
January 1, 2012	2,547.47
January 1, 2013	2,593.32
January 1, 2014	2,616.66
January 1, 2015	2,663.76
January 1, 2016	2,695.73
January 1, 2017	2,733.47
January 1, 2018	2,792.53
January 1, 2019	2,856.76
January 1, 2020	2,911.04
January 1, 2021	2,940.15
January 1, 2022	3,019.53
January 1, 2023	3,215.80
January 1, 2024	3,357.30
January 1, 2025	3,444.59

ANNEXE 4

(article 370)

ANNEXE IV

(articles 74.1 et 91.2)

Pension de base durant la période visée

Colonne 1 Date	Colonne 2 Pension de base (\$)
1 ^{er} avril 1985	1 146,83
1 ^{er} janvier 1986	1 191,56
1 ^{er} janvier 1987	1 240,40
1 ^{er} janvier 1988	1 293,75
1 ^{er} janvier 1989	1 346,79
1 ^{er} janvier 1990	1 410,09
1 ^{er} janvier 1991	1 477,77
1 ^{er} janvier 1992	1 563,48
1 ^{er} janvier 1993	1 591,62
1 ^{er} janvier 1994	1 621,86
1 ^{er} janvier 1995	1 629,97
1 ^{er} janvier 1996	1 659,31
1 ^{er} janvier 1997	1 684,20
1 ^{er} janvier 1998	1 716,20
1 ^{er} janvier 1999	1 731,65
1 ^{er} janvier 2000	1 776,75
1 ^{er} janvier 2001	1 821,17
1 ^{er} janvier 2002	1 875,81
1 ^{er} janvier 2003	1 936,65
1 ^{er} janvier 2004	1 998,62
1 ^{er} janvier 2005	2 032,60
1 ^{er} janvier 2006	2 209,38
1 ^{er} janvier 2007	2 258,92
1 ^{er} janvier 2008	2 304,10
1 ^{er} janvier 2009	2 361,70
1 ^{er} janvier 2010	2 436,32
1 ^{er} janvier 2011	2 478,08
1 ^{er} janvier 2012	2 547,47
1 ^{er} janvier 2013	2 593,32
1 ^{er} janvier 2014	2 616,66
1 ^{er} janvier 2015	2 663,76
1 ^{er} janvier 2016	2 695,73
1 ^{er} janvier 2017	2 733,47
1 ^{er} janvier 2018	2 792,53
1 ^{er} janvier 2019	2 856,76
1 ^{er} janvier 2020	2 911,04
1 ^{er} janvier 2021	2 940,15
1 ^{er} janvier 2022	3 019,53
1 ^{er} janvier 2023	3 215,80
1 ^{er} janvier 2024	3 357,30
1 ^{er} janvier 2025	3 444,59

SCHEDULE 5

(Section 445)

SCHEDULE

(Subsection 3(1), section 8, subsections 9(4), 10(1) and 10(2) and paragraph 12(2)(b))

**Prohibited Human Pathogens
and Toxins**

PART 1

Toxins

PART 2

Human Pathogens

Variola virus
Virus de la variole

ANNEXE 5

(article 445)

ANNEXE

(paragraphe 3(1), article 8, paragraphes 9(4), 10(1) et (2) et alinéa 12(2)b))

**Agents pathogènes humains et
toxines interdits**

PARTIE 1

Toxines

PARTIE 2

Agents pathogènes humains

Virus de la variole
Variola virus

SCHEDULE 6
(Section 507)

ANNEXE 6
(article 507)

SCHEDULE 2
(Section 2, subsections 15.1(1) to (3) and section 19)

ANNEXE 2
(article 2, paragraphes 15.1(1) à (3) et article 19)

